

## MONNAIES ET MÉDAILLES

- Chap. 6020. — Financement des travaux d'équipement.  
Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.  
Chap. 6090. — Financement des travaux d'établissement.

## RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.  
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve.

**Etat E. — Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, par décret.**

**Budget général. — Services civils.**

## AGRICULTURE

- Chap. 5130. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.  
Chap. 5170. — Dégrevements des carburants agricoles.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

- Chap. 3130. — Habillement.  
Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.  
Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.  
Chap. 6040. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.  
Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés.

## ÉDUCATION NATIONALE

- Chap. 3370. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.  
Chap. 3430. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisition d'ensembles mobiliers.  
Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état.  
Chap. 3550. — Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.  
Chap. 3560. — Bâtimens civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.  
Chap. 3570. — Bâtimens civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.  
Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration.  
Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.  
Chap. 6100. — Fonds national sportif.

## FINANCES. — (II. — SERVICES FINANCIERS)

- Chap. 6120. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.  
Chap. 6130. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.  
Chap. 6160. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes.  
Chap. 6170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Chap. 3100. — Travaux immobiliers.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

- Chap. 3140. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.  
Chap. 5080. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.

## INTÉRIEUR

- Chap. 3090. — Sécurité nationale. — Matériel.  
Chap. 3100. — Sécurité nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.  
Chap. 3110. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien.  
Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.  
Chap. 3160. — Travaux d'équipement immobilier.  
Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales.  
Chap. 5030. — Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes.  
Chap. 5040. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

- Chap. 3060. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.  
Chap. 3040. — Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950.  
Chap. 6060. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

- Chap. 5110. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

- Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.  
Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes.

**Budget général. — Dépenses militaires.**

## DÉFENSE NATIONALE

*Section commune.*

- Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils.  
Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés.  
Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).

## SECTION AIR

- Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage, entretien.  
Chap. 3105. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

## SECTION GUERRE

- Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

## SECTION MARINE

- Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.  
Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

## ÉTATS ASSOCIÉS. — FRANCE D'OUTRE-MER.

II. — *Etats associés.*

- Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement.  
Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé.  
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement.  
Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions.  
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile.  
Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.  
Chap. 3505. — Armées nationales des Etats associés.

III. — *France d'outre-mer.*

- Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement.  
Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé.  
Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement.  
Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions.  
Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile.  
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.

**Budgets annexes.**

## IMPRIMERIE NATIONALE

- Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.  
Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation.  
Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice.  
Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

## MONNAIES ET MÉDAILLES

- Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles.

## LÉGION D'HONNEUR

- Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

## SERVICE DES POWDRES

- Chap. 375. — Etudes et recherches.

**État F. — Tableau par ministère, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général pour l'exercice 1953 (dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils), au titre des mesures de protection à la charge des départements civils.**

### Intérieur.

#### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.075.000 F.  
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 438.000 F.  
Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 21.473.000 F.  
Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 7.490.000 F.  
Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 33 millions de francs.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 67.476.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 F.  
Chap. 31-03. — Administration centrale. — Matériel, 2 millions de francs.  
Chap. 31-12. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 3.500.000 F.  
Chap. 31-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1 million de francs.  
Chap. 31-32. — Protection civile. — Matériel, 50.772.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 57.772.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Subvention à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 36.387.000 F.  
Total pour le titre III, 161.635.000 F.

#### TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 20.965.000 F.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement, 1.317.500.000 F.  
Total pour l'intérieur, 2 milliards de francs.

#### Santé publique et population.

#### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 10.613.000 F.  
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 409.000 F.  
Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 26.190.000 F.  
Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 6.414.000 F.  
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 6.168.000 F.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 40.094.000 F.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 8.716.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 17.190.000 F.  
Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 5 millions de francs.  
Chap. 34-91. — Loyers et impôts, 500.000 F.  
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 23.190.000 F.  
Total pour le titre III, 72 millions de francs.

#### TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

##### 7<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 31 millions de francs.

7 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 10 novembre 1953.

Chap. 47-12. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments, 277 millions de francs.  
Total pour le Titre IV, 311 millions de francs.  
Total pour les dépenses de fonctionnement, 333 millions de francs.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

##### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement, 617 millions de francs.  
Total pour la santé publique et la population, 1 milliard de francs.  
Total pour l'état F, 3 milliards de francs.

## ANNEXE

### CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Antoine Pinay président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, agissant en ladite qualité,  
D'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,  
D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926 ;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement ;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936, 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1<sup>er</sup> décembre 1950 et du 17 décembre 1951 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement et l'avenant à la convention du 4 novembre 1936 en date du 16 décembre 1936 ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du

Il a été convenu ce qui suit :

**Article unique.** — En dehors des amortissements prévus par les conventions du 12 septembre 1930 et du 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1953, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

(Suivent les signatures.)

### AMORTISSEMENTS

#### pris en charge par la caisse d'amortissement en vertu de la convention du...

1<sup>o</sup> Obligations 1/2 p. 100 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933 ;

2<sup>o</sup> Obligations 4 p. 100 1934 émises en application de la loi du 23 décembre 1933 ;

3<sup>o</sup> Amortissement des obligations 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935) ;

4<sup>o</sup> Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 p. 100 amortissable affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 8 avril 1910, dette à terme) ;

5<sup>o</sup> Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine) ;

6<sup>o</sup> Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1911) ; exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 décembre 1931) et des annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1833 et de 1921) ;

7<sup>o</sup> Annuité à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914) ;

8<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest) ;

9<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930 ;

10<sup>o</sup> Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (Fonds commun du travail) ;

11<sup>o</sup> Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens ;

- 42° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes;
- 43° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 112 et 113 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de rectification des chemins vicinaux;
- 44° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture;
- 45° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture;
- 46° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes;
- 47° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935;
- 48° Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général;
- 49° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1931 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet);
- 50° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939;
- 51° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural;
- 52° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande;
- 53° Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénéation;
- 54° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941 du Crédit national;
- 55° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941 des postes, télégraphes et téléphones;
- 56° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1943 de la caisse autonome de la défense nationale;
- 57° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement;
- 58° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement;
- 59° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1942 du Crédit national;
- 60° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942;
- 61° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises en mars et juillet 1942;
- 62° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940;
- 63° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du Crédit national;
- 64° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938);
- 65° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942;
- 66° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943;
- 67° Amortissement des obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1943;
- 68° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national;
- 69° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944;
- 70° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 du Crédit national;
- 71° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945;
- 72° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945;
- 73° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944);
- 74° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1<sup>er</sup> mai 1945);
- 75° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national;
- 76° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945);
- 77° Amortissement de l'emprunt consenti par le gouvernement canadien (accord du 9 août 1946);
- 78° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945);
- 79° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946);
- 80° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946);
- 81° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 41 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés);
- 82° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946);
- 83° Amortissement du crédit du gouvernement suédois (protocole du 28 juin 1946);
- 84° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 31 août 1947);
- 85° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948);
- 86° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949;
- 87° Amortissement des avances du gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946);
- 88° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1094 du 31 décembre 1948);
- 89° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en consolidation d'effets publics à court terme;
- 90° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrite par la caisse des dépôts et consignations en remboursables en vingt ans par annuités;
- 91° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du Crédit national;
- 92° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1510 du 1<sup>er</sup> octobre 1948);
- 93° Amortissement de la dette contractée auprès du gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1946);
- 94° Amortissement des crédits de la War Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948);
- 95° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950;
- 96° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations;
- 97° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946);
- 98° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947);
- 99° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947);
- 100° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950);
- 101° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950);
- 102° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation;
- 103° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti. Vu pour être annexé à la convention du... (Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 49

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, par M. de Geoffre, sénateur (1).

Meslames, messieurs, l'importance prise par les vins du pays nantais et en particulier les vins de muscadet sur le marché national et leur qualité justifient amplement la création d'un conseil interprofessionnel des vins du pays nantais.

L'expérience et les résultats heureux réalisés par l'interprofession dans la région champenoise et dans la région bordelaise, en Anjou et en Touraine, incitent les viticulteurs et négociants de la région nantaise à l'adoption des mêmes principes dans leur région.

Cette organisation interprofessionnelle viticole ne peut avoir que des avantages certains, et son conseil spécialisé est indispensable pour procéder librement aux études concernant la production (qualité et quantité), la commercialisation, tant en France qu'à l'étranger, des vins nantais, ou il devra développer leur réputation par tous les moyens appropriés.

Il aura de plus le précieux avantage d'harmoniser dans un effort commun les rapports entre la production, la distribution et la

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> Révis.), nos 4048, 4584 et in-8° 605; Conseil de la République, n° 633 (année 1952).

consommation, et par là même de servir grandement la paix sociale et l'intérêt général.

Pour ces motifs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, la proposition de loi qui lui avait été présentée le 12 décembre 1952. La commission des boissons du Conseil de la République a été unanime à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale; toutefois, pour harmoniser le texte créant le comité interprofessionnel des vins du pays nantais avec les textes régissant les autres comités de Bordeaux, de Champagne, d'Anjou et de Touraine, elle vous demande d'ajouter à l'article 2, relatif à la composition dudit comité:

1° Un délégué du conseil général de la Loire-Inférieure;

2° L'inspecteur principal de la répression des fraudes qui siégera à titre consultatif.

Compte tenu de ces observations, votre commission des boissons vous demande de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais ».

Ce comité interprofessionnel est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant le vin, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation d'origine du pays nantais et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'origine du pays nantais en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et d'une manière générale pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

4° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

5° De donner son avis annuellement sur le chiffre de rendement à l'hectare des vins d'appellations d'origine du pays nantais.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est composé de la manière suivante:

1° Huit délégués des producteurs élus par la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure;

2° Huit délégués des commerçants en vins de la section du vignoble;

3° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

4° Un délégué du conseil général de la Loire-Inférieure;

5° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture;

6° Le contrôleur d'Etat désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

Le directeur des contributions indirectes de Loire-Inférieure;

Le directeur des services agricoles de Loire-Inférieure.

Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

Le délégué du syndicat national du commerce des vins;

Le président de la chambre de commerce de Nantes ou son représentant.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président.

Ce président est élu par les huit représentants de la viticulture et les huit représentants du négoce et choisi parmi eux.

Dans le cas où il ne pourraient pas se mettre d'accord, les représentants de la viticulture et ceux du négoce, chacun de leur côté, feront une proposition pour cette présidence au bureau de l'institut national des appellations d'origine qui désignera d'office le président, soit d'après les propositions faites par les deux parties, soit s'il le juge utile, en désignant la personnalité de son choix pour assumer la présidence.

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce, si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture assiste à toutes délibérations du comité et du bureau. Il peut soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7. — Le comité établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'Agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a pas opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais sont assurées par des dons, des legs et des subventions et par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des litres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement de la propriété des vins d'appellation d'origine.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'Agriculture et des finances.

Elles seront acquittées par la personne levant le litre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assemblé et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 17 et 19 du texte annexé au décret du 29 avril 1950 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'Agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 50

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac par M. Jean Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3589, 4612 et in-8° 601; Conseil de la République, n° 610 (année 1952).

Ce texte, qui prévoit la création d'un conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, n'est que l'extension à cette région des dispositions législatives qui sont intervenues depuis plusieurs années, notamment en ce qui concerne les conseils interprofessionnels des vins de Bordeaux, des vins de Champagne, et, plus récemment des vins d'Anjou et de Saumur.

La proposition de loi a pour but de promouvoir la défense d'un vin dont la production et la commercialisation sont à la base de la prospérité économique de la région de Bergerac. L'importance prise par ce vin sur le marché national et international justifie amplement la création d'un conseil interprofessionnel.

En effet, il nous paraît souhaitable qu'un organisme soit chargé, en accord avec l'institut national des vins d'appellation d'origine :

De procéder à toutes études concernant la production, les prix et la commercialisation des vins de la région de Bergerac ;

De développer, tant en France qu'à l'étranger et par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande de ces vins d'appellation contrôlée ;

De surveiller la stricte application des textes légaux qui définissent les caractéristiques des appellations d'origine et qui permettent de garantir aux consommateurs la qualité des vins qui leur sont présentés comme provenant de la région de Bergerac.

Nous remercions le rapporteur de l'Assemblée nationale d'avoir harmonisé les dispositions du présent texte avec celles des lois actuellement en vigueur. En effet, s'il est certain que chaque conseil régional présente des particularités qui lui sont propres, il faut, néanmoins, qu'une certaine unité soit maintenue dans cette législation. C'est pour ces raisons que les différents articles qui traitent du rôle, de la composition du conseil, de son bureau, de ses ressources, n'appellent de la part de votre commission aucune observation particulière.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ».

Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est chargé :

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins de la région de Bergerac et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole, en accord avec l'institut national des appellations d'origine ;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de la région de Bergerac à appellation contrôlée, en accord avec l'institut national des appellations d'origine ;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins de la région de Bergerac la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine ;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions ;

6° De subventionner, après avis motivé du conseil d'administration, tout organisme officiel chargé de la défense, de l'amélioration ou de la propagande des vins de la région de Bergerac.

#### Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sera composé de la façon suivante :

Huit délégués des producteurs désignés par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs ;

Deux délégués des caves coopératives ;

Quatre délégués du commerce des vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs ;

Un délégué du commerce de détail des vins ;

Un délégué des courtiers en vins du département ;

Deux délégués du conseil général de la Dordogne en exercice ;

Un délégué de l'hôtellerie ;

Un délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif :

Les délégués des ministères de l'agriculture et des finances ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département.

Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif :

L'inspecteur principal de la répression des fraudes ;

Les directeurs de la station œnologique et de la station d'aver-

lissement agricoles ;

Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants ;  
Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

#### Bureau.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président ;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce ;

Un secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs ;

Un trésorier et trois autres membres dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, démissionnaires ou démissionnaires à lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou démissionnaires expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil ;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

#### Délibération du conseil.

Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Budget.

Art. 7. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministères de l'agriculture et des finances. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministères et en l'absence d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs budgétaires au moment de la délivrance des titres de mouvements sollicités en vue de l'embouteillage à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, pouvant être différentes pour chaque appellation, sont établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministères des finances et de l'agriculture. Elles sont au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'accuseur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuelle dont le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 117 et 119 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi décaissées.

Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son

président dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, telles qu'elles sont définies ci-dessus seront exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'Agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'Agriculture réglera en temps que besoin les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 51

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, par M. Le Bot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi, à objet très limité, tend à autoriser la nomination d'un conseiller à la cour d'appel en activité, à défaut d'un conseiller honoraire, pour présider les chambres de discipline régionales prévues par la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Elle rend possible, dans les mêmes conditions, la nomination d'un conseiller à la cour de cassation en activité, à défaut d'un conseiller honoraire, pour présider la chambre supérieure de discipline.

Ainsi que l'a démontré dans son rapport à l'Assemblée nationale M. Saint-Cyr, président de l'ordre national des vétérinaires, l'expérience a prouvé que ces dispositions étaient devenues nécessaires pour permettre le fonctionnement normal d'organismes chargés d'assurer l'honneur, la moralité et la discipline au sein de la profession vétérinaire.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande de bien vouloir donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou, à défaut, par un conseiller en activité, et sous sa présidence... »  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation ou, à défaut, d'un conseiller en activité, exerçant la présidence... »  
(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 52

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, par M. Armengaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques et celle de la justice ont examiné attentivement le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

C'est à un titre différent de ces deux commissions aux travaux éminents desquelles le Conseil de la République sera certainement heureux de rendre l'hommage que leur valeur mérite, que votre commission de la production industrielle s'est également intéressée à ce problème d'une importance vitale.

C'est un fait que le développement technique conduit, tout au moins dans le domaine des industries lourdes mettant en œuvre des moyens financiers considérables à une évolution économique axée vers des formes accentuées de concentration, ainsi que le rappelle M. le président Jules Moch dans son livre récent d'un si haut intérêt : « Confrontations ». Encore que ce mouvement ne s'accomplisse pas toujours en notre pays dans des conditions optimales que l'on pourrait souhaiter, il est cependant un des traits caractéristiques de ce monde moderne auquel la France se doit d'adapter ses structures, si elle veut maintenir son existence de nation indépendante sans pour autant renoncer à la forme de civilisation humaine auquel elle demeure légitimement attachée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3664, 4847 et in-8° 597 ; Conseil de la République, n° 620 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9951, 8967, 10223, 40469, 42335 ; (2<sup>e</sup> législ.), n°s 496, 2145, 3035, 3753, 3533, 3721 et in-8° 451 ; Conseil de la République, n°s 436 (année 1952) et 10 (année 1953).

Les lourdes tâches qui s'imposent aux nations européennes dans la perspective d'une intégration progressive de leurs potentiels économiques, les responsabilités particulières de notre pays vis-à-vis de l'Union française exigent que tout soit mis en œuvre, dans les conditions de la plus haute efficacité possible, pour développer le produit national.

A tout prix devons-nous éviter que sous l'effet de mesures législatives nouvelles, aussi justifiées que soient les intentions de leurs auteurs, nous maintenions, ou a fortiori nous mettions notre pays dans un état d'infériorité à l'égard de ses voisins et concurrents d'Europe ?

C'est dans cet esprit et sous cet aspect que votre commission de la production industrielle s'est posée la question de savoir dans quelle mesure et comment le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale pouvait influencer les structures de notre économie et son essor indispensable.

Un problème délicat est, une fois de plus, hélas, mal posé.

De quoi s'agit-il ?

D'interdire les concentrations ou combinaisons d'intérêt qui aboutissent, au détriment de l'expansion économique et des consommateurs, à exclure la concurrence de certains marchés et certaines activités ou restreignent, qualitativement ou quantitativement, la production ou la distribution de biens de services au détriment du consommateur.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le problème se pose.

Depuis plus de soixante ans déjà, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique y a apporté une solution qu'il serait d'ailleurs maladroite de vouloir importer servilement dans notre pays où la structure politique et économique est très différente de celle d'outre-atlantique. Comme nous le verrons, depuis quelques années, nombreuses sont aussi les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans d'autres pays pour faire échec aux abus découlant de telles pratiques.

Les organismes internationaux se sont également, au cours de ces dernières années, préoccupés de ce problème.

La charte de la Havane, dont seul est en application provisoire l'accord de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce, contenait un chapitre V (art. 46 à 54) relatif aux « Pratiques commerciales restrictives ».

Aux termes de ce chapitre, chaque Etat membre s'engageait à prendre les mesures appropriées afin d'empêcher les pratiques publiques ou privées qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés, favorisent les contrôles monopolistiques, toutes les fois que ces pratiques nuisent au développement de la production ou du commerce. Ces pratiques, si l'on se réfère à l'allocution prononcée le 11 septembre 1951 à Genève, par le délégué de la France, devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, concernent essentiellement : la fixation des prix, le partage des marchés et de la clientèle, la restriction et le contingentement de la production, la discrimination au détriment de certaines entreprises, la stérilisation des progrès techniques brevetés ou non, une extension abusive des droits résultant des brevets et marques de fabrique, et, enfin, toutes autres définies par la majorité des deux tiers des Etats participants.

Pour mettre en œuvre ces mesures, la charte de la Havane prévoyait plusieurs procédures : une procédure de consultation à la fois curative ou préventive et une procédure d'enquêtes. Enfin, toujours en vertu de ce chapitre V, les Etats membres étaient soumis à diverses obligations, dont notamment celle de prendre « toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, conformément à sa constitution ou à sa législation et à son système économique, pour empêcher que des entreprises commerciales, privées ou publiques ne se livrent, dans sa juridiction, à des pratiques condamnées ».

Que la charte de la Havane n'ait pas été jusqu'ici ratifiée par les pays signataires ne diminue en rien l'actualité du problème et l'opportunité pour nous, Français, d'y apporter une solution conforme à la structure de notre économie et au génie propre de notre nation.

Rappelons d'ailleurs que le conseil économique et social de l'O. N. U., au cours de l'été dernier, a pris une résolution confiant à un comité spécial le soin d'établir et de soumettre au conseil « aussitôt que possible, et en tout cas en mars 1953 au plus tard, des propositions sur les mesures à adopter par voie d'accord international pour toutes les pratiques qui peuvent nuire à un libre développement de l'industrie et du commerce.

Ainsi, tout nous convie à doter notre pays — si ce n'est point fait — d'un instrument efficace de lutte contre les pratiques commerciales restrictives. L'exemple de l'étranger, le retard même que nous avons pris sur lui en ce domaine, les résolutions des plus hautes instances internationales, et surtout notre propre intérêt, car il n'est bien entendu pas question de nier l'exactitude des faits souvent allégués à l'appui des diverses propositions dont l'Assemblée nationale a eu à connaître.

Oui, il importe de rappeler à l'observation de son devoir social un capitalisme trop souvent égoïste, conservateur, aux horizons étriqués, et ce, au besoin par la contrainte de la loi. Oui, il convient de rappeler aux règles du prix le plus juste et du service optimum aux usagers les entreprises publiques si, sous le signe du capitalisme d'Etat, elles s'arrogent des droits régaliens ou des concours obliques refusés à juste titre aux concentrations privées de jouissance économique. Oui, il est nécessaire que le législateur intervienne pour protéger le consommateur des conséquences engendrées par un circuit de distribution la plupart du temps pléthorique. Oui, il est indispensable de rendre au marché sa fluidité et de libérer l'économie française des scléroses, d'où qu'elles, viennent, qui entravent son développement.

Certes, l'évolution des forces économiques n'a pas toujours été suivie et corrigée par l'action efficace et juste de l'Etat.

Il est juste d'y remédier. Mais c'est un problème très délicat. Et adopter la solution proposée par nos collègues de l'Assemblée nationale nous conduirait au devant des plus graves désillusions. L'objectif recherché ne serait pas atteint. Mais, par contre, dans l'oubli regrettable des grands principes de la séparation des pouvoirs et de la séparation des autorités administratives et judiciaires, des dispositions malencontreuses risqueraient, sans supprimer pour autant les abus que l'on cherche légitimement à combattre, de freiner un esprit d'entreprise déjà trop déficient et d'empêcher certaines formes légitimes de concentration et de réorganisation de notre appareil industriel déjà soumis, ne l'oublions pas, à la dure loi de la concurrence allemande dans le cadre du pool acier-charbon.

Pour éviter des erreurs d'optique puis de raisonnement, il est nécessaire de bien définir d'abord les faits que l'on désire sanctionner; puis de rechercher l'origine et les raisons de ces faits, d'examiner si la législation existante peut, telle quelle ou amendée, réprimer les abus. Cela fait, il devient possible d'envisager des solutions efficaces.

Or, à l'exception d'une analyse, d'ailleurs incomplète et trop sommaire, à notre sens, faite par M. Poimboeuf, alors député, dans son rapport (n° 12335/A. N., 1<sup>re</sup> législature), les problèmes qui nous préoccupent ont été à peine effleurés. Tous leurs aspects ont été ramenés aux termes généraux « ententes », « trusts », alors que les combinaisons ou concentrations d'intérêts s'opposant au libre arbitre du consommateur et de l'utilisateur sont multiples et n'ont rien à voir souvent avec les ententes commerciales, industrielles telles qu'on les conçoit communément.

Aucune définition n'a d'ailleurs été donnée dans les travaux considérés, ni sur les ententes, ni sur les cartels, ni sur les trusts.

Plus encore. Si l'on est tout naturellement amené à rendre l'hommage qui leur est dû aux qualités déployées devant l'Assemblée nationale par Mme le rapporteur du projet de loi dont le Conseil de la République a été saisi, une réserve toutefois s'impose de prime abord.

Dans ses rapports, les définitions proposées sont parfois sujettes à caution. On peut y lire, par exemple: « Un monopole, c'est-à-dire un trust » (A. N., n° 3753). Ou encore: « Par sa tendance monopolistique, le trust... » (A. N., n° 3085). Or, le trust ne s'identifie pas à un monopole, pas plus d'ailleurs que le trust, quand trust il y a, n'est fatalement animé d'une tendance au monopole. Ces imprécisions de langage ne mériteraient pas d'être soulignées si elles n'étaient révélatrices d'une confusion de pensée qui grève lourdement la valeur du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Les juristes de notre époque, a écrit le doyen Ripert dans son livre sur le *Déclin du droit* (p. 187) entretiennent une singulière confusion des idées par l'insuffisance et l'incertitude de la terminologie juridique ».

Dans un débat d'une pareille importance, il est dû de voir du Conseil de la République de hanter toute confusion, volontaire ou involontaire, dans la définition des concepts qui servent à préciser l'objet de nos communes préoccupations.

D'ailleurs, ces mots: « trust, cartel, entente », ont été tellement entendus qu'ils n'ont plus de sens réel pour le grand public, alors qu'ils en ont pourtant un au point de vue juridique. Rappelons pour mémoire la confusion des termes et leur extension dans diverses occasions, essentiellement pour des besoins politiques: « Cartel des gauches », pour désigner un accord électoral à objet politique; « Trust des houillères » pour désigner un organisme professionnel d'avant guerre appelé « Comité des houillères »; Comité d'entente des travailleurs confédérés », pour définir une action syndicale momentanément coordonnée.

Il serait pourtant nécessaire de parler clair. Baptiser loi « anti-trust », en langue française, un texte législatif qui est essentiellement le « contrôle des ententes économiques », nous paraît inattendu.

En notre langue, un trust n'a rien de commun avec une entente. Des trusts peuvent se concurrencer, et c'est le cas habituel.

Des entreprises petites ou grosses peuvent passer entre elles des accords et chercher à constituer des « ententes ».

Des trusts peuvent aussi faire entre eux des ententes; encore est-ce difficile à concevoir dans certaines branches d'activité.

Des petites entreprises peuvent constituer des cartels pour une production donnée. Mais il paraît difficilement concevable qu'à moins de concentrations énormes et de très rares espèces caractérisées par des circonstances de fait très particulières, le marché d'un produit donné puisse être soumis à l'action de trusts cartellisés.

Que sont, en effet, les trusts, les cartels, les ententes ?

a) Un trust, tout au moins tel qu'on le comprend communément (1) est une entreprise de forte importance, constituée pour une production déterminée et qui, par le mécanisme de sociétés et d'entreprises associées dans lesquelles elle a des participations financières dominantes (de fait ou de droit), ou encore par le simple jeu d'une intégration très poussée en son sein, a étendu son activité dans des domaines très différents de ceux de son activité fondamentale. Ces extensions d'activités ou ces participations ont généralement un but louable: celui d'assurer aux entreprises originelles le contrôle de sources de matières premières qu'elles exploitent et d'une partie du marché des produits finis obtenus à partir de produits semi-finis qu'elles fabriquent.

Par exemple: la Société des aciéries de la marine et Homécourt possède des mines de fer au stade « amont » de ses fabrications sidérurgiques et des usines de locomotives et machines au stade « aval » de ses installations sidérurgiques.

Michelin possède des plantations de caoutchouc en « amont » et une fabrique d'automobiles en « aval ».

(1) Saut dans le cas de « mandataires gérants » de biens mobiliers et immobiliers appartenant à une personne physique ou sa famille, c'est-à-dire les « trustees » du droit anglo-saxon.

b) Un cartel est une association d'entreprises se livrant aux mêmes fabrications et qui s'assurent entre elles le monopole de la commercialisation des produits considérés, que la vente au consommateur soit assurée directement par le producteur, ou indirectement par un organisme ou une société commune.

Par exemple, avant guerre: le cartel des potasses groupant les intérêts français et allemands, puis espagnols, des producteurs de potasses européens (sauf russes) et assurant la vente à des conditions établies d'un commun accord et suivant une répartition géographique déterminée.

De même, le cartel de l'acier à l'exportation dont nous avons fait état dans le rapport n° 64/CR, année 1952, sur le Pool acier-charbon, déterminait les quotas exportables entre producteurs de chaque pays.

c) Une entente est un accord — quelle qu'en soit la forme — passé entre plusieurs personnes en vue d'exercer une action concertée sur la production, le marché ou la distribution de biens ou services (1).

Les accords à l'exportation des producteurs d'acier qui constituaient l'essentiel de l'activité avant-guerre du cartel de l'acier ne portaient nullement sur les autres productions des entreprises ainsi cartelisées. Il n'y avait nul accord entre « Alavitor », filiale des aciéries de la marine et d'Homécourt et l'usine Klockner Deutz de Cologne du groupe sidérurgique Klockner qui fabriquaient l'une et l'autre des gros moteurs et notamment de puissants moteurs Diesel.

Il y avait bien des accords entre Dupont de Nemours, I. G. Farben Industrie, Rhône-Poulenc (pour sa filiale Rhodiarcta), Imperial Chemical Industries, sur la production de nylon, du fait d'une répartition géographique de licences de brevets d'invention couvrant la fabrication du nylon, mais il n'y avait nul accord général entre ces firmes pour toutes leurs activités, ni celles de leurs filiales.

La diversité des objectifs que poursuivent les diverses formes d'association d'intérêts accroît donc la difficulté de les définir. Malheureusement, ennemie de l'effort qui eût permis d'éviter des confusions regrettables, la pluri-séologie politique a eu pour résultat de confondre aux yeux de l'opinion, en des termes équivoques, des concentrations ou associations d'intérêts pourtant très différentes. Puis, une fois confondues, de les charger à tort des mêmes méfaits et de les poursuivre d'une même opprobre.

Il nous a donc paru nécessaire, dans le seul but d'éviter tout malentendu et sans pour autant prétendre inexactes les définitions citées devant l'Assemblée nationale qui avaient été extraites des cours de la faculté de droit de Paris, de nous en tenir aux définitions que nous avons retenues. Elles correspondent dans l'ensemble à la réalité des faits tels qu'ils nous sont apparus dans la pratique et la réalité de la vie économique vécue et non pas à travers les voiles de la théorie économique, si utile qu'elle puisse être.

Ceci dit, les ententes, d'une part, les trusts et cartels, d'autre part, ont des caractéristiques différentes: le trust est essentiellement à structure verticale; les ententes peuvent être à structure verticale ou horizontale; les cartels sont essentiellement à structure horizontale.

Mais quelle que soit la forme, ou la structure, de telles associations d'intérêts, elles ne sont pas condamnables en elles-mêmes, mais seulement leurs actes à partir du moment où ils lésent des consommateurs ou constituent des féodalités qui faussent le libre jeu du marché et des institutions.

Ce n'est pas du fait de leur existence mais en fonction de leur comportement et de leurs conséquences qu'il convient éventuellement de soumettre aux rigueurs légitimes d'une loi de redressement les concentrations d'intérêts qui, soulignons-le ne se réduisent pas au cas des seules ententes du secteur industriel privé.

Les associations d'intérêts, quelque forme qu'elles aient pu prendre, ont souvent conduit, par une sage répartition des efforts et des échanges de procédés ou brevets entre firmes analogues, à des progrès techniques indiscutables qui eurent une heureuse répercussion sur les prix de revient et les prix de vente.

Nombreux furent à l'Assemblée nationale, et dans la plupart des groupes, les parlementaires ayant eu la clairvoyance et le courage d'en convenir. « Quant aux concentrations industrielles, elles ne sont pas toujours techniquement néfastes », déclarait au cours des débats (J. O. Assemblée nationale, séance du 24 juin 1952) le porte-parole socialiste, M. P.-O. Lapie, qui poursuivait en ces termes: « Elles peuvent provoquer une baisse des prix et une amélioration de la condition des travailleurs, mais seulement si elles le veulent ». « Notre rôle est de les y forcer », ajoutait-il avec pertinence. Mme Poinso-Chapuis (A. N. n° 3085, p. 18) cite le cas d'ententes « qui justifiaient de leur action bénéfique ». Notre collègue Colliardeau, dans son rapport sur la proposition de résolution Landry (C. R. n° 437, 1948, p. 7), après avoir évoqué les incidences « mauvaises et dangereuses des ententes », faisait d'ailleurs parfaitement le point de la question en écrivant:

« Qu'il s'agisse de trusts ou de cartels, on est contraint de reconnaître qu'ils peuvent produire en très grande quantité et abaisser les prix de revient grâce à la réduction importante des frais de publicité, à la suppression complète des représentants de commerce devenus inutiles, aux conditions extrêmement avantageuses d'achat des matières premières, à la diminution très sensible des frais de transport, les marchés étant géographiquement répartis de façon judicieuse, enfin, et surtout, grâce à la spécialisation des entreprises et à la rationalisation de la production. Ce sont là des avantages qui apparaissent à l'évidence. Or, notre économie nationale souffrirait généralement du niveau trop élevé de ses prix, il serait absurde d'interdire les organismes qui peuvent l'abaisser ».

Le souci de ne pas alourdir démesurément notre texte nous contraint à cesser là les références à des discussions récentes. La littérature en la matière est excessivement abondante. La bibliographie du Sénat américain est riche d'ouvrages qui, côte à côte, couvrent plusieurs mètres de rayonnages. Une trentaine de bro-

(1) Répartition des marchés, accord de prix pour les produits et des services les plus divers, atténuation de la concurrence.

chures de 400 pages rappelle les débats en commissions sénatoriales sur la liberté du commerce et de l'industrie aux U. S. A.

La chambre de commerce internationale, les ministères des affaires économiques à l'étranger, les grandes chambres syndicales classées, réperforient la documentation sur tout ce qui est considéré parer atteinte à la liberté des échanges nationaux et internationaux.

Notre Parlement lui-même a consacré des séances nombreuses, de 1924 à 1926, pour discuter des réformes à apporter aux articles du code pénal visant les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie.

Mais ces références nous ont paru indispensables à des débats de fraîche date pour servir de toile de fond à nos débats en cette année où la France, ratifiant le plan Schuman, a posé les bases d'un marché commun où les industries allemandes, puissamment concentrées et bénéficiant souvent d'une intégration verticale aux lointains prolongements, vont pouvoir donner libre cours à leur dynamisme et à leur efficacité redoutables.

C'est sous le signe d'une efficacité économique à promouvoir, d'un progrès technique à encourager, de prix de revient à améliorer, d'une baisse réelle des prix à engendrer, d'une puissance industrielle française à renforcer, facteurs essentiels d'une amélioration effective du niveau de vie des Français et d'une indépendance nationale retrouvée, même dans le cadre plus large de l'Europe, qu'il convient d'envisager les multiples aspects du problème vital qui nous est soumis et la solution la meilleure qui peut lui être apportée.

Veillons à ne pas nous laisser entraîner sur la route, inconsciente ou délibérée, d'une démagogie verbale facile qui jetterait en pâture à une opinion mal informée un texte qui, esquivant les vrais problèmes, au lieu de faciliter le progrès économique, n'aurait, en définitive, pour résultat que de protéger les médiocres et de consolider les scléroses et les privilèges inefficaces, acquis depuis plus ou moins longtemps, qui handicapent aujourd'hui lourdement vis-à-vis de l'étranger trop de secteurs de notre appareil industriel et commercial, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Ce sont donc, autant que les atteintes classiques au commerce légal, les « abus de pouvoir ou de puissance économique », c'est-à-dire les agissements des concentrations d'intérêts qui soient contraires au jeu normal de la concurrence qu'il convient de rechercher.

Nous insistons d'ailleurs sur le mot normal; il signifie « licéité » et « loyauté » par opposition aux définitions larges que la jurisprudence a précisées, de la concurrence « illicite et déloyale ».

Mais ce sont aussi les accords dilus, mal définis souvent, unissant dans une même routine, entretenant dans une commune paresse, baptisés parfois ententes, qu'il faut déceler et réprimer, chaque fois qu'ils ont, vis-à-vis du consommateur, une action nuisible, pesant sur les prix ou la liberté de choix, ou vis-à-vis de la Nation un effet stérilisant.

La tâche est d'autant plus délicate, nous le verrons en procédant à l'analyse des dispositions législatives et réglementaires françaises, que des textes nombreux, toujours en vigueur, créent des ententes, des trusts et des cartels licites auxquels s'appliquent tous les reproches faits à ceux qui abusent d'un certain pouvoir économique; il serait, dès lors, choquant de légiférer une fois de plus dans l'arbitraire, comme nous avons une fâcheuse tendance à le faire depuis dix-sept ans, et surtout depuis 1910, sous le signe de la discontinuité du droit, de l'insécurité juridique et de la prééminence d'un droit nouveau, « le droit public d'odeur politique », appelé pudiquement le « droit mouvant ».

Ces définitions et rappels étant faits, nous étudions les textes qui nous sont soumis et leurs conséquences dans l'ordre suivant:

- I. — Les atteintes à la saine concurrence.
- II. — La législation française actuelle et les armes dont elle dispose.
- III. — Les principales législations étrangères.
- IV. — L'analyse du texte voté par l'Assemblée nationale; ses injustices, sa portée.
- V. — Les propositions de votre commission.

## PREMIERE PARTIE

### LES ATTEINTES A LA SAINE CONCURRENCE

M. Poimboeuf, dans son rapport (n° 12335, première législature; repris sous le n° 496, deuxième législature), a relevé dans les travaux du Conseil économique divers exemples — qualifiés par lui, indument à notre sens, d'actes de dirigisme professionnel — d'ententes ou d'accords de tous genres pouvant nuire au libre jeu de la concurrence ou au libre choix du consommateur, ou pouvant créer à certains producteurs des situations abusivement préférentielles.

Nous renverrons nos collègues à leur examen. Nous passerons en revue, à notre tour, un certain nombre de pratiques, soit hypothétiques, soit prises dans la réalité, et nous examinerons leurs effets sur le consommateur. Incidemment, quand nous reprendrons un exemple cité par notre collègue, ce sera uniquement pour apporter une observation ou un élément d'information complémentaire.

Cette énumération, si longue qu'elle puisse paraître, est pourtant indispensable.

Elle répond à un triple objet. D'abord, de mettre en évidence, la complexité du problème qu'il s'agit de traiter. D'où la nécessité de ne pas se laisser entraîner sur la voie de la facilité, à des mesures hâtives et mal adaptées à la fin qu'elles se proposent d'atteindre.

Ensuite, d'aider à délimiter le contenu des faits répréhensibles qu'il importe de prévenir, d'interdire, d'annuler ou de réprimer. On pourra notamment mieux percevoir, à la suite de cette énumération, qu'il y a moins lieu de s'attacher à la forme des concentrations d'intérêts ou à la nature même des atteintes à la libre concurrence qu'à leur résultat final et à leurs conséquences essentielles. C'est une

politique d'efficacité économique qu'il faut promouvoir. D'où la nécessité, sans être esclave de la forme, de viser essentiellement à discerner, par delà les apparences, la valeur — eu égard au critère de l'amélioration du potentiel industriel et du niveau de vie de la population — des pratiques dont nous avons ici à connaître.

Enfin, cette énumération tend à établir les fondements de l'une des critiques essentielles qu'il est de notre devoir de formuler à l'encontre du texte adopté par l'Assemblée nationale: à savoir l'imprécision de la définition qu'il propose pour les faits susceptibles d'être visés en application de la présente loi. D'où une double conséquence également regrettable sous chacun de ses aspects. D'une part, ce texte laisse en dehors de son champ d'application, alors qu'ils devraient aussi être atteints, les pratiques restrictives condamnables ou les abus répréhensibles dans la fixation des prix et les modalités de la production ou de la distribution des biens ou des services. En sens inverse, un autre danger de l'impression signalée est de laisser le champ libre, dans l'application de la loi, à une extension arbitraire du point de vue des principes essentiels de notre droit, et malencontreuse du point de vue du progrès économique et social.

Dans cette perspective, il faut d'abord constater que la même pratique, par exemple celle de la fixation d'un prix unique imposé, néfaste dans un cas, peut être sans inconvénient dans l'autre.

« 1° Une société fabrique un produit industriel donné, par exemple un stylo de marque Waterman. Elle impose à ses revendeurs un prix uniforme de vente au détail.

« Est-ce porter atteinte au droit du consommateur? — Oui, si Waterman est seul sur le marché, c'est-à-dire le seul producteur de stylos sur le marché considéré. — Non, s'il y a d'autres producteurs de stylos de prix et qualités comparables.

« Le choix du consommateur s'exerce donc entre des produits de « marques » distinctes: Personne ne l'oblige à acheter un Waterman.

« 2° Plusieurs maisons de stylos (c'est une hypothèse gratuite, impressions-nous de le déclarer), se mettraient d'accord entre elles pour imposer un prix unique très bas aux producteurs d'ébonite ou à l'un d'entre eux, et appliqueraient le même prix de vente, à quelques francs près, à des stylos à peu près identiques de présentation et de qualité; il y aurait atteinte à la liberté effective du choix du consommateur dès lors que les autres fabricants de stylos, acheteurs d'ébonite, devraient acheter ce dernier produit à un prix plus élevé que leurs collègues associés. »

Ces deux exemples confirment aussi qu'il y a moins lieu de se référer au critérium formel d'une décision qu'à sa portée économique et à son influence réelle sur le marché, l'une et l'autre appréciées compte tenu des droits du consommateur, du principe de la concurrence et du progrès technique à encourager et à étendre au bénéfice de l'utilisateur.

Dans le même sens, les quatre cas ci-dessous exposés incitent à considérer que même un monopole ou quasi-monopole de production ou un organisme de vente unique peuvent ne pas être fatalement nuisibles et répréhensibles. Ce qui, dans le domaine de la présente loi, est à l'encontre notamment de l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale, fait valoir l'opportunité de rejeter tout formalisme et d'y substituer l'examen des objectifs recherchés et des résultats atteints par les pratiques ou les institutions visées quelles qu'elles soient et si légitime que puisse être la méfiance qu'elles doivent de prime abord inspirer.

« 3° La production de glaces est entièrement assurée en France par deux grandes entreprises: Saint-Gobain et Boussois, dont les produits en verre sont vendus par le comptoir des glaces. Evidemment, il y a là un monopole de fait, celui du comptoir des glaces, dont l'opinion est évidemment déterminante à l'occasion des importations éventuelles de glaces étrangères.

« Mais la fabrication de glaces à bon marché nécessite d'énormes installations et celles concentrées dans quelques usines suffisent largement au marché national et à une certaine exportation.

« Il n'y a des abus que si la marge bénéficiaire nette est anormalement élevée, ou si une pression abusive est exercée sur les importations possibles en vue de maintenir une telle marge. Mais si cette marge est destinée à financer en partie les pertes d'exploitation subies par Saint-Gobain sur d'autres fabrications entreprises à la demande du ministère de tutelle, en vue de freiner des dépenses en devises (cas de certaines résines synthétiques), le consommateur français est-il lésé? Ou est-ce seulement ce même consommateur au moment où il achète des vitres ou des glaces?

« 4° La fabrication des compteurs à eau ou à gaz nécessite de très larges séries (des centaines par jour) pour que les prix soient acceptables. Question de matières premières de qualité constante, d'usage et de montages spéciaux. D'où la concentration des fabrications dans une seule usine, celle de la compagnie pour la fabrication des compteurs à Montrouge. Mais en face, la clientèle n'est guère étendue: Gaz de France, entreprise nationale et les entreprises de distribution d'eau, qui ont intérêt à l'unification des types. Quoi de plus simple, dès lors, que d'avoir un seul fournisseur.

« Et si on ouvrait les barrières douanières pour appeler la concurrence étrangère, elle aurait certainement tendance, sans révolution technique qui lui soit propre, à offrir les mêmes appareils à des prix qui ne différencieraient sans doute de ceux de la compagnie des compteurs que par la différence entre les « salaires et charges sociales incorporées » et les avantages accordés à l'exportation.

« Il n'y aurait donc abus et atteinte aux intérêts du consommateur, qu'en cas où, par des pressions de tous ordres, les fournisseurs français empêcheraient des essais loyaux comparatifs entre leurs matériels et les matériels étrangers et interdiraient l'importation étrangère.

« Ce cas ne paraît pas s'être présenté.

« 5° La Société nationale des chemins de fer français se fournit d'appareils de signalisation électrique chez deux producteurs: Westinghouse (anciennement la compagnie générale de signalisation) et la compagnie des signaux et entreprises électriques.



« Chacune d'elles s'est spécialisée à la demande de la Société nationale des chemins de fer français, afin d'abaisser ses prix. Dans une certaine mesure, les sociétés y sont arrivées encore que l'étude récente de M. Brault, président de Westinghouse fasse ressortir les raisons des prix plus faibles en Angleterre pour les mêmes matériels.

« Est-ce du fait de Westinghouse et de la compagnie des signaux si le marché national est si étroit et ne comporte qu'un seul client ?

« S'il y a abus, il vient de l'étroitesse du marché français. S'il y avait un pool des transports et liberté douanière en Europe, nos industriels ne bénéficieraient pas d'un monopole commun de fait.

« 6° La Société nationale est alimentée en fuel grâce à une répartition entre raffineurs, sous l'égide du centre professionnel du pétrole. Etant donné la position géographique des producteurs dans la métropole, pouvait-il en être autrement du moment qu'il s'agissait d'un client unique, la différence de prix faite par l'un étant compensée par la charge du transport de l'usine aux divers points de stockage.

« Si au lieu d'avoir une seule compagnie de chemins de fer, il y avait plusieurs réseaux, peut-être y eût-il eu des prix différents, notamment en raison des dispositions géographiques des réseaux et des raffineurs.

« Il n'y a abus que si le prix fait par le centre professionnel est abusif. Qu'en est-il si est fixé sous le contrôle de la direction des prix. C'est elle qui est dès lors responsable. »

La précédente allusion à la direction des prix conduit naturellement à évoquer la part, souvent déterminante, incombant à la puissance publique dans l'origine des abus consistant en ces atteintes au libre jeu de la concurrence qui font l'objet du présent projet de loi.

Et ici une question primordiale s'impose. En effet, s'il n'y était pas répondu par l'affirmative, le texte à élaborer serait, avant même sa mise en application, congénitalement frappé d'une paralysie partielle, marqué aussi du caractère inadmissible d'une loi d'exception préférentielle et inégalement discriminatoire. Cette question, la voici : « Notre loi serait-elle saine, serait-elle efficace si demeureraient hors de son atteinte, parce que couvertes du sceau de la puissance publique, des actions isolées ou concertées ayant pour objet en consacrant des abus de pouvoir économique et des atteintes injustifiables au jeu de la concurrence et au niveau naturel des prix, et ceci sans aucune contre-partie justifiée d'accroissement de l'équipement productif ?

De ces pratiques, attentatoires à la libre concurrence et à l'intérêt des consommateurs, auxquelles activement ou passivement les pouvoirs publics sont pourtant mêlés, soit qu'ils y apportent leur caution, soit qu'ils y soient directement parties intervenantes et bénéficiaires, voici quelques exemples : doivent-ils demeurer hors de l'atteinte du texte en discussion ? Votre commission penche pour la négative.

« 7° Le papier de presse n'a qu'un acheteur de fait, la Société nationale des entreprises de presse, qui en assure la répartition selon les besoins. En raison des variations des cours des pâtes à papier à l'étranger (Suède, Norvège, Finlande, Canada) et des cours intérieurs français, une taxe de péréquation frappe le prix du papier de manière à assurer un prix uniforme.

« Quand cette taxe aboutit à majorer de 25 p. 100 le prix du papier tel qu'il résulterait des cours internationaux ou du coût réel des usines françaises spécialisées, il y a évidemment un abus lésant les utilisateurs qui les empêche d'exercer un choix entre les producteurs.

« Mais les responsabilités incombent au Gouvernement et à son entreprise nationale, la Société nationale des entreprises de presse.

« Sans doute, certains producteurs ne s'en plaignent pas, au contraire. Mais ils ne sont que les complices de la faute, parce qu'ils entrent dans une entente de prix qu'ils n'ont pas faite.

« 8° Si les producteurs et revendeurs de matériaux de construction en amiante s'assuraient, les uns la répartition de la production, les autres une marge indéniable, plusieurs fois celle d'avant-guerre, il y aurait faute à l'égard des sinistrés, et plus généralement de tous ceux qui veulent construire ou reconstruire. Mais qui a fixé les marges et les prix avant que la liberté ne soit rendue aux industriels et commerçants ? L'Etat, sous le signe de la survivance d'une époque de pénurie au cours de laquelle la tendance était de conserver à chacun son emploi dans sa profession, même si le volume de la production ne le justifiait plus.

« 9° La production de betteraves à sucre, même à haut coût de revient et au-delà des besoins « solvables », sous l'effet de la politique de la régie des alcools dénoncée à raison par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, ne constitue-t-elle pas la base d'une entente nuisible à l'intérêt des consommateurs, auxquels elle fait, d'une part, payer cher le sucre, du fait de la production betteravière à un prix de revient marginal et, d'autre part, subventionner lourdement une production d'alcool d'un prix exorbitant et en quantité très largement excédentaire.

« Le syndicat général des planteurs de betteraves ne constitue-t-il pas un cartel licite puissant pesant sur la politique agricole ? Son action est la conséquence logique de la situation délicate des années 1910-1915 et de la nécessité de produire au maximum sucre et alcool pendant cette période. Est-ce à dire qu'il doivent désormais être hors du domaine d'application du présent texte ?

« De même, l'activité déployée par l'association des producteurs de blé, lors de l'époque de la fixation d'un prix unitaire du blé au début de chaque campagne, n'est-elle pas un des éléments sérieux du mouvement des prix industriels et agricoles ? Certes, cette activité est formellement licite et normale de la part d'une association professionnelle déclarée et aux manifestations publiques. Mais elle aboutit à la fixation d'un prix d'entente.

« Dans la mesure où cette association agirait de telle sorte qu'au mépris des droits du consommateur, elle porte atteinte au libre

jeu de la concurrence et à la liberté de la production et du commerce, devrait-elle échapper aux effets de cette loi que l'Assemblée nationale elle-même intitule dans son projet : « Loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ». A cette question délicate et dont les prolongements politiques, économiques et juridiques ne lui échappent pas, votre commission répond par la négative.

« 10° De même, si le prix du beurre, uniforme en fait dans toute la France atteint des taux déraisonnables, étant donné la production, il y a bien un prélèvement abusif sur la communauté ; de là à dire qu'il y a entente et entente illicite, il n'y a qu'un pas.

« 11° Autre cas : la délivrance, valable six ans, de visas, en France, pour des spécialités pharmaceutiques, sur avis d'un comité restreint de « spécialistes » (alors que, dans dans le domaine des brevets d'invention, les recherches d'antériorités sont officielles ou quasi-publiques dans de nombreux pays), ne constitue-t-il pas, du fait même de la loi les instituant, une amorce d'entente entre « titulaires de visas » contre les nouveaux venus français et étrangers ?

« Poser la question c'est y répondre. »

Ce n'est pas seulement dans la mesure où les pouvoirs publics accordent, sous une forme ou sous une autre, leur homologation, même dans une forme par ailleurs légale, à des pratiques d'ententes (au sens large du terme) que leur activité interfère avec le domaine d'application du présent projet. Mais c'est aussi du fait des entreprises à caractère industriel ou commercial, quel qu'en soit le statut juridique, que l'Etat possède ou contrôle totalement ou partiellement.

Parce qu'elles sont un détachement de la puissance publique et appartiennent en fait au domaine public, les entreprises nationales, soit dans leur activité proprement monopolistique, soit dans leurs activités annexes (par exemple les engrais azotés, produits par Charbonnages de France à partir des dérivés de la houille), doivent-elles être soustraites au domaine d'application du texte en discussion ?

« Votre commission pense, au contraire, fermement, que les entreprises publiques à caractère industriel et commercial, notamment les trois grands trusts-quasi-monopoles d'Etat, cartellisés par leurs lois constitutives, ne doivent pas a priori échapper au projet de loi en discussion. Il importe même, pour que ce projet de loi ne soit pas une farce, une hypocrisie et une injustice, que les entreprises publiques à caractère industriel et commercial quelle que soit leur réussite soient au même titre que celles du secteur privé, justiciables, si l'y a lieu, des mesures proposées à votre acceptation.

« 12° Si Electricité de France n'accordait pas un prix convenable aux producteurs d'électricité non nationalisés, pour leur courant disponible ou leur surplus de courant non consommé par eux, cette entreprise, de ce fait, freinerait la production et la distribution d'électricité ; n'y aurait-il pas là un abus de droit par interprétation extensive du quasi-monopole de fait qui lui est accordé par la loi ?

« Nous savons bien que des considérations techniques valables peuvent justifier d'une certaine prudence à l'égard des producteurs libres. Mais, entre la prudence et le refus de fait, il y a une marge à l'intérieur de laquelle se place l'abus. Or, l'abus de puissance économique, même s'il est le fait d'Electricité de France, votre commission estime que le projet de loi doit lui être appliqué.

« 13° Si Charbonnages de France, ou d'autres entreprises publiques, bénéficiaient pour leurs investissements de prêts à un taux d'intérêts nettement inférieur à celui du marché financier, au moment même où la direction du Trésor pompe l'épargne et les disponibilités des banques pour assurer la trésorerie de l'Etat, n'y aurait-il pas, d'une part, atteinte à la libre concurrence sur le marché financier, et, d'autre part, mesures discriminatoires en faveur d'une entreprise d'Etat ?

« Ces pratiques discriminatoires, si l'entreprise publique en bénéficie perpétuellement ou les impose indûment, devraient éventuellement être également recherchées. »

A la limite, et toujours d'ailleurs comme pour les cas précités, avec les réserves et les tempéraments contenus dans les modalités d'application prévues dans le texte de votre commission, on pourrait même considérer que le cas suivant ne devrait pas être exclu sans examen préalable du domaine du projet que nous vous proposons d'adopter.

« 14° Une entreprise publique émet avec priorité des obligations sur le marché financier. C'est bien, surtout si elle relève du secteur concurrentiel, une atteinte aux possibilités de ses concurrents « privés » et qui devrait pouvoir être judiciairement évoquée, quitte à ne pas être condamnée, si cette préférence devait, après examen, apparaître aux juges justifiée par des motifs économiques valables excluant l'arbitraire et la préférence politicienne ou publique. »

La complexité des pratiques visées par le projet en discussion, l'enchevêtrement à dénouer des arguments contradictoires qui pourront être produits de part et d'autre, l'importance aussi des intérêts en cause expliquent la quasi-unanimité de votre commission en faveur d'un texte prudent, bien plus destiné à prévenir, concilier, qu'à punir.

La plupart des exemples réels ou hypothétiques qui vont suivre confirment le bien fondé du principe énoncé. Mais cette série de cas présente aussi un autre intérêt. Celui de mettre en lumière le danger de l'imprécision de l'article 2 du projet adopté par l'Assemblée nationale, qui pêche à la fois par défaut et par excès, et que nous examinerons plus longuement par la suite. L'énumération qu'il contient des faits susceptibles d'être évoqués et condamnés en vertu de la loi en discussion crée de manière inopportune un faisceau de présomptions de faute souvent mal fondées. Et, par contre, il omet de rappeler des pratiques de groupements sus-

ceptibles en bien des cas d'être ou d'agir en contradiction avec les principes qui, selon votre commission, doivent animer le texte qu'elle désire voir adopter par le Parlement.

En voici des exemples.

La répartition entre producteurs des commandes d'un client unique ou prépondérant constitue bien un partage de clientèle. Cette entente généralement tacite n'est pas fatalement répréhensible si l'instance qu'elle est susceptible de provoquer révèle que son résultat n'est pas contraire à l'intérêt du consommateur et qu'au contraire elle est la condition et la conséquence d'un progrès technique et d'une spécialisation rentable.

« 15° Jeumont, Alsthom, la Compagnie électro-mécanique, Fives-Lille, Schneider, Westinghouse se répartissent les grosses commandes d'Electricité de France et de matériel de traction électrique, en fonction de leurs spécialités, elles-mêmes consécutives à leurs recherches et leurs droits de propriété industrielle.

« Il y a faute si la marge bénéficiaire demandée est exorbitante ou déraisonnable ou si une pression syndicale fait échouer une importation concurrente, ou encore s'il y a répartition de commandes suivant un accord préalable empêchant Electricité de France de discuter librement avec ses fournisseurs.

« Mais il n'y a pas faute si la concurrence intérieure est dans une certaine mesure freinée du fait de brevets appartenant aux uns et aux autres. Notons, à ce sujet, que souvent la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France en prennent également dans le même domaine et peuvent dès lors en donner licences à qui elles désirent. Il en est de même pour les commandes de wagons et voitures par la Société nationale des chemins de fer français, commandes d'ailleurs sinusoidales en raison de l'étroitesse de la trésorerie de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans le même sens, une atteinte à la libre concurrence sous la forme d'un prix identique pour un même service rendu par des entreprises dont la structure et les moyens ne sont pas comparables, peut, dans certains cas, être admise. Que le principe du jeu normal de la concurrence doive céder le pas à la nécessité de garantir la sécurité maximum de la vie humaine, en voici une illustration non abusive.

« 16° Le voyageur paye un tarif uniforme sur la ligne Paris—New-York quelle que soit la compagnie aérienne transporteuse, alors que la différence de puissance et d'organisation et de l'importance des trafics modifie profondément le prix de revient des passagers kilométriques ». N'est-ce pas là une entente de prix certaine mais justifiée cependant par des questions de sécurité, le tarif appliqué étant le tarif minimum pour une sécurité donnée ?

C'est encore une atteinte à la liberté de la production et du commerce, c'est aussi la mise en pratique d'une mesure restrictive discriminatoire que la convention aboutissant à imposer des cahiers des charges types pour certaines fabrications et donc à en exclure certaines entreprises insuffisamment équipées. Voici cependant un cas où de telles pratiques, exceptionnellement, sont justifiées eu égard au résultat final qu'elles permettent d'atteindre.

« 17° Imposer des cahiers des charges types pour les fontes de machines-outils, aboutissant à une certaine sélection de fondeurs, et prévoir dans les normes — telles que les normes Salmon — des tolérances maxima qui doivent être respectées pendant une période donnée pour que la machine-outil soit considérée de standard international et acceptée pour certaines fabrications délicates, c'est éliminer un certain nombre de fondeurs ou fabricants, en l'occurrence ceux ne pouvant ou ne voulant pas respecter le cahier des charges considéré.

« Il s'agit dès lors d'une atteinte à la libre concurrence. Mais est-ce un mal quand il est nécessaire que la machine-outil française réponde à un nombre minimum d'exigences techniques si elle doit conserver son marché ou en conquérir de nouveaux, même si le prix de telles fontes est plus élevé ?

Le jeu normal de la fixation des prix est encore faussé dans le cas de l'entente obligatoire suivante. Mais est-ce, en définitive, au détriment de l'intérêt bien compris du consommateur ?

« 18° Le rapport des prix fuel-charbon est fixé par décision gouvernementale cherchant (dit encore en toutes lettres l'exposé des motifs) à éviter une concurrence entre ces produits, et ce, dans un pays comme le nôtre, où le prix de l'énergie est déraisonnablement élevé et pèse abusivement sur celui de certains produits de transformation; il y a dès lors entente obligatoire de prix entre raffineurs et Charbonnages de France. Est-ce l'intérêt du public, encore que chacun sache que cet arbitrage de prix a aussi des raisons d'ordre économique, notamment celles tendant à assurer un certain équilibre de la production et de la consommation de charbon et de fuel, dans une conjoncture de pénurie de devises ?

Saisi d'une instance intentée contre une entente de prix, le réflexe du tribunal devra être de découvrir le mobile essentiel de cette pratique, son contexte économique ou social, sa portée réelle et ses conséquences proches ou plus lointaines. L'erreur serait de ne voir que l'entente des prix sans la replacer dans son cadre technique ou politique, son environnement, ses prolongements et ses effets, tous ses effets. En voici un exemple:

« 19° Lorsque dans une profession, des conventions collectives déterminent le mode de rémunération, la durée du travail, les congés payés, les avantages sociaux complémentaires, les conditions d'embauchage et de débauchage, il est presque fatal de voir les concurrents appliquer à peu près le même prix pour des produits analogues, dépourvus d'originalité et produits selon une technique classique; tel est le cas quand l'évolution technique veut que la part de main-d'œuvre soit à peu près constante dans toute la production, quand les prix des matières premières sont fixés par l'Etat ou les organismes internationaux. Mais l'entente, si entente il y a, est alors la conséquence obligatoire de faits indépendants de la volonté

des entreprises. Elle n'est pas dirigée contre l'intérêt des consommateurs. Elle ne saurait donc être condamnée. Par delà l'apparence formelle, en son essence fondamentale, elle n'est pas néfaste. »

Le trust, par son existence et même s'il n'est pas animé d'une tendance monopolistique, suscite souvent l'appréhension que fait naître l'importance parfois démesurée de pouvoir économique liée à une intégration verticale très poussée:

« 20° Et pourtant, le contrôle par la régie Renault d'ateliers importants de machines-outils, de pneumatiques, de peintures, de fonderie, d'usines de roulements à billes, sa participation importante dans une entreprise sidérurgique, ne sont en eux-mêmes ni plus normaux ni plus critiquables que le contrôle par Michelin de plantations de caoutchouc en amont, et, en aval, de l'énorme clientèle que constitue la société Citroën.

« De part et d'autre, la concentration verticale est poussée très loin chez l'une et l'autre entreprise. Mais cette concentration peut trouver sa justification économique dans l'amélioration des techniques, la cadence appropriée des commandes et des approvisionnements et le bénéfice prouvé qu'elle procure au consommateur (dans l'hypothèse où l'intégration conduit à une baisse des prix). »

Dans bien des cas, l'application du texte que votre commission vous propose ne souffrira pas de difficulté.

Les pratiques prévues par notre texte seront en effet poursuivies sans hésitation lorsque, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action aura incontestablement été pratiquée dans le but d'empêcher, sans raison valable, la concurrence ou de se procurer indûment un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande. Il en sera de même lorsqu'il sera établi que de telles pratiques auront porté au consommateur un préjudice du fait d'une entrave à la production ou la distribution de biens ou services.

Inversement, notre texte n'entend pas réprimer les accords normaux entre industriels et leurs clients ou revendeurs quand nulle atteinte n'est portée au choix du consommateur ou à sa liberté d'approvisionnement.

Par exemple:

« 21° Si un industriel parisien, ressortissant de l'industrie mécanique, qui veut déconcentrer ses fabrications vers une région où il y a un surplus de main-d'œuvre disponible et logée, et assez mal payée, voit se dresser devant lui des acheteurs de parcelles à tout prix décidés à l'empêcher de réaliser son projet, il y a certainement entente tacite régionale contraire à l'intérêt général, à l'intérêt de l'industrie mécanique en cause et à celui des ouvriers de la région.

« 22° De même, si les droits de douane frappant les machines-outils ou les automobiles importées s'élevaient par exemple, sous la double pression des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers, par peur de voir poindre un chômage même très relatif le consommateur est lésé, deux fois dans le cas des machines-outils, au stade de la transformation et de l'usager, une fois dans le cas des automobiles au stade de l'usager.

« N'est-ce pas le signe caractéristique d'une entente professionnelle de fait, pesant sur l'économie nationale et à ce titre justiciable de la loi en discussion ?

« 23° Pareillement, l'application d'un taux de marque aboutissant, pour des produits courants (par opposition aux produits de marque) à un enrichissement sans cause ou tout au moins à une lourdeur anormale des courants de distribution (conséquence de l'occupation et de la liberté d'ouverture de fonds de commerce en 1915), d'une part, à un prix professionnel en quelque sorte imposé, d'autre part, est fâcheuse. C'est le signe d'une entente préjudiciable et à ce titre, visé par notre texte, sans qu'une hésitation soit possible.

« Notons au passage que ceux-là mêmes qui, au Gouvernement, voire même à l'Assemblée nationale, sont les plus acharnés partisans d'une loi antitrust, ont jusqu'à ce jour refusé d'examiner tout mécanisme de marge globale maximum, déterminée en accord avec la profession;

« 24° De même façon, quand tous les bouchers détaillants de France, au même moment, vendent à un prix identique les mêmes morceaux, même si leur commerce n'est grevé d'aucun frais de transport, n'est-ce pas là le signe d'une intolérable entente tacite aboutissant au renchérissement brutal de la vie à la campagne et à motiver les réclamations en faveur de la suppression des zones de salaires ?

« Eut-on appliqué des prix limites plus sérieux ou inspirés de l'abattement des zones de salaires, la situation économique française eut été toute autre.

« Une pareille pratique tomberait sous le coup des sanctions de notre texte.

« 25° Quand coiffeurs, peintres, mécaniciens notifient au client un prix, *a priori* élevé, c'est toujours au vu du tarif syndical.

« Qui a toléré les prix syndicaux, c'est l'Etat, grâce à la direction des prix, au comité central des prix, où sont représentés toutes les tendances politiques et les groupements économiques.

« Mais peu importe qu'il s'agisse là d'intérêts professionnels ayant imposé leurs vues à l'administration et recueilli son acquiescement. L'homologation par les pouvoirs publics d'un abus de prix caractérisé ne devrait pas empêcher qu'il puisse être sanctionné en vertu du texte proposé par votre commission. D'ailleurs, c'est à quoi tend déjà la loi n° 52-835 du 18 juillet 1952;

« 26° Procéder entre des entreprises homologues, en France et à l'étranger, à des échanges de brevets couvrant une technique déterminée, en prévoyant qu'aucun des partenaires ne concurrencera l'autre — par l'exploitation concomitante des brevets correspondant — sur le territoire qui lui est éventuellement réservé, n'a rien de répréhensible. C'est là l'application stricte du principe de territorialité du brevet d'invention.

« Par contre, il y aurait abus de droit si chacun des partenaires de l'accord acquerrait des droits exclusifs sur tous les brevets

concurrents dans les zones considérées et empêchait, par là ou par tout autre moyen, la concurrence de se développer. »

Mais il se présentera certainement d'autres cas moins nets et d'une solution plus délicate que les exemples qui viennent d'être donnés.

« 27° Quand une industrie embauche, comme le fit celle de l'aéronautique, juste avant la guerre et sous l'occupation, le personnel de l'industrie mécanique, en leur offrant des salaires « surclassés », officiels, ce qui a eu pour effet de désorganiser l'industrie mécanique, est-ce là ou non l'acte répréhensible de la part d'une entente licite, celle des fabricants d'avions, fondée sur la priorité reconnue à tort ou à raison à leur industrie ?

« 28° Quand les conserveries de sardines des Basses-Pyrénées font contingentier les importations des conserveries de Saffi, de manière à maintenir leurs prix, où est le droit chemin ? Faut-il protéger la main-d'œuvre locale, sous le couvert d'une action concertée des sardiniers français, ou plutôt le consommateur français ?

« 29° La limitation de la production française de chlore et son prix relativement élevé constituent-ils une atteinte répréhensible à la liberté commerciale, alors que le prix de ce chlore est fonction du prix du charbon et de l'électricité fixés par l'Etat aux entreprises nationales productrices et que la liberté de production d'électricité des fabricants de chlore est tempérée par les conditions dans lesquelles ils peuvent vendre et faire transporter leurs surplus de courant ?

« 30° La pression des producteurs de fils et tissus de coton sur le Gouvernement pour empêcher la crise attendue de l'accord douanier franco-italien est-elle une faute et une atteinte à la libre concurrence, sans pour autant constituer une action directe sur les prix des textiles nationaux ? Or, cette libre concurrence est conditionnée non seulement par le coût de la main-d'œuvre française, dont les salaires ont été normalisés, quel que soit le sexe, et dépendent de conventions collectives, mais encore par le risque de grève qui sanctionnera toute diminution de la production rentable au point de pousser au licenciement d'une partie du personnel.

« 31° On accuse la sidérurgie française d'avoir, de 1932 à 1939, diminué sa production pendant que l'Allemagne accroissait la sienne et de s'être réservé des bénéfices honnêtes malgré la baisse de son activité.

« Ententes abusives, disent les promoteurs de textes rapportés par Mme Poinsou-Chapuis. Sans doute, mais si la sidérurgie ne l'eût fait, elle eût dû, ainsi que les charbonnages d'ailleurs, diminuer les salaires pour tenter de vendre plus dans un marché étroit. L'entente fixant les quotas d'exportation (car elle n'a porté que sur cela) n'eût peut-être pas existé s'il n'y avait eu des conventions collectives fixant les salaires minima et la durée du travail.

« L'entente a donc permis d'éviter le chômage, de maintenir les salaires et de ne pas affecter le potentiel de production. Mais, évidemment, au détriment relatif de consommateurs non actionnaires.

« 32° Les fabricants d'accumulateurs classiques au plomb convainquant les autorités militaires françaises de l'intérêt qu'il y a à les préférer aux accumulateurs au cadmium nickel, alors que l'emploi de ces derniers se généralise dans le monde pour certaines applications. Y a-t-il là coalition allant à l'encontre des intérêts des utilisateurs ?

« 33° La mainmise d'un groupe d'entreprises sur les brevets de cracking catalytique du pétrole, n'était-elle pas nuisible quand elle en interdisait l'emploi, même sous licence payante, à des raffineurs non membres du Club des brevets de cracking (UOP C/Pechebromm et Raffinerie des pétroles du Nord, arrêt de la cour de Paris du 26 juillet 1937).

« 34° La concentration des brevets d'hormones de synthèse (Accords Ciba, Hoffmann La Roche, N. V. Organon, C. F. Boehringer, Schering A. G., E. Merckand Co), ou de production de vitamines D (Accords Wisconsin Alumni Research Foundation, Acetol Products, Dupont de Nemours, Borden Park et Davies, E. R. Squibbs and Co), ou de production de caoutchouc de synthèse (accords I. G. Farben Industrie, Standard Oil of New Jersey), aboutissant à des répartitions géographiques et exclusives des tâches et à l'interdiction de développer au sein du groupe des recherches parallèles ou connexes, est-elle licite ? Certainement pas quand les besoins de la collectivité ne sont pas satisfaits par les producteurs « associés », ou le sont à des prix prohibitifs ou déraisonnables.

« 35° Un groupe de constructeurs de matériel de transport ferroviaire invité à soumissionner à l'étranger, avec plans d'ensemble et dessins détaillés, remet une offre globale qui n'a aucune chance d'être acceptée ni même soumise au jury d'adjudication de l'avis de son représentant local, tant elle est élevée et mal établie. On apprend que le groupe est d'accord avec un groupe allemand pour lui laisser soumissionner dans de meilleures conditions, en contrepartie du retrait allemand dans une adjudication sur un autre territoire.

« Si on peut concevoir qu'une telle entente soit défendable pour assurer une répartition de certaines tâches à l'étranger entre groupes qui ont des difficultés sur leurs marchés intérieurs, du fait des programmes annuels, alternativement trop larges et trop étroits, des compagnies de transports, on peut, par contre, regretter l'influence que peut exercer sur le marché étranger cet effacement français et estimer, à ce titre, l'entente comme néfaste.

« Mais qui peut intervenir contre le groupe lorsqu'il s'agit d'une opération faite sur un marché extérieur ? Seul un dissident ou l'Etat ? A moins d'une organisation professionnelle contrôlée par l'Etat, comme pourraient l'être les comités d'organisation de la loi du 16 août 1940.

« 36° Une entreprise A a étudié, pour le compte d'un important client B et en se fondant sur des données fournies par lui, un montage spécial d'usinage ou une machine à têtes multiples, assurant toutes les opérations requises à une cadence et avec une précision données. B eût pu faire cette étude et construire le prototype mais a préféré s'adresser à A, spécialiste de la fabrication de machines-outils, en lui faisant toutes suggestions utiles. Un tiers C, concurrent de B, demande à A la même machine que celle qu'il a faite pour B. A n'accepte que si B l'autorise.

« Le refus de A de satisfaire à la demande C, motif pris de ce que B a confié l'étude à A moyennant une exclusivité à son égard, gêne C ; de même, gênerait C l'acceptation de A de lui livrer à un prix supérieur à celui consenti par lui à B. L'intérêt du consommateur est que B ait sa machine au moindre coût, en raison de la répercussion de ce dernier sur le coût des produits usinés avec cette machine. Son intérêt est aussi que A ait le maximum de commandes d'entreprises comme celles de B, mais les entreprises, comme B ne commanderont pas à A si A prend l'habitude de fournir aux mêmes conditions à la clientèle concurrente de B les machines étudiées pour B.

« Dans quelle mesure l'accord entre A et B constitue-t-il une pratique répréhensible ? A notre sens, non, sauf s'il y a abus, des exagérations dans les exigences de B ou de A. Car rien n'interdit à C de s'adresser à un concurrent de A et rien n'oblige C à désirer à tout prix la machine que B a fait fabriquer par A. »

## DEUXIEME PARTIE

### LES ARMES DE LA LEGISLATION FRANÇAISE

On doit citer tout d'abord l'article 419 du code pénal dans son dernier état, qu'il est essentiel de rappeler.

« Art. 419. — Tous ceux :

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° On qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

« Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 6 millions de francs ;

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

On ne saurait non plus négliger davantage l'article 1382 du code civil destiné à assurer la réparation d'un préjudice certain subi par le plaignant.

La convention internationale d'Union de Paris de 1883, modifiée pour la dernière fois à Londres en 1934, applicable en France aux Français dans leurs rapports entre eux et les étrangers depuis le 26 juillet 1939, prévoit dans son article 2 des mesures générales de défense contre les formes déloyales de la concurrence.

Enfin, on ne saurait passer sous silence la loi du 5 juillet 1911 sur les brevets d'invention et les dispositions qui y sont prises pour éviter la « mise sous le boisseau et sans exploitation » d'inventions brevetées, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence depuis vingt ans en raison des modifications rédactionnelles de l'article 5 de la Convention d'Union précitée (1).

Ces différents textes, toujours en vigueur, ont eu et ont toujours leur utilité, même s'ils sont d'une époque où les conditions économiques étaient fort différentes de celles prévalant aujourd'hui.

Aussi, nous a-t-il paru nécessaire pour donner à ce rapport une suffisante perspective, de regarder d'abord comment a évolué la situation économique française depuis 1926, date à laquelle furent modifiés une première fois les articles 419 et 420 du code pénal (2).

Après une période d'euphorie, vient la période 1930, dont l'effet se fit ressentir en France avec un léger retard. A la période de plein emploi des hommes et des capitaux, succéda une dépression. Aussi bien aux U. S. A. qu'en Europe, on chercha à pallier ses effets en organisant la production, voir même en la contingentant, afin de freiner une baisse tellement profonde qu'elle se traduisait par un chômage de plus en plus intense, retardant toute possibilité de reprise.

Les propositions de loi fleurirent : aux U. S. A., le National Recovery Act bouleversa les traditions libérales les plus ancrées jusqu'au jour où la reprise aidant, ses dispositions furent déclarées anticonstitutionnelles. En France, la plus célèbre est celle de MM. Flandin et Marchandeau du 10 janvier 1935 rendant obligatoire en période de baisse, des accords professionnels tendant à réduire la production et stocker les marchandises quand la majorité de la profession le décide. Elle fut suivie de celles de M. Xavier Vallat de

(1) Cf. l'article de M. Marcel Plaisant dans la *Revue Internationale de la Propriété Industrielle de Berne*, de janvier 1948 sur l'application en France des dispositions de la convention ci-dessus rappelée, compte tenu des articles 26, 27, 28 de la Constitution.

(2) Cf. rapports Raynaldy, n° 7017/1924, Chambre des députés et Pouille, n° 338-1926 (Sénat).

juin 1937, demandant l'institution de corporations régionales obligatoires dans chaque profession, — et de M. Reille Soult du 23 février 1937, autorisant le ministre de tutelle à agréer, sur demande des intéressés (les producteurs) une entente qui jouirait des plus larges pouvoirs de réglementation de la production et pourrait notamment « aménager la vente, empêcher l'avisement des prix ».

Le Conseil économique, lui-même, en 1939, adressa à ses membres un questionnaire tendant à rechercher comment on pouvait constituer des ententes obligatoires sans nuire aux intérêts du personnel et des consommateurs (1).

Quoi qu'il en soit, de nombreuses ententes professionnelles apparurent-elles (2) :

La confédération nationale des planteurs et la confédération générale des sécheurs de chicorée (par application de la loi du 21 mars 1936) chargées de contingerter la production de chicorée;

Le comité professionnel de la meunerie, chargé de racheter des moulins en surnombre (décret du 30 octobre 1936);

Le comité de l'industrie semoulière (décret-loi du 17 juin 1938);

L'entente des planteurs de betteraves et producteurs de sucre chargés de limiter la production et stabiliser les débouchés (décret-loi du 30 octobre 1935);

Les groupements d'exportateurs (décret du 21 mai 1938);

Les syndicats obligatoires de producteurs de coton en Algérie (décret-loi du 7 juin 1938);

De même, furent promulgués :

Le décret-loi du 14 juin 1938 sur l'organisation des assurances;

Le décret du 17 juin 1938 « tendant à favoriser la réalisation de l'organisation professionnelle ou de progrès dans certaines branches de l'activité économique nationale »;

Les décrets des 12 novembre 1938 et 14 mars 1939 organisant le conseil professionnel du papier et déterminant les conditions dans lesquelles ses décisions pourraient être rendues obligatoires;

Le décret-loi du 21 mai 1938 sur les pêches maritimes, organisant le marché du poisson et les comités subséquents (iode, thons, maquereaux, crustacés, sardines).

La loi du 16 août 1930, créant les comités d'organisation dans le double but, d'une part, d'assurer aux entreprises un taux de marche comparable, sauf déficience congénitale, en période de pénurie de matières premières, d'autre part, de spécialiser autant que possible les entreprises des industries fondamentales et de développer la tendance croissante des industriels et de leur personnel, à s'assurer, tout en poussant au progrès technique, une stabilité qu'ils n'avaient pas connue depuis 1930.

Abrogée, elle n'a plus qu'un intérêt historique mais on ne saurait négliger le fait qu'elle fut d'autant mieux accueillie, en fait, à l'époque, qu'elle instituait un écran professionnel fort utile entre chaque industriel et l'occupant, de même que les chambres syndicales, aux pouvoirs bien plus limités, servent encore d'écran entre l'administration et leurs membres.

Sur un autre plan, les séquelles de l'occupation, de la guerre, de la période de pénurie (que certains croient terminée, bien que l'aide américaine ait financé une partie importante du déficit de notre balance des comptes, faute par nos gouvernants de s'être préoccupés suffisamment d'exploiter effectivement les richesses nouvelles de la métropole et de l'Union française), ont laissé s'accumuler les réglementations contradictoires (3) aux interprétations les plus divergentes, témoin les controverses nées de l'application et de la portée de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Pourtant rien n'est plus grave que la discontinuité de la pensée et du droit dans les domaines économique et juridique.

Ainsi, en fonction de l'évolution économique et de la conjoncture politique, apparaissent des dispositions nouvelles, apportant un certain tempérament aux notions juridiques classiques de la concurrence dont, aux périodes de sous-consommation, tous n'eurent pas entièrement à se louer.

Ce n'est cependant pas cette conception qui a conduit les auteurs des textes déposés directement devant l'Assemblée nationale à prévoir des mesures nouvelles.

C'est, semble-t-il, surtout une certaine répugnance à utiliser — en vue de la répression de pratiques regrettables portant atteinte à la fois à l'esprit de la concurrence et aux consommateurs — les textes existants, sans doute par une nouvelle passion du neuf.

Et, à ce titre, il nous paraît essentiel de démontrer que la quasi-totalité des abus recherchés par nos collègues de l'Assemblée nationale pouvait être pénalisée et interdite, pour peu que les plaignants s'en donnassent la peine :

a) L'article 1382 du code civil permet de punir les dommages causés à autrui. Sanction civile d'une faute dommageable, elle s'applique à tous les errements qui ont été dénoncés, pourvu que le dommage soit démontré;

b) L'article 419 du code pénal, dans sa rédaction initiale, constitue une arme très efficace.

(1) Notons que cette tentative eut un succès modéré, la liberté du profit étant considérée comme la conséquence logique et obligatoire de la liberté économique. Notons aussi que dès qu'apparut la loi du 16 août 1930, les plus acharnés libéraux bénirent les dispositions nouvelles, laissant aux comités d'organisation le soin de répartir matières premières et commandes, sous le signe de la référence « 38 ».

(2) Cf. Henri Denis: *La corporation* « Presses universitaires de France », 1941.

(3) Cf. Rapport Duclercq, n° 84-1947 sur la législation des prix.

Est-elle suffisante ou non ? Les avis sont partagés. Les juristes les plus rigoureux répondent de façon positive.

Déjà, les rapports (n° 7017-1924, chambre des députés, et n° 338-1926, Sénat) de nos anciens collègues Raynaldi et Pouille mettaient en valeur l'étendue du champ possible d'application des articles du code pénal.

Ne s'appuyaient-ils pas sur une jurisprudence assez bien établie qu'on peut parcourir rapidement en se reportant aux extraits des juriscenseurs traitant « de la concurrence déloyale » (1).

Le délit de coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise peut exister, non seulement quand l'accord intervient exclusivement entre vendeurs ou entre acheteurs, mais encore quand l'accord intervient entre vendeurs et acheteurs, d'autre part, ou même entre vendeurs et un seul acheteur alors que celui-ci n'achète que pour revendre.

Le délit de coalition entre principaux détenteurs d'une même marchandise n'existe qu'autant que ceux qui se sont concertés pour la détention d'une marchandise ont pris l'engagement de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix.

En conséquence, ne commet pas le délit de coalition l'acheteur qui, bien qu'il ait passé des traités avec les principaux détenteurs d'une marchandise, est resté en droit maître d'une manière générale et absolue de vendre au prix qui lui conviendrait (Paris, 5 août 1890, sous Cass., 21 avril 1891). — V. Princ. 23.

L'article 419 du code pénal est applicable aux bouchers d'une ville qui, par suite d'une coalition formée entre eux, ont cessé d'abattre des bestiaux et de garnir leurs étaux et ont ainsi contraint l'autorité municipale d'élever la taxe de la viande de boucherie (Cass. 3 juillet 1841, Bouchers d'Avignon: *Bull. cr.* 202; S. 41. 1. 702; *D. Rep.* V° Boucherie, 30).

Tombent sous l'application de l'article 419 les boulangers d'une ville qui, s'étant coalisés pour obtenir le relèvement de la taxe du pain, ont fermé leurs établissements et produit ainsi une hausse du prix au-dessus du cours normal. Il importe peu que la coalition soit l'œuvre d'un syndicat, la loi du 21 mars 1831 laissant entières les dispositions des articles 419 et 420 du code pénal (Cass. 17 juin 1922: *Bull. cr.* 216, P. 357).

Les compagnies de chemins de fer peuvent passer des traités avec les entrepreneurs de messageries sans autorisation de l'autorité supérieure, lorsqu'il n'y a qu'un seul entrepreneur pour faire le service d'une route; mais, dès qu'un second service s'établit, la compagnie doit faire profiter l'entrepreneur nouveau des mêmes avantages ou bien se pourvoir d'une autorisation; les conventions, licites quand il n'y a qu'un entrepreneur, cessent de l'être quand il en survient d'autres (Cass. 9 avril 1863). — V. Princ. 77, 125.

Le fait par les détenteurs de certaines eaux minérales naturelles de s'être coalisés dans le but d'empêcher la vente de ces eaux à certains négociants, ou de faire en sorte qu'elles ne soient vendues qu'à un certain prix à ces négociants et d'avoir ainsi opéré la hausse des prix desdites eaux au-dessus de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, constitue le délit prévu et puni par les articles 419 et 420 du code pénal.

Les détenteurs d'eaux minérales naturelles ainsi prévenus du délit de coalition réprimé par les articles 419 et 420 du code pénal, ne sauraient échapper à la répression en prétendant que les faits à eux reprochés ne sont que les conséquences de leur réunion en syndicat, autorisé par la loi du 21 mars 1881; cette loi n'a pas abrogé, même implicitement, les articles 419 et 420 du code pénal (Paris, 28 février 1888: S. 89. 2. 49, P. 89. 1. 322, Lyon, 21 avril 1896).

L'article 419 du code pénal ne protège pas seulement les intérêts généraux ou des masses qui ont à souffrir d'une coalition, mais aussi les intérêts privés qu'une coalition a eu pour objet de léser lorsqu'elle a produit la hausse ou la baisse par les moyens déterminés à cette disposition.

Tombent sous le coup de cet article ceux qui, par des bruits calomnieux semés contre un établissement industriel et par des menaces et des violences employées ou suscitées contre un grand nombre de marins ont formé une coalition de pêcheurs pour ne pas fournir de sardines à cet industriel et ont amené une hausse de cette marchandise à son préjudice et une baisse au préjudice de ceux qui la détenaient (Cass., 7 janvier 1837, N... C. Baratoux: *Bull. cr.*, 8; S. 37. 1. 27).

Le délit prévu par les articles 419 et 420 du code pénal est consommé lorsque les principaux laitiers d'une région, groupés en syndicat, décident de porter le prix du lait qu'ils vendent de 0,25 F à 0,35 F le litre et cherchent par la voie de la presse à déterminer les autres laitiers non syndiqués à adopter le même prix de vente et à persuader à leurs clients que cette hausse était justifiée et autorisée par la loi, si, d'ailleurs, il est établi que le prix du lait, en l'absence de ces manœuvres, tout en restant rémunérateur, n'aurait pas augmenté (Trib. corr. Dinan, 3 février 1916: *665 Trib.*, 20 mai).

Il suffit, apparaît-il à l'expérience, que les intéressés invoquent ces dispositions pour que les magistrats les appliquent, à condition que les réquisitoires soient bien motivés, tout au moins en ce qui concerne les actions faussant les prix par un dérèglement volontaire du marché.

Le réquisitoire de M. le procureur général Boissarie, précédant l'arrêt du 30 mars 1919 de la 9<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris (*Gazette du Palais* n° 410-111 des 21 et 22 avril 1919), confirme également ce point de vue, encore que les prévenus en l'espèce

(1) Extraits des juriscenseurs.

aient bénéficié de circonstances de fait qui n'ont pas permis d'appliquer les rigueurs de la loi, faute d'informations suffisantes (1).

Nous ne pouvons pas davantage passer sous silence l'article paru dans la *Gazette du Palais* du mercredi 11 juin 1952, dans lequel M. le professeur Mestre, analyse des décisions récentes et dont nous

(1) Réquisitoire de M. A. Boissarie. — L'article 419 est, par tradition, la contrepartie de la liberté commerciale. Dès son origine, puisée aux leçons de 1791, ce fut sa fonction consubstantielle que d'assurer, face aux spécialistes trop bien placés pour l'influencer, le prix normal des denrées de première nécessité.

Depuis que la loi du 3 décembre 1926 l'a précisé en l'élargissant, ce qui fut son objet certain, ses deux éléments de base sont un moyen et un résultat: l'action sur le marché et la hausse anormale. Doctrine et jurisprudence les éclairent avec netteté.

« L'action sur le marché » ? Il s'agit d'abord d'un « marché »: qui ne concerne qu'un seul produit, et non plusieurs, distincts, plus ou moins proches ou différents; qui n'a nul besoin d'être général, urbain, régional, ni *a fortiori* national; qui peut être même des plus restreints, limités et localisés; et pourrait aller, d'après la jurisprudence citée par M. Tchernoff au *Dalloz* 1937, jusqu'à se réduire à un ou deux commerçants, s'isolant de leurs voisins immédiats.

Il s'agit ensuite d'une « action », dans le sens le plus large du terme: qui s'oppose à celui de « pression », auquel il fut substitué; qui ne suppose pas de « manœuvres frauduleuses »: qui vise, ce sont les expressions de M. Mazeaud au *Dalloz* 1927, « toutes les formes d'opérations commerciales possibles »; « tout acte quelconque, qui influe ou est susceptible d'influencer les prix ». Ainsi: le fait de « porter des offres à un certain prix sur le marché »; celui de « essayer de provoquer une série de transactions à un cours supérieur à la veille » que rapporte encore une note Tchernoff au *Dalloz* 1936.

Ainsi, suivant la définition même de cette chambre, « tout élément susceptible d'agir sur le marché par simple influence ». C'est votre arrêt, messieurs, du 19 avril 1937, qui a condamné deux mandataires aux halles, qui, malgré les arrivages croissants, y avaient vendu en hausse, les 4, 5 et 6 juin 1936, des pommes de terre dont les cours officiels montaient parallèlement de 160-190 F à 200-250 F (*Dalloz* 1937, 2<sup>e</sup> partie, page 35, avec l'arrêt de cassation de rejet de pourvoi du 21 mars 1938, *Gaz. Pal.* 1938, 1. 710):

« Le délit doit être retenu à la charge de mandataires aux halles centrales de Paris, qui, pendant plusieurs jours, et bien que l'abondance des arrivages permit de satisfaire à toutes les demandes de la clientèle, ont pratiqué sur le prix de vente d'une denrée, des majorations successives, qui ont influencé la cotation officielle de cette marchandise. »

Depuis 1926, une action de cette nature suffit, même unique, même individuelle; dès lors qu'elle a pu peser sur les prix, et que son auteur y fut intéressé. *A fortiori* se sanctionne-t-elle; lorsqu'elle est multiple, répétée, collective; lorsqu'elle émane d'une série, d'une catégorie prépondérante et déterminante de vendeurs d'un même marché; qu'elle affecte, par son seul poids, cette concentration, plus ou moins proche d'un quasi-monopole de fait, que réunit et soude une communauté permanente d'activités.

C'est, suivant l'expression transmise par le code de 1810, le cas d'une « coalition », ou plus simplement d'une « réunion » dont l'influence sur le marché d'une certaine denrée résulte de ce qu'il s'agit de ses « principaux détenteurs ».

Et les principes sont alors certains sur trois points:

En premier lieu, point n'est besoin d'un accord matérialisé, d'une entente formulée *a fortiori* d'un concert frauduleux.

C'est ce qu'a constaté, notamment, un arrêt de cassation du 11 décembre 1916 (*Gaz. Pal.* 1916 et 1917, 407): c'est ce qu'avait méconnu un arrêt de la cour de Paris du 5 août 1890 (*Gaz. Pal.* 90, 2. 247) dans l'affaire Secrétan, de la société des métaux, qui avait exigé la preuve de l'engagement pris de ne vendre le cuivre qu'à un certain prix. Alors que, suivant notamment Garraud, tome VI, n° 2457: « La preuve d'un engagement précis sera presque toujours impossible, et n'est nullement exigée par le législateur » et que « l'élément essentiel du délit réside dans une simple réunion des détenteurs d'une marchandise agissant sciemment et simultanément dans le même but, sans s'être cependant liés par un engagement effectif et préalable ».

En deuxième lieu, peu importe qu'il ne s'agisse que d'une défense d'intérêts commerciaux ou professionnels.

L'arrêt de cassation du 7 mars 1925 (*Sirey*, 1925, 1. 281) a cassé de ce chef, dans l'affaire des Carburiers, l'arrêt de la cour de Paris du 23 août 1923, qui les avait, sur ce motif, acquittés après une expertise et plus de dix ans de procédure, à propos de la hausse du carbure de calcium... de 1912.

En troisième lieu, enfin, la question de savoir s'il s'agit ou non des « principaux détenteurs » dépend, en fait, souverainement de l'appréciation du juge. « Quelques-uns » ne suffisent pas; « la totalité » n'est pas nécessaire; il faut « les principaux ».

Ainsi, avant 1926, toute une série de décisions rapportées, notamment par Garçon, Garraud et le *Répertoire pratique Dalloz*, v° Industrie et commerce, n° 350, furent prises.

Ainsi, depuis 1926, l'arrêt de cassation du 6 novembre 1940 (*Gaz. Pal.* 1940, 2. 209) qui condamne des vendeurs de lait « disposant sur le marché local d'un monopole de fait », avec *a contrario* un jugement de Toulouse du 2 décembre 1936 qui se prononce sur un syndicat de bouchers ne comportant que moins de la moitié de ceux

extrayons les passages ci-dessous (1). Observons cependant que M. Mestre regrette l'application limitée des dispositions du code pénal et surtout le fait que les décisions connues s'appliquent essentiellement à des affaires mineures.

L'arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1952, reproduit ci-dessous, confirme en tout cas qu'un délit bien établi en la matière

d'une ville, avec, en outre, en l'espèce, une absence totale de hausse.

Après le moyen, le résultat: la hausse artificielle, le prix anormal, le gain exagéré.

Depuis 1926, il suffit qu'il ait été poursuivi. L'article 419 punit désormais la simple tentative.

*A fortiori* sanctionne-t-il, et plus que jamais, le résultat obtenu: la hausse réalisée.

Et là encore, pouvoir souverain du juge, pour l'apprécier, pour en constater l'existence comme pour la comparer à un prix normal (Garçon, code pénal, art. 419, n° 65; *Dalloz*, code pénal, art. 420, n° 91).

(1) L'article 419 du code pénal et son application:

Il faut néanmoins reconnaître que son application est, en fait, assez décevante. Les recueils et répertoires de jurisprudence ne manquent pas d'espèces, mais elles ne concernent que rarement des affaires de quelque envergure; il s'agit parfois de maquignonnage dans des marchés agricoles, et plus souvent de minuscules intérêts, encore que les Halles de Paris aient été l'occasion de procès plus sensationnels que juridiquement significatifs (Cass. crim. 21 mars 1938, *Gaz. Pal.* 1938, 1. 710; Paris 30 mars 1949, *Gaz. Pal.* 1949, 1. 206; Cass. crim. 9 décembre 1949, *Bull. crim.*, p. 533).

En un mot, les parquets poursuivent peu et obtiennent encore moins de condamnations; l'article 419 est donc peu appliqué. Divers motifs l'expliqueraient.

On a souvent indiqué que les magistrats, peu informés des problèmes économiques, seraient mal placés pour examiner ce genre d'affaires et se trouveraient disposés à accorder le bénéfice du doute aux accusés, notamment à la suite d'expertises fréquemment contradictoires. De là, à proposer des juridictions d'exception de toute nature, où se côtoieraient délégués gouvernementaux, experts, représentants de juridictions administratives et magistrats de l'ordre judiciaire, il y a une voie logique où les réformateurs ne manquent pas de s'engager.

Ces arguments nous semblent dérisoires et les solutions qui s'en inspirent nous paraissent dans leur ensemble critiquables. Il n'y a pas lieu de dessaisir les juges de droit commun, parce que la décision finale met en cause des appréciations techniques délicates et peut-être contradictoires. Les questions les plus spéciales concernant la propriété industrielle, les assurances, la banque et la bourse, les responsabilités professionnelles les plus diverses sont soumises sans inconvénient aux tribunaux de droit commun, alors que le foisonnement des juridictions spéciales nous paraît plein de danger.

On a dit aussi que les expertises contradictoires prévues en la matière par l'article 3 de la loi du 3 décembre 1926, provoquaient chez les magistrats un doute dont l'acquiescement était la conséquence.

Pour tenir compte de ce que cette remarque a de justifié, il serait suffisant de compléter les tribunaux et cours par des assesseurs choisis parmi les magistrats consulaires sur une liste constituée avec toutes les garanties désirables; à la condition, bien entendu, que les magistrats y gardent la majorité. Peut-être cette solution donnerait-elle un peu plus de souplesse à la formule actuelle.

Il y a d'ailleurs un autre motif qui explique la rareté des poursuites et des condamnations: c'est la difficulté de réunir les éléments de preuve. Il n'est pas de meilleure manière de le démontrer que de se référer au système américain. Celui-ci ne dessaisit pas les tribunaux de droit commun, mais il a organisé très fortement des institutions spéciales concernant les poursuites et l'instruction.

Si un juste désir de réformes se manifeste à nouveau dans les milieux politiques, une expérience préalable à tout remaniement législatif devrait être tentée. Si l'on dotait les magistrats de droit commun des moyens d'information, de personnel et de matériel qui leur font défaut, l'application de l'article 419 pourrait être entreprise d'une manière étendue et rationnelle sans que, pour autant, les garanties de la liberté soient gravement menacées.

Un exemple tout récent nous montre qu'il peut être, même en l'état actuel, opportunément utilisé (cass. crim. 13 mars 1952, *Gazette du Palais* du 20 mai 1952). Dans cette espèce, un syndicat de détaillants avait usé de manœuvres tendant à obliger ses membres à ne pas vendre à des prix inférieurs au prix maximum fixé par arrêté. L'arrêt décide qu'une telle mesure constitue une « action » tendant à « opérer » une hausse artificielle du prix au sens de l'article 419. L'affaire était des plus délicates, car l'action du syndicat tendait à maintenir les prix au niveau maximum fixé administrativement et par suite à empêcher une baisse, plutôt qu'à « opérer une hausse ». L'arrêt nous confirme dans notre conviction que, sous les réserves et avec les précautions indiquées ci-dessus, l'application de l'article 419 par les juges de droit commun peut conduire aux résultats économiques souhaitables et qu'il est en tout cas préférable à un système législatif qui bouleverserait les compétences, créerait de nouveaux juges d'exception aux pouvoirs hétéroclites et risquerait d'apporter, sans raison valable, de nouvelles entraves à des activités normales.

ACHILLE MESTRE,

Professeur honoraire à la faculté de droit de Paris.

peut être efficacement poursuivi (1) et être frappé par les possibilités déjà très étendues, même en leur état actuel, de l'article 419 du code pénal.

c) L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 n'est pas non plus sans mérite. L'article précité de M. le professeur Mestre et l'arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1952 sont caractéristiques à cet égard. Nous l'avons d'ailleurs souligné dans notre intervention du 6 juillet 1952 à l'occasion du projet de loi gouvernemental modifiant l'ordonnance considérée et précisant que les prix limites fixés par la loi étaient toujours des prix maxima que nul n'était obligé d'atteindre. Le texte en est reproduit ci-dessous (2).

Que cet additif à l'ordonnance du 30 juin 1945 soit nécessaire ou non, peu importe. En tout cas, depuis que sont discutés la notion du prix limite et son caractère de maximum obligatoire ou facultatif,

(1) Arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1952 (liberté commerciale et industrielle, action illicite sur les prix, etc.).

Lorsqu'un syndicat de détaillants a fixé un tarif syndical s'élevant au maximum des prix-limites fixés par l'administration, et qu'un détaillant a pratiqué des prix inférieurs à ce tarif syndical, le délit d'action illicite sur le marché prévu par l'article 419 du code pénal, est à bon droit retenu contre le président du syndicat qui, pour obliger ce détaillant à s'incliner, a adressé aux grossistes une circulaire les invitant à ne plus lui effectuer de livraisons.

En effet, si les syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre les mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête où le délit commence; par suite, leurs dirigeants ne sauraient, même dans le but d'assurer le respect des tarifs syndicaux, user, au mépris des dispositions de l'article 419 du code pénal de moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées ou des marchandises.

La cour sur le moyen pris de la violation de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, de l'article 419 du code pénal, de la méconnaissance du caractère juridique de la taxe et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a retenu à l'encontre du demandeur le délit d'altération des prix aux motifs qu'il avait contraint certains détaillants à ne pas pratiquer des prix de vente inférieurs à la taxe, alors que, d'une part, le président du syndicat n'agit pas frauduleusement lorsqu'il intervient pour faire respecter la discipline corporative en matière de concurrence illégitime et de rabais anormaux et que, d'autre part, il ne saurait y avoir hausse artificielle si les prix visés sont ceux-là mêmes qui ont été fixés par un arrêté de fixation;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de celles du jugement que l'arrêt confirme, que des arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> et 19 mars 1943 avaient fixé en Loire-Inférieure, pour les détaillants, les prix-limites que ne devaient pas dépasser les livraisons de charbons faites à la clientèle par sac ou en vrac, et que, d'autre part, le syndicat des détaillants en combustibles de la Loire-Inférieure avait établi un tarif syndical qui s'élevait au maximum des prix-limites ainsi établis par l'administration; que les détaillants Moreau, Landais, Joulin et Auchais ayant prétendu vendre le charbon à des prix inférieurs à ce tarif syndical, le président du syndicat les convoqua et les menaça s'ils ne relevaient pas leurs prix, de les faire priver de tout approvisionnement; que Moreau ayant refusé de s'incliner, le président adressa aux marchands de gros une circulaire les invitant à ne lui effectuer aucune livraison; qu'effectivement, Moreau ne put plus se ravitailler; et qu'il dut en définitive pour pouvoir continuer son commerce, élever ses prix de vente au niveau des tarifs syndicaux;

Attendu que les syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre les mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête où le délit commence; que leurs dirigeants ne sauraient, par suite, même dans le but d'assurer le respect de tarifs syndicaux, user, au mépris des dispositions de l'article 419 du code pénal de moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises; qu'il n'importe qu'en l'espèce les prix obtenus à l'aide de tels moyens n'aient pas dépassé les prix-limites fixés par l'administration, alors, d'ailleurs, que ces prix-limites étaient des prix maximums au-dessous desquels la valeur des marchandises devait rester fixée par le jeu naturel de l'offre et de la demande;

Attendu dès lors qu'en faisant application au demandeur des peines prévues par l'article 419 du code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi visées au moyen;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; rejette le pourvoi.

(2) Loi n° 52-835 du 13 juillet 1952, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix (J. O. du 19 juillet 1952).

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit:

3<sup>o</sup> Par toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétentes, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services ou entre les uns et les autres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus, qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles,

tif, et surtout depuis la promulgation de la loi du 18 juillet 1952, de nombreuses ententes, sur l'invitation de la direction générale des prix, ont révisé leur politique et d'autres ont à l'étude des modifications de leurs statuts.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les dispositions législatives précitées apportent une contribution sérieuse à tous ceux qui ont à se plaindre d'accords abusifs, d'ententes nocives, en matière de prix, aussi bien de produits que de services.

Rien n'empêche dès lors de tenir les prix des produits « sensibles » ou « pilotes » et faire sanctionner les abus dus à des majorations, faussant le marché.

Enfin, en ce qui concerne les brevets d'invention, il suffirait que le Parlement votât, ce à quoi l'Assemblée nationale se refuse depuis cinq ans, les projets et propositions de loi introduisant en France le régime des licences obligatoires, soit en cas de défaut d'exploitation (1), soit en cas d'exploitation insuffisante eu égard aux besoins du marché (2) pour que deviennent vaines (3) les inquiétudes fondées sur les monopoles temporaires accordés par les brevets d'invention.

En bref, il s'en faut de bien peu pour que l'application stricte des textes législatifs existants en la matière, codifiés éventuellement, ne permette d'éviter les abus et, s'il le faut, de les réprimer sans mettre en jeu des mécanismes nouveaux d'inspiration plus politique que juridique.

Aussi, éprouvons-nous un certain étonnement à voir les catéchumènes de la nouvelle religion « antitrust » forger les armes nouvelles d'un texte important, créant des instances judiciaires supplémentaires et prévoyant des peines nouvelles, dont chacun sait qu'elles ne seront pas plus appliquées, que ne le sont les peines existantes.

N'est-il pas, en effet, évident à tout esprit non prévenu que la prétendue inefficacité de l'article 419 du code pénal tient principalement au fait que ses dispositions sont trop souvent délaissées par ceux-là même — consommateurs exploités, producteurs brimés, intermédiaires honnêtes déloyalement concurrencés — qui devraient y recourir pour se défendre contre les abus précédemment évoqués.

Qu'un combattant n'ait ni l'habileté, ni le courage de se servir des armes qu'il détient ne prouve pas qu'elles soient déficientes.

C'est fausser les données de problèmes que de faire le procès d'un texte, alors que sa valeur n'est pas discutable lorsqu'il est invoqué, mais que son délaissement est la cause primordiale du maintien des excès auxquels il pourrait mettre fin s'il était utilisé par les intéressés.

Si l'on nous permet cette comparaison, l'article 419 est un canon très efficace auquel, évidemment, des perfectionnements peuvent encore être apportés. Les tribunaux judiciaires sont les servants naturellement aptes de cette arme qu'ils utilisent à leur honneur. Encore faut-il, pour que l'ennemi soit détruit, que le fantassin à son contact signale les positions occupées par l'adversaire. Mais, dans notre affaire, c'est le fantassin qui ne fait pas appel à l'artillerie et se fait ainsi détruire. Pourtant, le canon quelque peu amélioré et le régiment encore plus précis de son tir, c'est-à-dire des modifications aux textes actuels de l'article 419 dans l'esprit de la proposition de loi n° 543 C. R. ou de l'amendement de M. de Moro Giafferri, n° 80 (débat A. N., séance du 9 juillet 1952, p. 3732), permettraient de remporter la victoire. Mais qui n'a pas l'âme pour se battre sera toujours vaincu.

A notre avis, c'est un signe certain du dérèglement des esprits que de croire changer les mœurs en changeant la loi et d'accabler une loi quand l'apathie des hommes est la cause de son inapplication. C'est aussi une erreur de vouloir remplacer par un nouveau texte, parfois dangereux, un texte existant, ayant déjà fait ses preuves dont on s'est servi et qui est perfectible.

Enfin, lorsqu'il s'agit surtout, dans un cas comme celui-ci, de modifier la mentalité des hommes, c'est une illusion sans excuse que de s'imaginer qu'une nouvelle loi pourrait avoir pour effet de rendre une vigueur et une volonté d'homme à des êtres léthargiques, inaptes et résignés. Donnez-leur une arme nouvelle, elle leur tombera encore des mains s'ils ne retrouvent pas un moral de combattants, un courage d'hommes libres.

Et d'ailleurs, sans pour autant anticiper prématurément sur l'expérimentation des articles du texte proposé par votre commission, une question préalable est ici à poser.

(1) Projet de loi n° 4357/1948, A. N.

(2) Proposition de loi n° 645-1948, C. R.

(3) Une telle solution serait d'ailleurs plus nette que celle prévalant actuellement aux U. S. A. où les brevets octroyés après un examen d'antériorité sévère sont souvent annulés par les tribunaux pour « manque d'idée inventive eu égard au domaine public », motif pris du désir de donner à tous les producteurs intéressés un droit d'exploitation gratuit de techniques nouvelles importantes. En effet, cette hypocrisie des tribunaux américains et de la loi américaine sur les brevets, aboutit à freiner peu à peu le développement et la publicité de la recherche technique et, par là même, l'émulation entre des entreprises concurrentes.

Car mieux vaudrait, comme le disait l'ancien commissaire aux brevets, C. C. Ooms, dans un discours prononcé devant une délégation du War Production Board, en janvier 1946, introduire dans la loi américaine, d'une part, le mécanisme de la procédure d'opposition avant la délivrance des brevets par l'administration (Patent Office), d'autre part, le système britannique de mise des brevets non exploités sous le régime de la licence obligatoire, de préférence à celui adopté par la convention de Londres ci-dessus rappelée.

Les arguments opposés à l'article 419 par ses adversaires, sont-ils péremptoirs ? Sa suppléance est-elle nécessaire ? (1).

Nous avons vu, au contraire, qu'il n'en était rien. La plupart des attaques dirigées contre ce texte et sa prétendue insuffisance incurable ne résistent pas à l'examen.

Nous apporterons toutefois à cette impression un léger tempérament : destinées à mettre fin à des spéculations permanentes sur le marché financier ou sur le marché des produits alimentaires dans un pays, ou la concentration industrielle était à ses débuts et en tous cas bien moindre qu'à l'étranger, où les ententes « officielles, licites » et les entreprises publiques, ainsi que les organismes étatiques chevauchant une profession, n'existaient pas, les dispositions des articles 419 et suivants, telles que nous anciens l'envisageaient en 1924, ont peut-être une portée étroite à l'égard des actions abusives qui soient la conséquence d'un texte législatif.

Par exemple, une mesure prise par une entreprise publique à l'égard des usagers ou des fournisseurs, dès lors qu'elle entre dans le cadre de la loi de nationalisation, ne paraît pas pouvoir être actuellement réprimée en vertu de cet article, même si cette mesure constitue l'usage abusif d'un droit ou d'une pratique discriminatoire.

Plus généralement, l'abus du droit n'apparaît pas pouvoir toujours être réprimé. C'est d'ailleurs dans cet esprit que M. Pierre Gide, dont la connaissance des législations étrangères et française en la matière est bien connue, vient de conclure sa plaquette récente préfacée par M. Blum Picard, vice-président du conseil supérieur des mines, qui fut secrétaire général à la production industrielle à la Libération (2).

Aussi peut-on retenir qu'en raison de l'évolution des données économiques et techniques et de la structure des entreprises obligées aux lourds investissements, des précisions rédactionnelles peuvent être éventuellement apportées à la définition du délit à retenir et aux modalités d'établissement de ses éléments constitutifs.

De tels amendements peuvent être apportés sans difficultés au texte actuel de l'article 419. Ainsi amélioré, il permettrait, sans équivoque, d'atteindre exactement et pleinement le but recherché, ou si l'on préfère, d'atteindre à une pleine efficacité, à la fois pénétrante et précise, tout en faisant l'économie d'un projet dangereux par son imprécision envahissante, sa portée préférentiellement restrictive, son tribunal d'exception et son effet débilissant à l'égard de ceux qui ne se contentent pas de demeurer des « petits » ou des « moyens ».

Ceci dit, il est certain, eu égard au but poursuivi par le projet en discussion, que des abus existent qui ne sont pas réprimés, mais que l'on voit encore ce n'est pas du fait des dispositions existantes soumises au Parlement, en vain, depuis plusieurs années.

Il s'agit de deux ordres distincts :

a) Ceux relatifs aux ententes, officielles ou tacites, freinant l'offre pour maintenir les cours, quand un effet de baisse est lenté, diminuant la production (cas des sardines de conserve), poussant au stockage abusif, au delà du stock-outil normal par crainte de hausse des cours mondiaux, abourdissant les trésoreries dans un marché restreint du crédit (cas de certaines matières premières importées) freinant l'introduction et le développement en France des techniques nouvelles plus économiques (cas des visas) ou des pressions sur les directions techniques des ministères, motif pris de la défense sacrée de la main-d'œuvre ;

b) Ceux découlant de situations de fait, licites à l'étranger, et pesant (3) sur la liberté de concurrence tout en assurant parfois aux entreprises françaises, et dès lors aux consommateurs français, des possibilités nouvelles.

En ce qui concerne les premiers, des instructions du garde des sceaux, résumant les débats antérieurs à 1926, citant des exemples de fautes certaines commises à l'encontre du consommateur, définissant « il le faut le « délit économique » dans les limites mêmes de la rédaction de l'article 419 du code pénal, suffiraient, à notre sens, à donner aux magistrats toute l'aisance nécessaire pour réprimer ou faire cesser les abus.

L'introduction en France dans un texte législatif, du régime de la mise sous licence obligatoire de brevets d'invention, éliminerait le doute exprimé encore par certains tribunaux à l'égard d'une interprétation stricte de l'article 5 de la convention internationale d'union du 20 mars 1883, révisée à Londres, le 2 juin 1931, et des articles 26, 27, 28 de la Constitution. Ces textes, éliminant ce doute, le précisant, sont, nous l'avons déjà dit, pendants devant l'Assemblée nationale depuis des années. Il suffirait de les voter pour que les abus auxquels seraient tentés de se livrer des groupes d'intérêts étrangers que nous ne pouvons atteindre chez eux, puissent être frappés sur notre sol dès lors qu'il s'agit de brevets d'invention, en raison de leur caractère territorial par définition.

Echapperaient, par contre, à toute intervention, les concentrations verticales ou horizontales étrangères, même abusives à nos yeux, même si elles ont des prolongements partiels sur notre sol ou elles exercent une activité commerciale en elle-même licite.

(1) Cf. intervention de M. Marcel Plaisant (2<sup>e</sup> séance du 13 mars 1924, J. O. du 11 mars, p. 1239, ch. des dép.). Je suis très heureux de voir disparaître du texte (qui nous est soumis) les mots « sans recourir à des manœuvres frauduleuses ».

(2) Le projet français de loi antitrust et les expériences étrangères (U. S. A., Grande-Bretagne, Allemagne) par Pierre Gide, Lucienne Frochet, Ph. Nouel, *Recueil Sirey* 1953.

(3) Soit par la puissance des entreprises étrangères, concentrées verticalement ou horizontalement, et auxquelles le marché français est ouvert sans autres restrictions que celles provenant de quotas, ou de licences d'importation ou de droits de douane allant de 0 à 100 p. 100 ou de la pénurie de devises, soit par leurs accords généraux avec des entreprises françaises dont elles développent les techniques sur leur territoire national.

Et pour répondre aux inquiétudes que soulèveraient de telles puissances économiques étrangères, il n'y a que deux solutions :

Soit des dispositions communes européennes avec clauses de réciprocité et une organisation judiciaire supra-nationale, telle qu'une section nouvelle du tribunal de la Haye, dont il y aurait lieu de définir les formes de procédure et le moyen d'appliquer les sanctions ;

Soit à défaut de telles institutions internationales, la liberté de constitution, en France, d'organismes industriels et commerciaux aussi puissants (ou d'action aussi dynamique) que ceux des pays étrangers, à peine de voir l'influence économique française s'étioler encore plus vite qu'elle ne le fait actuellement, sous la seule réserve de l'interdiction des abus de droit.

En bref, votre commission s'étonne et regrette qu'une aussi faible attention ait été portée aux textes existants dont la rigueur permettait sans nul doute de réprimer les abus et regrettables pratiques faussant les conditions de production ou de distribution des biens et services ainsi que leur marché.

### TROISIEME PARTIE

#### LES PRINCIPALES LEGISLATIONS ETRANGERES

Le problème qui est posé par les projets et propositions déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale dépasse de beaucoup nos frontières.

Dans chaque pays étranger où le développement de l'industrie et du commerce est permanent et déjà important, le législateur a recherché une solution ou des solutions. On remarquera qu'elles ne sont pas uniformes.

Nous n'avons pas la prétention de les analyser toutes en détail. Une masse considérable de documents a été publiée à leur sujet, dont une courte liste figure ci-dessous (1).

Mme Poinso-Chapuis, dans son rapport no 3035, a fait une analyse succincte de certaines d'entre elles, M. Bardou-Damarzié en a fait une autre, fort pertinente, des mêmes lois et d'autres.

Nous n'en reprendrons donc que quelques-unes en les complétant au besoin, les lois allemande, américaine, anglaise et suédoise seront traitées plus amplement.

#### U. S. A.

La lutte contre les abus dont seraient victimes les consommateurs du fait de concentrations d'intérêts trop puissants faussant le marché, ou d'ententes entre commerçants permettant des mesures discriminatoires ou des répartitions géographiques, ou comme conséquence de pools de brevets indument étendus, ou du fait de mesures d'intimidation, voire même de l'intervention de syndicats ou groupements professionnels patronaux ou ouvriers, n'a cessé d'être l'un des objectifs de la politique gouvernementale américaine.

Les succès qu'elle a pu obtenir dans ce domaine sont indiscutables.

a) Mais il est essentiel de rappeler le climat spécifique de cette œuvre qui ne pourrait être transplantée dans notre pays où la structure judiciaire et les conditions de l'évolution économique, voire même le tempérament des producteurs et des commerçants, sont fondamentalement différents de ceux des Etats-Unis.

Insistons aussi tout particulièrement sur le fait que même les débuts de l'expérience Roosevelt — commencée sous le signe du National Recovery Act, depuis déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême, le 27 mai 1935 — n'ont pas entamé le principe de la liberté d'entreprise. Certes, celui-ci a été tempéré par des clauses de sauvegarde en faveur de certaines catégories de consommateurs ou de producteurs. Mais ces dispositions n'ont pas modifié l'esprit de la législation antitrust américaine qui, à aucun moment de son histoire déjà sexagénaire, n'est apparue inspirée par des préoccupations que l'on pourrait, de ce côté-ci de l'Atlantique, grossièrement qualifier de « dirigistes ». Bien au contraire, l'action de l'Anti-

#### (1) Bibliographie :

*Cartels*, de Wendell Berge, 1944 (Public Affairs Press Washington).  
*Germany's Master Plan*, de J. Borkin.  
Les Ententes internationales (chambre de commerce internationale 1937).

Documents de la présidence du conseil : no 1305 du 1<sup>er</sup> avril 1930, 1533 du 29 septembre 1931, 1539 du 16 octobre 1931, 1541 du 28 octobre 1931, 1559 du 22 décembre 1931, 1581 du 25 mars 1932, 1584 du 30 août 1932, 1622 du 7 juin 1932, 1619 du 30 août 1932, 1678 du 30 octobre 1932, 1681 du 21 novembre 1932. — Les lois antitrust aux U. S. A.

*Trusts et Cartels*, de Lewinsohn (lib. Médicis 1950).  
*Antitrust* 1951, Jean Majorelle (rapport mission aux U. S. A.).  
*Les lois antitrust*, de Pierre Gide, L. Frochet, Ph. Nouel, *Rec. Sirey* 1953.

*La Grandeur des U. S. A. contre l'antitrust*, de David E. Lilienthal. Rapport du comité juridique de P. G. Farben Industrie du 8 juin 1939.

U. S. Senate *Cartels and National Security*, octobre 1940, novembre, décembre 1941.

U. S. Congress, Economic Committee, décembre 1938, janvier, novembre 1939, janvier 1940.

*Antitrust Laws 1890-1951* (U. S. Government Printing Office).  
*The Federal Antitrust Laws 1951* (Commerce Clearing House).  
*Deutschland Chemische Industrie*, octobre 1952 (*Verband der Chemische Industrie*).

« Le contrôle international des cartels » (*Neue Zürcher Zeitung*, 14 novembre 1952).

*National Interest and International Cartels*, Charles R. Whittlesey (Mc Millan 1947).

*Cartels*, The New Republic, 11 février 1944.

trust Division du département de la justice a toujours été conçue comme destinée à promouvoir et à protéger la liberté d'entreprise et l'essor économique d'un pays où le capitalisme d'Etat est loin d'exercer la prépondérance, vérité qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler aujourd'hui.

b) Pour permettre à nos collègues de suivre l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence américaine, nous rappellerons brièvement le principe des principaux textes législatifs en la matière :

Le Sherman Act (2 juillet 1890).

Le Clayton Act (15 octobre 1914).

Le Federal Trade Commission Act (26 septembre 1914).

L'Unfair Competition Act (du 8 septembre 1916).

Le Webb Pomerene Act (du 10 avril 1918).

Le N. R. A. avec tout son réseau d'agences et leurs analogies avec les mécanismes créés par Vichy (Trade Associations).

Les lois spéciales à certaines activités, voir tome II, page 29, de la monographie publiée par la documentation française et intitulée : « Les lois antitrust aux Etats-Unis ».

L'arrêt de la cour suprême déclarant inconstitutionnel le N. R. A. (27 mai 1935).

La loi Robinson Patman (du 19 juin 1936).

La loi Miller-Tiding (du 17 août 1937).

La loi Taft-Hartley relative aux agissements syndicaux (Public Law 76<sup>e</sup> congrès, 1947).

#### La loi Sherman (2 juillet 1890) (1).

Cette loi, la plus ancienne, a posé les principes; toute pratique aboutissant à entraver le trafic et le commerce (in restraint of trade or commerce) est illicite; cependant demeurent licites :

Les contrats ou accords prescrivant des prix minima de revente d'un produit comportant la marque (ou l'emblème ou le nom) du producteur ou du distributeur dudit produit, lorsque ce dernier est en concurrence libre et ouverte avec d'autres produits de même espèce fabriqués ou distribués par des tiers;

Les contrats ou accords prévoyant le maintien des prix minima de n'importe quel produit, quand ils sont fixés entre producteurs, fabricants, grossistes et agents, négociants, intermédiaires, détaillants ou

(1) La loi Sherman: Art. 1<sup>er</sup>. — Tout contrat, arrangement (combination) sous forme de trust ou autrement, ou coalition quelconque (conspiracy) entravant le trafic ou le commerce (in restraint of trade or commerce) entre les divers Etats ou avec les pays étrangers, est déclaré illégal par la présente loi. Toute personne qui passera un tel contrat ou participera à pareils arrangements ou coalition sera regardée comme coupable d'un délit (misdemeanor) et, sur déclaration de sa culpabilité, condamnée à une amende n'excedant pas 5.000 dollars ou à une peine d'emprisonnement de un an au maximum ou à ces deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Art. 2. — Toute personne qui monopolisera ou tentera de monopoliser ou entrera dans un arrangement ou une coalition avec une ou plusieurs autres personnes en vue de monopoliser une partie quelconque du trafic ou du commerce entre les divers Etats ou avec les pays étrangers, sera regardée comme coupable d'un délit et, sur déclaration de sa culpabilité, condamnée à une amende n'excedant pas 5.000 dollars ou à une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou à ces deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Art. 3. — Les différentes cours de circuit des Etats-Unis sont déclarées compétentes pour empêcher et réprimer les violations de la présente loi et il sera du devoir des différents procureurs de district des Etats-Unis, dans leurs districts respectifs, d'instituer sous la direction de l'attorney général des procédures en équité pour empêcher et réprimer les violations. Ces procédures pourront être instituées par voie de pétition exposant les éléments de la cause et demandant que la violation soit l'objet d'une réquisition (injunction) ou soit autrement prohibée. Quand les parties faisant l'objet de la plainte auront dûment reçu notification de cette pétition, le tribunal procédera, aussitôt que possible, à l'instruction, aux débats et au jugement de l'affaire; en cours d'instance et avant de rendre son ordonnance finale, le tribunal pourra à tout moment prendre tels ordres d'abstention ou d'interdiction temporaire (temporary restraining order or prohibition) qu'il jugera équitable au vu du dossier.

Art. 5. — Toutes les fois où il apparaîtra au tribunal devant lequel une procédure est instituée conformément à l'article 4 de la présente loi, sera pendant, que les fins de la justice requièrent la comparution d'autres parties, le tribunal pourra les faire citer, qu'elles résident ou non dans le district où siège le tribunal; et des citations à comparaitre pourront à cette fin être délivrées dans un district quelconque par son maréchal.

Art. 6. — Tout bien délégué en vertu d'un contrat ou du fait d'un arrangement ou par suite d'une coalition, et étant l'objet de celle-ci mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et étant en cours de transport d'un Etat à un autre ou vers un pays étranger, sera acquis aux Etats-Unis et pourra être saisi et confisqué suivant les procédures prévues par la loi pour la saisie et la confiscation des biens illégalement importés aux Etats-Unis.

Art. 7. — Toute personne lésée dans son commerce ou dans ses biens du fait d'une autre personne ou société, par suite de l'un des agissements que la présente loi prohibe ou déclare illégaux, pourra poursuivre de ce chef devant toute cour de circuit des Etats-Unis dans le ressort de laquelle le défendeur résidera ou sera trouvé, quel que soit le chiffre du litige, et recouvrera trois fois le montant du dommage par elle souffert, ainsi que les frais de l'instance, y comprenant une somme raisonnable pour honoraires d'avocat.

Art. 8. — Le terme « personne » ou « personnes », partout où il est employé dans la présente loi, sera considéré comme incluant les sociétés et associations constituées conformément aux lois, ou autorisées par les lois, soit des Etats-Unis, soit d'un territoire de ceux-ci, soit d'un Etat, soit d'un pays étranger.

entreprises ou sociétés de capitaux, en concurrence les uns avec les autres.

L'adjectif « toute » précédant le terme « pratique » a, en l'occurrence, toute sa valeur: peu importe la pratique; c'est ainsi qu'il vise les combinaisons d'intérêts sous toutes leurs formes, dont celle, particulièrement développée aux Etats-Unis, découlant de la structure verticale de personnes morales aux ramifications les plus étendues.

Le terme « trust » a, en effet, aux U. S. A. une signification infiniment plus large que son acception française; il signifie en l'espèce autant « mandataire gérant des biens mobiliers et immobiliers » que « société d'investissement contrôlant un marché ou une production », que « concentrations verticales ou intégrations industrielles ou commerciales poussées ».

Ceci dit ce texte défère aux tribunaux de droit commun les actions ininterminées auxquels il appartient de rendre toute décision appropriée, allant de l'injonction à la condamnation (1).

Le Clayton Act du 15 octobre 1914 a confirmé les dispositions de la loi Sherman en les précisant, notamment en ce qui concerne les actes découlant des discriminations de prix ayant pour résultat de porter atteinte à la concurrence ou de constituer un monopole (2).

Notons en particulier le passage de la loi où est déclaré répréhensible « l'acquisition du capital d'une entreprise ou son usage par le moyen d'une délégation des droits de vote, ou autrement, lorsque ces pratiques risquent d'affaiblir substantiellement la concurrence, etc. ».

La seule exception à cette nouvelle rigueur est le cas où les sociétés réalisant de telles opérations sont des sociétés d'investis-

(1) La loi du 3 mars 1911 portant réforme du système judiciaire fédéral a substitué « district » à « circuit » (U. S. Statutes at Large, vol. 36, p. 1087). Rappelons en effet que jusqu'à cette date la hiérarchie fédérale comprenait deux degrés inférieurs: d'une part, les districts courts ayant seulement juridiction en première instance, de l'autre les circuits courts qui avaient également juridiction en appel. La loi de 1911 ayant supprimé les circuits courts, leur compétence en appel fut transférée aux circuits courts de appels nouvellement créés, tandis que leur juridiction du premier degré était recueillie par les districts courts.

(2) Clayton Act (15 octobre 1914): Art. 2. — Il sera illégal pour toute personne faisant du commerce, et dans le cours de celui-ci, de discriminer en matière de prix, soit directement, soit indirectement, entre différents acheteurs de produits vendus pour être employés, consommés ou revendus à l'intérieur des Etats-Unis, ou de tout territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis, lorsqu'une telle discrimination pourrait avoir pour effet d'affaiblir sensiblement la concurrence ou tendre à créer un monopole (substantially lessen competition of tend to create a monopoly) dans une branche quelconque du commerce. Etant stipulé qu'aucune des dispositions de la présente loi n'aura pour effet d'empêcher des discriminations de prix établies entre acheteurs de produits en raison de la différence de titre, qualité ou quantité du produit vendu, ou des discriminations se bornant à tenir un juste compte des différences résultant des frais de vente ou de transport ou des discriminations entre membres d'une même communauté ou de communautés différentes qui auront été faites de bonne foi pour répondre à la concurrence. Et étant en outre stipulé qu'aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet d'empêcher les personnes s'occupant de la vente de produits, denrées ou marchandises circulant dans le commerce de choisir leurs propres clients dans toute opération faite de bonne foi et non en restriction du commerce.

Art. 3. — Prohibition des contrats d'exclusivité de vente et des contrats de vente forcée. Il est déclaré illégal de donner à bail, vendre ou passer contrat de vente de tous produits et articles, brevets ou non, et d'en fixer le prix ou de fixer un escompte ou un rabais sur ce prix, moyennant la condition, convention ou entente que le preneur à bail ou acheteur ne fera pas usage ou vente des produits ou articles des concurrents du bailleur ou vendeur, « lorsque l'effet pourrait être de réduire sensiblement la concurrence ou de tendre à créer un monopole dans une branche de commerce ».

Art. 5. — Autorisation pour les particuliers poursuivant en dommages-intérêts d'utiliser les sentences obtenues contre l'inculpé par le Département de la justice. Tout jugement ou ordonnance définitifs rendus contre un inculpé à la suite d'une action au criminel ou d'un procès en équité intentés par l'administration en vertu des lois antitrust constitueront un commencement de preuve (prima facie evidence) contre cet inculpé dans toute poursuite sur les mêmes faits intentés contre lui par une autre partie agissant en vertu des lois antitrust. Etant stipulé que l'article ne s'appliquera pas dans le cas où, avant toute audition de témoins, un jugement ou ordonnance d'accord (consent judgment or decree) aura fait l'objet d'un agrément; et étant en outre stipulé que l'article ne s'appliquera pas auxdits jugements ou ordonnances rendus dans une action au criminel ou un procès en équité pendant au moment du vote de la loi, si les auditions de témoins ne sont pas terminés.

Art. 6. — Le travail d'un être humain n'est pas une marchandise ou un article de commerce. Les organisations ouvrières, agricoles et d'horticulteurs, créées à des fins d'aide mutuelle et n'ayant pas de capitaux ni ne travaillant pour le profit, ne peuvent, de même que leurs membres individuels, être prohibées ou empêchées de poursuivre légalement leurs activités légitimes, en vertu des lois antitrust; elles ne seront pas considérées comme des combinaisons ou conspirations illégales entravant la liberté du commerce du point de vue des lois antitrust.

Art. 7. — Il est interdit à une société d'acquiescer directement ou indirectement tout ou partie du capital-actions ou autres capitaux sociétaires d'une autre société, « si l'effet de cette acquisition risque d'affaiblir substantiellement la concurrence entre les deux sociétés, ou risque de restreindre la liberté du commerce dans une partie ou communauté du pays, ou risque de tendre à créer un monopole dans une branche ».



sement ou des sociétés « amenées à s'étendre et qui, créant des filiales, possèdent en tout ou en partie le capital-actions de ces dernières », « pourvu que le résultat n'ait pour objet d'affaiblir substantiellement la concurrence ».

Apparaît à la lecture de ces deux textes l'intervention du département de la justice, représentant de la puissance publique, qui veille, pour sa part, à la défense des règles, d'ailleurs pragmatiques, de la saine concurrence.

Le « *Federal Trade Commission Act* » (26 septembre 1914).

Fondée sur le respect et la défense de la concurrence loyale et la répression de la concurrence déloyale sous toutes ses formes, cette loi déclare illicites « toutes méthodes déloyales de concurrence commerciale, et tous actes déloyaux ou pratiques décevantes ».

En conséquence, la commission créée par la loi a le pouvoir de déférer devant elle toute personne morale ou physique (autre que celles visées par des dispositions législatives particulières, les sociétés de transports maritimes et aériens par exemple), en vue de s'expliquer sur le bien ou le mal fondé des agissements qui auront apparu, les droits des défenseurs étant réservés, motiver cette intervention.

Les cours civiles d'appel compétentes, *rationae loci*, saisies d'un appel des défendeurs, ont le pouvoir de réformer, d'amender, d'infirmer, de confirmer la position de la Federal Trade Commission.

Tous pouvoirs d'enquête sont donnés à ladite commission, même en ce qui concerne le commerce extérieur dans la mesure où il peut nuire à la concurrence (1).

En fait, la Federal Trade Commission donne rarement un avis formel; elle laisse aux tribunaux saisis la plupart du temps par le ministère de la justice, lequel a constitué à cet effet une section spéciale dite « *Division Antitrust* », le soin de prendre position.

Le *Wilson Tariff Act* du 27 août 1891 applique le principe défini dans le Sherman Act aux importateurs et aux personnes morales ou physiques qui leur sont commercialement ou financièrement apparentées ou liées, chaque fois qu'il est porté atteinte à la liberté de commerce ou que le marché est faussé.

La loi de finances du 8 septembre 1916 a étendu les dispositions qui précèdent à l'importation aux U. S. A. de produits étrangers à des prix inférieurs à leur valeur marchande ou de leur prix de gros, c'est-à-dire au dumping à l'importation.

Le Webb-Pomerene Act du 10 avril 1918, exempté des dispositions précédentes visées aux lois Sherman, Clayton, et dans la loi relative au « *Commerce Federal* », les ententes limitées à l'exportation, à condition que leurs agissements ne portent pas atteinte à la concurrence sur le marché intérieur.

Mais elle oblige (art. 5) lesdites ententes ou associations d'exportateurs à se déclarer auprès de la Federal Trade Commission.

De nombreuses lois ultérieures ont précisé les conditions dans lesquelles pourraient échapper aux rigueurs des textes précédents, les entreprises de transport par mer (*Shipping Act* du 7 septembre 1916, *Marine Insurance Association Act* du 5 juin 1926), les assurances (*McCarran Act* du 9 mai 1935), les producteurs agricoles associés (*Capper-Volstead Act* du 13 février 1922, *Agricultural Marketing Agreement Act* du 12 mai 1933, *Cooperative Marketing Act* du 2 juillet 1926), les pêcheries (*Fisheries Cooperative Marketing Act* du 25 juin 1931), les entreprises d'emballage, transport, stockage et distribution de viande (*Packers and Stockyards Acts* du 15 août 1921), les entreprises de transport (*Interstate Commerce Act* du 9 février 1887 et 16 juin 1933, *Civil Aeronautics Act* du 23 juin 1938), les entreprises de télécommunication (*Communication Act* du 19 juin 1934), les producteurs, transporteurs et distributeurs d'électricité (*Federal Power Act* du 10 juin 1920, du 23 juin 1930 et du 26 août 1935), les associations de petites entreprises créées pour accroître la production de guerre et permettre le financement de leurs membres (11 juin 1942).

L'examen minutieux des 1.116 procédures intentées soit directement, soit par le gouvernement des U. S. A. (*Antitrust Division* du département de la justice) de 1890 à 1951 de sa propre initiative ou sur plainte de ceux s'estimant lésés (2) nous a permis de classer les différentes affaires par nature.

Ce classement est fort instructif.

Dans une première approximation, il permet de décomposer les affaires instruites suivant le tableau suivant:

Prix imposés par des groupements ou syndicats professionnels. (Par exemple: associations d'épiciers en gros d'un Etat; associations de menuisiers, charpentiers; associations de négociants en sucre et café; associations de vendeurs de bois en grume; associations locales de producteurs de matériaux de construction; associations de mareyeurs; associations de transporteurs par mer), 20 p. 100;

Prix imposés par des ententes entre concurrents sur des articles ou services (à l'exception des produits de marque), 15 p. 100;

Ententes entre concurrents pour éliminer des nouveaux venus et constituer des secteurs réservés, 15 p. 100;

Malthusianisme (à la production ou à la vente), 10 p. 100;

Concentrations financières aboutissant à éliminer toute concurrence et à fausser le marché, 10 p. 100;

Intimidation et représailles contre concurrents, 10 p. 100;

Répartition géographique des activités, 5 p. 100;

Pressions syndicales ouvrières, 5 p. 100;

Accords fondés sur des titres de propriété industrielle, 7 p. 100;

Divers, 3 p. 100.

(1) Cette disposition joue dans le sens des seuls intérêts américains. Même la politique protectionniste des U. S. A., sous la pression d'organisations professionnelles, à l'égard de la production étrangère, sous la forme de droits de douane ou de réglementations discriminatoires de la circulation intérieure des marchandises.

(2) *The Federal Antitrust Laws with summary of cases instituted by the U. S. Commerce Clearing House Inc. 1952.*

Ainsi, dans un pays où la concentration industrielle est considérable, la plus poussée du monde, les abus découlant de fusions d'entreprises, souvent de moyenne importance, sont l'une des fautes qu'il y a le moins souvent lieu de réprimer. On peut faire la même remarque à l'occasion des « *pool des brevets* ».

La plupart des espèces relevant des combinaisons nuisibles aux consommateurs concernent la production et la vente de produits de consommation courante, alimentaires en particulier, qui, soit par le jeu des prix imposés de façon anormale, soit par des mesures discriminatoires, tendent à la hausse illicite sur un marché faussé (près de 50 p. 100 des espèces).

Par contre, on trouve dans les espèces relatives aux *pool* de brevets ou aux concentrations financières critiquées, certains des grands noms de l'industrie américaine; mais chaque fois qu'il y eut sanction, la faute sanctionnée n'a pas été le fait de la concentration mais le fait que la concentration a visé (ou a abouti) à la disparition de toute concurrence. Chaque fois qu'un trust s'en est opposé un autre et que les trusts opposés ont lutté pour se développer concurrentiellement sur le marché, il n'y a pas eu intervention judiciaire, sauf en cas de violation des lois.

Et on doit reconnaître que, malgré la vigilance des services de la division antitrust, aucune grande entreprise américaine, sauf tout récemment la *Bank of America*, n'a « *éclaté de force* » pour excès de concentration. Par contre, leur coopération avec le Gouvernement dans toutes les périodes de crise (dépression, guerre, armement, réarmement, reconversion des usines et de la main-d'œuvre) a conduit à une constante liaison entre elles et l'administration et, sauf faute grave, à une action régulière et raisonnée du Gouvernement sur les prix, tout au moins en ce qui concerne les risques de hausse abusive.

Ajoutons enfin que, malgré la sévérité des tribunaux en la matière, la politique de soutien des produits agricoles a en fait contrecarré depuis la fin du blocage des prix, toute action décisive sur le coût de la distribution et la hausse des prix des produits alimentaires.

Il en a été de même en ce qui concerne certains produits industriels (charbon, en particulier), dans lesquels entre pour une part importante le coût de la main-d'œuvre, dont les salaires sont en hausse lente et continue, sous la pression des syndicats ouvriers, hausse d'ailleurs souvent plus rapide maintenant que l'accroissement de la productivité.

Ces vues économiques doivent d'ailleurs nous éclairer sur l'incompatibilité relative entre, d'une part, une législation antitrust destinée à éviter les atteintes anormales au marché de certains produits et, d'autre part, une législation quelque peu électorale favorisant certaines catégories de producteurs ou de catégories de travailleurs.

Même réduite volontairement à un strict minimum, cette évolution rapide de la législation et de la jurisprudence antitrust américaine appelle encore quelques remarques: celles que rendent nécessaires les fâcheuses conséquences auxquelles pourrait conduire l'adoption des conclusions, souvent sommaires, d'enquêtes, même officielles et consciencieuses, mais superficielles ou trop rapides.

c) L'Amérique n'est pas la France, rappelons-le, puisque c'est nécessaire si l'on en juge par certaines références — qui voudraient être préemptoires — des institutions et des pratiques américaines.

Le Sherman Act est de 1890 — soixante-deux ans nous en séparant déjà — cette antériorité n'est pas fortuite. Elle tient au fait que, dès la fin du dix-neuvième siècle, alors que l'appareil économique français était encore plus morcelé et sous-équipé qu'aujourd'hui, l'économie américaine avait déjà donné naissance à des concentrations industrielles ou financières, à certaines formes de gigantisme de la production ou à des dangers monopolistiques hors de proportion avec les problèmes de l'économie française.

Depuis cette date, les différences de structure entre l'économie française et l'économie américaine n'ont fait que s'accroître. L'importance d'un marché unique de 160 millions d'habitants, le degré élevé de concentration industrielle, l'importance souvent prépondérante dans chaque branche d'industrie de quelques grandes firmes dominantes, la taille des entreprises et leur puissance d'outillage et d'argent, le haut degré de modernisation de l'équipement, l'absence de monopoles d'Etat, le dynamisme des chefs d'entreprise, la permanente promotion ouvrière, sont autant de faits économiques qui conditionnent de manière très particulière la législation « antitrust » américaine. La matière économique et humaine à laquelle elle s'applique est trop différente de celle existant en France pour qu'une législation et une jurisprudence valables d'un côté de l'Atlantique soient pour autant transposées sur notre territoire.

Si, l'Amérique n'étant pas la France, la législation antitrust de l'une ne peut être servilement copiée chez l'autre, il n'en demeure pas moins que l'expérience acquise de l'autre côté de l'Atlantique peut être profitable ici.

Mais, chose curieuse, les enseignements que précisément révélerait l'examen approfondi des lois américaines et de la jurisprudence fédérale paraissent méconnus par ceux qui, bien à tort, paraissent n'y avoir cherché, ou trouvé, qu'une soi-disant justification en faveur de la création en France d'un tribunal d'exception: les seuls éléments d'Oulre-Atlantique qui pourraient servir de principes directeurs à l'occasion du présent projet de loi sont systématiquement passés sous silence par les protagonistes du tribunal des ententes.

d) Les raisons du succès de la législation et de la jurisprudence américaines

La législation anti-trust américaine, l'utilisation qu'en ont faite les tribunaux américains, sont généralement considérées comme ayant contribué pour une part importante au prodigieux essor de la production américaine.

Cette influence favorable s'explique par un certain nombre de faits dont la méditation s'avère opportune à l'occasion de nos débats:

La législation dite anti-trust a pour objet d'interdire toute entrave à la liberté du commerce. C'est une loi de liberté et de progrès, non pas un texte de préférence ou de protection. Elle tend à laisser à chacun sa chance mais ne vise pas à handicaper le plus productif ou

Le plus puissant au profit de l'inadapté et du médiocre. Loi d'essor économique, elle assure la liberté de chacun dans le respect des possibilités de tous, la concurrence permettant dans un climat de liberté la prépondérance des plus capables.

La législation américaine ne considère pas que la taille de l'entreprise constitue par elle-même une entrave au commerce ou un dommage au public. « Tout au contraire », dit même la jurisprudence dans l'affaire *Keystone Watch Case Co.* : la concentration n'est donc pas condamnée du moment qu'elle n'entrave pas les possibilités de concurrence, « principe fondamental sur lequel repose l'économie américaine ». Dans une espèce célèbre (*United Steel Corporation*, 1<sup>er</sup> mars 1920), une gigantesque entreprise, citée devant les tribunaux du fait de sa puissance prépondérante, ne fut point pour autant condamnée, aucune atteinte à la concurrence, aucune tentative de monopole n'ayant pu être retenue à sa charge (1).

Un large pouvoir d'appréciation est laissé aux tribunaux judiciaires qui jugent « en équité ».

La séparation des autorités administratives et judiciaires est respectée en droit et en fait. Pas l'ombre d'un tribunal d'exception ou d'un tribunal administratif; les pouvoirs de la *Federal Trade Commission*, organisme d'action préventive dépendant du ministère de la justice, sont d'information et de conciliation. Mais ce sont toujours les tribunaux judiciaires qui statuent en cas de contestation. La Cour suprême offre encore une garantie supplémentaire de bon droit et d'indépendance judiciaire.

Nous ne saurions passer sous silence, pour finir, un article tout récent de « *U. S. World and News Report* », insistant sur l'intérêt national qu'il y aurait à utiliser davantage encore les possibilités de la loi pour prévenir les abus plutôt que les réprimer, notamment grâce à la *Federal Trade Commission*.

### GRANDE-BRETAGNE

La législation britannique en la matière est trop récente pour apporter des renseignements aussi riches que ceux d'une pratique américaine déjà sexagénaire; le « *monopolies and restriction practice enquiry and control act* » ne date en effet que du 30 juillet 1948.

De plus, le problème de la lutte contre les pratiques restrictives se pose évidemment d'une manière particulière outre-Manche: le Gouvernement y dispose de puissantes prérogatives en vue d'une intervention délibérée sur les mécanismes économiques, bien plus active et étendue que l'orientation contestée des autorités fédérales sur l'économie américaine. Aussi rien d'étonnant à ce que la législation anti-trust américaine apparaisse très différente de la législation anti-monopole de la Grande-Bretagne. Outre-Atlantique, les pouvoirs confiés à la division anti-trust du département de la justice et aux tribunaux judiciaires sont à juste titre considérés comme étant et devant être l'arme principale en vue du maintien de la concurrence et de la sauvegarde de la liberté d'entreprise considérées comme le moteur nécessaire et suffisant de l'essor économique. Ces pouvoirs sont donc très vastes. Outre-Manche, par contre, la liberté d'entreprise et la libre concurrence cèdent le pas à une volonté gouvernementale systématiquement interventionniste et pourvue à cet effet d'importants moyens de contrôle. Le *Monopolies Act* y est donc seulement une arme accessoire et supplémentaire, non pas primordiale et prédominante.

Ce *Monopolies Bill*, comme son titre l'indique, est une loi sur les pratiques monopolistiques et celles-là seulement. Il n'atteint donc pas d'autres pratiques restrictives pourtant également condamnables: ententes de prix, boycott, ventes préférentielles, attitudes indomptées discriminatoires, abus de droit, etc. Son champ d'application est donc restreint.

L'économie de ce texte peut se résumer ainsi: à une commission permanente, la « *Monopolies Commission* », sont confiés des pouvoirs d'enquête afin de lui permettre de répondre aux questions qui lui sont posées par le ministre du commerce, sur l'initiative de ce dernier. L'enquête et la question qui lui donne naissance se résument toujours à ceci: dans telle espèce, est-il exact qu'il y a un monopole? Ce monopole est-il nuisible? Si la commission estime que la réponse est affirmative, on se trouve alors en présence d'un monopole et d'un monopole nuisible, le rapport de la commission est public. Le ministre du commerce utilise le rapport comme il l'entend. Il peut soit ne pas lui donner suite, soit au contraire adopter ses conclusions, c'est-à-dire prendre un décret déclarant le monopole illégal. Mais ce décret, qui vise le monopole, non pas en tant que monopole mais en tant que monopole nuisible, ne peut être appliqué que s'il est approuvé par le Parlement auquel il doit être soumis.

Ainsi, à la différence des propositions de l'Assemblée nationale qui tendraient à dessaisir le Parlement de sa prérogative de définir le contenu de l'intérêt général, la loi anglaise confie au pouvoir législatif la mission de statuer en définitive sur les initiatives et les conclusions du pouvoir exécutif.

A cette première constatation, qui éclaire le jeu particulier du texte britannique, lequel ne confie en la matière aucune attribution au pouvoir judiciaire, peut être ajoutée une autre remarque.

L'un des aspects les plus caractéristiques du texte anglais réside dans son article 14. Il a pour objet de préciser l'esprit qui doit présider aux délibérations de la « *Monopolies Commission* ». Typiquement britannique, cet article l'est par le souci qu'il manifeste d'un examen réaliste et concret de l'activité des monopoles. Il prouve que le parlement britannique s'est préoccupé de ne porter aucune atteinte aux conditions les plus propres à favoriser l'essor économique du Royaume-Uni. Il établit, ce qui ne devrait pas être oublié en France, qu'une loi sur les pratiques restrictives, si elle tend par

elle-même à un contrôle de l'activité des entreprises ne doit pas pour autant devenir une loi de protection systématique des entreprises mal outillées, le reflet du complexe d'infériorité de ceux qui produisent mal et cher. Une loi sur des pratiques restrictives, pour être une loi de progrès économique, doit assurer la protection de la concurrence et non pas protéger de la concurrence ceux, quels qu'ils soient, qu'elle met en péril.

Voici le texte de cet article 14 du *Monopolies Bill*:

« Pour décider si les conditions d'application de la loi sont réalisées, compte devra être tenu de toutes les circonstances particulières à chaque espèce et tout particulièrement de la nécessité dans le cadre de la situation générale du Royaume-Uni:

« a) De produire, transformer et distribuer de la manière la plus efficace et la plus économique des marchandises qui, par leurs caractères, leur qualité, leur prix, leurs quantités, satisfèrent au mieux les marchés intérieurs et étrangers;

« b) D'organiser le commerce et l'industrie de manière à augmenter progressivement la productivité et à encourager les nouvelles entreprises;

« c) D'assurer la meilleure utilisation de la main-d'œuvre, des matières premières et du potentiel industriel au Royaume-Uni;

d) D'améliorer la technique, de développer les marchés existants et de créer de nouveaux marchés. »

Ce sont là des préoccupations dynamiques qui méritent attention. C'est une erreur de ne retenir d'une pratique restrictive ou d'une entente que sa forme ou ses dimensions. Il faut moins s'attacher à l'existence qu'à l'essence, moins tenir compte des apparences que des résultats. Ne pas oublier surtout les exigences de la concurrence internationale, en un mot ne pas entraver le meilleur, serait-il le plus grand, du moment que sa puissance, facteur de progrès économique pour la collectivité nationale, ne supprime pas la concurrence et la liberté de la production et du commerce, n'est pas non plus synonyme d'abus de droit. Pas de fétichisme des formes, pas de complexe des dimensions, pas de protectionnisme invoué des moins aptes, pas de peur des reconversions nécessaires ni des spécialisations utiles. Une même loi pour tous: celle du progrès, de la sélection, dans un climat de liberté garantie, donc de mouvement, ce qui n'est synonyme ni de sclérose, ni de rigidité, ni de maintien des droits acquis s'ils s'avèrent désormais stériles.

### ALLEMAGNE

Depuis quelques jours, au sein du marché commun du charbon et de l'acier, la France se trouve face à face avec la concurrence d'une Allemagne occidentale dont la production d'acier est déjà supérieure à la nôtre de plus d'un tiers, celle de charbon du double, celle des logements du quintuple, sans oublier le rythme des activités d'équipement et notamment la fabrication accélérée des machines-outils et de produits chimiques de synthèse.

La perspective de cette confrontation permanente implique de la part du législateur français une particulière vigilance. Que rien ne soit accompli qui puisse diminuer nos chances, que tout soit fait pour permettre, au contraire, de les accroître.

Or, ici, un fait fondamental s'impose avec une évidence sans conteste: le haut degré de concentration des industries allemandes fondamentales.

Cette tendance à la concentration, attente naturelle chez les industriels allemands, na jamais cessé d'être encouragée par les pouvoirs publics du Reich depuis trente ans. Au risque de surprendre, on peut dire que les ordonnances allemandes sur les cartels, loin d'aboutir à ralentir la concentration, lui ont, au contraire, procuré une impulsion certaine, la coulant dans les moules juridiques successifs qui l'ont ainsi officialisée, coordonnée, systématisée. Là réside l'une des causes primordiales de la puissance économique de l'Allemagne. Sachons ne pas l'oublier à la veille de cette nouvelle compétition franco-allemande.

Que l'application maladroite d'une préoccupation justifiée (le souci d'assurer le contrôle de toutes les pratiques faussant l'exercice de la liberté de la production et du commerce) ne vienne pas encore ajouter son poids au handicap naturel déjà assez lourd de notre pays, moins peuplé, moins outillé, au dynamisme usé par une fiscalité déprimante, moins riche en charbon, plus souvent détruit, plus souvent spolié que son agresseur d'hier. La concentration est, dans les industries fondamentales, une force organisatrice, un facteur de puissance industrielle. Elle multiplie plus encore qu'elle n'additionne les facteurs économiques qu'elle coordonne. Mise au service de l'essor économique et non pas détournée au profit de protections malthusiennes, disciplinant des activités et non pas orientées vers la destruction de la liberté de produire, pouvant coexister avec la concurrence sans lui être fatale, la concentration est une force qui, trop souvent, manque à notre pays. Ne l'en privons pas. Prévenons seulement les risques qu'elle peut comporter.

L'examen des textes allemands régissant les cartels, ententes, monopoles et, plus encore que les textes, la manière dont ils ont été appliqués conduisent principalement aux constatations ou réflexions suivantes:

Tous les régimes politiques que l'Allemagne a successivement connus depuis le début du siècle ont favorisé, effectivement ou par abstention, le mouvement vers la concentration.

Avant la guerre de 1914, en dépit de nombreuses propositions déposées au Reichstag pour un contrôle des cartels, le gouvernement les laisse se développer librement. Son seul acte positif en la matière a été de rendre obligatoire la création d'un cartel de la polasse.

Durant toute la guerre de 1914-1918, l'Allemagne coopère activement avec les monopoles, les cartels, les *konzerns*: ce sont des hommes comme Rathenau, leader du *konzern* de l'électricité, qui sont chargés, pour le compte du gouvernement, de l'organisation de

(1) Témoin aussi les articles récents de M. D. Lilienthal, ancien président de la *Tennessee Valley Authority* et de la *Commission atomique*, organismes industriels d'Etat.

l'économie de guerre, laquelle accélère encore le mouvement vers la concentration. Nombreuses sont les ententes obligatoires ou les cartels que l'Etat impose.

Sous la République de Weimar, les lois sur les cartels, notamment la grande loi instituant le tribunal des cartels (2 novembre 1923), au lieu de freiner l'évolution vers la concentration, la disciplinent encore plus. De 1923 à 1930, bien rares furent les procédures ayant abouti à des décisions défavorables aux cartels ou aux ententes économiques. Les pratiques de ces cartels (hausse de prix, contingentements) furent parfois condamnées. Le plus souvent, ils étaient seulement mis en tutelle, ou surveillés, ou soumis à certaines règles de publicité. Mais ce contrôle n'eut en aucune façon pour résultat de ralentir le mouvement de concentration. On le disciplinait sans l'entraver. L'étonnant développement des groupes Siemens, I. G. Farben, Vereinigte Stahlwerke, Ruhr Chemie, datent même de cette époque où fut encouragée la création des Konzerns dits « rationnels », trusts verticaux groupant le plus grand nombre d'entreprises d'une même branche, puis leurs fournisseurs et clients sous l'autorité unique d'un groupe dominant. La loi instituant le tribunal des cartels, qui visait essentiellement les ententes ou accords horizontaux, n'a aucunement gêné les concentrations financières et la concentration industrielle verticale.

Quelques mois à peine après sa prise de pouvoir, le régime hitlérien, accentuant encore le mouvement de concentration et d'organisation verticale de la production allemande, promulgua la loi du 15 juillet 1933 portant création de cartels obligatoires. Ce texte appliqué en vue de favoriser les industries d'équipement et d'armement, a contribué au renforcement du potentiel industriel de l'Allemagne. D'autant plus que l'impulsion donnée aux cartels était liée à une politique motrice de direction des prix et du contrôle de l'emploi des matières premières.

Ces législations successives qui se renforçaient graduellement, en même temps qu'elles favorisaient la concentration des industries de base et renforçaient la puissance d'équipement, aboutissaient, sur le plan international, à permettre une pénétration sans cesse plus dynamique des groupes financiers et industriels allemands sur les marchés extérieurs. Les Konzerns, favorisés par le national-socialisme comme ils l'avaient été par les gouvernements précédents, agissaient par le jeu de leurs filiales à l'étranger ou par le biais de participations, souvent occultes, pour asseoir la politique d'expansion allemande dans le monde (cf. notamment le procès-verbal de la séance du 8 juin 1939 des conseils juridiques de l'I. G. Farben). L'Angleterre le sait bien, qui s'est trouvée au début de la dernière guerre presque dépourvue de certaines matières premières rares par le fait d'interventions allemandes occultes sur le marché mondial.

Ne nous laissons pas abuser par la portée des jugements alliés ayant eu pour effet dans l'immédiat après guerre de promouvoir une apparente décartellisation de l'industrie allemande. Ni ces jugements (par exemple, celui du 28 juillet 1948 concernant l'I. G. Farben), ni la loi interalliée n° 78 tendant au contrôle des cartels de l'Allemagne occidentale n'ont vraiment entravé la puissance des cartels renaissants.

Les cartels horizontaux, les trusts verticaux, la concentration industrielle et financière subsistent en Allemagne. Ils ont, pour une large part, contribué à son essor industriel passé. Ils demeurent, aujourd'hui comme hier, l'une des constantes dominantes de sa politique, de son dynamisme. Le Parlement français doit, sans cesse, au cours de ce débat, garder présent à l'esprit le souvenir de ce fait essentiel, à peine de trahir les intérêts supérieurs de la Nation, au moment où la France et l'Allemagne doivent jouer un rôle commun, équilibré, en Europe.

#### SUEDE

La Suède est un pays fortuné. La concentration industrielle et commerciale a abouti à un lent mais constant abaissement des prix des produits en valeur relative par rapport au pouvoir d'achat des salaires.

Même dans les cas où la concentration industrielle a été poussée au point qu'une seule entreprise assure plus des trois quarts de la production nationale considérée, le maintien d'une sévère concurrence étrangère a tout autant évité les abus notoires, que les mesures législatives instituant « L'Union coopérative », destinées à contrer les abus de pouvoir financier, ou créant le bureau d'enquête sur les monopoles.

L'union coopérative, financée par les adhérents utilisateurs, a comme règle la production par une usine spécialisée, montée par ses soins, d'un petit nombre d'articles d'usage courant pour la masse des consommateurs, dans la seule hypothèse où la coopération permet d'exploiter une usine au moins aussi puissante que le principal producteur libre dont la tendance monopolistique est certaine, ou que le cartel de producteurs associés.

L'histoire des luttes de l'union coopérative avec les minotiers, les fabricants de margarine, d'articles en caoutchouc, de lampes électriques, de caisses enregistreuse, de textiles artificiels, de savons et produits détergents, de linoléum, de conserves, d'articles ménagers, d'engrais et machines agricoles, ou les importateurs de charbon ou les négociants en combustibles liquides est édifiante. Fondée dans un climat de lutte permanente, mais non spectaculaire, contre les abus de certains groupes privés, mais sous le signe de la volonté de faire mieux et de commencer plus largement que les cartels ou monopoles contre lesquels elle luttait, l'union coopérative a su créer les concurrences nécessaires à un rétablissement d'une économie de marché.

La loi sur les sociétés anonymes du 11 septembre 1911 a délimité les règles relatives à la possession mutuelle d'actions, à la présentation du portefeuille titres et participations, de manière à distinguer les actions de filiales de celles de placement,

La loi sur les cartels du 29 juin 1916, remplaçant celle du 18 juin 1915 autorisant l'enquête par le Gouvernement sur les agissements d'entreprises ou groupements relevant d'activités fondamentales, a pour but de prévenir les effets nuisibles de la limitation de la concurrence dans la vie économique. Cette loi ne contient aucune interdiction de principe contre une limitation de la concurrence ou la fixation de prix « déraisonnables », motif pris de l'utilité dans certains cas de l'organisation professionnelle, de la spécialisation entre firmes de la même profession et de l'utilité générale de la rationalisation.

Elle se borne à instituer le contrôle des conventions ou pratiques limitant, à tort ou à raison, la concurrence. A cet effet, la loi, dont le champ d'application s'étend à tous ceux qui vendent à autrui des biens et des services ou à ceux qui effectuent des services pour le compte d'autrui, prévoit l'enregistrement des seules conventions ayant un effet limitatif sur la concurrence, par opposition aux contrats de vente et aux contrats relatifs au marché du travail ou aux marchés d'exportation.

Cet enregistrement doit être sur un registre public. Le contrôle de l'enregistrement et l'étude des conséquences économiques d'un accord de limitation de la concurrence sont assurés par un bureau spécial dépendant de la direction générale du commerce. Ce bureau comporte deux sections, l'une enregistrant et publiant les ententes industrielles ou autres conventions restreignant la concurrence, l'autre procédant aux enquêtes (en tout douze spécialistes et un secrétariat de trois personnes).

Le bureau ne possède ni pouvoir d'exécution, ni le droit de juger le résultat des enquêtes. Il appartient au Gouvernement et au Parlement de tirer de l'enquête toutes recommandations utiles.

La publicité des ententes, ainsi que celle des faits relevés par le bureau des enquêtes, est considérée, et l'expérience l'a confirmé, comme le moyen le plus efficace de lutter contre les agissements incriminés.

En ce qui concerne les cartels, l'obligation de notifier naît seulement quand le bureau invite les intéressés à communiquer leurs accords limitant la concurrence. Dans ce cas, l'essentiel des conventions considérées est inscrit dans le registre des cartels.

Le bureau peut, de sa propre autorité, procéder à des enquêtes sur des faits ou accords portés à sa connaissance.

En juin 1952, le bureau avait enregistré 616 conventions, en vigueur ou non à ce jour.

De son côté, la Confédération industrielle (1) a créé, en 1950, un bureau des cartels qui apporte son concours aux entreprises en vue de leur éviter un conflit avec l'administration, motif pris d'atteintes illicites portées à la concurrence.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, de 1917 à 1950, 228 p. 00 seulement des ententes ou conventions furent résiliées, soit à l'aveu, soit sur suggestion de l'administration.

Ceci dit, une tendance se dessine, dans certains milieux, à compléter la loi de 1916 en donnant à la commission d'enquête des pouvoirs plus étendus, mais de grandes hésitations se manifestent sur la nature de ces pouvoirs dont chacun craint l'excès.

#### DANEMARK

Une commission des trusts a été chargée par le Parlement danois, le 31 mars 1919, de déterminer dans quelle mesure la vie économique du pays est influencée par l'existence de monopoles, trusts, cartels ou toutes autres organisations susceptibles d'entraver la libre concurrence.

Dans l'attente de la conclusion des travaux poursuivis par cette commission, il reste à examiner les traits essentiels de la loi fondamentale du 18 mai 1937.

L'article 8 de ce texte, repris dans l'article 1er d'un arrêté du 5 août 1948, prévoit qu'une déclaration doit être faite au « conseil des conventions en matière de prix » des dispositions prises soit par une seule entreprise, soit par un groupe d'entreprises, lorsqu'elles concernent « les prix, la production, la distribution et les transports » et lorsqu'elles peuvent avoir « une incidence déterminante » sur la situation des activités en cause. Le critère de cette « incidence déterminante » est la suppression, ou la forte limitation, de la liberté de formation des prix ou de l'exercice d'une activité économique.

Le conseil de contrôle a le pouvoir d'adresser des injonctions aux entreprises contrevenant à l'article 8 précité. Ces injonctions ont force obligatoire à moins qu'elles ne soient portées par les intéressés devant les tribunaux.

Mais, et ceci est essentiel, ces tribunaux sont les cours d'appel de l'ordre judiciaire, et non pas des tribunaux d'exception.

Ainsi la loi danoise est-elle fondée sur le principe de la déclaration et de la publicité obligatoires des conventions susceptibles d'exercer une influence « essentielle » sur les prix, la production, la distribution ou les transports.

Mais l'obligation de l'enregistrement des monopoles et des ententes n'implique pas qu'ils soient interdits ou mêmes considérés *ipso facto* comme a priori dangereux ou néfastes.

Seules les conventions entraînant des prix ou conditions déraisonnables sont interdites. Un texte parlementaire a précisé « qu'est « déraisonnable le prix qui ne résulterait pas de la libre concurrence ».

C'est le conseil du contrôle des prix qui est chargé de l'application des dispositions susindiquées.

Ajoutons que l'expérience danoise en la matière est spécifique, compte tenu, notamment, de la part prépondérante de l'économie agricole dans l'économie nationale. Or, les prix des deux principaux produits agricoles, le beurre et la viande, sont fixés par l'Etat et donc hors du champ de la libre concurrence dont la protection et l'efficacité se trouvent de ce fait limitées à un domaine restreint.

(1) Association patronale des industriels.

## NORVEGE

Ce pays a été le premier des Etats scandinaves et le second pays d'Europe à instituer un contrôle permanent des ententes industrielles et des trusts.

La loi du 12 mars 1926 sur « le contrôle des limitations de la concurrence et les abus de prix » a été modifiée le 30 juin 1932 et le 24 juin 1938. Ce texte ne constitue plus aujourd'hui que l'un des éléments d'une législation plus générale sur le contrôle des prix.

Le principe général de cette législation, beaucoup plus rigoureuse en Norvège qu'en Suède ou au Danemark, est que les conventions restrictives de la concurrence doivent être soumises au contrôle des pouvoirs publics, disposant à cet effet d'un service spécial dit « office de contrôle ».

Ce contrôle, d'après la première loi de 1926, était assorti d'un enregistrement obligatoire, non pas de toutes les ententes, mais seulement de celles qui sont des ententes de prix et de conditions de vente et encore à condition qu'elles exercent une influence sur la situation du marché national. Non seulement les ententes précitées étaient assujetties à la formalité de l'enregistrement obligatoire mais aussi toutes les entreprises exerçant par leur activité « une influence dominante » sur les prix et la situation du marché d'un produit ou d'un secteur.

Les nouveaux textes de la loi du 24 juin 1938 (art. 6) précisent que l'office de contrôle peut exiger que lui soient notifiées les associations et ententes entre industriels et commerçants en tant qu'elles prennent ou ont pour but de prendre des « dispositions obligatoires ou directives visant à la réglementation des prix, de la production ou de la distribution » et qui peuvent être considérées comme « importantes pour la situation du marché ».

Les règles de notification à l'office de contrôle s'appliquent aussi aux industriels et commerçants, même non « importants » et même isolés, si leur entreprise est sous l'influence déterminante d'une entreprise étrangère.

A côté de l'office de contrôle, existe le « conseil de contrôle » auquel est laissé le soin, grâce aux notifications à lui faites par l'office de contrôle des affaires litigieuses, d'édicter les dispositions qui lui paraissent nécessaires pour régulariser la situation ».

La loi de 1938 confie au conseil des pouvoirs importants sans pour autant définir de manière précise les principes qui doivent inspirer ses décisions: les prix « indus », les rémunérations « indues », les conventions « indues » (1) sont interdits. La constatation par le conseil soit de pratiques « discriminatoires », soit d'une « concurrence pas suffisamment efficace », soit de pratiques « préjudiciables », motive son intervention.

Selon l'article 20 de la loi du 24 juin 1938, « le conseil peut, sur proposition de l'office, dissoudre toute association restrictive de la concurrence pour autant qu'elle exerce à son sens une influence nuisible sur les prix, la production et la répartition ou que ses méthodes d'action sont inadmissibles ».

« Le boycott économique, s'il est « unique » ou « s'il est à présumer qu'il porte préjudice à l'intérêt général ou qu'il est indu », est interdit ».

L'article qui condamne la conclusion d'ententes discriminatoires est rédigé en des termes aussi imprécis.

Depuis la loi provisoire du 30 juin 1917, le contrôle des pratiques nuisibles à la concurrence est inséré dans la réglementation plus générale des prix et des activités économiques. De ce fait, l'office et le conseil de contrôle ont transmis leurs fonctions à la direction des prix.

En son article 5, cette loi provisoire, qui tend à étendre les dispositions antérieures relatives au contrôle des ententes et des conventions discriminatoires, stipule que le « le Roi, ou l'autorité par lui habilitée, édictera les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance, non seulement des prix, bénéfices et profits, mais aussi de la production, du commerce et autres activités économiques dans le but de combattre les pratiques restreignant la concurrence ou toutes autres conditions qui paraîtraient déraisonnables ou contraires à l'intérêt public en la matière ».

Cette loi de 1917 s'assigne comme but d'organisation rationnelle de la vie économique. Le contrôle des ententes, la poursuite des atteintes à la concurrence sont donc, en Norvège, inclus dans un système général d'intervention systématique des pouvoirs publics sur les structures et la conjoncture économiques.

Malheureusement, la documentation accessible sur les conditions d'application et les résultats des textes cités fait défaut.

## BELGIQUE

La législation belge sur les ententes, si elle cherche à protéger l'économie et les consommateurs à l'encontre des « abus de puissance économique », reconnaît aussi et a reconnu dès 1935 qu'une collaboration entre les entreprises est nécessaire pour remédier aux inconvénients d'un individualisme exagéré.

L'ordonnance royale n° 62 du 13 janvier 1935, laquelle sera modifiée et amplifiée par le projet de loi sur les ententes déposé le 28 janvier 1947, mais toujours en discussion, affirmait déjà la nécessité des accords de marché entre industriels belges pour développer leur pénétration sur les marchés étrangers.

La Belgique donne donc l'exemple d'une nation qui ne méconnaît certes pas les dangers des atteintes à la libre concurrence et de l'abus de droit économique, mais qui pour autant ne cesse pas de faire preuve de la plus grande prudence, afin d'éviter que son industrie ne soit entravée vis-à-vis de l'étranger par un effort maladroît freinant inconsidérément les concentrations nécessaires.

(1) L'adjectif « indus » signifie défaut de concordance avec le service rendu.

L'incertitude dans laquelle on se trouve de connaître les dispositions finales de la loi, actuellement en cours d'étude, sur « la protection contre les abus de la puissance économique » rend difficile tout autre commentaire sur l'expérience belge en ce domaine.

Signalons seulement que le projet ci-dessus mentionné prévoit que toute personne lésée (c'est-à-dire même les consommateurs), pourra saisir le conseil du contentieux économique, lequel, le cas échéant, pourra exiger la suspension des mesures incriminées.

## QUATRIEME PARTIE

## ANALYSE DU TEXTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les textes relatifs aux ententes et aux atteintes à une certaine liberté commerciale (1), déposés depuis sept ans au Parlement, sont les suivants:

- a) Proposition de loi n° 8367, H. Teitgen, du 13 janvier 1950;
- b) Projet de loi n° 9351, G. Bidault, M. Petsche, Queuille, P.-H. Teitgen, R. Mayer, R. Buron, du 12 mai 1950;
- c) Proposition de loi n° 10223, Gazier, du 8 juin 1950;
- d) Proposition de loi n° 513, Marcellhacy, A. Armengaud, du 11 août 1951;
- e) Proposition de loi n° 2145, Louis Vallon, du 21 décembre 1951.

Il nous est apparu inutile de procéder à leur analyse; en effet, notre éminent ami M. Bardon-Damarzid a procédé à ce travail, qui fait ressortir nettement:

D'une part, l'évolution des esprits en matière d'ententes et l'intérêt qui s'attache en tout cas à leur réglementation ou à la limitation raisonnée de leurs agissements et, en période de crises, à leur institution et leur défense;

D'autre part, la difficulté d'aboutir à une bonne définition des abus à éviter et à réprimer et l'opposition de tendances entre ceux qui désirent viser particulièrement les ententes « nuisibles » et ceux qui souhaitent un texte répressif clair, visant toutes les pratiques considérées (513/C. R.) dès lors qu'elles sont nuisibles;

Enfin, la tendance nouvelle de certains qui croient à la nécessité de juridictions d'exception (10223/A. N., 1<sup>re</sup> législature).

Nous n'insisterons donc pas davantage à cet égard et nous nous bornerons à demander à nos collègues de se reporter aux pages 26, 27, 28 du rapport de notre ami et collègue, M. Bardon-Damarzid.

Cependant, parmi ces textes, nous croyons devoir relever plus particulièrement celui déposé par M. Georges Bidault, Maurice Petsche, René Mayer, Robert Buron, etc., le 12 mai 1950, sous le n° 9951, qui:

« institue un conseil supérieur des ententes auprès du président du conseil, lequel conseil supérieur des ententes peut être saisi, par le Gouvernement ou les tiers intéressés, des conventions, ententes, pratiques « portant atteinte à l'intérêt général par l'institution d'un monopole, la formation d'une coalition, la limitation ou la suppression de la concurrence loyale avec une société ou dans l'activité d'un secteur économique » (art. 2) ».

« Donne mission audit conseil de prononcer des injonctions, interdire les conventions, mesures ou pratiques dont il est saisi ou encore enjoindre aux intéressés de modifier les ententes ou pratiques qui lui sont défectueuses;

« Laisse la responsabilité finale aux seuls tribunaux, après qu'ils aient été saisis par le procureur de la République des décisions non suivies d'effet du conseil supérieur des ententes ».

Ce projet de loi, laissant au seul Gouvernement la mission de définir l'intérêt général, eut pu, réserve faite de modifications rédactionnelles inspirées des raisons formulées dans l'exposé des motifs du rapport de M. Bardon-Damarzid et de notre rapport pour avis servir de cadre à un projet utile, efficace, à condition qu'eussent été limités les pouvoirs du conseil supérieur des ententes, sans pour autant que puisse être diminué son droit d'appréciation et que l'appel des décisions du conseil supérieur des ententes ne soit par réservé au seul conseil d'Etat. En effet, il nous apparaît choquant de laisser en fait le Gouvernement trop largement maître de définir le bien et le mal, du fait de son influence forcément plus forte sur le conseil supérieur des ententes et le conseil d'Etat que sur les tribunaux de droit commun.

Les conditions dans lesquelles se sont engagés les débats ne l'ont pas permis. Il nous appartient dès lors d'examiner d'abord les dispositions du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Les faits mis en lumière dans les divers textes qui ont fait l'objet des rapports successifs de M. Poimboeuf et de Mme Poinso-Chapuis ne sont pas niables.

Certains sont licites, normaux et ne soulèvent aucune objection. D'autres peuvent être critiqués et considérés abusifs et répréhensibles, soit du fait du préjudice causé au consommateur, soit parce qu'ils constituent l'un des éléments — infiniment petits, mais qui s'intègrent — de dégradation nationale.

Nous l'avons relevé au passage dans notre propre analyse des pratiques portant atteinte, sous des degrés les plus divers, à la concurrence loyale sur tous produits ou services quels qu'ils soient.

Nous reconnaissons également bien volontiers que l'évolution technique, l'accroissement des pouvoirs des organisations syndicales, la concentration de certains moyens de production justifient une étude approfondie sur la nécessité d'adapter, par la loi et la jurisprudence, l'application des grands principes qui ont présidé, il y a cent cinquante ans, à l'établissement des cinq grands codes napoléoniens.

L'interventionnisme de l'Etat, conséquence d'autarxies plus ou moins raisonnables ou justifiées et d'une érosion persistante de l'épargne de conservation et d'investissement, sous l'effet des guerres

(1) Cf. également: *Le Déclin de Droit*, de P. Ripert (librairie générale de droit et de jurisprudence 1949). — *La fin du libéralisme*, A. Delent, 1<sup>er</sup> mai 1936 — *Le Statut général des ententes*, H. Teitgen (chroniques, dossiers, bibliographie, p. 293).

totales et de leurs suites, a sans doute modifié également les données classiques sur l'établissement des prix.

La notion d'ailleurs très discutable du « juste prix » s'est, dans certains pays et sous certains régimes, substituée à celle du prix établi en seule fonction de l'offre et de la demande dans un régime concurrentiel et une économie flexible.

De ces phénomènes divers a découlé un changement de mentalité; et, peu à peu, ce qui était l'exception, l'occasion (guerre, pénurie) est devenue pour beaucoup la norme.

En tenir compte est nécessaire, mais comment et dans quelles limites ?

S'agit-il de légiférer pour mettre effectivement fin à des abus d'autant plus nuisibles qu'ils sont le fait de monopoles licites ou de « traditions » fondées sur des « droits acquis » très récents.

S'agit-il de satisfaire des motions de congrès, d'autant plus fermes qu'elles sont plus éloignées des réalités ?

S'agit-il de mettre en jeu des slogans tels que l'expression « justice fiscale », alors que la justice n'a pas besoin de qualificatif pour être efficace et que dès lors tout qualificatif lui donne un caractère de spécialité qui lui ôte ses vrais fondements d'universalité.

S'agit-il d'une loi de classes, d'une loi qui soit l'opinion de la volonté commune, subitement retrouvée, d'un tripartisme politique ou d'une unité syndicale momentanée écartant sa revendication fondamentale de l'emploi maximum et optimum.

S'agit-il pour certains, en passant du droit civil au droit public, d'une ascension dans les notions juridiques ?

Nous serions heureux de le savoir.

Quoi qu'il en soit, nous sommes devant un texte voté par l'Assemblée nationale et un certain nombre de données nationales et étrangères que nous avons relevées.

Il nous appartient donc de voir dans quelle mesure le texte qui nous est soumis répond à nos préoccupations.

A ce titre, nous formulerons trois objections sérieuses :

a) Caractère exorbitant du droit commun et conflit avec les principes fondamentaux de notre droit;

b) Portée souvent insuffisante à l'égard des faits incriminés et qui constituent les principaux abus qu'il faut éviter ou réprimer;

c) Nocivité à l'égard de l'économie française envisagée dans le cadre européen.

C'est ce dernier point qui a essentiellement préoccupé votre commission et l'a conduite à examiner dans leurs moindres détails le texte de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires économiques.

#### A. — Le caractère exorbitant du droit commun du projet voté par l'Assemblée nationale.

a) Le texte issu des votes de l'Assemblée nationale présente d'abord cet inconvénient majeur d'être en contradiction avec l'un des principes fondamentaux de notre droit public républicain.

La démocratie, ainsi que le rappelait si opportunément notre collègue, M. de Moro-Giannetti, au Palais-Bourbon, lors des débats relatifs au projet en question, c'est d'abord le principe de la séparation des pouvoirs.

Or, le projet de l'Assemblée nationale est en contradiction avec ce grand principe. Sans doute même faut-il trouver là l'une des raisons qui expliquent que le vote sur l'ensemble dudit projet n'ait réuni qu'une faible majorité de 213 voix.

Cette atteinte à la séparation des pouvoirs est l'un des aspects et l'une des conséquences de l'institution proposée d'un tribunal d'exception dont l'organisation et les pouvoirs impliqueraient une confusion redoutable des fonctions, traditionnellement distinctes dans notre pays, du Parlement, de l'administration et de la justice.

En premier lieu, il importe de souligner que le tribunal des ententes prévu par le projet adopté par l'Assemblée nationale aurait pour résultat de consacrer un dessaisissement inadmissible, d'ailleurs anticonstitutionnel, de la prérogative essentielle du Parlement, qui est, par la loi, de définir l'intérêt général.

En effet, aux termes de l'article 2 du projet rapporté par Mme Poinso-Chapuis, le conseil supérieur des ententes, puis le tribunal des ententes, auraient mission de définir les pratiques des ententes « paraissant porter atteinte à l'intérêt général », puis de les sanctionner. Ainsi, un tribunal d'exception aurait pouvoir, de son propre mouvement et sans contrôle, de dire ce qui est ou ce qui n'est pas l'intérêt général. Ce ne serait donc plus un tribunal qui appliquerait la loi, mais bien plutôt qui la créerait lui-même en quelque sorte, faisant ainsi œuvre de souveraineté au lieu et place du Parlement, seul détenteur légitime de ce pouvoir de définir l'intérêt général. Il y aurait là, pour parler comme les juristes, une délégation de pouvoir sur une matière qui est et demeure imprescriptiblement du domaine exclusif du Parlement, seul interprète et seul organe de la souveraineté et de la volonté nationales, seul donc investi du pouvoir de définir l'intérêt général.

La mission des tribunaux est de dire le droit en appliquant aux contestations qui leur sont soumises les critères du *fas et nefas* préalablement délimités par le pouvoir législatif. C'est porter atteinte à la distinction des pouvoirs tels qu'ils sont traditionnellement répartis dans notre démocratie que de confier à des tribunaux quels qu'ils soient la charge de définir l'intérêt général, alors que c'est là le domaine propre de la loi, que le pouvoir judiciaire a vocation seulement d'appliquer mais non pas de faire.

Ainsi, le projet de l'Assemblée nationale mériterait déjà d'être repoussé pour cette seule raison, dont la gravité ne peut échapper, étant en contradiction formelle sur le point énoncé avec les règles républicaines de délimitation des pouvoirs réciproques du Parlement et de la justice.

Mais, comme nous allons le voir maintenant, ce projet heurte aussi de la manière la plus répréhensible la séparation nécessaire des autorités administratives et judiciaires.

Cette séparation de l'exécutif et du judiciaire n'est-elle pas l'un des fondements essentiels de notre système démocratique ? Certainement. Et ce, à l'opposé des régimes totalitaires, dont l'une des premières manifestations réside, au contraire, dans un assujettissement délibéré du pouvoir judiciaire aux injonctions partisans du pouvoir exécutif.

Cependant, abusée par une argumentation spéieuse, une majorité, d'ailleurs réduite, s'est prononcée à l'Assemblée nationale en violation de cette séparation nécessaire. Ce sera l'honneur de notre Assemblée de faire barrage à cette tentative regrettable et dangereuse.

Le projet que votre commission vous propose, avec la commission des affaires économiques, de rejeter, aboutirait, en effet, à confier la charge de sanctionner les pratiques abusives des ententes à un tribunal d'exception créé à cet effet et où le Gouvernement détiendrait le pouvoir d'imposer arbitrairement sa volonté.

Car les précautions purement formelles prévues dans le texte précité n'apporteraient en fait aucune limitation véritable au pouvoir de l'exécutif d'assujettir ce tribunal dont il a tout lieu de redouter qu'il serait en fait l'instrument docile du Gouvernement.

Le choix des membres de ce tribunal serait à l'entière discrétion du Gouvernement. Comment, dès lors, leur origine ne serait-elle pas fatale à leur liberté d'esprit et à l'indépendance de leur magistrature ? Le texte de l'Assemblée nationale va même jusqu'à prévoir qu'en vue de l'application de la présente loi il serait créé deux emplois de conseillers d'Etat et deux de maîtres des requêtes au conseil d'Etat. N'est-ce pas là l'aveu implicite que sera réservée au Gouvernement la faculté de faire entrer au conseil d'Etat, par la tour extérieure, des hommes qui, sitôt nommés, seront aussitôt détachés du Palais-Royal pour être, au sein du tribunal des ententes, les « amis » du pouvoir exécutif et des partis politiques dont ils dépendent ou auxquels ils appartiennent ?

Lors de l'exposé des articles du projet de votre commission, nous aurons l'occasion de revenir, s'il y a lieu, plus en détail sur les dispositions du texte de l'Assemblée, dont nous proposerons le remplacement.

Mais, d'ores et déjà, on doit remarquer que la procédure de nomination des membres du tribunal des ententes n'est pas la seule infraction au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des ententes serait également lui aussi un instrument docile du pouvoir exécutif puisque promu par lui, en raison de ses opinions politiques sans doute, à cette haute fonction.

A supposer même que le tribunal des ententes ne soit pas aussi totalement docile aux vues politiques exprimées par le pouvoir exécutif qu'il y a tout lieu de le redouter, il n'en demeurerait pas moins que l'activité et l'attitude de ce tribunal d'exception serait de toute façon fortement marquée à coup sûr par l'influence qu'exercerait sur lui le conseil supérieur des ententes, tel qu'il serait composé d'après le projet de l'Assemblée nationale. On sait l'influence souvent déterminante sur les décisions d'un tribunal des rapports d'expertise destinés à éclairer sa décision. Or, le conseil supérieur des ententes projeté comprendrait une majorité de fonctionnaires placés là par leurs ministres pour faire valoir bien souvent ses intérêts et des opinions politiques dont rien ne permet d'affirmer *a priori* le bien-fondé, la clarté et l'impartialité eu égard aux instances en cours devant le tribunal des ententes.

Pour que M. Henri Grimaud, rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et l'un des promoteurs du projet, ait cru cependant devoir proposer un amendement — d'ailleurs rejeté — afin que l'instruction devant le conseil soit « indépendante du pouvoir politique », ne faut-il pas que cette indépendance soit vraiment menacée ? Or, de cela nous ne voulons à aucun prix, pas plus d'ailleurs en ce qui concerne les ententes, si abusives qu'elles soient, qu'en tout autre domaine. C'est une question de principe et d'un principe fondamental. La fonction judiciaire ou du conseil judiciaire doit être en toute occasion indépendante, particulièrement vis-à-vis du pouvoir politique.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, les partisans du projet ont répondu, ébranlés qu'ils étaient par les critiques qui leur étaient adressées à ce sujet, que le tribunal des ententes ne méritait pas d'être frappé du caractère infamant et de la suspicion qui s'attachent aux tribunaux d'exception.

A cet effet, ils ont d'abord donné des tribunaux d'exception une définition choisie à dessein de telle sorte qu'elle ne puisse s'appliquer au tribunal des ententes. Les juridictions d'exception, ont-ils dit, sont :

« Celles qui tendent à poursuivre une catégorie déterminée de citoyens non pas en raison des fautes qu'ils ont pu commettre, mais en raison d'une certaine particularité de race, de religion, d'appartenance politique et sociale (A. N., rapport no 496-1954, p. 13). »

Mais déjà, si l'on acceptait de s'en tenir à cette définition pourtant contestable, il apparaît bien que le tribunal des ententes serait effectivement d'exception. En effet, c'est précisément en raison de leur appartenance à un secteur privilégié de l'activité nationale qu'elles sont exclues préférentiellement de l'application de la loi les entreprises publiques (deuxième alinéa de l'article 3 du projet de l'Assemblée nationale). Ce privilège aboutit à faire du tribunal des ententes une juridiction d'exception pour les seules entreprises du secteur privé (1).

D'autres partisans du projet voté par l'Assemblée ont avancé que le tribunal des ententes ne serait pas un tribunal d'exception pour cette autre raison qu'il n'est pas limité dans le temps et que sa création ne résulte pas de circonstances exceptionnelles.

(1) Cette observation ne doit à aucun titre être considérée comme une critique des entreprises publiques et de leur gestion.

(A. N., séance du 27 juin 1952). Cet argument est sans valeur. La durée de fonctionnement d'un tribunal et le fait qu'il ne soit pas créé à une époque « exceptionnelle », critère bien relatif, n'impliquent aucunement que cette juridiction ne soit pas « d'exception ».

Est juridiction d'exception celle qui entraîne l'incertitude du droit; entretient l'insécurité juridique par l'imprécision de la définition de la faute; prive le justiciable de la garantie essentielle de l'indépendance des juges par rapport aux pressions éventuelles de l'exécutif; frappe une catégorie déterminée de citoyens et d'activités à l'exclusion d'autres personnes privilégiées qui bénéficient d'une exemption pour les faits mêmes en raison desquels pourront être condamnés ceux qui visent seuls les rigneurs de la loi.

En égard à cette définition, le tribunal des ententes proposé par l'Assemblée nationale apparaît incontestablement comme réunissant les principaux caractères d'un tribunal d'exception.

Le rappel souvent fait, au cours des débats parlementaires du Palais-Bourbon, de l'existence de tribunaux spécialisés ne saurait suffire à faire admettre ici qu'il ne s'agirait que d'un tribunal spécialisé et non d'un tribunal d'exception.

La multiplication des tribunaux spécialisés n'est d'ailleurs pas toujours heureuse. Elle traduit un morcellement du droit et de la justice, suscite des conflits d'attribution et nuit à l'harmonie nécessaire du système judiciaire. Certes, en de certaines circonstances, la création de tribunaux spécialisés chargés d'appliquer un droit particulier a pu apparaître indispensable. Il n'en demeure pas moins que leur multiplication est plutôt à freiner qu'à encourager. Aussi est-ce déjà un mauvais argument que d'invoquer en faveur de l'institution d'un tribunal des ententes cette floraison contestable des tribunaux spécialisés. Mais, plus encore, c'est vraiment s'illusionner de s'imaginer qu'on peut imposer au Conseil de la République une confusion dont il n'est pas dupe lorsqu'on tente de lui faire prendre un tribunal d'exception pour un tribunal spécialisé.

Le Conseil économique non plus ne s'y était pas trompé qui, dans son avis du 29 juin 1950 (A. N., n° 10469, session de 1950), appelait le tribunal des ententes un tribunal d'exception et non pas un tribunal spécialisé.

Dans le rapport qui avait précédé cet avis, on pouvait déjà lire: « La spécialisation des magistrats, voire des Chambres, est une chose. L'institution d'une juridiction d'exception en est une autre ». Observation qui recueille l'adhésion entière de votre commission. En effet, il y a lieu de distinguer:

La spécialisation de plus en plus nécessaire, fréquente et efficace des tribunaux ordinaires;

La création de tribunaux spécialisés parfois indispensable, plus souvent inopportune, jamais cependant en contradiction formelle avec les principes fondamentaux de notre tradition juridique et constitutionnelle;

Enfin, l'institution des tribunaux d'exception qui, pour reprendre les termes du doyen Ripert (*Le Déclin du droit*, p. 188), « ...donnent l'impression que les juges sont désignés pour défendre les intérêts d'une catégorie de justiciables ou pour accabler une catégorie de coupables. Si elles se multiplient, elles créent des conflits de compétence et surtout elles enlèvent au pouvoir judiciaire le prestige qu'il doit avoir dans une démocratie. De telles institutions sont une cause nouvelle de désordres et contribuent à l'impression générale d'insécurité ».

Dans son avis précité, le Conseil économique affirmait ensuite:

« Le conseil supérieur des ententes (projet de loi n° 9951) est une juridiction d'exception dont les pouvoirs ne sont pas précisés, ni les buts qu'elle devrait invoquer pour motiver ses décisions, qu'au surplus cette juridiction ne serait pas indépendante vis-à-vis du pouvoir exécutif... et qu'enfin il n'est pas prévu de droit de recours suffisant. »

Cette critique pourrait aujourd'hui être adressée dans les mêmes termes au tribunal des ententes avec même une pertinence accrue, car, plus encore que le conseil supérieur des ententes du projet de loi n° 9951, il mérite d'être donné comme un tribunal d'exception.

Qu'en cette matière si délicate, la bonne foi et la science juridique de Mme Poinso-Chapuis aient pu se laisser surprendre, apparaît d'autant plus étonnant qu'elle déclarait elle-même dans son rapport:

« La séparation des pouvoirs et l'organisation d'une procédure garantissant les droits de la défense nous apparaissent comme essentielles » (A. N., n° 3085, 1952, p. 42).

C'est justement parce que sur ces deux points fondamentaux le projet voté par l'Assemblée nationale est en contradiction formelle avec les deux principes invoqués ci-dessus par Mme Poinso-Chapuis que votre commission vous propose comme la commission des affaires économiques de rejeter la proposition de création du tribunal des ententes.

Pour d'autres motifs encore, et non seulement en raison des erreurs rappelées dans le présent paragraphe (a), le projet voté par l'Assemblée nous apparaît condamnable.

b) L'imprécision dans la définition des délits susceptibles d'être retenus par le juge est un facteur d'insécurité juridique et d'arbitraire politique incompatibles avec l'expansion économique et les principes de la justice.

Or, il apparaît avec évidence que le projet voté par l'Assemblée nationale est, à un nouveau titre, inadmissible du fait du caractère vague et insuffisant de la définition qu'il propose du critère des fautes qui pourraient être sanctionnées en vertu de ce texte.

N'établit-il pas, en effet, en son article premier, que la notion « d'intérêt général » servira à discerner le bon grain de l'ivraie, les bonnes et les mauvaises ententes.

C'est précisément parce que votre commission désire effectivement la répression de toutes les pratiques tendant à fausser le jeu normal

de la concurrence loyale et à priver le consommateur des bienfaits du progrès économique et social qu'il lui est impossible de souscrire à cette référence à « l'intérêt général » comme critère des bonnes ou mauvaises ententes.

Car, de deux choses l'une, ou les magistrats chargés de l'application du présent texte seront conscients du pouvoir exorbitant à eux confié et la loi ne sera pas appliquée, ou bien la loi sera appliquée et ce sera alors le règne de l'arbitrage, de l'insécurité juridique, du droit mouvant, qui engendrera à son tour par réaction la peur économique et l'apathie de la production.

Si pénible qu'il lui soit d'avoir à le faire, votre commission estime cependant indispensable de rappeler que la référence à tous propos à « l'intérêt général » ou à d'autres critères aussi élastiques est une habitude constante des régimes totalitaires.

La loi allemande du 28 juin 1935, l'a-t-on oublié, autorisait la punition des actes jugés coupables « d'après la saine appréciation du peuple ». Et l'on sait l'usage fait par les juges allemands de cette incrimination si vague et qui, sous le couvert du « Gemeinnutz », permit les violations les plus flagrantes de certains des droits les plus sacrés de la personne humaine.

Introduire dans notre droit français cette notion absolument imprécise et arbitraire de « l'intérêt général », en le laissant définir par des organismes exorbitants de droit commun, ce serait resusciter des méthodes pénales difficilement défendables.

Confier à un tribunal, à plus forte raison s'il était d'exception, le pouvoir de statuer sur des délits non spécifiés, ce serait revenir aux pratiques anciennes du « bon plaisir », installer au sein de notre législation et de notre système judiciaire un germe de pouvoir discrétionnaire ou de démocratie populaire inadmissible et qui pourrait à l'avenir servir de précédent à de nouvelles atteintes faites à la liberté et au droit.

*Nulla poena sine lege*, disait M. Diomède Catroux à la tribune de l'Assemblée nationale. N'est-ce pas là un des adages fondamentaux d'une tradition juridique qui est l'honneur de notre pays? Mais que serait-ce qu'une loi qui, ne définissant pas le fait défendu, ouvrirait, dans le mépris du droit, la voie aux sentences les plus abusives, les plus incohérentes et les plus incertaines? Ce serait une loi d'iniquité, d'injustice et d'arbitraire. Et nous ne pouvons y souscrire.

Le danger inhérent à cette référence au critère de « l'intérêt général » n'est en aucune façon limité par l'énumération, faite à l'article 2 du projet voté par l'Assemblée nationale, des pratiques susceptibles d'être évoquées par le conseil des Ententes ou de lui être déferées.

Cette énumération sera examinée en chacun de ses éléments lors de l'exposé des articles du texte de votre commission. Mais d'ores et déjà, il importe ici de prévenir l'argument fallacieux de ceux qui pourraient prétendre qu'une série non limitative d'exemples souvent d'ailleurs incohérents suffirait à contenir le débordement d'arbitraire et d'insécurité juridique et économique en germe dans le projet de l'Assemblée nationale.

Que le texte rapporté par Mme Poinso-Chapuis soit d'une imprécision telle qu'il autorise les plus légitimes appréhensions, on peut ici en citer un exemple significatif.

S'il importe de réprimer les ententes néfastes, il est également nécessaire, dans l'intérêt même de l'essor économique à promouvoir, de ne pas grever d'une trop grande incertitude le contenu des droits des citoyens en matière d'entreprise et d'association. Il est des ententes salutaires: « Les concentrations industrielles ne sont pas toujours techniquement néfastes », disait devant l'Assemblée nationale M. P.-O. Lapie. Mais précisément, le projet voté au Palais-Bourbon est si équivoque qu'il risquerait d'avoir pour effet, non seulement l'impunité d'ententes néfastes, mais aussi de frapper aveuglément d'autres ententes utiles et bienfaisantes.

Cela est si vrai que la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale, par l'organe de son rapporteur, M. Michaud, et sur l'initiative antérieure d'un ancien ministre de la marine marchande, M. Defferre (A. N. 3533/1952 et J. O. A. N. 23 juin 1952), est intervenue afin d'obtenir qu'il soit bien précisé que la loi ne s'appliquerait pas à ces ententes professionnelles « donnant toute satisfaction », qui sont celles issues de l'ordonnance du 11 août 1945 et de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Cette intervention n'apporte-t-elle pas une confirmation à l'affirmation de votre commission et ne vient-elle pas renforcer le faisceau d'arguments qui tend à montrer tous les malentendus qui pourraient naître de l'application de ce texte: donnant de la faute qu'il cherche à sanctionner une définition si floue et un contour si imprécis, il aboutirait aussi bien à l'impunité de pratiques ou d'ententes répréhensibles qu'à la répression d'ententes ou de concentrations qui mériteraient au contraire d'être encouragées!

c) Le projet de l'Assemblée nationale est entaché, au regard de votre commission, d'une désagréable ambiguïté quand il s'agit de définir les justiciables.

Qu'entend-on par les dispositions de l'article 3 déclarant à la fois que peuvent être déferées au seul conseil supérieur des ententes les pratiques imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier et que ne sont pas visées les pratiques résultant directement de l'application d'un texte législatif.

Sont notamment régis par un statut légal particulier, les coopératives (1), les groupements professionnels, provisoires ou non

(1) Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et lois particulières propres à chaque catégorie de coopératives.

ayant vocation de répartiteurs (1), le comité interprofessionnel des vins de Champagne (2), les entreprises nationalisées, la S. N. C. F.

Admettons que le C. P. S. (Comptoir des produits sidérurgiques), reconnu par la loi (et qui vient d'ailleurs de reviser sa vocation en raison de la naissance du pool acier-charbon), ait décidé qu'en raison d'une certaine pénurie de tôles, il doit favoriser un utilisateur au détriment des autres parce que cet utilisateur a une usine à proximité d'un fournisseur et a une commande exceptionnelle.

Même si l'acte était abusif, il ne pourrait être sanctionné, du fait du deuxième alinéa de l'article 3, dès lors que le C. P. S. est légal.

Admettons qu'une entreprise publique, par exemple les Houillères du bassin de Lorraine, dont l'intégration verticale est très poussée et fort judicieusement, ait fait deux prix distincts de gaz de cokerie pour la production d'hydrogène à deux ateliers de synthèse d'ammoniaque, l'un lui appartenant, l'autre, dépendant du groupe des sidérurgistes lorrains, et que le prix fait à l'atelier intégré des houillères soit très inférieur à celui consenti au groupement de sidérurgistes.

De par la loi de nationalisation, les houillères de Lorraine ont hérité d'une usine de synthèse d'ammoniaque dont la liaison avec les houillères privées d'antan n'interdirait nullement ce traitement préférentiel.

D'après le premier paragraphe de l'article 3, il y aurait possibilité d'intervenir; d'après le second, il suffirait de plaider que ce traitement préférentiel résulte directement de la nationalisation pour que le doute plane dans l'esprit des juges et, dans cette hypothèse, le doute conduirait à effacer le délit.

Admettons qu'une coopérative serve seulement les premiers demandeurs d'un produit rare ou d'approvisionnement difficile. L'acte qu'elle commet tombe-t-il sous le coup du premier alinéa du second ou des deux ?

Le groupement d'importation et de répartition des métaux (G. I. R. M.), constitué sous la forme de société anonyme à capital et personnel variables, constitue une entité juridique certaine. De même, le groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.). L'un de ces groupements prendrait-il une mesure discriminatoire à l'égard d'un de ses membres ou en favoriserait-il un autre en matière de délai de livraison, en période de pénurie, serait-il abusif en vertu du deuxième alinéa ou poursuivi en vertu du premier; au contraire, échapperait-il totalement à la loi du fait qu'un groupement n'est pas une entreprise ?

Il n'est d'ailleurs nullement question, en l'occurrence, de discuter du bien ou mal fondé des nationalisations faites en France depuis vingt ans ou des groupements professionnels ou coopératives créés à des titres divers au cours de ces dernières années.

Leur existence n'est pas en cause en la circonstance. Votre rapporteur a pris assez nettement position à la fois contre des excroissances directes, intégrées, de certaines entreprises publiques ou contre les insuffisances de certaines entreprises privées, ou pour l'intégration indirecte, en association avec des industries complémentaires, des activités connexes de certaines entreprises publiques, ou encore en faveur du rôle bien circonscrit des groupements professionnels ou centres d'études communs ou des coopératives, pour que chacun sente à quel point la position de votre commission est impartiale.

Les entreprises publiques à caractère industriel et commercial doivent avoir une gestion, une activité qui les apparentent autant que possible aux entreprises du secteur privé, tout au moins dans la structure économique française actuelle.

Le pool charbon-acier a bien précisé le caractère concurrentiel du double marché dans lequel ont à lutter Charbonnages de France et les Houillères de Bassin.

A égalité de responsabilités et de chances, il faut l'égalité de traitement, le même opprobre à tous ceux qui, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent, commettent les mêmes abus ou les mêmes fautes, la même reconnaissance à tous ceux qui, publics ou privés, ont des succès loyaux comparables.

Nous ne pouvons donc admettre que, par le biais de cette loi, après s'être déjà rapprochés des régimes totalitaires pour les raisons ci-dessus indiquées, la France instituât, dans le domaine de l'activité économique, un système de castes, comme il en est sur les rives du Gange.

Il existerait, si l'on s'en tenait à la position ambiguë de l'Assemblée nationale, deux catégories d'entités juridiques ou d'entreprises: celles dont tous les agissements pourraient être frappés d'interdit, du fait d'une énumération à la fois trop extensive et trop imprécise des fautes possibles; celles dont les agissements seraient au contraire couverts par la loi du fait qu'ils seraient considérés comme découlant de l'application des textes législatifs constitutifs.

Une distinction aussi épineuse est injustifiable.

N'est-ce pas Mme Poinso-Chapuis elle-même qui déclarait le 23 juin dernier, devant l'Assemblée nationale, « si donc nous voulons assurer la liberté des marchés, la législation doit être assez souple et assez large pour atteindre non seulement les véritables trusts qui constituent autant d'états dans l'Etat, mais aussi les quasi-monopoles et toutes les ententes susceptibles de troubler la

(1) Tels le groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux (G. I. R. M.) et le groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.) constitués l'un et l'autre en septembre 1939 entre utilisateurs de métaux non ferreux ou de coton, sous la forme de société anonyme à capital et personnel variable, et chargés du monopole des importations.

(2) Ce comité, créé par un acte dit loi du 12 août 1941 précisé par un décret du 8 septembre 1941 et un arrêté du 20 juillet 1946, groupe essentiellement les propriétaires récoltants et les négociants manipulant de la Champagne délimitée en vue de maintenir et d'améliorer le vignoble et d'organiser le marché champenois.

vie économique ». Mais pourquoi alors cette contradiction flagrante entre le commentaire d'un texte et le contenu qu'on lui a donné ?

Dans son rapport (n° 3085 A. N.), Mme le rapporteur prenait encore à son compte cette partie de l'exposé des motifs du projet belge de réglementation des ententes:

« Constater que l'existence d'une puissance économique prépondérante sur un marché confère à celle-ci un pouvoir redoutable et donner à tous ceux qui pourraient être les victimes de l'usage abusif qui en est fait les moyens de sa défense. »

Mais où y a-t-il dans le système économique français de puissance économique qui puisse devenir plus exclusive et plus prépondérante que celle détenue respectivement par les grands trusts d'Etat, cartellisés de surcroît par leurs lois constitutives ou encore par de trop fortes fédérations professionnelles ou syndicales.

Aussi, à vrai dire, exclusion de l'application de la présente loi « les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif (art. 3), ce serait, en créant de véritables « intouchables », à la fois atrophier un texte dont votre commission désire qu'il soit au contraire une arme réellement efficace, mais encore favoriser dangereusement autant le capitalisme d'Etat que le dirigisme professionnel, que votre commission estime nécessaire de contenir à l'intérieur de leurs limites actuelles souvent excessives.

N'est-ce pas, en effet, l'une des conditions de l'essor économique et de la stabilité financière du pays que de placer entreprises publiques et privées, coopératives de production, établissements industriels de l'Etat, autant que possible et sauf exceptionnelles dérogations, sur le même plan et dans la même perspective de rentabilité maximum et de compression des coûts ?

Au demeurant, lorsqu'on sait l'influence du coût des services nationalisés et des produits et services, soumis à l'arbitraire de groupements professionnels puissants, sur la plupart des prix de revient de la production française, n'apparaît-il pas indispensable d'assujettir les entreprises, quel que soit leur statut, à l'obligation de ne pas brimer le consommateur par des pratiques regrettables.

Ajoutons que le caractère particulier du texte voté par l'Assemblée nationale n'apparaît pas seulement au privilège qu'il accorde aux entreprises dotées d'un statut légal partitulier: rien ne dit que les syndicats professionnels ouvriers ou patronaux ne pourraient échapper aux rigueurs de la loi même si leur activité se manifestait dans un sens restrictif de la libre concurrence (1) et se traduisait par des mesures restrictives préjudiciables aux intérêts des consommateurs. Les commentateurs de M. Sauer, député communiste, sont symptomatiques à cet égard. Cette restriction qui ressort du texte du projet voté par l'Assemblée nationale nous paraît également regrettable et votre commission ne saurait l'accepter (2).

d) Votre commission croit devoir également insister auprès de vous sur un fait, à son avis très remarquable: le rapport établi au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a esquissé presque complètement la discussion sérieuse qui pourtant s'imposait au sujet de la valeur des dispositions légales existantes dans le domaine qui nous intéresse.

Nous avons précédemment relevé l'intérêt d'une procédure qui eût consisté à examiner d'abord si les textes actuellement en vigueur étaient réellement aussi inadaptés à leur objet que certains le prétendent; puis à rechercher s'ils ne permettraient pas, une fois amendés, d'assurer, dans le respect des principes fondamentaux des traditions juridiques nationales, une répression aussi efficace qu'étendue de toutes les atteintes à la libre concurrence et aux intérêts des consommateurs. Nous avons d'ailleurs déjà consacré un chapitre de notre rapport à cette analyse. Mais il nous apparaît utile d'insister, non plus en nous plaçant sur le seul plan des principes, mais en nous plaçant dans l'optique même du texte voté par l'Assemblée nationale pour faire ressortir à quel point il était aisé de faire cadrer avec les lois existantes des mesures nouvelles éventuelles qui s'avéreraient utiles.

Aussi relèverons-nous en particulier deux points plus saillants que d'autres:

Le premier se rapporte à l'ignorance manifeste dont il est fait preuve à l'égard des textes existants en matière de propriété industrielle. L'article 7 du projet voté par l'Assemblée nationale porte que « le conseil supérieur des ententes... reçoit... tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention en exploitation... ».

Il apparaît donc que les auteurs du projet, et ceux dont ils ont surpris le vote:

Ignorent que les seuls brevets d'invention dont les tiers ne puissent prendre connaissance sont ceux qui sont encore « au secret » ou non encore délivrés, en France ou à l'étranger;

Méconnaissent que tout brevet délivré et *a fortiori*, tout brevet publié, peut être examiné à loisir, que les brevets d'invention exploités, sauf ceux intéressant la défense nationale et maintenus au secret par le ministre qui en est responsable, ont été à peu près tous publiés avant leur mise en exploitation, sauf s'il s'agit d'inventions d'un intérêt secondaire et d'une portée bien limitée;

Oublient que les inventions fondamentales ne sont pas, sauf exception, protégées par un brevet mais par des séries de brevets imbriqués les uns dans les autres et dont les caractéristiques successives marquent l'évolution technique.

Cet article 7 aboutirait donc en fait à ce résultat, pour le moins inattendu, d'interdire au conseil des ententes de prendre connaissance des brevets publiés dont tout le monde peut cependant être

(1) Pression contre les importations étrangères concurrentes ou pour le maintien de productions marginales ou non rentables.

(2) Cf. la loi Taft-Hartley et les observations pertinentes de l'Economist du 24 novembre 1951 sur les excès de la puissance syndicale patronale et ouvrière et leur caractère inflationniste.

informé sans aucune autre formalité que d'en faire la demande dans les formes régulières aux administrations compétentes moyennant le paiement d'une taxe infime.

Le deuxième est relatif aux arguments proposés pour conclure hâtivement à une soi-disant « inefficacité pratique à peu près totale de l'article 419 du code pénal. »

Sans doute aussi peut-on l'expliquer par un parti pris systématique d'instaurer une juridiction d'exception aux pouvoirs indéterminés et aux statuts facilitant une soumission presque totale à des pressions politiques sans rapport avec la nature économique et objective des problèmes qu'elle aurait à trancher.

C'est au regard de votre commission un motif supplémentaire de se livrer à un examen honnête des arguments habituellement formulés à l'encontre de l'article 419 par les protagonistes du tribunal des ententes, car l'institution de ce tribunal d'exception favoriserait encore plus inexcusable s'il devait apparaître que les articles, une fois améliorés, pouvaient pleinement atteindre les objectifs recherchés par les promoteurs du présent projet.

Ces arguments quels sont-ils ?

1° Le rôle des tribunaux, objecte-t-on d'abord, n'est pas de prévenir, mais de réprimer. Or, en notre matière, il est préférable d'empêcher que ne se produisent des atteintes à la liberté de la production et du commerce plutôt que de seulement les sanctionner une fois qu'elles auront été commises. Prévoir seulement les sanctions est insuffisant, périmé même au regard de l'évolution juridique actuelle qui vise plus à éduquer qu'à punir, la sanction ne devant être qu'un suprême recours. Et donc, puisque les tribunaux, ceux chargés de l'application de l'article 419, ne pourraient qu'assurer la répression des infractions accomplies, mieux vaud instituer un système nouveau offrant l'avantage de permettre non seulement la définitive sanction, mais aussi la prévention préalable (cf. intervention de M. H. Grimaud, 1<sup>re</sup> séance du 21 juin).

Cette première objection est typique de la confusion des esprits entretenue délibérément, ou inconsciemment, par les auteurs du projet et ses partisans. D'une constatation exacte on déduit une conclusion inutile. Qu'il soit plus avantageux d'asseoir positivement et ex ante pourrait-on dire pour emprunter le langage des économistes, la liberté du commerce et de la production, c'est bien certain. C'est même la raison pour laquelle votre commission ne fera pas d'objection au principe de larges pouvoirs d'appréciation, d'arbitrage, de recommandation reconnus au conseil des ententes (pourvu qu'il soit indépendant de l'Etat) pour « arrêter les avertissements et suggestions à adresser aux intéressés », si l'on s'en tient à l'expression de l'alinéa premier de l'article 9 du projet voté par l'Assemblée. Mais, précisément, puisqu'un conseil supérieur des ententes doit être institué, pourvu de l'autorité nécessaire pour tenter de prévenir par voie de conciliation les irrégularités qui pourraient être constatées à l'égard de la présente loi, il devient inutile de créer un tribunal d'exception.

La création du conseil supérieur des ententes vient combler une lacune et apporte une amélioration qui viendra compléter ou étayer l'œuvre répressive des tribunaux ordinaires. Mais le souci auquel correspond cette heureuse innovation n'implique aucunement comme corollaire la substitution aux tribunaux judiciaires d'un tribunal d'exception soi-disant « économique ».

2° Un autre argument contre la dévolution aux tribunaux ordinaires chargés de l'application de l'article 419 des pouvoirs que le projet de l'Assemblée nationale entend confier au tribunal des ententes est « qu'à fait économique il faut sanction économique ». On en déduit, après avoir aussi affirmé que les magistrats n'auraient pas la compétence requise en matière économique, qu'il faut « repousser tout aménagement de l'article 419, pour prévoir des textes absolument nouveaux, tout en laissant subsister l'article 419 avec son domaine propre » (Rapport Poinso-Chapuis, n° 3085, p. 9 et 23).

A la limite, s'il fallait suivre cet argument jusque dans ses ultimes conséquences (1), la complexité de la vie moderne serait telle et les magistrats d'une compétence si exclusive que chaque matière distincte devrait être pourvue d'un système autonome de juridiction particulière chargée d'appliquer un droit spécial. Faire bon accueil à cette prétention, ce serait, d'une manière générale, ouvrir la voie à des cheminement imprévisibles et à l'ultérieur bouleversement des institutions judiciaires. Pourquoi ne pas aller jusqu'à stipuler que seuls des magistrats divorcés auront aptitude à juger les causes en instance de divorce ? Pourquoi ne pas prévoir désormais qu'en matière de procès littéraire, seuls seront habilités à statuer les juges consacrant leurs loisirs à la poésie ou à la peinture et inscrits à la Société des Auteurs, dans le premier cas, à l'Union des Artistes dans l'autre hypothèse ?

Ajoutons que la présomption d'incapacité dont on accable à tort le corps judiciaire nous apparaît sans aucun fondement.

Rappelons d'abord, qu'en notre espèce, le conseil supérieur des ententes, à supposer qu'il ait l'indépendance que nous estimons indispensable, n'est pas sans moyen. Doté de pouvoirs d'enquête et chargé d'apprécier, après étude détaillée, des faits et discussions avec les intéressés — tenants des positions opposées — le conseil est mis à même d'émettre des avis ou faire des recommandations assez motivés pour avoir un poids indéniable, aussi bien à l'égard des parties que des tribunaux.

Ces derniers seront donc informés par l'étude entreprise par le conseil supérieur des ententes et cela suffit pour faciliter la tâche des tribunaux.

En effet, l'espérance confirme, de manière rétrospective, qu'en des matières aussi délicates que les affaires de propriété industrielle, de législation financière, de droit des sociétés, les magistrats ont su faire preuve d'une compétence à laquelle tous les intéressés rendent hommage. La spécialisation de fait de certaines chambres des tri-

bunaux ordinaires et de parquets est une solution maintenant éprouvée. Elle concilie heureusement les nécessités d'une technicité souvent ardue avec cet autre besoin d'une justice à l'abri des pressions politiques rendue par des magistrats ayant vocation et fonction d'indépendance et d'impartialité et non pas de parti-pris et d'assujettissement. Avec, avant que de devenir notre distingué collègue au Parlement qu'elle honore par la sincérité de ses convictions, Mme Poinso-Chapuis n'ignore certainement pas le fécond travail et la haute technicité si vite acquise de la section financière du parquet. Encore qu'elle n'en ait pas fait mention dans son rapport ou ses interventions, il y a là un exemple utile à méditer et qui répond avec force aux allégations de qui prétend les tribunaux ordinaires fonctionnellement incapables à statuer sur les problèmes délicats soulevés par les pratiques des ententes et leurs atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie. Ce second argument à l'encontre de l'amendement de l'article 419 et du maintien de la compétence des seuls tribunaux judiciaires en cette matière nous paraît donc devoir être aussi rejeté.

3° Un troisième argument consiste à prétendre que seraient inopportunes et impropres les sanctions inhérentes à l'application par les tribunaux judiciaires de l'article 419 du code pénal. Mme Poinso-Chapuis (rapport n° 3085, p. 9) parle du « caractère inadéquat des sanctions pécuniaires ou privatives de liberté avec les faits incriminés et le préjudice subi, l'un et l'autre, économique » (cf. aussi *Journal officiel* Assemblée nationale du 23 juin 1952, dernière séance). M. H. Grimaud, le distingué rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, parle des tribunaux qui « hésitent à user de sanctions pénales, portant atteinte à l'honorabilité de ceux qui en sont frappés » et de l'inefficacité des amendes (*Journal officiel* du 24 juin 1952, première séance).

Pour répondre à M. H. Grimaud, on peut faire remarquer que si vraiment, comme il le prétend, les tribunaux correctionnels étaient frappés d'une répulsion instinctive à atteindre par une sanction pénale l'honorabilité des justiciables de leur ressort, jamais une infraction au code de la route ou au droit de pêche ne serait punie lorsque commise par un autre que gibier de potence ou récidiviste patenté, ce qui n'est pas conforme à la réalité comme chacun sait. Comparaitre devant le juge pénal n'est pas fatalement signe infamant. Les tribunaux correctionnels ne s'arrêtent d'ailleurs pas, l'expérience le prouve, à cette timidité qu'à tort on leur impute. Allons même plus loin et disons que si d'aventure une condamnation à une amende pénale et inscription au casier judiciaire devait en toutes circonstances être une marque déshonorante, nous n'hésiterions pas à en requérir l'application contre ceux reconnus coupables de ces atteintes malthusiennes, paresseuses ou sciemment dolosives, à la loi de l'essor économique.

Quant à dire, comme Mme le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, « qu'il est préférable en ce domaine d'instituer des réparations économiques », nous ne voyons pas la matière à proposer les bouleversements qu'elle suggère.

D'abord le fait de recommander des sanctions économiques ne nous paraît devoir impliquer la renonciation à des amendes pénales ou à des peines privatives de liberté. Si vraiment, comme elle le pense certainement et comme votre commission le croit fermement, les abus de puissance économique sont de véritables crimes contre la nation quand ils s'exercent à son encontre, alors le châtiement doit être à la mesure de la faute. D'autre part, ce que Mme Poinso-Chapuis et ceux qui partagent son opinion appellent de leurs vœux sous le vocable de « réparations économiques » ne nous laisse pas indifférent. En effet, ainsi que nos collègues pourront s'en rendre compte lors de l'exposé des articles du projet qu'approuve votre commission, celui-ci exprime formellement que tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer l'annulation de tous les actes visés à l'article 419. Cette annulation, véritable réparation économique s'il en est, et qui s'attaque à la cause même du mal, pourra même être édictée sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront également être prononcés en vertu des dispositions contenues dans notre projet.

Ainsi s'effondre la nécessité apparente du syllogisme de Mme Poinso-Chapuis. « A faute économique, sanction et réparation économique, voilà notre principe qui implique la création d'une juridiction à caractère économique » disait-elle (*Journal officiel* Assemblée nationale, 21 juin 1952, troisième séance). Mais point n'est besoin de créer une juridiction d'exception puisque l'amélioration de l'article 419 et son application par les tribunaux judiciaires ordinaires permet d'atteindre efficacement le but recherché : une réparation économique à la faute économique, une extirpation réelle de la racine du mal, sa suppression mieux encore que sa répression.

4° Voici encore un autre argument présenté pour s'opposer au maintien de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires dans le domaine qui nous préoccupe : on rappelle qu'en fait les tribunaux judiciaires ont rarement appliqué les moyens qu'ils tiennent déjà en vertu de l'article 419 dans sa forme actuelle. On en déduit qu'il serait vain de leur conserver, et à plus forte raison, d'accroître, des pouvoirs dont on croit probable qu'ils ne seront pas exercés. Améliorer l'article 419, allègue-t-on en substance, serait faire œuvre vaine puisque rien ne permet de penser que sa réforme puisse satisfaire les préoccupations exprimées et que, de surcroît, même réformé, il ne sera pas utilisé activement par les tribunaux chargés de l'appliquer.

A l'encontre de ces objections, en ce qui concerne le présent déclinement de l'article 419, on peut rappeler, ainsi qu'il a été indiqué dans la deuxième partie, que la faute n'en incombe pas principalement aux tribunaux. Bien au contraire, les conclusions déjà citées du procureur général Boissarie en 1949, le récent arrêt de la cour de cassation en date du 13 mars 1952, l'excellent article du professeur Mestre du 11 juin 1952 (1), la jurisprudence citée pages 29 et 30 de ce rapport, prouvent que les tribunaux appliquent l'article 419. Mais pour cela, il faut d'abord qu'il soit fait appel à

(1) Encore que ce soit nier les fondements de cet article et la jurisprudence.

(1) *Gazette du Palais* au 11 juin 1952.



eux et que les victimes de manœuvres attentatoires à la liberté du commerce et de l'industrie ne se laissent pas tondre placidement comme des moutons. Si excellent que soit le prochain texte, il ne servirait qu'à alimenter les chroniques des professeurs si les intéressés ne s'en saisissent pas pour obtenir le respect des droits que leur confèrera cette loi. Plus encore, M. Baron, dans son intervention lors des débats au Palais-Bourbon, faisait lui-même remarquer que les hésitations des tribunaux judiciaires dans l'application de l'article 419 s'expliquaient en grande partie par les variations successives de l'opinion parlementaire en cette matière depuis la réforme de 1926. L'hésitation des magistrats, lorsqu'il advient qu'elle se manifestait, n'était donc que le reflet de celle du Parlement. Que le texte qu'il élabore actuellement soit clair, net, précis et à l'incertitude succède la fermeté vigilante dont fera preuve la magistrature. Oser prétendre le contraire serait lui manifester une méfiance aussi inopportune qu'inique.

Ceci dit, il n'est pas interdit de penser que l'action des tribunaux judiciaires en application de l'article 419 n'a pas été plus importante, parce que sa rédaction actuelle est peut-être un peu étroite ou parce que les formes modernes d'ententes au jeu normal de la concurrence et au libre choix du consommateur sont peut-être insuffisamment définies. Il était dès lors aisé d'instituer le conseil supérieur des ententes et d'aménager l'article 419 du code pénal pour répondre aux objectifs sérieux recherchés.

Lors de l'enquête menée par le Conseil économique (1), M. Jean-Jacques Stefanelli avait, dans cet esprit, relevé ce qu'il voyait d'insuffisant dans la rédaction actuelle de l'article 419, vieille de vingt-six ans. Il appartenait, d'après lui, aux magistrats de rechercher « quelle a été l'évolution du marché en général et quelles ont été les répercussions de l'action individuelle ou collective sur cette évolution. Il faut encore prouver une intention dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat d'un jeu naturel de l'offre et de la demande. Enfin, tous ces éléments ne sont valables que combinés avec un phénomène de hausse ou de baisse artificielle ».

Informé de ces difficultés, nées d'ailleurs de son fait, rien n'interdit au législateur d'adapter prudemment l'article 419 du code pénal de telle façon que les tribunaux soient sans aucune discussion armés pour réprimer tous les délits qu'une loi claire aura précisés sans ambiguïté. C'est à cette tâche que s'est adonnée votre commission des affaires économiques. D'où le projet qu'elle vous soumet et que nous avons à peine modifié.

Mais point n'était besoin de créer de nouveaux tribunaux ni de les charger de la mise en pratique d'un droit mal élaboré, aussi imprécis qu'inquiétant, trop limité comme trop cavalissant, démesuré en même temps qu'insuffisant.

c) Il nous resterait, pour mettre en relief dans ses menus détails le caractère exorbitant du droit commun que présente le texte voté par l'Assemblée nationale, à mentionner encore qu'il conduit à :

L'absence réelle d'un recours véritable ;  
Une rétroactivité possible ;  
La méconnaissance, lors de l'instruction, des droits reconnus habituellement à la défense, etc.

Afin de ne pas faire double emploi avec l'exposé des articles du projet de votre commission, nous renvoyons à cet exposé pour le développement des précédentes constatations. D'autant plus que le rapport de notre collègue M. Bardou-Damarzid le dit au nom de la commission des affaires économiques, qui a déjà traité cette question au fond et répondu à nos préoccupations.

## B. — La portée limitée et le caractère déprimant du texte de l'Assemblée nationale.

Exorbitant du droit commun, le texte de l'Assemblée nationale est imprécis dans sa définition des fautes qu'il entend sanctionner. D'où notamment un danger d'insécurité et un risque d'arbitraire que vient encore renforcer l'institution proposée d'un tribunal d'exception, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Mais, comme nous allons le voir maintenant, si débordant et démesuré par certains côtés, ce texte présente aussi, en sens contraire, une grave insuffisance : il est en quelque sorte tronqué et amputé, dès l'origine, d'une grande partie de la puissance qui lui serait nécessaire.

Il faut en attribuer principalement la cause à ceci : quoique destiné à combattre les « abus de puissance économique », le projet de l'Assemblée nationale ne fait pas appel à la notion juridique d'abus de droit.

Votre commission insiste, d'autre part, sur le fait que le texte de l'Assemblée nationale, déjà arbitraire dans les dispositions qu'il prévoit et qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux de notre droit et les règles traditionnelles d'une procédure démocratique, est aussi arbitraire par les restrictions volontaires qu'il contient et qui aboutissent à assurer l'impunité à des pratiques absolument abusives eu égard à la liberté de la production et du commerce.

Votre commission relève enfin la nocivité du texte à l'égard de l'économie française.

### a) L'absence de toute référence à la notion d'abus de droit.

Au cours de son intervention ouvrant le débat sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, Mme Poinso-Chapuis déclarait : « Notre projet s'est inspiré, d'une part, de la notion d'abus de pratiques saines en soi et, d'autre part, de la notion belge de « puissance économique prépondérante », c'est-à-dire de la possibilité, au moyen d'un certain volume de puissance économique, d'interférer dans l'économie jusqu'à la troubler et à supprimer la liberté des

marchés » (A. N. 3<sup>e</sup> séance du 21 juin 1952). Malheureusement, les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs.

Par une curieuse contradiction, Mme le rapporteur, après avoir ainsi déclaré au début de son rapport s'être inspirée de la notion d'abus de pratiques saines en soi, intervenait ensuite au cours des débats pour affirmer son hostilité à la mise en pratique du principe dont elle avait reconnu précédemment la valeur. Et pourtant, s'abstenir d'inclure la notion d'abus de droit dans le texte en discussion, c'est le frapper d'une stérilité originelle.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale présente à nouveau un double aspect. Tantôt imprécis, arbitraire, exorbitant du droit commun, tantôt, au contraire, insuffisant, inefficace et sans portée réelle.

C'est parce qu'elle condamne les tribunaux d'exception, les délits insuffisamment définis, l'absence de certitude juridique et les procédures exceptionnelles que votre commission vous propose de rejeter le projet adopté par l'Assemblée nationale et de prendre en considération le texte de votre commission des affaires économiques.

Mais ce n'est pas dire, bien au contraire, que nous soyons opposés à la production d'un système efficace de contrôle des ententes et de toutes pratiques portant atteinte aux droits du consommateur. C'est même justement parce que votre commission cherche réellement à atteindre cet objectif qu'elle condamne l'absence de toute référence à la notion d'abus de droit dans le texte issu des délibérations du Palais-Bourbon.

Cette timidité, pour ne pas dire pusillanimité, est injustifiable ; certes, confié à un tribunal d'exception, le maniement de cette arme qu'est la condamnation de l'« abus de droit » aurait pu servir de prétexte à des décisions arbitraires. Mais remis aux magistrats des tribunaux ordinaires, ce pouvoir apparaît, au contraire, comme utile et nécessaire.

Chose curieuse, ce sont certains des partisans habituels des nationalisations, de l'intervention constante de la puissance publique et du capitalisme d'Etat qui viennent, en cette occasion, brandir, par accident, l'argument de la défense des petites et moyennes entreprises.

Ayons pourtant le courage d'affirmer que la « petitesse » de certaines entreprises, leur sous-équipement et leur basse productivité ne sont pas des motifs suffisants pour les autoriser, à l'encontre même des principes qui sont à l'origine du présent projet, à conclure des ententes malthusiennes ou à pratiquer des abus de droit dont serait victime le consommateur. Assurer « la défense du plus faible contre le plus fort » est l'une des préoccupations très louables de Mme Poinso-Chapuis. Mais en toutes circonstances, le plus faible n'est-il pas toujours le consommateur ? N'est-ce pas lui que le présent projet a pour mission avant tout de défendre ?

S'il advient qu'une importante entreprise produise à meilleur compte et vende à meilleur prix que d'autres entreprises pour « petites » sous-équipées, non spécialisées, au bas niveau de productivité, c'est l'intérêt du consommateur que le marché du produit ne soit pas faussé par les interventions des entreprises marginales. C'est non seulement l'intérêt du consommateur, mais c'est aussi la condition de « l'essor économique », préoccupation de Mme le rapporteur, mais qu'il ne suffit pas d'invoquer pour la réaliser.

Pour que la présente loi soit une œuvre de progrès économique, elle doit s'appliquer à toutes les entreprises ; quelles que soient leurs dimensions, les abus de droit qu'elles pourraient commettre devraient pouvoir être sanctionnés car, pour le consommateur, peu importe la taille de celui qui l'exploite au lieu de le servir et, à ce titre, les Crainquebille ne sont pas tous innocents.

Trop souvent les progrès de la technique ne se sont pas traduits par une amélioration correspondante du niveau de vie de la population, une des causes principales doit en être recherchée dans la pratique des ententes de prix conclues entre les entreprises à haute productivité et les entreprises marginales à bas rendements, mais sur le prix de revient élevé desquelles est conventionnellement allégué le prix de vente uniforme de produits fabriqués dans des conditions très différentes. Ces habitudes doivent cesser. A plus forte raison, quand les entreprises débilés, pour maintenir leur position précaire, recourent à des pratiques où un tribunal pourrait discerner un véritable abus de droit.

L'abus de droit, en effet, n'est pas le monopole des grandes entreprises et votre commission n'estime pas que ce soit le devoir du législateur d'autoriser les médiocres à se prévaloir de leur inefficacité et de leur permettre de continuer à recourir éventuellement à des pratiques caractéristiques de l'abus de droit ou faussant le libre jeu de la production et du commerce au détriment du consommateur.

Que l'inclusion dans le texte en question d'une référence à la notion juridique d'abus de droit soit susceptible de lui donner une vigueur opportune, c'est bien certain.

En effet, tous les abus de puissance économique, même ceux réalisés par des moyens formellement légaux, doivent être justiciables des tribunaux tels qu'ils seront enfin armés par le projet que votre commission vous soumet.

Or, le seul recours à la notion de l'abus de droit, telle qu'elle a été précisée et développée par une jurisprudence toute de hardiesse et de pondération, permettrait de réprimer les pratiques accomplies sous une forme non prohibée en tant que telle mais qui pourtant aboutissent en fait à empêcher la concurrence de jouer librement et à causer au consommateur un préjudice certain et mesurable.

Des pratiques préférentielles à l'égard de certaines entreprises et discriminatoires au détriment d'autres entreprises, des pressions, des moyens déloyaux pour handicaper un concurrent ou tenter de freiner un progrès économique ou une baisse des prix peuvent très bien représenter une atteinte à la libre concurrence, à la liberté et à l'égalité des chances de la production ou du commerce, sans pour autant être le fait d'une entente, d'un trust, d'un cartel ou le résultat d'une pratique quelconque prévue dans l'énumération des faits de l'article 2 du texte voté par l'Assemblée nationale.

(1) Référence J. O. Conseil économique du 22 juin 1950, p. 236.

Pour y mettre fin, le recours à la notion d'abus de droit peut s'avérer le seul moyen possible. Le projet de loi en question doit donc en faire mention.

Et qu'on n'aïlle pas prétendre que la référence proposée à la notion d'abus de droit « présente des dangers incommensurables ». Si l'on ne veut faire de la loi « anti-trust » qu'un panneau électoral, qu'on le dise. Mais quant à prétendre pour des motifs soi-disant juridiques s'opposer à ce vœu de votre commission, c'est agiter des arguments sans valeur. Qu'on en juge par la citation suivante :

Le groupement d'action civique des professions juridiques réunit des hommes de loi, des praticiens et des théoriciens du droit souvent éminents. Ses attaches avec le M. R. P., groupe politique de Mme Poinso-Chapuis, sont publiques.

Or, c'est dans le bulletin de septembre 1950 de ce groupement, à la page 5, d'une étude consacrée au projet de loi des ententes industrielles, qu'on pouvait lire ceci :

« ...La précision même du texte donnerait, dans une matière aussi complexe et aussi mobile que les manifestations de la vie économique, la possibilité de se dégager du cadre étroit de la définition par l'absence soigneusement recherchée d'un des éléments caractéristiques du délit... En raison de la multiplicité des éléments entrant dans les ententes et devant la validité juridique de nombre de ces éléments, une extension de la définition du délit doit se trouver dans la notion d'abus de droit. Adoptée en droit civil, conforme à une saine évolution de la doctrine et de la jurisprudence, une telle notion pourrait trouver sa place dans la notion du délit. »

#### b) Le domaine d'application très restreint du projet étant donné les exemptions qu'il prévoit.

Il importe de rappeler ici que bien des faits abusifs que nous avons relevés dans la première partie ne pourraient être poursuivis en vertu du texte voté par l'Assemblée nationale.

Diverses ententes juridiques y échapperaient, ce qui paraît inadmissible à votre commission. Une telle disposition équivaudrait, en effet, à laisser, par exemple, la porte ouverte, et contre leurs intérêts mêmes, à la concentration verticale totale au sein de Charbonnages de France, Electricité de France, Gaz de France, des entreprises d'aviation, de la Société nationale des chemins de fer français et de la régie Renault. Dès lors, certaines ententes de prix ou certains prix arbitraires seraient licites quels qu'ils soient *intra personæ*, alors que de l'avis même des dirigeants de Charbonnages de France, de la régie Renault et de la Société nationale des chemins de fer français, la concurrence saine doit être maintenue, le consommateur étant en définitive l'élément décisif de toute opération de production et de distribution.

De même votre commission constate et déplore que le texte voté par l'Assemblée nationale aboutisse à assurer l'impunité à certains abus syndicaux (ouvriers et patronaux), fondés sur des conventions collectives, des clauses de marché d'Etat, des lois sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, le droit de grève ou de lock-out.

C'est en raison de toutes ces considérations que le projet de l'Assemblée nationale paraît à votre commission devoir être rejeté.

#### c) La nocivité du texte à l'égard de l'économie française.

Passons maintenant aux incidences économiques générales des textes qui nous sont soumis.

L'effet d'un texte trop strict, donnant à l'administration des pouvoirs nouveaux lui permettant d'intervenir de plus près dans la gestion des entreprises peut être funeste.

La France a ratifié le plan Schumann, c'est-à-dire la convention créant la communauté européenne du charbon et de l'acier, et nous n'avons pas manqué de relever à cet égard la lourdeur de nos prix de revient et de nos prix de vente, ainsi que le handicap avec lequel parlent, dans cette communauté, nos entreprises.

Sans doute, les difficultés dont souffrent nos charbonnages et nos entreprises sidérurgiques, ont-elles d'autres fondements que leur seule structure. Nous en avons explicité les raisons d'ordre fiscal, financier, social, sans compter le coût des transports.

Aussi bien la concentration opérée par la nationalisation des charbonnages n'a, pas plus que certains regroupements de sociétés sidérurgiques (par exemple : Usinor, Sidélor, Sollac), permis d'éliminer les facteurs les plus défavorables de nos prix de revient, c'est-à-dire ceux imposés par l'Etat dispendieux, démagogue et mal géré.

Quoi qu'il en soit, dans le marché commun, créé par le Pool, les entreprises allemandes théoriquement « décartellisées » (d'ailleurs pour une durée indéterminée mais sans doute assez courte), mais bénéficiant d'une intégration verticale allant, sous certaines limites, du charbon aux produits mécaniques et chimiques finis, sont à peu près toutes plus puissantes que nos plus fortes entreprises sidérurgiques, qui n'ont plus de liens avec les charbonnages français.

Les charbonnages allemands, de leur côté, développent des liaisons étroites et profondes existant avec l'industrie chimique et celles du raffinage du pétrole.

Sur ces entreprises habilement concentrées verticalement, la loi française est sans portée, tant qu'il n'y a pas « concert d'intérêts » dans leurs actions commerciales en France ou dans leurs liaisons commerciales avec des entreprises françaises « amies ».

Dès lors, la concentration en Allemagne pourra être aussi poussée que possible sans que nous ayons rien à y redire. Mais inversement, nos entreprises tomberont sous le coup du texte restrictif adopté par l'Assemblée nationale.

En clair, cela signifie : les trusts et combinaisons d'intérêts allemands sont libres d'exercer en Europe occidentale une poussée d'autant plus forte que leurs principaux concurrents, qui pourraient leur faire un contrepoids, sont des « interdits » ou des « mineurs » (nous en laisse

Autant dire qu'une fois de plus ceux-là même qui veulent une Europe la construiraient dans des conditions telles, en ce qui concerne la France, qu'elle ne peut être autre chose qu'allemande.

Mais il n'y a pas que l'Allemagne. La plus élémentaire connaissance des imbrications industrielles des grandes entreprises étrangères, aussi bien en Europe qu'aux U. S. A., montre l'inductible nécessité de certaines concentrations ou de certains accords entre fournisseurs et clients, surtout quand ces derniers se sont épuisés entre eux pour promouvoir des techniques nouvelles ou développer des ressources naturelles au prix d'énormes investissements.

Faire un tableau de toutes ces imbrications n'aurait aucun intérêt. Les ouvrages récents traitent des trusts, cartels et ententes dans le monde les contiennent sous des formes diverses. Sachons seulement qu'il n'y a pas de grande industrie chimique, de puissante industrie mécanique et sidérurgique, qui ne soit plus ou moins organisée et dans la quelle ne se nouent et se dénouent des combinaisons d'intérêts considérables. Ecarter la France de ce concert international serait inconcevable, surtout au moment où se joue l'unité de l'Europe et où l'influence française et anglaise en Afrique et au Proche-Orient est sujette à inévitables.

Ce sont deux choses différentes que de développer ou laisser se développer les liaisons d'intérêts et concentrations essentielles du point de vue technique, financier, rentabilité, recherches et d'empêcher les excès qui découleraient d'abus de pouvoir de concentrations économiques.

Le texte qui nous est soumis les a fâcheusement confondus. A ce titre, aussi, nous le réprovoons.

Et ce serait au moment où le gouvernement républicain vient au pouvoir aux U. S. A., sans cacher son sentiment sur l'absurdité de poursuites « anti-trust » lancées contre tout un chacun, quand elles ne sont pas fondées sur des faits répréhensibles certains, au moment où le gouvernement anglais incite les entreprises anglaises à une concentration raisonnée et défend sa politique préférentielle impériale, où le gouvernement suisse interdit, par la loi, la communication aux enquêteurs américains de la division anti-trust de documents appartenant aux entreprises suisses, motif pris de la souveraineté nationale, que serait promulguée en France une loi qui, dans son texte initial, venant de l'Assemblée nationale, exercerait une suspicion ou créerait même une présomption de faute contre tout ce qui, sans être étatisé, est grand et fort dans notre pays, mais absoudrait par définition tout ce qui est « médiocre », « stagnant ».

Nos adversaires n'en auraient jamais tant espéré !

Drôle de patriotisme éclairé à un moment où il doit être plus vigilant que jamais pour défendre une civilisation dont le fondement humain n'est pas contesté (1).

Empêcher ou même risquer d'empêcher les entreprises françaises d'assurer, quand la nécessité s'en fait sentir, les liaisons appropriées, utiles, avec d'autres entreprises aux activités connexes, n'a dès lors pas de sens et votre commission entend qu'il lui soit donné acte de cette position.

Ceci dit, il appartient aux dispositions prévues dans la loi de finances de faciliter aussi bien les regroupements d'entreprises — quand ils aboutissent à une amélioration des conditions de production ou à une réduction effective des prix de revient — que la décongestion d'entreprises, alors que leur polyvalence croîtrait d'autant plus qu'un texte trop répressif en matière d'ententes ou conventions aurait pour effet d'aboutir à des fusions excessives d'entreprises déjà importantes.

Dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, comme dans tant d'autres, c'est l'esprit de mesure qui doit présider aux concentrations ou associations d'intérêts ou aux conventions et accords entre entreprises aux activités ayant quelque affinité entre elles.

L'excès de concentration est aussi néfaste que la dispersion déréglée ou le désordre de la production.

Il est impossible de fixer les critères de tels excès ou telles dispersions, chaque industrie, chaque activité ayant des caractéristiques différentes et subissant des évolutions rarement parallèles. Tout au plus peut-on définir les abus à pénaliser, c'est-à-dire les conséquences des excès.

C'est, en définitive, un tel équilibre entre deux erreurs opposées qui présidera aux propositions de notre commission et aux explications aboutissant à accepter ou modifier les articles du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Ceci dit, votre commission exprime le regret de voir, une fois encore, légiférer le Parlement en une matière ou l'exercice normal des trois pouvoirs républicains, d'abord séparés, eût permis à des hommes indépendants, indifférents à l'appel des gouvernants et aux pressions des corporations ou syndicats, de mettre un terme aux abus que nous avons évoqués.

Le jeu politique n'a point permis, depuis vingt-cinq ans, qu'un quatrième pouvoir, celui des coalitions d'intérêts de tous ordres, reste à l'écart de la vie politique.

Espérons que le texte que nous aurons à amender apportera quelque soutien à ceux qui souhaitent la mise à la raison de ce quatrième pouvoir, souvent occulté d'ailleurs, aux néfastes effets sur la vie économique nationale.

Ces observations faites, nous demeurons sur l'impression que le projet de loi n° 9951 eût pu être aménagé pour tenir compte des observations d'ordre général faites à l'Assemblée nationale au cours des débats et qui sont reprises, sous des formes diverses, dans le rapport de M. Bardon-Bamarzid ou dans l'exposé des motifs du présent avis.

Ce texte crée, en effet, un conseil supérieur des ententes auquel il confie un rôle d'expert sous réserve des droits de quasi juridiction que lui attribuent les articles 11 et 12.

(1) En Allemagne, la concentration des banques, des usines chimiques, des usines mécaniques a repris depuis la mise en sommeil de la loi n° 8.

Notre analyse assez sévère du texte de l'Assemblée nationale nous fait donc regretter davantage et *a contrario* l'indifférence avec laquelle ce projet de loi « relatif au contrôle des ententes professionnelles » a été traité, quelles que soient les réserves que nous émettions sur l'articulation répressive et sur l'interventionnisme trop marqué de l'exécutif.

Sans doute, ce texte n'échappe pas à toutes les critiques ou objections que nous avons faites au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, mais il répond à une part de nos inquiétudes et c'est dans une certaine mesure dans son esprit, mais en marquant davantage la séparation des responsabilités du conseil supérieur des ententes, du Gouvernement, et des tribunaux de droit commun, que votre commission a conclu en modifiant le projet de votre commission des affaires économiques dans le sens ci-après :

- a) Définition des ententes, par opposition aux conventions, actions et coalitions visées par la loi;
- b) Limitation du rôle du conseil supérieur des ententes à celui d'un organisme enquêteur et conciliateur au premier chef, guide et consultant du Gouvernement et des intéressés au second chef;
- c) Suppression de toute liaison directe entre le conseil supérieur des ententes, et les tribunaux chargés d'appliquer la loi, le soin d'intervenir devant les tribunaux étant laissé aux seuls plaignants et au Gouvernement;
- d) Modification de la composition du conseil supérieur des ententes de manière à lui donner une structure plus économique et technique et lui permettre de traiter par lui-même, avec toute la compétence nécessaire, la plupart des questions sans recourir à des tiers experts;
- e) Limitation de la publicité des travaux du conseil supérieur des ententes aux seuls avis motivés, émis par ce conseil, sans pour autant abandonner la publicité de l'enregistrement des ententes.

#### CINQUIEME PARTIE

#### LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

La position de la commission à l'égard du texte adopté par l'Assemblée nationale et de celui proposé par la commission des affaires économiques du Conseil de la République.

I. — La position de votre commission découle de l'exposé qui précède et peut se résumer de la façon suivante :

a) Les tribunaux sont à peu près armés, dans le cadre de la législation existante, pour punir les pratiques entravant la production et la distribution des biens et services. De légères modifications rédactionnelles aux articles 419 et 420 du code pénal suffisent pour les rendre plus efficaces à l'égard de tous. Dès lors, il ne saurait plus être question d'un tribunal d'exception. Par contre, tout plaignant pourra s'adresser aux tribunaux de droit commun pour leur faire juger le fait dont il se plaint.

b) Connaître des ententes ou des accords inter-industriels ou commerciaux, bien suivre leurs évolutions en fonction ou non de la conjoncture, examiner le bien ou le mal fondé de certaines ententes ou accords et leur bonne ou mauvaise répercussion sur le marché, recommander aux intéressés des modifications à leurs accords, qui peut avoir des objections là-contre ? L'administration est sans doute armée à cet égard dans une large mesure, grâce à la direction des prix et au corps d'inspecteurs généraux de l'économie nationale. Mais, cependant, elle peut n'être point totalement impartiale, car elle dépend du pouvoir politique. Les tribunaux peuvent sans doute recourir à des experts (article 3 de la loi du 31 décembre 1926) mais qui dit experts dans le cadre de la législation actuelle, dit action pénale et il n'y a point toujours motif à une telle action.

Rien d'étonnant à ce qu'une équipe, indépendante mais compétente, soit chargée d'une tâche d'information, de contrôle, de surveillance discrète, de conciliation de points de vue opposés. Un conseil des ententes conçu dans cet esprit correspond à cette idée.

c) Une sanction civile des abus découlant des pratiques incriminées est évidemment nécessaire; il ne suffit pas de pénaliser les personnes en leur appliquant les dispositions de l'article 419 et de l'article 420 du code pénal; il convient que les pratiques en cause, à condition d'être répréhensibles, soient interdites et civilement condamnées. — notamment en application de l'article 1382 du code civil, si elles ne cessent pas du fait des seules recommandations d'un conseil approprié. D'où la possibilité de joindre l'action civile à l'action pénale et de faire juger des deux à la fois.

d) Certains monopoles de fait ou de droit résultent de textes législatifs ou réglementaires. S'ils commettent des abus, se livrent à des pratiques entravant, sous quelque forme que ce soit, la production ou la distribution de biens ou services, les sanctions civiles et pénales doivent être appliquées à leur encontre ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants.

Par contre, rien ne dit qu'à une époque donnée, des ententes entre producteurs français ou français et étrangers ne soient estimées nécessaires, pour des raisons sociales ou économiques, par le Gouvernement, quitte à ce qu'elles puissent être dissoutes quand leur besoin ne se fera plus sentir.

Il nous apparaît dès lors nécessaire d'appliquer la loi à tous, en précisant qu'elle vise les personnes morales et physiques quelles qu'elles soient, indépendamment de leur statut, sauf dans le cas où une « entente » (dans le sens que nous avons donné à ce terme) aura été agréée par le ministre chargé des affaires économiques.

e) La définition des délits ou plus généralement des pratiques répréhensibles doit être claire, objective et ne soulever aucune difficulté d'interprétation. Donner une énumération dans le dispositif paraît dangereux si on dilue ainsi une définition qui doit être serrée et si on la rend à la fois trop étroite et trop large.

D'où notre sentiment sur une définition laconique qui cadre avec la rédaction nouvelle qu'il nous paraît opportun d'apporter à l'article 419 du code pénal.

II. — C'est compte tenu de cette prise de position que votre commission a procédé en dernier lieu à l'étude du texte proposé par votre commission des affaires économiques et suggéré certaines modifications.

Cette étude figure ci-après, chaque article du projet de loi étant reproduit chaque fois que cela a été possible dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, dans celle de votre commission des affaires économiques et dans celle que propose votre commission de la production industrielle.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article premier du projet voté par l'Assemblée nationale, repoussé par la commission des affaires économiques, n'a pas davantage été retenu par votre commission.

Certes, il peut apparaître parfaitement anodin. En effet, ne revient-il pas à dire : « Ce qui est utile est licite, le bien n'est pas défendu » ? Mais cette apparente naïveté est inadmissible; d'une part, dans la mesure où elle introduit la notion d'intérêt général comme critère des bonnes ou mauvaises ententes; d'autre part, du fait de son imprecision et de son ambiguïté.

La référence à la notion d'intérêt général présente dans une matière aussi délicate les graves inconvénients et dangers de baser tout le système de la loi en discussion sur un concept indéterminé. Elle engendre le risque d'une interprétation inspirée par des motifs politiques; elle consacre un désaiguement inconstitutionnel du Parlement de l'une de ses prérogatives essentielles qui est de préciser directement lui-même le contenu de l'intérêt général; elle entraîne une insécurité juridique qui peut faire naître chez les entrepreneurs une crainte susceptible de décourager des initiatives productives; elle peut conduire à la paralysie du système projeté en repression des pratiques visées si les tribunaux se refusent à faire usage d'un texte leur confiant un pouvoir à leurs yeux exorbitant et imprécis, tant par son contenu inconstitutionnel que par sa logique totalitaire. Qu'au contraire, ils fassent usage de ce texte, et le danger naît d'une décision arbitraire.

Quant à l'ambiguïté de la rédaction de cet article, elle apparaît dans les conditions que doivent remplir les ententes pour être considérées comme licites :

Amélioration des conditions de la production ou de la distribution; Poursuite de l'abaissement des prix de vente; Réalisation de cet abaissement.

Suffit-il de satisfaire à l'une de ces conditions ou, au contraire, doivent-elles être remplies simultanément ? Le texte de l'Assemblée ne permet pas de le savoir.

a) Ne retenant pas l'article 1<sup>er</sup> adopté par l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques nous propose un article 1<sup>er</sup> qui correspond quand au fond à l'article 2 adopté par ladite Assemblée.

Nous ajouterons, au sujet du texte de cet article 2, les observations suivantes :

L'énumération des exemples d'actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions pouvant être considérées comme illicites cesse d'être nécessaire dès lors que la définition des délits est suffisamment explicite et suffit à caractériser les pratiques condamnables au regard de la présente loi.

Par ailleurs, cette énumération appelle les plus expresses réserves. Nous allons, en conséquence, reprendre le texte de l'article 2 de l'Assemblée nationale aînée par aînée.

Alinéa 1<sup>er</sup>. — Comme nouvelle illustration d'une constante tendance à la confusion et à une imprécision qui rendraient possibles les appréciations les plus arbitraires dans l'application de la loi, surtout si celle-ci était confiée à un tribunal d'exception, on relève dans le premier alinéa du texte de l'article 2 du projet de l'Assemblée, que sont susceptibles d'être évoquées par le conseil supérieur des ententes toutes actions, convention, pratique, entente ou coalition « paraissant porter atteinte à l'intérêt général ». Ce critère est inacceptable, d'une part, en raison des objections que nous avons déjà formulées à l'encontre de la référence à la notion « d'intérêt général » lorsqu'elle est imprécisée et que son interprétation est confiée à un tribunal d'exception, d'autre part, parce que le terme « paraissant » ajoute encore à l'insécurité juridique engendrée par le choix de « l'intérêt général » comme critère de licéité des pratiques visées par le projet en discussion. Ce « paraissant » permettrait les procès de tendances les plus invraisemblables.

Alinéa 2. — Le « Sont considérés comme tels notamment » est une phrase sur le sens de laquelle plane les plus graves incertitudes. Elle peut, en effet, être interprétée de deux manières très différentes; ou bien elle signifie que tous les actes énumérés ensuite constituent des atteintes à l'intérêt général et donc devraient être considérés comme illicites de plein droit dans l'optique du projet de l'Assemblée nationale, ou bien ce membre de phrase veut seulement dire que le conseil supérieur des ententes aurait vocation à connaître les actes contenus dans la liste qui suit, à condition qu'ils portent atteinte à l'intérêt général. Autrement dit, selon que « sont considérés comme tels notamment » se rapporte à « sont susceptibles d'être évoqués » ou à « paraissant porter atteinte à l'intérêt général », le sens de ce premier alinéa de l'article 2 diffère complètement.

Dans la première hypothèse, il s'agirait seulement de donner quelques exemples de faits pouvant être examinés par le conseil supérieur des ententes, celui-ci demeurant finalement libre de son verdict. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il y aurait présomption irréfragable de faute pour chacun des actes visés dans l'énumération ultérieure. De telles ambiguïtés condamnent un texte. Au surplus, on pourrait encore souligner le sens imprécis du mot « notamment » : il est lourd d'équivoques et facteur de nouvelles incertitudes sur le traitement qui devrait être réservé à des actes portant atteinte à la liberté de la production et du commerce mais non contenus dans l'énumération indicative dont il nous reste maintenant à examiner ligne à ligne le contenu.

Alinéa 3. — Il vise l'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole. A ce sujet, on doit s'opposer fermement à la conception erronée qui consisterait à prétendre qu'un monopole ou un quasi-monopole est en soi condamnable. Cette affirmation est en contradiction avec l'évolution technique et le mouvement économique vers une concentration le plus souvent favorable à l'économie nationale et au consommateur. Ce n'est pas dire, bien sûr, que l'existence de tel monopole ne puisse susciter des réserves ou même appeler des mesures correctrices. Mais la condamnation systématique du monopole est à rejeter. C'est l'examen particulier de son opportunité dans chaque cas d'espèce qui s'impose.

Etablir le principe de la condamnation systématique de tout monopole reviendrait d'ailleurs à remettre en cause, indirectement et sans pour autant rien lui substituer, tout le régime juridique des brevets. Ce n'est pas le fait du monopole mais bien plutôt les moyens employés pour y parvenir, ses causes, ses résultats qu'il importe de prendre en considération (c. f. première section du rapport de votre commission, cas nos 3, 4, 5).

Comme illustration des difficultés d'application qu'engendrerait le contenu de cet alinéa, ne citons qu'un exemple: tout contrat d'agence exclusive ou de représentation unique d'une firme étrangère est-il un monopole d'importation? Saisis d'une instance à ce sujet, le conseil supérieur des ententes et les tribunaux devraient-ils en toute circonstance porter une condamnation? Ne peut-on, à juste titre, prévoir que l'adoption d'un pareil alinéa, aboutirait — sans, pour autant, que le consommateur ou la puissance économique française en tirent certainement profit — à une désorganisation regrettable de certains circuits de production ou de vente donnant actuellement satisfaction.

Alinéa 4. — Remarquons tout d'abord que cet alinéa qui tend à interdire la mise en pratique de mesures restrictives ou discriminatoires, va dans un sens exactement opposé aux termes de l'alinéa 8 qui paraît admettre, dans certaines conditions, la différenciation du prix de vente, laquelle est bien, si les mots ont un sens, une pratique discriminatoire.

Il reste à souligner que cet alinéa témoigne de la plus haute fantaisie. Que signifie exactement « fausser la répartition »? Bien habile serait le juge qui, ayant à appliquer la loi, pourrait le dire d'une manière précise. De plus, condamner *ex abrupto* des mesures restrictives ou coercitives ne reviendrait-il pas à prohiber toute mesure de sauvegarde parfaitement justifiée de la part d'un vendeur menacé par la mauvaise foi ou l'insolvabilité latente d'un client défaillant. En outre, en matière de crédit et de politique bancaire, la politique sélective du crédit est indispensable, non seulement pour favoriser les entreprises les plus productives, mais aussi pour combattre les phénomènes inflationnistes qui, sur le plan monétaire, ne peuvent être corrigés par une action seulement quantitative. L'adoption de cet alinéa équivaudrait pourtant à une condamnation de principe de toute politique sélective du crédit même lorsque celle-ci s'avère indispensable, si difficile que puisse être sa mise en œuvre. Elle conduirait aussi à consacrer pour chaque client éventuel des banques, quelle que soit sa surface, un droit au crédit total et inconditionnel. Point n'est besoin, semble-t-il, après ces constatations, de pousser plus loin l'examen de cet alinéa qui donne une idée des conséquences auxquelles conduirait le texte de l'Assemblée nationale s'il était adopté.

Alinéa 5. — Un brevet, par la forme de monopole qu'il consacre au profit d'un inventeur sur son invention, conduit à faire en partie obstacle au libre jeu de la concurrence. Donc, déclarer illicites, sans assortir cette interdiction d'aucune réserve « les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence », ce serait, sans l'avoir voulu peut-être mais pourtant effectivement, remettre en cause et sans rien lui substituer toute la législation sur les brevets. Telle est la première critique que l'on peut adresser à la première partie de cet alinéa.

Quant à la formule consistant à frapper d'illicéité « les pratiques faisant obstacle à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non », elle appelle les réserves suivantes:

D'abord un secret de fabrication est toujours limité, à moins d'être volé, à un nombre réduit de bénéficiaires. Aucune disposition législative ne peut aller à l'encontre de cette évidence de fait;

Quant aux procédés techniques ou d'invention (autre que celle distinction est imprécise et prête à confusion), trois hypothèses sont à envisager:

Ou bien le procédé ou l'objet breveté est irréalisable, soit que la technique du moment n'en permette pas la réalisation, soit que l'invention soit stupide, dans ce cas la dernière ligne de l'alinéa 3 devient inutile parce que sans objet.

Ou bien le brevet, au contraire, peut être exploité, et l'est en fait, mais insuffisamment, son titulaire n'ayant pas les moyens d'exploiter son invention au rythme des besoins solvables qu'elle pourrait éventuellement satisfaire; dans cet autre cas (qui postule d'ailleurs que l'invention n'a pas un caractère d'innovation sensationnelle car alors les fonds et les moyens nécessaires à son exploitation ne manqueraient probablement pas longtemps), l'alinéa 3 conduirait à ruiner la protection jusqu'ici assurée à l'initiative des petits inventeurs ou artisans;

Et dernière hypothèse, le brevet est exploitable, il est intéressant, mais son titulaire ne peut ou ne veut mettre en œuvre son invention; dans ce cas, l'alinéa 3 devient inutile, et la solution réside dans l'institution de la licence obligatoire, prévu dans d'autres textes malheureusement en sommeil à l'Assemblée nationale.

Enfin, que veut dire « une pratique faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, à l'établissement des prix »? Un texte de loi ne doit pas être une devinette.

Alinéa 6. — Quand l'emploi d'une publicité devient-il « abusif »? Sur quelle base décider que le coût de la publicité atteint une « proportion inhabituelle » dans le prix de revient? A partir de quel

montant des distributions gratuites d'objets deviennent-elles « importantes » et de ce fait illicites et pourquoi légiférer à nouveau sur le problème des ventes avec primes alors que la loi du 29 mars 1951 les a interdites? Le texte n'apporte aucune réponse pour dissiper ces incertitudes dont il est facile d'envisager l'usage arbitraire que pourrait en faire un tribunal d'exception.

Assurément, certaines publicités sont choquantes. Il faut alors les proscrire compte tenu de la nature des objets auxquels elles s'appliquent. Mais tant que la publicité sur un article n'a pas été réglementée, Pernod, si l'on prend comme exemple la publicité sur les apéritifs, a le droit d'en faire plus que Berger ou Ricard ou inversement.

Alinéa 7. — Cet alinéa prohibe la détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés. Mais l'interdiction n'est pas faite en des termes clairs, car elle ne précise pas la signification exacte de l'expression « Prix imposés », qui peut pourtant correspondre à des pratiques très différentes les unes des autres. Il y aurait cependant lieu, semble-t-il, d'adopter une attitude distincte selon que la pratique des prix imposés s'appliquerait à des produits dits « de marque », ou au contraire à des produits de série, banaux, communément appelés de consommation courante.

Dans le premier cas, soit par exemple la vente de stylos « Parker » ou « Bayard », l'interdiction des prix imposés et la liberté qui serait laissée à chaque détaillant de vendre ces produits au prix qu'il jugerait bon pourrait avoir pour résultat une active concurrence qui bénéficierait à l'acheteur. Mais cette interdiction comporterait aussi le risque, en cas de ralentissement de la production ou d'une pression accrue de la demande de tel produit de marque déterminé, d'une montée des prix au détriment du consommateur. Une interdiction formelle de la pratique des prix imposés, lorsqu'il s'agit d'un produit de marque, pourrait donc aller à l'encontre du résultat recherché.

Si, par contre, il s'agit de produits de série fabriqués par plusieurs fabricants (par exemple, tissus de coton écri identiques), la pratique du prix imposé doit être réprimée: elle aboutit, en effet, à fixer le prix imposé au niveau du prix maximum, celui du fabricant le moins apte sur lequel s'alignent, afin de profiter d'une « rente » au sens ricardien du terme, tous les producteurs.

De ce fait, le consommateur est privé des conséquences heureuses du progrès technique dans la branche d'activité productrice considérée, le « prix imposé » ayant pour résultat de consacrer la suppression de toute concurrence réelle, le maintien anti-économique des producteurs marginaux, l'existence de profits sans risque, un prélèvement excessif sur le consommateur.

Mais le texte de l'alinéa 7, dont on ne sait si le caractère trop général est voulu ou inconscient, ne contient pas les distinctions et les précisions qui seraient si utiles et nécessaires. Au surplus, la loi du 18 juillet 1953 a tranché la question.

Alinéa 8. — Cet alinéa est en contradiction avec l'alinéa 4. Il est illogique de condamner « la mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires » tout en admettant « une différenciation des prix de vente... lorsque interviennent des différences de qualité, de quantité, ou d'éloignement. »

De plus, fait plus grave encore que cette contradiction, cet alinéa, pris en lui-même, conduirait à n'autoriser que la différenciation des prix de vente que dans la mesure où existeraient des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement. Ainsi, prohibition inadmissible, on interdirait aux producteurs, dans leurs rapports avec les grossistes, ou aux grossistes, dans leurs rapports avec les détaillants, de favoriser leurs meilleurs acheteurs par des conditions plus avantageuses, compte tenu de leur activité commerciale plus grande et des frais supplémentaires (publicité, réseau ou méthode de vente) qu'elle pourrait leur occasionner.

Alinéa 9. — Le partage de la clientèle est évident quand il s'agit de licences de fabrication territoriale ou d'agences de vente nationale, départementale ou régionale, partage classique quand il s'agit de « produits de marque ». Le texte est dès lors trop serré car toute convention aboutissant à une répartition géographique saine pourrait être déferée au conseil supérieur des ententes.

Ajoutons que le partage de clientèle, loin d'être toujours répréhensible, peut, bien au contraire, contribuer à réduire, dans d'importantes proportions, les frais de fabrication et de distribution (coût de transport réduit, rapprochement des centres de production et des points de ventes, réduction des frais de publicité et de démarchage, etc.).

Alinéa 10. — L'interdiction de vente et d'achat est une nécessité pour le producteur d'une spécialité lorsqu'il en confie la distribution à un ou plusieurs représentants auxquels il doit évidemment interdire de placer ou recommander les produits de ses concurrents; ce qui est illicite et doit être poursuivi, c'est la manœuvre par laquelle un producteur refuse de vendre ses produits à un revendeur ou client, motif pris de ce qu'il ne lui achète pas autre chose.

Alinéa 11. — Il appelle des réserves identiques à celles déjà exprimées à l'encontre de l'alinéa 6: quand donc la limitation du volume des ventes ou achats devient-elle spéculative?

Alinéa 12. — Dans la forme comme dans le fond, le texte de cet alinéa est à rejeter.

L'expression « limitation qualitative » de la production est impropre ou pour le moins ambiguë. La qualité d'un produit peut être modifiée, soit qu'on l'améliore, soit qu'au contraire on apporte moins de soin à sa fabrication, afin d'en réduire le coût de revient. Mais qu'est-ce qu'une « limitation qualitative »? Il est impensable qu'on puisse faire grief à un producteur de changer la gamme de ses fabrications et la nature de ses produits. En outre, réduire la production d'un produit de qualité X pour lui substituer une production à un rythme différent d'un autre produit de qualité Y serait une modification quantitative d'un volume comparé de deux productions. Quant à l'expression « limitation quantitative » d'une production, si à la différence de la précédente elle ne prête pas à équivoque, on peut cependant faire remarquer qu'elle constitue pour le

moins un pléonasmé: le terme « limitation » implique naturellement une idée de quantité, de telle sorte que l'adjectif « quantitatif » est ici superfluet.

Ces réserves de forme étant faites, l'examen du contenu de cet alinéa conduit à son rejet pur et simple.

D'abord, la pratique évoquée, pour être condamnée, devrait-elle être accomplie par une branche d'activité professionnelle ou suffirait-il qu'elle soit le fait d'une seule entreprise? Le texte de l'alinéa ne permet pas de le savoir, imprécision regrettable.

Mais, surtout, n'est-il pas inconcevable que les auteurs de ce texte aient pu envisager de considérer comme un délit une réduction de la production, sans assortir d'aucune réserve cette proposition aberrante. L'adopter aurait pour résultat que, même frappée par la mévente, une entreprise devrait continuer à produire jusqu'à la faillite, empêchée qu'elle serait de tenir compte de l'accroissement de ses stocks involontaires et de ses difficultés de trésorerie. Il pourrait aussi conduire à sanctionner une entreprise qui, faute de matières premières ou de main-d'œuvre, devrait ralentir sa production. C'est proprement absurde. Nous nous excusons d'avoir à le dire.

Alinéa 13. — Dire que le refus de vente au prix de marché serait une faute est également inadmissible.

D'abord, qu'est-ce que le « prix de marché »? Le marché peut se fausser ou être faussé et les prix y demeurent quand même et toujours « prix de marché ».

Ensuite, ce refus, loin d'être toujours regrettable, peut très bien, au contraire, s'avérer utile et même nécessaire. Par exemple, lorsque la pénurie d'un produit suscite des propositions d'achats ayant pour mobile le stockage spéculatif, un producteur, à condition de n'être animé que par un souci de lutter contre la spéculation de distributeurs avides, agit utilement en refusant de leur vendre;

b) Aussi, à l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale, votre commission de la production industrielle vous propose de substituer un article entièrement différent et en lui-même assez explicite pour ne pas requérir de commentaires particuliers quant à ses fondements. C'est le texte de l'article 1<sup>er</sup> de votre commission des affaires économiques, réserve faite de précisions rédactionnelles.

Cet article définit, d'une manière prêtant fort peu à contestation, les pratiques ou accords interdits parce que faisant obstacle à l'amélioration qualitative de la production, à l'abaissement des prix de revient et de vente, au développement de la production et des échanges des biens et de l'utilisation des services:

« L'amélioration qualitative de la production » est une notion qui ne se discute guère. Tout au plus peut-on prétendre qu'elle n'a pas de sens si elle entraîne des frais disproportionnés avec les résultats. Elle s'entend donc pour nous comme « étant industriellement et commercialement raisonnable »;

« L'abaissement des prix de revient et de vente » est également une notion claire. La seule hypothèse où une entente poussera au maintien de prix anormalement élevés est celle où, pour reprendre l'expression de M. le professeur Philonenko dans ses cours à l'Université de Bruxelles, la forte arinalature de l'entente sert de « béquille » aux membres les moins organisés ou les plus mal outillés qui vivent grâce aux marges anormales assurées par l'entente. Toutefois, l'abaissement des prix de vente doit avoir pour limite inférieure le niveau réservant le bénéfice économiquement justifié, c'est-à-dire celui constituant la rémunération normale du service rendu au client;

« Le développement de la production et des échanges des biens et de l'utilisation des services » ne paraît devoir soulever aucune contestation; la réserve sur la « surproduction caractérisée » par contre, peut soulever des discussions à moins que l'offre dépasse de beaucoup la demande, même à des prix en baisse; mais c'est rarement le cas: notamment en France, où l'on peut opposer la sous-consommation à la surproduction. Prenons deux exemples: la construction immobilière et la construction automobile. Dans le premier cas, il y a sous-consommation certaine et manque de clients: personne ne concevrait une entente ayant, dans l'état actuel des choses, pour but de freiner la production de biens nécessaires à la construction. Dans le second cas, il y a renversement de tendance: la production d'automobiles plafonne et tend à diminuer, les demandes des marchés intérieurs et extérieurs se réduisent nettement. Les constructeurs s'entendraient pour réduire tous de X p. 100 leur cadence de production afin de maintenir au travail le maximum possible de personnel pendant la période estimée en commun nécessaire à résorber les stocks de véhicules finis, il n'y aurait nulle faute.

Ceci dit, votre commission estime devoir apporter au texte proposé par la commission des affaires économiques, deux amendements secondaires:

a) L'expression « amélioration de la répartition ne lui a pas paru claire. Il convient en effet d'éviter des mesures discriminatoires s'exerçant dans le domaine de la répartition, notamment en période de pénurie, et nuisant à son caractère de justice. Mais inversement on peut prétendre que, en période de pénurie, la meilleure répartition pour certains est celle calquée sur une période de référence. L'expérience de la référence 1938 est suffisamment présente à notre mémoire pour que nous n'insistons pas sur ce point, tout ayant été dit à ce sujet.

Plus généralement, on ne voit pas l'intérêt qu'un industriel ou un groupe d'industriels aurait à s'opposer à une amélioration de la répartition.

Nous nous demandons donc s'il ne serait pas plus opportun et plus exact de remplacer le mot « répartition » par le mot « distribution ».

Chacun connaît, sans qu'il faille y insister, les défauts de la distribution en France. A côté de choses excellentes, combien de lourdeur coûteuse et d'abus. Témoins les monopoles de fait des mandataires aux Halles, les contrats d'exclusivités sur des articles courants, les prix libres pas identiques sur tout le territoire pour des produits

alimentaires divers, alignés sur les cours de Paris. L'allongement des circuits en période de pénurie afin de créer dans la chaîne de distribution des échelons inutiles auxquels chacun prélève sa dime. L'étude entreprise par les services du ministère de l'industrie pourrait être utilement consultée.

Eviter que la distribution la plus large possible puisse être faussée nous paraît dès lors aussi important que d'éviter les restrictions mal motivées à la production. Améliorer la distribution est certainement souhaitable. Toute entente faite dans ce sens doit être encouragée et *a contrario* toutes celles agissant dans le sens opposé doivent être pénalisées.

Votre commission, pour ces motifs, s'est ralliée en conséquence à la substitution proposée;

b) L'expression « surproduction caractérisée » ne nous a pas paru pleinement satisfaisante, surtout dans la mesure où elle introduit une dérogation au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. On ne voit pas pourquoi une pratique faisant obstacle à l'amélioration qualitative de la production serait justifiée en période de surproduction caractérisée.

Toutefois votre commission de la production industrielle a estimé nécessaire de prévoir cette dérogation pour rendre le texte applicable nonobstant les variations de la conjoncture économique, mais elle a préféré la joindre à celles figurant à l'article.

En résumé les dispositions de cet article, votées par l'Assemblée nationale, et proposées par la commission des affaires économiques d'une part et par votre commission de la production industrielle, d'autre part, se présenteraient comme suit:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2 (1). — 1<sup>o</sup> Sont susceptibles d'être évoquées par le conseil supérieur des ententes ou de lui être déléguées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges;

2<sup>o</sup> Sont considérés comme tels notamment;

3<sup>o</sup> L'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation;

4<sup>o</sup> La mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit;

5<sup>o</sup> Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non;

6<sup>o</sup> L'emploi d'une publicité abusive représentant dans le prix de revient une proportion inhabituelle ou de distributions gratuites importantes d'objets ou de produits normalement offerts à la vente;

7<sup>o</sup> La détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés;

8<sup>o</sup> La différenciation des prix de vente selon les acheteurs sans qu'interviennent des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement correspondant à des variations dans les frais de vente ou de transports;

9<sup>o</sup> Le partage de la clientèle;

10<sup>o</sup> L'interdiction de vente ou d'achat;

11<sup>o</sup> La limitation du volume des ventes ou d'achats dans un but spéculatif;

12<sup>o</sup> La limitation qualitative ou quantitative de la production;

13<sup>o</sup> Le refus de vente au prix du marché.

Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle:

1<sup>o</sup> Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition;

2<sup>o</sup> Soit à l'abaissement des prix de revient et de vente;

3<sup>o</sup> Soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée.

Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2, toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle:

1<sup>o</sup> Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la distribution;

2<sup>o</sup> Soit à l'abaissement des prix de revient et de vente;

3<sup>o</sup> Soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

L'apparition dans un texte législatif d'une référence à des « ententes » comme élément constitutif éventuel d'une faute nous a conduit à proposer une définition, sans doute imparfaite, mais qui permette d'éviter toute confusion entre une entente et une convention ou un accord quelconque.

Nous nous sommes reportés, pour arriver à cette définition, aux travaux antérieurs dont nous avons fait état dans la première et la deuxième partie de notre rapport.

Au surplus, l'addition du présent article rendrait, à notre sens, plus explicites les articles qui suivent et qui distinguent, par rapport aux projets initiaux de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires économiques, les ententes des pratiques diverses en cause telles que les actions, conventions, coalitions.

(1) La numérotation des alinéas ne figure pas dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous l'avons introduite pour faciliter la compréhension du commentaire de cet article.

## Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Constitue une entente au titre de la présente loi un accord, quelle qu'en soit la forme, passé en vue d'exercer une action concertée sur la production, le marché ou la distribution des biens ou service.

## Article 2.

Votre commission approuve sans restriction le principe retenu par votre commission des affaires économiques.

Certaines ententes sont utiles et en quelque sorte recherchées par les pouvoirs publics. Dans notre historique de la situation française en matière d'ententes, nous avons relevé des dispositions législatives tendant à protéger certaines activités (voir pages 26 et 27). Que demain la nécessité pour les économies européennes de se procurer des produits, parfois rares et dont l'Amérique du Sud est détentrice (par exemple, extrait de quebracho, linters, certaines graines de coton, laine), conduise les pouvoirs publics à pousser des producteurs européens à des accords entre eux en vue d'échanger certaines de leurs productions contre ces produits rares, il faut qu'il soit permis de le faire.

Le monde s'est transformé depuis cinquante ans. Les structures ont évolué. Les « centres techniques professionnels » sont nés de la nécessité de grouper les moyens de recherches entre entreprises de la même profession. Que les membres de ces centres techniques se réservent le bénéfice exclusif de leurs travaux est bien normal. C'est pourtant là le signe d'une entente n'étendant pas à tous les professionnels de la même branche toutes les techniques trouvées avec les moyens financiers de certains d'entre eux.

Il est économiquement sain que les producteurs de corps gras ou de betteraves estiment utile de freiner la production d'accord avec la puissance publique afin d'éviter un engorgement permanent du marché, constituant des ententes pour ralentir à bon escient les productions les moins rentables et financer par une taxe professionnelle la reconversion des entreprises qui produisent dans de mauvaises conditions.

Il appartient dès lors au ministre des affaires économiques d'intervenir pour promouvoir certaines ententes ou les encourager et de demander à cet effet l'avis du conseil supérieur des ententes.

C'est à ce but que tend le texte de votre commission des affaires économiques auquel nous avons apporté des corrections pour supprimer l'ambiguïté résultant du maintien dans ledit article des termes « actions » ou « coalitions » ou « conventions », et des adjonctions que nous explicitons ci-dessous.

a) Paragraphe 1<sup>er</sup>:

Nous avons déjà fait observer, dans le cours de notre rapport, que certains agissements d'entreprises publiques ou d'ententes ou de comités professionnels autorisés par la loi pouvaient être considérés par la juridiction compétente comme étant la conséquence de l'application du texte législatif fondamental les concernant.

Le terme « action » pouvant s'appliquer à tous les agissements quelconques d'une telle entreprise ou d'une telle entité ou d'une telle association, il serait fâcheux qu'un tribunal puisse dire que, du fait même que l'entité juridique ou l'association existe, toutes leurs actions découlent du texte constitutif et sont dès lors licites.

A titre d'exemple, nous avons cité le cas d'entreprises publiques faussant, à tort ou à raison, le prix de vente de certains produits ou d'achat de certains services. Supposons de même que des syndicats professionnels, le comité interprofessionnel des vins de Champagne par exemple, créé par l'acte dit loi du 12 avril 1931, appliquent des mesures discriminatoires à l'égard d'un commerçant; de telles pratiques ne sauraient être considérées comme réalisées en application d'un texte législatif car elles résulteraient d'un détournement des pouvoirs accordés par la loi.

Le terme « coalition » ne nous paraît également pas à sa place dans cet article. Autant il est normal de pénaliser le délit de « coalition », autant il nous apparaît curieux de dire qu'une « coalition » découle d'un texte législatif. Une coalition est une sorte d'entente momentanée, réalisée pour une fin donnée; c'est un terme moins large que le terme « entente » qui a une signification précise.

De même, il nous paraît difficile de maintenir partout le terme « convention » qui vise tout accord quelconque entre deux personnes physiques ou morales: un traité est une convention, une agence exclusive résulte d'une convention.

Le terme « entente », par contre, vise une association déterminée d'intérêts et il est normal qu'elle puisse, tant que telle, être agréée par la puissance publique, si son action est conforme à la politique économique du Gouvernement.

b) Paragraphe 2<sup>o</sup>:

Pas d'observation autre que celle visant sa limitation aux « ententes » et « conventions ».

c) Paragraphe 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>:

Il paraît nécessaire d'insérer trois nouveaux paragraphes.

Le paragraphe 3<sup>o</sup> est destiné à éviter que seules les entreprises françaises se voient frappées d'un interdit national ayant une répercussion sur le terrain international où il est souvent nécessaire que des entreprises constituent des ententes pour conquérir un marché. Les Allemands ont procédé de la sorte, en constituant de puissantes ententes pour développer leurs exportations, dans les pays sous-développés en particulier. Les entreprises françaises se sont, au contraire et fort souvent, présentées dans les mêmes territoires en ordre dispersé, sans ententes entre elles aussi bien en matière de prix que de répartition des commandes; elles n'ont pas eu les marchés.

Le paragraphe 4<sup>o</sup> résulte du transfert de l'exception de surproduction caractérisée, de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 2, au sein duquel votre commission de la production industrielle a estimé que devaient être regroupées toutes les dérogations.

Le paragraphe 5<sup>o</sup> édicte une dérogation indispensable au profit des ententes conclues en vue de promouvoir des études et recherches techniques. Dans ce domaine, la cohésion est absolu-

ment nécessaire tant sur le plan de la recherche proprement dite que sur celui des moyens financiers qu'elle nécessite.

Dans ces conditions, l'article 2 se présenterait comme suit, comparé à son homologue, l'article 3 du texte voté par l'Assemblée nationale:

## Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3. — La présente loi ne met pas obstacle à ce que soient déferées au conseil supérieur des ententes les pratiques ou conventions imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier.

Ne sont pas visées dans les articles précédents les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif.

## Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 2. — 1<sup>er</sup> alinéa: conforme.

Ne tombent pas sous la prohibition de l'article 1<sup>er</sup>:

1<sup>o</sup> Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées en application d'un texte législatif;

2<sup>o</sup> Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées avec l'agrément du ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le ministre, après avis du conseil supérieur des ententes, avec préavis d'un mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, pourra être déferée au conseil d'Etat.

## Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 2. — 1<sup>er</sup> alinéa: conforme.

Ne sont pas visées par l'article 1<sup>er</sup>:

1<sup>o</sup> Les conventions ou ententes réalisées en application d'un texte législatif;

2<sup>o</sup> Les conventions ou ententes agréées par le ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le ministre, après avis du conseil supérieur des ententes, avec préavis de deux mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, pourra être déferée au conseil d'Etat;

3<sup>o</sup> Les ententes réalisées à l'occasion et aux fins d'exportations;

4<sup>o</sup> Les, ou ententes intervenues pour remédier à une surproduction caractérisée;

5<sup>o</sup> Les, ou ententes intervenues en vue de promouvoir en commun des études et recherches techniques.

## Article 3.

Divers arguments ont été développés lors des débats devant l'Assemblée nationale, notamment par M<sup>me</sup> le rapporteur, pour montrer les difficultés pratiques et les obstacles juridiques auxquels pouvait se heurter, en fait comme en droit, le principe de la déclaration obligatoire des ententes.

Ceci dit, tel qu'il est rédigé et compte tenu de son contexte, l'article 3 bis du projet de l'Assemblée nationale, homologue de l'article 3 proposé par la commission des affaires économiques, appelle, en outre, les observations suivantes:

La déclaration n'est imposée qu'aux seules ententes, alors que la loi vise par ailleurs toute une série de pratiques ou de conventions qui peuvent être également nocives. N'estreindre à la déclaration qu'une fraction des activités visées par la loi peut paraître anormal. Ce n'est point notre avis; en effet, une entente ne peut être confondue avec l'une quelconque des autres pratiques incriminées.

Rien, ni dans le rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, ni dans le texte issu de ses délibérations, ne permettant de savoir quelle est la définition retenue des ententes, l'article est ambigu.

Cette ambiguïté est levée par votre commission des affaires économiques du fait même de la rédaction qu'elle a donnée à l'article 2, et de l'agrément possible d'ententes déterminées; elle l'est également par l'insertion que vous propose votre commission de la production industrielle d'un article 1<sup>er</sup> bis définissant la notion d'entente.

Par ailleurs, l'examen de la loi suédoise et les résultats qui ont été obtenus en Suède nous incitent à penser que la publicité des ententes est le meilleur moyen pour rendre prudents ceux qui voudraient constituer des ententes occultes, clandestines, s'exerçant au détriment des consommateurs.

Créer, non une prévention, mais une légère suspicion à l'égard d'ententes qui ne se déclareraient pas, alors que leurs membres ont tout loisir de demander au conseil supérieur des ententes son avis sur leur licéité ou leur opportunité, nous paraît donc une mesure sage.

Nous ne ferons donc qu'une courte observation au texte de l'article 3 de votre commission des affaires économiques.

1<sup>o</sup> Il paraît difficile de déclarer des coalitions qui constituent un état de fait ou les conventions généralement quelconques entre industriels, agriculteurs, commerçants. Or, les conventions de tous ordres sont courantes en matière de relations commerciales, il est dès lors impossible de les inscrire toutes. Nous avons donc supprimé les mots « conventions ou coalitions »;

2<sup>o</sup> Il paraît impraticable de déclarer au greffe du tribunal de commerce du principal établissement de chaque partie une entente internationale.

Réserve faite des ententes entre producteurs et vendeurs de produits alimentaires ou certains produits industriels nationaux, assurant en quelque sorte à leur membre une protection interne de la profession ou d'un certain nombre de professionnels, les ententes importantes sont celles passées entre grandes firmes françaises et grandes firmes étrangères en vue de la répartition d'un certain nombre de fabrications, selon des techniques communes, dans les

différents pays du monde: témoins les accords en matière de colorants entre les grands groupes allemand, suisse, américain, anglais et français, ou encore les accords de répartition de la recherche et de la production entre grandes firmes pétrolières, ou les accords entre producteurs de corps gras, de certains produits chimiques ou métaux rares ou de lampes électriques. L'inscription au secrétariat du conseil supérieur des ententes, par contre, peut se faire sans difficulté;

3° Les conventions opposables aux tiers en matière de propriété industrielle sont inscrites sur le registre spécial tenu à l'institut national de la propriété industrielle, dans les conditions de la loi du 26 juin 1920. Il n'est pas plus difficile d'inscrire les ententes au secrétariat du conseil supérieur des ententes.

Dans ces conditions, l'article 3 se présenterait comme suit, comparé à son homologue, l'article 3 bis du texte voté par l'Assemblée nationale:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3 bis (nouveau). — La déclaration des ententes est obligatoire. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 3. — A l'exception de celles visées à l'article 2, les conventions, ententes ou coalitions réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services doivent être déclarées au greffe du tribunal de commerce du principal établissement de chaque partie.

La déclaration sera transmise par le greffier au conseil supérieur des ententes dans les trente jours qui suivront le dépôt.

L'absence de déclaration fera considérer l'entente comme comportant les effets interdits à l'article 1<sup>er</sup>, sauf preuve contraire.

Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 3. — Les ententes réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services doivent être déclarées au secrétariat du conseil supérieur des ententes.

L'absence de déclaration fera considérer l'entente comme comportant les effets interdits à l'article 1<sup>er</sup>, sauf preuve contraire.

## TITRE II

### Article 4.

La création d'un conseil supérieur des ententes, encore que l'idée qui l'inspire aurait pu prendre des formes différentes, n'a pas soulevé d'objection de la part de votre commission.

Aux pages 80 et 81 du présent rapport ont même été exprimées les raisons de son adhésion au principe d'un collège d'experts permanent, chargé notamment de prévenir des pratiques reprehensibles et d'éclairer, s'il y avait lieu, les tribunaux sur l'aspect technique des cas litigieux qui pourraient leur être soumis.

Ainsi, le texte de l'article 4 de votre commission est-il très voisin de celui de votre commission des affaires économiques.

Cependant il s'en distingue par un point essentiel. Alors que le conseil supérieur des ententes, tel que l'a prévu l'Assemblée nationale, est un quasi tribunal, aux pouvoirs presque judiciaires, et que celui de votre commission des affaires économiques est chargé de veiller à l'application des prohibitions de l'article premier et devient à ce titre en quelque sorte répressif, le nôtre a une vocation plus haute: il est un conseil des sages qu'il convient de consulter avec toute la solennité voulue pour que ses avis servent de guide à chacun, intéressés et s'il y a lieu les tribunaux.

Nous nous sommes déjà longuement expliqués à ce sujet dans le texte même du rapport. Nous n'insisterons donc pas ici. Nous nous bornerons à ajouter deux brèves observations.

a) L'expérience de la loi suédoise, déjà citée, montre que ce que craignent surtout les personnes morales ou physiques coupables d'actions concertées, de conventions ou d'ententes nuisibles aux consommateurs, c'est la publicité d'un avis désagréable de l'autorité consultée qui permet le déclenchement de toute action par qui de droit à l'encontre des partenaires de l'entente.

Laisser au conseil supérieur des ententes le droit d'assurer l'application des prohibitions de l'article premier revient à lui donner, sans l'appeler ainsi, le rôle d'un tribunal spécialisé. Il n'en a sans doute ni le titre ni la vocation officielle mais on ne voit pas comment un tribunal de droit commun pourra ne pas suivre l'avis du conseil supérieur des ententes si celui-ci, composé de magistrats de haut rang, a pour vocation « d'assurer l'application de la loi »;

b) Le terme « liberté du commerce » existe bien dans les répertoires de droit et les gazettes judiciaires mais il a perdu une large partie de son sens traditionnel. C'est un principe résiduaire. En effet, si nous prenons le cas de professions dans lesquelles la main-d'œuvre joue un rôle déterminant et représente plus de 50 p. 100 du prix de revient, comment peut-on dire qu'il y ait vraiment liberté du commerce à partir du moment où il y a une convention collective applicable dans toute la profession, alors que l'on sait que le pourcentage de main-d'œuvre ne peut pratiquement pas changer d'une entreprise à l'autre du fait de l'évolution technique ou de la structure même des entreprises ?

Il n'y a pas liberté du commerce non plus lorsqu'une partie des produits ou services entrant dans le coût d'un produit fini sont eux-mêmes fixés par décision gouvernementale.

La liberté du commerce demeure sans doute mais son champ d'application a sérieusement diminué et c'est bien pour cela que nous avons employé le terme « résiduaire ». Il nous paraîtrait donc illogique de donner aux mots « liberté du commerce » plus de valeur qu'ils n'en ont. Il y a une évolution considérable depuis vingt ans à l'égard de cette conception et on ne peut pas ne pas en tenir compte.

Votre commission vous propose donc la rédaction ci-dessous:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires économiques un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 4. — Il est institué un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de surveiller la liberté du commerce et d'assurer l'application des prohibitions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 4. — Il est institué un conseil supérieur des ententes chargé, dans les conditions prévues aux articles ci-après, de donner des avis et de fournir des recommandations sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

### Article 5.

Encore qu'elle soit d'accord avec ceux de nos collègues qui, à l'Assemblée nationale, ont donné leur acquiescement à la création d'un conseil supérieur des ententes, votre commission a cru devoir en modifier la composition.

Les principales modifications qu'elle propose au texte de l'article 5 de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires économiques s'expliquent par une double préoccupation.

D'une part, s'assurer que les membres dudit conseil, et notamment son président, soient absolument indépendants des pouvoirs publics.

D'autre part, accentuer, au sein dudit conseil, la représentation d'hommes possédant la connaissance des techniques modernes.

Il est aussi nécessaire de freiner les abus dont le consommateur peut être victime qu'il est indispensable de promouvoir, face à la concurrence étrangère, une expansion économique puissante, laquelle requiert d'encourager la formation ou le développement de grandes unités industrielles ou commerciales. A ne laisser qu'une représentation trop faible dans le conseil aux ministères chargés de la production et aux représentants de l'industrie, on risquerait d'encourager ce complexe fatal de la peur du « grand » et de la commission pour le « petit », alors que, pourtant, sans égard pour leur taille, l'un comme l'autre, par les moyens qui leur sont propres, doivent se soumettre aux mêmes impératifs catégoriques: pas d'abus malthusiens, la loi de la concurrence entre tous, le progrès technique et l'abaissement des coûts déparageant les meilleurs.

Nous avons donc prévu une composition du conseil telle qu'il ait — sans éprouver, à toute occasion, la nécessité de recourir à des experts — une large compétence technique, financière, agricole, industrielle, commerciale, administrative. Le maintien de cinq magistrats permettra, en tout état de cause, au président du conseil supérieur et aux présidents de chaque section de trois membres, d'être des juges de profession.

A la crainte que les rémunérations de ces hauts fonctionnaires, qui peuvent paraître faibles à certains, n'attirent pas les meilleurs du secteur privé, on peut répondre, d'une part, que, dans les chambres de commerce ou les chambres d'agriculture, figurent des personnalités ayant de l'expérience, un certain âge et dotées d'une situation suffisamment indépendante pour pouvoir, en fin de carrière, s'offrir le luxe de servir à un nouveau poste la collectivité, d'autre part, que, pour des hommes jeunes et en pleine force de l'âge, la situation de conseiller d'Etat n'est pas négligeable, et, enfin, que la situation de membre du conseil supérieur des ententes est fort honorable et très honorifique.

En ce qui concerne les autres membres venant des corps de l'Etat, le choix de ces corps a été également déterminé par le fait que la plupart des problèmes qui seront posés au conseil supérieur des ententes découleront de l'évolution technique en France et à l'étranger et des concentrations d'intérêts qui en découlent, sauf dans le cas d'ententes corporatives, locales ou non, faites ou non, entre membres de professions bien organisées (bouchers détaillants, maraîchers aux Halles, mareyeurs, chevillards, commerçants en alimentation en général) pour la répression des actes desquels ne se pose aucun problème dont la solution nécessite une compétence spéciale.

Ainsi évitera-t-on le recours à de longues expertises pour des questions que des personnalités d'une certaine culture générale peuvent étudier avec tout le soin désirable.

La rédaction de l'article 5 serait alors la suivante:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — Le conseil supérieur des ententes est ainsi constitué:

Un président et un vice-président choisis par le Gouvernement parmi les membres du conseil d'Etat;

Quatre représentants titulaires, ou leurs suppléants, de l'ensemble des ministères intéressés (affaires économiques, industrie et énergie, commerce, agriculture, finances);

Quatre membres titulaires, ou leurs suppléants, choisis par le conseil économique parmi des personnalités prises dans ou hors de son sein, deux représentants, ou leurs suppléants, devant être choisis parmi les salariés, les deux autres parmi les chefs d'entreprise (industrie, commerce, artisanat).

Le président et le vice-président et les membres titulaires ou suppléants du conseil supérieur des ententes sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le président et le vice-président sont nommés pour sept ans. Les membres et leurs suppléants sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le conseil ne peut valablement délibérer hors de la présence des deux tiers au moins de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Texte de la commission des affaires économiques :

Art. 5. — Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres. Tous sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le président et le vice-président sont nommés pour neuf ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique et quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein.

## Texte de la commission de la production industrielle :

Art. 5. — Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres nommés par décret.

Il comprend deux membres du conseil d'Etat, trois magistrats de l'ordre judiciaire, un professeur de faculté de droit, un professeur de faculté des sciences, un ingénieur des mines, un ingénieur des ponts et chaussées, un inspecteur des finances, un représentant de l'association des présidents de chambre de commerce et un représentant de l'association des présidents de chambre d'agriculture.

Le président et le vice-président sont nommés pour neuf ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

## Articles 6, 7 et 8.

Votre commission n'a pas d'observation à faire aux propositions de votre commission des affaires économiques qui a par avance répondu aux arguments qui militaient en faveur du rejet du texte de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, ces articles se présentent comme suit.

## Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — Il est créé un secrétariat dont les membres sont chargés d'assurer, par délégation du conseil supérieur des ententes, l'examen des procédures gracieuses dont le conseil est saisi.

Ce secrétariat est géré par le ministre des affaires économiques qui le met à la disposition du conseil supérieur des ententes sous l'autorité technique duquel il est placé.

## Texte de la commission des affaires économiques :

Art. 6. — Les fonctions du président, vice-président et membres du conseil supérieur des ententes sont incompatibles avec l'exercice de toute activité salariée et de tout mandat électif. Les membres du conseil supérieur des ententes sont assimilés au point de vue traitement, droits, prérogatives et obligations aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils ont rang de conseillers à la cour de cassation à l'exception du président et du vice-président qui ont rang de président de chambre à la cour de cassation.

Art. 7. — Le conseil est divisé en sections de trois membres qui examinent les diverses affaires de sa compétence sur le rapport du rapporteur désigné pour chaque affaire par le président du conseil supérieur des ententes. Les sections sont présidées par le président, vice-président ou à défaut par un membre désigné par le président. Le conseil peut siéger en assemblée plénière sur demande de son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vice-président remplace le président s'il y a lieu.

Art. 8. — Il est créé un secrétariat composé de secrétaires permanents, placés sous l'autorité du président du conseil supérieur des ententes. Les secrétaires du conseil supérieur des ententes sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

## Texte de la commission de la production industrielle :

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

## Article 9.

Si l'on désire que le conseil supérieur des ententes soit un organisme dont nul ne discutera ni la valeur, ni la qualité d'avis auquel sera donnée quand il le faudra toute la publicité nécessaire, il faut éviter que ce conseil intervienne de lui-même.

Par ailleurs, il est essentiel, en régime démocratique, que ceux qui s'estiment lésés osent se plaindre, car personne ne peut être sauvé contre lui-même. Et, à ce titre, il serait souhaitable que, dans notre pays, chacun reprenne le sens de ses responsabilités propres.

Chacun peut, en France, s'adresser à n'importe quel tribunal; il pourra de même s'adresser au conseil supérieur des ententes.

Le Gouvernement, responsable par la loi de l'évolution des prix, a aussi la possibilité d'intervenir à tout moment contre quiconque. Le présent projet lui adjoint un collègue particulier d'experts formé de personnalités compétentes qui travaillent dans la sérénité; il n'a qu'à s'adresser également à eux pour avoir un avis sur ce qu'il considère constituer un abus dans le domaine considéré.

Ceci dit, l'autorité du conseil doit être telle qu'il ne convient pas de le saisir de n'importe quelle atteinte présumée à la présente loi. Chacun étant, une fois encore, responsable de ses actes, il nous est apparu utile de pénaliser ceux qui s'adresseraient, à tort et dans l'intention de nuire, au conseil supérieur des ententes.

Nous avons donc maintenu la référence à l'article 373 du code pénal en libellant différemment le texte, compte tenu de la position que vous donnerez au conseil supérieur des ententes.

Le texte de l'article 9 se présenterait donc comme suit, comparé à son homologue, l'article 6 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

## Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Le conseil supérieur est saisi des affaires dont il doit connaître, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement ou de tout représentant habilité d'une personne morale de droit public, soit sur la plainte de toute personne physique ou morale.

## Texte de la commission des affaires économiques :

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes est saisi, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la plainte de tout intéressé. La plainte calomnieuse constituera le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du code pénal.

## Texte de la commission de la production industrielle :

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes est saisi, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la demande de tout intéressé.

Les pénalités prévues à l'article 373 du code pénal seront applicables au cas de dénonciation calomnieuse faite au conseil supérieur des ententes.

## Article 10.

Nous n'avons pas d'observation à faire sur le texte de la commission des affaires économiques qui se présente comme suit, comparé à son homologue, l'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale :

## Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7. — Le conseil supérieur des ententes recueille tous renseignements.

A cette fin, il reçoit toutes dépositions et témoignages écrits ou oraux, se fait communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention en exploitation.

Il provoque les observations écrites des intéressés et procède, s'il le juge utile, à leur audition; il est tenu, si les intéressés le demandent, de les entendre.

Les membres du conseil supérieur des ententes sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

## Texte de la commission des affaires économiques :

Art. 10. — Chaque section du conseil supérieur des ententes et, en son nom, son rapporteur, recueillent tous renseignements utiles et en dressent procès-verbal. Ils sont investis des pouvoirs définis aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'article 13 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ils reçoivent toutes dépositions ou témoignages écrits et oraux, se font communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information (à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention non délivrés). Ils provoquent les explications écrites des intéressés et procèdent, s'ils le jugent utile, à leur audition qui est obligatoire si les intéressés le demandent. Devant le rapporteur ou le conseil, les intéressés peuvent se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

A titre exceptionnel, les membres du conseil supérieur des ententes et le conseil peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs d'investigation aux juges d'instruction et à tous officiers de police judiciaire.

## Texte de la commission de la production industrielle :

Art. 10. — Conforme.

## Articles 11 et 12.

Pour les mêmes raisons que celles données précédemment sur le rôle d'arbitre indépendant et sans aucun pouvoir juridictionnel, que nous estimons devoir donner au conseil supérieur des ententes, du fait aussi du principe même de la séparation des pouvoirs, il paraît difficile que ledit conseil transmette le dossier à une instance judiciaire quelconque. Il suffit que la transmission du dossier accompagné de ses recommandations soit faite au ministre chargé des affaires économiques pour que celui-ci soit totalement informé de la situation; il suffit de même que le ministre considéré publie l'accord intervenu avec les intéressés au *Journal officiel* pour que tous les tiers qui avaient à se plaindre ou qui s'étaient plaints puissent tirer de cette publication toutes les conséquences.

Par contre, chaque fois que le conseil supérieur pourra mettre d'accord les parties, il y a lieu de l'encourager à le faire et de rendre exécutoires les décisions arbitrales ainsi réalisées.

Cette rédaction correspond au sentiment profond de votre commission, à savoir que c'est la publicité des avis du conseil supérieur qui devra donner à réfléchir à chacun et servir bien davantage à guider qu'à réprimer.

L'article 12, dans sa rédaction, permet à l'Etat, comme aux personnes physiques ou morales intéressées qui s'estiment lésées par les agissements que le conseil supérieur des ententes n'a pas reconnus satisfaisants, d'intervenir par toute voie de droit avec le concours indéniable de l'autorité qui s'attache à l'avis motivé d'un conseil de sages.

Il découle indéniablement de cette position qu'il ne convient pas de publier les délibérations du conseil supérieur.

## Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes arrête seul les avertissements et suggestions à adresser aux intéressés.

Dans l'hypothèse où ces avertissements ou suggestions ne seraient pas suivis d'effet dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, ledit conseil établit en accord avec les administrations ou services compétents et avec les intéressés un projet motivé écrit de recommandation contenant les mesures dont il conseille la mise en œuvre.

Art. 10. — Dans le cas où le projet de recommandation motivé a pu être établi, en accord avec les intéressés, ce projet est transmis au



premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire.

Art. 10 bis. — Dans le cas où, en l'absence d'accord des intéressés, ce projet de recommandation n'aurait pu être établi, le conseil supérieur des ententes consigne dans un rapport motivé ses recommandations.

Art. 10 ter. — Si le rapport visé à l'article précédent est l'objet d'une acceptation vaillant acquiescement dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire.

Art. 10 quater. — Si le rapport n'est pas accepté par les intéressés dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au commissaire du gouvernement du tribunal national des ententes.

#### Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 11. — Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut à tout instant décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés et ce, par une décision motivée.

Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une délibération motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. Ces avis, avertissements et recommandations sont transmis aux intéressés, qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au greffe du tribunal civil du lieu du principal établissement du ou des intéressés et le président du tribunal civil donne force exécutoire à cet accord. L'Etat, représenté par le ministre chargé des affaires économiques, aura le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire. Tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts.

Art. 12. — Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis du conseil supérieur au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

Le président du conseil supérieur peut décider que les délibérations du conseil seront publiées au *Journal officiel*.

#### Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 11. — Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés sous forme d'une délibération motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. Ces avis, avertissements et recommandations, ainsi que copie de la délibération ci-dessus, sont transmis aux intéressés, qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au ministre chargé des affaires économiques; l'accord est enregistré par les soins de ce dernier aux frais des intéressés et porté à la connaissance des tiers par publication au *Journal officiel*; l'accord prend force exécutoire dès sa publication; à partir de cette date, tout tiers intéressé aura le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts.

Art. 12. — Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé, ainsi que la délibération du conseil supérieur, au ministre des affaires économiques, auquel il appartient, le cas échéant, de poursuivre devant les tribunaux compétents.

#### Article 13.

Votre commission a estimé devoir modifier dans l'optique où elle s'est placée en ce qui concerne le rôle du conseil supérieur des ententes.

Laisser tout tiers prendre connaissance et obtenir copie, au secrétariat du conseil supérieur des ententes, de toutes les discussions qui ont pu intervenir à l'occasion de telle ou telle pratique considérée tomber sous le coup des dispositions de l'article 1er, paraît contradictoire avec le rôle même du conseil supérieur des ententes.

Ou bien, le conseil supérieur des ententes considère qu'il n'y a pas d'abus et, dans ce cas, il serait fâcheux qu'un tiers quelconque puisse arguer d'un extrait plus ou moins tronqué ou incomplet de la délibération du conseil supérieur pour intenter une action devant les tribunaux: celle-ci, même non fondée, créera forcément un préjugé défavorable à l'encontre aussi bien du conseil supérieur que de la ou des entreprises incriminées. Ou bien le conseil supérieur considère qu'il y a des abus et sa décision est suffisamment motivée pour que ceux qui s'estiment lésés puissent s'adresser aux tribunaux de leur choix, lesquels ne manqueront pas de demander au conseil supérieur tout le dossier.

En fait, ce que nous voulons éviter, c'est une sorte de pré-instruction faite, *proprio motu*, par tout tiers s'adressant directement au secrétariat du conseil supérieur des ententes; aussi, en raison même du rôle que nous voulons donner au conseil supérieur, avons-nous modifié dans cet esprit la rédaction de l'article 13. Par contre, nous trouvons normal que chacun puisse prendre connaissance des déclarations d'ententes et des avis motivés dudit conseil.

#### Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 13. — Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des déclarations d'entente et de la délibération du conseil supérieur des ententes et en obtenir copie.

#### Texte de la commission de la production industrielle:

Art. 13. — Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat du conseil supérieur des déclarations d'ententes et des avis dûment motivés émis par ledit conseil.

#### Article 14.

Pas d'observation.

#### Article 15.

Pas d'observation.

#### Article 16.

« Votre commission a donné son accord à la rédaction de la commission des affaires économiques. Il nous paraît inutile d'insister d'ailleurs sur les raisons qui ont conduit votre commission de la production industrielle à se rallier à ce point de vue. Notre rapport et les travaux antérieurs que nous avons analysés explicitement très clairement les raisons qui nous ont décidé à prendre une telle décision. »

Toutefois, votre commission croit devoir ajouter, avant le dernier alinéa dudit article, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé:

« En outre, le tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 1er de la loi n°... » (C'est-à-dire de la présente loi.)

En effet, dans la proposition de loi (n° 543, Conseil de la République, année 1951) déposée par M. Marcellin et votre rapporteur, ses auteurs avaient estimé nécessaire de préciser que l'action civile pouvait être jointe à l'action pénale: ainsi l'interdiction de faire ou la déclaration de nullité pourrait être ordonnée par le même tribunal, afin d'éviter que les plaignants aient à s'adresser d'abord à une juridiction correctionnelle puis à une juridiction civile pour faire réprimer les faits qui avaient motivé leur intervention.

« Votre rapporteur de la commission des affaires économiques nous a fait observer que, dès maintenant et conformément au droit commun, l'action civile en dommages-intérêts pouvait toujours être jointe à l'action pénale. Mais il reste cependant que l'action civile en nullité devrait, dans l'état actuel de la loi, faire l'objet d'une instance séparée et, comme l'essentiel, en la circonstance et dans la plupart des cas, c'est d'obtenir l'interdiction de déclarer la nullité des actes considérés tombés sous le coup des prohibitions de l'article 1er, il nous a paru essentiel de marquer dans la loi que la nullité des actes, conventions ou pratiques pourrait être prononcée, en cas de faute, par le tribunal correctionnel, au cas où la juridiction pénale serait saisie. »

#### Texte de la commission des affaires économiques:

Art. 16. — L'article 419 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 419. — Tous ceux:

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, même par l'usage abusif d'un droit, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

« Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain;

« 3° Ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article 1er de la loi n° 600 du

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 500 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« L'accord intervenu en conformité de l'article 11 de la loi n° 600 du mettra fin aux poursuites pénales ouvertes contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe du présent article. »

#### Texte de la commission de la production industrielle:

L'article 419 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 419. — Tous ceux:

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, même par l'usage abusif d'un droit, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

« Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises

ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain (1) ;

« 3° Ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 00000 du

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une somme de 120.000 à 500 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« En outre, le tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 00000 du

« L'accord intervenu en conformité de l'article 11 de la loi n° 00000 du mettra fin aux poursuites pénales ouvertes contre les signataires de l'accord en vertu des deuxième et troisième paragraphes du présent article. »

#### Article 17.

Conforme au texte de la commission des affaires économiques.

Observations. — On pourrait s'étonner qu'en présence des différentes dispositions législatives prises en matière de réglementation des produits alimentaires, de la création de l'office national interprofessionnel des céréales qui n'existait pas en 1926, on ait cru devoir modifier l'article 420 du code pénal. La seule raison de cette modification est due à l'obligation de réévaluer les taux des amendes prévues à l'article 420 puisque celles qui sont prévues à l'article 419 ont été modifiées à l'article 16.

#### Article 18.

Pas d'observation.

#### Article 19.

Les raisons qui nous font substituer le mot « pourra » au mot « devra » ont déjà été données à l'occasion de l'article 9. Le conseil supérieur sera d'autant plus fort et respecté qu'il donnera des avis bénéficiant de la plus large publicité. S'il est « sage » dans ses avis, il va de soi que le plaignant ou l'intimé demandera son avis. La faculté de saisir le conseil supérieur des ententes substituée à l'obligation a pour but de donner encore plus de poids aux avis qu'il émettra en réservant son intervention aux litiges importants et d'éviter la multiplicité d'avis sur les litiges secondaires qui risquerait de dévaloriser l'institution.

Texte de la commission des affaires économiques :

Art. 19. — Tout litige relatif à l'application de la présente loi, devant quelque juridiction qu'il s'engage, devra être porté à la connaissance du président du conseil supérieur des ententes par la partie la plus diligente ou le ministère public. Le conseil supérieur des ententes ainsi saisi instruit l'affaire et se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Sa décision ou son avis sera transmis par le président du conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cette décision ou de cet avis.

Texte de la commission de la production industrielle :

Art. 19. — Tout litige relatif à l'application de la présente loi, devant quelque juridiction qu'il s'engage, pourra être porté à la connaissance du président du conseil supérieur des ententes par la partie la plus diligente ou le ministère public. Le conseil supérieur des ententes ainsi saisi se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Son avis sera transmis par le président du conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cet avis.

#### Article 20.

Texte de la commission des affaires économiques :

Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les détails du fonctionnement du conseil supérieur des ententes, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations au greffe du tribunal de commerce prévues par l'article 3.

Texte de la commission de la production industrielle :

Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités de désignation des membres du conseil supérieur des ententes, les détails du fonctionnement dudit conseil, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations audit secrétariat prévues par l'article 3.

Cette modification de l'article 20 est une conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 5 relatif à la composition du conseil supérieur des ententes. Votre commission de la production industrielle s'en remet au soin du Gouvernement de préciser les modalités de désignation des membres du conseil supérieur des ententes.

#### Article 21.

Pas d'observation.

(1) A ceux qui prétendraient que le vocable préjudice certain manque de précision, et présente en conséquence les mêmes inconvénients que la référence à l'intérêt général, nous répondrons que la notion de préjudice causé à quelqu'un est fondamentale en droit français, témoin la jurisprudence élaborée à partir de l'article 1382 du code civil et celle relative aux affaires de concurrence déloyale ou de contrefaçon.

## ANNEXE N° 53

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation d'une convention du 20 octobre 1933, modifiée par avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle, convention par laquelle l'Etat a cédé, à certaines conditions, audit département, l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville.

En vertu de la législation domaniale, cette cession est, en effet, subordonnée à l'autorisation législative. Celle-ci avait déjà été sollicitée par un projet de loi, n° 5607, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 11 mai 1939. En raison des événements, ce projet n'a pu être adopté. Tombé dans l'oubli, après la libération, il a été remplacé par le nouveau projet de loi, n° 3228, déposé le 8 avril 1952.

Sur le plan local, la convention passée entre l'Etat et le département est appliquée depuis avant la guerre déjà. L'approbation législative n'est plus qu'une formalité.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande de voter, sans modification le texte du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention du 20 octobre 1933, modifiée par un avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle et portant cession, par l'Etat au département, de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville, situé 41, rue de l'Hôpital, aux conditions fixées par ces actes, dont une expédition restera annexée à la présente loi.

## ANNEXE N° 54

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-1116 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, par M. Marcellhacy, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 janvier 1953, page 251, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 55

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale), section air, par M. Maroselli, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, en présentant l'an dernier l'avis émis par votre commission de la défense nationale relativement au budget air de l'exercice 1952, je pouvais indiquer que le développement de l'armée de l'air avait pris un nouvel essor et que le budget qui nous était alors soumis apparaissait comme l'instrument d'une grande entreprise de reconstitution de nos forces aériennes. Mais cet effort appelait des prolongements certains pour parvenir à cette efficacité qui conditionne, avec la valeur de nos forces, la véritable indépendance du pays. Une vue moins optimiste paraît devoir s'imposer aujourd'hui.

#### Les incertitudes du financement.

Le projet de budget pour 1953 ne permet pas d'affirmer qu'un objectif tel que celui ci-dessus indiqué, puisse être atteint et aux perspectives confiantes sur lesquelles on avait cru pouvoir compter

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3228, 4619 et in-8° 572; Conseil de la République, n° 586 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5247, 5258, 5357 et in-8° 660; Conseil de la République, n°s 671 (année 1952) et 42 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4784, 5209, 5373, 5026, 5227 et in-8° 658; Conseil de la République, n°s 40 et 46 (année 1953).

en 1952, il faut aujourd'hui substituer des réalités moins réconfortantes. Qu'il y ait à cela bien des explications, nul ne le conteste, mais votre commission a pensé qu'il était nécessaire de vous soumettre un tableau, aussi exact que possible, de la situation qu'entraînera, pour l'armée de l'air, le projet dont vous avez à connaître. Il faut bien le dire, ce tableau ne saurait être pleinement satisfaisant; en effet, il ne s'agit plus aujourd'hui de poursuivre l'accroissement de nos forces aériennes, mais plus modestement de consacrer ce qui est acquis en faisant porter l'effort sur la valeur opérationnelle des unités existantes.

Faut-il rappeler que, dès l'origine, le plan de réarmement a souffert d'une disparité marquée entre les besoins militaires et les ressources financières susceptibles d'y être consacrées? Cette disparité, que l'on n'a pu effacer mais que les départements intéressés se sont efforcés de combler au mieux, elle s'accuse tout particulièrement aujourd'hui et remet en lumière ce problème permanent et dramatique de l'ajustement de l'indispensable politique de défense nationale et du revenu national qui marque la limite des facultés du pays.

Certes, la contribution nationale a été renforcée par une aide alliée particulièrement précieuse, mais le problème de la répartition internationale des charges de défense exposées dans l'intérêt commun n'a pas encore trouvé de solution permanente. De là, des incertitudes renouvelées sur les concours extérieurs que l'on peut attendre. Et la situation s'aggrave encore si l'on note que, même sur le plan interne, des incertitudes identiques persistent d'une année à l'autre.

Il faut le rappeler: une politique de défense nationale ne peut être vraiment conduite avec efficacité que si l'on dispose d'un cadre stable, garantissant, pour une durée raisonnable, un minimum d'assise financière. En vérité, l'expérience récente montre combien il est difficile de parvenir à un tel résultat. En fait, et sous la pression des circonstances, nous pratiquons une politique d'avenir avec des moyens qui sont, en réalité, à court terme. Des heurts sont inévitables et, de fait, nous ne les évitons pas.

Mais, je tiens à le souligner, de telles remarques ne tendent pas à une critique facile et stérile; votre commission n'ignore pas les difficultés de l'action gouvernementale, mais elle entend ainsi souligner l'intérêt qu'elle attache à voir mettre fin à un système qui repose par trop sur la reconduction plus ou moins étalée du provisoire. En effet, une telle méthode met en cause l'équipement de l'armée et plus encore l'augmentation de sa valeur opérationnelle en même temps qu'elle compromet périodiquement l'essor et l'utilité de nos fabrications. L'étalement excessif de celles-ci, s'il apporte dans l'immédiat un répit financier, ne fait qu'amenuiser l'utilité militaire des appareils construits. On court ainsi le risque de se livrer à des dépenses, certes échelonnées, mais, en définitive, d'un intérêt discutable.

Votre commission voudrait donc que le Gouvernement définisse clairement l'action qu'il entend mener pour arrêter une politique de défense nationale dotée de la continuité indispensable, compte tenu des possibilités proprement nationales et des concours extérieurs sur lesquels on peut compter avec certitude, aussi bien en ce qui concerne leur montant que leur date de réalisation.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'expérience vécue pour l'exercice 1952, comme celle qui s'annonce pour 1953, révèlent l'existence d'incertitudes graves.

En ce qui concerne le budget 1952, je rappellerai que, pour combler l'écart d'environ 60 milliards qui existait entre les besoins exprimés par les autorités militaires et les possibilités financières, le Gouvernement s'était dégagé, par étalement, d'une charge de 31 milliards environ, tandis qu'il prévoyait environ 29 milliards de commandes off shore (dont 20 milliards pour le matériel aérien et les télécommunications) pour lesquelles une demande avait été présentée lors de la conférence de Lisbonne. Au moment du vote du budget la question serait en suspens, mais le Gouvernement pensait pouvoir faire état d'un préjugé apparemment favorable. A la vérité, cette espérance a été démentie et l'on doit constater que l'aide attendue pour l'exercice 1952 n'a pas été obtenue en temps utile.

Sans doute la demande française n'a pas été rejetée, comme on le verra plus loin, mais il est certain que sa non-satisfaction en temps utile a largement pesé sur l'exécution du budget et, par conséquent, sur la réalisation du programme dont il était l'expression financière.

Sans doute, s'est-on efforcé de combler le vide ainsi créé; mais comment y est-on parvenu? Par des transferts qui ont suppléé, partiellement d'ailleurs, à l'insuffisance résultant de la non-passation des commandes « off shore » et par des mesures de réduction portant soit sur le montant des commandes, soit sur la cadence de production. On a ainsi accueilli encore le recours à l'étalement; cela a permis d'éviter un effondrement de l'industrie aéronautique; mais on n'en a pas moins renvoyé à plus tard la réalisation d'opérations initialement rattachées à l'exercice 1952.

Une constatation du même genre peut être faite pour le budget de 1953 où l'on retrouve les mêmes aléas. Il est juste de reconnaître cependant que la présentation adoptée cette année offre le mérite d'une absolue clarté; on a, en effet, distingué avec précision la part inconditionnelle calculée en fonction d'une aide américaine acquise de 525 millions de dollars et une part conditionnelle qui repose entièrement sur une aide supplémentaire de 75 millions de dollars à obtenir des Etats-Unis. Mais tandis que, dans le premier cas (état A joint au projet de loi), on s'appuie sur une certitude, dans le second (état A bis) toute repose sur une hypothèse dont on ignore aujourd'hui les chances de réalisation.

Cet état A bis s'élève en ce qui concerne le titre III (moyens des armes et services) à 3 milliards 6 et, pour le titre V (équipement), à 1 milliard 8 pour les chapitres 53-51 bis et 53-53 bis (habillement, campement et matériel roulant), et à 7 milliards 4 pour les chapitres 54-61 bis et 55-61 bis (infrastructure), soit au total de 12 milliards 8.

En l'absence de précisions, quant aux chances de réalisation du programme inscrit à l'état A bis, nous pensons qu'il est sage de le négliger aujourd'hui pour apprécier le contenu réel du budget qui vous est soumis. Si, comme nous le souhaitons, l'état A bis parvient à l'existence, il en résultera une aide non négligeable, mais l'expérience des « off shore » montre qu'il serait prématuré de prendre pour une certitude ce qui n'est qu'une hypothèse.

Il est, enfin, un dernier élément dont il faut également tenir compte puisqu'il aboutit à réduire encore les possibilités données au secrétaire d'Etat à l'air pour l'exercice 1953. Il s'agit de la mesure de blocage, récemment décidée, et qui a fait l'objet d'une lettre rectificative des projets budgétaires antérieurement déposés.

Ce blocage, d'un total d'environ 80 milliards, affecte le budget de la défense nationale pour le montant considérable de 36 milliards; sur cette somme, la part incombant au budget de l'air est de 13 milliards; elle est bloquée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain. Sans doute ce blocage ne doit pas se traduire en définitive par une annulation de crédits de même montant. Mais il est peu probable qu'il se ramène à une simple opération de décalage n'ayant d'autre effet que de reculer la date à laquelle le département de l'air retrouverait le plein emploi des crédits bloqués.

En vérité, il y a tout lieu de croire que ce blocage de crédits de paiement se traduira, lorsqu'il sera levé, par une annulation correspondant à la durée du blocage, soit un trimestre. En définitive, l'opération se soldera par une réduction d'un quart, soit environ 3 milliards 3.

En toute hypothèse, ce blocage entraînera un retard dans l'exécution du programme.

Aussi est-il nécessaire que le Gouvernement précise nettement la portée de cette opération.

Les observations qui précèdent ont paru indispensables à votre commission car c'est sur leur base qu'il est possible de juger véritablement le budget qui vous est soumis; votre commission a donc pensé qu'elle devait vous les exposer sans omettre le facteur, cette fois-ci favorable, qui est résulté de la stabilité des prix et qui a eu un effet très heureux.

#### La structure générale du budget de 1953.

1. — En chiffres arrondis, ce budget comporte une tranche inconditionnelle s'élevant à 278 milliards et une tranche conditionnelle de 3 milliards, soit, au total, 281 milliards. Mais nous pensons qu'il faut s'en tenir pour le moment à la seule tranche inconditionnelle de l'état A, de laquelle on peut juger prudent de retrancher l'annulation qui résultera sans doute du blocage de 36 milliards déjà signalé. Dans ces conditions, on ne doit compter que sur une masse réelle de crédits de paiement de l'ordre de 275 milliards, dont 25 milliards pour les dépenses d'Indochine et 6 milliards pour l'outre-mer; c'est donc en réalité un chiffre de 275 — 31 = 244 milliards qui doit être retenu, si l'on veut faire une comparaison avec le budget de la guerre.

Ce total mérite d'être souligné car il exprime très bien cette idée que le budget de 1953 constitue un palier, en quelque sorte une mesure d'attente. En effet, le budget de 1953 conduit à une masse de crédits de paiement inférieure à celle qui résultait du budget voté de l'exercice 1952, soit environ 277 milliards; en fait, d'ailleurs, les crédits dont a réellement disposé le département de l'air ont atteint un chiffre plus élevé que l'on peut fixer approximativement à 290 milliards en se bornant à tenir compte du transfert opéré au profit du secrétariat d'Etat à l'air en provenance d'autres budgets.

Mais il n'est pas nécessaire de pousser plus loin la comparaison et l'on risquerait d'ailleurs de se livrer à des décomptes sans doute hasardeux. Il suffit de s'en tenir à la comparaison des crédits votés de 1952 et des crédits proposés pour 1953; pratiquement, en se limitant aux certitudes, on constate que le budget de 1953 est en régression sur celui de 1952. Il est inférieur au tiers du budget de la défense nationale proprement dit, soit 863 milliards pour la tranche conditionnelle alors qu'il conviendrait de mettre l'accent sur l'armée de l'air. Il faut insister à nouveau sur ce point qui a été constamment méconnu.

L'adoption du total budgétaire de 275 milliards (tranche inconditionnelle) ou même de 291 milliards (tranche conditionnelle plus tranche inconditionnelle) a pour conséquence l'arrêt de la poursuite du plan d'accroissement de l'armée de l'air et marque une nette régression en 1953.

2. — Comment se décompose ce budget?

Dans le cadre de la nouvelle présentation budgétaire, on a la répartition suivante:

Titre I. — Moyens des armes et services: 1953, 99,9; 1952, 92,9.

Dont: personnel: 65,3 en 1953 contre 62,2 en 1952;

Dont: fonctionnement: 34,6 en 1953 contre 30,7 en 1952.

Titre IV. — Interventions publiques: 1953, 0,09; 1952, 0,08.

Titre V. — Equipement: 1953, 178,9; 1952, 184,7.

Dont: études, recherches, prototypes: 20,6 en 1953 contre 16,7 en 1952;

Dont: investissements techniques: 8,4 en 1953 contre 8 en 1952;

Dont: fabrications: 107,1 en 1953 contre 96,3 en 1952;

Dont: infrastructure: 42,8 en 1953 contre 63,7 en 1952.

Total: 1953, 278,9; 1952, 277,7.

Avant d'examiner ce que représentent ces crédits, il convient de marquer les raisons des différences constatées dans la répartition des crédits entre 1953 et 1952.

En ce qui concerne les crédits de personnel, la différence en plus se rattache à la prise en compte, en année pleine, des augmentations d'effectifs réalisées au cours de 1952; pour les dépenses de fonctionnement, l'augmentation résulte pour la plus grande part d'un accroissement de la consommation de carburants lié à l'emploi accru des avions à réaction. D'où, au total, une augmentation de 7 milliards pour le titre I<sup>er</sup>.

A l'égard des dépenses d'équipement, il faut noter les réductions suivantes :

Habillement-couchage, 4 milliards; matériel d'équipement des bases, 2,7 milliards; travaux et installations des services, 2,1 milliards; infrastructure, C. T. A. N., 20,8 milliards — Total, 29,6 milliards.

En revanche, on enregistre les progressions suivantes :

Etudes, recherches et prototypes, 4 milliards; armement, 0,1 milliard; munitions, 2,3 milliards; matériel roulant, 1,9 milliard; télécommunications, 3,5 milliards; matériel de série, 9,4 milliards; installations et travaux des bases, 1,8 milliard; travaux et installations des constructions aéronautiques, 0,8 milliard. — Total, 23,8 milliards.

La balance donne une diminution d'environ 6 milliards; c'est le résultat d'un effort tendant à parer au plus pressé, faute de pouvoir satisfaire en même temps à tous les besoins, en tenant compte des urgences, de l'aide alliée et du souci d'un certain équilibre entre les implications et les fabrications de matériel aérien.

#### Les conséquences du budget de 1953.

Qu'est-il possible de réaliser? C'est ce qu'il importe maintenant d'examiner.

##### A. — Personnel.

a) Les crédits précédemment indiqués ne comportent aucune augmentation des effectifs et se bornent à permettre le maintien en année pleine de l'effectif, pratiquement atteint en 1952, de 117.000 hommes environ. Il faut noter que ce chiffre est inférieur à ce qui serait nécessaire pour doter, dans de bonnes conditions, les unités existantes; un supplément de 9.000 hommes serait nécessaire, mais il n'a pu être prévu qu'au titre de la tranche conditionnelle. Il y a donc lieu de prévoir pour l'instant la continuation d'un déficit qui reste assez sérieux pour les officiers et les sous-officiers.

Certes, une amélioration a été constatée en ce qui concerne le recrutement, mais, d'une façon générale, le nombre des candidatures reste en dessous des besoins. Quant à l'origine de cette faible attirance vers l'armée, il faut l'imputer, d'une part, aux indices de solde des personnels militaires, d'autre part, aux difficultés de logement qui imposent à ces personnels, lorsqu'ils sont chargés de famille, des sujétions très lourdes.

Il est vrai qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour pallier la crise des effectifs; mais le problème du logement est bien loin d'être résolu; le département de l'air qui chiffre ses besoins à 18.000 logements ne disposera à la fin de 1953 que d'environ 6.500.

Cette question mérite un examen très attentif et votre commission souhaite que le Gouvernement s'attache tout spécialement à rechercher sous une forme originale ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation.

Il lui paraît difficile d'attirer des candidats de qualité vers les emplois des cadres logés si un minimum d'installation matérielle convenable ne peut être assuré.

b) En ce qui concerne l'instruction du personnel, la commission a enregistré avec satisfaction l'action qui a été menée en vue de développer la formation des spécialistes. Depuis la mise en application du service de dix-huit mois, l'armée de l'air a établi un programme d'instruction qui permet de former des brevetés élémentaires à partir des jeunes gens appelés dans les formations aériennes. Ce programme a dès maintenant donné des résultats très encourageants.

Les écoles destinées à la formation du personnel navigant et des spécialistes fonctionnent normalement et les sorties permettront de satisfaire dans l'ensemble aux besoins; 650 élèves contre 210 en 1952 sortiront, en 1953, des écoles du personnel navigant fonctionnant aux Etats-Unis et au Canada; enfin, quatre nouveaux C.E.R.O. ont été créés en 1952.

D'une façon générale, la qualité s'améliore plus vite et plus aisément que n'est résolu le problème de la quantité.

##### B. — Matériel.

Il convient, ici, de distinguer entre le matériel aérien proprement dit et les implications qui permettent un emploi militairement efficace de ce matériel.

###### a) Le matériel aérien :

###### 1. — Les résultats acquis en 1952 s'établissent ainsi :

Achèvement de la série des Vampire 5 (au total 183 avions);  
Achèvement de la série des M. D. 315 (au total 137 appareils);  
Achèvement de la série des M. S. 472-475 (au total 430 avions).  
Dans l'ensemble, la production totale de 1952 s'élève à : 300 avions destinés à l'armée de l'air, 20 destinés à l'aéronavale, 115 inscrits dans l'ancien programme aérien et 21 appareils pour l'aéronautique civile. Ce qui conduit au résultat global de 456 appareils de tous types.

L'année 1953 doit voir l'aboutissement du M. S. 500 et du LangueDoc de l'ancien programme; du côté du nouveau programme, ce sera l'achèvement des Mistral (251 appareils), du Marcel Dassault 311-312 (158 appareils), des Sipa 111-12 (150 appareils).

Du côté des intercepteurs les plus modernes, la situation se présente ainsi : la présérie des M. D. 450-452-453, soit 30 avions, sera achevée en août 1953 avec la sortie des 9 appareils restant à livrer; la série des Marcel Dassault 452 et la présérie du Mystère IV qui intéressent au total 328 appareils prendront fin, sur les bases actuelles, respectivement à la mi-1953 et à la fin de 1954. Quant au cargo N. 2501, dont la commande est limitée à 83 appareils, il doit être achevé au début de 1955.

Quel est l'avenir de ces prévisions? Il faut ici revenir sur le problème déjà évoqué des commandes off shore puisqu'aussi bien ce problème domine l'avenir de nos fabrications aériennes. En l'absence

de ces commandes pour l'exercice 1952 et en vue d'éviter l'arrêt des usines aéronautiques, le Gouvernement a été amené à poursuivre certaines fabrications tout en restant dans les limites budgétaires applicables à l'exercice 1952. Mais il n'a pu y parvenir qu'en prenant des mesures particulièrement graves par leurs conséquences. La commande des Marcel Dassault 452 a été limitée à 300 appareils cependant que la cadence de production mensuelle était ramenée de 45 à 22 avions; de la même façon, la production des réacteurs a été parallèlement ralentie; la commande des cargos moyens a été limitée à la tranche air avec un abaissement de la cadence.

Cependant, les négociations off shore ont été poursuivies et dans l'état actuel des informations, il se confirme qu'une somme de 86 millions de dollars sera effectuée à la France; une partie donnera lieu à une commande off shore portant sur le Mystère IV à concurrence de 125 appareils; le reste, soit 35 millions de dollars, sera alloué sous la forme d'une aide économique destinée à faciliter la poursuite des fabrications en cours du M. D. 452. En revanche, du côté des télécommunications, aucun résultat comparable n'est encore atteint.

On le voit, le sort de nos fabrications les plus modernes est directement lié à l'aide extérieure. Il importe donc que le Gouvernement apporte à cet égard des précisions indispensables; peut-on tenir pour certain l'aide ci-dessus indiquée? La part prévue pour la série du M. D. 452 constitue-t-elle une aide définitive ou bien simplement une avance à valoir sur une aide ultérieure?

Dans l'immédiat, le budget 1953 a enregistré comme suit la situation : faute de pouvoir, compte tenu du plafond imparti au département de l'air, faire figurer le crédit de paiement de 80 milliards qui eût été nécessaire pour reprendre au budget les opérations en cours placées off shore et le lancement d'opérations nouvelles, on s'est limité à l'inscription d'un crédit de 63 milliards; la différence de 17 milliards devant être comblée d'une part par des ventes problématiques à l'étranger estimées à 6 milliards et, d'autre part, par une recette de 11 milliards en provenance des U. S. A. et liée à la réalisation de l'opération précédemment indiquée.

Une telle formule est-elle valable? La commission souhaiterait en avoir la certitude. Pour l'instant, elle est obligée de constater que le financement des productions nationales les meilleures comporte une marge d'incertitude trop large. Notre équipement en matériel national, le maintien de cette industrie d'avant-garde qu'est l'industrie aéronautique se trouvent ainsi mis en cause. Que se passerait-il si l'incertitude à laquelle je fais allusion était défavorablement levée? Quelle serait alors la solution de remplacement?

Il faut constater que notre réarmement en matériel moderne se trouve retardé tandis que la charge de travail de l'industrie nationale représente le tiers de ses possibilités. Si aucun remède n'est apporté à cette situation, il ne restera plus au Gouvernement que le choix entre la reconversion d'un certain nombre de nos usines aéronautiques ou leur fermeture. Il faut enfin noter que le blocage dont il a été question affectera pour 9 milliards 3 les chapitres des télécommunications et de matériels de série, entraînant de toute manière un retard dans le lancement des fabrications touchées par le blocage.

2. — En ce qui concerne les crédits d'études, de recherches et de prototypes, on constate par rapport à 1952 une augmentation de 4 milliards. Mais celle-ci n'est pas, en réalité, aussi élevée. Il faut, en effet, tenir compte du rattachement de l'arsenal à la Société du Nord. De ce fait, les crédits qui alimentaient l'arsenal se retrouvent aujourd'hui dans le chapitre des crédits d'études sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires aux marchés qui se substituent maintenant au financement en régie de l'ancien système. Le chapitre en cause comporte, de ce fait, un supplément de 1 milliard 6. Dans ces conditions, l'augmentation réelle est de :

20,6 — (16,7 + 1,6) = 2,3

16,7 étant le crédit de 1952 et 1,6 correspondant aux crédits de l'arsenal.

Cette augmentation risque d'ailleurs d'être encore amputée du fait des dispositions de l'article 15 du projet concernant les dépenses d'investissements qui précise qu'un crédit de 4 milliards 1 est réservé à des études spécifiquement civiles dans la contribution du S. G. A. C. C. aux dépenses d'études et de recherches menées par le département de l'air et cela nonobstant les règles posées par la loi du 19 août 1950. Si une telle disposition est maintenue, il en résultera de nouvelles difficultés pour la poursuite des études militaires ou mixtes menées par le département de l'air.

En conclusion, il faut retenir que, si l'exécution des commandes les plus anciennes paraît devoir se dérouler normalement, la réalisation des appareils les plus modernes ne se trouve assurée qu'au prix d'un équilibre incertain. Quant aux crédits d'études, ils se trouvent fortement affectés par le désaccord qui oppose, comme on l'a indiqué, l'air et la S. G. A. C. C.

###### b) Les implications :

1. — Il est admis que le nombre de nos formations aériennes ne s'élèvera pas en 1953; tout au plus, procédera-t-on à la modernisation du matériel et à une amélioration de la valeur opérationnelle des unités. Tel sera le cas avec le remplacement du Vampire 5 par le Mistral et l'Ouragan tandis que le Vampire 5 sera utilisé en école.

2. — Mais cette amélioration sur le plan opérationnel sera forcément limitée du fait, d'une part, du non-aboutissement des demandes off shore présentées en 1952 par le S. M. A. A., d'autre part, du plafond budgétaire imposé au département de l'air. Le secrétariat à l'air admet qu'un retard de deux ans environ atteint les implications; en vérité, c'est un retard de plusieurs années, qui s'inscrira dans les faits.

Grâce aux livraisons du P. A. M. la situation sera très améliorée à la fin de 1953 pour l'armement et les munitions; en revanche, le matériel roulant restera très au-dessous des besoins de mobilisation

et, en tous cas, disparate et vétuste. Comme on l'a indiqué, le budget comporte sur ce point une augmentation destinée à assurer un début de renouvellement tout à fait nécessaire mais cette augmentation est compensée par une réduction de l'équipement des bases. Les unités de l'armée de l'air seraient dans l'impossibilité de se déplacer en cas de conflit. Leur degré opérationnel est donc très réduit.

En ce qui concerne les télécommunications, et pour s'en tenir plus spécialement au déroutement du plan Radar, il faut constater que, malgré la qualité aujourd'hui reconnue des matériels français, nos possibilités de réalisation se trouvent limitées par les restrictions budgétaires. Ici encore, les retards sont inévitables.

Au début de l'année 1951, l'infrastructure de défense aérienne était composée uniquement de quelques stations anglaises entourées d'un aménagement opérationnel sommaire entrant dans le cadre du plan intérimaire.

La doctrine de base résultait uniquement de l'expérience acquise par nos alliés anglais qui avaient consenti à nous fournir à la fois les données théoriques et une première tranche de matériel pour l'organisation d'une défense commune qui, accessoirement, donnait à la défense anglaise une protection avancée importante.

Lors de la création du groupe de travail Maître Radar (fin janvier 1951) aucun matériel de construction française n'était considéré comme suffisamment au point pour qu'il soit possible d'en faire l'équipement de base des stations définitives du plan. Des essais fragmentaires avaient été entrepris à Mont-de-Marsan, mais ni les émetteurs récepteurs ni les aériens, ni les écrans radar, pour ne prendre que les matériels fondamentaux, n'étaient considérés comme valables.

Grâce à un effort considérable, il a été possible de présenter aux alliés, et à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951, l'ensemble de matériels élémentaires et de construire parallèlement les premières stations du plan.

Ces stations ont fonctionné effectivement à la date fixée, mais les délais de construction se sont révélés tels que les mesures d'exception prises pour assurer la mise en route à l'heure voulue sont allées à l'encontre d'une mise au point méthodique, indispensable à des stations d'une telle importance.

Derrière cette tranche prioritaire, d'autres stations étaient entreprises dans le courant de l'année 1951.

L'achèvement de ces stations non prioritaires de la tranche 1951 s'est poursuivie durant toute l'année 1952 et la dernière station vient d'être pratiquement terminée.

L'ensemble des premiers secteurs de défense aérienne est désormais complet.

En revanche il y a lieu de noter qu'aucun crédit n'a pu être effectivement engagé pour poursuivre en 1952 la construction de la tranche prévue dans les programmes initiaux.

C'est seulement au mois d'octobre qu'il a été possible de financer un autre secteur dont les travaux préliminaires sont en cours, le gros œuvre devant être entrepris incessamment. Si les mesures de blocage actuellement envisagées risquent de retarder les commandes de l'équipement technique correspondant elles ne paraissent pas compromettre les ouvrages de génie civil dont le délai de réalisation voisin d'un an doit donner le temps à l'équipement technique de rattraper le retard ainsi imposé.

En dehors de ce secteur, une seule station supplémentaire avait été prévue à l'automne 1952.

Les crédits correspondants n'ont pu être dégagés à temps et cette station ne semble pouvoir faire l'objet de travaux qu'à partir du mois d'avril 1953.

Aucune autre station du type définitif n'est actuellement en cours de construction.

Pour réduire les conséquences du retard de deux ans actuellement accumulé, il a été décidé d'utiliser les stations anglaises précédemment employées pour le plan intérimaire à la réalisation d'une couverture provisoire s'étendant vers le Sud-Est.

Les résultats techniques obtenus par les matériels français sont excellents dans l'ensemble. Les performances des radars de base sont nettement supérieures à celles des matériels anglais qu'il aurait été possible d'obtenir à leur place et les cadences de livraison ont été supérieures à celles que promettaient les Anglais.

La tenue des matériels en service a nécessité quelques mois de mise au point et d'efforts des constructeurs afin d'obtenir l'endurance indispensable et l'approvisionnement des lots de rechange nécessaires. Il semble que les difficultés initiales soient actuellement résolues.

Devant la valeur des résultats pratiques obtenus par le matériel français, il y a lieu de noter que le commandement de la D. A. T., initialement très prudent en raison de ses responsabilités opérationnelles, a décidé le rééquipement immédiat en matériel entièrement français, tandis que les stations suivantes initialement prévues mixtes ont été directement réalisées en matériel français.

C'est d'ailleurs cette reconversion en stations entièrement françaises qui a permis de dégager les matériels anglais destinés à l'extension provisoire vers le Sud-Est dont il a été question ci-dessus.

Sur le plan technique, des études sont actuellement en cours en vue d'accroître sensiblement les performances des matériels en service tant en portée horizontale qu'en altitude sans bouleverser la production en cours.

Un autre progrès a été accompli en cours de route. Il a consisté à passer des stations superficielles à protection relativement limitée à des stations profondément enterrées et par là même à l'épreuve des bombes lourdes au moins pour leurs œuvres vives.

Cette solution relativement peu coûteuse n'avait pu être adoptée initialement par suite de la nécessité de tenir compte des servitudes du matériel anglais qui exige des sites parfaitement plats aussi longtemps que l'on n'avait pas la certitude de la validité du matériel français.

Parallèlement à l'effort entrepris pour la construction des stations lourdes fixes, la construction des matériels mobiles a fait l'objet de commandes de prototypes et même de préséries. Ces matériels sont destinés initialement à deux fonctions bien distinctes :

D'une part, ils formeront l'équipement de base des forces aériennes tactiques dont le G. O. T. A. est encore équipé actuellement de matériels anglais vieillissant et peu adaptés aux conditions géographiques rencontrées dans le Nord-Est ;

D'autre part, les mêmes matériels mobiles pourront constituer des moyens de réserve pour venir remplacer les parties d'ouvrage ou éventuellement les ouvrages de D. A. T. qui viendraient à être mis hors de service par action de guerre.

Précisons que l'équipement d'un C. D. I. revient à environ 2 milliards 40 millions dont 900 millions d'infrastructure proprement dite, 960 d'équipement technique et 480 millions d'équipement P. T. T. spécial non compris les servitudes qu'entraînent les multiples abonnements à des lignes à longue distance spécialisées des P. T. T. et l'équipement hertzien qui reviendra à lui seul à 95 millions par station.

Les chiffres précédents se réduisent respectivement, dans le cas du C. A. D. I., à 790 millions pour l'infrastructure, 810 millions pour l'équipement technique, 160 pour l'équipement P. T. T. proprement dit, soit au total 4.760 millions, non compris les lignes spécialisées P. T. T. et les câbles hertziens, ces derniers revenant également à 95 millions par station.

Le centre de détection lointaine, beaucoup plus simple, n'exige que 450 millions d'infrastructure, 290 millions d'équipement technique, 50 d'équipement spécial P. T. T., soit au total 790 millions sans supplément important.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les difficultés habituelles se soient traduites par un ralentissement considérable des réalisations.

Sauf aide extérieure, il semble donc bien qu'il n'y ait aucune commune mesure entre les nécessités de l'ensemble du plan actuel et les ressources que le pays a consenti jusqu'à présent à y consacrer. Dans les conditions actuelles, notre réseau radar ne sera pas près avant plusieurs années.

## C. — Infrastructure.

### a) Infrastructure interalliée :

Les besoins de la défense commune, tels qu'ils ont été définis au cours de la conférence internationale, comportent un double objectif :

1<sup>o</sup> Pistes et aires. — Le premier objectif était de mettre, dans des délais très courts, un certain nombre de pistes d'envol à la disposition des forces aériennes en vue d'une intervention efficace ;

2<sup>o</sup> Casernements, installations techniques et équipement. — Le second objectif était d'assurer le stationnement des forces aériennes mises sur pied en réalisant les installations convenables pour assurer leur maintien en condition et le maximum d'efficacité à leur intervention éventuelle.

#### 1<sup>o</sup> Pistes et aires.

Il n'existait sur le sol national, en 1950, aucune installation convenable pour l'intervention des avions modernes. Un effort considérable a dû être fait pour créer les installations essentielles.

Le programme ne comportait au départ que des aménagements sommaires de terrains existants, mais il est apparu très rapidement qu'il était indispensable de procéder à des travaux beaucoup plus importants (pistes plus longues, plus résistantes) qui ont conduit dans la plupart des cas à construire des pistes entièrement neuves.

Il a été construit, pendant les années 1951 et 1952, plus de 85 kilomètres de pistes de 45 mètres de large, et 100 kilomètres de taxiways, soit environ 13,5 millions de mètres carrés de surfaces utiles, représentant comme importance celle d'une route nationale moderne qui joindrait Dunkerque à Bayonne. 10.000 ouvriers ont été mis en chantier et dotés d'un important matériel moderne représentant un capital de 15 milliards de francs ; 20 millions de mètres cubes de terre ont été remués et il a été mis en œuvre 5 millions de mètres cubes de sable, gravier et cailloux et 1 million de tonnes de ciment.

Les travaux de génie civil réalisés en deux ans représentent un volume semblable à celui réalisé pour la ligne Maginot en cinq ans. Ces travaux représentent le double de ceux réalisés à Douze-Mondragon en quatre ans, soit donc avec une cadence quatre fois plus rapide.

Pour faire face à un programme aussi vaste, il a été pris des mesures exceptionnelles faisant de sa réalisation une véritable opération de guerre avec mobilisation de tous les moyens disponibles. La complète responsabilité de l'opération a été assumée par le secrétaire d'Etat à l'Air, en vertu des décrets de février 1951. Le service de l'infrastructure actionnait directement les services locaux des ponts et chaussées chargés des travaux.

Le premier objectif doit être considéré aujourd'hui comme atteint, grâce au dévouement et à la compétence de nos ingénieurs et techniciens, aux efforts de nos entrepreneurs et de nos ouvriers. Les forces aériennes ont maintenant à leur disposition le nombre d'installations fixé par les accords internationaux.

Il convient de féliciter tous ceux qui ont été les artisans de cette belle réussite au prix d'un effort de tous les instants.

#### 2<sup>o</sup> Casernements, installations techniques et équipement.

Parallèlement à la construction des pistes a été entrepris un programme d'équipement pour assurer l'installation permanente des forces mises sur pied.

Les résultats en sont moins apparents, car ces constructions nécessitent des études plus délicates et une préparation industrielle plus importante. La plupart des équipements seront mis en place en 1953 conformément aux accords internationaux.

Des efforts importants méritent cependant d'être soulignés : la réalisation de la base de Grostenquin équipée pour l'armée cana-

dienne dans un délai de six mois et la construction des bases nouvelles françaises de Saint-Bizier, Luxeuil, Cambrai et Creil, dont l'achèvement est prévu pour le début de 1953.

b) Infrastructure nationale :

Parallèlement à l'exécution des travaux d'infrastructure O. T. A. N. ont été poursuivies des opérations concernant l'infrastructure nationale; elles ont permis d'améliorer sensiblement la situation du domaine immobilier de l'armée de l'air. S'il est vrai que certaines critiques ont été élevées contre les travaux d'infrastructure ainsi réalisés, on doit reconnaître que ces critiques sont minimes compte tenu de l'ampleur des opérations exécutées.

D. — Les études d'engins spéciaux.

L'importance de ces études ne saurait être trop soulignée car elles constituent un élément capital pour l'avenir. Il faut à tout prix les développer.

Le programme d'études d'engins spéciaux actuellement en cours d'exécution comporte six études d'engins de combat.

Conclusion.

En régression par rapport au budget de 1952, le budget de 1953 traduit indiscutablement un arrêt dans la progression de nos forces qui restent sans aucun doute encore trop faibles. Nous nous trouvons donc en présence d'un budget de transition mais vers quel avenir nous oriente-t-il? Toute la question est là. S'il s'agit d'une simple pause, l'espoir reste permis; s'il s'agit au contraire d'un début de stagnation appelé à se prolonger, il en va tout différemment. Le budget de 1953 marque véritablement un point critique.

Comment pourra-t-on le franchir? Dans l'état actuel des choses, les formules retenues par le budget de 1953 ne donnent que des garanties assez limitées quant au franchissement de ce point critique. Il est donc indispensable que le Gouvernement étudie dès maintenant avec nos alliés quelles sont les tâches militaires qui nous incomberont, l'urgence des réalisations et comment il nous sera possible d'y faire face, soit avec nos ressources propres, soit avec les aides extérieures. Une fois de plus, il s'agit de bâtir un financement permanent et cohérent des charges de défense nationale. C'est en fonction du résultat de ces négociations que le Gouvernement devra arrêter sa politique. Mais il est urgent d'aboutir car ce serait une mauvaise formule que de se borner à maintenir en permanence le régime des étalonnages. Il faut absolument échapper à cette situation si l'on ne veut pas que l'année 1954 conduise à une véritable crise de la défense nationale. Cette crise, nous en apercevons dès maintenant les premiers symptômes; il faut absolument et d'urgence y porter des remèdes efficaces si l'on veut réellement faire obstacle à un effondrement de nos forces militaires.

## ANNEXE N° 56

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la lecture de la proposition de résolution déposée sur le bureau du Conseil de la République et qui a été distribuée le 20 novembre 1952 sous le n° 569, vous aura renseignés sur les raisons qui ont incité l'auteur à demander au Gouvernement d'instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation, semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine.

Il est inutile que je reproduise, dans le rapport que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous présenter en son nom, les indications statistiques dont vous avez pu prendre connaissance dans la proposition de résolution et qui démontrent la gravité du déficit de notre balance commerciale, auquel le Gouvernement a légitimement cherché, en accord avec le Parlement, à porter remède, en favorisant les exportations métropolitaines vers l'étranger par le remboursement de certaines charges fiscales et sociales supportées par l'entreprise exportatrice.

Les causes de la restriction de nos exportations résidaient essentiellement — la comparaison de l'indice général des prix de gros et de l'indice du coût de la vie, en France et dans les pays étrangers, le démontre nettement — dans une hausse des prix plus rapide et plus considérable en France qu'à l'étranger. En attendant qu'un accroissement de notre productivité ait pu aboutir à un abaissement de nos prix de revient, l'institution d'une aide à l'exportation constitue évidemment — avec la réduction des importations, celle-ci préjudiciable au fonctionnement de certaines de nos industries — le meilleur moyen d'améliorer notre balance commerciale.

On a le droit d'être surpris que le bénéfice de cette aide à l'exportation ait été réservé aux seuls produits originaires de la métropole, et qu'on en ait exclu notre production d'outre-mer. Cette production se trouve, en effet, exposée aux mêmes difficultés que la production métropolitaine.

Vous avez pu trouver dans la proposition de résolution n° 569 des exemples chiffrés prouvant que l'indice général du coût de la vie avait subi, depuis 1948, dans la plupart de nos territoires d'outre-mer, des augmentations successives, plus considérables encore que celles enregistrées dans la métropole et l'incidence sur le coût de notre production d'outre-mer fait que cette dernière ne parvient plus à trouver ni prix suffisamment rémunérateurs, ni débouchés sur les marchés mondiaux, où une baisse générale s'est récemment produite. La valeur des exportations des territoires extérieurs de l'Union française à destination de l'étranger — qui avait atteint en 1951, je vous le rappelle, un total de 149.066 millions de francs C. F. A. — ne peut, dans ces conditions, que s'abaisser progressivement, alors qu'elle pourrait s'accroître sensiblement si l'on étendait à notre production d'outre-mer les avantages réservés à la production métropolitaine.

Les territoires d'outre-mer ont bien essayé, par leurs propres moyens, de déclencher un mouvement de reprise de leurs exportations, en réduisant sensiblement les taxes locales et les droits de sortie, mais l'effort qu'ils ont accompli en ce sens, et qu'ils ne peuvent accentuer du fait de leur situation financière, demeure notablement insuffisant.

Si la métropole ne se décide pas, de son côté, à faire en faveur de notre production d'outre-mer, un effort, dont elle ne manquerait pas d'ailleurs d'être bénéficiaire, l'économie de nos territoires d'outre-mer risque dès lors d'être gravement menacée. La situation critique de nombreux producteurs ne saurait persister sans entraîner des liquidations et des fermetures d'entreprises, qui provoqueront une diminution de l'activité économique générale, une réduction sensible des recettes fiscales et l'apparition d'un chômage important. Au moment où la France connaît les difficultés que l'on sait, en Afrique du Nord, elle ne peut se permettre de voir se développer, dans nos territoires d'outre-mer, une crise économique qui dégénérerait, on ne peut en douter, en crise sociale, puis politique.

Qu'on ne se fasse pas d'illusions! Si la crise économique actuelle persiste et s'étend, le déficit déjà considérable des budgets fédéraux et territoriaux ne pourra que s'accroître et la métropole, qui en est partiellement responsable, sera bien obligée de le couvrir, par l'octroi de subventions importantes. Ne serait-il pas plus avisé et moins coûteux d'empêcher l'aggravation de ce déficit, par l'intervention d'une aide à l'exportation, qui peut permettre à nos territoires d'outre-mer de reconquérir les marchés extérieurs qu'ils sont en train de perdre, et de retrouver une certaine prospérité économique, en même temps qu'ils contribueront efficacement à l'amélioration de la balance commerciale de la zone franc?

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter demandait au Gouvernement d'envisager, pour venir en aide à la production de nos territoires d'outre-mer, le remboursement forfaitaire de certaines charges fiscales et sociales qui grèvent ses prix de revient. Sans doute, n'est-il pas possible de transposer purement et simplement, d'outre-mer le système métropolitain. Le régime fiscal en vigueur outre-mer est, en effet, sensiblement différent de celui de la métropole. D'autre part, les entreprises d'outre-mer supportent directement les charges sociales, au lieu de passer, pour cela, par l'intermédiaire de caisses spéciales ou d'institutions de compensation. Mais ce serait une erreur de penser que ces charges n'existent pas outre-mer: il a notamment pu être évalué qu'à Dakar, les seules charges sociales représentaient, en 1950, 170 p. 100 du salaire de base pour le personnel européen et 20 p. 100 pour le personnel autochtone.

Il serait certainement possible d'établir rapidement le pourcentage des charges sociales et fiscales dans le prix de revient d'un produit déterminé. Une moyenne serait établie pour chaque produit, dans chaque territoire. Un pourcentage donné de cette moyenne serait versé aux exportateurs en fonction de leurs ventes à l'étranger, par le trésorier payeur de chaque territoire, après contrôle de l'administration. Les sommes ainsi versées par les territoires seraient remboursées dans les trois mois aux trésoreries locales par le Trésor métropolitain, qui les imputerait sur les crédits affectés au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à l'aide à l'exportation.

Cette forme de subvention directe à l'importation — dont l'extension aux exportations vers la métropole sera sans doute un prochain jour à envisager — devra permettre à l'exportateur, non seulement d'abaisser à un prix compétitif sur le marché mondial les offres qu'il sera susceptible de présenter à l'exportation, mais encore de maintenir et, si possible d'améliorer, le prix payé par l'exportateur au producteur. La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République entend bien, en effet, qu'un tel mode de subvention ne constitue pas un profit supplémentaire pour l'exportateur.

Elle souhaite que son effet se limite à créer des possibilités d'exportation là où elles n'existent plus, participant ainsi à assurer aux producteurs l'écoulement du fruit de leur labeur dans des conditions acceptables et à l'inciter à produire davantage.

D'autres moyens pourraient être envisagés, notamment l'élargissement du système des comptes E. F. A. C., en ce qui concerne principalement les exportations vers la zone dollar, ou l'extension à nos territoires d'outre-mer du système de la garantie de prix, qui fonctionne déjà en métropole.

Lorsqu'un exportateur vend un produit ou une marchandise à l'étranger, le produit en devises de son exportation se répartit comme suit:

Un certain pourcentage de devises revient à l'office des changes qui fait son affaire d'alimenter en devises le territoire exportateur afin de permettre à celui-ci d'assurer ses achats indispensables dans

(1) Voir: Conseil de la République, n° 569 (année 1952).

le pays destinataire. L'exportateur reçoit en monnaie locale la partie du montant de sa vente correspondant à ce pourcentage.

Le solde demeure, en devises, à la disposition de l'exportateur mais :

1° La majeure partie de ce solde n'est utilisable par lui que sous réserve d'obtention de l'office des changes d'une licence d'importation qui n'est elle-même octroyée que dans la mesure où cette importation de l'étranger est jugée utile à l'ensemble de l'économie du territoire ;

2° Ce n'est finalement que de l'infime partie de devises restante que l'exportateur est autorisé à se servir à sa guise en vue d'une importation de son choix.

L'expérience prouve — et ce n'est pas pour rien que l'Allemagne et l'Italie laissent à leurs exportateurs la libre disposition de 50 p. 100 des devises produites par leurs exportations — que plus la proportion de devises laissées à la disposition des exportateurs est grande, plus ceux-ci sont incités à faire sur les prix de leurs offres sur l'étranger des sacrifices, plus, par conséquent, les prix offerts sont, sur le marché mondial, avantageux, et plus le territoire d'origine voit s'augmenter ses chances d'exportation.

Il apparaît donc avantageux au regard des facultés d'exportation de nos territoires d'outre-mer d'accroître les proportions laissées à la disposition de leurs exportateurs des devises produites par les exportations qu'ils auront pu conclure sur l'étranger.

Lorsque l'exportateur est, en même temps, le producteur du produit ou de la marchandise exportée, la question ne soulève ni discussion ni difficulté.

Votre commission de la France d'outre-mer s'est préoccupée, par contre, du cas où un producteur vend à un commerçant, lequel exporte ; elle pense que dans ce cas et dans la mesure du possible, c'est-à-dire en particulier lorsque les producteurs sont groupés en organisations professionnelles, ces derniers doivent avoir vocation également à une part de devises mise à la disposition des exportateurs.

La préoccupation essentielle cependant de la commission, comme celle de l'auteur de la proposition, demeure que, par un octroi plus important de devises libres aux exportateurs et aux producteurs, les premiers soient incités à formuler des offres à l'exportation à des prix aussi bas que possible.

Quant au système de la garantie de prix, il fonctionne en métropole de la façon suivante : après avis d'une commission qui siège au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, l'Etat donne sa garantie à un marché conclu à un prix déterminé. Cela permet à l'exportateur — qui est ainsi incité à développer ses ventes à l'étranger — de ne pas réclamer au client étranger d'éventuelles majorations dans le cas de marchés de longue exécution, et de consentir à un client étranger des prix plus avantageux.

Qu'on remarque que le Gouvernement est, d'ores et déjà parfaitement armé pour l'application de chacun des trois moyens préconisés et qui peuvent être mis en œuvre immédiatement et sans l'intervention de dispositions législatives nouvelles. Il va de soi qu'il ne serait pas question de les appliquer simultanément pour les mêmes opérations, la réglementation administrative à intervenir devant évidemment préciser les cas dans lesquels il y aura lieu de recourir à l'un plutôt qu'à l'autre de ces trois systèmes.

L'essentiel est que le Gouvernement se décide à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour instituer — sous une forme ou sous une autre — en faveur de la production d'outre-mer, l'aide à l'exportation dont bénéficie déjà la production métropolitaine, et dont l'extension à nos territoires extérieurs doit leur permettre de surmonter plus facilement la crise économique et financière dont ils souffrent, en même temps qu'ils contribueront à l'amélioration de la balance commerciale de l'Union française, dont toutes les parties doivent être solidaires dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques du précédent Gouvernement avait d'ailleurs bien voulu me faire connaître, à la date du 9 décembre, en réponse à une question écrite que je lui avait posée à ce sujet, qu'il n'avait pas échappé à son département que l'évolution des circonstances avait rendu plus difficiles les ventes à l'étranger des produits de nos territoires d'outre-mer, en raison du niveau de leurs prix, et que les conditions dans lesquelles lesdites exportations pourraient être encouragées faisaient l'objet, de la part de ses services, d'une étude poursuivie avec toute la diligence nécessaire.

Cette promesse, qui était, semble-t-il, de nature à nous laisser espérer que les exportateurs d'outre-mer bénéficieraient prochainement des facilités jusqu'ici réservées, selon un principe discriminatoire dont la République n'a pas l'habitude, aux seuls exportateurs métropolitains, fut formellement renouvelée, le mercredi 17 décembre, à la tribune du Conseil de la République, par M. Tony Révillon, qui nous donna alors l'assurance que le problème serait examiné de toute urgence pour que des solutions appropriées lui soient trouvées sans retard. Puisque le Gouvernement paraissait ainsi tellement décidé à faire bénéficier la production d'outre-mer de l'aide à l'exportation — c'est le secrétaire d'Etat qui venait de l'affirmer — j'étais persuadé qu'il ne verrait pas d'inconvénients à ce que la promesse, ainsi faite et renouvelée, fut concrétisée dans un amendement au projet de loi relatif au développement des crédits du ministère des finances et des affaires économiques, aux termes duquel un décret interministériel, promulgué avant le 1<sup>er</sup> février 1953, devrait fixer les conditions d'application de cette aide à l'exportation.

M. Tony Révillon, voyant que mon amendement allait être vraisemblablement voté à l'unanimité du Conseil de la République, invoqua alors, vous vous en souvenez, l'article 47 de notre règlement. Mon texte n'avait cependant pas pour objet d'introduire des dépenses nouvelles, mais seulement de préciser les conditions d'utilisation des crédits que nous venions de voter et de fixer une date

limite à l'accomplissement de mesures dont le représentant du Gouvernement venait de reconnaître et l'opportunité et l'urgence.

On est en droit de se demander, dans ces conditions, si M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques avait bien l'intention de tenir les promesses qu'il avait faites et de mettre rapidement en œuvre les mesures susceptibles d'éviter que la production de nos territoires d'outre-mer continue à régresser et que notre balance commerciale puisse se dégrader davantage.

Devant l'attitude négative ainsi prise par le Gouvernement précédent, le Conseil de la République voudra, j'en suis persuadé, en votant — dans une forme légèrement modifiée afin de faire état du système des comptes E. F. AC. et du système de la garantie de prix, qui n'étaient pas mentionnés dans le texte initial — la proposition de résolution dont votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me confier le rapport, marquer nettement son désir de voir étendre sans délai à la production de nos territoires d'outre-mer, les mesures d'aide à l'exportation dont bénéficie la production métropolitaine.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'effet d'aider — au moyen du remboursement de certaines charges grevant les prix de revient des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, de l'extension à ces territoires du système de la garantie de prix en vigueur dans la métropole et de l'élargissement, en faveur de leurs exportateurs ou producteurs du système des comptes E. F. AC. — l'exportation des produits des territoires d'outre-mer qui, en raison des conditions économiques et des charges fiscales et sociales, ne sont pas en mesure de concurrencer efficacement, sur les marchés extérieurs, les produits similaires d'origine étrangère.

## ANNEXE N° 57

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953, postes, télégraphes et téléphones, par M. Coudé du Foresto; caisse nationale d'épargne, par M. Georges Marrane, sénateurs (1).

#### I. — POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Mesdames, messieurs, les crédits prévus pour 1953 s'élèvent à : Crédits d'engagement, 26.422 millions; crédits de paiement, 17.657 millions en moins, pour les dépenses inconditionnelles, et à :

Crédits d'engagement, 7 milliards; crédits de paiement, 7 milliards en moins, pour les dépenses conditionnelles.

Ces montants sont à rapprocher des immobilisations telles qu'elles figurent au *Journal officiel* du 6 janvier 1953 et qui s'élèvent à 93.346 millions, compte tenu du montant des immobilisations brutes et des dépréciations.

Il est bien entendu impossible, en raison d'absence de réévaluation, de comparer le montant ci-dessus avec les crédits prévus pour 1953, mais le rapprochement des deux chiffres donne cependant le sentiment d'un certain effort effectué en 1953.

Ce sentiment se renforce si nous comparons les crédits alloués en 1952 à ceux qui sont proposés pour 1953.

Les autorisations de programme s'élevaient en 1952 à 10.459 millions alors que celles prévues pour 1953 s'élèvent à 26.422 millions, dont 4.905 millions de réévaluation et cela pour la seule tranche inconditionnelle.

Les crédits de paiement accordés en 1952 étaient de 11.659 millions contre 17.657 millions prévus en 1953, dont 10.700 millions pour les opérations en cours, et cela aussi pour la seule tranche inconditionnelle.

Aux chiffres de 1953 s'ajoutent pour les programmes et les paiements 7 milliards sur la tranche conditionnelle. Il convient cependant de noter que ces 7 milliards sont une partie d'un emprunt à émettre de 10 milliards dont 3 milliards seront affectés à la tranche inconditionnelle. La réalisation de cet emprunt n'est évidemment qu'hypothétique.

C'est donc avec un sentiment de satisfaction certain que nous constatons un effort qui, si nous l'estimons encore insuffisant, n'est montre pas moins que le Gouvernement a compris l'intérêt de doter ce véritable établissement industriel de moyens de fonctionnement mieux adaptés à sa vocation.

Qu'il nous soit cependant permis de reprendre une observation déjà faite dans notre rapport n° 592 sur le fonctionnement des services civils et de regretter que la part accordée aux télécommunications ne soit pas plus importante, étant donné que ce service réalise, à lui tout seul, l'équilibre financier compromis par les autres services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et qu'il convient, par conséquent, en bonne gestion industrielle de le rendre encore plus attrayant pour le public en améliorant constamment le fonctionnement.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4963, 5345 et in-8° 642; Conseil de la République, n° 30 (année 1953).

Les autorisations de programme s'élèvent en effet (opérations nouvelles) pour 1953 (tranche inconditionnelle) en dehors des relations hertziennes aux gros câbles sous-marins à :

Bâtiments, 2.200 millions.  
Matériel de transport, 369 millions.  
Installation des bureaux téléphoniques, des centres de comptabilité et des abonnés et cabines, 8.440 millions (dont 4.470 millions proviennent d'un virement de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> section, prévue par la lettre rectificative).  
Lignes téléphoniques interurbaines, 1.500 millions.  
Aménagement des réseaux urbains, 3.345 millions.  
Reconstruction bureaux téléphoniques, 265 millions.

Total, 16.200 millions sur 21.517 millions, sur lesquels l'amélioration propre du réseau ne compte que pour 4.935 millions.

Nous avons d'autre part souligné les conditions matérielles déplorable dans lesquelles fonctionnait le service des chèques postaux. Nous n'avons pas trouvé de sujet spécial de satisfaction à ce sujet dans un projet qui prévoit, en tout et pour tout, 118,5 millions pour l'achat de matériel destiné aux chèques postaux et nous voulons espérer que les crédits alloués pour l'amélioration des bâtiments postaux servira également au confort élémentaire du personnel de ce service.

Nous regretterons de ne pas avoir été suivis quand nous avons proposé de rendre payantes toutes les opérations de chèques postaux, en limitant d'ailleurs ce paiement, à l'apposition d'un timbre de 45 F. Cela aurait permis de dégager des ressources qui auraient pu être affectées sans inconvénient, soit à l'amortissement du matériel existant, soit, pour sacrifier aux errements actuels, à l'extension des investissements.

Il nous sera également permis de souligner que le montant de ce qu'il est convenu d'appeler l'équilibre, et qui dépasse 6 milliards, va être, une fois de plus, affecté à des extensions d'investissements, alors que le budget des dépenses civiles des Postes, télégraphes et téléphones étant en fait en déséquilibre par suite de l'absence de postes d'amortissement, il eût été plus logique d'affecter cette somme au remplacement ou à l'entretien des installations vieillissantes.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait prévu une réduction de 50 millions sur les crédits d'engagement du chapitre 3, pour refuser la construction du bureau gare de Mâcon. L'Assemblée a rétabli ce crédit. Nous n'y reviendrons pas, d'autant plus que pour tenir compte de l'observation de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le ministre a décidé, ce qui nous semble logique, de substituer Chalon-sur-Saône plus central à Mâcon plus excentré.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a également réduit de 50 millions le chapitre 53-10: Matériel de tri. Cette réduction a été entérinée par l'Assemblée d'accord avec le ministre et nous n'y reviendrons également pas.

D'autre part, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, par un article 1<sup>er</sup> bis le blocage de 1.000 millions d'autorisations de programme prévu pour l'acquisition de 35.000 lignes de satellites d'immeubles pour l'installation d'abonnements dits « résidentiels ».

Après avoir entendu les explications du ministre, l'Assemblée nationale a renoncé à ce blocage et nous pensons, nous aussi, qu'il est inopportun.

En séance a été adopté un article 1<sup>er</sup> A nouveau, prévoyant la création d'un comité mixte permanent pour le développement des procédés de commutation automatique.

Le comité sera composé par moitié de représentants de l'administration et de représentants de l'industrie.

Les industries appelées à délibérer sur ce sujet étant au nombre de 5 et étant toujours appelées en consultation, nous ne voyons pas très bien quels résultats peuvent être attendus de la création de ce comité et la commission des finances a manifesté la crainte de voir, en raison du petit nombre des entreprises, se constituer des accords privés faisant obstacle à une libre concurrence.

Si cette éventualité ne se réalisait pas ce serait alors que des discussions passionnées naîtraient à l'intérieur du comité pour l'adoption de tel ou tel procédé dont le constructeur d'origine espérait tirer un bénéfice moral et matériel considérable et cela risquerait de nuire à la sérénité d'un choix qui ne devrait être dû qu'à des essais prolongés en service industriel tels qu'ils sont prévus au chapitre 53-52.

Compte tenu d'autre part de l'existence d'un comité technique agréé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, la commission des finances du Conseil de la République a donc décidé la suppression pure et simple de cet article nouveau.

Sous ces réserves et compte tenu des interventions faites à l'Assemblée nationale et des réponses du ministre, nous proposons l'adoption des dispositions relatives aux dépenses d'équipement des postes, télégraphes, téléphones.

## II. — CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions relatives aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice

1953, des autorisations de programme d'un montant de 26.422 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 18.051 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent :

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.422 millions de francs pour les autorisations de programme et de 17.657 millions de francs pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 397 millions de francs pour les crédits de paiement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 1<sup>er</sup> A. — . . . . .

Art. 1<sup>er</sup> bis. — . . . . .

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1953 (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des autorisations de programme d'un montant de 410 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 370 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7 milliards de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux recettes extraordinaires.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 37 du code des caisses d'épargne sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 37. — La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer la moitié de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation de services relevant du ministère des postes, télégraphes et téléphones (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne).

« Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeurent la propriété de la caisse nationale d'épargne.

« Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones donnent lieu au paiement d'un loyer.

« Les prélèvements annuels sur la dotation ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains ».

Art. 5. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes de la caisse nationale d'épargne et des postes, télégraphes et téléphones, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953, sont fixées à la somme de 25.424 millions de francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1953 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. (En milliers de francs.)

### TITRE V

#### Investissements exécutés par l'Etat.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.

#### EQUIPEMENT

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments, autorisations de programme, 6.433.000; crédits de paiements accordés pour l'exercice 1953, 3.301.000.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier, autorisations de programme, 497.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 232.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé, autorisations de programme, 817.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 662.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques, autorisations de programme, 9.390.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 6.106.000.



Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, autorisations de programme, 5.815.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 4.861.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques, autorisations de programme, 2.025.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 1.037.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications, autorisations de programme, 515.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 296.000.

Totaux pour l'équipement, autorisations de programme, 25.492.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 16.195.000.

#### RECONSTRUCTION

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments, autorisations de programme, 450.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 600.000.

Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques, autorisations de programme, 400.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 262.000.

Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains, autorisations de programme, 20.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 150.000.

Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radio-électriques, autorisations de programme, 60.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 150.000.

Totaux pour la reconstruction, autorisations de programme, 930.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 1.162.000.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 26.422.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 17.657.000.

#### TITRE VI

#### Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

##### A. — Subventions et participations.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, mémoire.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, autorisations de programme, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 397.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 397.000.

Totaux généraux pour les Postes, télégraphes et téléphones, autorisations de programme, 26.422.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 18.051.000.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1953 au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne (en milliers de francs).**

#### TITRE V

#### Investissements exécutés par l'Etat.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage, autorisations de programme, 40.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 30.000.

Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux, autorisations de programme, 370.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 310.000.

Totaux généraux pour la caisse nationale d'épargne, autorisations de programme, 410.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 370.000.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1953, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.**

Tranche conditionnelle (en milliers de francs).

#### Postes, télégraphes et téléphones.

#### EQUIPEMENT

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments, autorisations de programme, 900.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 900.000.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier, autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 100.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé, autorisations de programme, 310.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 310.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques, autorisations de programme, 800.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 800.000.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, autorisations de programme, 2.250.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 2.250.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques, autorisations de programme, 2.350.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 2.350.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications, autorisations de programme, 230.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 230.000.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones, autorisations de programme, 7.000.000; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1953, 7.000.000.

**Etat D. — Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1953 aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne et des postes, télégraphes et téléphones (en milliers de francs).**

#### Caisse nationale d'épargne.

##### 2<sup>e</sup> section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 400. — Prélèvement sur l'excédent de la 1<sup>re</sup> section, 30.000.

Chap. 401. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 310.000.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 370.000.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

##### 2<sup>e</sup> section. — Recettes extraordinaires.

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, 6.841.000.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligation amortissables, 10.000.000.

Recettes à titre définitif.

Chap. 103. — Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, 397.000.

Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la 1<sup>re</sup> section, 6.654.000.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1910 relative aux travaux de reconstruction, 1.162.000.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 25.051.000.

Ensemble, 25.421.000.

## ANNEXE N° 58

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à l'ouverture de crédits de paiement en vue de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des **ouvrages d'intérêt public détruits** à la suite des **inondations** survenues dans le département de la **Gironde** au cours du mois de décembre 1952, présentée par MM. Jean Durand, Brettes, Milh et Monichon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Gironde vient d'être, au mois de décembre dernier, une nouvelle fois victime de graves inondations dues à l'abondance des pluies coïncidant avec des marées très importantes.

La ville de Bordeaux et sa banlieue immédiate (Mérignac, Pressac, Caudéran, le Bouscaï, Eysines, Villeneuve-d'Ornon, Cenon, Talence, Bègles, Floirac, le Taillan, etc.) ont été particulièrement touchées par les récentes crues qui se sont également étendues aux rives de la Dordogne et de la Garonne.

Il a fallu évacuer de nombreuses familles qui, après avoir abandonné leur foyer, viennent seulement de pouvoir y rentrer et constater l'importance des dégâts causés aux habitations et aux meubles.

D'autre part, des centaines d'hectares de culture maraîchère qui constituent le centre d'approvisionnement de l'agglomération bordelaise, ont été recouverts par les eaux et il est à craindre que leur potentiel de production soit considérablement diminué au cours des prochaines années.

Les dégâts matériels assez élevés, que l'on s'efforce de chiffrer, se montent à plusieurs centaines de millions de francs.

Le Gouvernement a mis à la disposition du préfet de la Gironde des crédits pris sur le chapitre des calamités publiques du ministère

de l'intérieur; ces sommes, très insuffisantes ont néanmoins permis de distribuer des secours d'urgence aux plus nécessiteux. Une très grande tâche reste à accomplir en ce qui concerne la remise en état des biens particuliers et des biens du domaine public.

Il serait souhaitable que des prêts spéciaux à faible intérêt soient octroyés d'urgence par les organismes spécialisés aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles, victimes des inondations. Mais le problème le plus grave reste, sans nul doute, le rétablissement des communications et la remise en état, en les améliorant, des ouvrages de défense contre les eaux pour éviter le retour de pareilles calamités.

La loi du 19 juillet 1952 avait accordé une autorisation de programme de 4 milliards et une autorisation de paiement de plus de 2 milliards pour réparer les ouvrages de défense détruits par les inondations de la Garonne au cours de l'hiver 1951-1952. Malheureusement, il semble que ces travaux aient été insuffisants pour éviter le retour des inondations. Actuellement, le département de la Gironde et les communes sinistrées sont dans l'impossibilité absolue non seulement de pouvoir financer les travaux de remise en état (curage des fossés et des jalles, reconstruction des digues, réparation des chemins vicinaux et départementaux) mais encore de dégager les crédits nécessaires à l'amélioration du système de défense contre les eaux (consolidation et construction des digues, élargissement des ponts, aménagement des ruisseaux descendant de la forêt des Landes de Gascogne, etc.).

C'est pour ces raisons qu'il semble indispensable d'ouvrir, pour l'exercice 1953, des crédits de paiement d'un montant de 200 millions de francs. Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — En vue de permettre:

Le rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations survenues dans le département de la Gironde au cours du mois de décembre 1952;

La réfection avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits;

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux, il est accordé au titre de l'année 1953 des crédits de paiement s'élevant à 200 millions de francs.

Un décret déterminera les modalités d'utilisation de ces crédits et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

## ANNEXE N° 59

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 101.291.776.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 la section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.). nos 4786, 5109, 5120 et in-8° 669.

Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952.

Art. 4 bis (nouveau). — Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain soit industriel sont étendues aux cotisations d'allocations familiales agricoles perçues directement par les caisses.

La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêté par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Art. 4 ter (nouveau). — Il est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles. »

Art. 5. — L'article 5 du décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — § 1<sup>er</sup>. — Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse:

1<sup>o</sup> Dans l'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les nom et domicile des fermiers ou métayers;

2<sup>o</sup> En cas d'indivision, les nom et domicile des indivisaires;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de la caisse.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée, dans le mois de la sommation, le propriétaire est considéré comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

§ 2. — En cas d'usufruit, le nu propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe de prestations familiales agricoles est modifié comme suit:

« Art. 4. — Le budget annexe comporte:

« En recettes:

« 1<sup>o</sup> Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures;

« 2<sup>o</sup> La fraction des cotisations dues par les assujettis affectés au service des prestations familiales agricoles;

« 3<sup>o</sup> Les dons et legs;

« 4<sup>o</sup> Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi.

« En dépenses:

« 1<sup>o</sup> Les versements destinés au paiement par les caisses de diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, des congés de naissance institués par la loi du 18 mai 1946, ainsi que...

(Le reste sans changement.)

§ 2. — Il est inséré dans la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté des ministres intéressés. »

Art. 8 bis (nouveau). — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne pourront utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur sera inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir.

Art. 9. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 à 3.000 F, ou de 1.000 à 6.000 F en cas de nouvelle infraction. Cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales en agriculture ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi n° 503 du 15 juillet 1942.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matière d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes. »

Art. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi validée n° 451 du 15 mars 1933 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1953 sont abrogées et remplacées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1953, à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocations de vieillesse agricole. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 janvier 1953.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953. (En milliers de francs.)

##### Prestations familiales agricoles.

###### RECETTES

- Chap. 1. — Cotisations, 10.700.000.  
Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 7.210.000.  
Chap. 3. — Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 5.100.000.  
Chap. 4. — Taxe sur les céréales, 13.300.000.  
Chap. 5. — Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, 17.100.000.  
Chap. 6. — Taxe sur les betteraves, 5.050.060.  
Chap. 7. — Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 6.050.000.  
Chap. 8. — Taxe sur les tabacs, 1.800.000.  
Chap. 9. — Taxe sur les produits forestiers, 3.900.000.  
Chap. 10. — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, 1.500.000.  
Chap. 11. — Taxe additionnelle à la taxe à la production, 28.000.000.  
Chap. 12. — Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 1.750.000.  
Chap. 13 (nouveau). — Cotisation additionnelle à la taxe unique sur la valeur ajoutée, néant.  
Chap. 14. — Dons et legs, mémoire.  
Chap. 15. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.  
Chap. 16. — Versements du fonds commun de l'allocation de logement, mémoire.  
Chap. 17. — Recettes diverses, 101.776.  
Total pour les prestations familiales agricoles, 101.291.776.

###### DÉPENSES

###### Personnel.

- Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 7.731.  
Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 89.213.  
Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 3.356.  
Chap. 1030. — Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel, 10.130.  
Total pour le personnel, 110.430.

###### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 307.  
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 36.231.  
Chap. 3020. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe, 2.127.  
Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable, 2.815.  
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 41.483.

###### Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales versées aux allocataires du régime agricole, 99.960.000.  
Chap. 4010. — Participation au fonds commun de l'allocation logement, 562.000.  
Chap. 4020 (nouveau). — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance, 67.500.  
Total pour les charges sociales, 100.589.500.

###### Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 550.000.  
Chap. 6010. — Remises de mensualités, 300.  
Chap. 6020. — Versement au fonds de réserve, mémoire.  
Total pour les dépenses diverses, 550.300.  
Total pour les prestations familiales agricoles, 101.291.776.

## ANNEXE N° 60

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe c de l'article 3 de la loi modifiée du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles est modifié comme suit :

« c) La durée de l'autorisation spéciale qui ne peut dépasser vingt années pour les pétroles bruts et six années pour les produits dérivés... »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 61

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du budget, après avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité, fixeront le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Lesdites redevances seront payables d'avance pour une période entière de trois années. Elles seront soumises à la prescription quinquennale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4317, 5025 et in-8° 656.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3770, 4923 et in-8° 655.

quennale, commençant à courir à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles. La déchéance quadriennale instituée par le décret du 30 octobre 1935 sera seule applicable à l'action en restitution des redevables.

Les tarifs applicables à chaque période seront fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

Des dispositions particulières seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir pour la perception des redevances afférentes aux occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 62

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant l'**aviation civile et commerciale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'aviation civile et commerciale, des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aviation civile et commerciale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 63

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant le statut de l'appellation « champagne », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des boissons.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant le statut de l'appellation « champagne ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3390, 5228 et in-8° 653.  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4135, 5031 et in-8° 649.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 153 du code du vin est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, peuvent circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée avec la mention « vin nature de la Champagne » inscrite en caractères de grandeur, couleur et consistance identiques. Cette mention est également applicable aux vins obtenus en sus du rendement à l'hectare réglementaire, ou ne provenant pas de raisins ayant donné un moût titrant le minimum de degré visé à l'article 152 ci-dessus.

« En aucun cas, les vins ayant droit à la dénomination « vin nature de la Champagne » rendus mousseux en dehors de la Champagne viticole ne peuvent être désignés sous une dénomination rappelant leur origine et comprenant notamment le mot « champagne ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 64

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant l'**agriculture**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture et, notamment, de ceux relatifs au régime du sol et des biens ruraux, aux baux ruraux, au statut du fermage et du métayage, au régime des eaux non domaniales, aux animaux domestiques et autres, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux diverses institutions et organismes agricoles, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code rural des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 65

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à **interdire** les procédés de vente dits à « la boule de neige », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4914, 5116 et in-8° 617.  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1304, 2693, 5215 et in-8° 616.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés identiques à base de progression géométrique ou arithmétique consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle moyennant le placement de bons ou des tickets à des tiers ou la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 100.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. 3. — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 100.000 à 1 million de francs, prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 66

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 15-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 30 juin 1953, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1952 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 30 juin 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5177, 5223 et in-8° 618.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions, qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts, en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1953.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 67

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur), par M. Le Basser, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 janvier 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 janvier 1953, page 276, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 68

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, par M. Deutschmann, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures.

Un des objets essentiels du décret du 23 prairial an XII est d'ordonner la suppression des cimetières et leur translation lorsque ceux-ci ne sont pas situés à une distance convenable, ainsi qu'il résulte de l'article 2 dudit décret.

En application de l'article 8, la mise en service du nouveau cimetière entraîne la désaffectation de l'ancien pour l'avenir.

Celui-ci pourra rester ouvert aux familles désirant visiter ou entretenir la tombe des parents ou amis qui y sont inhumés, mais il ne pourra plus y être fait de nouvelles inhumations, pas plus en terrain commun (gratuit) qu'en terrain concédé. Et la commune ne pourra en disposer d'aucune manière pendant cinq ans.

Toutefois, elle ne saurait s'opposer, pendant ce délai de cinq ans, à l'exhumation des corps qui s'y trouvent inhumés, ni obliger à faire procéder à ces exhumations pendant le délai précité.

D'autre part, l'ordonnance du 6 décembre 1813, article 5, a édicté des obligations en ce qui concerne les sépultures de famille se trouvant dans les cimetières désaffectés. Les concessionnaires ont, en effet, le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

Ces dispositions doivent être complétées en vue de donner satisfaction à des requêtes parfaitement justifiées émanant des familles.

C'est pour satisfaire à ce point de vue que votre commission vous propose d'adopter, purement et simplement, le texte de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 du décret du 23 prairial an XII est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les inhumations pourront continuer à être faites dans les caveaux de famille édités dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4263, 4651, 4790, 4577, 4616 et in-8° 615; Conseil de la République, n°s 637 et 662 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 299, 1670, 4620 et in-8° 573; Conseil de la République, n° 588 (année 1952).

## ANNEXE N° 69

(Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), par M. Rocheveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'accord semble assez généralement réalisé pour reconnaître la nécessité d'assurer notre reconstruction économique sur un modèle neuf et non pas sur une structure semblable à celle que nous avons connue au cours d'une période qualifiée de normale. La recommandation — qui en est la conséquence — d'investir au lieu de consommer ne résoud pas les difficultés de l'entreprise qui commencent dès qu'il s'agit de dépasser les formules générales et de déterminer les relations valables entre consommation globale et investissement global: aucun recette sûre ne nous permet d'en évaluer les niveaux respectifs optima.

Le rapporteur de votre commission des affaires économiques vous invite donc à apprécier le projet de loi relatif aux dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 dans l'optique qui lui paraît la plus simple et sans doute la plus sûre: celle des objectifs visés par le budget et dans les effets probables que ceux-ci produiront une fois réalisés. Ce sera, lui semble-t-il, la meilleure façon de voir ce que signifient vraiment les chiffres retenus.

Il convient de rappeler au seuil de cette étude — et de ne pas oublier — que l'arrêt de la hausse cumulative des salaires et des prix conditionne la reprise de l'investissement et la reconstitution de l'épargne: qu'en conséquence une politique correcte de production, de prix, de distribution de biens de consommation et particulièrement de produits alimentaires est et demeure l'objectif moyen.

Une meilleure utilisation de nos ressources et de nos richesses naturelles, l'élimination, par une rationalisation systématique, des faux emplois et des emplois à rendements insuffisants sera le complément nécessaire de l'investissement dont la justification est de créer un produit réel global accru et à un moindre coût.

## I. — Richesse et population.

Depuis la Libération, l'activité économique a suivi des progrès à peu près constants, bien que d'une ampleur moindre que dans les différents pays voisins. La stagnation relative de ces derniers mois, traduite par la comparaison des indices de la production industrielle et de la production agricole, par l'accroissement du nombre des demandes d'emploi non satisfaites, nous amène à nous demander si les progrès constatés au cours de ces dernières années étaient définitifs, ou si au contraire les défaillances de l'économie française n'étaient pas dues à une structure mal adaptée ou dépassée. Une première observation semble s'imposer: c'est l'insuffisance du rythme de la production française. En 1952, l'indice général de la production industrielle n'est que de 10 p. 100 supérieure à celui de l'année 1929, dernière année avant la crise. L'indice de la production agricole marque la même progression par rapport à la moyenne quinquennale de la même époque. Comme dans l'intervalles la population a augmenté de près de 4 p. 100, l'amélioration par personne n'est que de 6 p. 100 en vingt-trois ans, ce qui confirme et souligne le rythme insuffisant de nos progrès économiques. La situation est d'autant plus anormale, que des progrès techniques, survenus dans l'intervalle eussent permis une progression beaucoup plus rapide et ce déséquilibre, tant par rapport aux possibilités, qu'aux réalisations des pays voisins, nous maintient dans un retard qui ne peut aller, toutes choses demeurant en l'état, qu'en s'aggravant.

Votre commission des affaires économiques voudrait insister en outre, sur la distorsion soulignée récemment par l'institut d'études démographiques et par son directeur, M. Sauvy, entre les structures actuelles de l'économie et l'évolution démographique. Depuis plus d'un siècle, la France était en rupture démographique avec le reste de l'Europe. Cette perte de vitesse accompagnée de vieillissement avait entraîné un affaiblissement de l'esprit d'entreprise et de création, la primauté de la rente sur l'investissement (Sauvy).

Le glissement continu amène en 1939 une réaction qui se concrétise dans le code de la famille et l'on peut dire sept ans après la fin de la seconde guerre mondiale, qu'aucun pays d'Europe n'a bénéficié comme la France d'une reprise aussi forte et aussi prolongée puisque la natalité se maintient aujourd'hui à un niveau supérieur d'un tiers à celui d'avant guerre.

Ces changements d'une ligne séculaire qui se trouvent accentués par la prolongation de la durée moyenne de la vie et de la baisse de la mortalité ne semblent pas avoir déterminé les modifications qui s'imposent et nos institutions économiques sont restées les mêmes qu'en régime de population stationnaire et vieillissante.

Votre commission des affaires économiques ne peut que souligner la campagne méritoire poursuivie sans relâche par l'institut d'études démographiques contre certaines destructions de richesses qui se perpétuent sous le couvert de résorption de certains excédents agricoles et dont le plus frappant est la distillation des pro-

duits. Votre rapporteur ne peut qu'attirer l'attention sur ce problème qu'il a l'intention de reprendre dans son ensemble: les intérêts des personnes et des groupes seront mieux sauvegardés par une solution d'expansion, qui rejoint d'autre part l'intérêt général.

Bien qu'en dehors de sa compétence, la crise du logement ne peut pas ne pas être dénoncée par votre commission des affaires économiques, car elle est la confirmation d'une longue période de vieillissement et de stagnation démographique. La récente enquête de l'institut national d'études démographiques dans le département de la Seine est significative et alarmante et la solution à apporter à ce véritable fléau, d'ailleurs insuffisamment combattu, est à la base de notre renouveau économique. Je ne reviendrai pas sur les résultats obtenus par certains pays étrangers et notamment par l'Allemagne, et sur lesquels votre commission de la reconstruction au rapport excellent de notre collègue M. Bousch, vous a dit l'essentiel.

A la vérité, la politique économique française souffre de l'insuffisance des études préalables en vue d'une perspective à long terme; c'est une économie des besoins de la population française qu'il convient de continuer en fonction du développement possible du progrès technique avec comme corollaire une étude sérieuse des débouchés et des orientations nouvelles à donner à l'appareil de production.

Pour déterminer les rapports vrais, entre pays, et quelle que soit l'imprécision des données statistiques, trois échelles permettent d'apprécier les rapports existant entre les peuples: l'échelle des revenus d'une part, celle du niveau alimentaire d'autre part; enfin, couronnant les deux premières, celle de la durée de la vie humaine.

Apprécée à l'échelle des revenus, la France fait partie du troisième groupe avec un revenu moyen par tête d'habitant de 482 dollars, contre 1.500 pour les Etats-Unis et 849 pour la Suisse, le Royaume-Uni, la Suède et le Danemark évaluant autour de 780 dollars. Au plan alimentaire, d'après les publications de la F. A. O. la France se situe dans un groupe disposant d'une ration d'environ 2.600 calories contre 3.000 calories pour les Etats du premier groupe, dont les U. S. A. Quant à la durée moyenne de la vie, l'espérance de vie dépasse 65 ans pour l'ensemble des nations occidentales, dont la France.

Ces quelques indications soulignent les éléments favorables et les insuffisances de la France, dont la situation générale pourrait s'améliorer au vu d'une politique orientée sur des perspectives à long terme.

## II. — Les investissements agricoles.

Votre commission des affaires économiques souligne avec faveur l'accentuation de l'effort réalisé pour l'agriculture notamment dans le domaine de la vulgarisation, dans celui des équipements intéressant la vie rurale, dans celui des équipements à caractère spécifiquement économique. Sans vouloir reprendre dans le détail un examen des problèmes agricoles qui n'est pas de sa compétence, votre rapporteur tient à souligner le retard inquiétant de notre production agricole et l'insuffisance du revenu agricole.

Il croit intéressant à cet égard de noter certaines comparaisons avec une agriculture étrangère en expansion: l'agriculture allemande. L'augmentation de la production dans ce pays souligne les constants efforts des agriculteurs allemands pour intensifier leurs rendements et l'amélioration constatée au cours de ces vingt dernières années a été beaucoup plus sensible qu'en France: ces statistiques récentes font apparaître qu'à l'exception des pommes de terre un même écart existe entre les rendements allemands, ceux de France et ceux des pays techniquement les plus évolués.

La production brute par travailleur adulte calculée en évaluant l'ensemble des récoltes et des produits animaux et en l'exprimant en unité céréale atteint annuellement:

U. S. A., 30 tonnes (unité céréale); Angleterre, 23 tonnes (unité céréale); Danemark, 20 tonnes (unité céréale); Allemagne, 8 tonnes (unité céréale); France, 6 tonnes (unité céréale).

Pour l'ensemble de la superficie agricole utilisable malgré une densité de main-d'œuvre à l'hectare plus élevée, l'Allemagne réussirait grâce à des rendements supérieurs à obtenir une production par travailleur dépassant de 33 p. 100 celle de notre pays.

La comparaison des recettes et des dépenses de l'agriculture allemande ainsi que les variations de son endettement permettent d'apprécier les résultats obtenus avant guerre et depuis, en 1950-1951.

Le ministère fédéral de l'agriculture a estimé, d'après les relevés comptables effectués chaque année dans 5.000 fermes de plus de 5 hectares, que les recettes globales moyennes atteignent, en 1950-1951, 915 dm à l'hectare. Cette somme est citée à titre indicatif car les résultats obtenus dans les exploitations susvisées sont nettement supérieurs à la moyenne qui serait de l'ordre de 660 dm (plus de 55.000 F).

D'après l'I. N. S. E. E., les recettes brutes en France, pour la même campagne, seraient de 47.700 F. Mais, pour l'interprétation valable de ces chiffres, il convient de ne pas oublier que les fractions des récoltes et productions animales vendues après satisfaction des besoins de l'exploitation seraient plus élevées qu'en Allemagne. (Pour les livraisons de céréales panifiables en particulier, en 1950-1951, les pourcentages respectifs sont de 61,1 p. 100 de la production contre 36,1 p. 100.)

En ce qui concerne les dépenses, par rapport à la France les dépenses en Allemagne sont, en valeur relative:

Supérieures pour les salaires, fourrages, construction et entretien des bâtiments et achat du matériel;

Egales pour les engrais;

Inférieures pour les carburants, semences, produits anti-parasitaires.

Toutefois, en valeur absolue, les dépenses totales à l'hectare, en France, seraient très inférieures: 12.650 F contre 510 dm (12.534 francs).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4785, 5072, 5213, 5350, 5361, 5098, 5112 et in-8° 611; Conseil de la République, nos 32, 41 et 47 (année 1953).

Quant à l'excédent des ventes sur les dépenses, l'évaluation qui a été faite dans les deux nations permet de constater qu'en Allemagne, en 1950-1951, le bénéfice représente environ 22,6 p. 100 du produit des ventes contre 42,5 p. 100 d'après les estimations effectuées pour l'agriculture française.

Ce bilan sommaire met en relief les différences d'évolution entre les deux agricultures, dont l'une, limitée dans l'écoulement de ses produits, n'a pas recouru à une exploitation intensive généralisée mais a recherché un bénéfice brut unitaire élevé l'assurant contre les risques de moventé; dont l'autre, jouissant de débouchés réguliers, a basé son économie agricole sur l'obtention de ressources maxima, conduisant à une mise en valeur de plus en plus intensive de son sol par un perfectionnement technique constant s'inspirant des réalisations industrielles.

Enfin, en ce qui concerne l'endettement, celui-ci représentait, en 1938-1939, 518 dm à l'hectare contre 310 en 1951.

La dette globale représentait en 1939, en Allemagne, un montant supérieur à celui des ventes et 4,7 fois le bénéfice annuel alors qu'en 1950-1951 il n'atteignait plus que la moitié du produit des ventes et deux fois celui des bénéfices.

Pour préciser les raisons de niveau actuel de productivité en Allemagne, il faudrait étudier successivement les facteurs naturels techniques, économiques, politiques et sociaux. Votre rapporteur s'attachera uniquement à l'étude des facteurs économiques.

Jusqu'au 20 juin 1948, date de la réforme monétaire, la notion de prix fut en général assez théorique du fait de la désaffection marquée de la population vis-à-vis de la monnaie. La réforme monétaire rétablissant le pouvoir d'achat favorisa la reprise des relations économiques normales.

D'une manière générale, on note une certaine constance entre les prix des moyens nécessaires à l'exploitation et le prix de vente des produits de la ferme et cette comparaison, telle qu'elle ressort de l'indice des prix des produits agricoles et des prix des moyens de production, permet d'apprécier les résultats de la politique gouvernementale instaurée et suivie depuis 1949.

C'est au cours du premier semestre de 1952 qu'on remarque pour la première fois un signe de distorsion et l'indice des moyens de production a atteint 213.

On jugera d'ailleurs, d'après le tableau ci-après, la liaison pratiquement réalisée avant cette date entre les deux catégories de prix.

1949-50: moyenne des prix des produits agricoles, 1938 = 100, 176; moyenne des ventes des exploitations, 1938-39 = 100, 183; moyens de production, 1938 = 100, 162.

1950-51: moyenne des prix des produits agricoles, 1938 = 100, 183; moyenne des ventes des exploitations, 1938-39 = 100, 175; moyens de production, 1938 = 100, 176.

1951-52: moyenne des prix des produits agricoles, 1938 = 100, 212; moyenne des ventes des exploitations, 1938-39 = 100, 201; moyens de production, 1938 = 100, 208.

Depuis deux ans déjà, l'Association des agriculteurs allemands réclame l'instauration de mesures propres à maintenir la parité des prix industriels, d'une part, des prix agricoles et des salaires, d'autre part. La politique suivie en l'espèce a permis de maintenir entre les divers indices des différences relativement faibles (5 p. 100 au maximum).

Votre rapporteur pourrait donner à titre d'exemple la position respective des producteurs allemands et français quant à leurs possibilités d'achat de produits indispensables, tels que engrais, tourteaux, tracteurs, carburants. A l'exception des tourteaux et des scories, on peut noter que l'avantage est en faveur du producteur allemand qui, avec le prix de vente d'un quintal de céréales, de viande ou de lait, peut acquérir une quantité plus élevée de moyens de production.

Enfin, la politique gouvernementale a mis au point une législation d'organisation des marchés agricoles qui prévoit:

a) L'établissement d'une statistique annuelle des besoins et des ressources alimentaires ou fourragères;

b) La fixation de certains prix de vente ou de certains prix de rétrocession de denrées importées, ainsi que la constatation des cours sur les grands marchés internationaux;

c) L'institution de services d'importation et de stockage, véritables écluses évitant que le marché intérieur ne soit soumis aux brusques perturbations des prix mondiaux.

Cette politique, qui n'a pu être établie que grâce à une organisation statistique remarquable, a donné les résultats attendus qui se traduisent par les chiffres rappelés.

On peut estimer que l'ensemble de ces facteurs utilisés par une politique économique sage, basée sur la satisfaction des besoins et l'amélioration progressive du standard de vie ont donné à l'agriculture allemande la possibilité d'écouler la quasi totalité de la production.

Depuis la fin des hostilités, le niveau de la production agricole de l'Allemagne s'est relevé rapidement. Par rapport à 1938, l'indice global est passé de 53 en 1947 à 103 en 1951-1952. Le rétablissement a été acquis surtout grâce à l'augmentation des rendements puisque les surfaces des terres labourables ont progressé de 7 p. 100 et celles enssemencées en céréales panifiables de 11 p. 100.

appliquant rigoureusement les directives de l'O. E. C. E. en matière d'intensification de la production, modernisant ses méthodes d'exploitation malgré une pénurie certaine de crédits à long terme, adoptant les méthodes qui ont fait leurs preuves à l'étranger (réserve étant faite pour la culture extensive des U. S. A.), l'agriculture allemande est soucieuse de développer encore sa productivité. Pour qui connaît la vitalité du peuple allemand, il est peu douteux que, dans le cadre d'un marché européen organisé, il n'aboutisse à ses buts.

Les indications qui précèdent soulignent suffisamment la nécessité impérieuse d'une politique agricole d'investissements à long terme.

### III. — Les industries de transformation.

Un crédit spécial de 500 millions de francs a été spécialement réservé aux entreprises de transformation qui bénéficieront ainsi des crédits du fonds à des conditions qui sont rappelées par M. Barangé, rapporteur général, dans son rapport à l'Assemblée nationale. Votre rapporteur veut insister sur la situation actuelle de cette catégorie d'industrie à raison de sa vocation exportatrice.

Il est fréquent d'entendre porter sur l'industrie de transformation française des jugements sévères et d'opposer à l'exemple français celui des concurrents allemands. Il semble que pour apprécier sagement cette situation de fait il faille rappeler brièvement la raison de l'expansion industrielle allemande dans ce domaine: ce rappel permettra de juger plus objectivement.

Votre commission des affaires économiques a souligné récemment lors de la discussion du budget du ministère des affaires économiques la situation angoissante de notre commerce extérieur et l'importance du déficit de la balance commerciale.

La situation est d'autant plus préoccupante que les renseignements sur la situation des industries exportatrices allemandes soulignent leur succès massif sur les marchés extérieurs.

Il est assez difficile d'en délimiter les motifs précis; toutefois il semble que l'on puisse insister sur:

La réforme monétaire;

Les crédits bancaires à court terme;

La fiscalité et les investissements.

La réforme monétaire, en « nettoyant » les bilans de toutes les dettes anciennes, et en supprimant une grosse partie (90 p. 100) des charges que représentaient les investissements effectués depuis 1945 jusqu'en 1948, a évidemment donné des facilités aux firmes exportatrices allemandes dont les exportateurs des autres pays n'ont pu bénéficier.

L'accroissement des crédits à court terme a suivi presque exactement l'accroissement de la production industrielle; mais l'expérience a prouvé que ces crédits n'ont pas été distribués pour remédier à des difficultés financières, mais ont été injectés pour financer le développement des entreprises dans toute la mesure du possible.

La preuve peut en être trouvée dans le fait que des crédits à court terme ont été réduits entre février et juillet 1951, précisément dans la période où on a constaté un relâchement des activités industrielles au profit des activités commerciales (accroissement des importations de produits finis).

Ainsi, et dans les grandes lignes, les commandes semblent seules avoir servi de base au lancement des fabrications, puis à l'extension des moyens de fabrication, sans qu'on ait attendu les « résultats », au sens financier du terme, des opérations commerciales engagées.

C'est probablement là que se trouve la véritable clé du succès rapide des entreprises allemandes sur les marchés extérieurs. Elles ont suivi, on le voit, un chemin dangereux. Il peut d'ailleurs conduire aujourd'hui encore à une impasse, mais il s'est avéré jusqu'ici praticable.

Le problème de la fiscalité fait l'objet d'une vaste étude de notre ancien collègue M. Delfortrie au nom de la commission de la production industrielle auquel il convient de se reporter. Votre rapporteur tient à préciser:

En raison des destructions dont l'Allemagne souffrait encore à la réforme monétaire, le flsc a suivi après celle-ci une politique de conciliation avec ses débiteurs.

En d'autres termes, toute entreprise justifiant de l'emploi de ses bénéfices à la reconstruction était, et est encore l'objet de ménagements en matière fiscale.

Cette compréhension a naturellement poussé les industriels non seulement à reconstruire leurs usines, mais à développer et à rationaliser leurs moyens de production, c'est-à-dire à effectuer des investissements relativement importants.

D'autre part, les bénéfices qui échappaient ainsi à l'impôt pouvaient être, d'un autre point de vue, considérés comme des capitaux frais et, à ce titre, fort intéressants, car ils n'ont pas à payer.

En ce qui concerne les investissements, l'Allemagne occidentale a fait porter tant son effort d'équipement et de modernisation sur les entreprises transformatrices des métaux, avant qu'un effort ait été encore entrepris pour assurer le nécessaire redressement des industries de base. On notera d'ailleurs que les secteurs d'activité qui ont été volontairement négligés se trouvent être principalement visés par la politique de démentèlement, de réparation et de déconcentration. Cette politique porte aujourd'hui ses fruits, puisque l'effort de redressement de l'Allemagne en matière d'équipement non seulement n'a pas compromis les possibilités d'auto-financement des industries transformatrices, mais au contraire les a facilitées, ce qui permet à ces dernières d'assurer leur vocation exportatrice qui se trouve confirmée par les renseignements obtenus sur les marchés scandinaves, sur ceux du Moyen-Orient et du Proche-Orient, et sur ceux de l'Amérique latine.

Sans doute ce ne sont pas les seuls facteurs de l'expansion allemande des industries de transformation: bien des nuances devraient être apportées au tableau. Mais ces éléments ont été déterminants et obligent à conclure que la politique française en la matière n'a pas suffisamment tenu compte de l'évolution suivie outre-Rhin. La revue économique allemande « Berliner Wirtschaftshatt » commentant la situation des deux économies rappelait dans un de ses numéros que la sidérurgie française avait investi un total d'environ trois milliards de dm, à l'époque où l'Allemagne n'en prévoyait qu'un milliard; et la revue ajoutait:

« En France l'industrie de transformation est incapable de combiner les dix millions de tonnes d'acier produites. Comparés aux

4,1 milliards de dollars de l'industrie allemande en 1950, les 2,9 milliards de l'industrie française montrent que les Français sont à la traîne et qu'ils n'ont pas réussi à rattraper le retard pendant ces dernières années ».

Votre rapporteur connaît la vitalité de l'industrie française; il ne la sous-estime pas mais il tient à alerter les pouvoirs publics sur un état de fait qu'il importe de corriger. Convaincu que les entreprises industrielles du secteur privé doivent à leur seul crédit de financer leurs investissements, il se voit obligé de dénoncer une politique qui semble ignorer les industries de transformation à l'heure où celles-ci courent les risques sérieux du pool blanc, du pool vert et de la Communauté européenne de défense.

#### Conclusion.

C'est à dessein que votre rapporteur a choisi l'exemple allemand comme base de ses comparaisons et on voudra bien lui faire le crédit de penser que ce n'est pas pour souligner un anachronisme « antagonisme » franco-allemand.

La nécessaire entente franco-allemande prélude à l'Europe économique, dépend d'une modification radicale des comportements réciproques:

De la France, qui doit renoncer à considérer son expansion économique comme liée à une réduction artificielle du potentiel allemand;

De l'Allemagne, qui devra se libérer de l'arrière-pensée de devenir l'économie dominante sur le grand espace européen.

Il appartiendra aux pouvoirs publics et aux professions de rechercher un équilibre qui construise une économie de marché non pas simplement par le seul jeu de l'un quelconque des systèmes d'adaptation automatique de l'équilibre classique mais par la volonté consciente et préméditée d'une intervention appropriée.

L'exemple allemand nous a paru symptomatique:

De l'orientation donnée à une politique d'investissement et aux choix qu'elle implique;

Du souci constant de maintenir à un niveau élevé l'utilisation de ses ressources;

De sa préoccupation majeure de s'insérer dans une économie mondiale grâce à des échanges internationaux accrus.

Et ce sont là les trois aspects de la reconstruction économique d'après-guerre que votre rapporteur avait déjà soulignés dans son rapport sur le budget du ministère des affaires économiques.

Au plan français il se doit et il vous doit de faire connaître les réserves qu'il formule à l'égard d'une politique qui concentre ses moyens de financement sur les secteurs de base au détriment des secteurs agricoles, de transformation, tandis que ces deux activités en Allemagne, bientôt parvenues, surtout dans le secteur des industries de transformation, à un maximum de rationalisation et de modernisation et ayant amorti une très large part de leurs installations, y compris les plus récentes, pourront abaisser systématiquement leurs prix.

Avec cette circonstance aggravante pour notre industrie de transformation que nous sommes appelés à ouvrir les portes de nos possessions d'outre-mer et à laisser entrer dans le cadre d'opérations immédiatement rentables les équipements étrangers destinés à parfaire les travaux de base et non encore rentables que nous avons réalisés et que nous continuons à réaliser par prélevement sur notre substance propre.

De même le revenu global des autres activités économiques, notamment le revenu agricole, augmenté grâce aux investissements français ne doit pas systématiquement s'orienter vers l'importation de produits manufacturés sinon le paradoxe serait alors de financer par ce biais les heures de travail des industries étrangères au détriment de nos salariés.

Le marché européen vers quoi doivent tendre tous nos efforts suppose l'amélioration de ses conditions internes de fonctionnement. Les déséquilibres actuels de l'économie française peuvent être corrigés par son potentiel d'épargne et d'investissement. Il restera à la France à « proposer un immense pari sur structure nouvelle ». Le programme de développement du continent africain amorcé par nous, établi par accords multilatéraux et sans rigidité institutionnelle, réalisé par des équipes internationales d'hommes et de capitaux, est la condition d'une rénovation durable de l'échange mondial.

## ANNEXE N° 70

Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (section Air) par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> février 1953, page 359, 2<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4187, 4731, 4782, 5124, 5312 et in-8° 613; Conseil de la République, n° 31 (année 1953).

## ANNEXE N° 71

Session de 1953. — Séance du 30 janvier 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères, présentée par M. Ernest Pezet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour objet de porter remède à la confusion et aux difficultés qu'éprouvent et le public et les hommes publics à déchiffrer ces hiéroglyphes modernes, dont sont truffés les actes publics, les documents législatifs et administratifs, le *Journal officiel* et, bien entendu, par voie de conséquence, la presse elle-même. Nous voulons parler des abréviations de titres et appellations, françaises et plus encore étrangères, les plus diverses et souvent les moins justifiables par l'utilité réelle ou par la passion de la rapidité.

Dans un récent numéro du très intéressant et précieux informateur qu'est l'*Echo de la Presse et de la Publicité*, on pouvait lire ces lignes:

« Les journalistes politiques ont pris l'habitude de se fournir dans un arsenal d'initiales convenues, dont ils sont parfois les seuls à connaître le sens exact. Un hebdomadaire parisien put ainsi annoncer, en 1918, que la S. F. I. O. proposait au M. R. P. d'échanger la R. P. contre l'A. B. W. R.

« C'est déjà un premier pas vers ce style télégraphique que Céline appelait de ses vœux et dont il espère un mode d'expression plus adapté à la vie moderne.

« Si ce genre se généralisait, le correcteur devrait être muni d'un code télégraphique. »

A la vérité, le nombre de ces abréviations est si élevé qu'un dictionnaire spécial a été édité en 1951 pour en donner le sens: il en a énuméré et traduit 8.000, françaises et étrangères, techniques et usuelles, anciennes et nouvelles.

L'éditeur du dictionnaire prend soin, dans l'avant-propos, de dire que son ambition est de rendre service à tous ceux, écrivains, orateurs, etc., à qui le rythme de plus en plus rapide de la vie ne laisse même pas le temps matériel d'écrire ou de prononcer en entier certains mots ou assemblages de mots, pour exprimer leur pensée et désigner ce dont ils traitent ou parlent.

Il constate que ces abréviations, connues des seuls spécialistes ou techniciens — du moins chacun pour sa spécialité ou sa technique — constituent de véritables énigmes; il lui a fallu un long et minutieux travail et d'innombrables démarches pour recueillir sa moisson d'abréviations, en donner l'exacte signification et, par là, combler une véritable lacune de documentation générale.

Il faut rendre hommage à l'initiative de l'auteur. Mais le seul fait qu'il ait pensé à l'entreprendre (croquant, par ailleurs, qu'elle valait qu'il s'en donnât le souci et en fit les frais) et les raisons par lesquelles son avant-propos la justifie, légitimement de notre part un double effort parallèle: obtenir que les pouvoirs publics épargnent du moins aux lecteurs de leurs documents officiels l'ennui de ne pas toujours comprendre ou la peine de recourir au dictionnaire des abréviations; obtenir aussi que les pouvoirs publics veillent à ne pas laisser prescrire les droits — et les qualités, dont la clarté est une des premières — de la langue française. On introduit de plus en plus, et fort malencontreusement, des termes étrangers dans les textes français, sans même en donner la traduction. Cela fait « savant » et « moderne » au jugement des auteurs. Cela gêne les lecteurs qui ont tout de même le droit, sans rougir, de ne pas pratiquer que la langue française. Qu'on les respecte et instruisse en traduisant les termes étrangers. Il y va aussi du respect et des droits de la langue française.

Il est aisé de faire apparaître le ridicule et le désagrément de cet abus de la brachygraphie, de l'ellipse totale ou partielle, de la syncope, de la contraction et du point terminal. On pourrait citer — ou composer avec des initiales de titres et appellations — une infinité de rébus qui feraient croquer cette manie sous le ridicule, sans l'aide des revuistes et des chansonniers.

Est-il certain que les appellations « abrégées » des partis et de leurs groupes parlementaires soient bien claires pour tout le monde et que chacun en ait dès le premier coup d'œil le sens présent à l'esprit? Qu'on nous permette d'en douter et pour marquer plus fortement la raison de ce doute, de proposer, avec une outrance voulue, une expérience.

Combien se trouverait-il, même dans les Assemblées et dans la presse, de gens capables de déchiffrer, à première lecture et sans hésiter, l'information-rébus que voici:

Les groupes R. I., C. R., C. R. A. R. S., I. O. M., P. R. L., R. O. M., R. G. R., G. D., du C. R. ont proposé aux groupes correspondants et aux groupes A. S. R., G. P. et U. S. de l'A. N. de constituer une commission mixte des deux Assemblées en vue de l'étude en commun des problèmes que posent pour l'U. F. en général et plus particulièrement pour l'A. E. F. et l'A. O. F., pour les T. S. M. et les E. A., les projets débattus à l'A. C. du C. E., sur l'intégration à une future U. E. de l'économie des T. O. M. qui ressortissent à la souveraineté de la R. F. ou au statut du H. C. de l'U. F.

A. E. F.: peut signifier Afrique équatoriale française et association des économiquement faibles.



B. I. R. C.: désigne aussi bien le bureau international des recherches criminelles que le bureau international des relations commerciales.

C. A. F.: veut dire: coût-assurance-frat; club alpin français; compagnie aérienne française; caisse d'allocations familiales.

A. C. C. F.: Association catholique des chefs de familles; Auto-camping club de France.

D. P.: Défense passive; Dette publique; Démocrate populaire; Personnes déplacées.

D. B.: Deuxième bureau; Division blindée; Dépôt des brevets.

E. F. I.: Eclaireurs de France; Electricité de France.

E. F.: Etat français; Entraide français; Emprunt forcé.

E. N.: Ecole navale; Ecole normale; Education nationale.

F. P.: Fédération de la presse; Foire de Paris; Fédération postale.

F. O.: Force ouvrière; Foreign office; Franc-or.

G. C.: Grand croix; Génie civil; Grande chancellerie.

I. C.: Impôt cédulaire; Institut catholique; Indochine; Infanterie coloniale.

M. P.: Police militaire; Ministre plénipotentiaire; membre du Parlement (britannique); Ministère public.

P. A.: Paque atlantique; Poste aérienne; Police administrative; Puissance alliée; Palmes académiques; Porte-avion.

P. C.: Parti communiste; Petite ceinture; Ponts et chaussées; Carte postale (Anglais: post card); Président du conseil.

P. C. A.: Pool charbon acier; Parti communiste algérien.

P. M.: Plan Marshall; Préfet maritime; Pupille de la marine; Police maritime, municipale, militaire, mobile.

R. M. C.: Régiment mixte colonial; Retraite mutualiste du combattant; Radio Monte-Carlo.

Et voici un lot d'abréviations, qui, pour une multitude de gens, parlementaires et journalistes compris, sont sans doute autant d'énigmes:

A. C. E. — A. C. I. F. — A. C. P. — A. D. S. O. M. — A. D. I. — A. F. I. — A. F. N. O. R. — A. G. P. B. — A. M. S. — A. N. O. R. — A. T. S. (?)

B. I. F. E. B. I. — B. I. H. — F. I. R. D. — B. M. R. — B. N. U. — B. O. A. — B. O. S. P. — B. U. I. C. (?)

C. A. M. — C. A. R. — C. A. R. E. — C. A. R. C. O. — C. A. R. C. A. — C. C. C. — C. D. P. E. — C. E. J. — C. E. T. — C. G. P. M. E. — C. G. F. — C. I. T. (?)

D. P. — D. S. — D. V. N. — E. N. — E. N. H. — E. N. S. A. — E. R. P. — E. S. S. E. C. (?)

F. I. N. E. B. E. C. — F. I. E. — F. N. R. S. — F. P. — F. S. M. — G. R. A. P. S. (?)

H. V. M. — I. D. P. — L. N. R. — L. N. — M. O. C. I. — N. A. T. — N. B. C. — O. R. I. P. — O. A. A. — O. E. S. (?)

P. G. — P. S. (35 sens). — P. O. — R. A. D. A. R. — R. F. — R. I. V. P. (?)

S. A. C. E. M. — S. B. M. — S. D. L. — S. D. E. C. — S. G. A. — S. I. C. O. V. A. M. — S. M. — S. M. P. — S. S. A. — S. S. M. (?)

T. O. E. — T. S. P. — T. U. (?)

Qu'on veuille bien pour savoir ce que cachent ces initiales, se reporter... au Dictionnaire des abréviations.

Certes, les spécialistes de la politique internationale savent ce que c'est que H. R. O. ou F. O. T. A. N., ou le S. H. A. P. E., ou l'E. C. A., ou l'U. N. W. R. A., ou l'U. E. P. (alias: l'U. P. E.).

Les étudiants savent ce qu'est le D. S. B., et — peut-être — le B. U. S.

Le public a fini par apprendre quelles institutions se cachent derrière les initiales: A. N., C. R., C. E. et U. F. (et encore, est-ce sûr?), ou O. N. U. (alias: U. N. O.), F. N. E. S. C. O., B. I. T.; il s'est aussi habitué, à peu près, aux abréviations qui désignent les partis politiques: J. P., R. G. R., A. R. S., R. P. F., M. R. P., S. F. I. O., P. C.

Mais on serait curieux de savoir combien de nos concitoyens — et d'hommes ou d'écrivains politiques — seraient capables de dire, inopprimé, au vu des abréviations, ce que signifie G. A. T. T., B. I. R. D., O. M. S., W. H. C., F. A. O., M. S. A., P. I. C. M. M. E., O. A. A., O. I. L., I. M. F., O. I. A. C., U. I. F., U. P. U., O. I. C., I. T. O., O. I. C. N. M., I. M. C. O., O. N. M., W. M. C., etc. Or, il s'agit là d'organisations internationales dont les activités sont fréquemment reliées.

De quoi parle-t-on quand on écrit: C. N., C. N. E. P., E. C. R., R. U., B. N., U. R. S. S., A. F., F. O. A., E. O. R., E. M. A., F. I. D. E. S., F. O. M., etc., etc. Or, il s'agit d'institutions, établissements ou services financiers, scientifiques, militaires?

Comment le détecter avec certitude, alors que plusieurs sens peuvent être donnés à ces abréviations et qu'elles désignent des organismes différents, ainsi que nous l'avons montré plus haut? Sans doute le contexte peut permettre d'éclaircir le mystère, mais très souvent et pour beaucoup, elles restent un déroulant anormal!

Il faut obvier à l'inconvénient certain de ces abréviations abusives et de l'emploi d'appellations étrangères (fussent-elles en toutes lettres) tout en conservant l'avantage de la rapidité de lecture et de l'économie d'efforts parlés, scripturaux ou typographiques. Comment? Le moyen en est facile, à condition qu'on ne se borne pas à sourire et qu'on prenne deux décisions fort simples:

1<sup>o</sup> La décision de rendre obligatoire dans toute la « littérature » officielle (projets, propositions de loi, actes administratifs, rapports, etc.) l'appellation intégrale ou le titre en toutes lettres, suivis de l'abréviation entre parenthèses, la première fois au moins où ils sont employés dans un texte officiel quelconque;

2<sup>o</sup> La décision d'exiger la traduction française entre parenthèses de toute appellation en langue étrangère, qu'elle soit donnée par initiales ou en toutes lettres.

C'est ce que nous avons l'honneur de proposer dans la présente proposition de résolution.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre et faire exécuter les décisions suivantes:

Dans tous les documents officiels et tous les textes législatifs, administratifs ou réglementaires émanant des deux Assemblées parlementaires, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, des préfectures et, généralement, de toutes les administrations, offices, régies et établissements publics:

1<sup>o</sup> Toute appellation française devra être obligatoirement désignée en toutes lettres la première fois qu'elle sera employée; elle sera accompagnée de son graphisme abrégé, placé entre parenthèses;

2<sup>o</sup> Toute appellation étrangère donnée soit par ces initiales, soit en toutes lettres, sera accompagnée, entre parenthèses, de sa traduction française en toutes lettres, la première fois qu'elle sera employée.

## ANNEXE N° 72

(Session de 1953. — Séance du 31 janvier 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale), par M. Pierre Boudet, Exposé général. — Section commune. — Section guerre; M. Pellenc; Section air; M. Courrière, Section marine; M. Armengaud, Essence et poudres, sénateurs (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 janvier 1953, page 4320, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 73

(Session de 1953. — Séance du 31 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 578, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 74

(Session de 1953. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'Agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), par M. Briant, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1953, page 415, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 75

(Session de 1953. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), par M. Razac, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1953, page 425, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4781, 5373, 5209, 5026, 5227 et in-8° 658; Conseil de la République, nos 40, 46 et 55 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 4794, 4981, 5083, 5211, 5318, 4888, 4983, 5370, 5371, 4930 et in-8° 665; Conseil de la République, n° 48 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4785, 5072, 5213, 5350, 5361, 5098, 5112 et in-8° 611; Conseil de la République, nos 32, 41, 47 et 69 (année 1953).

(4) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4785, 5072, 5213, 5350, 5361, 5098, 5112 et in-8° 611; Conseil de la République, nos 32, 41, 47, 69 et 74 (année 1953).

## ANNEXE N° 76

(Session de 1953 — Séance du 2 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953, par M. Martial Brousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953, présenté par le document n° 4786, a été voté par l'Assemblée nationale, après avoir subi, de la part de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la part du Gouvernement, par le dépôt d'une lettre rectificative, des modifications qui, sans avoir d'incidences considérables sur le chiffre des dépenses et celui des recettes, méritent néanmoins qu'elles vous soient brièvement exposées.

Le projet initial du Gouvernement comportait, en recettes et en dépenses, la somme de 101.250.656.000 F, en augmentation de 1.991.155.000 F sur le budget de 1952. Cette augmentation résultait, d'une part, de mesures acquises au cours de l'exercice 1952, et, d'autre part, de mesures nouvelles; parmi ces dernières, figure en premier lieu, un crédit de 475 millions de francs destiné à la restitution de droits indûment perçus. Cette restitution s'explique par le fait que le budget annexe étant alimenté en partie par une cotisation additionnelle à la taxe à la production, celle-ci donne lieu à des régularisations et à des exonérations qui se traduisent par des restitutions de droits à la charge des parties prenantes.

En second lieu, le Gouvernement ayant proposé, dans le budget de l'agriculture, la création de 32 contrôleurs adjoints de lois sociales à prévoir, tant pour la rémunération de ces contrôleurs que pour couvrir les dépenses correspondantes de matériel des crédits s'élevant à 26.575.000 F représentant la quote-part incombant au budget annexe. La commission des finances de l'Assemblée nationale, en première lecture, n'avait pas accepté la création de ces 32 contrôleurs. De plus, elle avait disjoint les articles 2 et 3 donnant au Gouvernement la possibilité de limiter les frais de gestion des caisses en créant une section de vérification comptable. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé une lettre rectificative n° 5109 qui a amené une seconde lecture par la commission du texte proposé.

Cette lettre rectificative a augmenté les recettes et les dépenses du budget annexe de 41.130.000 F portant ainsi le total à 101 milliards 291.776.000 F.

Les dépenses supplémentaires nouvelles proposées s'élevaient à 81.145.000 F et correspondaient à la prise en charge, par le budget annexe des prestations familiales agricoles:

D'une part, des dépenses de fonctionnement de la section de vérification comptable;

D'autre part, des prestations accordées au titre du congé de naissance, jusqu'ici supportées par les caisses d'allocations familiales agricoles.

Ces dépenses étaient couvertes, à concurrence de:

39.315.000 F, par les économies résultant de l'application d'un article nouveau, l'article 10, prévoyant une répartition nouvelle des dépenses du service de contrôle des lois sociales en agriculture;

41.130.000 F, par un ajustement aux derniers résultats connus de l'évaluation des recettes.

## A. — Dépenses.

Les dépenses se répartissent en trois catégories, dont la plus importante, de très loin, est celle qui comprend le versement aux ayants droit des prestations familiales. Cela nécessitera, en 1953, un crédit de 100.589.500.000 F, dont:

99.900.000.000 F pour les prestations aux salariés agricoles et aux non salariés agricoles;

502 millions de francs pour le fonds commun de l'allocation de logement;

67.500.000 F pour les rémunérations accordées au titre du congé de naissance.

Ce crédit est en augmentation de 1.060.200.000 F. Cette augmentation résulte pour la presque totalité, d'une part, de la prise en charge, par le budget annexe, des rémunérations accordées au titre du congé de naissance, et, d'autre part, d'un ajustement aux besoins réels des prestations à servir, et, notamment, des besoins supplémentaires résultant de la parité des prestations entre salariés et non salariés agricoles qui n'avait été acquise en 1952 qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril et qu'il faut prévoir en 1953 pour l'année entière.

La deuxième catégorie comprend les dépenses administratives s'élevant à la somme de 151.916.000 F, en augmentation de 927.000 F sur 1952.

Enfin la troisième catégorie comprend un crédit de 550.360.000 F destiné, comme il a été indiqué plus haut, à certains versements et restitutions de droit indûment perçus, ainsi qu'à la remise de mensualités.

## B. — Recettes.

Les recettes d'un montant égal à 101.291.776.000 F proviennent de cotisations payées par les exploitants agricoles, d'une taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti et d'un certain nombre de taxes soit sur les produits agricoles soit additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires. La taxe additionnelle à la taxe unique sur la

valeur ajoutée qui était prévue dans le projet initial du Gouvernement a dû être abandonnée, à la suite de la remise en chantier de la réforme fiscale et remplacée par la taxe additionnelle perçue antérieurement sur les taxes à l'achat et à la production.

Les évaluations de ces recettes semblent assez prudentes pour ne pas amener de désagréables surprises au cours de l'exercice 1953.

C'est ainsi que diverses taxes dont le produit figure en augmentation avaient, au cours des onze premiers mois de 1952, dépassé de 2.350 millions les prévisions alors que la plus-value demandée à ces taxes en 1953 s'élève à 3.655.000, y compris la recette supplémentaire devant provenir de l'augmentation de la taxe sur les viandes.

## Observations d'ordre général.

Au cours de l'examen de ce budget, votre commission des finances a regretté que les ressources provenant de la taxe de 4 p. 100 sur les importations et les exportations et devant alimenter la caisse vieillesse agricole, n'aient pas été, comme elle l'avait demandé lors du vote de la loi créant cette allocation de vieillesse, transférées au budget annexe des prestations familiales, à charge pour celui-ci de reverser à ladite caisse une fraction de ses recettes de caractère agricole. Votre commission souhaite vivement que ce transfert soit effectué au cours de l'année 1953 de façon à ce que la caisse d'allocation de vieillesse agricole soit uniquement alimentée par des cotisations professionnelles ou des ressources spécifiquement agricoles.

Cette mesure permettrait, par ailleurs, dans le cadre du budget annexe, d'examiner s'il ne serait pas possible de supprimer cette taxe de 4 p. 1000 en dégagant de nouvelles ressources. Elle constituerait, au surplus, une amorce dans le domaine agricole de ce budget social de la nation souhaité par beaucoup. Ce budget social permettrait sans doute d'unifier en même temps que les charges sociales les avantages sociaux des diverses catégories de travailleurs de ce pays.

A ce propos, un certain nombre d'entre nous ne pouvons que regretter qu'un nouveau pas n'ait pas pu être fait en ce qui concerne la parité des salariés et des non-salariés agricoles, notamment par l'institution d'une prestation dite de la mère au foyer au bénéfice des exploitants ayant trois enfants ou plus.

Cette disposition, tout en réalisant une justice sociale entre des travailleurs, dont la situation économique n'est pas dans la plupart des cas tellement différente, éviterait un certain nombre de déclarations inexactes de la part des assujettis.

Il faut bien reconnaître que les problèmes sociaux que pose l'agriculture ne seront résolus d'une façon satisfaisante que lorsque la situation économique des exploitants agricoles le permettra.

Qu'une politique économique donnant à l'agriculture la possibilité de s'épanouir soit instaurée dans ce pays; que cette politique économique, sans restreindre l'activité des autres catégories professionnelles, permette à l'agriculture d'utiliser à plein ses possibilités de création de richesses, non seulement par des prix raisonnables, mais surtout par l'augmentation de ses moyens de production et de productivité et il nous sera beaucoup plus facile de trouver les ressources nécessaires pour obtenir que cette justice sociale à laquelle nous aspirons tous ne soit pas un vain mot pour les paysans.

Ceci ne jone pas seulement, du reste, pour l'agriculture et, d'une façon plus générale, votre commission croit devoir, à l'occasion de ce budget, attirer l'attention du Gouvernement sur un autre point essentiel: la structure des charges sociales françaises, quel qu'en soit le régime, en fait les plus lourdes d'Europe. Leur charge grève sérieusement les prix de revient nationaux et nos possibilités de tout commerce international.

L'entrée de la France dans des communautés européennes diverses — dont l'une des plus prochaines sera peut-être le « Pool vert » — doit nous rendre attentifs à la nécessité d'un ajustement de ces charges au sein des divers pays membres de ces communautés sous peine de faire perdre à la France la place et l'influence qui doivent être les siennes.

Votre commission prie en conséquence le Gouvernement de ne rien négliger pour que les organismes divers gravitant autour de l'Assemblée consultative européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aient pour préoccupation essentielle l'harmonisation des charges sociales entre les pays membres et tout d'abord entre les pays associés dans la petite Europe des six.

## EXAMEN DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 101.291.776.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre.

Décision de votre commission des finances. — Le texte de l'Assemblée nationale prévoit la création de 32 contrôleurs adjoints dont la rémunération, prévue au chapitre 1010, s'élèverait à 15.442.000 F et dont les frais de fonctionnement comporteraient, au chapitre 3100, un crédit de 11.433.000 F.

La commission n'ayant pas accepté la création de ces nouveaux postes, c'est un crédit de 26.575.000 F qui a été ainsi supprimé.

## Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4786, 5109, 5120 et in-8° 669; Conseil de la République, n° 59 (année 1953).

Décision de votre commission des finances. — La commission a admis que le calcul et les limites des frais de gestion des caisses soient déterminés par le ministre de l'agriculture.

#### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954, la section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales.

Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Décision de votre commission des finances. — La commission a accepté le principe de la création d'une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales. Elle n'a pas eu de voir de suivre l'Assemblée nationale qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954, voulait réserver le contrôle de cette section de vérification comptable à certaines caisses dépassant un pourcentage fixé par arrêté ministériel.

Votre commission pense qu'il faut laisser à cette section la possibilité d'exercer son contrôle sur toutes les caisses, le pourcentage des frais de gestion n'étant pas un critérium suffisant pour déterminer s'il y a une bonne ou mauvaise gestion.

Elle propose en conséquence le texte ci-dessous :

« Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ».

#### Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952.

Décision de votre commission des finances. — Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 4 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 524 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain soit industriel sont étendues aux cotisations d'allocations familiales agricoles perçues directement par les caisses.

La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêtée par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Décision de votre commission des finances. — Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 4 ter.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Il est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles. »

Décision de votre commission des finances. — Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'article 5 du décret du 21 avril 1930 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Décision de votre commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 6.

A l'heure actuelle, lorsqu'il y a un contrat de métayage la charge de la cotisation afférente aux prestations familiales agricoles, nonobstant toute convention contraire, est supportée par moitié par le propriétaire et le métayer.

Podr adapter ces dispositions aux principes de la législation actuellement applicable en matière de métayage, le Gouvernement proposait, dans l'article 6, que la charge de cette cotisation soit partagée, entre le propriétaire et le métayer, proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation. Or, cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, dans un désir de simplification et tout en reconnaissant que le texte gouvernemental serait plus logique s'il était facilement applicable, vous propose de maintenir cette disjonction.

#### Article 7.

Texte de l'article voté par l'Assemblée nationale. — § 1<sup>er</sup>. — Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui est faite par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse :

1<sup>o</sup> Dans d'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les nom et domicile des fermiers ou métayers;

2<sup>o</sup> En cas d'indivision, les nom et domicile des indivisaires;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de la caisse.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée, dans le mois de la sommation, le propriétaire est considéré comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

§ 2. — En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Décision de votre commission des finances. — Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe de prestations familiales agricoles est modifié comme suit;

Art. 4. — Le budget annexe comporte :

En recettes :

1<sup>o</sup> Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures;

2<sup>o</sup> La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations familiales agricoles;

3<sup>o</sup> Les dons et legs;

4<sup>o</sup> Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi

En dépenses :

1<sup>o</sup> Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, des congés de naissance institués par la loi du 18 mai 1948, ainsi que...

(Le reste sans changement.)

§ 2. — Il est inséré dans la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 bis. — Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté des ministres intéressés.

Décision de votre commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui donne une première satisfaction aux demandes réitérées de la cour des comptes les avances du Trésor ne figurant plus désormais dans les recettes ordinaires du budget annexe.

Nous signalons que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit, dans cet article, un nouveau chapitre de dépenses résultant de la lettre rectificative et qui a trait aux versements destinés au paiement par les caisses des prestations dues pour les congés de naissances.

#### Article 8 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne pourront utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur sera inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir.

Décision de votre commission des finances. — La commission des finances vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 à 3.000 F, ou, de 1.000 à 3.000 F en cas de nouvelle infraction. Cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales ou agriculteur ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi n° 508 du 15 juillet 1952.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matière d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes. »

Décision de votre commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 151 du 15 mars 1948 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget

de l'exercice 1943 sont abrogées et remplacées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1953, à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. »

Décision de votre commission des finances. — Votre commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui assure une répartition plus rationnelle des charges nécessitées par le fonctionnement du contrôle des lois sociales en agriculture.

A la suite des diverses mesures envisagées tant par la lettre rectificative du Gouvernement que par votre commission des finances, le budget annexe des prestations familiales que votre commission vous propose de voter s'établit ainsi qu'il suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 401.265.201.000 F.

Art. 2. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles.

Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'Agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations mises au titre de l'exercice 1952.

Art. 4 bis. — Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 524 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, sont étendues aux cotisations d'allocations familiales agricoles perçues directement par les caisses.

La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêtée par le préfet, sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Art. 4 ter. — Il est ajouté, avant le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles. »

Art. 5. — L'article 5 du décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — § 1<sup>er</sup>. — Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse :

1° Dans l'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les nom et domicile des fermiers ou métayers ;

2° En cas d'indivision, les nom et domicile des indivisaires ;

3° Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de la caisse.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée, dans le mois de la sommation, le propriétaire est considéré comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

§ 2. — En cas d'usufruit, le nu propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier ; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées au paragraphe premier.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe de prestations familiales agricoles est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le budget annexe comporte :

« En recettes :

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures ;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations familiales agricoles ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi.

« En dépenses :

« 1° Les versements destinés au paiement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'Agriculture, des congés de naissance institués par la loi du 18 mai 1946, ainsi que...

(Le reste sans changement.)

§ 2. — Il est inséré dans la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté des ministres intéressés. »

Art. 8 bis. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne pourront utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur sera inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir.

Art. 9. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 à 3.000 F, ou de 1.000 à 6.000 F en cas de nouvelle infraction. Cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales en agriculture ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi n° 508 du 13 juillet 1952.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matières d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes. »

Art. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi validée n° 151 du 15 mars 1943 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1943 sont abrogées et remplacées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1953, à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. »

## ANNEXE N° 77

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation de séjour et de travail des étrangers en France, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les diverses dispositions applicables aux étrangers en France sont caractérisées par le souci constant qu'a eu le législateur d'accorder à cette catégorie de résidents, de travailleurs ou de professionnels le maximum de facilités et de garanties compatible avec les nécessités de l'ordre public.

C'est ainsi notamment :

« Que l'ordonnance du 2 novembre 1945, le décret du 18 mars 1946 et l'arrêté du 7 janvier 1949 réglementent les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en France ;

« Que le décret du 30 juin 1946 et l'arrêté du 13 février 1950 précisent les conditions de délivrance des cartes de séjour ;

« Que le décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 10 août 1952, modifié par l'article 20 du décret-loi du 2 mai 1938, les articles 61 et 61-A modifiés du livre II, titre premier du code du travail et les divers textes intervenus pour l'exercice en France des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et libérales, régissent les conditions d'admission des étrangers dans les diverses branches de nos activités nationales. »

Nous sommes donc en présence d'une législation très complète, tendant, en fait, à l'assimilation la plus large possible de l'étranger au national.

Cependant, certains pays, qui apprécient, par ailleurs, la largesse de nos conceptions à l'égard de leurs ressortissants, sont bien loin d'user de réciprocité envers nos compatriotes. Quelques exemples feront ressortir plus clairement les différences existant entre le traitement accordé aux étrangers en France et celui qu nos compatriotes reçoivent dans d'autres Etats.

### Situation des étrangers en France.

Examinons, tout d'abord, les dispositions applicables en France à tous les étrangers, en matière de délivrance des cartes de séjour, de travail, de commerce et d'artisan.

Entrée : passeport national dûment visé, le coût du visa étant de 3.800 F pour toutes les catégories d'étrangers (travailleurs, commerçants, rentiers).

#### I. — Carte de séjour.

a) temporaire (valable six mois) renouvelable pour six mois — délivrée aux nouveaux arrivants et aux travailleurs temporaires.

b) carte de résident ordinaire (valable trois ans) renouvelable, délivrée aux étrangers désirant établir leur résidence en France ;

c) Carte de résident privilégié (valable dix ans), renouvelable de plein droit, délivrée aux étrangers entrés en France avant l'âge de trente-cinq ans et justifiant d'une résidence ininterrompue de trois ans minimum.

Taxes: 140 F pour six mois (renouvelable pour six mois, puis pour trois ans, puis pour dix ans) au total pour quatorze ans: taxes de 140 F = 560 F.

Règles de sortie. — Visa d'aller et retour valable trois mois.

## II. — Carte de travail (obligatoire pour tout salarié étranger).

a) Carte temporaire: valable un an, validité délimitée à une ou plusieurs professions et à un ou plusieurs départements.

b) Carte ordinaire à validité limitée: valable trois ans, pour une ou plusieurs professions et pour un ou plusieurs départements, délivrée aux étrangers qui ont déjà obtenu dans leur profession une carte temporaire, et, à partir de quatorze ans, aux étrangers comptant au moins un an de séjour.

c) Carte ordinaire à validité permanente: valable pour une profession et pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans limitation de durée, délivrée automatiquement aux étrangers résidant depuis plus de dix ans et aux résidents privilégiés.

d) Carte toutes professions salariées: valable pour toutes professions salariées et pour l'ensemble du territoire métropolitain et sans limitation de durée, délivrée de plein droit aux résidents privilégiés et qui résident en France depuis plus de dix ans (délai réduit d'un an par enfant mineur résidant en France).

Ces cartes sont accordées par le ministère du travail sur demande du salarié et sur présentation du titre de séjour et du contrat de travail. Les cartes a) et b) sont renouvelées si le marché de l'emploi le permet.

Taxes: Les cartes sont délivrées la première fois gratuitement. Les employeurs de main-d'œuvre étrangère doivent verser à l'office national d'immigration une somme forfaitaire qui s'élève à 10.000 F par salarié embauché.

### Renouvellements:

- a) Carte temporaire, 500 F.
- b) Carte ordinaire limitée, 800 F.
- c) Carte ordinaire permanente, 1.200 F.
- d) Carte toutes professions salariées, 1.500 F.

## III. — Carte de commerçant.

Valable pour un an, trois ans ou plus, délivrée par la préfecture du département du principal établissement, sur demande de l'intéressé et après décision du ministère de l'industrie et du commerce.

### Taxes:

- Carte valable un an, 1.380 F.
- Carte valable trois ans, 2.760 F.
- Carte valable plus de trois ans, 6.960 F.

## IV. — Carte d'artisan.

Mêmes durées de validité que pour les commerçants.

### Taxes:

- Carte valable un an, 1.500 F.
  - Carte valable trois ans, 3.500 F.
  - Carte valable plus de trois ans, 8.000 F.
- Les artisans travaillant seuls ou avec un ouvrier au maximum payent la moitié de la taxe prévue.

## Situation de nos compatriotes à l'étranger.

Voyons maintenant les dispositions applicables aux Français dans certains pays:

### Belgique.

I. — Entrée: Passeport national visé.

- 1° Travailleurs: 100 F belges;
- 2° Commerçants et industriels: 500 F belges;
- 3° Rentiers: 500 F belges.

II. — Carte de séjour: à renouveler tous les six mois pendant cinq ans. Elle est renouvelable ensuite tous les deux ans, sans bénéfice du statut de « résident privilégié » qui n'existe pas en Belgique.

Taxes: 150 F belges tous les six mois pendant cinq ans (titre temporaire), ensuite, 400 F belges tous les deux ans (titre définitif).

III. — Carte de travail: valable six mois pendant cinq ans. Puis renouvelable tous les deux ans.

La carte est délivrée pour une entreprise déterminée et à la demande de l'employeur.

Taxes: permis temporaire: tous les ans pendant cinq ans: 40 F belges; permis définitif: tous les deux ans: 60 F belges.

IV. — Carte de commerçant ou d'artisan: renouvelable tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte du séjour précédemment accompli.

Taxes: demande de carte: 60 F belges; depuis tous les deux ans: 220 F belges.

Le cumul des taxes afférentes aux cartes de séjour et de travail (ou de commerçant ou d'artisan) atteint dès lors une somme élevée.

### Espagne.

I. — Carte de résidence: valable deux ans après six mois de séjour, contre présentation de la carte de travail.

Taxes: aucune.

Règles de sortie: visa d'aller et retour valable un mois et un voyage.

II. — Carte de travail: valable un an et renouvelable, délivrée par le ministère du travail, sur demande de l'employeur. Cette demande est publiée au *Bulletin officiel* de l'Etat et de la Province, de manière à permettre à tout Espagnol de demander l'emploi dans un délai de quinze jours. La décision du ministère du travail ne peut être prise qu'à l'expiration de ce délai.

Taxes (dnes, en principe, par l'employeur):

- 15 pesetas (pour un salaire annuel de 6.000 pesetas);
- 2 p. 100 du salaire annuel entre 6.000 et 10.000 pesetas;
- 4 p. 100 si la rémunération annuelle est supérieure à 10.000 pesetas.

En réalité, tous les salaires dépassent 10.000 pesetas. Exemple: pour un salaire annuel de 12.000 pesetas, la taxe est de 480 pesetas, soit 3.840 F.

Pratiquement, ce sont les employés qui payent cette taxe, car la plupart des employeurs se refusent à la régler.

La gratuité de la taxe est accordée, sous réserve de réciprocité, aux stagiaires et aux personnes résidant depuis plus de cinq ans en Espagne ou ayant un conjoint ou des enfants espagnols.

### Suisse.

I. — Permis de séjour:

a) Valable un an avec deux renouvellements de même durée, une seule profession, un employeur déterminé, un seul canton;

b) (pendant les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années) durée limitée à un an et un renouvellement. Une seule profession, un employeur déterminé, un seul canton.

A partir de la 6<sup>e</sup> année, sur demande de l'intéressé.

II. — Permis d'établissement: valable trois ans pour toute profession, mais pour un seul canton.

Formalités: A l'entrée en Suisse et plus particulièrement à Genève:

a) Trouver préalablement un employeur;

b) Demander autorisation de travail à la police des étrangers;

c) Avis de l'office cantonal de placement, afin de savoir si la catégorie professionnelle visée est touchée ou menacée par le chômage;

d) Avis de la commission paritaire.

Pour le renouvellement du permis:

Mêmes formalités à accomplir: a, b, c, d.

Dans la meilleure des hypothèses, si le permis a été délivré pour une année et si le titulaire est resté chez le même employeur pendant cinq ans, tout Français qui arrive au permis d'établissement a dû subir au moins 24 contrôles, établis par six instances différentes; alors qu'en France le ressortissant suisse n'aura à satisfaire qu'à 6 contrôles effectués par deux instances: à l'entrée, au début de la seconde année et au début de la cinquième année.

Ajoutons que la superposition des avis fédéraux et cantonaux ne facilite guère l'octroi des permis de travail ou d'établissement.

### Egypte.

Le personnel « non spécialisé » éprouve de grandes difficultés pour trouver du travail, en raison des limitations imposées au recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises égyptiennes et assimilées (moins de 25 p. 100) (1).

### Liban.

Pour obtenir un permis de travail, il faut fournir au service social libanais une demande de l'employeur. Or, ce dernier ne peut embaucher que des techniciens spécialistes étrangers, dans la limite des contingents, bien entendu.

Toute demande faite pour des « non spécialistes » est vouée à une fin de non-recevoir, en raison du chômage chronique qui sévit dans ce pays.

### Syrie.

Les mesures de protection contenues dans la loi du 13 septembre 1946, sur le travail des étrangers, sont très sévères.

En effet, les dispositions en vigueur obligent les étrangers, chefs d'entreprises ou cadres dirigeants, à travailler sous le couvert d'un Syrien, ce qui ne va pas sans inconvénient sérieux, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant une activité essentiellement technique.

### Etats-Unis d'Amérique.

L'exercice de certaines professions peut être refusé après un premier permis. C'est ainsi, par exemple, que les banques françaises installées à New-York ne reçoivent que des autorisations annuelles, pouvant être retirées à tout moment; ce qui rend plutôt précaire une politique à long terme.

L'entrée même provisoire sur le territoire américain de tout étranger est maintenant soumise aux exigences difficilement admissibles ou même à peine concevables de la loi Mac Carran.

### République Argentine.

La durée de validité des permis de séjour ou de travail ne peut dépasser cinq ans. A l'issue de cette période, l'étranger doit demander à être naturalisé argentin, faute de quoi tous autres permis lui seront refusés.

Les quelques exemples fournis ci-dessus montrent combien la situation de nos compatriotes, dans certains pays, est inférieure, sous tous les rapports, à celle que la France réserve aux ressortissants étrangers.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

(1) Cf proposition de résolution n° 619, Conseil de la République du 2 décembre 1952 par MM. Pezet, Longchambon et Armengaud.

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le Gouvernement est autorisé, en vue de l'application d'une réciprocité effective, à modifier à l'encontre des ressortissants des pays étrangers les dispositions relatives aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France et dans les territoires d'outre-mer, au paiement de taxes de séjour ou de permis de travail, à la délivrance de cartes d'identité de commerçants, aux obligations de déclarations devant une administration quelconque, ou aux réglementations particulières à certaines professions, de façon à les adapter aux formes et obligations imposées par les pays étrangers considérés aux Français y résidant.

Des règlements d'administration publique détermineront pour les ressortissants de chacun des pays étrangers considérés résidant en France et dans les territoires d'outre-mer, les conditions particulières d'application de la présente loi en fonction des obligations et frais imposés aux Français de l'étranger dans ce pays.

## ANNEXE N° 78

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

**PROPOSITION SE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région côtière du Nord et du Pas-de-Calais, présentée par MM. Denvers, Naveau, Canivez, Chochoy, Vanrullen, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la tempête qui, dans les régions côtières de Dunkerque-Gravelines-Calais, a sévi avec une violence inouïe a occasionné, notamment au cours de la nuit du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 1953, des dégâts considérables.

La mer et le vent déchainés ont rompu digues et jetées, ont endommagé des ouvrages et engins portuaires et des immeubles de tous natures. Des inondations par eaux de mer ont commis d'importants méfaits.

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent rester insensibles devant cette nouvelle catastrophe qui, une fois de plus, frappe Calais, Dunkerque et sa région.

Il appartient aux pouvoirs publics de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour apporter remède aux populations et aux collectivités sinistrées.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A prendre toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux victimes de Dunkerque, Gravelines, Calais et la région ;
- 2° A faire procéder sans plus attendre aux réparations des dégâts subis ;
- 3° A mettre à la disposition des administrations les crédits nécessaires à la reconstitution des dommages subis ;
- 4° A prévoir d'urgence les moyens de défense contre les eaux de la mer.

## ANNEXE N° 79

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), par M. Canivez, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1953, page 421, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 80

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipelement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre), par M. Malécot, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1953, page 427, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4785, 5213, 5361, 5072, 5350, 5098, 5112 et in-8° 641 ; Conseil de la République, nos 32, 44, 47, 69, 74 et 75 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4785, 5072, 5213, 5350, 5361, 5098, 5112 et in-8° 641 ; Conseil de la République : nos 32, 44, 47, 69, 74, 75 et 79 (année 1953).

## ANNEXE N° 81

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, sénateurs, tendant à la création, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de plans de modernisation et d'équipement, par M. Michel Doré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues MM. Longchambon et Rochereau, vous demandent de créer une commission spéciale dite de coordination, qui serait chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement (n° 626, année 1952).

Nos collègues expliquent qu'un décret du 11 décembre 1951 a prescrit l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement, et ils souhaitent que pour la préparation, puis pour l'exécution de ce plan, on n'observe pas les mêmes défauts que ceux qui ont été relevés pour la préparation et l'exécution du premier plan, en particulier, ils souhaitent que les assemblées parlementaires — et notamment le Conseil de la République — soient en mesure d'être informés de la politique d'investissements et, le cas échéant, puissent faire connaître leur opinion.

Ils proposent donc de créer, par application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, une commission de vingt et un membres, chargés de suivre « l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret du 11 décembre 1951 ». Seraient délégués à cette commission :

- 3 membres de la commission des finances ;
- 3 membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;
- 3 membres de la commission de la production industrielle ;
- 3 membres de la commission de l'agriculture ;
- 3 membres de la commission de la France d'outre-mer ;
- 2 membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;
- 2 membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;
- 2 membres de la commission du travail et de la sécurité sociale.

En outre, d'après nos collègues, pourraient assister aux séances de la commission les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la commission des finances.

La commission du suffrage universel donne un avis très favorable à la proposition présentée par nos collègues. Les commissions de ce type sont, à coup sûr, d'une très grande utilité.

D'autre part, pour éviter d'alourdir son fonctionnement, il doit bien être entendu que les présidents des commissions ou leurs suppléants sont des membres consultatifs de cette commission.

Sous ces deux réserves, votre commission du suffrage universel vous demande d'approuver la proposition de nos collègues.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Au cours des cinq années à venir, il sera créé, chaque année, au Conseil de la République, par application de l'article 11, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle de 21 membres, chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951.

Seront délégués à cette commission :

- 3 membres de la commission des finances ;
- 3 membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;
- 3 membres de la commission de la production industrielle ;
- 3 membres de la commission de l'agriculture ;
- 3 membres de la commission de la France d'outre-mer ;
- 2 membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;
- 2 membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;
- 2 membres de la commission du travail et de la sécurité sociale.

En outre, assistent avec voix consultative, aux séances de la commission, les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la commission des finances.

(1) Voir : n° 626 (année 1952).

## ANNEXE N° 82

(Session de 1953. — Séance du 2 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République; 2° de M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans la première proposition de résolution qui fait l'objet de ce rapport, notre collègue, M. Jean Durand, vous demande d'ajouter à l'article 47 de notre règlement un additif ainsi conçu: « en aucun cas, la question préalable ne peut être posée contre un amendement comportant une réduction indicative de dépense ».

Cette proposition avait été déposée à la suite d'un débat où le Gouvernement avait opposé les dispositions de l'article 47 à un amendement qui tendait à une réduction indicative de 1.000 francs.

Depuis le dépôt de la proposition 451, la question a été évoquée devant la commission des finances. Celle-ci, après en avoir délibéré, a estimé qu'il n'était pas possible d'opposer l'article 47 à un amendement qui n'a qu'une portée indicative, et par une lettre qu'il a adressée au président de la commission du suffrage universel, M. le président de la commission des finances a fait connaître officiellement la position que sa commission avait prise.

Dans ces conditions, il ne paraît pas utile de prévoir une modification du règlement. Notre collègue, M. Jean Durand, a satisfaction. La seule question qui se pose est de savoir s'il ne serait pas bon de compléter l'instruction générale par un paragraphe qui, à propos de l'article 47, donnerait un commentaire officiel et définitif ainsi une position qui ne paraît pas contestable.

Dans ces conditions et sous cette réserve, votre commission vous demande de ne pas prendre en considération la proposition déposée par M. Jean Durand, satisfaction étant donnée à l'idée qui avait inspiré son auteur.

Dans la seconde proposition de résolution, M. Marrane et les membres du groupe communiste demandent une addition à l'article 15 du règlement ainsi conçue: « Toutefois, pour les groupes n'ayant qu'un titulaire dans une commission, le nombre de suppléants ne peut être inférieur à deux ».

On sait que le Conseil de la République a récemment réglementé les suppléances dans les commissions. Il est apparu, dès la première expérience, que les groupes dont l'effectif est réduit ont des difficultés à satisfaire à cette réglementation. M. Marrane a exposé ces difficultés lors de la séance du 15 janvier 1953.

La proposition qu'il a déposée est la suite de l'intervention qu'il a développée ce jour-là.

Votre commission estime que la proposition est justifiée et vous demande de l'approuver.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

A la suite du premier paragraphe de l'article 15 du règlement, est ajoutée la phrase suivante:

« Toutefois, pour les groupes n'ayant qu'un titulaire dans une commission, le nombre de suppléants ne peut être inférieur à deux. »

## PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 47 du règlement du Conseil de la République est complété comme suit:

« En aucun cas, la question préalable ne peut être prononcée contre un amendement comportant une réduction indicative de dépense. »

## ANNEXE N° 83

(Session de 1953. — 2<sup>e</sup> séance du 3 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, par M. Tharradin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, le 13 décembre 1952, une proposition de loi qui tend à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Le but de cette proposition de loi est simple: réparer une omission commise par le législateur à l'occasion de l'adoption de la loi du 11 février 1950.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 451 (année 1952) et 6 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4381, 4633 et in-S° 613; Conseil de la République, n° 615 (année 1952).

La loi du 29 mars 1935, complétée par le décret-loi du 8 août 1935, a inclus dans le Livre premier du code du travail (chapitre II, section I, « Conditions de validité et effets du louage des services ») les articles 2 b à 29 j qui traitent des journalistes professionnels.

L'article 29 d dispose, en particulier:

« Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année, ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à quinze.

« Une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

« Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

« Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

« Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil.

« En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité et-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission ou même supprimée.

« La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel. »

La loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage avait été partiellement rendue applicable (art. 16, deuxième alinéa) aux sentences rendues par les commissions arbitrales fonctionnant en vertu de l'article 29 d ci-dessus.

Or, en abrogeant cette loi (septième alinéa de l'article 19 de celle du 11 février 1952), nous avons supprimé cette disposition, sans la rétablir, par ailleurs.

Dès juillet 1951, le ministre du travail avait remarqué cette anomalie et avait saisi le conseil d'Etat d'une demande d'avis.

La Haute Assemblée a donné, le 3 juillet 1951, un avis qui est rédigé comme suit, dans ses considérants:

« Considérant que la loi du 4 mars 1938 susvisée, à côté de dispositions concernant les conflits collectifs, qui constituent un objet réel, contient en son article 16 un alinéa uniquement destiné à permettre l'exécution des décisions des commissions arbitrales instituées à l'article 29 d, Livre premier du code du travail et qui sont chargées de résoudre des conflits individuels; que cet alinéa se borne à décider que l'exécution desdites décisions aura lieu suivant les mêmes règles et avec le bénéfice des mêmes dispenses que les décisions arbitrales rendues en matière de conflits collectifs;

« Considérant que les dispositions de la loi du 4 mars 1938 ont d'abord été suspendues par la loi du 23 décembre 1946 en son article 11, puis abrogées par la loi du 11 février 1950, que la suspension n'a pas été regardée comme portant atteinte à l'application des règles relatives aux sentences des commissions arbitrales dont il s'agit, cette suspension n'ayant eu pour objet que d'empêcher le fonctionnement des procédures de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs qui se trouvaient en opposition avec les lois en vigueur en matière de salaires;

« Considérant qu'il est constant que de même le législateur de 1950, se préoccupant uniquement des conflits collectifs, n'a entendu prononcer l'abrogation de la loi du 4 mars 1938 qu'en tant qu'elle concerne les conflits collectifs; qu'il n'a évidemment pas eu l'intention de priver les décisions d'une juridiction instituée de façon permanente de leurs possibilités pratiques d'exécution; qu'il en résulte que les dispositions de l'article 16, dernier alinéa, de la loi du 4 mars 1938, d'après lesquelles les décisions arbitrales des commissions instituées à l'article 29 d, Livre premier, du code du travail, sont exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions arbitrales en matière de conflits collectifs, sont restées en vigueur, mais que les règles à appliquer pour l'exécution de ces décisions ne sont plus celles de la loi du 4 mars 1938 qui ont été abrogées, mais celles de la loi du 11 février 1950 qui s'y trouvent substituées... ».

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, tout en admettant le principe et l'esprit de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, a jugé que ce texte était quelque peu imprécis. L'article 1er est, en effet, ainsi rédigé:

« Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 50-265 du 11 février 1950 est ainsi modifié:

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19, concernant les sentences rendues par les commissions arbitrales prévues à l'article 29 d du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et visées à l'article 16, deuxième alinéa, de ladite loi. »

Les mots: « sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19 », nous ont paru inhabituels dans un texte législatif.

D'autre part, l'article 19 de la loi du 4 mars 1938, qui dispose que: « tous les actes nécessités par l'application de la présente loi sont dispensés des formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement » est repris purement et simplement par le dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 11 février 1950.

Enfin, les dispositions de l'article 15 de la loi du 4 mars 1938 se retrouvent dans l'article 16 de la loi du 11 février 1950, à cette différence près que, dans le texte de 1950, le dépôt des minutes des sentences doit être fait aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des justices de paix, alors que, dans le texte de 1938,

il devait l'être au greffe des tribunaux civils. Nous avons pensé que la dispersion des sentences concernant des conflits, la plupart du temps individuels, devait être réduite au minimum et nous avons repris le système de 1938.

De plus, afin d'éviter tout hiatus, nous avons estimé souhaitable de rendre applicables ces dispositions nouvelles, dont on peut presque dire qu'elles sont interprétatives, aux sentences rendues depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante, dont le texte s'incorporera à la loi du 11 février 1950, la loi du 4 mars 1938 demeurant purement et simplement abrogée :

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le titre III de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail un article 18 bis ainsi conçu :

« Art. 18 bis. — Les dispositions de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux sentences rendues, en matière de conflits collectifs ou individuels, par les commissions prévues par l'article 29 d du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Toutefois, la minute de chacune de ces sentences sera déposée au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elle aura été rendue. »

Art. 2. — La présente loi s'applique aux sentences rendues depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950.

### ANNEXE N° 84

(Session de 1953. — 2<sup>e</sup> séance du 3 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour une durée de deux ans; leur mandat est renouvelable. »

Art. 2. — L'article 12 de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi s'appliquent pour la première fois au mandat des délégués élus après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1953.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 886, 2862, 3842, 4810 et in-8° 702.

### ANNEXE N° 85

(Session de 1953. — 2<sup>e</sup> séance du 3 février 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnement sur l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 février 1953

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif d'ordonnement sur l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### SECTION I

##### Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 89.258.098.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 61.950.976.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

##### SECTION II

##### Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.107.307.000 F et 1.689.307.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et les crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.011.759.000 francs et à 814.900.000 F, et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

##### SECTION III

##### Investissements économiques et sociaux.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> (état A) de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 4.884.366.000 F applicable au chapitre 9580 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement » (investissements hors la métropole).

Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en addition à l'autorisation accordée par l'article 2 (état B) de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, un prêt de 4.884.366.000 F pour la réalisation d'investissements en Sarre.

##### SECTION IV

##### Eudgets annexes.

##### CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 349.500.000 F et applicables au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5103, 5452 et in-8° 703.



## LÉGION D'HONNEUR

## Dépenses.

Art. 7. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 32.368.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 25 millions de francs.  
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 2.024.000 F.  
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 3 millions de francs.  
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.344.000 F.  
Total égal, 32.368.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 2.049.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 1010. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.019.000 F.  
Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, un million de francs.  
Total égal, 2.049.000 F.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1<sup>re</sup> SECTION. — Dépenses ordinaires.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.600.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3000. — Prestations et versements obligatoires, 1.162 millions de francs.  
Chap. 6020. — Remboursements, 20.660.000 F.  
Total égal, 1.182.600.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 116.800.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 10 millions de francs.  
Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 34.300.000 F.  
Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.300.000 F.  
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 26.100.000 F.  
Chap. 3020. — Frais de mission à l'étranger, 4.800.000 F.  
Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 2.900.000 F.  
Chap. 3130. — Transport des correspondances, 51 millions de francs.  
Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 1.100.000 F.  
Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 44.800.000 F.  
Total égal, 116.800.000 F.

## RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

## Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 267.138.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

1<sup>re</sup> SECTION. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 77.866.000 F.  
Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 21.452.000 F.  
Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 85.394.000 F.  
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 717.000 F.  
Chap. 1070. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 23.650.000 F.  
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 21.836.000 F.  
Chap. 1170. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 23.199.000 F.  
Chap. 6010. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 1.582.000 F.  
Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement, 11.895.000 F.  
Total, 267.138.000 F.

## A déduire :

Crédits affectés à la couverture des dépenses d'investissement, 11.895.000 F.  
Net pour la 1<sup>re</sup> section, 255.243.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — Reconstruction et équipement.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 4.395.000 F.  
Chap. 9010. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole, 7.500.000 F.  
Total pour la 2<sup>e</sup> section, 11.895.000 F.  
Total égal, 267.138.000 F.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 219.205.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

1<sup>re</sup> SECTION. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 99.318.000 F.  
Chap. 1010. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 86.108.000 F.  
Chap. 1110. — Emissions artistiques et d'information. Speakers, 7.252.000 F.  
Chap. 1160. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 12.625.000 F.  
Chap. 1180. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 11.073.000 F.  
Chapitre 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 5 millions de francs.  
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 23.105.000 F.  
Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 1.005.000 F.  
Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 3.719.000 francs.  
Total égal, 219.205.000 F.

## SECTION V

## Dispositions spéciales.

Art. 13. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 1 du décret du 24 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1931, le décret n° 53-11 du 12 janvier 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (affaires économiques), pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1951.

Art. 14. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux remboursements forfaitaires de charges sociales et fiscales prévus en faveur de certaines entreprises exportatrices par l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont imputables au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1953 sur le chapitre 5040 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III. Affaires économiques) « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » pourront, par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre des affaires économiques, être reportés sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1953.

Art. 15. — La vérification périodique des instruments de mesure cesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, de donner lieu à la perception de la taxe instituée par l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

L'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure donne lieu à la perception d'une redevance déterminée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Celle-ci est due par le fabricant, réparateur ou détenteur d'instruments de mesure, qui, ne mettant pas à la disposition du service les moyens de vérification réglementaires, a recours audit matériel lorsque ce dernier est disponible.

Art. 16. — L'article 16 de la loi du 8 avril 1919 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1957 »...

(Le reste sans changement.)

Art. 17. — L'assiette, le mode de perception et le tarif de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-349 du 20 mars 1951 assurant le maintien des services du contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion sont déterminés par les conseils généraux dont les délibérations seront approuvées dans les mêmes formes que les documents budgétaires de ces collectivités.

Les statuts, les effectifs et la rémunération du personnel nécessaire au fonctionnement de ces services sont déterminés, sur propositions du préfet, par délibérations du conseil général approuvées par les autorités de tutelle compétentes.

En ce qui concerne la Réunion, la taxe de contrôle du conditionnement instituée par arrêté gubernatorial du 7 mai 1947, pris en application du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services du conditionnement aux colonies, sera supprimée dès l'institution de la taxe prévue par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951.

Les sommes recouvrées au titre de l'ancienne taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 devront être versées au département.

Art. 18. — Le gouverneur de la banque de l'Algérie et de la Tunisie est membre de droit du conseil national du crédit en

qualité de représentant des organismes financiers publics ou semi-publics.

Art. 19. — Un nouveau délai expirant le 30 juin 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 11 avril 1924.

Art. 20 (nouveau). — L'article 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« Art. 143. — Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissent pas au moment où ils l'ont quitté les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste qu'ils postulent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).

#### Affaires étrangères.

##### I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

###### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 23.000.

###### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 1.000.

Chap. 6010. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.000.

Chap. 6060. — Réparations civiles, 15.200.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 18.200.

Total pour les services des affaires étrangères, 41.200.

#### Agriculture.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 1.078.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 31.794.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 40.794.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3200. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole, 6.414.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 7.414.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Bonifications d'intérêt mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre, 250.

Chap. 4010. — Bonifications pour naissance d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 10.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 10.250.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 156.

Chap. 5200. — Subvention au blé, mémoire.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 156.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 9.087.

Chap. 6010. — Impositions sur les forêts domaniales, 73.935.

Chap. 6020. — Remboursements sur produits divers des forêts, 2.762.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 85.804.

Total pour l'Agriculture, 145.496.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4030. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 30.700.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 5.000.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 900.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 5.900.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 150.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 150.000.

### Education nationale.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4100. — Personnel technique des établissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales, 31.000.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 1.500.

Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 2.000.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 20.000.

Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursements de frais, 9.000.

Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursements de frais, 15.000.

Chap. 3480. — Bibliothèques de France. — Achats exceptionnels, 10.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 57.500.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 288.157.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Centre national de la recherche scientifique, 7.500.

Chap. 5020. — Subvention aux universités et aux observatoires pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques et subvention aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 27.000.

Chap. 5310. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 856.

Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 20.000.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 55.356.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 19.715.

Chap. 6030. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 18.123.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 37.813.

Total pour l'Education nationale, 472.856.

### Etats associés.

#### I. — DEPENSES CIVILES

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 200.000.

### Finances.

#### I. — CHARGES COMMUNES.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

##### I. — DETTE INTERIEURE

###### a) Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 0120. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 27.500.

Chap. 0110. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 18.000.

Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 2.611.000.

Chap. 0160. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires

devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1918), 4.209.

Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 14.207.

## II. — DETTE EXTERIEURE

Chap. 0500. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 250.

Chap. 0510. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 242.504.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 2.917.667.

### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 30.319.

Chap. 0800. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 235.000.

Chap. 0840. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 18.200.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 283.519.

### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

#### b) Charges économiques.

Chap. 5100. — Subventions économiques, 3.452.500.

Total pour les finances (I. — Charges communes), 6.653.686.

## II. — SERVICES FINANCIERS

### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

Chap. 1100. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 16.000.

Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 92.200.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 109.200.

### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 2.000.

Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 41.250.

Chap. 3110. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 48.000.

Chap. 3130. — Atelier général du timbre. — Matériel, 2.286.

Chap. 3140. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 6.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 99.536.

### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5030 (nouveau). — Couverture du déficit d'exploitation de la Compagnie des câbles sud-américains, 79.771.

### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6070. — Indemnités diverses, 41.199.

Chap. 6110. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 407.000.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 421.199.

Total pour les finances (II. — Services financiers), 409.706.

### Affaires économiques.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.912.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.532.

Chap. 3060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Matériel, 500.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.032.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Réparations civiles, 7872.

Total pour les affaires économiques, 12866.

## France d'outre-mer.

### I. — DEPENSES CIVILES

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 1.500.

Chap. 3060. — Services de diffusion et de propagande. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 350.

Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 100.000.

Chap. 3120. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 27.000.

Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises. — Matériel et remboursement de frais, 16.500.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 145.350.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 15.850.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux délimitivement clos, 12.478.

Total pour la France d'outre-mer, 173.676.

## Industrie et énergie.

### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1100. — Salaires du personnel ouvrier, 9.616.

### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## II. — CHARGES ECONOMIQUES

Chap. 5100. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud oranais, 120.000.

Total pour l'industrie et l'énergie, 129.616.

## Intérieur.

### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 2.000.

Chap. 3140. — Remboursements à diverses administrations, 20.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 22.000.

### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Subventions allouées en raison de l'effort fiscal et de la situation financière des collectivités locales, 1.166.000.

### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 12.631.

Total pour l'intérieur, 1.200.638.

## Justice.

### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 874.

Chap. 3060. — Remboursement à diverses administrations, 5.973.

Chap. 3090. — Entretien et rémunération des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. — Consommation en nature, 385.000.

Chap. 3140. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 120.000.

Total pour la Justice, 511.847.

## Marine marchande.

### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1070. — Indemnités résidentielles, 7.450.

### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Inscription maritime. — Matériel, 314.

Chap. 3040. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 4.895.

Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 300.

Chap. 3090. — Achat et entretien du matériel automobile, 188.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 5.727.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 11.750.  
 Chap. 4030. — Subventions à l'établissement national des invalides de la marine, 700.000.  
 Chap. 4050. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 1.950.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 713.700.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5010. — Subventions aux pêches maritimes et à la propagande en faveur de la consommation du poisson, 10.000.  
 Total pour la marine marchande, 736.877.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4040. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 366.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 2.651.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.521.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6010. — Réparations civiles, 35.  
 Total pour les services administratifs, 4.573.

**II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4030. — Personnel ouvrier. — Salaires, 176.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions à l'agence France-Presse, 165.160.  
 Chap. 5020. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, 40.000.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 205.160.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Néant.  
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 205.336.

**IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE****A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 537.

**C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES****6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 6.272.

**Reconstruction et urbanisme.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.100.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remboursement et de fonctionnement des associations syndicales de remboursement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 35.100.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6050. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 3.912.  
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 41.142.

**Santé publique et population.****6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 1.017.600.  
 Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 1.440.000.  
 Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 1.440.000.  
 Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 800.000.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.697.600.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5050. — Bourses (Santé), 6.900.  
 Chap. 5070. — Bourses (Population et entraide), 4.400.  
 Chap. 5080. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 2.000.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 13.300.  
 Total pour la santé publique et la population, 4.710.900.

**Travail et sécurité sociale.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 2.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 250.000.  
 Chap. 4050. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 1.250.000.  
 Chap. 4060. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 45.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.500.045.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence inter-américaine de sécurité sociale, 966.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Frais de contentieux et réparation civiles, 3.884.  
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 1.506.895.

**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Remunérations principales et indemnités, 37.000.  
 Chap. 4180. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 11.165.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 48.165.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3100. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 1.548.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 5.750.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.****b) Charges économiques.**

Chap. 5060. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 150.001.  
 Chap. 5080. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de certaines réductions imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 6.031.000.  
 Chap. 5091. — Contribution de l'Etat à diverses dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, 65.542.000.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 71.723.001.  
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 71.779.061.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4060. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Remunérations principales, 95.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 5.855.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 41.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions diverses, 13.400.  
Total pour l'aviation civile et commerciale, 155.255.  
Total pour l'Etat A, 89.238.098.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952. (En milliers de francs.)**

**Affaires étrangères.****I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.500.  
Chap. 3030. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 1.000.  
Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 9.000.  
Chap. 3100. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 52.000.  
Total pour les services des affaires étrangères, 64.500.

**II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 28.000.  
Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 900.  
Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.800.  
Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 1.900.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 52.600.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions, 3.500.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6040. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.300.  
Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 2.900.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.200.  
Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes, 64.100.  
Total général pour les affaires étrangères, 128.600.

**Agriculture.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.  
Chap. 1240. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 6.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3100. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 1.000.  
Chap. 3110. — Direction de la production agricole. — Remboursement de frais, 1.600.  
Chap. 3170. — Matériel du service des haras, 3.000.  
Chap. 3340. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 1.500.  
Chap. 3320. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 1.500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 8.600.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.400.  
Chap. 4020. — Bourses, 1.000.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.400.  
Total pour l'agriculture, 18.000.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 9.000.  
Chap. 3030. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 17.000.

**7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4.000.  
Chap. 6010. — Réparations de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 7.000.  
Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 9.000.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 20.000.  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 37.000.

**Education nationale.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3110. — Enseignement supérieur. — Remboursement de frais, 1.500.  
Chap. 3260. — Enseignement technique. — Bourse de voyage, 4.000.  
Chap. 3280. — Conseils d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacement et perte de salaire aux membres salariés, 8.000.  
Chap. 3290. — Enseignement technique. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnels, 600.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 15.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4020. — Bourses nationales, 650.000.  
Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursements aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 9.000.  
Chap. 4060. — Néant.  
Chap. 4070. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 26.500.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 685.500.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5130. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 105.900.  
Chap. 5140. — Subventions aux cours professionnels, 5.200.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 111.100.  
Total pour l'éducation nationale, 811.600.

**Etats associés.****I. — DEPENSES CIVILES****8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 29.000.

**Finances.****I. — CHARGES COMMUNES****1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.****II. — DETTE INTÉRIEURE****a) Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 080. — Charge afférente au service des bons à 15 ans émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement des prêts aux jeunes cultivateurs) (art. 11 de la loi n° 59-354 du 21 juillet 1950 et arrêté du 3 novembre 1950), 23.900.  
Chap. 090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 55.000.  
Chap. 0400. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 141.100.  
Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 1.103.200.  
Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 2.000.000.

**II. — DETTE EXTÉRIEURE**

Chap. 0520. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 37.700.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 3.360.900.

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1800. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 3.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3500. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 800.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6440. — Dépenses éventuelles, 50.000.  
Total pour les finances (I. — Charges communes), 3.414.700.

**II. — SERVICES FINANCIERS****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1040. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 830.  
Chap. 1080. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 50.000.  
Chap. 1230. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvre, 50.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 100.800.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 5.400.  
Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 5.000.  
Chap. 3120. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 4.500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 11.900.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6100. — Dépenses domaniales, 3.000.  
Chap. 6140. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 14.941.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 17.941.  
Total pour les finances (II. — Services financiers), 130.641.

**RECAPITULATION**

I. — Charges communes, 3.414.700.  
II. — Services financiers, 130.641.  
Total pour les finances, 3.545.341.

**Affaires économiques.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 900.  
Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 17.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 17.900.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.800.  
Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1.900.  
Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 7.000.  
Chap. 3070. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 1.400.  
Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 700.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 12.800.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 5.900.  
Total pour les affaires économiques, 36.600.

**France d'outre-mer.****I. — DEPENSES CIVILES****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 11.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3150. — Dépenses afférentes à des élections aux assemblées parlementaires, 13.950.  
Total pour la France d'outre-mer, 24.950.

**Industrie et énergie.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4020. — Réparations civiles et rentes accidents du travail, 700.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 1.500.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6010. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 1.200.  
Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 13.900.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 15.100.  
Total pour l'industrie et l'énergie, 20.300.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1130. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 4.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3030. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 9.000.  
Chap. 3080. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 30.000.  
Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 43.500.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5010. — Participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales, 109.060.  
Total pour l'intérieur, 156.560.

**Justice.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 32.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.900.  
Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 13.900.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 17.800.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 8.900.  
Total pour la justice, 58.700.

**Marine marchande.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1050. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 1.500.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.100.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6020. — Contribution de la France à divers organismes internationaux, 5.100.  
Total pour la marine marchande, 9.700.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.900.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3010. — Remboursement de frais, 2.000.  
Total pour les services administratifs, 5.900.

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1040. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 900.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 2.000.  
Total pour le service juridique et technique de la presse, 2.900.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 4.800.  
Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 1.000.  
Total pour la direction des Journaux officiels, 2.800.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 5.400.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4.000. — Prestations et versements obligatoires, 1.500.  
Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 6.900.

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 2.300.  
Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 1.800.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 4.100.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 300.  
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 4.900.

C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses, 2.400.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel, 500.  
Chap. 3010. — Remboursement de frais, 1.300.  
Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1.100.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.900.  
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 5.300.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3020. — Remboursement de frais, 900.  
Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 2.400.  
Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 700.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 4.000.  
Total pour le commissariat général du plan, 4.000.

Reconstruction et urbanisme.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 13.400.  
Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 9.400.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 22.800.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3040. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 11.500.

Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 1.600.  
Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 10.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 23.100.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.  
Chap. 4020. — Prise en charge par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions dues par les bénéficiaires défailants, 3.600.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.100.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais judiciaires et réparations civiles, 500.  
Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.000.  
Chap. 6070. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi du 13 juin 1913 relative à l'urbanisme, 900.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.400.  
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 51.400.

Santé publique et population.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.000.  
Chap. 3120. — Remboursement à diverses administrations, 1.000.  
Total pour la santé publique et la population, 3.000.

Travail et sécurité sociale.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 4.500.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 5.000.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 3.000.  
Total pour le travail et la sécurité sociale, 12.500.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 10.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

a) Subventions.

Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 650.

b) Charges économiques.

Chap. 5090. — Chemins de fer. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 56.542.000.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 56.542.650.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 6.375.  
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 56.549.025.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetage en mer et à terre, 310.000.  
Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel, 88.000.  
Chap. 3080. — Direction des bases aériennes. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 3100. — Service de la météorologie nationale. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 3170. — Remboursement à diverses administrations, 3.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 407.000.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 6.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 413.000.

Total pour l'Etat B, 61.950.976.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

### Affaires étrangères.

#### I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Chap. 9001. — Achat et aménagement d'immeubles: autorisations de programmes accordées, 28.356; crédits de paiement accordés, 28.356.

#### Agriculture.

##### EQUIPEMENT

#### b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisations de programmes accordées, 38.000; crédits de paiement accordés, 20.000.

### Education nationale.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisations de programmes accordées, néant; crédits de paiement accordés, 600.000.

### Affaires économiques.

Chap. 9011. — Investissements dans les départements d'outre-mer: autorisations de programme accordées, 712.951; crédits de paiement accordés, 712.951.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

#### II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Chap. 9150. — Matériel aéronautique: autorisations de programme accordées, 250.000; crédits de paiement accordés, 250.000.

Chap. 9190. — Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française: autorisations de programme accordées, 78.000; crédits de paiement accordés, 78.000.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme accordées, 328.000; crédits de paiement accordés, 328.000.

Totaux pour l'Etat C: autorisations de programme accordées, 1.107.307; crédits de paiement accordés, 1.689.307.000.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

### Affaires étrangères.

#### I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

Achat et aménagement d'immeubles: autorisations de programme annulées, 10.000; crédits de paiement annulés, néant.

#### Agriculture.

##### EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisations de programme annulées, 20; crédits de paiement annulés, néant.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programmes annulées, 60.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme annulées 3.378; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ille et annexes au barrage de Schiesrothried: autorisation de programme annulées, 2.006; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 30.000; crédits de paiement annulés, 20.000.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme annulées, 105.404; crédits de paiement annulés, 20.000.

### Education nationale.

#### RECONSTRUCTION

Chap. 8031. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 10.000.

Chap. 8071. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 35.000.

Chap. 8090. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme annulées, 45.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8100. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme annulées, 17.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8111. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme annulées, 3.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme annulées, 29.792; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8140. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme annulées, 50.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8141. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme annulées, 13.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 8150. — Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres: autorisations de programme annulées, 25.000; crédits de paiement annulés, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme annulées, 152.792; crédits de paiement annulés, 35.000.

#### EQUIPEMENT

Chap. 9001. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 15.000.

Chap. 9050. — Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 50.000.

Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 240.000.

Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme annulées, 51.800; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme annulées, 45.200; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9211. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achevement des opérations en cours: autorisations de programme annulées, néant; crédits de paiement annulés, 10.000.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisations de programme annulées, 13.400; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9350. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 151.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9351. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme annulées, 41.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9361. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme annulées, 23.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, 8.500; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9380. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, 13.100; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 45.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9390. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 16.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9390. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme annulées, 40.000; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 21.100; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 5.213; crédits de paiement annulés, néant.

Chap. 9400. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme annulées, 1.800; crédits de paiement annulés, 150.000.

Chap. 9401. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: 26.191; crédits de paiement annulés, 90.000.

Chap. 9410. — Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique: autorisations de programme annulées, 37.559; crédits de paiement annulés, néant.



Chap. 9181. — Subventions aux bibliothèques municipales: autorisations de programme annulées, 3.000; crédits de paiement annulés, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme annulées, 543.663; crédits de paiement annulés, 555.000.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme annulées, 701.155; crédits de paiement annulés, 600.000.

#### Travail et sécurité sociale.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisations de programme annulées, 2.000; crédits de paiement annulés, 2.000.

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme annulées, 50.000; crédits de paiement annulés, 50.000.

Chap. 9010. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme annulées, 61.900; crédits de paiement annulés, 61.900.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme annulées, 116.900; crédits de paiement annulés, 116.900.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

#### II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Chap. 9180. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme annulées, 78.000; crédits de paiement annulés, 78.000.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme annulées, 1.011.759; crédits de paiement annulés, 814.900.

## ANNEXE N° 86

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Maroselli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les exposés du président et des rapporteurs de la commission de la défense nationale, au cours de l'examen du budget militaire, ont grandement facilité ma tâche de rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale sur le projet de loi de finances. En effet, ce projet avait déjà inquiété vivement la commission dans la mesure où son article 6 prévoit des blocages, d'environ 30 milliards, sur l'ensemble des dépenses militaires; les précisions et les apaisements relatifs qui ont été apportés, il y a quelques jours, au Conseil de la République, par le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées n'ont pas à être répétés aujourd'hui: la commission de la défense nationale et l'ensemble de cette Assemblée ont pu prendre acte du fait que, si 8 milliards bloqués sur des fabrications à lancer seront reportés sur l'exercice 1954 et si 3 milliards environ seront annulés, à titre d'économies, sur les dépenses de fonctionnement de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à l'air, en particulier, nous a donné l'assurance formelle qu'aucun crédit d'équipement ne serait annulé dans le budget militaire.

Devant cette attitude, la commission de la défense nationale, redoutant son regret de voir le budget militaire amputé en fait, d'environ 41 milliards, vous demandera, néanmoins, de matérialiser les engagements pris par le Gouvernement en rédigeant le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 6 du projet de loi de finances comme suit:

« ... Sous réserve des annulations qui seront prononcées sur les crédits d'équipement des services civils par décrets pris en conseil des ministres... » (le reste sans changement).

D'autre part, revenant en arrière dans l'ordre des textes, la commission de la défense nationale vous propose une règle de procédure qu'elle tiendrait à voir fixer: si, une fois adopté le rapport qui vous est actuellement soumis, les commissions des finances ne semblent pas devoir être consultées sur les décrets qui, d'ici deux semaines, fixeront les blocages, il n'en est pas de même en ce qui concerne les commissions de la défense nationale. En effet, c'est au moment où seront établis les projets de décrets de blocages que leur compétence devra être considérée: il nous paraît essentiel qu'elles connaissent, cette fois sur le plan technique à proprement parler, les chapitres sur lesquels le Gouvernement entend bloquer des crédits et le montant de ces blocages, tout particulièrement en ce qui concerne les crédits de fonctionnement.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous demandera d'adopter un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances, l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les dépenses militaires, les projets de ces décrets seront soumis pour avis aux commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4794, 4981, 5083, 5211, 5318, 4888, 4983, 5370, 5371, 4930 et in-8° 665; Conseil de la République, nos 48 et 73 (année 1953).

8 - CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 11 novembre 1953.

Ces amendements étant proposés, votre commission de la défense nationale renouvelée, cependant, les réserves que ses rapporteurs vous ont exposées lors de la discussion du budget militaire, et sur le principe des blocages de crédits et leurs conséquences, et sur les dangers de cette étrange procédure qui réduit fort, nous semble-t-il, le rôle budgétaire du Parlement. Cela, d'ailleurs, sans parler d'un risque que je me contenterai de vous signaler, en manière de conclusion; étant donné que l'article 6 de la loi de finances prévoit que les crédits de fonctionnement bloqués seront annulés si un décret pris en conseil des ministres n'est pas venu les débloquer avant un délai donné, qu'advierait-il, mesdames et messieurs, au cas où — à Dieu ne plaise — l'exécutif se trouverait vacant à l'échéance de ce délai? Notre budget national, mesdames et messieurs, se trouverait, purement et simplement, par simple automatisme, gravement trouqué, contre la volonté, je n'en doute pas, d'un Gouvernement qui n'y pourrait mais, et certainement contre celle du Parlement.

## ANNEXE N° 87

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Deutschmann, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 580, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 88

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Dulin, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 561, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 89

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnement sur l'exercice 1952, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 613, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 90

(Session 1953. — Séance du 5 février 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, par M. Périquier, sénateur (4).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4794, 4981, 5083, 5211, 5318, 4888, 4983, 5370, 5371, 4930 et in-8° 665; Conseil de la République, nos 48, 73 et 86 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4794, 4981, 5083, 5211, 5318, 4888, 4983, 5370, 5371, 4930 et in-8° 665; Conseil de la République, nos 48, 73, 86 et 87 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5403, 5452 et in-8° 703; Conseil de la République, n° 85 (année 1953).

(4) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 115, 933, 2929, 4000 et in-8° 571; Conseil de la République, n° 567 (année 1952).

## ANNEXE N° 91

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 5 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

## 1° RATIFICATION DE DECRETS

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés:

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 24 juin 1931, 5 du décret du 29 novembre 1931 et 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 21 mai 1938, complétés par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938:

1° Le décret n° 52-550 du 16 mai 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances. — II. Services financiers);

2° Le décret n° 52-1116 du 1<sup>er</sup> octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Affaires économiques, travail et sécurité sociale);

3° Le décret n° 52-1120 du 1<sup>er</sup> octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (modifications apportées à la composition du Gouvernement et mesures diverses);

4° Le décret n° 52-1285 du 1<sup>er</sup> décembre 1952 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones);

b) En conformité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

5° Le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (constructions aéronautiques);

6° Le décret n° 52-1071 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (infrastructure aérienne);

7° Le décret n° 52-1296 du 2 décembre 1952 portant transfert de crédits du budget des Etats associés — France d'outre-mer (II. Dépenses militaires) au budget de la défense nationale (section air).

## 2° OUVERTURES ET ANNULLATIONS DE CREDITS

## SECTION I

## Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.061.801.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.091.110.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## SECTION II

## Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses d'équipement des services de l'éducation nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits de paiement alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 758 millions de francs et

(1) Voir: Assemblée nationale (2 législ.), n°s 5036, 4156, 4964, 5187, 5478 et in-S° 707.

répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sont définitivement annulées, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des sommes s'élevant respectivement à 125 millions et 883 millions de francs, et réparties par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## SECTION III

## Budgets annexes civils.

## Dépenses.

## IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.110.000 F et applicables au chapitre 3000 « matériel ».

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 7. — Les autorisations de programme accordées au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, sont majorées d'une somme de 840 millions de francs applicable au chapitre 9021: « Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique. »

## RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

## Recettes.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 260 millions de francs s'analysant comme suit:

1<sup>re</sup> SECTION. — Recettes ordinaires.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Produit de la redevance pour le droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 60 millions de francs.

Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 200 millions de francs.

Total, 260 millions de francs.

A déduire:

Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 200 millions de francs.

Net, 60 millions de francs.

2<sup>e</sup> SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent des recettes de la première section, 200 millions de francs.

Total égal, 260 millions de francs.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-1507 du 31 décembre 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (radiodiffusion et télévision françaises) est modifié comme suit:

« Art. 5. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 256 millions 224.000 F sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. »

## RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

## Dépenses.

Art. 10. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 263.100.000 F, et applicables aux chapitres ci-après:

1<sup>re</sup> SECTION. — Dépenses ordinaires.

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 55 millions de francs.

Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 5 millions de francs.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.100.000 F.

Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement, 200 millions de francs.

Total, 263.100.000 F.

A déduire:

Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, 200 millions de francs.

Net pour la 1<sup>re</sup> section, 63.100.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — Equipement.

Chap. 9020. — Outillage pour la télévision. — Métropole, 150 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole, 12 millions de francs.

Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole, 38 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> section, 200 millions de francs.

Total égal, 263.100.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 3.100.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 6090 « versement au fonds de réserve ».

Art. 12. — Sur les autorisations de programme allouées au président du Conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 12 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 9030: « Bâtiments pour la télévision. — Métropole. ».

Corrélativement, les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 903: « Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole » sont majorées d'une somme de 12 millions de francs.

## SECTION IV

## Investissements économiques et sociaux.

Art. 13. — Sur les crédits de paiement et les autorisations d'engagement respectivement accordés par les articles 2 et 4 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, une somme de 40 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 9560: « Versement au fond de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote). »

3<sup>e</sup> DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 14. — La fraction des crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre du chapitre 6172: « Assistance économique aux gouvernements étrangers » du budget des finances (II. — Services financiers) qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1952 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article précédent.

Art. 16. — En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), les dépenses imputables sur le chapitre visé à l'article 14 (nouveau) seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

## Etat A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).

## Affaires étrangères.

## I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 14.000.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Assistance à la Libye, 7.000.

Chap. 6040. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 25.000.

Chap. 6060. — Réparations civiles, 9.278.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 41.278.

Total pour le service des affaires étrangères, 55.278.

## III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4010. — Indemnités et allocations diverses, 8.080.

Chap. 4030. — Indemnités résidentielles, 61.802.

Total pour les services français en Sarre, 69.882.

## Agriculture.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1200. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 20.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3140. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 40.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions.

Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 25.000.  
Total pour l'agriculture, 85.000.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 13.600.  
Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 28.500.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 41.500.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 50.900.  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 91.500.

## Education nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4120. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300.000.

Chap. 4130. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 61.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 361.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 350.

Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 4.000.

Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais, 30.000.

Chap. 3170. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 22.000.

Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 11.500.

Chap. 3432. — Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny, 4.500.

Chap. 3150. — Musées de France — Matériel, 19.500.

Chap. 3500. — Direction des archives de France. — Remboursements de frais, 1.500.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 93.350.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4040. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 75.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 101.000.

Total pour l'éducation nationale, 633.350.

## Etats associés.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Remboursement de frais, 40.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5010. — Subventions. — Action éducative et culturelle, 31.000.

Total pour les Etats associés, 71.000.

**Finances.****SECTION II. — SERVICES FINANCIERS****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 33.500.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 20.000.

Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 597.

Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 17.000.

Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des Impôts. — Frais de matériel, 23.000.

Chap. 3180. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 5.800.

Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisition, 11.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 77.397.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6090. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.769.

Chap. 6172. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, 1.230.000.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.237.769.

Total pour les services financiers, 1.318.666.

**Affaires économiques.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales, 3.169.

Chap. 1060. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 117.436.

Chap. 1070. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 472.

Chap. 1080. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 77.856.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 41.040.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 269.973.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 7.000.

Chap. 3100. — Travaux immobiliers, 30.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 37.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 29.901.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5060 (nouveau). — Subvention à l'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité, 80.000.

Total pour les affaires économiques, 416.877.

**France d'outre-mer.****I. — DEPENSES CIVILES****7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 107.975.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6010. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 735.

Total pour la France d'outre-mer, 108.710.

**Industrie et commerce.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel, 4.000.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1150. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 293.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3040. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 4.000.

Total pour l'intérieur, 297.000.

**Justice.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 600.

Chap. 3030. — Services judiciaires. — Matériel, 955.

Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommations en nature, 105.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 106.555.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Réparations civiles, 7.200.

Total pour la justice, 113.755.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Matériel, 400.

**II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 830.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Remboursements de frais, 450.

Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 250.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 700.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 1.530.

**III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition, 11.000.

**Santé publique et population.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3130. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 1.000.

**Travail et sécurité sociale.****6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 500.000.

Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 20.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 520.000.

**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 775.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.015.

Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 14.547.

Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 4.671.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 24.008.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 13.700.

Chap. 3010. — Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 3.309.

Chap. 3020. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 8.000.

Chap. 3120. — Remboursements à diverses administrations, 4.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 29.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 11.007.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

**a) Subventions.**

Chap. 5020. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 22.275.  
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 86.290.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**

**5<sup>e</sup> partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3040. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Matériel et frais de fonctionnement, 42.000.

Chap. 3090. — Direction des bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.700.

Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 100.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 144.700.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions diverses, 1.803.  
Total pour l'aviation civile et commerciale, 146.503.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

**Affaires étrangères.**

**I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 1.678.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3100. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 39.900.  
Total pour les services des affaires étrangères, 40.678.

**Agriculture.**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 480.

Chap. 4010. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses, 2.865.

Total pour l'agriculture, 3.345.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3090. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1.000.

Chap. 3100. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 13.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 14.000.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6010. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 27.500.000  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 41.500.

**Education nationale.**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1110. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 396.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 350.  
Chap. 3250. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 1.500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.850.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4020. — Bourses nationales, 111.500.  
Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 75.000.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 186.500.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5330. — Activité musicale et théâtrale, 5.000.  
Total pour l'éducation nationale, 589.350.

**Etats associés.**

**I. — DEPENSES CIVILES**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 60.000.

Chap. 1020. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 20.000.

Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 30.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 110.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3070. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursements de frais, 3.000.

Chap. 3080. — Services français de l'enseignement. — Remboursement de frais, 32.000.

Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 5.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 40.000.

Total pour les Etats associés, 150.000.

**Finances.**

**I. — CHARGES COMMUNES**

**1<sup>re</sup> partie. — Dette intérieure.**

Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 410.000.

Chap. 0210. — Emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 350.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 760.000.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 5140. — Dépenses éventuelles, 856.761.  
Total pour les charges communes, 1.616.761.

**II. — SERVICES FINANCIERS**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 13.125.

Chap. 1200. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 20.000.

Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 5.000.

Chap. 1330. — Indemnités résidentielles, 4.063.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 42.188.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 597.

Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 5.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 5.597.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.782.  
Total pour les services financiers, 49.567.

**Affaires économiques.**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.646.

Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 5.431.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 6.777.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 870.  
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 994.  
 Chap. 3090. — Remboursement à diverses administrations, 2.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.864.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5020. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 80.000.  
 Total pour les affaires économiques, 90.641.

**Industrie et énergie.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.829.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.317.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 4.060.  
 Total pour l'industrie et l'énergie, 7.377.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 485.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.587.  
 Chap. 1180. — Indemnités résidentielles, 293.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 296.072.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 4.000.  
 Total pour l'intérieur, 300.072.

**Justice.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 4.555.

**Marine marchande.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.316.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.804.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 490.  
 Total pour la marine marchande, 4.934.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Remboursement de frais, 250.  
 Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 400.  
 Total pour les services administratifs, 650.

**II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 1.280.

**III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 20.000.

**Santé publique et population.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3080. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 1.000.

**Travail et sécurité sociale.****7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes, 170.000.

**Travaux publics, transports et tourisme.****II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3170. — Remboursements à diverses administrations, 2.700.

**DEPENSES CIVILES D'EQUIPEMENT**

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

**Education nationale.****RECONSTRUCTION**

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 4.000.  
 Chap. 8001. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 3.000.  
 Total pour la reconstruction, 7.000.

**EQUIPEMENT**

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.  
 Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 700.000.  
 Chap. 9540. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat, 14.000.  
 Chap. 9560. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 1.000.  
 Chap. 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 36.000.  
 Total pour l'équipement, 751.000.  
 Total pour l'Etat C, 758.000.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits annulés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

**Agriculture.****RECONSTRUCTION**

Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre; autorisations de programme annulées, 25.000; crédits annulés, 25.000.

**Education nationale.****RECONSTRUCTION**

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 8018. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires; autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 100.000.

**EQUIPEMENT**

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.  
 Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 500.000.  
 Chap. 9361. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 100.000.  
 Chap. 9370. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 34.000.

Chap. 9371. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 24.000.

Total pour l'équipement: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 658.000.

Total pour l'éducation nationale: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 758.000.

#### Travaux publics, transports et tourisme

### II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

#### EQUIPEMENT

Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme annulées, 100.000; crédits annulés, 100.000.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme annulées, 125.000; crédits annulés, 883.000.

## ANNEXE N° 92

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 613, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 93

(Session de 1953. — Séance du 5 février 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953, par M. Driant, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1953, page 662, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 94

(Session de 1953. — Séance du 17 février 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942, par M. Augarde, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le 8 novembre 1942 reste dans l'esprit de tous une grande date qui marque, en effet, la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés.

C'est en vue de commémorer le 10<sup>e</sup> anniversaire de cet événement historique que M. Ribère et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à mettre à la disposition du ministre de la défense nationale un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

Votre commission de la défense nationale ne peut qu'approuver cette initiative dont le but est de manifester la reconnaissance de la nation à ceux qui n'ont jamais désespéré de son destin et qui l'ont montré en luttant sous une forme quelconque contre les forces de l'axe. Néanmoins, elle a cru devoir modifier le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale après le rapport de M. le général de Monsabert. Elle entend, en effet, inscrire d'une façon très claire dans le texte de la loi que les distinctions prévues seront destinées d'une part à ceux qui auraient aidé au débarquement allié, soit en le préparant, soit en y participant d'une façon effective, ou, d'autre part, à ceux qui ont combattu les forces de l'axe sur le sol même de l'Afrique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4158, 4964, 5036, 5187, 5478 et in-8° 707; Conseil de la République, n° 91 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4786, 5409, 5120 et in-8° 669; Conseil de la République, nos 50 et 76 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4158, 4823 et in-8° 593; Conseil de la République, n° 618 (année 1952).

Ainsi, votre commission n'a pas retenu la double condition, rarement réalisée, qui était posée dans la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, d'avoir « effectivement participé à la préparation, à l'exécution et aux conséquences immédiates du débarquement des alliés en Afrique du Nord » et, par ailleurs, d'avoir « effectivement combattu les forces de l'axe ».

Il s'agit, pour votre commission, de réserver ces récompenses à ceux qui ont préparé et aidé au débarquement comme à ceux qui ont effectivement combattu les forces de l'axe sur le sol de l'Afrique.

Les membres de votre commission, reconnaissants envers les armées de la Libération, se réservent de déposer ultérieurement des propositions de loi tendant à mettre des contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les combattants:

1° A l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la libération de la Corse le 12 septembre 1943 et du débarquement dans l'île d'Elbe, le 17 juin 1944;

2° A l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la prise de Rome, le 4 juin 1941;

3° A l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire des débarquements en France le 6 juin 1944 en Normandie, et le 15 août 1944 en Provence.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — A l'occasion du dixième anniversaire du 8 novembre 1942, un contingent spécial de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et de médailles militaires est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, soit en participant à la préparation ou à l'exécution du débarquement des alliés, soit en prenant part aux campagnes contre les forces de l'axe.

## ANNEXE N° 95

(Session de 1953. — Séance du 17 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer l'article 47 de la loi du 14 avril 1932, relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmis au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 47 de la loi du 14 avril 1932 prévoient que les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale, dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts, peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

En exécution de ces dispositions, le Gouvernement vient de réglementer, par décret, l'application du texte.

Or, il s'avère que leur maintien irait à l'encontre, non seulement de la lettre et de l'esprit de la loi constitutionnelle, mais, encore, de plusieurs lois non abrogées.

En effet, la Constitution de 1956, reprenant le principe de la liberté du travail et du commerce tel qu'exprimé par la législation antérieure et, plus particulièrement, par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, a réaffirmé péremptoirement le caractère absolu de cette conception.

D'autre part, plusieurs textes, régissant des professions de réglementation et de discipline particulières, telles que celles d'avocat et de médecin et, notamment, la loi non abrogée du 26 juin 1941, ont décidé que l'interdiction — même temporaire — de l'exercice ne pouvait être prononcée contre un de leurs membres que par une décision du conseil de l'ordre, contre laquelle aucun recours n'est possible que devant la cour d'appel.

Considérant, d'autre part, qu'en fait, le maintien des dispositions de la loi critiquée dessaisit les tribunaux de l'ordre judiciaire de leur pouvoir d'appréciation; qu'il permet au simple motif d'une plainte déposée et sans qu'il ait été statué sur celle-ci de retenir un citoyen de sa profession et même de le mettre hors d'état de se livrer à une quelconque activité;

Considérant qu'ainsi la peine accessoire devient applicable avant même l'affirmation de l'existence du délit invoqué;

Considérant qu'il n'est pas de précédent législatif à une telle atteinte aux principes habituels du droit; que celle-ci ne saurait se justifier ni trouver une assise convenable au prétexte qu'elle satisfait à une raison fiscale,

Qu'il apparaît donc nécessaire et urgent de supprimer les dispositions de ce texte,

Nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 47 de la loi du 14 avril 1932 est abrogé.

Art. 2. — Toutes réglementations, mesures et dispositions prises en exécution de l'article 47 sont annulées.

## ANNEXE N° 96

(Session de 1953. — Séance du 17 février 1953.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le **IV<sup>e</sup> centenaire de la naissance d'Henri IV**, présentée par MM. Jean-Louis Tinaud, Biatarana et de Menditte, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au château de Pau, au bord du gave et au pied des montagnes, naissait le 14 décembre 1553, à deux heures du matin, Henri de Navarre, fils d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret.

Evénement sans importance dans un pays troublé, divisé, ruiné. C'est pourtant le futur organisateur de l'unité française qui venait de voir le jour dans la lointaine capitale du Béarn.

A travers les siècles, les générations ont imaginé Henri selon l'idéal humain qu'elles portaient en elles. Si les dévots, sous Marie de Médicis en ont fait un dévot, s'il fut Henri le Grand, homme instruit et majestueux, sous Louis XIV, si certains, après Voltaire, ont admiré le Vert-Galant, il nous appartient de le voir aujourd'hui, avant tout, comme l'homme qui réalisa l'union en France.

Sa vie fut une longue lutte, mais aussi un long concordat. Henri le batailleur fut encore et davantage Henri le pacificateur, grâce à sa fermeté et à son audace, à son bon sens et à sa bonne humeur, grâce à sa bonté et à sa sensibilité, à son intelligence et à sa diplomatie.

Homme, il avait des conceptions de roi. Roi, il montra toutes les qualités d'homme.

Il ne nous appartient pas en ce court propos de faire revivre l'un ou l'autre. L'Histoire s'en est chargée.

Il nous suffira de méditer sur son exemple en nous attendant à l'espérance de paix parmi les hommes qu'à travers les ans nous légua le « leçon d'Henri IV ».

C'est précisément pour honorer ce grand ami du peuple, que M. le Président de la République a accepté de présider à Pau, au mois de juin prochain, les fêtes du IV<sup>e</sup> centenaire de la naissance de « Nostre Henri ».

Désireux de célébrer dignement le « panache blanc », la municipalité de la ville de Pau et le conseil général des Basses-Pyrénées ont déjà voté une subvention de neuf millions.

Nous estimons que la France entière se doit de participer à ces fêtes de la reconnaissance, du souvenir et de l'espérance.

C'est pourquoi, et dans cet esprit, nous vous demandons de vous associer à la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander au Parlement les crédits nécessaires pour célébrer avec éclat le **IV<sup>e</sup> centenaire de la naissance d'Henri IV**, fondateur de l'unité française.

## ANNEXE N° 97

(Session de 1953. — Séance du 17 février 1953.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de la côte basque, victimes d'une très grave crise de chômage, présentée par M. Jean-Louis Tinaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1951, une crise de chômage d'une exceptionnelle gravité avait frappé les marins pêcheurs et les ouvriers des usines de conserves de la côte basque.

La situation étant devenue dramatique et ayant même revêtu le caractère d'une calamité publique, les pouvoirs publics étaient intervenus pour aider ces travailleurs qui se trouvaient dans une misère navrante et dans un complet dénuement.

La crise actuelle présente malheureusement un identique caractère de gravité. Les marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz, comme les ouvriers des conserveries de la région, se trouvent atteints par les conséquences de l'échec presque absolu de la campagne de la sardine.

Pour des causes encore mal définies, dues vraisemblablement aux conditions atmosphériques très mauvaises et à la température inaccoutumée de l'eau, le poisson a totalement déserté les lieux de pêche habituellement fréquentés par les bateaux.

Cette absence du poisson, de caractère exceptionnel, est totale. Les efforts des marins pêcheurs pour rechercher les bancs de sardines sont, hélas, restés vains. Ce phénomène entraîne une situation vraiment catastrophique pour les populations laborieuses de la côte basque.

Au début de février, 63 bateaux se trouvaient désarmés. Et, si 60 autres n'avaient pas encore déposé leur rôle, c'est uniquement pour permettre aux membres de leurs équipages de continuer à percevoir, sans interruption, les allocations familiales. En fait, il existe actuellement plus de 800 marins pêcheurs en chômage sur les 1.401 qui figurent sur les registres de l'inscription maritime. Et, parmi les familles ainsi touchées on peut dénombrer au moins 450 enfants de moins de trois ans et plus de 200 vieillards.

De leur côté, les conserveries qui ne travaillent, de toute évidence qu'en relation directe avec l'activité du port de Saint-Jean-de-Luz, connaissent les mêmes angoisses.

Certaines usines ont fait un effort pour garder une partie de leur personnel permanent. Mais la grande majorité des ouvriers se trouve en chômage et le restera jusqu'à la prochaine campagne du thon.

Le nombre de chômeurs inscrits au début du mois dans les différentes communes de la côte basque était de 696, chiffre qui sera considérablement augmenté dès que les intéressés sauront que les allocations de chômage pourront leur être attribuées.

Par un esprit de solidarité auquel il convient de rendre hommage, les commerçants locaux ont pu consentir de larges crédits aux chômeurs. Mais la situation de leur trésorerie ne leur permet pas de continuer à travailler dans ces conditions, éprouvant eux-mêmes maintenant, à leur tour, de grandes difficultés.

Il convient donc d'envisager, comme en 1951, la création immédiate d'une caisse de chômage susceptible de fonctionner sans délai.

Mais un tel remède ne pourrait être que passager ou occasionnel. Il faudrait, dans un sens plus durable et plus rapidement efficace, prévoir, sur le plan professionnel, la création d'une caisse de compensation susceptible de fournir aux chômeurs des allocations accordées par la profession elle-même.

Un pareil organisme pourrait être envisagé en faveur des marins-pêcheurs et des ouvriers des usines de conserves. Son financement devrait être obtenu, à l'origine, par des subventions de démarrage fournies par les collectivités publiques intéressées et assuré, par la suite, au moyen de cotisations patronales et ouvrières, selon des taux à déterminer.

Pour l'instant, il est surtout nécessaire de venir en aide d'extrême urgence à ces travailleurs sans emploi et c'est dans cet espoir que nous vous demandons de vous associer à la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux ouvriers conserveurs de la Côte basque victimes d'une crise de chômage d'une exceptionnelle gravité.

## ANNEXE N° 98

(Session de 1953. — Séance du 17 février 1953.)

**RAPPORT** fait, au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des **taxes postales** et assimilées applicables aux groupes de territoires ou **territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer**, par M. Longuet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis au Conseil de la République, et qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 novembre 1952 tend à régler la fixation des taxes postales et assimilées applicables aux territoires d'outre-mer.

Les différents textes fixant les pouvoirs des assemblées locales ont omis de préciser la compétence de ces assemblées en ce qui concerne la fixation de ces taxes, et celles-ci n'ont pu jusqu'alors qu'être rangées dans la rubrique des impôts et contributions de toute nature, sans qu'il soit fait de discrimination entre les taxes postales intérieures et les taxes postales concernant les relations des différents territoires entre eux ou avec la métropole et étranger.

Il en résulte une diversité qui peut paraître, en certains cas, assez choquante et il semble, à première vue, pour le moins anormal que des lettres postées de France à destination de l'un de nos territoires payent une taxe différente, de celles postées du territoire à destination de la France métropolitaine.

L'objet essentiel du projet de loi qui nous est soumis est de remédier à cet état de choses et d'uniformiser les taxes postales aériennes.

Votre commission des territoires d'outre-mer qui, à de nombreuses reprises a déjà affirmé son souci de faciliter l'intégration des différents territoires et de la métropole dans cet ensemble harmonieux que doit constituer l'Union française ne peut qu'être d'accord sur le principe.

Le Conseil de la République a, d'ailleurs, eu à connaître de cette question lors du débat sur la proposition de résolution de notre collègue Durand-Réville demandant la suppression des surtaxes postales aériennes, le 7 juin 1949.

(1) Voir : Assemblées nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40175, 41910, 41731, 43172, (2<sup>e</sup> législ.), nos 3001, 4735 et in-5<sup>e</sup> 583; Conseil de la République, n° 604 (année 1952).



M. Durand-Réville qui en fut le rapporteur a exposé l'ensemble de la question si complètement et si clairement qu'il me serait difficile de reprendre cet exposé sans être accusé de plagiat.

Notre collègue a, en particulier, mis l'accent sur les divers aspects de la question tant dans le domaine matériel que dans le domaine spirituel et à l'aide d'exemples concrets avait démontré l'absurdité du régime actuel. Entre autres exemples, M. Durand-Réville avait cité les cas suivants :

« Il en coûte plus cher pour écrire de Dakar à Paris pour une lettre inférieure à 20 grammes que d'écrire de Paris à Dakar et l'on aboutit au paradoxe suivant : si l'on veut, par exemple, envoyer de Sidi-bel-Abbès à Conakry une lettre de 20 grammes, l'expéditeur a tout intérêt à envoyer sa lettre sous double enveloppe à des amis habitant Paris moyennant 15 F, pour que ces amis affranchissent, à leur tour, la deuxième enveloppe à 15 F pour Conakry, soit une dépense totale de 30 F, quand la même lettre envoyée directement devrait être affranchie à 90 F ! Une autre anomalie réside dans le fait que la surtaxe si elle est supprimée en deçà de 20 g, s'applique sur la totalité du poids si la lettre pèse plus de 20 g. Avec ce système on arrive également à des résultats absurdes ; pour envoyer une lettre de 20 g de Paris à Dakar, on payera 15 F, si la lettre pèse 21 g, on payera 90 F, mais si on divise cette lettre de 21 g en deux lettres de moins de 20 g, on ne payera que 30 F ! »

Dans le domaine spirituel, notre collègue a démontré toute l'importance que présentait une telle réforme pour faciliter les échanges culturels et pour permettre une diffusion plus complète de la langue et de la culture françaises.

Néanmoins, les difficultés qu'un tel projet peut soulever n'ont pas échappé à votre commission. En effet, malgré les affirmations de M. Joly, rapporteur devant l'Assemblée nationale, il est indiscutable que son application va se traduire par une diminution de recettes pour les budgets locaux et, en fait, par une diminution des pouvoirs qui leur sont attribués. Or, nous connaissons les difficultés qu'ont actuellement de nombreux territoires à réaliser l'équilibre de leur budget et les charges supplémentaires que va leur imposer cette réforme ne sont pas négligeables étant d'autant plus élevées que le territoire sera plus éloigné de la métropole.

A Madagascar, par exemple, pour une lettre de 5 g exonérée de la surtaxe, le service des postes de Madagascar paye à Air France 42,5 C. F. A. de transport : la lettre étant affranchie à 7,5 C. F. A. Il en résulte pour le budget une perte sèche de 5 F sans tenir compte de tous les autres frais (transport intérieur, manutention, etc.). Si l'exonération est portée à 20 g, le déficit s'en trouvera augmenté d'autant. De plus les assemblées locales conservant le pouvoir de fixer les taxes intérieures se trouveront dans l'obligation, soit de les aligner sur les taxes fixées par décrets et de faire supporter à la masse des contribuables une charge supplémentaire, soit de les maintenir à un taux supérieur ce qui aboutirait à cet illogisme de faire payer une taxe plus élevée pour expédier une lettre de Tananarive à Tamatave que pour une lettre expédiée de Tananarive à Paris ou Nouméa.

Il semblerait donc logique, les assemblées locales n'étant pas consultées sur la fixation de ces taxes, que le budget métropolitain prenne à sa charge les dépenses supplémentaires imposées aux budgets locaux et résultant de l'application d'un décret. Malheureusement, la conjoncture financière ne permet pas d'espérer l'adoption d'une telle solution. D'autre part, les territoires lointains seront pénalisés de leur éloignement et supporteront des charges plus élevées que les autres et il semble que la création d'une caisse de compensation permettrait une meilleure répartition des sacrifices consentis.

L'Assemblée de l'Union française avait donné son avis sur cette proposition de loi et ces divers inconvénients ne lui avaient pas échappé. Dans le souci d'obtenir une réforme progressive, elle avait modifié le texte qui lui était soumis en demandant que les décrets soient pris sur son propre avis.

Votre commission de la France d'outre-mer, dans le même esprit et soucieuse de respecter les prérogatives des assemblées locales, tout en reconnaissant la nécessité de cette réforme, a estimé qu'il serait plus logique que les décrets ne soient pris qu'après avis des assemblées locales intéressées. D'autre part, si cette disposition était retenue, le dernier paragraphe de l'article 2 serait contraire à l'esprit de la loi et votre commission a décidé de le disjointurer et vous propose en conséquence d'adopter le texte ainsi modifié.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement et la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des assemblées locales intéressées.

## ANNEXE N° 99

(Session de 1953 — Séance du 19 février 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, par M. Bardon-Damarziel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques s'est réunie pour examiner divers amendements et contre-projets déposés sur son texte initial et notamment ceux que la commission de la justice et de la commission de la production industrielle avaient adoptés.

Elle a retenu certaines des suggestions qui lui étaient faites et vous propose, en conséquence, un texte nouveau pour les articles suivants :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

1° Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la distribution ;

2° Soit à l'abaissement des prix de revient et de vente ;

3° Soit au développement de la production et des échanges de biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée ou qu'elles n'aient été réalisées aux fins d'exportation ou pour assurer le développement du progrès technique, de la rationalisation ou de la spécialisation.

Art. 2. — Ne tombent pas sous la prohibition de l'article premier :

1° Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées en application d'un texte législatif ;

2° Les conventions ou ententes agréées par le ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le ministre, après avis du conseil supérieur des ententes, avec préavis d'un mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, pourra être déléguée au conseil d'Etat.

Art. 3. — A l'exception de celles visées à l'article 2, les conventions, ententes ou coalitions réalisées en vue d'exercer une action sur la production, la circulation ou la distribution des produits et services doivent être déclarées au secrétariat du conseil supérieur des ententes dans les trente jours de leur réalisation.

L'absence de déclaration ou la déclaration tardive fera considérer la convention, l'entente ou la coalition, comme interdite par l'article premier, sauf aux intéressés à rapporter la preuve contraire.

##### TITRE II

##### Du conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

Art. 4. — Il est institué un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de veiller à la liberté du commerce, dans le cadre de la présente loi.

Art. 5, 6 et 7. — Conformés.

Art. 8. — Il est créé un secrétariat composé de secrétaires permanents, placés sous l'autorité du président du conseil supérieur des ententes. Toute personne employée au secrétariat du conseil supérieur des ententes est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 373 du code pénal.

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes est saisi soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du ou des ministres intéressés, soit sur la plainte de tout intéressé. La plainte calomnieuse constituera le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du code pénal.

Art. 10. — Conforme.

Art. 11. — Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut à tout instant décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déferés, et ce, par une décision motivée.

Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une décision motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur.

Au terme, comme à tout moment de l'instruction, le conseil supérieur peut transmettre le dossier, le rapport et son avis motivé au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9951, 8967, 40223, 40469, 12335 ; (2<sup>e</sup> législ.) : 496, 2145, 3085, 3753, 3533, 3721 et in-8° 451 ; Conseil de la République, nos 436 (année 1952), 10 et 52 (année 1953).

Si le conseil émet des avertissements et recommandations, ces avis, avertissements et recommandations, ainsi que copie de la décision ci-dessus, sont transmis aux intéressés, qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au greffe du tribunal civil du lieu du principal établissement du ou des intéressés et le président du tribunal civil donne force exécutoire à cet accord. L'Etat, représenté par le ministre chargé des affaires économiques, aura le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire. Tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts.

Art. 12. — Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé du conseil supérieur au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut ordonner la publicité de ses décisions au *Journal officiel*.

Art. 13. — Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des décisions du conseil supérieur des ententes et en obtenir copie.

Art. 14 et 15. — Conformés.

### TITRE III

#### Des sanctions.

Art. 16. — L'article 419 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 419. — Tous ceux :

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, même par l'usage abusif d'un droit, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

« Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain ;

« 3° Ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article premier de la loi n° 00000 du

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 500 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« En outre, le tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article premier de la loi n° 00000 du

« L'accord intervenu avant l'introduction d'une action publique, en conformité de l'article 11 de la loi n° 00000 du met obstacle à l'ouverture ultérieure d'une poursuite pénale contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe du présent article.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais. »

Art. 17 et 18. — Conformés.

### TITRE IV

#### Dispositions diverses.

Art. 19. — Tout litige relatif à l'application de l'article premier de la présente loi pourra être porté à la connaissance du président du conseil supérieur des ententes par une décision non susceptible d'appel du juge d'instruction ou de la juridiction saisie. Le conseil supérieur des ententes se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Son avis sera transmis par le président du conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra statuer à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cet avis.

Le greffier de toute juridiction ayant statué sur l'application de l'article premier de la présente loi devra adresser au secrétariat du conseil supérieur des ententes une copie de la décision intervenue.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les délais du fonctionnement du conseil supérieur des ententes, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations audit secrétariat, prévues par l'article 3.

Art. 21. — Conforme.

## ANNEXE N° 100

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

##### Article A.

Les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane seront citées nommément à l'ordre de la nation.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée aux Français incorporés de force dans l'armée allemande, pour tout fait qualifié crime ou délit commis au cours d'une action criminelle accomplie par l'unité dans laquelle ils avaient été versés.

Art. 2. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes ainsi amnistiés.

Le préjudice causé par ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur. Les délais de prescription et de forclusion n'expireront que le 31 décembre 1956.

Art. 3. — Le droit au bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 1er sera constaté par le chef du parquet près la dernière juridiction saisie au fond, même dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront portées devant la chambre des mises en accusation qui a prononcé l'arrêt de renvoi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1953.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 101

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage, présentée par M. Hassen Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la modernisation de la flotte marchande entraîne, d'une part, la réduction du personnel des machines ou était employée la plus grande partie des marins originaires des territoires d'outre-mer et exige, d'autre part, une qualification que ne peuvent présenter ces personnels.

Il en résulte un ralentissement considérable des embarquements et un chômage, partiel pour le personnel titularisé inscrit au rôle de l'armement des compagnies de navigation, total pour tout le personnel auxiliaire. Sans ressource et sans attache dans nos grands ports, nos ressortissants d'outre-mer se livrent une concurrence serrée pour les rares embarquements mis à leur disposition et mènent une vie misérable.

Sur leur misère, un trafic odieux s'est organisé, avec certaines complications tacites ou expresses, et permet à des aventuriers sans scrupule de nationalité incertaine, tenus par les services d'armement pour représentants de nos ressortissants, bénéficiant en outre de protections en raison des services occultes qu'ils rendent

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5563, 5588 et, in-8° 722.

par ailleurs, de tirer profit de la misère de nos marins originaires des territoires d'outre-mer.

C'est le marché noir de l'embarquement. Qui veut embarquer doit, à titre onéreux, se faire recommander par ceux que l'on appelle déjà « les marchands d'hommes ».

Or, c'est précisément dans la période où les embarquements se raréfient que les territoires accélèrent la délivrance de fascicules de navigateurs, augmentant ainsi inconsiderablement le volume des offres de service quand la demande diminue.

Enfin, aucun contrôle n'ayant été effectué dans la détention actuelle des fascicules délivrés depuis 1933, parfois il se trouve que certains détenteurs de ces livrets n'en sont pas les titulaires et qu'en l'absence d'état civil dans nos territoires à l'époque où ils ont été établis, d'autres livrets ont été délivrés à des individus dont l'identité demeure pour le moins douteuse.

Pour mettre fin à cet état de choses, il y aurait lieu de :

a) Faire procéder par les administrations qualifiées des territoires d'outre-mer à un échange de fascicules qui permettra un contrôle de l'identité des détenteurs par les services locaux de l'état civil récemment institué;

b) Prescrire aux compagnies de navigation de ne faire appel pour la constitution de leurs équipages qu'aux personnes détenteurs de fascicules échangés;

c) Fixer en accord avec les services d'armement le pourcentage minimum de marins autochtones que les compagnies nationalisées ou subventionnées doivent employer, en donnant la priorité aux personnels qu'elles ont utilisés en d'autres circonstances;

d) Faire cesser le trafic d'hommes par la suppression des intermédiaires entre les services d'armement et les marins et par l'institution d'un contrôle des embarquements par l'inspection de l'inscription maritime.

C'est pourquoi nous invitons le Conseil de la République à bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer, et réduits au chômage.

### ANNEXE N° 102

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION**, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **droit de priorité aux expropriés de biens ruraux** en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent, présentée par MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, navaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les travaux militaires s'étendent chaque jour d'avantage, des aérodromes sont créés ou agrandis, des postes divers sont installés dans les endroits souvent les plus fertiles de la campagne française.

Nous ne voulons pas faire ici la critique de ces créations, du choix des lieux, de leur réalisation, mais attirer l'attention sur un point particulier du problème humain que présentent les expropriations et les ventes forcées qui les accompagnent.

A des degrés différents la réalisation des travaux militaires dans nos campagnes apporte toujours la perturbation dans la vie de nos paysans.

Dans certains cas la réduction actuelle des cultures d'un exploitant peut n'être que minime, laissant cependant planer une menace pour l'avenir, mais souvent c'est la désorganisation de la ferme, de la vie familiale et nous connaissons des exemples de départs forcés, d'expropriés auxquels il ne restait plus assez de terre pour vivre.

Disons en passant que ces opérations douloureuses pour le paysan attaché à sa terre ne sont pas toujours conduites avec le sens de l'humain que nous aimerions voir se manifester tant dans les prises de possession que dans les procédures engagées entre l'administration et les expropriés.

Nous nous garderons cependant de généraliser car nous connaissons bon nombre de représentants de l'administration animés du désir d'épargner à nos paysans, dans la mesure où ils le peuvent, le maximum de soucis et de tracasseries.

Après bien des discussions et des formalités il arrive qu'un jour tout peut être réglé. Mais nous ne pouvons cependant pas affirmer qu'une partie des terres expropriées ne sera pas ultérieurement remise à la culture et nous avons déjà vu que des avantages, comme la récolte du foin ou le pacage, pouvaient encore être espérés.

Notre surprise a été grande en constatant qu'il n'était rien resté pour les expropriés; en effet, aucun texte ne prévoit à leur endroit une possibilité quelconque autre que celle de subir les enchères ou la soumission avec comme concurrents des étrangers au pays voire à la profession.

Il nous semble que le bon sens et l'équité devraient faire que soit réservée une priorité aux expropriés d'hier.

Nous pensons que ce droit valable pendant une nombre d'années à déterminer pourrait s'exercer, à quelques aménagements près, de la même manière que le droit de préemption tel qu'il est admis dans le statut du fermage, en prévoyant pour les anciens

occupants la possibilité de se grouper chaque fois qu'ils auraient à faire face à une opération d'ensemble.

Dans de telles conditions les intérêts du trésor seraient sauvegardés et il semble que le bon sens n'y perdrait pas.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

### ANNEXE N° 103

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à établir un « **Martyrologue de la Patrie 1940-1945** », présentée par M. de La Gontrie, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, Au moment où l'horrible tragédie d'Oradour-sur-Glane, point culminant de la barbarie nazie, est évoquée et où le martyre des innocentes victimes fait une fois de plus communier tous les Français dans la même douleur;

Considérant qu'il importe de confondre, dans un fervent et solennel hommage de la nation, toutes les victimes françaises des crimes hitlériens et de léguer à l'histoire le témoignage impérissable des actes de cruauté qui restent inscrits en sillons sanglants sur le sol de la patrie;

Invite le Gouvernement à faire établir un « **Martyrologue de la patrie 1940-1945** » où seront préservés pour les siècles à venir les noms de tous les Français morts de violences exercées, en violation du droit des gens, par la barbarie hitlérienne.

### ANNEXE N° 104

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, **citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane** et portant **amnistie en faveur des Français incorporés de force** dans les formations militaires ennemies, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 février 1953, page 718, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 105

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'allocation des emplois d'**ouvrières des manufactures de l'Etat** (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), par M. de Montullé, sénateur (2).

Mesdames messieurs, sur le projet de loi soumis à votre examen, le Gouvernement avait présenté à l'Assemblée nationale un exposé des motifs si complet et si documenté que le rapporteur de la commission des pensions, sans doute pour exposer la question dans tous ses détails, avait repris, dans son rapport, le texte intégral de cet exposé des motifs, sans déplacer une virgule: *Bis repetita placent!*

Mon ambition ne saurait donc être de remettre sous les yeux du Parlement, pour la troisième fois, le même texte. Laissez-moi seulement vous dire en quelques mots que le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de votre commission des pensions prévoit d'accorder aux candidates à l'emploi réservé d'ouvrière des manufactures de l'Etat (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) la possibilité d'indiquer, dans leur demande d'emploi, le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

L'intérêt du texte réside dans le fait que jusqu'à maintenant les candidates étaient désignées suivant le rang qu'elles occupaient dans

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 5563, 5588 et in-8° 722; Conseil de la République, n° 100 (année 1953).  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 4329, 4321 et in-8° 596; Conseil de la République, n° 621 (année 1952).

la liste de classement aux emplois réservés et que, une fois affectées, elles ne pouvaient plus faire l'objet d'une mutation. Il est aisé de concevoir que certaines veuves de guerre, par exemple, pouvaient être amenées ainsi à accomplir d'une façon définitive un déplacement qui pouvait créer pour elles une situation douloureuse, ou à refuser le poste proposé.

Le système prévu par le texte qui vous est soumis permettra donc à ces veuves, pour ne parler que de leur cas, d'éviter d'être nommées à des postes d'où elles ne pourraient sortir.

Dans ces conditions, votre commission des pensions vous propose l'adoption du projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique** — Il est inséré dans la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, modifiée, un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Les bénéficiaires de l'article 9 et de l'article 12 (femmes) candidates à l'emploi d'ouvrière des manufactures (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

« Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les candidates visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.

« Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.

« Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après la désignation des candidates en cause, en vue d'une nomination à l'emploi d'ouvrière des manufactures. »

### ANNEXE N° 106

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de résolution de M. de La Gontrie tendant à inviter le Gouvernement à établir un « Martyrologe de la patrie 1940-1945 », par M. Gatuin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 février 1953, page 725, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 107

(Session de 1953. — Séance du 19 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 37-1631 du 30 août 1917 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, présentée par MM. Chochoy, Denvers, Canivez, Chazetie, Darmanthé, Edgard Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 août 1917 a institué une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. Son article 1<sup>er</sup> dispose que :

« Sont admises à percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1917 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent :

« 1<sup>o</sup> Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise, même partiellement ;

« 2<sup>o</sup> Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu majoré de 50 p. 100. »

Mais l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1918 portant aménagement de certains impôts directs a modifié ces dispositions en

(1) Voir: Conseil de la République, n° 103 (année 1953).

ramenant de 50 p. 100 à 20 p. 100 le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi actuellement la situation est la suivante :

SITUATION DE FAMILLE des bénéficiaires.	PART	MINIMUM	MAJORA-	TOTAL
		imposable	TION de 20 p. 100	maximum des ressources permettant de bénéficier d'allocation
		Francs.	Francs.	Francs.
Célibataire .....	1	130.000	36.000	216.000
Marié .....	2	360.000	72.000	432.000
Célibataire ou divorcé avec 1 enfant.....	2	360.000	72.000	432.000
Marié ou veuf avec 1 enfant.....	2 1/2	450.000	90.000	510.000
Célibataire ou divorcé avec 2 enfants.....	2 1/2	450.000	90.000	510.000
Marié ou veuf avec 2 enfants.....	3	510.000	103.000	618.000
Célibataire ou divorcé avec 3 enfants.....	3	510.000	103.000	618.000
Marié ou veuf avec 3 enfants.....	3 1/2	630.000	126.000	756.000
etc...				

D'autre part, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré et le minimum imposable majoré de 20 p. 100, compte tenu de sa situation de famille.

Il nous paraît souhaitable, en 1953, d'élargir le champ d'attribution de l'allocation. Les sinistrés qui attendent depuis 1940 ou 1941 de retrouver un toit, qui attendront peut-être ce toit jusqu'en 1963, s'impatientent et comparent leur sort à celui de leurs compagnons de malheur qui ont toutefois la chance d'avoir leurs immeubles déjà reconstruits. Les années qui passent accusent ces différences.

Nous pensons que l'on peut raisonnablement porter de 20 à 35 p. 100 le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu. Ainsi pourraient prétendre à l'allocation d'attente, s'ils remplissent toutes les autres conditions, un célibataire dont les ressources seraient inférieures à 213.000 F, un ménage avec deux enfants dont les ressources n'excéderaient pas 729.000 F.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1917, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1918, est porté à 35 p. 100.

### ANNEXE N° 108

(Session de 1953. — Séance du 20 février 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le **contrôle des ententes économiques** et assurant la **liberté de la production et du commerce**, par M. Biatarano, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 février 1953, page 710, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 109

(Session de 1953. — Séance du 20 février 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation et l'entretien des **monuments commémoratifs des faits de guerre**, présentée par M. François Schieter, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'inoubliable anniversaire du 21 février 1916 et des manifestations destinées à commémorer, dans tout le pays, la bataille de Verdun, il paraît opportun d'appeler

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 9951, 8967, 10223, 10169, 12335; (2<sup>e</sup> législ.), n° 496, 2115, 3085, 3753, 3533, 3721 et in-8° 451; Conseil de la République, n° 436 (année 1952), 10, 52 et 99 (année 1953).

l'attention du Gouvernement sur certains devoirs qui incombent à la nation.

En effet, au cours des années qui ont suivi la guerre 1914-1918, sur tous les champs de bataille et en particulier sur ceux de Verdun, des monuments commémoratifs d'importance plus ou moins grande ont été élevés à la mémoire des glorieux morts, sur l'initiative de groupements d'anciens combattants, amicales de régiments, de division ou de corps d'armée. Tous ces monuments représentent d'immenses sacrifices des fils de France et de l'Union française. Leur valeur matérielle et artistique n'est pas toujours en rapport avec le chiffre des morts dont ils doivent perpétuer le souvenir, mais chacun d'eux est le résultat d'un magnifique mouvement de piété reconnaissante et de multiples générosités. Leur inauguration a donné lieu à des manifestations imposantes en présence des plus hautes personnalités. C'est dire que ces monuments constituent une véritable richesse nationale à laquelle la France entière s'intéresse. On peut d'ailleurs dire que, grâce à ces monuments élevés à la suite des guerres, des plus grandioses jusqu'aux plus modestes stèles récemment construites pour rappeler le sacrifice de patriotes de la Résistance, les étapes successives de l'histoire militaire de la France sont écrites dans la pierre, de même que par les monuments historiques sont marquées sur le sol les étapes de la civilisation et de la culture française. Et nous voulons souligner que les premiers comme les derniers ont la même valeur morale, même s'ils n'ont pas une grande valeur artistique, et par conséquent la collectivité nationale doit mettre le même soin jaloux à conserver et à entretenir les uns et les autres.

En ce qui concerne les sépultures, l'Etat a institué un service officiel doté des ressources nécessaires et il nous plaît de faire l'éloge de l'Etat d'entretien de nos cinquièmes nationaux.

Mais la conservation des monuments commémoratifs et l'aménagement de leurs abords ont été généralement laissés à l'initiative privée, c'est-à-dire aux comités d'érection et dans certains cas à l'œuvre nationale du souvenir français, à laquelle ils ont été remis. Or, le temps a fait son œuvre, les comités d'érection disparaissent peu à peu et personne n'a plus la charge de certains monuments. Tôt ou tard, le même phénomène se produira pour les stèles ou plaques commémoratives de la guerre 1939-1945.

Il faut ajouter surtout que, si les pierres des monuments ne se sont encore dégradées et si leur conservation peut encore être assurée jusqu'à présent par l'initiative privée, c'est l'aménagement des abords qui laisse fortement à désirer. Certains sont de plus en plus envahis par une forte végétation arbusive au point de devenir inaccessibles ou, en tout cas, de donner une lamentable impression d'abandon. On ne peut demander à l'initiative privée de faire les travaux de nettoyage, d'élagage et même d'entretenir des chemins ou sentiers d'accès.

Les crédits nécessaires pour ces divers travaux ne seraient d'ailleurs pas considérables en raison des moyens dont disposent les divers services officiels en personnel et matériel (Eaux et forêts, ponts et chaussées, sépultures militaires, beaux-arts).

Les nombreux visiteurs français et étrangers qui se rendent en pèlerinage aux anciens champs de bataille pour voir les monuments et les cinquièmes français et américains de la région de Verdun, par exemple, ne manquent pas d'être péniblement impressionnés par cette situation et par la comparaison qu'ils peuvent faire entre les monuments des différentes nationalités.

La France a le devoir de participer à la sauvegarde de nos monuments commémoratifs des guerres successives, témoins des sacrifices immenses qu'elle a consentis pour la liberté du monde. Qu'une part soit laissée aux initiatives privées, mais que l'Etat leur vienne en aide et se substitue à elles en cas de carence.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A reconnaître en raison de leur valeur morale et de leur caractère historique et du fait qu'ils font partie du patrimoine de la France, l'intérêt national des monuments commémoratifs des faits de guerre ;

2° A charger le ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture, monuments historiques) de la conservation de ces monuments, en vue d'assurer leur entretien ainsi que l'aménagement de leurs abords, la création de zones de protection et, dans certains cas particuliers, la mise en état des voies d'accès ;

3° A inscrire à cet effet des crédits au budget du ministère de l'éducation nationale.

### ANNEXE N° 110

(Session de 1953. — Séance du 24 février 1953.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947) (année 1952), les Charbonnages de France, par M. Armand, sénateur.

Mesdames, messieurs, la rigidité d'une loi électorale complexe a empêché notre ami, M. le président Delfortrie, de présenter un troisième rapport sur la gestion des Charbonnages de France.

Nous regrettons d'autant plus sincèrement cette infortune que M. Delfortrie, d'une part, représentait le département du Nord et, d'autre part, bénéficiait d'une lucide impartialité qui lui permettait,

non seulement comme homme politique, mais encore comme industriel, d'exprimer des opinions d'une rare objectivité dans une matière fort controversée.

Fidèle à la tâche que notre ami m'a demandé de continuer avec la bienveillante approbation de nos collègues de la sous-commission de contrôle, nous reprendrons dans le même ordre divers chapitres des deux rapports précédents afin d'en rendre comparables les conclusions.

C'est ainsi que nos collègues trouveront, résumées, nos observations sur les points ci-après :

La production; la main-d'œuvre; le rendement; les investissements; le prix de revient; la situation financière; les problèmes sociaux; l'organisation.

Ces observations se situent dans l'optique qui a prévalu au cours de l'année 1951 et qui s'est maintenue d'ailleurs au début de 1952.

Mais, limité à cette étude analytique, notre travail eût été incomplet. Tout d'abord, M. Delfortrie avait, dans la partie finale de son rapport intitulée « Conclusions et perspectives », posé avec discrétion mais fermement des questions précises sur le rôle que le Gouvernement désire voir jouer à Charbonnages de France: entreprise privée au service de la nation, soucieuse de la nécessité de l'équilibre financier — même dans un marché concurrentiel —, ou service public qui, pour des raisons d'ordre général, peut être déficitaire mais, dans ce cas, doit être subventionné à due concurrence de son déficit et soumis à un sévère contrôle de l'Etat.

Ensuite, un événement notable est intervenu: la ratification et la mise en vigueur du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous avons donc complété notre étude analytique par l'examen des questions posées à la fois par notre collègue et auxquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir répondre (1) et par la constitution du Pool.

A cette double occasion, nous traiterons en particulier la question des fabrications annexes, des participations financières et celle des portefeuilles-titres des houillères de bassin, votre commission estimant que sa solution pèsera certainement sur la politique générale, la structure et l'avenir de Charbonnages de France, tout au moins dans un régime économique hybride, appelé libéral pour ne pas avouer qu'il est déjà fortement imprégné d'un marxisme déformé, ratatiné, auquel on aura retiré l'essentiel de sa rigueur.

Notre travail comportera donc une deuxième partie, traitée comme suit :

Le mécanisme des prix des charbons et le jeu des péréquations.

Les industries annexes et les participations financières des houillères de bassin (titres de participation et titres de placement, indemnités, opérations de transfert).

Les problèmes posés à Charbonnages de France par la communauté du charbon et de l'acier (investissements, recherches techniques, intégration verticale, emploi des bas produits, développement des recherches minières, chimie du charbon).

Conclusions et recommandations.

Nous renverrons enfin le lecteur à certains documents, que nous avons publiés en annexe avec toutes références utiles, qui nous sont apparus intéressants parce qu'ils apportent des précisions à ceux qui désirent une information plus complète sur un point ou un autre.

La liste de ces annexes est reproduite ci-après :

#### PREMIERE PARTIE

L'augmentation notable et régulière de la production de Charbonnages de France, interrompue pendant la période, courte d'ailleurs, s'étendant de fin 1949 au 1<sup>er</sup> août 1950, nous dispense de reprendre dans tous les détails l'évolution de la situation financière de cette entreprise.

Nos observations seront donc assez courtes sur les divers points qu'avait traités M. Delfortrie dans ses rapports antérieurs.

Au surplus, nous n'apporterions pas grande information complémentaire au rapport de gestion établi par Charbonnages de France sur son exercice 1951 et auquel nous renvoyons nos collègues.

Dans l'ensemble, l'évolution de la situation a été favorable. La direction de Charbonnages de France a imprimé encore davantage sa marque dans l'orientation de la marche de l'entreprise. A moins de surprises, l'ère « politique » est terminée.

Et, ainsi qu'on le verra à la lecture des différents chapitres qui suivent, on peut dire que le progrès a été à peu près général. Mais il ne suffit pas de juger les résultats à la seule lumière des bilans et comptes de profits et pertes actuels. Depuis le 10 février 1953, la concurrence joue à plein. Ce seront donc les comptes des exercices ultérieurs qui nous apporteront, sur la vitalité et la rentabilité de Charbonnages de France et des houillères de bassin, les éléments d'appréciation nécessaires à la formulation d'un jugement raisonné.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### La production.

##### A. — Houille.

La production de 1951 a atteint 55 millions de tonnes s'inscrivant ainsi à un des niveaux les plus élevés qui ait jamais été atteint par l'industrie houillère française et rejoignant presque la produc-

(1) La baisse autoritaire du 17 mai 1952 n'a rien de commun avec une réponse à l'option définie par M. Delfortrie.

tion record de 1930 (55,1 MT) obtenue il est vrai avec un effectif de mineurs du fond supérieur de quelque 40.000 à celui de 1951.

Ainsi, en 1951, pour l'ensemble des houillères le programme de production a été réalisé à 100,9 p. 100 des prévisions et on peut constater une augmentation de 2.450.000 tonnes (soit 4,7 p. 100) par rapport à 1950.

Cette progression s'est poursuivie en 1952 et les résultats obtenus jusqu'à présent permettent d'espérer que la production pourra atteindre le programme fixé à 58 millions de tonnes ce qui représente par rapport à 1951 une nouvelle progression de 5,5 p. 100.

La hausse du rendement est la cause essentielle de cette augmentation sensible de la production. Elle traduit l'amélioration des conditions d'exploitation consécutive à la mise en service de nouvelles installations et aux efforts du personnel qui travaille dans un climat social plus favorable.

La production décomposée suivant les différents centres producteurs est donnée dans le tableau ci-après :

Nord, Pas-de-Calais: 1948, 23.549; 1949, 27.669; 1950, 27.560; 1951, 28.030.

Lorraine: 1948, 8.326; 1949, 9.772; 1950, 10.317; 1951, 11.487.

Loire: 1948, 3.250; 1949, 3.830; 1950, 3.585; 1951, 3.605.

Cévennes: 1948, 2.352; 1949, 2.853; 1950, 2.716; 1951, 2.851.

Blanzy: 1948, 2.237; 1949, 2.601; 1950, 2.600; 1951, 2.627.

Aquitaine: 1948, 1.636; 1949, 2.024; 1950, 1.964; 1951, 2.006.

Provence: 1948, 971; 1949, 1.119; 1950, 993; 1951, 1.248.

Auvergne: 1948, 943; 1949, 1.198; 1950, 1.022; 1951, 1.097.

Dauphiné: 1948, 385; 1949, 464; 1950, 442; 1951, 502.

Ensemble des bassins: 1948, 43.562; 1949, 51.530; 1950, 51.229; 1951, 53.453.

Total France: 1948, 45.136; 1949, 53.048; 1950, 52.529; 1951, 54.975.

La décomposition de la production par qualités pour les années 1949 à 1951 est donnée dans le tableau ci-dessous :

Anthraciteux maigres 1/4 gras: 1949, 17 p. 100; 1950, 17,3 p. 100; 1951, 17,5 p. 100.

Demi-gras: 1949, 13,8 p. 100; 1950, 13,9 p. 100; 1951, 14,1 p. 100.

Gras et 3/4 gras: 1949, 40,4 p. 100; 1950, 39,4 p. 100; 1951, 37,7 p. 100.

Flambants gras: 1949, 22,5 p. 100; 1950, 22,9 p. 100; 1951, 23,1 p. 100.

Flambants secs: 1949, 4,1 p. 100; 1950, 4,6 p. 100; 1951, 5 p. 100.

Lignite: 1949, 2,2 p. 100; 1950, 1,9 p. 100; 1951, 2,3 p. 100.

Total: 1949, 100 p. 100; 1950, 100 p. 100; 1951, 100 p. 100.

On constate une réduction de la part des charbons gras et trois quarts gras au profit des flambants.

Cette évolution tient principalement à un accroissement de la production lorraine et aussi à un déplacement des qualités produites dans le Nord, Pas-de-Calais.

Un accroissement de production de charbon d'environ 5 p. 100 a été envisagé au cours de l'année 1952, à condition que l'indice moyen de la production industrielle ne diminue pas sérieusement pendant cette période. En tout cas, ainsi que M. Louvel l'a fait ressortir dans un discours récent, il fallait prévoir une réduction considérable des importations de charbon des U. S. A. à un point tel qu'elles ne devraient pas être envisagées en 1953, à moins d'un ralentissement des livraisons de charbon et coke de la Ruhr.

Ainsi que nous le verrons dans les chapitres suivants, les résultats satisfaisants obtenus en 1951 l'ont été sans augmentation de la quantité de main-d'œuvre employée et sans investissements déraisonnables.

## B. — Coke.

La production des cokeries minières a été, en 1951, de 4 millions 445.000 tonnes, en augmentation de 4,1 p. 100 par rapport à 1950. Pour 1952 on escompte une production de l'ordre de 4 millions 850.000 tonnes, soit une nouvelle progression de 9 p. 100 (1).

L'évolution de la production au cours de ces dernières années est donnée dans le tableau ci-dessous :

Nord, Pas-de-Calais: 1948, 3.017; 1949, 3.483; 1950, 3.479; 1951, 3.551. — Prévisions 1952, 3.886.

Lorraine: 1948, 196; 1949, 216; 1950, 259; 1951, 292. — Prévisions 1952, 307.

Loire: 1948, 228; 1949, 258; 1950, 261; 1951, 267. — Prévisions 1952, 305.

Aquitaine: 1948, 251; 1949, 254; 1950, 269; 1951, 329. — Prévisions 1952, 333.

Total: 1948, 3.792; 1949, 4.211; 1950, 4.268; 1951, 4.445. — Prévisions 1952, 4.831.

L'effort principal a été réalisé jusqu'à présent par le Nord, Pas-de-Calais. L'amélioration doit dans l'avenir provenir du développement des cokeries lorraines. Dès 1953 un premier résultat sensible sera obtenu avec la mise en service de la cokerie de Carling. Il s'agit là d'un point important du programme de développement de l'activité des houillères car l'approvisionnement en coke de la sidérurgie reste la cause essentielle de l'importation de charbons étrangers « non politiques ».

Les cokeries minières ont assuré (2) en 1951 53 p. 100 de la production française de coke de fours. Elles ont contribué à raison de

(1) D'ailleurs insuffisante dans l'optique du pool acier-charbon.

(2) En coke et semi-coke.

35 p. 100 à l'approvisionnement du pays, qui a été assuré de la façon suivante :

Production française (minière, sidérurgique, gazière, semi-coke), 6.350.000 tonnes; livraisons de la Sarre, 933.000 tonnes; importations, 3.560.000 tonnes. — Soit au total, 12.843.000 tonnes.

La répartition de la production de coke de hauts fourneaux s'établit comme suit :

Cokeries minières, 4.173.000 tonnes; Cokeries sidérurgiques, 2.990.000 tonnes (1); Cokeries gazières, 915.000 tonnes; Semi-coke, 272.000 tonnes. — Soit au total, 8.350.000 tonnes.

L'alimentation des cokeries minières a été en presque totalité assurée en charbons nationaux.

Les cokeries sidérurgiques dont la production est de 2 millions 990.000 tonnes en 1951 ont consommé 4.003.000 tonnes de charbon; leur approvisionnement a été le suivant :

Charbons français: Est, 461; Nord, 95; autres régions, 101. — Total, 657.

Sarre: Est, 760; Nord, néant; autres régions, néant. — Total, 760.

Ruhr: Est, 1.111; Nord, 22; autres régions, 231. — Total, 1.720.

U. S. A.: Est, 362; Nord, 129; autres régions, 272. — Total, 763.

Autres pays: Est, 13; Nord, néant; autres régions, 90. — Total, 103.

Total: Est, 3.010; Nord, 246; autres régions, 717. — Total, 4.603.

## C. — Electricité.

Les centrales minières produisent environ 30 p. 100 du total de la production thermique française, ce qui représente un peu moins de 15 p. 100 de la production totale d'électricité.

L'évolution de la production est donnée dans le tableau ci-après qui doit être interprété en tenant compte de ce que l'hydraulicité a été très faible en 1949 et, par contre, favorable en 1951, et que les appels d'Electricité de France restent fortement influencés (ce qui est d'ailleurs normal) par les possibilités de la production hydraulique.

La production par bassin est donnée dans le tableau ci-dessous :

Nord et Pas-de-Calais: 1947, 2.543; 1948, 2.491; 1949, 3.416; 1950, 3.262; 1951, 3.503.

Lorraine: 1947, 452; 1948, 520; 1949, 637; 1950, 657; 1951, 659.

Loire: 1947, 471; 1948, 167; 1949, 211; 1950, 230; 1951, 311.

Cévennes: 1947, 455; 1948, 411; 1949, 469; 1950, 164; 1951, 194.

Blanzy: 1947, 79; 1948, 68; 1949, 464; 1950, 243; 1951, 247.

Aquitaine: 1947, 46; 1948, 40; 1949, 61; 1950, 91; 1951, 47.

Provence: 1947, 2; 1948, 2; 1949, 2; 1950, 3; 1951, 3.

Auvergne: 1947, 38; 1948, 32; 1949, 54; 1950, 47; 1951, 23.

Dauphiné: 1947, 5; 1948, 4; 1949, 40; 1950, 4; 1951, ».

Total: 1947, 3.491; 1948, 3.465; 1949, 4.727; 1950, 4.671; 1951, 4.992.

Pour 1952, on peut difficilement avancer dès maintenant des chiffres définitifs qui risquent d'être faux puisque la production est fonction de la demande. On doit noter cependant pour les sept premiers mois de l'année (2) en progression de 20 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1951.

## CHAPITRE II

### Main-d'œuvre.

L'évolution du personnel ouvrier peut être résumée comme suit :

Fond: 1938, 161.220; fin 1948, 190.786; fin 1949, 186.116; fin 1950, 167.697; fin 1951, 168.953.

Jour et dépendances légales: 1938, 74.870; fin 1948, 92.311; fin 1949, 83.612; fin 1950, 81.241; fin 1951, 77.576.

Industries annexes: 1938, 12.817; fin 1948, 8.446; fin 1949, 8.893; fin 1950, 9.377; fin 1951, 9.312.

Total: 1938, 248.907 (3); fin 1948, 291.573; fin 1949, 283.921; fin 1950, 258.315; fin 1951, 255.846.

Depuis 1948, les efforts de compression du personnel ont permis de ramener l'effectif à un niveau voisin de celui de 1938, alors que la production de 1952 va dépasser de 40 millions de tonnes celle de 1938.

Pour l'effectif fond, l'objectif visé est celui d'une stabilisation concomitante avec un accroissement de la production. A fin juillet 1952, l'effectif fond s'élevait à 166.247 mineurs.

Pour l'effectif jour, la déflation se poursuit et à fin juillet le nombre d'ouvriers du jour était de 75.265; ce qui représente, par rapport à fin 1948, une réduction de plus de 15 p. 100.

L'évolution de la proportion — effectif fond + jour — est la suivante :

1938, 31,78; fin janvier 1946, 32,72; fin décembre 1946, 33,79; fin décembre 1947, 32,46; fin décembre 1948, 32,61; fin décembre 1949, 32,22; fin décembre 1950, 32,63; fin décembre 1952, 31,46; fin juin 1952, 31,17.

(1) La part des cokeries de l'Est s'élève à 2.261.000 tonnes en 1951.

(2) Date à laquelle a été établi l'essentiel du présent rapport.

(3) La comparaison avec 1938 doit être faite avec beaucoup de prudence car, à cette époque, les mines avaient recours, pour un chiffre qu'il n'est pas possible d'évaluer avec précision, à la main-d'œuvre fournie par des entreprises extérieures. Depuis cette date, l'appel de la main-d'œuvre d'entreprise est très fortement réduit.

L'évolution des autres catégories de personnel est donnée ci-dessous (1) (2) (3) :

Les résultats acquis ne sont donc pas négligeables.

En ce qui concerne la sécurité, des progrès sensibles ont été accomplis.

Par contre l'absentéisme est demeuré à peu près le même. Il demeure trop élevé dans les bassins autres que celui de Lorraine.

On ne peut non plus passer sous silence les problèmes que posent les charges connexes des salaires dont il sera question chapitre VII.

Nous les évoquons donc ici pour mémoire, étant donné que leur solution pèse obligatoirement sur le comportement de la main-d'œuvre.

Ainsi qu'on le verra, elles s'élèvent à 80 p. 100 environ des salaires, y compris les avantages indirects.

### CHAPITRE III

#### Le rendement.

Il y a une augmentation continue et notable du rendement moyen et par bassin, le premier passe de 1.201 kilogrammes fond à 1.307 de 1950 à 1951 et, pendant la même période pour le fond et le jour de 778 kilogrammes à 858 kilogrammes.

Cet accroissement de rendement est consécutive à un effort considérable de coordination des moyens mis en œuvre, tant par les travaux de fond que de jour.

Il n'est pas dans notre intention d'entreprendre l'étude détaillée de tous les équipements réalisés; ce serait la tâche passionnante mais sans intérêt majeur pour le but que se propose votre commission. Nous nous contenterons de citer quelques exemples de réalisations :

1° Exploitations à ciel ouvert de la découverte de Decazeville :

Jusqu'en 1933, l'exploitation fut assurée avec le travail à bras (pioches, pics et pelles — wagonnets de 600 à 1.500 litres tirés par des chevaux). Cette méthode, pénible pour le personnel, permettait d'enlever, avec un prix de revient acceptable, trois fois plus de terres que de charbon.

Le charbon étant recouvert d'un volume de terre cinq à six fois supérieur à son importance, il n'aurait donc pu être normalement épuisé par une telle méthode.

Dès 1933, une première modernisation fut réalisée : supermarteaux sur affût horizontal, marteaux-perforateurs, pelles mécaniques d'un mètre cube de godet, wagonnets de 2.000 litres, tracteurs à gaz comprimé. Avec ce matériel, le volume de terres enlevé économiquement pouvait atteindre cinq à six fois le volume de charbon extrait.

Après la Libération, un nouveau programme d'équipement pour mécanisation intensive fut choisi. Il comprend :

5 tours de forage Bucyrus de 42 tonnes, 80 CV ;

2 pelles Marion de 5 mètres cubes de godet pour le travail aux terres, pesant 200 tonnes en ordre de marche et ayant une flèche de 12 mètres ;

14 camions Euclid de 20 tonnes de charge utile, développant 275 CV, à châssis renforcé et cabine protégée ;

5 tracteurs Caterpillar très puissants (120 CV) munis de bulldozers et le matériel nécessaire à la réalisation des routes et pistes de circulation des camions et pelles.

Avec une production journalière réglée à 650 tonnes par jour, qui correspond pour une réserve évaluée à 4.400.000 tonnes, à une durée d'exploitation de vingt à vingt-cinq ans, le rendement (quantité de charbon net extraite par poste et par ouvrier) a dépassé 2.600 kilogrammes en 1951, contre 1.300 kilogrammes en 1947 avant l'introduction du nouveau matériel, et 1.500 kilogrammes environ en 1938. Il atteint actuellement 3.700 kilogrammes et dépassera 4.500 kilogrammes en 1953.

2° Bassin de Blanzay : mécanisation de l'exploitation par tranches horizontales :

Le quartier de quatrième couche de la division Plichon a mis au point une exploitation par tailles en tranches horizontales unitaires pendantes foudroyées avec desserte mécanique, soutènement métallique en taille par étançons et rallonges articulées.

La surface de tranche est de l'ordre de 13 à 14.000 mètres carrés. La production journalière de décembre 1951 à mai 1952 a été, dans ce quartier de 584 tonnes nettes, dont 473 tonnes nettes produites dans les tailles mécanisées.

Le rendement quartier a atteint 2.328 kilogrammes, soit près de 40 p. 100 de plus que le quartier non mécanisé où le rendement n'a été que de 1.678 kilogrammes et où la production moyenne a été de 314 tonnes nettes.

(1) Agents de maîtrise et techniciens. — Fond: fin 1948, 7.260; fin 1949, 7.375; fin 1950, 7.313; fin 1951, 7.382. — Jour et dépendances légales: fin 1948, 7.756; fin 1949, 8.384; fin 1950, 8.135; fin 1951, 8.143. — Usines annexes: fin 1948, 789; fin 1949, 831; fin 1950, 888; fin 1951, 927. — Total: fin 1948, 15.805; fin 1949, 16.590; fin 1950, 16.336; fin 1951, 16.452.

(2) Employés et cadres administratifs. — Jour et dépendances légales: fin 1948, 11.744; fin 1949, 10.789; fin 1950, 9.957; fin 1951, 9.655. — Usines annexes: fin 1948, 215; fin 1949, 302; fin 1950, 371; fin 1951, 405. — Total: fin 1948, 11.959; fin 1949, 11.082; fin 1950, 10.328; fin 1951, 10.060.

(3) Ingénieurs et assimilés. — Fond: fin 1948, 859; fin 1949, 863; fin 1950, 868; fin 1951, 852. — Jour et dépendances légales: fin 1948, 1.076; fin 1949, 1.030; fin 1950, 1.059; fin 1951, 1.055. — Usines annexes: fin 1948, 80; fin 1949, 103; fin 1950, 125; fin 1951, 135. — Total: fin 1948, 2.015; fin 1949, 2.002; fin 1950, 2.052; fin 1951, 2.042.

3° Bassin du Nord-Pas-de-Calais: groupe de Béthune, taille veine Saint-Henry, siège 5 B :

Il s'agit d'une taille en plateaux de 65 mètres de long, en veine de 0,95 mètre d'ouverture moyenne, exploitée avec soutènement métallique et rallonges en porte-à-faux, la desserte étant assurée par un convoyeur blindé P F 00 ripé à front.

Le rendement taille atteint pour la période du 17 décembre 1951 au 1<sup>er</sup> mars 1952, 8.100 kilogrammes en brutes triées, soit environ 6.100 tonnes nettes et 8.700 kilogrammes en brutes triées, soit 6.500 tonnes nettes pour la période du 14 mai 1952 au 13 juin 1952 (changement de panneau).

Le rendement réalisé dans cette taille représente une amélioration de 66 à 80 p. 100 par rapport à celui réalisé dans des tailles de même veine, soutenues en bois avec engins de déblaiement non ripables.

4° Bassin du Nord-Pas-de-Calais: groupe de Lens-Liévin, quartier Amé 200, siège 1 de Liévin :

Ce quartier, très grisouteux et poussiéreux de première catégorie, comprend deux tailles d'une centaine de mètres de long, en veine très dure, de 1 m. 20 d'ouverture, à toit supérieur très raide et à daine soufflant d'une façon importante. Pente 12 p. 100 environ. La méthode d'exploitation actuelle utilise une haveuse sur convoyeur blindé P. F. O. avec soutènement métallique en porte-à-faux et pour le foudroyage des piles métalliques déplaçables.

Pendant le premier semestre 1952, le quartier a produit 375 tonnes brutes triées par jour, avec un rendement en taille de 5.139 tonnes brutes triées, soit environ 4.100 tonnes nettes et un rendement quartier de 3.681 tonnes brutes triées, soit 2.760 tonnes nettes.

Ces résultats comparés à ceux de 1947 (date de la dernière exploitation faite dans le sillon supérieur de la veine, comme dans l'exploitation actuelle), font ressortir les améliorations suivantes :

Le rendement abatage a augmenté de 77 p. 100 ;

Le rendement taille a augmenté de 66 p. 100 ;

Le rendement quartier a augmenté de 132 p. 100 ;

La production du quartier a augmenté de 117 p. 100.

Quoique de nombreux autres facteurs soient intervenus depuis 1947 pour favoriser l'augmentation des rendements; l'augmentation du rendement à l'abatage est dû au havage, celle du rendement quartier à la mécanisation des transports, celle de la production à l'introduction de l'électricité comme force motrice qui a permis l'exploitation par tailles plus longues.

5° Bassin de Provence: quartier Biver III de la division de Gardanne :

Ce quartier exploite « la Grande mine » pour chambres remblayées hydrauliquement.

Le déblaiement hors taille a été modernisé (convoyeurs et grandes berlines) et les travaux au chantier mécanisés.

La production du quartier est de 310 tonnes contre 215 tonnes avant la modernisation.

Le rendement taille et traçage est maintenant de 6,76 tonnes contre 2,39 tonnes antérieurement, soit près de trois fois plus.

### CHAPITRE IV

#### Les investissements.

##### I. — Evolution du programme.

Le programme de rénovation et d'accroissement de la production des Houillères françaises inscrit dans le plan de modernisation de l'industrie nationale établi dès 1946 était assorti d'une prévision financière et d'une étude sommaire sur les travaux à exécuter pour obtenir les productions envisagées. L'évolution de la conjoncture économique, commerciale et financière, tant nationale qu'internationale, ainsi qu'une plus nette vision des besoins au fur et à mesure de la remise en route de l'industrie française allaient permettre de mieux marquer les objectifs à atteindre, qui n'étaient d'ailleurs qu'esquissés.

Il incombait donc aux Charbonnages de France d'apporter dès leur création la contribution professionnelle indispensable à ces études et à ces adaptations.

1947-1948. Révision du plan Monnet :

Les contours indiqués par le plan de modernisation des Houillères devaient être précisés; les travaux prévus furent étudiés d'une façon méthodique et détaillée; un classement en fut fait, il tenait compte tant de l'aspect technique que du point de vue financier.

On s'aperçut tout d'abord que les évaluations des besoins de la consommation avaient été surestimés dans le programme initial en raison des différences de qualité de charbon requises par la clientèle. Le programme fixé aux houillères de bassin fut, en conséquence, ramené de 66 à 58 millions de tonnes pour 1952 et de 71 à 63 millions de tonnes pour 1953.

1949. Plan quadriennal :

Aux termes de la loi du 10 avril 1949, le Gouvernement devait soumettre à l'approbation du Parlement un plan de modernisation et d'équipement révisé. Le terme de 1953 était substitué au terme final de 1955 et la notion de capacité de production à celle de production.

Après étude, le commissariat général au plan et les Charbonnages de France se mirent d'accord sur une évaluation de la capacité de production globale à atteindre de 60 millions de tonnes; les houillères de bassin devaient y participer à raison de 58.700.000 tonnes.

1950. Etalement du plan :

Au début de 1950, des restrictions de crédit, jointes aux difficultés passagères d'écoulement, amenèrent un étalement du programme qui devait conduire à limiter provisoirement les objectifs de production.

Les nouveaux impératifs imposèrent le remaniement des programmes et une nouvelle recherche de simplification des installations s'accompagnant d'économies. Pour répondre à cette évolution qui

leur était imposée, les Charbonnages de France ont dû, dès juillet 1950, procéder au ralentissement et à l'étalement de nombreux travaux.

La guerre de Corée modifia dans une certaine mesure cette position. Il fut décidé, fin juillet 1950, d'atteindre rapidement l'objectif de 58,7 millions de tonnes, correspondant à la capacité nationale d'extraction de 60 millions de tonnes qu'avait définie le plan quadriennal établi par les Charbonnages de France dès 1949. Seules des sujétions financières et des atteroiements ont entraîné un retard dans l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a conduit les Charbonnages de France à étudier, en liaison avec les bassins du Nord, Pas-de-Calais et de Lorraine, les grandes lignes d'un nouveau programme de travaux échelonné sur la période 1952-1960. Ces travaux ont été baptisés « tranche B » pour les distinguer des opérations en cours désignées sous la rubrique « tranche A ».

La « tranche B » n'a donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucune démarriage de travaux. Il sera procédé à un examen plus détaillé de ces nouveaux travaux en annexe.

Ceci étant rappelé, le programme de travaux neufs engagés de 1946 à fin 1951 se présente comme suit :

#### Programme de travaux neufs pour 1952.

La loi du 5 janvier 1952 a fixé le montant des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Pour les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, le montant des autorisations de paiements des dépenses de travaux neufs à réaliser tant au moyen de leurs ressources propres qu'au moyen des prêts du fonds de modernisation et d'équipement et des emprunts garantis par l'Etat, a été fixé à 79.800 millions.

Ce chiffre s'analyse comme suit :

Habitations, 4.350 millions; grands ensembles, 28.400 millions; Industrie de la houille (1), 43.350 millions; charges connexes d'équipement, 3.500 millions. — Soit au total, 79.800 millions.

Outre ces dépenses, qui font l'objet d'une autorisation législative, les Charbonnages et les Houillères de bassin doivent faire face à la charge représentée par les travaux neufs à moyen terme et des remboursements de crédits bancaires.

Au total, les dépenses prévues pour 1952 s'élèvent à :

Travaux soumis à autorisation parlementaire, 79.800 millions; travaux neufs à moyen terme, 16.800 millions; remboursements de crédits, 9.267 millions. — Soit au total, 105.867 millions.

La loi du 5 janvier 1952 a fixé aussi le montant des prêts alloués aux Charbonnages de France à 42 milliards (y compris 4 milliards au titre de la modernisation et de l'équipement de l'industrie de l'azote). Elle a, par ailleurs, fixé à 20 milliards le montant des emprunts que les Charbonnages sont autorisés à émettre et pour lesquels l'Etat peut donner sa garantie.

Dans l'ensemble, les dépenses seront couvertes comme suit :

Prêts du F. M. E., 42.000 millions; emprunts garantis, 20.000 millions; autofinancement, 43.867 millions, soit, au total, 105.867 millions.

Un décret du 23 avril 1952 est, par la suite, venu modifier les autorisations de dépenses et le montant des prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement.

Ce décret a prévu :

L'annulation de 1 milliard d'autorisations de paiement et de prêts correspondants;

Le blocage de 4 milliards d'autorisations de paiement et des prêts correspondants.

En accord avec le commissariat général au plan, la ventilation de ces mesures a été faite comme suit :

L'annulation de 1 milliard a porté pour 700 millions sur les centrales et pour 300 millions sur les cokeries;

Le blocage de 4 milliards affecte pour 1,5 milliards les grands ensembles et pour 2,5 milliards les industries de la houille.

Jusqu'à présent, aucune mesure de déblocage n'a été prise, et on doit souligner les dangers que représenterait un freinage de la modernisation des houillères à la veille de l'instauration du marché commun.

En ce qui concerne l'avenir, il serait prudent d'envisager, au minimum, soit sous forme d'investissements directs des Charbonnages de France, soit en association de Charbonnages de France avec des capitaux privés, dans les conditions indiquées ci-après (deuxième partie du rapport) des dépenses dont la répartition *a priori* peut s'envisager comme suit, tout au moins dans l'immédiat :

Centrales électriques consommant du bas charbon: travaux en cours, 33; travaux neufs, 50. — Total, 83.

Cokeries: travaux en cours, 19; travaux neufs, 17. — Total, 36.

Produits azotés: travaux en cours, 7; travaux neufs, 9. — Total, 16.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire une remarque.

Les mécanismes fiscaux prévalant en France, notamment en matière de taxes indirectes (taxe à la production de 15,35 p. 100 et taxe locale de 1,75 p. 100), pèsent d'une manière générale sur les prix de tous les fournisseurs français et étrangers, ce qui n'est pas sans alourdir de la différence des taux nets cumulés, les investissements de Charbonnages de France, ainsi que l'a fait ressortir le rapport n° 61/CR de la commission de la production industrielle sur le plan Schuman. A cette charge élevée, s'ajoute celle due à une structure des industries fournisseuses; défaut de spécialisation, insuffisance de moyens de production, ententes de prix plus ou moins apparentes, ne sont pas sans peser sur le coût des investissements en matériels d'équipement dont on peut dire qu'il a dépassé en moyenne d'environ 25 p. 100 le coût, rendu mines allemandes ou anglaises, de matériels comparables.

On ne saurait négliger cette constatation.

#### CHAPITRE V

##### Le prix de revient et le prix de vente.

Depuis 1946, l'évolution du prix de revient moyen est la suivante (en francs, au cours moyen de la période considérée) :

Main-d'œuvre: 2<sup>e</sup> semestre 1946, 1.051; 1947, 1.392; 1948, 2.215; 1949, 2.273; 1950, 2.372; 1951, 2.813; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 3.096.

Fournitures: 2<sup>e</sup> semestre 1946, 262; 1947, 370; 1948, 681; 1949, 850; 1950, 781; 1951, 879; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 1.154.

Frais généraux et charges financières: 2<sup>e</sup> semestre 1946, 100; 1947, 122; 1948, 221; 1949, 204; 1950, 156; 1951, 179; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 258.

Prix de revient sans amortissement: 2<sup>e</sup> semestre 1946, 1.443; 1947, 1.884; 1948, 3.117; 1949, 3.327; 1950, 3.309; 1951, 3.871; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 4.508.

Recette nette: 2<sup>e</sup> semestre 1946, 1.191; 1947, 1.449; 1948, 2.995; 1949, 3.483; 1950, 3.507; 1951, 4.249; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 4.933.

Rendement fond et jour (kg): 2<sup>e</sup> semestre 1946, 598; 1947, 591; 1948, 610; 1949, 705; 1950, 770; 1951, 847; 1<sup>er</sup> trimestre 1952, 881.

En outre, la présence de prisonniers de guerre, dont les salaires étaient différents de ceux des ouvriers et pour lesquels les charges connexes ne s'appliquaient pas, modifiait la structure du prix de revient main-d'œuvre (en francs fin 1952) :

1948: prix de revient main-d'œuvre, 4.295; prix de revient sans amortissement, 6.042. — Rendement fond et jour, 610 kg.

1949: prix de revient main-d'œuvre, 3.750; prix de revient sans amortissement, 5.489. — Rendement fond et jour, 705 kg.

1950: prix de revient main-d'œuvre, 3.486; prix de revient sans amortissement, 4.865. — Rendement fond et jour, 770 kg.

1951: prix de revient main-d'œuvre, 3.235; prix de revient sans amortissement, 4.451. — Rendement fond et jour, 847 kg.

1<sup>er</sup> trimestre 1952: prix de revient main-d'œuvre, 3.096; prix de revient sans amortissement, 4.508. — Rendement fond et jour, 881 kg.

On peut constater que le prix de revient main-d'œuvre varie en sens inverse du rendement fond et jour; la variation n'est cependant pas exactement inversement proportionnelle, à cause des variations du taux des charges connexes au cours de ces cinq années.

En quatre ans, le rendement fond et jour a augmenté de 45 p. 100, ce qui a permis de limiter à 65 p. 100 la hausse des prix du charbon, alors que l'augmentation des salaires et charges connexes atteignait 91 p. 100.

On ne saurait toutefois passer sous silence la différence sensible du prix de revient selon les bassins, et même selon les puits dans certains bassins.

La compétition libre qui découlera de la surproduction de certains charbons (les flamants, par exemple) posera donc des questions délicates, dont le Parlement a déjà été l'écho à l'occasion de débats sur les mines de Ronchamps, de Gardanne et de Bert-Montconroux.

Sans qu'il nous apparaisse nécessaire, dans un rapport d'ensemble, de relever la lourdeur du prix de revient des sièges dont l'exploitation est le plus difficile, bornons-nous à noter que les sensibles différences auxquelles on ne peut pas toujours remédier condamneront certaines exploitations, sauf en périodes de demandes supérieures aux disponibilités.

Notons, d'ailleurs, que le ralentissement de la production de certains sièges sera compensée par l'accroissement de celle de sièges à haut rendement, où les bas prix de revient permettront de procéder à des investissements sociaux qui attireront (ou devraient attirer) la main-d'œuvre libérée dans d'autres régions.

Ceci dit, les critiques formulées par le président de votre commission dans son rapport de 1950 n'ont pas été inutiles, encore que sur certains points votre rapporteur, parlant alors au nom de la commission de la production industrielle, ne les ait pas toutes épousées.

Et il nous est agréable, chemin faisant, de relever la sensible amélioration ainsi apportée à la situation financière de Charbonnages de France et dont il est fait état au chapitre suivant.

Ceci dit, il convient de rappeler que la charge obligatoire et celle des intérêts des prêts du F. M. E. représentent 9 milliards par an, soit 180 F à la tonne. La transformation de ces prêts en dotation de capital a due concurrence de 185 milliards aurait pour effet de diminuer le prix de revient moyen de 180 F.

Par ailleurs, des sièges à haut rendement potentiel (tels que ceux de Provence) offrent, même pour des charbons médiocres à faible point calorifique, des possibilités importantes pour peu qu'on les valorise. A cet égard, le conservatisme de Gaz de France nous paraît déraisonnable.

#### CHAPITRE VI

##### La situation financière.

Les bilans annexés de Charbonnages de France et des houillères de bassin font ressortir l'amélioration moyenne de la situation de cette entreprise.

Les réévaluations d'actif ont été faites conformément aux dispositions des lois et décrets en vigueur.

Avant amortissements et provisions, les résultats bruts de 1951 indiqués ci-dessous représentent les pourcentages suivants du chiffre d'affaires hors taxes

(1) Après imputation de la réduction de 1 milliard, du blocage de 2 milliards et compte tenu de la dotation faite au titre du report de 1951, les crédits pour les industries de la houille s'élèvent à 39.476 millions, qui se décomposent comme suit: centrales, 24.076; cokeries, 11.500; synthèse, 3.900.



Nord et Pas-de-Calais: en millions, 16.528. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 12,6.  
Lorraine: en millions, 6.028. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 11.  
Loire: en millions, 1.351. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 8,5.  
Cévennes: en millions, 976. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 6,8.  
Blanzy: en millions, 1.335. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 12,6.  
Aquitaine: en millions, 859. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 9,3.  
Provence: en millions, 476. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 12,3.  
Auvergne: en millions, 637. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 13,2.  
Dauphiné: en millions, 219. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 10,1.  
Total: en millions, 28.409. — Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes, 12,1.

Les bénéfices nets de l'exercice 1951 s'élevaient en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes aux chiffres suivants:

Nord et Pas-de-Calais, 0,27 p. 100; Lorraine, 0,57 p. 100; Loire, 0,90 p. 100; Cévennes, 0,09 p. 100; Blanzy, 0,58 p. 100; Aquitaine, 0,63 p. 100; Provence, 0,83 p. 100; Auvergne, 0,83 p. 100; Dauphiné, 0,09 p. 100. — Total, 0,41093 p. 100.

Ces bénéfices paraissent évidemment peu substantiels, mais ils ont permis le financement par les ressources propres de l'entreprise de travaux neufs (et non d'entretien), dont le montant n'est pas négligeable, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après (en millions de francs):

Nord et Pas-de-Calais, 17.202; Lorraine, 7.093; Loire, 1.118; Cévennes, 1.014; Blanzy, 881; Aquitaine, 729; Provence, 299; Auvergne, 317; Dauphiné, 161. — Soit au total, 28.850.

La situation favorable de la trésorerie générale, en 1951, a ainsi rendu possible un effort de financement direct légèrement supérieur à la marge nette.

Ces charges d'autofinancement paraîtront peut-être élevées à certains; bornons-nous à leur rappeler que, en un moment où l'épargne de conservation est déclinante et où l'épargne d'investissement a à peu près disparu, l'autofinancement est le moyen le plus sûr pour une entreprise bien gérée de maintenir son potentiel industriel (1). Ajoutons-nous qu'en Allemagne la marge d'autofinancement est bien supérieure à celle accordée à Charbonnages de France, notamment grâce à un relèvement sensible récent du prix du charbon (2).

Ceci dit, on ne saurait critiquer non plus la constitution à Charbonnages de France d'une certaine masse de manœuvre, la production charbonnière d'une entreprise donnée dans une période de concurrence acharnée pouvant être mise à rude épreuve et considérablement diminuée. Les puits français à rendement faible risquent donc de devenir une charge sérieuse s'ils sont maintenus ouverts et s'ils sont insuffisamment protégés géographiquement.

Le problème de l'utilisation la meilleure de tous les charbons nationaux, dans la mesure où ils sont commercialisables à prix acceptable, demeure donc permanent et les investissements éventuels qui découleront soit de la survivance de tels puits, soit de leur remplacement par d'autres sièges plus rentables devront être étudiés avec le plus grand soin afin de ne pas constituer une charge inutile ou trop dispendieuse.

L'inégalité qualitative des bassins ne peut que confirmer la fragilité d'une entreprise de cette importance si elle est soumise à des obligations déraisonnables ou à des revendications abusives ou à des charges anormales ou plus élevées que ses concurrents étrangers.

## CHAPITRE VII

### Les problèmes sociaux.

En raison de l'importance de l'activité de Charbonnages de France en regard au monde du travail, il nous est apparu nécessaire d'examiner quel était le coût, rapporté aux salaires, des charges imposées aux houillères par la législation en vigueur.

Ces charges, connexes aux salaires, sont très élevées: elles atteignent en 1951 76,75 p. 100 des salaires (3) alors que dans le régime général le taux moyen est de l'ordre de 50 p. 100. Les charges connexes ont d'ailleurs toujours eu dans les mines un poids beaucoup plus lourd que dans les autres industries. Le particularisme de la profession minière en matière de sécurité sociale, notamment pour les risques « maladie », « blessures » et « vieillesse » s'explique par le fait que les règles d'octroi des prestations sont, en cette matière, différentes des règles générales. Il s'agit en effet d'une industrie où les conditions de travail sont bien souvent différentes de celles des autres professions et dans laquelle « maladie » et « blessures » sont plus fréquentes tandis que l'effort physique qui est imposé aux mineurs réclame un temps d'activité plus court pour donner droit à une retraite plus longue.

L'obligation faite par le statut du mineur de loger le personnel ou de lui donner une indemnité de logement ont accentué encore la masse des charges connexes, ainsi que l'extension du statut à du personnel improductif.

(1) A condition que l'autofinancement soit réservé à des travaux utiles, tels que des investissements productifs rentables.

(2) Pieltre: « L'économie allemande contemporaine de 1945 à 1952 » (éditions Médias, juin 1952).

(3) Cf. rapport Pellenc, n° 326 du 23 mai 1950 et rapport de la commission de la production industrielle, n° 824 du 12 décembre 1950.

La comparaison des taux moyens des charges connexes par rapport aux salaires bruts tels qu'ils existaient en 1938 et tels qu'ils ont été en 1951 est faite ci-dessous; elle souligne, surtout par comparaison avec la situation prévalant en Allemagne et en Angleterre, le poids imposé à nos houillères par une législation qui ne cadre pas avec les fondements de la concurrence entre producteurs français et étrangers.

Prestations familiales: 1938, 5,55; 1951, 16,65.

Retraites: 1938, 5,78; 1951, 7,81.

Accidents du travail: 1938, 2,11; 1951, 5,47.

Maladie, maternité: 1938, 2,22; 1951, 3,91.

Congés payés: 1938, 4,12; 1951, 12,08.

Logement du personnel: 1938, 3,35; 1951, 13,26.

Chauffage du personnel: 1938, 4,27; 1951, 6,10.

Impôt de 5 p. 100: 1938, néant; 1951, 4,91.

Formation professionnelle: 1938, néant; 1951, 2,53.

Divers: 1938, 3,60; 1951, 4,03.

Total: 1938, 31; 1951, 76,75.

Ces constatations ne doivent cependant pas masquer les possibilités de réforme qui peuvent amener une économie substantielle sur les charges connexes. Ainsi que l'ont maintes fois répété les dirigeants de Charbonnages de France, il y aurait lieu, notamment en ce qui concerne les risques « vieillesse » et « maladie », de se livrer à un contrôle plus efficace de la gestion des sociétés de secours minières et d'y faire régner un esprit de stricte économie.

Des textes nouveaux sont à l'étude, mais il semble que les réformes ne doivent pas s'arrêter là, car il est essentiel qu'elles visent également l'organisation et les méthodes.

L'instauration de la Communauté européenne du charbon et de l'acier rend maintenant plus pressante l'urgence d'aboutir.

En effet, le poids des charges connexes de l'industrie houillère française est nettement plus élevé que celui qui pèse sur les budgets des autres participants.

A rendement équivalent, on peut évaluer actuellement à plus de 600 F par tonne marchande le montant des charges salariales et connexes qui obèrent le coût de production du charbon français par rapport au charbon allemand.

Traduite en pourcentage des salaires français, cette somme représente 32 p. 100, c'est-à-dire les cotisations dues par les houillères pour les risques « maladies » et « vieillesse » ainsi que pour les allocations familiales.

Cette surcharge doit disparaître, à peine de voir décliner l'activité de nos houillères, à l'exception de celles, rares, jouissant de sièges d'exploitation spécialement rentables.

Le financement de cette charge par une taxe a d'ailleurs été envisagé, tant dans le rapport établi par M. Long auditeur au conseil d'Etat à la demande de la caisse autonome nationale, que dans une proposition de loi Sign déposée devant l'Assemblée nationale. C'est là une solution, mais elle présente le grave inconvénient de reporter la surcharge sur la collectivité. Ce jeu présente le double inconvénient de faire subventionner une partie de la population par l'autre et de constituer une mesure discriminatoire au profit d'une industrie mise dans le marché commun.

Un problème très difficile est dès lors posé, concernant l'équilibre des charges du régime de sécurité sociale et qu'il faudra résoudre. Notre pays ne peut, en effet, porter le poids d'un régime qui est le plus lourd d'Europe pour l'entrepreneur et, indirectement, le contribuable; ceci ne doit cependant pas masquer la nécessité, comme l'ont maintes fois demandé les Charbonnages de France, de se livrer à un contrôle plus efficace de la gestion des sociétés de secours et d'y pratiquer les réformes nécessaires pour promouvoir l'ambiance de stricte économie qui, bien souvent, a été perdue de vue.

Il faut signaler également que l'intégration au régime général du régime minier des allocations familiales qui avait été, depuis longtemps, réclamé par les Charbonnages de France, a été réalisé par le décret du 30 juin 1952. C'est là une solution, encore qu'elle n'apporte dans l'immédiat aucune ressource à Charbonnages de France.

En effet, si le taux de la cotisation qui était auparavant de 20 p. 100 passe maintenant à 16,75 p. 100, l'avantage ainsi dégagé a été ventilé de telle sorte qu'il ne laisse aux houillères aucun bénéfice. C'est ainsi qu'il est prévu que la marge de 3,25 p. 100 sera ventilée à raison de:

1,25 p. 100 affecté à la résorption du déficit antérieur des allocations familiales (4,5 milliards) et dans cette optique, c'est pour près de trois ans que ce pourcentage sera mobilisé;

1 p. 100 pour l'augmentation de la cotisation « maladie »;

1 p. 100 pour les houillères elles-mêmes, mais elles doivent en contrepartie assurer le paiement au taux du lieu de travail comme il a été pratiqué dans le régime minier et non au taux lieu d'habitation comme il est pratiqué dans le régime général.

La modification qui a été introduite concernant le régime des allocations familiales n'a donc, en fait, apporté aucune ressource immédiate aux houillères.

### Salaires.

En 1951, pour la première fois depuis la nationalisation, les questions de salaires ont fait l'objet, chaque fois qu'elles se sont présentées, de négociations avec les syndicats, menées par les Charbonnages de France et les houillères de bassin en accord avec le ministère de l'Industrie et du Commerce. La procédure ainsi suivie a, dans chaque cas, conduit à un protocole d'accord dont l'approbation était réglementairement subordonnée à un arrêté ministériel.

(1) Cf. des articles récents de la presse belge sur la nécessité d'équilibrer les charges sociales au sein de l'Europe des six.

C'est ainsi qu'ont été réalisées en 1951 trois hausses de salaires dont voici les étapes :

Accord du 21 mars—arrêté du 24 mars 1951: les principales dispositions de l'arrêté qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> février 1951 sont les suivantes :

De nouveaux salaires de base par bassin sont fixés ;  
La prime de régularité est incluse dans les salaires ;  
Des indemnités horaires sont créées pour les catégories I, II, III du fond et du jour ;

La valorisation du personnel du fond par rapport au personnel du jour passe de 1,173 à 1,19 ;

L'attribution de la prime de résultats est réglementée pour tenir compte des conditions d'assiduité.

L'augmentation moyenne qui en est résultée ressortait à 11,53 p. 100 pour l'ensemble du personnel.

Accord du 23 avril—arrêté du 4 juin 1951 :

A dater du 1<sup>er</sup> mai, un nouveau salaire de base par bassin est fixé ;

L'indemnité horaire pour les catégories I, II, III du fond et du jour est accrue.

L'augmentation qui en résulte ressort à 6,5 p. 100 pour l'ensemble du personnel.

Accord du 22 septembre — arrêté du 10 octobre 1951 :

A dater du 10 septembre, de nouveaux salaires de base sont définis pour chaque bassin ;

Un nouveau coefficient de valorisation de 1,20, en ce qui concerne les ouvriers du fond, se substitue au coefficient 1,19.

Pour l'ensemble du personnel, la hausse moyenne est de 16 p. 100.

Au total, par le jeu des trois hausses qui sont intervenues en 1951, l'augmentation moyenne des salaires au 10 septembre est de 31 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

On trouvera ci-après la comparaison des salaires moyens journaliers ouvriers depuis 1919, pour les houillères de bassin (prime de résultats non comprise).

Fonds: 1919, 978; 1950, 1.050; 1951, 1.352; 1<sup>er</sup> trimestre, 1.200; 2<sup>e</sup> trimestre, 1.287; 3<sup>e</sup> trimestre, 1.361; 4<sup>e</sup> trimestre, 1.528.

Jour: 1919, 700; 1950, 761; 1951, 978; 1<sup>er</sup> trimestre, 863; 2<sup>e</sup> trimestre, 900; 3<sup>e</sup> trimestre, 997; 4<sup>e</sup> trimestre, 1.102.

Fond plus jour: 1919, 879; 1950, 947; 1951, 1.221; 1<sup>er</sup> trimestre, 1.082; 2<sup>e</sup> trimestre, 1.161; 3<sup>e</sup> trimestre, 1.237; 4<sup>e</sup> trimestre, 1.381.

En comparant pour l'ensemble des bassins les chiffres du 4<sup>e</sup> trimestre 1951 à ceux du 4<sup>e</sup> trimestre 1950, on note une augmentation de 37,9 p. 100 pour le fond et de 35,7 p. 100 pour le jour, tandis que l'ensemble des salaires moyens a progressé de 37,7 p. 100.

A cette hausse vient s'ajouter, pour le personnel, l'avantage que représente l'augmentation de la prime de résultats. Celle-ci, en effet, qui avait été de 4,6 p. 100 pour l'année 1950, passe à 6,68 p. 100 pour le premier semestre 1951 et à 6,66 p. 100 pour le deuxième semestre, soit 6,37 p. 100 pour la moyenne de l'année. Pour l'ensemble des bassins le montant de la prime, non compris les charges connexes, s'élève en 1951 à 4.900 millions.

Pour 1952, les salaires moyens journaliers ont été les suivants :

Premier trimestre: fond, 1.516; jour, 1.106; fond plus jour, 1.398.

Deuxième trimestre: fond, 1.519; jour, 1.111; fond plus jour, 1.393.

Quant à la prime de résultats, avec l'augmentation du rendement, elle représente 7,16 p. 100 des salaires.

## CHAPITRE VIII

### L'organisation et la structure de Charbonnages de France.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer un extrait du titre I<sup>er</sup> du rapport de gestion de Charbonnages de France pour l'exercice 1951, reproduit ci-après :

#### A. — Organisation des Charbonnages français.

L'organisation générale des Charbonnages français est demeurée la même depuis la nationalisation; les dispositions instituées par la loi du 17 mai 1946 n'ont subi aucun changement. Mais après six ans d'activité il est apparu intéressant de préciser comment ces institutions se sont inscrites dans les faits et d'examiner en détail, telle que l'a consacrée l'expérience, l'organisation interne de l'industrie houillère française, et particulièrement sur quel mode se sont établis les rapports qui unissent les Charbonnages de France et les Houillères de bassin.

L'article 3 de la loi de nationalisation, qui a trait aux attributions des Charbonnages de France, précise que leur mission essentielle est d'assurer la direction d'ensemble, le contrôle et la coordination des activités techniques des Houillères de bassin. Quant à celles-ci, organismes de production, d'exploitation et de vente, elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Par ailleurs, les statuts fixés par décret du 19 janvier 1947 et le règlement intérieur provisoire qui a fait l'objet de l'arrêté du 22 octobre 1947, ont délimité les attributions mutuelles de chaque organisme et défini leurs rapports en fixant des modes d'articulation différents selon les questions à résoudre.

Mais des textes, quelle que soit leur précision, ne sauraient prévoir la totalité des problèmes concrets qui peuvent se poser, ni leur assigner par avance une solution. L'expérience est venue les compléter. C'est elle qui a permis de préciser, au fil des années, les attributions respectives des Charbonnages de France et des Houillères de bassin. C'est elle qui a établi entre les uns et les autres un *modus vivendi* satisfaisant.

Considérés en effet sous l'angle du droit strict, les textes prévoient une structure pyramidale dont les éléments sont juridiquement séparés les uns des autres. Or, à cette apparence hétérogène, correspond une réalité industrielle et commerciale qui réclame l'existence d'un ensemble économique homogène, dont les divers éléments doivent être assemblés sans nulle solution de continuité.

Pour répondre à ces deux impératifs apparemment contradictoires, il a fallu trouver un compromis qui permit de constituer une unité économique et dont la gestion fût concentrée et dont l'exécution demeurât décentralisée. C'est aux Charbonnages de France que revient précisément la charge d'opérer cette synthèse. Non seulement ils représentent au plan national l'ensemble de la profession, mais ils fixent aux bassins, dans le cadre d'une politique cohérente, les règles propres à chacun d'eux; dans les deux cas ils subordonnent leur action aux nécessités conjointes de l'intérêt général et des soucis légitimes de la profession.

C'est le conseil d'administration des Charbonnages de France qui est chargé de tracer les grandes lignes de la politique générale.

Par ailleurs, les actes d'administration les plus importants de la vie des houillères requièrent une intervention des Charbonnages de France et du Gouvernement soit sous forme d'approbation, soit sous forme de décision gouvernementale, prise après consultation des Charbonnages de France, pour les mouvements éventuels de salaires et de prix.

Un autre principe d'unité tient en ce que les Charbonnages de France disposent d'une représentation dans les conseils d'administration des bassins, en ce qu'ils apprécient la gestion de ces conseils par le moyen du quitus des administrateurs et la possibilité de demander la dissolution d'un conseil, en ce que le directeur général des Charbonnages de France a qualité, enfin, pour donner son avis quant à la nomination des directeurs généraux des houillères de bassin.

En revanche, pour faciliter le fonctionnement de l'ensemble Charbonnages de France-Houillères de bassin, les directions des bassins sont associées aussi étroitement que possible à l'élaboration de toute décision importante. De la sorte, les Charbonnages de France ont pu constituer une autorité collégiale qui assure à l'ensemble des entreprises une plus étroite unité d'action et développe l'esprit de coopération.

Ainsi, tout en créant des établissements dotés de la personnalité morale pour leur permettre d'accomplir les actes de gestion courante, la loi a donné naissance à une unité économique dont la gestion d'ensemble est ramassée mais où l'exécution des tâches est laissée à l'initiative de chaque entreprise; le principe d'unité qu'implique toute nationalisation a été respecté sans qu'il soit porté atteinte aux nécessités concrètes. Il en est résulté un système qui concilie les avantages de la concentration des directives générales et la décentralisation de leur mise en œuvre.

Nous ne ferons à cette rédaction qu'une observation: celle, générale, connue, relative aux dangers de l'intégration verticale, lorsqu'elle est trop poussée au sein d'une même personne morale; dans la deuxième partie du présent rapport, les avantages et inconvénients de cette structure seront plus largement étudiés.

En bref, nous pouvons, sous des réserves que nous exposerons dans la deuxième partie, faire nôtres, à peu de chose près, les conclusions mêmes du rapport de gestion de Charbonnages de France et que nous reproduisons ci-après :

Ainsi, cinq ans après la nationalisation, l'industrie houillère française a retrouvé le plus haut niveau de production qu'elle ait jamais atteint, et dans des conditions largement meilleures, avec des effectifs bien moindres.

Aujourd'hui, c'est vers de nouveaux objectifs que tendent les charbonnages français. Les résultats enregistrés pendant les six premiers mois de l'année en cours montrent que sauf incidents sociaux notables, le programme de 58 millions de tonnes qui leur a été assigné pour 1952 sera réalisé à très peu de choses près. Ce qui représentera, par rapport à 1951, un nouveau progrès de quelque 5 p. 100.

Quant au rendement, il a augmenté depuis 1948 de 39 p. 100 pour l'ensemble fond et jour et de 31 p. 100 pour le fond. Peu d'industries françaises peuvent se flatter d'avoir pareillement accru leur indice de productivité. Encore ce résultat ne constitue-t-il en aucune manière un plafond puisque les chiffres du premier semestre 1952 indiquent, sur ceux du semestre correspondant de 1951, une nouvelle progression de 4,4 p. 100 pour le rendement fond et de 6,3 p. 100 pour le rendement fond et jour.

Ainsi, l'industrie houillère est parvenue à accroître sa production sans détériorer son rendement et même en l'augmentant de façon très sensible. Les techniciens savent que, s'il est relativement facile d'accroître la production au détriment du rendement, ou à l'inverse, de pousser le rendement en période de ralentissement de l'extraction, la tâche est singulièrement plus ardue, qui consiste à augmenter l'une en même temps que l'autre. Il est donc permis de dire que, depuis six ans, l'industrie houillère française a réalisé de notables progrès.

Au moment où la France est appelée à entrer dans la communauté européenne du charbon et de l'acier, cette constatation ne laisse pas d'être encourageante.

Tous les problèmes que cet événement pose n'en sont pas résolus pour autant. La nature de nos gisements et notre handicap technique consécutif à la fois à la crise de 1930, ses séquelles et à l'occupation — six ans de rééquipement n'ont pas encore permis de le rattraper entièrement — laissent subsister des difficultés certaines. Aucune d'entre elles n'est telle qu'elle soit insurmontable: le concours que

le pays ne leur a jusqu'ici pas marchandé continuera toutefois d'être indispensable à nos charbonnages pour les mettre à même de tenir dans la communauté le rôle sur lequel ils sont en droit de compter.

A ces résultats satisfaisants s'ajoutent des espoirs; le sous-sol du Jura recèle des richesses en charbon, essentiellement cokéifiable, insoupçonnées il y a encore un an et sur lesquelles on peut fonder des espérances que certains chiffres déjà à 4 millions de tonnes par an dans quelques années.

En annexe II, nos collègues trouveront une note fournissant quelques données sur ce nouveau gisement qui paraît constituer le prolongement du bassin lorrain.

Enfin le Dauphiné paraît donner, lui aussi, des espoirs non négligeables en anthracite.

## DEUXIEME PARTIE

A ce bilan positif, sauf en ce qui concerne les charges sociales, leur poids et leur mode de financement, il y a cependant encore des ombres.

Tout d'abord, celles qui sont dues à l'insuffisance de rendement de certains bassins, tout au moins du point de vue financier, et de la difficulté permanente d'assurer leur équilibre. Des progrès très sensibles ont été réalisés; d'autres suivront et un certain optimisme serait justifié si aucune concurrence sérieuse ne devait se manifester.

L'ouverture du marché commun du charbon pose à cet égard des questions délicates dont seulement une partie, d'ailleurs très importante, des données ne dépendent pas de nous: nous l'avons déjà dit, chaque charbon a sa destination en fonction de ses qualités propres et, des lors, c'est l'utilisation optimum qui, en définitive, compte dans le bilan économique charbonnier national.

Par ailleurs, le développement des industries annexes pose diverses questions délicates, d'ordre financier, économique et politique, et on ne peut les sous-estimer à une époque où la valorisation du charbon est une donnée essentielle de l'équilibre du bilan charbonnier d'une nation.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Le mécanisme des prix des charbons et le jeu des péréquations. L'importance de l'importation.

Nous n'avons pas la prétention, dans une étude générale mais courte sur le fonctionnement de Charbonnages de France, de procéder à une analyse détaillée de tous les prix de revient et de vente des charbons nationaux et importés consommés par l'économie française ou exportés à fin d'échanges avec d'autres charbons de qualités différentes.

La matière en vaudrait évidemment la peine mais les éléments en ont été regroupés tant à la direction des mines qu'à Charbonnages de France et nos collègues pourront, si nécessaire, s'y reporter.

Nous nous bornerons à reprendre les chiffres moyens, aussi bien des charbons nationaux, par bassin, que des charbons importés, par pays d'origine, afin d'en tirer quelques conclusions, au moment où s'impose à nous une politique très ferme en matière de consommation de charbon et plus généralement en matière d'utilisation d'énergie, d'une part en raison de notre balance des comptes, d'autre part en raison de l'entrée en vigueur du pool acier-charbon.

#### La compensation intérieure interbassins.

Notre président, M. Pellenc, a fait à diverses reprises ressortir à quel point il pouvait être fâcheux de confondre dépenses à long terme à faire financer par des emprunts à terme comparable, et celles à faire financer à l'intérieur du prix de revient par des crédits à très court terme dont la charge était incorporée au prix de revient.

Des critiques ont été faites dans le passé à Charbonnages de France, motif pris d'une politique générale dont ses dirigeants n'étaient pas maîtres ou du besoin de justifier, en apparence, certains résultats comptables dont chacun sait la fragilité.

Un plus grand besoin de sincérité budgétaire et une moins grande constance dans la régularité des facteurs inflationnistes ont, autant que l'amélioration de rendement consécutive à la mise en œuvre d'investissements judicieux, fond et jour, rendu possible une présentation plus rigoureuse des résultats à la qualité desquels se passionnent les équipes de cadres des houillères.

Tout en reconnaissant que de nouveaux progrès peuvent encore être accomplis, que, notamment dans le Nord et en Lorraine, un accroissement sensible du rendement doit être escompté, à condition dans le premier cas de procéder aux nécessaires concentrations de sièges, dans le second cas d'intensifier et de perfectionner encore la mécanisation, on peut admettre en première approximation que les résultats actuels symbolisent ceux de l'avenir, tout au moins pour les bassins existants.

Il est en effet impossible de faire entrer en ligne de compte les espoirs que suscitent le Dauphiné et surtout le Jura, encore que, dans ce dernier cas, la période d'exploitation intensive et à haut rendement n'est peut-être pas éloignée.

Au surplus, la protection géographique de certains bassins plus pauvres du Centre et du Midi doit, dans une certaine mesure, compenser les meilleurs résultats en qualité et en quantité des bassins plus riches.

Notons, en francs constants, une diminution lente mais persistante du volume de cette compensation, dont l'origine remonte d'ailleurs à une période lointaine, puisque, dès 1927, était organisée l'aide aux mines dont les conditions d'exploitation étaient difficiles (1).

#### La compensation et les charbons importés.

Un examen approfondi de ce problème a été effectué au Conseil économique par le groupe de travail pour l'étude des problèmes des économies d'énergie, qui a abouti au rapport de M. Taix, dont les conclusions confirment, tout au moins en ce qui concerne la nécessité de certaines économies ou arbitrages entre combustibles, le rapport de n° 84/CR du 12 février 1948 de votre commission des affaires économiques (2).

M. Santini, vice-président de l'Association technique de l'importation charbonnière, a fait en effet un exposé complet sur le prix des charbons importés et les charges de la caisse de péréquation, le 45 mai 1952, devant ledit groupe de travail.

De cet exposé, reproduit *in extenso* en annexe, il y a lieu de retenir essentiellement ce qui suit:

a) Si le prix moyen annuel de cession du charbon importé, fret inclus (3) est plus élevé de 49 p. 100 que celui du charbon français (5.091 contre 4.249), il ne faut pas oublier que, fin 1951, les prix moyens se recoutraient (4.995 contre 5.091), le prix moyen de vente du charbon français ayant subi une hausse de 1.400 F à la tonne en neuf mois, d'une part pour mettre fin au déficit d'exploitation de Charbonnages de France dû à une taxation moyenne trop faible, d'autre part afin de compenser en partie la hausse des salaires et permettre à la fois un amortissement correct et un autofinancement normal de certains travaux neufs;

b) La méthode de calcul des prix de cession moyens n'a qu'un intérêt financier global, afin de fixer des ordres de grandeur, mais ce qui compte c'est le prix des charbons de chaque qualité, départ mine ou rendu chez le consommateur traditionnel, si l'on veut parler de choses comparables.

En effet, ce qui importe dans le bilan économique d'une nation c'est le prix du charbon approprié sans truquages ou astuces comptables ou subventions, rendu chez le sidérurgiste ou le gazier, ou le producteur d'électricité, ou le chimiste, car c'est de ce prix que découlent ceux de revient des produits transformés.

Nous avons, dans le rapport pour avis n° 64/CR de la commission de la production industrielle sur le pool acier-charbon, fait ressortir notre handicap à cet égard, sauf dans le cas des charbons lorrains, cokéifiables ou non, consommés quasiment à la mine.

Ainsi le prix payé, rendu usine, par la sidérurgie américaine ou l'industrie chimique américaine est, au cours du change actuel, inférieur en moyenne au prix départ mines françaises (sauf cas des meilleurs puits de Lorraine).

De même, le prix du charbon anglais ou allemand, rendu et destiné à l'industrie chimique, est (sauf en Lorraine) inférieur de près de 20 p. 100 au nôtre.

Aussi se pose nettement la question de savoir où nous développerons notre chimie du charbon.

Il ne nous paraît pas utile d'insister sur ce point, tellement il paraît clair.

Nous invitons donc les polémistes à ne pas oublier cet aspect du problème quand ils font grand bruit sur les prix comparés des charbons étrangers (sans dire s'il s'agit de prix CIF ou FOB) et des charbons français. En particulier, le moment est venu de faire cesser les importations inutiles de flambant polonais, faisant double emploi avec le nôtre et d'un prix nettement plus élevé;

c) Le fret joue un rôle considérable dans le prix des charbons importés et il faut le payer essentiellement en devises. Un effort important doit donc être fait pour développer la production des mines les plus rentables et compétitives (cas de la Lorraine en particulier et sans doute du Jura). L'amélioration du rendement du bassin lorrain doit donc être un objectif aussi important que celui du développement des recherches dans le Jura et de la reconnaissance des gisements déjà connus; ceci dit, on ne saurait sous-estimer non plus la protection géographique dont bénéficient nos mines du Centre-Midi.

d) L'entrée en vigueur du pool acier-charbon mettra normalement fin au jeu des péréquations, mais on ne peut oublier que l'absence de devises, tant qu'il n'y aura pas libre convertibilité des monnaies

(1) L'assistance aux mines à conditions difficiles avant 1939. Avant 1940 aucune subvention de l'Etat n'était accordée à l'industrie houillère.

L'assistance aux mines à conditions difficiles a été organisée en 1927 par la majorité des grandes entreprises minières qui ont constitué, à cet effet, la société d'études d'exploitations minières (S. E. E. M.) au capital de 100.000 F, dont la trésorerie était alimentée par des avances sans intérêt de ses participants. Les appuis financiers accordés par la S. E. E. M. aux mines à conditions difficiles avaient le caractère de prêts.

Le 23 mai 1937, à la demande de l'administration, était constitué le fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles (F. A. M. C. D.) par l'ensemble des houillères françaises qui devaient l'alimenter au moyen d'une cotisation uniforme basée sur la tonne extraite. Cette cotisation a pris un caractère obligatoire à la suite d'un arrêté ministériel du 20 septembre 1939.

La gestion du fonds était assurée par la S. E. E. M. et les appuis financiers étaient accordés sur décision d'un comité d'attribution indépendant de la S. E. E. M.

Sur ce fonds, 48 millions environ ont été attribués jusqu'à fin 1939. (2) D'autres parties du rapport de M. Taix ne rencontrent pas notre approbation notamment celles où il minimise l'intérêt des usines hydrauliques.

(3) Atteignant parfois 50 p. 100 du prix global en cas d'importation des U. S. A.

ou monnaie unifiée au sein de la Communauté constituera pour la France une barrière sérieuse à la libre circulation des charbons, à moins que des mesures transitoires d'ordre monétaire règlent spécifiquement les échanges d'acier et de charbon. Cette protection, qui durera tant que les productivités générales (aussi bien du travail que du capital investi) entre principaux partenaires du pool ne seront pas comparables, ne doit pas faire illusion.

Le pool doit faire cesser la politique de double prix du charbon allemand et le double prix des transports en Allemagne. Le prix plus élevé à l'importation de certains charbons allemands s'abaissera donc sérieusement et une pression considérable de l'industrie de transformation française se fera sentir si les prix des qualités vouées du charbon français ne sont pas compétitifs. Et cela posera toute la question de l'amélioration de la qualité marchande de certains charbons et de l'utilisation intégrale et intelligente des bas charbons.

Là encore il convient que les comptables ne limitent pas leurs observations aux chiffres secs de bilans provisoires. En tous cas, notre commission estime venu le moment de mettre un frein décisif à la politique de facilité — qui a prévalu dans les milieux industriels — consistant à faire financer par la collectivité le surprix des charbons étrangers sans faire un effort sérieux d'économies de combustibles ou d'utilisation meilleure des charbons nationaux.

## CHAPITRE II

### Les industries annexes et les participations de Charbonnages de France.

Dans certains milieux, il a été parfois reproché au président de votre commission, M. Pellenc, et à certains de ses membres, dont le rapporteur, de vouloir dénigrer une institution « démocratique », baptisée « conquête politique » contre les groupements d'intérêts capitalistes.

Notons au passage que d'un même horizon politique partent les velleuses campagnes contre les trusts et les ententes professionnelles.

Nous nous bornerons à examiner le problème des industries annexes et des participations de Charbonnages de France sur le seul plan des intérêts nationaux et des intérêts financiers et industriels de cette vaste entreprise dont il nous appartient de vouloir avant tout le succès, succès déjà largement amorcé par une amélioration sensible de la coordination des efforts et la concentration croissante des moyens, consécutives à la création même de Charbonnages de France.

#### a) La situation de Charbonnages de France.

Tout d'abord, comment est articulé l'ensemble Charbonnages de France-Houillères de bassin ? Théoriquement, comme une holding et ses filiales entièrement contrôlées par elle ou comme une entreprise américaine très importante (p. ext. : General Motors) avec ses « Divisions » (Buick, Chevrolet, Fischer, Allison, etc....).

La politique générale est du ressort de Charbonnages de France. L'exploitation de chaque bassin est du ressort des Houillères correspondantes et les profits, s'il y en a, remontent à Charbonnages de France. A la différence toutefois d'une holding classique dont les actionnaires sont des capitalistes privés et dont le but est de recevoir exclusivement une part honnête des profits des filiales, Charbonnages de France doit, s'il y a lieu, supporter les pertes non compensées des Houillères de bassin les moins rentables; d'où le mécanisme de péréquation dont nous avons fait état précédemment.

Mais la loi instituant Charbonnages de France donne à cette entité un statut bien plus complexe. S'il s'agit bien d'une holding, celle-ci est soumise à une sorte de cahier des charges réglant ses rapports :

Avec son actionnaire unique, l'Etat;

Avec ses filiales entièrement possédées par elle grâce au mécanisme d'une dotation constituant le capital des houillères et fournie par Charbonnages de France;

Avec son personnel, sous le couvert d'un statut hérité à peu de chose près, mais étendu, des sociétés houillères privées.

Ainsi, Charbonnages de France, soumis, et c'est naturel, à une surveillance étroite par l'Etat, est l'objet d'une superposition de contrôles qui, finalement, lui retirent la nécessaire liberté de manœuvre pour des opérations pourtant évidentes et qui sont du ressort normal d'une entreprise à caractère industriel et commercial (1) (2).

(1) A cet égard, il n'est pas sans intérêt d'examiner les observations de M. Laufenburger parues dans l'avant-dernier numéro de la *Revue d'économie et de sciences financières* sur les aspects inattendus des nationalisations.

En effet, il n'est pas impossible de penser que la structure actuelle de Charbonnages de France lui retirant toute souplesse de manœuvre ne le fasse considérer, en cas de difficultés d'ordre international, comme un bien de l'Etat et non pas comme une entité de droit privé. En période d'hostilités, cela signifierait prise de guerre, ce qui serait fort gênant pour l'activité nationale. Mais, sans envisager cette hypothèse extrême, on ne peut pas ne pas penser que la représentation considérable de l'Etat au sein du conseil d'administration ne fasse considérer par des gouvernements tiers Charbonnages de France comme une émanation de l'Etat, camouflée derrière une structure *sui generis*, par opposition totale à ce que sont les « public corporations » en Angleterre.

(2) Exemple de contrôles en cascade. — Contrôles auxquels est susceptible d'être soumise la construction d'un lot d'habitations dans une houillère de bassin;

On eût pu penser qu'en contre-partie de la rigidité de fonctionnement de Charbonnages de France, cette entreprise eût pu jouer le rôle d'un véritable service public, comme c'est le cas d'Electricité de France ou de Gaz de France, bénéficiant d'un monopole de distribution de l'électricité et du gaz, ou de la Société nationale des chemins de fer français, seul transporteur sur rail.

Mais ni le marché national des charbons soumis pour une part importante (plus de 25 p. 100 à la concurrence, même tempérée par le jeu des péréquations aux charbons étrangers, ni la compétition entre les diverses formes d'énergie, ni les liaisons étroites entre Charbonnages et les industries de transformation ne permettent d'envisager un tel rôle qui n'eût pu se concevoir qu'en « nationalisant le charbon », c'est-à-dire aussi bien les produits nationaux que les produits importés.

En vérité, ce ne furent point, malheureusement, des raisons économiques qui ont donné naissance à la loi du 17 mai 1946. Ce fut un règlement de comptes politique: il fallait « démocratiser » l'Etat en l'arrachant aux influences des dirigeants des industries fondamentales, qui n'étaient eux-mêmes que les mandataires, souvent trop faibles, de milliers de petits actionnaires que la nationalisation des entreprises, où étaient investie une large part de leurs économies, prolétariserait encore davantage par une indemnisation rétrocessible avec l'effondrement de la monnaie.

« La mine ou le mineur » fut le slogan au nom duquel l'opération fut conduite, sans d'ailleurs que ce résultat fût atteint.

Mais les impératifs d'une industrie aussi vitale pour la nation furent plus forts que la volonté des doctrinaires (3).

Le nouveau propriétaire de Charbonnages de France, l'actionnaire unique, l'Etat, ne pouvait laisser périr une telle entreprise. Quant aux techniciens qui de tout temps avaient dirigé les sociétés privées charbonnières et qui venaient nombreux des services de l'Etat, ils ne pouvaient pas davantage concevoir que l'œuvre de leur profession fut sabotée par l'ingérence des partis politiques ou d'une caricature du syndicalisme (4).

Le Parlement enfin manifesta à diverses reprises sa volonté de voir Charbonnages de France assurer son équilibre financier dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée.

Ainsi, Charbonnages de France devint une grande entreprise capitaliste qui ne se différencie de ses prédecesseurs que par le nombre et la nature de ses actionnaires et l'ampleur de son actif, du fait d'une fusion de toutes les grandes sociétés exploitantes, entreprise capitaliste souffrant en outre du fait même de sa structure des inconvénients d'une concentration et d'une intégration très poussée de ses activités fondamentales et annexes (5).

Premier et deuxième contrôles. — Le projet doit être présenté par les houillères de bassin aux Charbonnages de France qui, s'ils le prennent en considération, le présentent au commissariat au plan, qui l'inscrit dans un programme et le fait figurer dans une tranche annuelle de crédits d'investissement soumis à la commission d'investissement, qui l'étudie et peut le remanier.

Troisième contrôle. — Les crédits sont alors inscrits dans une loi de finance, discutés en commissions parlementaires et votés par le Parlement avec ou sans abattement.

Quatrième contrôle. — Le projet est alors repris dans le plan d'ensemble annuel qui est soumis au conseil d'administration des Charbonnages.

Cinquième contrôle. — La décision prise est soumise, avant exécution, à l'approbation préalable des ministres de tutelle.

Sixième contrôle. — Elle est ensuite soumise, pour approbation et examen technique, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Septième contrôle. — Le projet, s'il est approuvé, est soumis à la commission des marchés.

Huitième contrôle. — S'il y a eu achat de terrain, la commission des opérations immobilières devra en être saisie.

Neuvième contrôle. — Les engagements de dépenses seront visés par le contrôleur d'Etat.

Dixième contrôle. — Les dépenses afférentes à la construction des habitations, ainsi que l'exécution, feront l'objet d'une étude critique de la commission de vérification des comptes.

Onzième contrôle. — Examens des commissaires aux comptes.

(3) Le livre fort intéressant de M. Jules Moch *Confrontations* est très instructif à cet égard: il fait ressortir la grandeur et la réserve des nationalisations ainsi que les difficultés venant des conditions précipitées dans lesquelles furent votées leurs lois organiques.

(4) N'oublions pas le caractère un peu enfantin du tripartisme étendu à l'administration de cette énorme entreprise. Son conseil d'administration n'est-il pas en fait soumis aux influences opposées des usagers qui veulent des bas prix, des employés qui veulent des salaires élevés et de l'Etat qui défend son capital tout en étant lui-même soumis à des influences politiques divergentes ? (Cf. Proposition de loi du 29 août 1951 sur la limitation des activités industrielles de l'Etat.)

Notons là aussi qu'en Angleterre les « public corporations » sont dirigés d'après la loi par un conseil d'administration composé uniquement de personnalités choisies pour leur compétence, ce qui, bien entendu, élimine l'appartenance syndicale ou politique.

(5) Même dans l'industrie de guerre, la concentration abusive n'est pas forcément un bien: les grandes entreprises bien gérées ont, à moins d'une fiscalité nocive, une tendance régulière à éclater « lorsque la diversité des fabrications s'étend. Ainsi naissent les filiales, les sociétés apparentées permettant l'assouplissement des activités et leur adaptation meilleure au marché ». (Cf. l'éclatement récent des activités du groupe Schneider.)

b) *Charbonnages de France, entreprise capitaliste d'Etat dans un secteur concurrentiel.*

Passons rapidement — encore que l'entrée en vigueur du pool a-ier-charbon rende cette question plus importante — sur le caractère concurrentiel du secteur charbonnier.

D'abord, sur le plan intérieur, il existe des mines non nationalisées, représentant grosso modo 1 à 2 p. 100 de la production nationale, mais dont les prix s'alignent évidemment plus ou moins sur ceux, périodiques ou non, des houillères de bassin auxquelles elles sont géographiquement rattachées.

Mais surtout, sur le plan international, se manifeste la concurrence étrangère dont l'influence se fera d'autant plus sentir que les besoins de l'Europe de l'Ouest seront plus prêts d'être satisfaits et que la convertibilité des devises sera plus proche.

Charbonnages de France, de ce fait, ne peut se permettre des « manques à gagner ».

Dès lors, la notion de service public ayant disparu complètement, il faut par tous les moyens assurer à Charbonnages de France le meilleur rendement financier possible.

Nous n'apprenons à personne qu'une des techniques bien connue des dirigeants d'entreprises privées est de compenser certaines insuffisances de recettes directes par la valorisation de divers sous-produits. Avant guerre, dans tous les pays du monde, les sociétés exploitant des mines de charbon avaient pris des intérêts financiers fort importants dans des industries chimiques, soit pour valoriser des bas charbons, soit pour pallier les prix de revient relativement élevés de certaines qualités de charbon mais qui avaient peu d'effet sur le prix des produits de synthèse qui en dérivent, soit pour s'assurer des produits de remplacement de dérivés pétroliers; cette industrie chimique pouvait être soit le prolongement direct de l'extraction du charbon (production de brais, de goudrons), soit son prolongement indirect (production de coke, de gaz de fours) destiné à l'éclairage ou à la synthèse (produits azotés, ou hydrocarbures et leurs dérivés).

Les U. S. A., la Grande-Bretagne, l'Allemagne avaient, dans le domaine de la synthèse à partir du charbon, pris une avance considérable, non point tant du point de vue technique que du point de vue des réalisations industrielles.

En Allemagne notamment, c'était la Ruhr Chemie A. G. groupant à peu près tous les intérêts miniers de la Ruhr. Enorme productrice d'hydrocarbures de synthèse et de caoutchouc synthétique, cette société était également à la tête de la production des alcools de synthèse et notamment des alcools supérieurs. De même, l'I. G. Farben Industrie possédait à Leuna et Merkur des installations considérables de transformation de lignites en hydrocarbures divers.

Il était donc normal que les sociétés houillères françaises, même si les prix de revient des charbons nationaux exploités étaient nettement plus élevés que les prix des charbons allemands comparables, développassent leurs liaisons avec l'industrie chimique. D'où les sociétés nouvelles telles que Courrières Kuhlmann, Marles Kuhlmann, Anzin Kuhlmann, pour la fabrication d'engrais ou de produits chimiques ou encore, quoique cela nous ait apparu une moins bonne formule, les installations chimiques propres des mines de Béthune.

De même, les houillères privées possédaient un certain nombre de centrales thermiques ou avaient des intérêts dans des sociétés productrices et distributrices d'électricité (Electricité et Gaz du Nord, par exemple).

Les profits tirés par les houillères privées de leurs participations dans la production d'électricité ou dans l'industrie chimique n'étaient pas négligeables.

Il était donc évident que les dirigeants de Charbonnages de France considéreraient nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise le maintien, voire même le développement de ce potentiel.

Nous ne pensons donc pas que des esprits avertis et objectifs puissent trouver à redire à cette position, limitée au plan de Charbonnages de France, eu égard à la situation nouvelle créée par la mise en vigueur du pool charbon-acier, dans une optique rigoureuse nationale, et dans d'hypothèse d'une structure apparentée juridiquement à celle prévalant avant les nationalisations.

Quoi qu'il en soit, Charbonnages de France, héritier légal des houillères privées, possède d'une part :

Un portefeuille titres de placement non négligeable, et des participations financières importantes (annexe A) dans des industries et commerces annexes, ainsi que dans des sociétés immobilières minières,

D'autre part,

Des intérêts directs sous forme d'exploitations propres, dans certaines productions chimiques et électriques dérivant directement de l'exploitation minière.

Cet ensemble d'éléments dont le détail figure aux annexes 40 et 41 constitue un actif important.

Les recettes en découlant ne sont pas négligeables. (Voir annexe 40.) En effet, la consommation de houille crue décroît régulièrement depuis des décades. A l'heure actuelle, sur les 72 millions de tonnes de charbon consommées en France (1951) :

45,5 p. 100 l'ont été sous la forme de houille crue;

26 p. 100 l'ont été après carbonisation, c'est-à-dire sous forme de gaz ou de coke;

16,5 p. 100 l'ont été sous forme d'énergie électrique;

12 p. 100 l'ont été sous forme d'agglomérés.

Posé de la sorte, le problème des intérêts de Charbonnages de France dans d'autres industries, même connexes, ne souffrirait aucune question. Mais ce problème n'est pas aussi simple, du point de vue même des intérêts d'avenir de Charbonnages de France et du point de vue national.

Tout d'abord, et nous venons de le rappeler, la souplesse de manœuvre peut ne pas être le fait d'une entreprise nationalisée gérant un des patrimoines essentiels du pays: soumis au contrôle financier permanent de l'administration, forcément tâillon parce que budgétaire, et au contrôle du Parlement, dont les tendances peuvent varier à l'égard des intérêts industriels de l'Etat, Charbonnages de France peut difficilement, à moins de bénéficier d'une loi programme excessivement large et portant sur de nombreux exercices à venir, établir des prévisions d'investissements dont l'exécution soit certaine, à moins de partir de l'hypothèse que les événements économiques doivent se plier aux programmes des établissements d'Etat. Même en régime totalement planifié, cette hypothèse est peu défendable.

En tout cas, l'entrée en vigueur du plan Schuman retirant à Charbonnages de France toute protection à l'égard de la concurrence des productions des pays du pool, c'est la conjoncture moyenne au sein de la Communauté qui décidera des programmes d'investissements et de vente. Un contrôle strict de tous les agissements de Charbonnages de France, retardant ces décisions ou les adaptant à des nécessités n'ayant rien à voir avec la politique du charbon, maintiendra une telle rigidité à Charbonnages de France que sa concurrence directe, la Ruhr — où la nationalisation a été soigneusement évitée — en bénéficiera.

En bref, le Pool postule une modification profonde des conditions de fonctionnement de Charbonnages de France qui doit, à son libre arbitre, dans le seul cadre défini par la haute autorité, assurer ses investissements, prendre ou abandonner des intérêts dans une activité ou une autre, française ou étrangère, acheter tout ou partie d'une mine allemande de charbon ou de fer française, s'intéresser à la sidérurgie ou à l'industrie chimique et plus généralement aux industries annexes de la houille, sans pour autant en porter la responsabilité totale.

Cela signifie une autonomie financière certaine, très large, sous la responsabilité réelle et totale de ses dirigeants, soumis à la dure discipline de l'esprit permanent de compétition loyale avec des concurrents vigoureux et dont le dynamisme est constamment entretenu par le gouvernement allemand grâce à une politique fiscale et financière motrice à laquelle il serait vain de croire que la Haute Autorité mettra fin.

Au titre de la défense des intérêts de Charbonnages de France sur le marché européen du charbon, il faut jeter le contrôle *a priori* par dessus bord et rendre intelligent le contrôle *a posteriori*.

Mais inversement, l'Etat ne peut, à peine de voir sauter tous ses contrôles sur d'autres établissements publics sous un prétexte ou un autre et risquer, sous des pressions diverses (menaces de chômage, de pression, compétition inattendue) des dépenses budgétaires sérieuses et dangereuses, laisser la « bride sur le cou » aux dirigeants de Charbonnages de France, et cela au moment même où il faut accorder à une telle entreprise un plus libre choix de ses investissements dans le cadre nouveau de la communauté du charbon et de l'acier.

Certains prétendent sans doute que le comité interministériel, créé pour suivre les problèmes qui se posent aux industries mises en pool, aura vocation pour prendre toutes décisions utiles. Cette affirmation ne saurait être retenue: les comités interministériels ne peuvent jamais rien décider, en raison de leur composition trop étendue et des oppositions du point de vue de leurs membres, même si les ministres de l'industrie, comme c'est le cas actuel, comme ce le fut du temps de M. Lacoste, ont des rares qualités de jugement.

Le contrôle de l'Etat sur Charbonnages de France doit donc être d'une part efficace, respectueux des intérêts de la collectivité et du budget et serré à ce seul titre, d'autre part suffisamment souple pour que cette entreprise ne se voit pas interdire, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des interventions appropriées dans ces activités connexes.

Sur un plan différent, (dont il a été fait longuement état dans la proposition de loi n° 626/CR sur la limitation des activités industrielles de l'Etat), il est essentiel que le pays tout entier se passionne pour la vie et le succès des activités et entreprises essentielles de la Nation. Ecartier d'une manière ou d'une autre les souscripteurs privés ou l'industrie de transformation des entreprises nationalisées serait donc une erreur et à ce titre on doit vivement regretter la manière dont ont été réglés les différends entre Charbonnages de France et certaines entreprises nationalisées et portant sur les portefeuilles titres et les participations des houillères de bassin. La note de M. R. Fabre, parue en juillet 1947 à la Société d'études économiques et sociales, et les discussions récentes du conseil d'Etat sont assez éloquentes à cet égard (1).

Sans doute, en 1946, un courant d'opinion, entretenu ou poussé par certains partis en vue de faire pièce au parti communiste, tendait-il à assurer une emprise plus marquée de l'Etat sur l'industrie et, à cet effet, de faire des entreprises puissantes la propriété de l'Etat (tout en demandant le relâchement des contraintes qu'imposait la pénurie et en autorisant l'ouverture des « petits » fonds de commerce) et peut-on comprendre les excès des nationalisations faites sans sérénité dans un climat rappelant celui du prurit

(1) Aniche, 13 juillet 1951.

législatif des Feuillants (1). Mais il ne s'agit plus de cela: il s'agit de faire des entreprises nationalisées, et en l'occurrence de Charbonnages de France, une des vedettes de l'industrie nationale et, à cet effet, de lui assurer le concours de tous et notamment des porteurs de capitaux, peu disposés, nous venons de le voir à l'occasion de l'emprunt, à souscrire à des papiers d'Etat dont l'utlisation leur échappe totalement.

(1) Nous ne pouvons, à cet égard, que reprendre les arguments de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 626/CR du 19 août 1951, tendant à préciser l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte, et à créer la société nationale pour la gestion des fonds publics, dont nous extrayons le passage ci-après.

« Les objectifs définis par les promoteurs des nationalisations bien avant la Libération correspondaient à un but précis et limité: produire et distribuer certains biens et services essentiels, au prix le plus bas que permettrait la technique du moment.

« Dans ce but, les moyens suivants devaient être mis seuls en œuvre:

a) Séparer nettement de toute action d'intérêts privés et de l'économie de marché certaines activités fondamentales à caractère de service public et devenues, par cartellisation ou tout autre moyen, des monopoles ou quasi-monopoles de fait ou de droit;

b) Eliminer des éléments nationalisés ou entreprises considérées la notion et la nécessité du bénéfice « distribuable » ou « accumulé », c'est-à-dire de tout profit au delà des nécessités de renouvellement technique;

c) Faire disparaître les postes parasitaires pesant sur les prix de vente, ou nécessitant une subvention qui finalement profiterait au seul capital, si respectables que soient ses intérêts;

d) Cloisonner nettement les activités des entreprises présentant le double caractère ci-dessus, de manière à pousser leur spécialisation au maximum et à en retirer toute possibilité d'interférence avec les activités réservées au secteur privé, si ce n'est sous le signe des rapports entre fournisseurs et clients.

« L'esprit de ces réformes de structure n'a pas été respecté ni par la lettre des textes constitutifs des entreprises nationalisées, ni par les méthodes mises en œuvre pour assurer leur fonctionnement:

a) Aux anciens propriétaires des actifs nationalisés, auxquels on reprochait de constituer, par la masse de leurs capitaux, bien gérés en général, des féodalités d'intérêts privés trop puissantes, ont succédé des nouvelles féodalités bien plus puissantes encore, à la fois par la cohésion de leurs éléments, soudés par le syndicalisme politique et leur représentation quasi officielle dans les assemblées parlementaires et au Gouvernement.

b) Dès lors, aux profits, dans l'ensemble modérés, du capital — qu'augmentaient seules les dévaluations parce qu'elles diminuaient la charge obligatoire — profits qui, redistribués aux actionnaires, accroissaient leur pouvoir d'achat et surtout leur goût de l'investissement, se sont substitués les avantages spéciaux, souvent anormaux, du personnel des entreprises nationalisées;

c) Les principes autant que la logique eussent voulu qu'on ne nationalisât pas des entreprises, mais des activités monovalentes bien définies. Or, ce fut bien des entreprises, polyvalentes fort souvent, que l'on se préoccupa avant tout de transférer, avec tout leur patrimoine et toutes leurs activités au nombre desquelles s'inscrivaient des productions et des prestations de services dont il n'avait jamais été question de faire un bien national, puisqu'aussi bien ces productions et prestations de services n'avaient de commun avec les activités à nationaliser que le seul lien juridique de l'identité d'entreprise.

« Cette confusion dans l'esprit du législateur, qui a été vigoureusement dénoncée à diverses reprises depuis deux ans, a conduit à laisser les entreprises nationalisées étendre elles-mêmes leur activité dans des domaines pour lesquels le secteur privé a une vocation normale et dans lesquels il a ou doit avoir tous les moyens d'action.

« Seule la loi du 8 avril 1946 a en partie échappé à ce grief, grâce à des mesures d'aménagement insuffisantes, limitant les activités et les actifs nationalisés de son fait.

« Il en est résulté, non seulement un alourdissement de structure des entreprises considérées, après leur nationalisation, mais aussi un accroissement des charges de personnel du fait d'une extension généralisée de statuts exceptionnels: aux trusts privés, plus ou moins mal cartellisés d'avant guerre et souvent concurrents, ont ainsi succédé trois grands trusts d'Etat, cartellisés par leurs lois constitutives.

« Quant à la clarté comptable et aux prix de revient, exactement calculés par nature de fabrication, pour permettre au pays de connaître la charge exacte de chaque poste, autant vaut n'en point parler; les enquêtes dans certains établissements en cause sont décisives à cet égard; mais plus grave encore est l'attitude de ceux qui vont jusqu'à prétendre que certaines activités secondaires étant bénéficiaires, elles combrent, en fait, une partie (d'ailleurs inconnue) du déficit de l'activité principale: or, c'est bien là un des reproches que l'on faisait volontiers avant guerre aux représentants de grands intérêts financiers à la recherche du concours de l'épargne;

c) On avait également reproché aux conseils d'administration des grandes entreprises privées, dont les entreprises nationalisées ont pris la suite, de ne pas être composés exclusivement d'indiscutables compétences et d'être souvent, en quelque sorte, des « cercles de famille ».

« La composition des conseils d'administration des entreprises nationalisées n'échappe pas à des critiques du même ordre; seules les « familles » ont changé. »

M. Moreau Néret, dans une conférence récente sur les techniques nouvelles de financement, faisait ressortir l'intérêt qu'il y avait à « spécialiser » les émissions de titres quels qu'ils soient, voire même à les « régionaliser ».

L'extension croissante, inéluctable, des activités auxquelles Charbonnages de France doivent être associés, et pour lesquelles leur concours sans restriction est essentiel, doit dès lors être assurée.

Il convient de le faire dans des conditions telles que:

La rigidité de structure de Charbonnages de France ne s'étende pas à des activités dont le marché est en aussi constante évolution que la technique des dérivés du charbon;

Les nécessités de l'équilibre de Charbonnages de France ne fassent pas les conditions de vente de charbons ou certains sous-produits à des arrêts de production « en aval »;

L'industrie privée et les porteurs de capitaux privés éprouvent le besoin d'apporter un concours, sans réticences, au développement d'activités nouvelles dont le sort dépend du prix de cession du charbon ou des sous-produits directs;

Le risque intelligemment calculé et mesuré et la chance de la plus-value soient assurés à tous les partenaires.

Notre commission a donc cru devoir examiner diverses solutions inspirées des antécédents des houillères françaises et des associations d'intérêt entre charbonnages et industries privées, courantes à l'étranger, et partiellement mises en œuvre déjà par Charbonnages de France (1).

A titre d'exemple préférentiel, nous rappellerons une solution associant Charbonnages de France et intérêts privés qui découle du projet de loi de finances récent et du décret relatif aux sociétés d'investissement et à la surtaxation des bénéfices « en devise »:

a) Tout le portefeuille titres de placement de Charbonnages de France dans des entreprises françaises ou étrangères n'ayant aucun lien direct avec l'extraction et la transformation du charbon est vendu soit directement au public, soit à la Société nationale d'investissement afin d'étaler leur mise sur le marché financier et de réaliser au meilleur prix;

b) Les coopératives (tant d'alimentation que de biens de consommation) sont liquidées sans extensions justifiées;

c) Les participations dans des sociétés immobilières sont apportées à une société immobilière dite « Crédit immobilier de Charbonnages de France » en échange de 51 p. 100 des actions de cette dernière et au capital liquide de laquelle seront invités à participer les sociétés de Crédit foncier français, le Sous-Comptoir des entrepreneurs et plus généralement toute personne française morale ou physique et dont l'objet sera de développer la construction immobilière minière suivant le programme des houillères;

d) Les intérêts directs dans les activités connexes (autres que les centrales minières) et telles que la fabrication de coke sidérurgique, de gaz de cokeries ou d'engrais azotés, seraient apportés à des sociétés à créer par les houillères de bassin à raison d'une part houillère de bassin intéressée;

e) Les participations (existantes ou consécutives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe d) dans l'industrie chimique et le pétrole ainsi que le portefeuille titres dans le même domaine ou encore dans des sociétés de transports, de vente et réception des combustibles seraient apportés à une société d'investissement existante ou à créer et dont Charbonnages de France conserverait obligatoirement le contrôle (2);

f) Les participations bancaires seraient apportées à une société de banque, existante ou à créer, dans laquelle Charbonnages de France acquerrait et conserverait environ 50 p. 100 du capital et appellerait le concours de l'industrie privée et des banques non nationalisées (3) afin d'assurer une large association d'intérêts financiers.

Ce serait cette dernière société dite « Finachar » qui aurait pour vocation, non seulement l'émission sur le marché des obligations qu'émettrait Charbonnages de France ou la Société immobilière visée en c ou des actions et obligations qu'émettrait la société d'investissement visée en e, mais encore et surtout le développement de toutes les industries annexes auxquelles croiraient devoir s'intéresser Charbonnages de France, ainsi que la prise de toutes participations utiles, la seule obligation de Charbonnages de France à l'égard de cette société de banque étant de suivre les augmentations de capital qu'elle déciderait pour réaliser son programme, dans la mesure où elle ne trouverait pas sur le marché financier tous les capitaux nécessaires, ou préférerait réserver une certaine priorité à ses actionnaires.

Ainsi:

Le contrôle de l'Etat et du Parlement sur Charbonnages de France serait maintenu tel que le prévoit la loi de nationalisation;

La limitation des activités directes de Charbonnages de France serait assurée sans pour autant que soit freiné à aucun titre le développement — avec son concours total et sans que ses intérêts soient diminués ou négligés — de toutes ses activités indirectes et notamment de ses interventions dans les industries annexes;

La concentration abusive de puissance économique contre laquelle entend lutter la Haute Autorité sera évitée, sans pour autant que soient freinées les nécessaires associations d'intérêts entre entreprises françaises et étrangères, qui permettent d'obtenir le bilan charbonnier optimum;

Toute la souplesse possible serait donnée à Charbonnages de France pour des opérations financières et industrielles les plus

(1) Courrières Kuhlmann; Marles Kuhlmann; Anzin Kuhlmann; Bruay Progil; Ethyène Plastique (association avec Pechiney).

(2) Ce qui ne veut pas dire obligatoirement le contrôle financier par une majorité immuable de 51 p. 100. Il suffit d'interdire à un même groupe de détenir plus de 10 p. 100 des titres et de réserver 25 p. 100 des titres au public.

(3) Comme avant guerre était assurée la liaison Charbonnages privés-Union des mines.

diverses qui correspondraient à la défense de ses intérêts bien compris, le contrôle pesant des administrations de tutelle étant dès lors limité aux Charbonnages de France et aux houillères de bassin proprement dites (aux activités circonscrites) et non à leurs extensions ou connaissances industrielles et financières.

Les reproches faits à Charbonnages de France par l'industrie privée perdraient toute justification et l'échange le plus large serait ouvert à la collaboration étroite entre Charbonnages de France et les porteurs de capitaux privés, auxquels serait rendue la possibilité de coopérer largement à peine d'aboutir, par leur carence, à une extension des activités industrielles de l'Etat.

Votre commission des entreprises nationalisées a longuement discuté de ces questions. Son président, M. Pellenc et nos collègues Walker et Litaize ont fait valoir les deux idées suivantes dont il faudra tenir grand compte :

1<sup>o</sup> La liquidation du portefeuille titres de Charbonnages devrait être très progressive et prudente afin de ne pas créer de remous en Bourse et de parer à la spéculation. (Il s'agit des titres non apportés à la société holding visée en c) qui, elle, reçoit, et gère les participations des Charbonnages dans les industries annexes) ;

2<sup>o</sup> La société financière visée en f) ne devrait pas être un organisme créé de toutes pièces, mais devrait en quelque sorte, provenir d'une ou plusieurs des banques existant actuellement et qui seraient jugées le plus aptes à assurer cette mission avec adjonction d'administrateurs ayant le nombre de voix nécessaires pour représenter de façon satisfaisante les intérêts des Charbonnages de France.

### CHAPITRE III

#### Les problèmes posés à Charbonnages de France par la Communauté du charbon et de l'acier.

Nous avons, au cours de notre rapport, relevé certaines obligations de Charbonnages de France du fait de son entrée, sans protection aucune, dans un régime concurrentiel européen.

Dans le rapport pour avis de la commission de la production industrielle sur la Communauté du charbon et de l'acier (n<sup>o</sup> 64/CR), nous avons fait ressortir la situation excellente dans laquelle se trouve placé le bassin lorrain à condition que ne soit pas ralenti son programme d'investissements, que soient égales charges sociales, financières et fiscales et que soit assuré dans des conditions de parfaite égalité le transport du charbon français et allemand, d'où la nécessité d'assurer la liaison Rhin Moselle dans des conditions nouvelles, soit par fer, soit par eau, soit par les deux moyens.

Nous avons aussi relevé l'excellente qualité de ce charbon lorrain en ce qui concerne sa cokéfaction, à condition que les investissements appropriés soient assurés et que le gaz de cokeries trouve son débouché à la fois dans l'industrie gazière et dans l'industrie chimique.

Tout cela suppose des investissements nouveaux que l'impôt ne peut pas plus assurer que l'emprunt obligataire non spécialisé, à moins de renoncer à toute politique d'épargne d'investissement.

Par contre, dans le même rapport, nous avons fait ressortir la situation plus délicate des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à moins d'un regroupement rapide des sièges d'exploitation, ce qui ne peut s'envisager sans investissements sérieux et judicieux.

Il est donc nécessaire de tenir un compte beaucoup plus strict qu'il y a six mois de la situation de chacun des bassins dans la conjoncture nouvelle que créera la Communauté.

Le marché charbonnier se présente en effet comme suit :

Tout au long de l'année 1951, la demande de charbon a été supérieure à l'offre.

Les menaces de pénurie qui pesaient sur le marché à la fin de 1950 ne se sont pas confirmées. Au total, l'industrie et les foyers domestiques ont reçu des livraisons suffisantes. Seule la sidérurgie a souffert du manque de coke ; encore ne s'agit-il pas là d'un problème nouveau, mais d'une hypothèque qui a toujours grevé l'économie française, et dont la levée ne dépend pas uniquement de la production nationale. Les efforts déployés dans ce domaine par l'industrie houillère en liaison avec la sidérurgie représentent certes un moyen de sortir de l'impasse où l'on se trouvait, mais la solution ne peut intervenir qu'à longue échéance ; les travaux entrepris pour développer la cokéfaction des charbons lorrains ne sauraient, en effet, apporter un soulagement réel avant quelques années.

Au surplus, multiples sont les raisons qui ont permis d'assurer l'approvisionnement du pays dans des conditions meilleures qu'il n'était prévu. Comme on le verra plus loin, la production française a atteint un de ses plus hauts niveaux, les importations et spécialement les livraisons américaines ont pour leur part augmenté dans de larges proportions ; enfin, l'année 1951 a bénéficié de deux conjonctures favorables : une période d'hiver relativement douce et une hydraulité exceptionnelle (coefficient 113). Cette clémence de la température et cette abondance de pluies représentent à elles seules une économie de 3 millions et demi de tonnes de charbon environ. De la sorte, non seulement les besoins ont pu être dans l'ensemble satisfaits, mais il a été possible de procéder à une certaine reconstitution des stocks chez les consommateurs.

La détente du marché a été indiscutable pendant toute l'année 1951. Elle s'est accentuée encore pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1952, au cours duquel la production nationale a fait de nouveaux progrès, cependant que les importations américaines se maintenaient à un niveau assez élevé, tout au contraire (1).

Pendant le troisième trimestre, une réduction des enlèvements particulièrement sensible pour les charbons destinés à l'industrie va même provoquer un renversement de la tendance et les stocks des houillères vont s'accroître très sensiblement alors que les stocks

des consommateurs de leur côté ne diminuaient pas d'une façon sensible.

Le tableau ci-après résume l'évolution des stocks des houillères :  
Produits marchands : décembre 1949, 513.100 ; juin 1950, 2.627.940 ; décembre 1950, 1.161.665 ; juin 1951, 429.560 ; décembre 1951, 410.270 ; septembre 1952, 1.513.000.

Produits secondaires : décembre 1949, 310.131 ; juin 1950, 1.196.663 ; décembre 1950, 1.500.566 ; juin 1951, 1.129.732 ; décembre 1951, 901.650 ; septembre 1952, 1.650.700.

Total : décembre 1949, 1.583.531 ; juin 1950, 3.824.603 ; décembre 1950, 2.662.231 ; juin 1951, 1.558.292 ; décembre 1951, 1.311.720 ; septembre 1952, 3.163.700.

Les perspectives du quatrième trimestre ne sont pas très encourageantes et on ne prévoit guère de reprise sur les stocks.

Des efforts ont été faits pour réduire les importations, mais cette action se heurte à des obstacles divers.

Les mécanismes de la caisse de compensation sont actuellement tels que certains utilisateurs ont un intérêt matériel à consommer des charbons étrangers plutôt que des charbons nationaux et la parité des prix, telle qu'elle est pratiquée, gêne la substitution, alors qu'elle devrait évoluer pour la promouvoir. Elle freine la nécessaire adaptation aux ressources nouvelles libérées par le redressement de la production française.

On maintient et on développe même des importations de charbons polonais qui sont des flamants, qualité dont la France est largement pourvue. En maintenant ces importations pour assurer une contrepartie à des exportations de matériel, on gêne considérablement le développement du bassin lorrain.

Un obstacle valable reste au maintien d'un certain niveau d'importation, c'est celui des qualités de charbon dont la France est dépourvue. Il s'agit avant tout des charbons à coke. Les efforts tentés en Lorraine pour développer la cokéfaction des charbons considérés jusqu'à présent impropres à cet usage, devraient apporter un soulagement sérieux. Parallèlement à cet effort, tout devrait être mis en œuvre pour inclure une part croissante de charbons lorrains dans les pâtes à cokes enfournées dans les installations non spécialement conçues pour les techniques nouvelles.

Pour les autres usages, des organismes spécialisés étudient les installations les mieux appropriées pour utiliser les combustibles dont on dispose en quantité ; ils apportent aux consommateurs leur appui dans le choix d'appareils convenant le mieux à leurs besoins.

C'est en fonction de cette situation que le groupe de travail n<sup>o</sup> IV du commissariat général au plan avait, le 2 juillet 1952, établi un projet de loi programme, conformément à l'article 2 (3<sup>o</sup>) de la loi de ratification du traité du 18 avril 1951.

Mais il ne suffira pas de voter une loi programme que le Gouvernement n'a pas encore déposée au 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Ainsi qu'il a été relevé maintes fois dans les travaux parlementaires préparatoires et préalables au vote du traité sur la communauté de l'acier et du charbon, les investissements nouveaux dans les industries sont soumis en droit et en fait au contrôle de la haute autorité qui décidera ou non de les soutenir en fonction de leur rentabilité européenne.

Nous ne pouvons donc pas, à peine d'apparaître subventionner tel ou tel investissement, nous lancer dans n'importe quelle tâche nouvelle. Nous devons donc nous imposer une sélection sévère et il appartiendra à chaque houillère de bassin de bien articuler ses propositions ; et cela limite dans une large mesure les ambitions.

Les mines les plus pauvres, et l'histoire de celles de Ronchamp et de Gardanne le montre, ne pourront être maintenues en activité qu'à la condition d'une transformation totale du mode d'exploitation industrielle de leurs produits, afin que Charbonnages de France n'ait plus à en porter le déficit qui rejaillirait sur le prix moyen du charbon national, soumis à une concurrence sans restriction. Notamment pour les mines de Provence se pose le problème de la gazéification qu'il serait temps de voir Gaz de France étudier dans un esprit plus large que celui tendant à maintenir en activité des usines dont l'intérêt économique a vieilli.

Attendre davantage pour mettre au point ou bien les combinaisons nouvelles assurant, si c'est possible, une exploitation équilibrée, ou bien les conditions de fermeture, nous paraîtrait constituer une erreur. En tout cas, cela pose des problèmes sociaux, très localisés mais méritant considération.

Votre commission ne se refusera pas à étudier, en liaison avec Charbonnages de France et le ministère de l'industrie et de l'énergie, les solutions possibles pour de telles mines ; mais, dans le présent rapport, elle se limitera à poser le problème car il est d'ordre secondaire par rapport à l'ensemble du sujet traité.

Par ailleurs, toutes les questions soulevées à l'occasion des industries annexes devront faire l'objet d'une décision rapide : ces industries doivent avoir en France et au plus tôt, la même ampleur que chez nos voisins anglais et allemands, à la fois dans l'intérêt financier et industriel des Charbonnages de France et dans l'intérêt même du développement de notre chimie organique, de notre production de coke sidérurgique et de gaz d'éclairage et de notre industrie des engrais.

La structure financière de ces industries annexes n'est pas indifférente à la manière de les financer, et le ferait-on uniquement par la voie budgétaire (c'est-à-dire par l'impôt ou un emprunt sans affectation spéciale) on aboutirait à écarter le concours des capitaux privés, et, par là même, à se refuser toute chance de réussite rapide. Une liaison avec les industries de pétrole ne serait pas, à cet égard, déraisonnable, étant donné les plages de recouvrement de la chimie du pétrole et de celle du charbon.

Enfin, et nous l'avons maintes fois répété, des nécessaires modifications à nos mécanismes fiscaux ne peuvent plus être différées, et ce ne sont pas les timides propositions de la commission de réforme fiscale qui peuvent nous satisfaire.

(1) Au 15 novembre 1952, les Charbonnages de Provence chôment deux jours par semaine. La Lorraine tend au chômage faute de possibilités suffisantes de cokéfaction.

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles souches « protégées de l'impôt ». Il s'agit de mettre à parité de chance et de tempérament, de volonté de croître, Charbonnages français et leurs prolongements et charbonnages allemands et leurs prolongements.

Dans notre rapport n° 64/CR, votre rapporteur a souligné la différence de charges fiscales directes et indirectes en France et en Allemagne et l'importance de leurs répercussions sur le prix de l'acier. A l'annexe 15, nous avons étudié dans le détail, en l'appliquant, d'une part, à un charbon « théorique » de valeur « A », d'autre part, à un charbon donné de qualités comparables en France et en Allemagne et produit à des conditions comparables (même rendement par poste, hors taxes, salaires et charges sociales), la charge supplémentaire supportée en France du fait :

Des impôts directs ;  
Des impôts indirects sur les investissements de Charbonnages et sur le prix de vente du charbon départ mine (y compris la taxe de prestation de service) ;

Des charges sociales mêmes rapportées à des salaires inférieurs. Ainsi que nous le verrons par cette étude, notre production est handicapée à concurrence de 25 p. 100 de son prix de revient moyen, du fait des charges que nous imposons nous-mêmes à nos charbons.

Le Gouvernement doit mettre fin à cette anomalie, à peine de jouer devant le pays et le monde un double jeu : celui consistant à la fois à proclamer son attachement à l'expansion industrielle nationale, à l'amélioration du niveau de vie, au plan Schuman et à l'Europe et à promouvoir des mesures aboutissant à l'autarcie, à la dégradation des entreprises nationales et à la stagnation du niveau de vie des Français.

Est-il prêt ou non à le faire ? Votre rapporteur se garderait d'émettre une opinion publique à cet égard.

#### CHAPITRE IV

##### Conclusion.

Sur un plan plus général que celui de la gestion proprement dite de Charbonnages de France, les inquiétudes de votre commission demeurent.

Les solutions permettant de supprimer les charges supplémentaires que fait peser sur cette entreprise nationale une mauvaise politique financière et fiscale existent.

Celles permettant de donner à Charbonnages de France, grâce à ses prolongements, une structure aussi solide et diversifiée que celle des charbonnages allemands, en associant les intérêts privés à leurs activités annexes, existent aussi.

Mais leur mise en œuvre ne dépend pas de notre seule commission, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et votre Assemblée ont des décisions à prendre.

Votre commission exprime avec force son désir de voir le Gouvernement favoriser les mesures qu'elle recommande ou toutes autres dispositions analogues, par tous moyens en son pouvoir.

#### ANNEXES

##### Note sur les réserves des bassins et sur les grandes recherches ainsi que les travaux de concentration et de sondages exécutés en 1951.

###### Eramen par bassin.

###### Nord Pas-de-Calais :

Ce bassin, au point de vue gisement, peut être divisé en deux régions distinctes :

A. — La première à l'Est, comprenant les groupes d'Hénin-Liétard (en partie), de Douai et de Valenciennes, qui possède la majeure partie des réserves totales, où la structure du gisement est assez simple et où la marche normale de l'exploitation est assurée à profondeur moyenne pour longtemps.

Les grandes recherches prévues et en exécution comportent la reconnaissance en profondeur dans la région de Bechy du gisement s'enfonçant sous la faille Barrois, la reconnaissance par bowettes et sondages de l'assise de Flines (veine Saint-Georges) au Nord des sièges Barrois-Lemay et la reconnaissance du prolongement du riche gisement de la fosse Ledoux, sous la faille Barrois, par un sondage de 1.500 mètres de profondeur environ au Sud de la concession de Thivencelle (1953). Ce sondage est en liaison avec l'extension future de la concentration Thiers-Cuvinot.

B. — La deuxième région s'étendant à l'Ouest et comprenant les groupes d'Hénin-Liétard (une partie), de Liévin, de Lens, de Bruay et d'Auchel, qui possède un gisement plus compliqué en général plus profond et nécessitant une grande campagne de prospection.

Une campagne de quatre sondages profonds (1.200 mètres) est prévue en 1952 dans un quadrilatère formé par les sièges 4 et 8 de Courrières et 8 et 9 de Bourges ; ces sondages, en précisant l'allure et la richesse du gisement au Sud de celui d'Ostricourt, permettront l'implantation d'un siège de regroupement prévu dans la tranche B du nouveau programme de travaux neufs.

En outre, dans la région située au Sud de la faille Reumaux, une grande campagne de recherches par sondages est prévue ou déjà en exécution ; deux au groupe d'Auchel, six à sept au groupe de Bruay, six au groupe de Béthune, trois au groupe de Lens, deux au groupe de Liévin et quatre au groupe d'Hénin-Liétard.

Les dépenses prévues pour les sondages dans le programme de travaux neufs 1952 du Nord, Pas-de-Calais s'élèvent à 120 millions de francs.

###### Bassin de Lorraine :

Les réserves indiquées pour la Lorraine se répartissent comme suit :

Gras A et B proprement dits, 730 ; flambants gras, 1.599 ; flambants secs, 2.682. — Total, 5.011.

Les centres d'extraction actuels sont séparés par de vastes zones où des recherches sont entreprises.

Le programme de recherches comprend donc à la fois des recherches par le fond ou par sondages pour l'étude de l'extension du gisement au voisinage des centres d'extraction actuels et des sondages de grande reconnaissance dans les zones vierges.

Les recherches de la première catégorie comportent actuellement : Deux sondages à la Houve (reconnaissance du prolongement du gisement vers l'Ouest et vers l'Est) et un travers-banc au Sud du puits Barrois (reconnaissance du gisement au mur du faisceau de la Houve) ;

Trois sondages à Petite-Rosselle (deux sondages de reconnaissance du gisement derrière les failles au Nord de ce groupe, un sondage de 600 mètres pour reconnaître le faisceau des gras au siège Simon), plus trois grandes recherches par travers-bancs ;

A Merlebach, recherche en couche du prolongement de l'anticlinal vers le Sud-Est.

Les recherches de grande reconnaissance comportent :

1° La prospection de la région au Sud-Ouest de l'anticlinal de Merlebach (sondage de la Chapelle à 1.800 mètres au Nord du puits Sud en cours ; un autre est prévu à 1.900 mètres au Sud-Ouest du même puits).

La prospection de la région Nord de Faulquemont (liaison avec le gisement de la Houve et celui de Merlebach) ; 1 sondage placé à 2.800 m au Nord-Ouest du puits Saint-Avoid est en cours.

Pour ces deux régions, d'autres sondages sont prévus ;

2° La prospection de la région Est du bassin (extension du gisement vers Sarreguemines) est prévue ;

3° Enfin, on a entrepris l'étude préliminaire des documents concernant le prolongement du bassin sarro-lorrain vers l'ont-à-Mousson, vers le Sud-Est, l'Est et l'Ouest.

Pour 1952, on a prévu dans le programme de travaux neufs de la Lorraine une dépense de 200 millions pour les sondages.

Bassin de la Loire :

Depuis la fermeture du sous-groupe du Gier du groupe de Saint-Etienne, toute la production est concentrée au Sud-Ouest du bassin où se trouvent les réserves indiquées plus haut.

Le gisement donnant des signes d'appauvrissement en profondeur, on met actuellement au point un programme de recherches.

Dès maintenant, un certain nombre de recherches sont en cours :

Recherches par travers-banc au sous-groupe de la Talaudière ;

Reconnaissance en profondeur au groupe de Saint-Etienne sous la 8<sup>e</sup> Grûner.

Dans le Nord du groupe de Firminy, on recherche le prolongement en profondeur de la grande couche Poule-Noire (8<sup>e</sup> Grûner) et de la 13<sup>e</sup> Grûner ; dans le Sud, on exécute des recherches à partir du puits Charles approfondi ; recherche par travers-banc à l'Ouest de l'anticlinal du puits Cambefort.

Bassin des Cévennes :

Les réserves se répartissent ainsi :

Bassin du Gard : groupe Nord, 153 ; groupe Centre, 236 ; groupe Sud, 114. — Total, 533.

Bassin de Graissessac, 26.  
Total général, 559.

###### Principales recherches.

Groupe Nord. — Etude de l'extension au Sud et au Sud-Est du puits Saint-Florent du faisceau des anthracites de Molières. On a prévu un nouveau sondage (sondage les Mathieux) pour compléter les renseignements donnés par de précédents sondages.

Groupe Centre. — Recherche de l'extension du faisceau de Ricard vers le Sud-Ouest où trois sondages sont prévus et vers le Sud-Est où un sondage est prévu. Recherche de l'extension du faisceau des Luminières au Nord-Est de Champclauson où deux sondages sont prévus.

Groupe Sud. — Etude du prolongement possible du gisement vers le Sud (sondage de Chaudebois en cours) ; étude de la cuvette de Galeizon au Nord-Ouest, où la présence d'un riche gisement a déjà été démontrée par quatre sondages et où l'on prévoit un nouveau sondage (sondage des Serres).

Graissessac. — Recherche de détail en cours.  
Au total, le programme de sondages prévus en 1952 pour le bassin des Cévennes s'élève à 60 millions.

Bassin de Blanzay :

Bassin de Blanzay proprement dit, 64,9 millions de francs ; bassin de Decize, 8 millions de francs ; bassin d'Epinaç, 0,1 million de francs. — Total, 73 millions de francs.

Le bassin de Blanzay a entrepris une campagne de sondages étalée sur plusieurs années qui doit fixer avec autant de précisions que possible l'avenir du bassin, dont les réserves connues sont plus faibles que celles des autres bassins français, compte tenu de la production annuelle. Pour les cinq années à venir, ce programme s'élèvera à environ 500 millions de francs (environ 4 à 5.000 m de sondages par an). Pour l'ensemble du bassin, cela représente

100 × 106 + 40 F environ par tonne, charge non négligeable  
2.600.000 tonnes

délibérément consacrée à déterminer l'avenir du bassin.

Rappelons que les nombreux sondages effectués sur le bord Nord-Ouest du bassin ont montré que les couches se schistifient dans cette direction et sont coupées par une grande faille les enfonçant sous le permien.

Le gisement n'ayant pas en outre de prolongement vers le Nord-Est et le Sud-Est, les recherches ont été orientées vers le Sud-Ouest.



Le premier sondage effectué à un kilomètre au Sud de l'ancien puits Perrecy 1 (sondage de Ruisaulet) a rencontré le prolongement des faisceaux inférieurs et supérieurs de Blanzly mais très appauvris.

La campagne de nouveaux sondages est prévue en direction Sud (au Nord-Ouest et au Sud-Est de la faille dite permienne). En 1952, on exécutera le sondage du Crié (1.400 m) et le sondage de Champ-peroux (1.500 m).

Dans le bassin de Decize, une campagne de sondages reconnaîtra la région Sud-Est et Sud-Ouest, où le houiller s'ennoie. Le sondage de Marcy II est actuellement en cours à 8 km au Sud-Ouest de la Machine. Le prolongement du gisement de Decize au Sud de la Loire est possible.

Dans le bassin d'Epinaac, on a prévu deux petits sondages de 400 m; si ces deux sondages sont négatifs, il faudra envisager la fermeture de l'exploitation, qui ne fournit plus que 100 tonnes/jour dans des conditions il est vrai qui permettent de réaliser un rendement fond et jour égal à la moyenne des Charbonnages de France. Au total, le programme de sondages du bassin s'élève à 100 millions pour 1952.

#### Bassin d'Aquitaine:

Les réserves se répartissent ainsi entre les deux bassins de Carmaux et de Decazeville:

Bassin de Carmaux, 95 millions de tonnes; bassin de Decazeville, 68 millions de tonnes. — Total, 163 millions de tonnes.

Dans le bassin de Carmaux, les réserves sont bien connues; seules les recherches de l'extension du gisement vers l'Ouest sous la couverture du terrain permien sont au programme.

Dans le bassin de Decazeville, au contraire, les possibilités du gisement sont assez mal fixées. Le problème le plus urgent est l'étude de l'extension du faisceau inférieur du Banel Est. Quatre sondages déjà exécutés pour délimiter pour l'extension de ce faisceau à l'Est, à l'Ouest et au Sud ont donné des résultats négatifs. Une nouvelle série de sondages est prévue au Nord du puits Banel Est; l'un de ces sondages est en cours d'exécution.

Pour les autres régions, on poursuit l'étude géologique avant de mettre au point un programme de sondages.

Le programme de sondages s'élève à 30 millions pour 1952.

#### Bassin de Provence:

Le gisement est régulier et bien connu et n'exige pas pour le moment de grandes recherches.

#### Bassin d'Auvergne:

Les réserves se répartissent de la façon suivante entre les différentes exploitations:

Brassac, 31,5 millions de tonnes charbons maigres et quart gras.

Champagnac, 2,5 millions de tonnes demi-gras.

Messeix, 7,5 millions de tonnes charbon maigre.

Saint-Eloy-la-Bouble, 10 millions de tonnes (environ) flambant à 32 p. 100.

Total, 52 millions de tonnes.

A Brassac on est en train de préparer, à partir du nouveau puits Bayard, la reprise du gisement de Charbonnier (arrêté et noyé depuis de nombreuses années); des recherches sont prévues à partir de la bowette à — 76.

Une recherche sera exécutée dans une couche recoupée par le puits Morny (exploitation du puits du parc Haute-Loire).

Les petites exploitations de Coigny et de Michelin ont été fermées récemment par suite de l'épuisement du gisement ainsi que l'exploitation de la Taupe.

A Champagnac, on concentre l'exploitation par le puits Prodelles. Le programme prévoit des recherches en profondeur vers le Nord; une recherche dans une nouvelle couche est en cours.

A Messeix, on a reconnu le Sud du gisement qui est régulier. Plus tard, on fera une reconnaissance plus au Sud (au delà d'une faille qui coupe le bord Ouest du bassin); on y connaît l'existence d'un nouveau faisceau supérieur avec une épaisse couche contenant du charbon moins anthraciteux.

A Saint-Eloy-la-Bouble, le gisement en amas s'ennoie au Sud et son épaisseur diminue; on fait des recherches au fond pour reconnaître en profondeur les flancs de l'anticlinal et les amas rejetés par ses failles du Sud, sans grand espoir d'aboutir cependant.

#### Bassin du Dauphiné:

Le gisement de la Motte ne possède que des réserves très faibles et l'exploitation y sera arrêtée prochainement.

Le gisement actuel du Villaret sur lequel sera concentrée toute l'extraction se compose de trois écailles remontées les unes sur les autres du Sud vers le Nord (Saint-Arey, Pruniers, Villaret) et plissées postérieurement pour former de grands plis aigus d'Est en Ouest.

Les recherches seront donc orientées pour déterminer l'allure du gisement dans chacune de ces écailles et dans chaque pli.

Au Sud de l'écaille du Villaret, le gisement encore inconnu fait l'objet de quelques recherches dont les premiers résultats sont encourageants.

Au total, les crédits pour le programme de sondage seuls inscrits au moyen terme se montent pour 1952 à:

Nord-Pas-de-Calais, 120 millions de francs; Lorraine, 200 millions de francs; Cévennes, 60 millions de francs; Blanzly, 100 millions de francs; Aquitaine, 30 millions de francs. — Total, 510 millions de francs.

Notes estimons qu'une somme équivalente devra être consacrée à la continuation des recherches dans les prochaines années.

#### Recherches de nouveaux gisements.

Gisement du Jura. — Gisement découvert par sondages dans la région de Lons-le-Saunier:

Le sondage de Revigny à 5 km au Sud-Est de cette ville a rencontré le houiller redressé à 763 m de profondeur;

Le sondage de Gonliège à 1,5 km plus au Nord a traversé le houiller de 780 à 985 m et recoupé trois couches de charbon de 2,1 m, 1,6 m et 2,5 m d'épaisseur;

Le sondage de Perrigny à 2 kilomètres au Nord-Est du dernier a recoupé le houiller de 800 à 1.150 mètres avec huit couches dont cinq exploitables (1,7, 0,5, 1,8, 2,4, 2,5 mètres d'épaisseur) charbon à coke de bonne qualité genre gras de Lorraine ou de Sarre;

Le sondage de Lavigny, à 6,8 kilomètres au Nord de Perrigny, a touché le houiller à 1.225 mètres de profondeur; le houiller s'ennoie donc vers le Nord;

Le sondage (Lons 1), à 2,8 kilomètres à l'Ouest du sondage de Perrigny.

Il est entré dans le houiller à 474 mètres de profondeur et à 496 mètres, a recoupé la première couche, composée d'un seul sillon, de 1,87 mètre d'épaisseur.

Il a recoupé ensuite dix couches (0,13, 0,35, 0,60, 0,70, 0,45, 2,70, 3,10, 0,20, 1,55, 1 mètres d'épaisseur). Il a touché le terrain cristallin à 850 mètres.

Il est maintenant démontré qu'un important gisement houiller existe dans la région de Lons-le-Saunier et que sa profondeur le rend dès maintenant abordable.

#### Gisement alpin. — Zone interne:

Ce gisement s'étend au Sud de Briançon jusqu'au Nord-Est de Bourg-Saint-Maurice sur environ 106 kilomètres et sur une largeur de 2 à 16 kilomètres; son étude géologique a été commencée à la fin de l'année 1947 (région s'étendant entre le Sud de Briançon et l'Arc et région comprise entre l'Arc et le Doron). Le gisement comprend la série d'étages stratigraphiques la plus complète (du Namu-vien au Pénu-vien) de tous les bassins français. L'épaisseur du houiller est inconnue. Les couches présentent une certaine continuité mais sont souvent plissées; elles sont constituées par de l'anthracite à 3—5 p. 100 de MV (teneur en cendre du brut 40 à 30 p. 100). La proportion des fines dans l'exploitation, tout au moins près de la surface, est de 80 p. 100 environ. Ce charbon est lavable.

La réserve en charbon est très importante, mais il s'agit de savoir quelle est la partie de ces réserves économiquement exploitable.

#### Opérations de concentration.

L'année 1951 a vu se poursuivre les efforts de concentration entrepris dans divers bassins.

##### a) Fermeture de puits:

Tout d'abord un certain nombre de puits ont été fermés:

Dans le Nord, le n° 5 de Nœux a été arrêté à la fin de mars 1951, le gisement qu'il exploitait étant épuisé;

Dans la Loire, au groupe Saint-Etienne-Est, sous-groupe Giers, l'exploitation de la Péronnière a fini d'être démantelée en janvier 1951. Au sous-groupe Soleil l'exploitation du Cros (puits Canille) a été arrêtée le 15 août 1951. Les petites exploitations de l'Est du bassin de Saint-Etienne sont ainsi définitivement stoppées;

En Auvergne, dans le groupe de Brassac, le premier puits de la Taupe a été arrêté au 15 juin 1951; l'exploitation du second puits est progressivement ralentie depuis lors.

En outre, trois puits, dans le Nord, ont cessé de servir à l'extraction. Ce sont:

Dans le groupe d'Hénin-Liétard, le 6 de Dourges, dont les produits sont sortis par le 10 de Dourges, et le 5 de l'Escarpelle, dont les produits sont sortis par le puits de Gayant;

Dans le groupe d'Oignies, le 5 d'Oignies, dont les produits sont extraits par le 2 d'Oignies:

Un (Karlsbrunn 2) pour préciser l'extension du gisement au Nord du puits Peyerimhoff et au Nord de la faille Saint-Nicolas dans la zone amodiée en Sarre;

Un (Warndt 2) placé également dans la zone amodiée à l'Est du siège 1 de la Houve, pour rechercher le prolongement du gisement dans cette direction;

Deux (Guerting 1 et Guerting 2) à l'extrême Ouest du siège 1 de la Houve, pour reconnaître le faisceau d'Oltweiler;

Un (Trois-Maisons) au groupe de Faulquemont, pour la reconnaissance du gisement du Nord de ce groupe.

#### Bassin de Blanzly:

Trois sondages sont exécutés ou en cours d'exécution:

Un (sondage de Rusault) à 1 kilomètre au Sud de l'ancien puits de Perrecy 1, pour reconnaître le prolongement du gisement de Montcaen-les-Mines;

Un (Marcy II) à 8 kilomètres au Sud-Est de la Machine (bassin de Decize), afin de prospector cette région;

Un (Veuvrotte) dans le bassin d'Epinaac, pour reconnaître la limite d'exploitation du gisement.

#### Bassin des Cévennes:

Les sondages exécutés ou en cours d'exécution sont au nombre de trois:

Un (sondage de la Minotte) au groupe Sud: reconnaissance du prolongement du puits Saint-Florent vers le Sud;

Un (Chaudebois) au groupe Sud: reconnaissance du prolongement du gisement de Rochebelle vers l'extrême Sud;

Un (Saint-Andéol) au groupe Centre: recherche des couches de Ricard sous la formation de la montagne de Sainte-Barbe.

#### Bassin d'Aquitaine:

Deux sondages sont à exécuter ou en cours d'exécution:

Un (de la Paret) à Decazeville: recherche du gisement exploitable à l'extrême Sud du bassin;

Un (Paleyret II) à Decazeville, au Nord du puits Banel I, pour reconnaître l'extension du faisceau du Banel-Est.

## Sondages en dehors des houillères.

Le sondage de Perrigny se trouvant à 2 kilomètres au Sud-Est de Lons-le-Saunier a été terminé. Il a recoupé 8 couches (dont 5 exploitables) entre 840 et 1 000 mètres de profondeur.

Un nouveau sondage (Lons I), placé à la périphérie de la ville de Lons-le-Saunier, a été attaqué. Son but est de préciser l'étendue et la profondeur du houiller exploitable reconnu par les sondages. Ces trois fermetures n'ont donné lieu à aucun arrêt d'exploitation; elles ont eu pour seule conséquence une concentration des installations de surface.

b) Installations mises en service:

Un certain nombre de travaux destinés à permettre des concentrations futures ont été réalisés par ailleurs:

Dans le Nord, le 5 de Bruay, le 7 de Nœux, le 17 de Courrières, le 1 de Ledoux ont vu leur modernisation achevée en 1951;

En Lorraine, la deuxième extraction du puits 2 de Faulquemont a été mise en route;

Dans la Loire, l'extraction Nord du puits Charles est entrée en service au cours de l'année;

Dans les Cévennes, le puits Destival a commencé de prendre le relais du puits de Fontaine, appelé à disparaître;

Dans le Dauphiné, le puits des Rioux a été achevé; il est utilisé actuellement comme puits de service.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE

## Commission de la production industrielle.

## Groupe de travail pour l'étude du problème des économies d'énergie.

## Annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 15 mai 1952.

1<sup>o</sup> Réponses de l'A. T. I. C. aux questions posées à son vice-président, M. Santini, lors de son audition;

2<sup>o</sup> Note de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

1<sup>o</sup> Réponses de l'A. T. I. C.

A. — Question. — Montant, en francs, des importations de charbon et de brai en 1929, 1938, 1950 et 1951, avec la ventilation par pays d'origine et les qualités et quantités correspondantes, ainsi que les prix de vente intérieurs des qualités correspondantes de charbons français aux mêmes années.

Réponses. — L'A. T. I. C. tient une statistique donnant, par grandes catégories: houille, coke et lignite, et par pays d'origine, les quantités importées et leur valeur.

Cette statistique est reproduite telle quelle dans les tableaux ci-après pour les années 1950 et 1951.

Pour les années 1929 et 1938, les statistiques douanières, présentées sous une forme différente, ont donc été remaniées, afin de rendre l'ensemble aussi homogène que possible, et de faciliter la comparaison.

En ce qui concerne les prix, l'A. T. I. C. ne possède pas tous les prix intérieurs moyens, départ mines, dans les trois catégories considérées; seuls, les Charbonnages de France seraient en mesure de les fournir.

Toutefois, les prix de cession par l'A. T. I. C. aux importateurs des charbons importés sont établis de façon à réaliser en certains points déterminés du territoire, la parité avec le prix des charbons français de qualité correspondante; ainsi sont reproduits ci-dessous les prix moyens de cession de l'A. T. I. C. pour les années 1950 et 1951:

Houille: année 1950, 4.033; année 1951, 5.091.

Coke: année 1950, 4.963; année 1951, 5.988.

Lignite: année 1950, 3.236; année 1951, 3.673.

Toutes catégories: année 1950, 4.264; année 1951, 5.283.

## TONNAGE ET VALEUR DES IMPORTATIONS DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES

## Prix de cession moyen de l'A. T. I. C.

1950, 6.726 F; 1951, 8.733 F.

Il est impossible de donner pour 1929 et 1938 des chiffres comparables, car les statistiques douanières portent pour cette époque sur les importations de:

Coke de pétrole et brai dur, d'une part,

Road oils et brai mou, d'autre part.

Il n'est donc pas possible de distinguer, sauf enquête auprès de l'administration des ponts et chaussées, parmi les produits, ceux qui ont été destinés à l'agglomération.

B. — Question. — Prix actuel de la tonne de charbon flambant américain et polonais, rendue en France.

Réponse. — Quoiqu'il ne soit pas actuellement importé en France de charbons flambants américains, leur prix de revient serait le suivant d'après les prix U. S. A. départ mine:

Prix de la tonne de charbon flambant américain (louvant) (vendu port d'embarquement), Fob 11 dollars.

Fret et assurance maritime (base Rouen), 10,25 dollars.

Total: Cif 21,25 dollars, soit, au cours de 350 F français, pour 1 dollar, environ 7.400 F français, dont 45 p. 100 de fret.

Par contre la France importe du charbon flambant polonais à plusieurs titres:

a) Charbon reçu en nature au titre des indemnités aux intérêts français touchés par la loi polonaise des nationalisations. Le prix de revient théorique Fob, correspondant à la valeur versée aux créanciers français sur instructions du ministère des finances, est de: 3.900 F la tonne;

b) Charbon reçu dans le cadre de l'accord de compensation contre des biens d'équipement français. Le prix de revient f. o. b. est de: 4.180 F la tonne. Ce dernier prix est le total du prix de base de l'accord de compensation, augmenté des garanties de prix moyennes payées aux constructeurs français;

c) Charbon acheté dans le cadre de l'accord commercial (1): à partir du 1<sup>er</sup> juin les expéditions s'y rapportant sont suspendues, l'accord n'étant pas réalisé avec le vendeur polonais sur les prix. Depuis deux ans les prix de l'accord commercial n'ont pu être fixés que pour des périodes de un à trois mois. En décembre 1950 le prix était tombé à 12,20 dollars; il est remonté jusqu'à 20,50 dollars, soit 7.175 F f. o. b. au cours de l'hiver de 1951-1952.

Le prix du fret pour les charbons polonais est d'environ 1.750 F. Pour l'accord d'équipement, le prix Cif du charbon polonais est de: 5.900 F. Pour l'accord commercial, le prix moyen Fob de 15 dollars conduirait à un prix Cif de 7.000 F environ.

C. — Question. — Montant, en tonnes et en francs, de la consommation totale de brai en France; et quantité de brai nécessaire à la fabrication d'une tonne de boulets et à la fabrication d'une tonne de briquettes.

Réponse. — L'A. T. I. C. intervient pour tout ce qui concerne la réalisation du programme d'importation du brai, dans le cadre d'un programme général d'approvisionnement arrêté par la direction des mines, compte tenu du programme de fabrication d'agglomérés.

D'après les renseignements fournis par cette dernière la consommation totale, en 1951, pour l'agglomération, a été de 598.000 tonnes de brai (dont 436.000 tonnes de brai d'importation), d'une valeur globale de 5.058 millions de francs français, sur la base des prix départ usine pour les brais français et des prix Cif ports français ou rendus frontières pour les brais étrangers.

La consommation moyenne de brai par tonne d'agglomération est de 7 p. 100 pour les boulets et de 8 p. 100 pour les briquettes.

2<sup>o</sup> Note de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Le décret-loi du 26 septembre 1939 instituant la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, transformée par la loi du 27 octobre 1940 en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, avait prévu des mesures de compensation entre les prix des charbons métropolitains et les prix des charbons importés par le jeu de surtaxes imposées aux combustibles les moins chers et de ristournes attribuées aux combustibles de prix plus élevés.

Ce système a fonctionné jusqu'au 15 février 1942.

Par la suite, le système de la surtaxe a été abandonné et la caisse de compensation n'a pu que par le jeu des subventions budgétaires assurer les opérations dont elle a été chargée, à savoir:

Indemnité compensatrice aux mines françaises du 1<sup>er</sup> septembre 1941 au 28 février 1946 (constitution des charbonnages de France);

Ristournes sur les combustibles importés (depuis 1945);

Ristournes sur les matières premières destinées à l'agglomération (depuis 1942).

Ces subventions pour les opérations concernant les exercices 1950 et 1951 se sont élevées aux chiffres suivants:

Exercice 1950:

Loi n° 50-938 du 8 août 1950 (*Journal officiel* du 12 août 1950), 7.900 millions de francs.

Décret n° 50-1262 du 7 octobre 1950 (*Journal officiel* du 10 octobre 1950) portant annulation de crédits pour la première tranche du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950, 300 millions de francs.

Total pour l'exercice 1950: 7.600 millions de francs.

Exercice 1951:

Loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1951) complétée par le décret n° 50-168 du 31 décembre 1950 (*Journal officiel* du 2 janvier 1951), 620.833.000 F.

Loi n° 51-217 du 1<sup>er</sup> mars 1951 (*Journal officiel* du 2 mars 1951) complétée par le décret n° 51-252 du 1<sup>er</sup> mars 1951 (*Journal officiel* du 2 mars 1951), 404.165.000 F.

Loi n° 51-628 du 21 mai 1951 (fonds régulateur des prix), 2 milliards de francs; 2.800 millions de francs; 3.100 millions de francs; 3.800 millions de francs.

Loi n° 51-628 du 21 mai 1951 et décret n° 51-1235 du 2 novembre 1951 (fonds égalisateur des prix), 2 milliards de francs; 1.950 millions de francs; 10.030 millions de francs; 6.470 millions de francs.

Total de l'exercice 1951: 33.174.998.000 F.

D'autre part deux crédits, l'un de 300 millions en 1950, compris dans les crédits ci-dessus, l'autre de 275 millions en 1951, ayant fait l'objet d'un chapitre spécial dans la loi de finances, ont été affectés à une indemnité compensatrice destinée à couvrir l'insuffisance des prix de vente des houillères du Sud oranais, suivant une convention entre l'Algérie et la métropole, dont la ratification par l'Assemblée n'est pas encore intervenue.

Il est précisé que les chiffres figurant aux tableaux annexés se rapportent aux opérations d'importation ou d'entrée en usine cor-

(1) Seul le prix peut servir de démenti de comparaison au titre de prix de revient Fob; les créances françaises sur la Pologne sont en fait de 50 p. 100, ce qui double le prix réel du charbon; il en est de même en ce qui concerne les prix des produits vendus à la Pologne dans le cadre de l'accord de compensation.

respondant aux exercices 1950 et 1951 et non aux règlements de ces exercices.

D'un autre côté, des crédits étant calculés en tenant compte des soldes des exercices précédents, ils ne peuvent correspondre exactement aux dépenses des exercices en cours.

Quelques opérations de faible importance s'ajoutent à ces groupes d'opérations. Elles ne sont pas mentionnées dans un but de simplification.

CAISSE DE COMPENSATION  
DES PRIX  
DES COMBUSTIBLES  
MINÉRAUX SOLIDES

43, rue Pergolèse, Paris (16<sup>e</sup>).

Compensation des matières premières françaises utilisées  
par les usines d'agglomération du littoral et de la région parisienne.

ANNÉE 1950

Versements effectués par la caisse de compensation:

Sur fines d'agglomération, 519 950 tonnes à 1.418 F = 736.150.000 F.

Sur brai, 33.613 tonnes à 2 020 F = 67.950.000 F.

Total, 804.100.000 F.

Reversements des agglomérateurs:

Sur livraisons de briquettes à la Société nationale des chemins de fer français et à l'industrie, 163 millions de francs.

Sur livraisons d'ovoïdes à moins de 10 p. 100 de cendres, 12 millions 156.000 F.

Taxes de peage, 3.860.000 F.

Prime d'été, 165.500.000 F.

Total, 314.516.000 F.

Charge nette de la caisse de compensation, 519.584.000 F.

ANNÉE 1951

Versements effectués par la caisse de compensation:

Sur fines d'agglomération, 991.000 tonnes à 1.128 F = 1.119.650.000 F.

Sur brai, 35.162 tonnes à 2.771 F = 97.100.000 F.

Total, 1.517.050.000 F.

Reversements des agglomérateurs:

Sur livraisons de briquettes à la Société nationale des chemins de fer français et à l'industrie, 153.300.000 F.

Sur livraisons d'ovoïdes à moins de 10 p. 100 de cendres, 8 millions 150.000 F.

Total, 227.450.000 F.

Charge nette de la caisse de compensation, 1.289.600.000 F.

Participation de la caisse de compensation au déficit  
sur exportations de charbons sarrois (échange franco-allemand).

ANNÉE 1950

(sous forme d'avances remboursables consenties à la régie  
des mines de la Sarre).

Versements effectués par la caisse de compensation, 2.780 millions 250.000 F.

ANNÉE 1951

(période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre).

Couverture par la caisse de compensation de 75 p. 100 du déficit, 2.228 millions de francs.

Paris, le 17 octobre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les prévisions en charbon, de la consommation nationale, de la production française et de la part à demander à l'importation, pour chacune des cinq années de 1952 à 1956.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les renseignements demandés. L'attire tout spécialement votre attention sur le caractère très hypothétique des chiffres fournis. Leur précision apparente, qui tient au mode d'évaluation, poste par poste, adopté, ne doit introduire à cet égard aucune illusion.

Même si la conjoncture économique actuelle se maintient sensiblement, ces chiffres ne représentent qu'une approximation de plus en plus incertaine de 1952 à 1956. En cas de changement de conjoncture, ces prévisions seraient, selon toute vraisemblance, complètement bouleversées.

Je vous précise, en outre, que les chiffres concernant la production supposent la poursuite et l'achèvement du programme d'investissement actuellement en cours et du programme complémentaire de cokéfaction récemment élaboré par le bassin de Lorraine.

Enfin, la mise en application du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier pourrait modifier certaines prévisions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

J.-M. LOUVEL.

M. Pierre Dell'ortrie, sénateur du Nord, président de la commission de la production industrielle. Palais du Luxembourg.

Bilan charbonnier de la France pour 1952.

Ce bilan se présente comme suit:

1<sup>o</sup> Houille seule (en millions de tonnes.)

BESOINS

A

Besoins propres des Houillères françaises:

Livraison au personnel, 1,5; consommation intérieure, 5,3; consommation pour ventes de courant à l'étranger (y compris Hostens), 2,6; livraisons aux usines, 5,6; minières d'agglomération, livraison aux cokeries minières, 6,4. — Total (A), 21,4.

B

Société nationale des chemins de fer français, 6; Electricité de France, 6; Gaz de France, 5,45.

Sidérurgie française:

Fines à coke, 4,5; autres charbons, 2,7; industrie, 11; soutes et navigation, 0,4; foyers domestiques et petite industrie, 8,7; agglomération hors mine, 2,1. — Total (B), 49,85.

C

Approvisionnement des cokés de Sluiskill et Zeebrugge (coké à façon), 0,4.

D

Besoins d'importation pour Sarre, 1; exportations françaises (E), 1,65. — Total (D), 2,65.

Besoins totaux (G): A+B+C+D: 21,4+49,85+0,4+2,65 = 74,20.

RESSOURCES (R)

Production:

Bassins nationalisés, 56; mines exceptées de la nationalisation, 14; apport Sarre, 4,5. — Total (R), 61,5.

BESOINS D'IMPORTATION

Besoins totaux (G), 74,2; ressources (R), 61,5. — Importation (G-R), 12,8.

NOTA. — Les besoins ci-dessus ne comprennent pas les consommations en agglomérés et coke fabriqués à l'aide de houilles françaises ou importées, pour éviter les doubles emplois.

2<sup>o</sup> Cokes de four.

BESOINS

Sidérurgie française, 11,7; industrie, 2; petite industrie et forêts domestiques, 1,2. — Total (M), 14,9.

Ces besoins supposent que notre sidérurgie fonctionne à plein.

RESSOURCES (tous calibres).

Production française:

Cokeries minières, 4,8; cokeries gazières, 1; cokeries sidérurgiques, 3,3; apport sarrois, 0,8; coke à façon (Sluiskill et Zeebrugge), 0,3. — Total (N), 10,2.

BESOINS D'IMPORTATION

Besoins français, 14,9; ressources, 10,2. — A demander à l'importation (I), 4,7.

3<sup>o</sup> Besoins totaux d'importation.

Houille, 12,8; coke, 4,7 (2). — Total, 17,5.

Considérations générales.

Production.

a) En parlant du plan à l'étude pour 1952, les bassins, mines nationalisées produiront, 56 millions de tonnes. Les bassins, mines non nationalisées produiront, 1 million de tonnes.

b) Pour 1955, une augmentation de production de 3,8 millions de tonnes.

Portant à peu près uniquement sur la Lorraine, dont la production passerait de 12,7 millions à 15 millions de tonnes (le solde étant à répartir sur les autres bassins) porterait le disponible à 60,8 millions de tonnes.

(1) Nos importations de coke apparaissent devoir être limitées, dans la conjoncture actuelle, à 3 d'Allemagne, et 0,3 de Hollande. Il manque donc 1,4 de coke pour faire marcher notre sidérurgie à plein. Nos importations totales seraient ainsi de 12,8 de houille + 3,3 de coke = 16,1. Nos importations de coke d'Allemagne peuvent toutefois être augmentées par une augmentation du switch, ce qui suppose un accroissement correspondant à nos importations de houille américaine.

*Consommation mines et usines minières (prévisions 1955).*  
(En millions de tonnes.)

- a) Personnel et chaufferies diverses: pas de changement dans les besoins.
- b) Centrales minières: besoins mines — bien qu'une augmentation de la production d'énergie électrique soit à prévoir, il y aura tout de même diminution des besoins, la consommation spécifique unitaire étant réduite du fait de la modernisation. On peut chiffrer cette réduction à environ 0,5.
- c) Centrales minières: vente de courant. On peut admettre que les ventes de courant ajoutées aux besoins mines se chiffreront à 8 milliards de kWh à 800 gr. 6.400.000 tonnes (dont 3.200.000 pour les besoins mines et 3.200.000 pour les besoins ventes de courant à l'extérieur) ce qui ferait une augmentation d'environ 1 de l'équivalent charbon pour vente de courant.
- d) Agglomération: il faut prévoir en 1950 une augmentation de 0,2.
- e) Cokeries. — Le bassin de Lorraine prévoit un programme d'enfournement de: 1.800.000 tonnes contre un enfournement actuel: 400.000 tonnes d'où une augmentation de besoin de 1,4.
- Les résultats ci-dessus, peuvent donc se résumer comme suit (en mille tonnes):
- Augmentation de production de 1952 à 1955, 3.800.  
Diminution de la consommation intérieure (1), 500; besoins supplémentaires vente de courant, 1.000; besoins supplémentaires cokeries, 400. — Soit: 1.900.  
Disponible en houille, 1.900.

Auquel s'ajoutent:

- a) La production de coke de Lorraine, 1.000.  
b) La production d'agglomérés, 200.

*Provenance des produits importés.*

Nos prévisions d'importations pour 1952 se répartiront approximativement comme suit, par pays d'origine, en millions de tonnes:

- Angleterre: houille, 0,5; coke, néant.  
Belgique: houille, 0,6; coke, néant.  
Pologne: houille, 1,4; coke, néant.  
Hollande: houille, néant; coke, 0,28.  
Allemagne: houille, 4,2; coke, 3.  
Divers (Indochine, Afrique du Nord, Afrique du Sud): houille, 0,1; coke, néant.  
U. S. A.: houille, 6 à 7; coke, néant.  
Total: houille, 12,8 à 13,8; coke (2), 3,23.

Il ne paraît pas possible de faire actuellement des prévisions mêmes approximatives, pour les années à venir en raison du caractère incertain de l'évolution de la conjoncture économique et de la politique des divers pays européens.

*Prix des produits importés (à la tonne).*

*Fob ou sur wagon frontière.*

(V. également, p. 600.)

- Les prix suivants sont les moyennes pondérées actuelles en francs: Courant américain sur littoral (prix de revient moyen), 7.920 F.  
Grande-Bretagne (prix de revient moyen), 5.510 F.  
Allemagne occidentale (prix de revient moyen), 6.520 F.  
Allemagne orientale (prix de revient moyen), 4.150 F.  
Pologne (contrat commercial et contrat d'équipement), 8.660 F.  
Pologne (contrat commercial), 9.465 F.  
Belgique (prix de revient moyen), 7.750 F.  
Pays-Bas (coke), 8.910 F.  
Afrique du Sud (anthracite), 9.720 F.  
U. R. S. S., 43.340 F.  
Maroc, 7.610 F.  
Tonkin, 11.120 F.

L'évolution, parfois rapide, de la conjoncture charbonnière européenne ne permet pas de faire des évaluations même approchées de l'évolution des prix ci-dessus pour les années à venir.

Les prix ci-dessus sont à rapprocher de la recette moyenne des mines françaises qui ressort actuellement, départ mine, à 4.867 F par tonne environ.

*Analyses du rapport de la cour des comptes sur la sécurité sociale dans les mines.*

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DES RESULTATS FINANCIERS

Les résultats encore fragmentaires de récapitulation du bilan des différents organismes pourraient être aisément complétés pour être transformés en un véritable bilan général de la sécurité sociale minière; ce bilan d'ensemble pourrait être établi à partir de 1951.

Le ministre du travail devra, d'autre part, présenter à l'avenir, sur la sécurité sociale minière, un rapport annuel analogue à celui qu'il

(1) Non comprises les possibilités offertes par une politique d'emploi raisonné des combustibles divers et d'économies sévères de matières.  
(2) Non compris la cokéfaction à façon Sluiskill et Zeebrugge.

établit sur le régime général; ce rapport devant comprendre les résultats de la gestion par les houillères nationalisées du risque d'incapacité temporaire en matière d'accidents du travail.

A. — Présentation des résultats dans le cadre des variations du patrimoine.

Établis à partir des états mensuels fournis par les sociétés de secours à la caisse autonome, et des bilans des sociétés de secours et des unions régionales, l'exposé ci-dessous fait apparaître les variations au cours des exercices 1948, 1949 et 1950 du patrimoine dont la sécurité sociale minière se trouvait responsable en 1947.

1° Situation d'ensemble.

Patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier (disponibilités, investissement et excédent des recettes sur les créances): 1948, 7.534; 1949, 6.364; 1950, 6.850.

Recettes: 1948, 35.839; 1949, 45.575; 1950, 47.657.

Total: 1948, 43.373; 1949, 51.939; 1950, 54.507.

Dépenses: 1948, 37.009; 1949, 45.089; 1950, 49.822.

Patrimoine au 31 décembre: 1948, 6.364; 1949, 6.850; 1950, 4.685.

2° Résumé général des recettes et des dépenses.

RECETTES

Maladie, longue maladie, décès: 1948, 4.834; 1949, 5.614; 1950, 5.748.  
Vieillesse et invalidité: 1948, 15.162; 1949, 20.028; 1950, 22.085.  
Accidents du travail: 1948, 2.725; 1949, 1.501; 1950, 1.435.  
Prestations familiales: 1948, 11.965; 1949, 17.048; 1950, 17.716.  
Action sanitaire et sociale: 1948, 1.077; 1949, 1.115; 1950, 673.  
Recettes à imputer: 1948, 76; 1949, 269; 1950, néant.  
Total: 1948, 35.839; 1949, 45.575; 1950, 47.657.

DÉPENSES

Maladie, maternité, décès (1): 1948, 4.769; 1949, 6.469; 1950, 7.468.  
Vieillesse et invalidité (1): 1948, 13.906; 1949, 19.655; 1950, 22.297.  
Accidents du travail: 1948, 2.596; 1949, 979; 1950, 1.348.  
Prestations familiales (1): 1948, 13.557; 1949, 17.629; 1950, 18.356.  
Action sanitaire et sociale: 1948, 181; 1949, 357; 1950, 353.  
Dépenses à imputer: 1948, néant; 1949, néant; 1950, néant.  
Total: 1948, 37.009; 1949, 45.089; 1950, 49.822.

3° Composition du patrimoine (au 31 décembre).

a) Actif mobilier et immobilier.

Disponibilités: 1947, 1.623; 1948, 5.648; 1949, 5.797; 1950, 4.287.  
Compte cotisations T. P. G.: 1947, 3.112; 1948, 6.875; 1949, 4.363; 1950, 1.373.  
Investissement à court terme: 1947, 1.787; 1948, 797; 1949, 2.188; 1950, 1.193.  
Valeurs mobilières et prêts: 1947, 2.965; 1948, 2.820; 1949, 3.129; 1950, 3.197.  
Immeubles: 1947, 311; 1948, 962; 1949, 1.294; 1950, 1.360.  
Matériel: 1947, 52; 1948, 115; 1949, 151; 1950, 262.  
Stock de produits pharmaceutiques: 1947, 88; 1948, 255; 1949, 288; 1950, 286.  
Total: 1947, (2) 9.968; 1948, 17.472; 1949, 17.210; 1950, (3) 11.958.

b) Créances et dettes. Créances.

Organismes de sécurité sociale minière: 1947, 7; 1948, 3.071; 1949, 4.799; 1950, 6.782.  
Houillères nationales: 1947, 127; 1948, 2.614; 1949, 1.612; 1950, 235.  
Divers (4): 1947, 3.880; 1948, 1.889; 1949, 2.404; 1950, 4.591.  
Total: 1947, (2) 4.014; 1948, 7.574; 1949, 8.843; 1950, (3) 11.603.

Dettes.

Organismes de sécurité sociale minière: 1947, 178; 1948, 3.497; 1949, 4.948; 1950, 7.334.  
Houillères nationales: 1947, 27; 1948, 1.732; 1949, 1.766; 1950, 2.129.  
Divers (4): 1947, 6.243; 1948, 13.453; 1949, 12.491; 1950, 9.418.  
Total: 1947, (2) 6.448; 1948, 18.682; 1949, 19.205; 1950, (3) 18.881.  
Excédent de dettes II: 1947, (2) 2.434 en moins; 1948, 11.108 en moins; 1949, 10.360 en moins; 1950, (3) 7.273 en moins.  
Total du patrimoine I plus II: 1947, (2) 7.534; 1948, 6.364; 1949, 6.850; 1950, (3) 4.685.

(1) Les dépenses portées sous chaque risque comprennent les frais de gestion qui, pour l'ensemble des organismes et des risques, s'élevaient à:

(2) Le patrimoine pris pour origine de l'année 1948 est celui qui existait au 31 janvier 1948, aucune totalisation n'ayant été faite au 31 décembre 1947.

(3) Le patrimoine au 31 décembre 1950 résulte de la totalisation des balances de décembre 1950; les chiffres définitifs seront ultérieurement obtenus par la totalisation des bilans après inventaire.

(4) Le poste « Divers » correspond dans sa quasi-totalité aux restes à recouvrer et aux restes à payer du fonds des retraites de la caisse autonome.

NATURE DES OPÉRATIONS	1948		1949		1950		ENSEMBLE	
	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.
Maladie, longue maladie, maternité, décès.....	65	"	"	855	"	1.720	"	2.510
Prestations familiales.....	"	1.592	"	611	"	640	"	2.813
Accidents du travail.....	129	"	(2) 522	"	87	"	"	"
Action sanitaire et sociale.....	896	"	788	"	320	"	2.004	"
Fonds spécial des retraites.....	"	(1) 744	373	"	"	212	"	583
<b>Total .....</b>	<b>1.090</b>	<b>2.336</b>	<b>1.683</b>	<b>1.466</b>	<b>407</b>	<b>2.572</b>	<b>2.712</b>	<b>5.036</b>
Résultats totaux.....	"	1.246	217	"	"	2.165	"	3.191
Résultats totaux retenus par la cour des comptes.	"	1.037	54	"	"	1.916	"	2.899

(1) Chiffre rectifié contre 314 donné, vraisemblablement par erreur de soustraction.

(2) Chiffre rectifié contre 422 donné, vraisemblablement par erreur de soustraction (corrections Charbonnages de France).

#### Remarque Charbonnages de France.

Si l'on déduit les recettes à imputer du déficit global résultant du tableau ci-dessus établi à partir des chiffres donnés par la cour des comptes dans sa présentation de résultats, ce déficit se trouve ramené à : 3.191 — 345 = 2.846.

On constate que les résultats totaux retenus par la cour des comptes ne sont pas ceux qu'il est possible de tirer de son analyse de la situation des différents risques, mais ceux résultant du tableau ci-dessus établi par les services de la C. A. N. (Note 2<sup>de</sup> du 41 septembre 1951.)

La C. A. N. n'ayant pas encore procédé à l'étude du rapport il n'est pas possible d'expliquer ces divergences.

NATURE DES OPÉRATIONS	1948		1949		1950		ENSEMBLE	
	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.
Maladie, longue maladie, maternité, décès.....	335	"	"	997	"	1.617	"	2.329
Prestations familiales.....	"	1.796	"	751	"	1.003	"	3.550
Accidents du travail.....	271	"	522	"	84	"	877	"
Action sanitaire et sociale.....	896	"	764	"	492	"	2.152	"
Fonds spécial des retraites.....	"	743	323	"	52	"	"	472
Fonds de garantie des retraites.....	"	"	193	"	180	"	373	"
<b>Total .....</b>	<b>1.502</b>	<b>2.539</b>	<b>1.802</b>	<b>1.748</b>	<b>756</b>	<b>2.672</b>	<b>3.402</b>	<b>6.301</b>
Total après compensation excédents et déficits..	"	1.037	54	"	"	1.916	"	2.899

#### B. — Situation actuelle et évolution probable.

Ainsi que le fait apparaître une comparaison entre recettes et dépenses portées sur les tableaux ci-dessus, les diverses branches constitutives de la sécurité sociale minière, sauf celles des accidents du travail, sont aujourd'hui déficitaires.

Les perspectives de l'année 1951 ne permettent pas, en l'état actuel de la législation, d'escompter un renversement de la tendance; sur la base des résultats du dernier mois de 1950 le déficit serait de l'ordre de quatre milliards, soit le douzième environ du volume global des prestations servies.

La trésorerie des organismes de base n'a pu être assurée que grâce à des avances des houillères (1.214 millions), des retenues de cotisations normalement ventilées au profit de la caisse autonome (400 millions) et des avances de la caisse autonome excédant 3 milliards et prises sur le fonds des retraités.

Les disponibilités de la caisse autonome ont fléchi de 11.200 millions fin 1948 à 4.550 millions fin 1950, ne représentant plus qu'un quart environ de ses engagements.

L'actif mobilier et immobilier total des sociétés de secours des unions régionales et de la caisse autonome ont été réduits en 1949 de 200 millions et en 1950 de 3.300 millions.

L'actif mobilier et immobilier total, soit environ 12 milliards correspond sensiblement à trois mois de prestations, et les disponibilités au 31 décembre 1950 ne représentent plus avec 5.660 millions, que quarante jours environ de prestations.

« La gravité d'une situation qui pourrait aboutir à brève échéance à une « insolvabilité totale » se trouve confirmée par le fait que la sécurité sociale minière a dû recourir à des avances du Trésor : 1.700 millions en mai 1951, 1.200 et 600 millions en septembre 1951 et 1.500 millions en octobre 1951. »

Au surplus, cette situation déjà alarmante menace de s'aggraver sous l'influence de divers facteurs qui paraissent devoir concourir à déséquilibrer davantage encore, dans un avenir prochain, les résultats de la gestion.

« C'est d'abord le déficit croissant de la branche maladie résultant aussi bien de certaines habitudes traditionnelles de la population minière que de l'augmentation, en quantité et en coût, de la consommation médicale; c'est ensuite l'évolution de la démographie professionnelle caractérisée par un accroissement annuel de 3 p. 100 du nombre des enfants et par une augmentation de l'effectif des pensionnés, passé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1951 de 29,37 p. 100 et 42,35 p. 100 de la population minière active; ce sont

enfin la progression des rentes accidents du travail, les répercussions, non encore amorties de certaines mesures législatives et, d'une manière générale, la sensibilité et la vulnérabilité d'un régime qui, limité à une unique profession, subit avec brutalité l'effet des crises économiques et sociales. Ainsi se trouve constitué un ensemble de faits et de tendances dont les incidents convergent toutes pour aggraver, selon toute vraisemblance, le déficit actuel.

« Le régime minier traverse donc une crise grave qui appelle, dans toutes ses branches constitutives, les mesures de redressement expressément prévues par l'article 72 du décret du 27 novembre 1946 (1). »

#### DEUXIEME PARTIE

#### LES RECETTES

##### Les cotisations d'accidents du travail.

La procédure régulière n'ayant pu être suivie en 1948, 1949 et 1950 pour la fixation des règles servant à calculer le taux de la cotisation d'accidents du travail, ce taux a été débattu directement entre les unions régionales et les employeurs, en fonction des rendements, de l'alimentation des fonds et des charges afférentes à la gestion, l'action sanitaire et sociale, la compensation et la garantie.

Les houillères nationalisées ont pour leur part versé aux unions régionales des cotisations variant entre 0.50 et 2 p. 100 des salaires et ne couvrant, sauf exception, que les charges des rentes servies par ces organismes, leurs frais de gestion et leurs dépenses d'action sanitaire et sociale.

(1) Art. 72. — Les prestations prévues par le présent décret, à l'exception de celles qui concernent les prestations familiales et la couverture des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, sont garanties seulement dans la limite des ressources affectées au service de ces prestations.

S'il est constaté, pour certains risques ou pour l'ensemble des risques, une insuffisance dépassant les possibilités financières des sociétés de secours, de leurs unions et de la caisse autonome nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale prescrit, en accord avec le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale, sur l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les mesures propres à rétablir l'équilibre financier de ces organismes.

Ces anomalies ont privé les organismes de sécurité sociale de sommes importantes (1).

Les versements faits par les entreprises minières pour l'alimentation des fonds interprofessionnels, après s'être élevés à 948 millions en 1948 n'atteignent plus en 1949 et 1950 que 271 millions, soit au total 1.219 millions.

La caisse autonome ne s'est d'ailleurs pas encore acquittée, vis-à-vis de la caisse nationale, des sommes qui lui reviennent à ce titre; il importerait de procéder aux régularisations indispensables, tant entre la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse autonome, qu'entre cet organisme et les employeurs.

### TROISIEME PARTIE

#### LES DEPENSES

##### I. — Les prestations d'assurances sociales.

C'est l'augmentation des dépenses de prestations qui est au premier chef à l'origine des difficultés financières dont souffrent actuellement les divers régimes d'assurances sociales.

Dans le régime minier, alors que les ressources n'ont en 1950 augmenté que de 39 p. 100 par rapport à 1948, que l'augmentation des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale est moindre et celle des prestations d'assurances vieillesse sensiblement équivalente, l'accroissement des prestations d'assurance maladie, maternité et décès atteint 57 p. 100.

#### ASSURANCE MALADIE

##### 1° Prix et tarifs de remboursement.

###### a) Frais d'hospitalisation:

Le montant des frais d'hospitalisation qui ne représentait en 1948 pour la maladie, la longue maladie et la maternité que 4,33 p. 100 des salaires soumis à retenues, s'élève en 1950 à 2,06 p. 100 de ces mêmes salaires.

Considérant l'utilisation insuffisante des établissements (59 p. 100 des établissements utilisés en moyenne de 1946 à 1948), la cour des comptes préconise une meilleure coordination des ressources hospitalières en France, qu'elles soient publiques, parapubliques ou privées.

###### b) Frais pharmaceutiques:

Les frais pharmaceutiques remboursés par les divers régimes de sécurité sociale sont accrus dans des proportions particulièrement importantes; au titre de la seule assurance maladie, les dépenses des caisses du régime général représentaient 0,8 p. 100 des salaires soumis à cotisations en 1948, 1 p. 100 en 1949, 1,25 p. 100 en 1950 et la progression se poursuit en 1951.

L'utilisation dans la thérapeutique moderne de produits de grande efficacité, mais de coût élevé, accroît les frais supportés par la sécurité sociale.

D'autre part, malgré l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aux termes duquel « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, à la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement » et en raison de l'existence des institutions de sécurité sociale, médecins et malades tiennent insuffisamment compte du prix des produits pharmaceutiques.

L'augmentation du coût des prestations trouve donc essentiellement son origine dans deux faits dont il est manifeste que les organismes de sécurité sociale ne portent pas la responsabilité: la hausse des produits pharmaceutiques d'une part, l'extension de la liste des médicaments remboursables d'autre part.

La hausse des produits pharmaceutiques s'explique par un contrôle trop large du prix des spécialités et produits sous cachet et par les marges considérables admises: une spécialité ou un produit sous cachet sont vendus et éventuellement remboursés à un tarif qui représente 380 p. 100 du prix de revient industriel, celui-ci n'incluant pas, il est vrai, les frais généraux du fabricant, mais comportant fréquemment une part importante imputable à un conditionnement exagérément coûteux.

En outre, la présentation du produit est parfois mal adaptée aux besoins du malade, soit qu'il soit livré en quantité trop importante, soit qu'au contraire, le contenu de la boîte ne permette pas d'achever le traitement prescrit.

Or, les dispositions actuelles relatives à la limitation des spécialités remboursées (loi du 17 août 1948) loin de réduire la liste de ces produits, l'ont exagérément étendue — en substituant aux exigences anciennes (spécialité indispensable au coût de 20 p. 100 inférieur à la préparation officinale correspondante) le critère d'un prix de vente ne dépassant pas 420 p. 100 du prix de la préparation analogue.

En ce qui concerne le remboursement des spécialités, le retour au pourcentage antérieur de 80 p. 100 ou à tout le moins de limitation au coût de la préparation magistrale correspondante est indispensable.

Des mesures doivent être prises également pour mettre un terme au remboursement sans discrimination des produits sous cachet, quel qu'en soit le prix.

Enfin, médecins et pharmaciens devraient être invités à s'entendre sur la présentation des produits la mieux adaptée aux traitements les plus fréquents.

(1) Les Charbonnages de France prétendent que les versements provisionnels effectués par les houillères de bassin du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1950 n'ont d'autre objet que de permettre aux unions régionales d'assurer le paiement des rentes et la couverture de leurs dépenses administratives. L'excédent de ces versements sur les dépenses a été évalué dans ces conditions à près de 1.800 millions. Il est donc inexact d'affirmer que la trésorerie des organismes de sécurité sociale minière a été privée, du fait des houillères nationalisées, de sommes importantes.

La commission actuellement constituée pour l'application de la loi du 18 août 1948 pourrait recevoir les pouvoirs nécessaires à cet effet.

##### 2° Mesures des limitations des dépenses de soins. Les caractères particuliers du régime minier.

Deux ordres de mesures sont de nature à limiter les dépenses;

D'une part:

Le paiement direct par l'assuré, et

Le ticket modérateur.

D'autre part:

Le contrôle administratif et médical des assurés.

Or, le régime minier est caractérisé par deux institutions:

Celle des médecins agréés, donnant gratuitement leurs soins aux affiliés et percevant de la sécurité sociale une rémunération forfaitaire annuelle;

Celle des pharmacies mutualistes dans lesquelles les assurés sont dispensés de faire l'avance des fonds, le système du « tiers payant » étant en l'espèce réglementaire.

En outre, la participation des affiliés aux frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques est le plus souvent nulle ou insuffisante.

###### a) Le régime médical:

La plus grande partie des médecins agréés sont des médecins à temps partiel, c'est-à-dire autorisés à exercer au profit d'une clientèle autre que les affiliés (sept médecins à temps partiel contre un médecin à temps plein).

Or, le système de la médecine à temps partiel paraît cumuler les inconvénients de la médecine à forfait et de la médecine à l'acte, sans avantage pour les assurés.

Il donne lieu notamment aux critiques suivantes:

Chaque médecin a en charge une clientèle beaucoup plus importante que celle que l'on peut considérer comme une clientèle médicale moyenne, soit 1.000 personnes environ.

« La consultation ou « chambre » qui se tient à jour et heures fixes dans un local souvent mal adaptée à son objet, parfois une arrière-salle de café, n'offre qu'une parcelle de médecine; elle se résume en une distribution d'ordonnances, presque toujours sans examen des personnes qui tendent au médecin la liste des médicaments dont elles croient avoir besoin; le médecin recopie la liste sur une feuille du carnet médical, signe et passe au suivant. Le vrai malade n'a d'autre ressource que d'aller consulter le praticien à son domicile et, dans certaines circonscriptions, il est notoire qu'il doit alors payer les soins qui lui sont donnés. Les assurés n'ayant souvent qu'une confiance limitée dans les médecins qu'ils tendent à considérer comme des auxiliaires administratifs des organismes de sécurité sociale minière, sollicitent et obtiennent de se faire examiner par des spécialistes; il en résulte que les frais de déplacement remboursés aux assurés allant ainsi consulter à la ville voisine sont anormalement élevés. »

Un essai tenté par la C. A. N. de généralisation de la médecine à temps plein, avec un nombre maximum de 1.500 carnets par médecin, a abouti, dans le Nord Pas-de-Calais, à un conflit avec les conseils départementaux de l'ordre, soutenus par le conseil régional; l'affaire doit être examinée en appel devant le conseil national.

Si les pouvoirs publics entendent maintenir les principes du tiers payant et de la rémunération forfaitaire des praticiens posés par le décret du 27 novembre 1946 leur arbitrage ne pourra pas être davantage retardé. Le système de médecine à temps partiel conduit à de tels abus dans les régions du Nord et du Centre, qu'il ne saurait être plus longtemps maintenu (1).

Une comparaison basée sur la moyenne par affilié, le nombre moyen annuel d'ordonnances par affilié et le coût moyen d'une ordonnance conduit à la conclusion suivante:

« Le système de médecins au forfait ne doit pas être condamné absolument, mais il ne paraît pouvoir s'appliquer sans abus qu'au prix d'une stricte discipline des assurés et du corps médical jointe à un contrôle attentif exercé par les caisses » (2).

En matière d'indemnité journalière, un travail analogue permet de conclure que cette dépense, qui dépend sans doute du régime médical choisi, n'est pas entièrement déterminée par lui et varie selon l'organisation du contrôle (3).

Il semble bien toutefois qu'en cette matière, les régimes les plus coûteux soient la médecine à forfait et le paiement à l'acte assorti du tiers payant.

« En résumé, les mineurs ont pris depuis longtemps l'habitude de considérer le médecin comme un agent de la société de secours à leur service; ils restent en général attachés à un système qui leur assure la distribution gratuite de produits pharmaceutiques sans

(1) Remarque Charbonnages de France: l'arbitrage du ministère du travail a été demandé dès octobre 1951 en application de l'article 46 de l'arrêté du 10 janvier 1948 (statut type des sociétés de secours minières).

(2) Selon les médecins, le coût moyen de l'ordonnance a varié en 1949 de 243 F à 1.250 F dans l'union régionale de l'Est et de 300 F à plus de 1.000 F dans l'union régionale du Nord.

Si l'on compare les sociétés de secours de Bully-Grenay et de Petite-Rosselle qui appliquent sensiblement les mêmes règles pour le remboursement des produits pharmaceutiques et connaissent l'une et l'autre un système de médecine à forfait, on constate que le nombre moyen annuel d'ordonnances par affilié est de 3,3 seulement à Petite-Rosselle contre 8,2 à Bully-Grenay, et que la dépense moyenne annuelle par affilié est de 1.204 F à Petite-Rosselle contre 3.272 F à Bully-Grenay.

(3) La Société de secours de Sarre et Moselle qui applique le système de médecine à forfait, mais avec un contrôle satisfaisant, est l'une de celles où le coût moyen des indemnités journalières a été le moins élevé en 1950 (1.639 F contre 3.050 F à Ostricourt).

apercevoir qu'il met en péril leur santé et celle des leurs en les privant des soins véritablement vigilants.

« Des réformes profondes sont d'une urgente nécessité, mais ceux des médecins et des administrateurs d'organismes de sécurité sociale minière qui souhaitent voir disparaître un régime aussi critique, ne pourront les réaliser sans l'appui des pouvoirs publics. »

b) Le remboursement des produits pharmaceutiques:

Les frais pharmaceutiques ont représenté en 1950 à peu près 32 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie dans le régime minier au lieu de 20 p. 100 environ dans le régime général (1).

Trois caractères propres à la sécurité sociale minière expliquent l'importance de ces frais:

L'absence ou l'insuffisance fréquente de listes de produits pharmaceutiques remboursables.

L'arrêté du 18 août 1951 étend au régime minier la liste limitative de spécialités pharmaceutiques remboursables au régime général.

En fait, cette liste n'est pas observée et il est procédé au remboursement de toute une série de produits publicitaires et d'objets ou de denrées qui ne semblent pas avoir une réelle valeur thérapeutique ou qui sont détournés de leur usage médical normal.

Le système du tiers payant:

Le système n'est réglementaire que pour les pharmacies mutualistes et les textes « prévoient expressément (2) que l'affilié se servant d'une pharmacie privée devra faire l'avance des fonds.

« Or, de nombreuses officines privées ont obtenu le paiement direct des médicaments délivrés par elles. »

Les inconvénients de ce système sont les suivants:

Tendance de l'intéressé à accepter des quantités supérieures aux besoins réels du traitement;

Possibilité de substitution aux médicaments portés sur l'ordonnance de produits d'hygiène ou de beauté;

Possibilité d'obtenir sans risque des produits destinés à des parents, amis ou voisins ne relevant pas du régime minier.

Il est donc nécessaire « d'appliquer strictement les dispositions réglementaires réservant le tiers payant aux seules pharmacies mutualistes et qu'à l'égard de ces dernières soit expressément autorisé le recours au paiement direct par l'assuré. »

A défaut de ce paiement direct une transformation du régime médical et un contrôle strict des pharmacies mutualistes s'impose.

L'absence ou l'insuffisance du ticket modérateur:

L'arrêté du 3 octobre 1951 a rendu obligatoire un ticket modérateur de 15 p. 100 mais il ne reste à peu près rien de ces dispositions depuis un deuxième arrêté en date du 15 novembre 1951.

Les abus auxquels peut conduire le recours gratuit au médecin et la rédaction par celui-ci de l'ordonnance sous la dictée du consultant sont ainsi facilités par le système du tiers payant, l'absence ou l'insuffisance d'une liste limitative des produits remboursables et d'un ticket modérateur.

c) Les contrôles:

Alors que le contrôle devrait être particulièrement perfectionné dans un système auquel manquent les limitations existant dans le régime général, les sociétés de secours ont souvent négligé de mettre en œuvre les moyens de contrôle les plus élémentaires (tenue de dossiers individuels permettant de contrôler la réalité des droits et des charges des affiliés, contrôle à domicile des prestataires, contrôle pré-médical élaguant et préparant le travail du médecin conseil, acheminement rapide des feuilles de maladie de la section à la société de secours).

Le contrôle du médecin conseil dépendant du conseil d'administration de la société de secours désireux lui-même de conserver la faveur des affiliés ne s'exerce pratiquement pas sur les affiliés, alors que ce contrôle serait plus facile et plus fructueux que celui qui peut être exercé sur les praticiens.

Les médecins conseils semblent d'ailleurs attirés vers le rôle moins ingrat, qu'ils remplissent également, de médecins experts chargés d'apprécier la capacité de travail en cas d'invalidité ou d'incapacité après accident ou maladie.

Ils sont en outre insuffisamment compris et soutenus par les services administratifs des sociétés de secours.

L'agrément donné aux médecins traitants, l'existence de nombreux établissements (hôpitaux, dispensaires, maternités, pharmacies) appartenant aux organismes miniers devraient rendre le contrôle plus facile; cependant la comparaison avec le régime général est à l'avantage de ce dernier. La responsabilité en incombe pour une grande part aux conseils d'administration.

D'une manière générale, plutôt que de recourir au contrôle, les administrateurs préfèrent d'ailleurs s'orienter vers la gestion directe (services médicaux, services pharmaceutiques, dentaires et hospitaliers).

Cette gestion directe fait souvent apparaître des bénéfices, mais fictifs seulement et obtenus grâce à une multiplication des actes, par comparaison avec une gestion qui ferait intervenir les actes de praticiens et d'organismes indépendants du régime minier.

(1) Y compris dans les deux cas les frais de lunetterie et d'orthopédie.

(2) Article 15 de l'arrêté du 30 janvier 1948. Règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

Remarque: si, comme l'a indiqué dans sa réponse le ministère de l'Industrie et de l'Énergie, les dispositions du décret du 27 novembre 1946 tiennent insuffisamment compte de l'organisation préexistante, la cour estime qu'il y a lieu de réviser ce texte.

## II. — Les accidents du travail.

### 1° La prévention.

Le rôle dévolu à la sécurité sociale minière en matière d'accidents du travail n'a pu encore s'exercer. Il semble pourtant que ce rôle aurait dû être facilité par une réglementation et une organisation antérieures très poussées de la prévention.

### 2° La gestion et le contrôle.

L'assurance « accidents du travail » plus avantageuse pour le bénéficiaire que l'assurance maladie incite à la fraude. D'où l'importance du contrôle dans ce domaine et le décret du 18 septembre 1948, qui en raison des « excès évidents » résultant de la gestion des sociétés de secours a confié aux houillères nationalisées le soin de gérer elles-mêmes le risque de l'incapacité temporaire.

Le contrôle des accidents du travail, mieux effectué par les houillères que par les sociétés de secours, empêche les assurés de recourir systématiquement à ce mode plus avantageux d'indemnisation.

L'examen du détail de l'absentéisme montre qu'ils recourent alors à la maladie; il importe donc qu'aux progrès réalisés par les houillères en matière d'accidents du travail, réponde à une amélioration des vérifications effectuées par les sociétés de secours en matière d'assurance maladie.

Le transfert d'attribution des sociétés de secours aux houillères a posé d'autre part des problèmes qui n'ont pas encore trouvé leur solution.

L'absence de dispositions réglementaires fixant les rapports entre les houillères et les organismes de sécurité sociale en cas de litige, et déterminant les voies de recours ouvertes aux affiliés contre les décisions administratives ou médicales des entreprises nationalisées, conduit en effet à une situation confuse, à laquelle il convient de porter remède.

## III. — Les frais de gestion.

### Dépenses du personnel.

L'étude des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines est très difficile pour plusieurs raisons.

« Trop longtemps les sociétés de secours et leurs unions n'ont été soumises à aucune règle pour le fonctionnement ou l'alimentation de leur compte de frais de gestion et se sont bornées à répartir forfaitairement entre les trois branches d'assurance les dépenses administratives une fois effectuées.

« Aucune définition n'a été jusqu'à maintenant donnée spécialement des dépenses qui peuvent normalement figurer aux comptes de gestion des sociétés de secours et de leurs unions. Il serait indispensable que l'arrêté prévu par l'article 37 du décret du 22 octobre 1947, destiné à fixer les règles de comptabilité, paraisse. »

Enfin « le statut du personnel des organismes de sécurité sociale ne résulte pas d'une convention collective mais a été fixé par un arrêté du ministère du travail; calqué sur celui du mineur, il entraîne pour les bénéficiaires des avantages que ne saurait en aucune façon justifier leur genre d'activité. »

## QUATRIÈME PARTIE

### L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Chargés de gérer un véritable service public, de recouvrer des cotisations et de servir des prestations dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, les organismes de sécurité sociale n'en sont pas moins des établissements privés, dirigés par des conseils d'administration élus et chacun d'eux est en principe autonome.

L'autonomie suppose, sur le plan financier, une organisation qui permette de dégager la situation propre de chaque organisme, en laissant le bénéfice des excédents résultant d'une bonne administration et la charge des déficits dus à des insuffisances ou à des erreurs de gestion. Mais le caractère de service public conduit à mettre à la disposition des caisses, mêmes déficitaires et quelle que soit l'origine du déficit, les fonds nécessaires au service des prestations légales; en contre-partie, il comporte une surveillance et une tutelle exercée par l'administration supérieure dans l'intérêt de la loi et des assurés ou prestataires.

Ainsi, les diverses exigences, résultant de principes posés par la loi, sont en quelque sorte contradictoires; et dans les divers régimes, leur juxtaposition aboutit à organiser l'irresponsabilité.

D'une part il ne peut exister de responsabilité réelle des administrateurs devant leurs mandats; les cotisations sont les mêmes d'une caisse à l'autre et les prestations légales sont versées, que la gestion soit bonne ou mauvaise.

D'autre part, chaque caisse, en dépit de son autonomie de principe, n'a aucun intérêt à gérer de manière aussi économique que possible; le caractère légal des prestations fait que sa solvabilité doit être garantie.

On pourrait cependant envisager, pour permettre aux prestataires d'apprécier l'action des administrateurs, une organisation comptable qui, dégageant des excédents ou des déficits, fournirait une indication valable sur la qualité de gestion.

Mais ceci suppose d'une part une ventilation affectant exactement à chaque risque la part des cotisations qui lui revient en raison de son importance, d'autre part une véritable compensation tendant à niveler les risques, mais non à combler d'une manière automatique les déficits sans rechercher si l'origine de ce déficit se trouve dans

une gestion défectueuse ou dans certains facteurs démographiques accroissant l'importance du risque.

Dans le régime minier le mode de recouvrement des cotisations qui permet aux organismes de base de s'octroyer librement des avances en retenant pour leurs besoins propres la part de ressources qui devrait aller normalement aux organismes supérieurs, n'est d'ailleurs pas de nature à faciliter la mise en œuvre d'une telle compensation.

En 1918 et 1950 le C. A. N. s'est bien efforcée, en ce qui concerne l'assurance maladie, de mesurer le concours financier qu'elle apporte aux organismes de base en tenant compte de la qualité de leur gestion, mais les différents critères qu'elle a adoptés n'ont qu'une valeur incertaine et ne reposent pas sur une analyse suffisamment poussée des divers facteurs qui font varier le coût du risque.

On ne peut pas dire dans ces conditions que les sociétés de secours et les unions régionales aient reçu une véritable autonomie financière.

« Elles n'assument en aucune manière la responsabilité qui serait la contrepartie nécessaire de leur autonomie administrative. La contradiction est manifeste entre le principe d'une gestion indépendante et l'institution en pratique pour chaque risque, d'un fonds national dans lequel les caisses puisent à mesure de leurs besoins alors même que leur déficit est dû au moins pour partie à des fautes de gestion. »

Il est dès lors indispensable qu'une étroite tutelle soit exercée par l'autorité supérieure : or, les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont plus apparents que réels ; les dirigeants des caisses peuvent pratiquement, sans encourir de risques, refuser de suivre ses conseils et ses injonctions ou s'opposer à la stricte application des dispositions légales.

Les services extérieurs hésitent à employer le veto suspensif, devant lequel les administrateurs refusent souvent de s'incliner et qui risque d'être désavoué par l'autorité supérieure.

La dissolution du conseil d'administration par le ministère du travail constitue une sanction grave, mais en fait inopérante, les affiliés tendant à réélire les mêmes administrateurs.

Quant au retrait d'agrément du directeur ou de l'agent comptable, il est peut-être plus efficace, mais il est difficile à utiliser, les textes ne permettant pas toujours de discerner clairement les responsabilités propres du directeur et de celles de l'agent comptable.

Dans le régime minier, les textes reconnaissent en outre un pouvoir de tutelle de l'établissement national sur les unions régionales et des unions régionales sur leurs sociétés de secours. En fait ces dispositions sont restées sans portée pratique.

Pour réformer un système dans lequel le pouvoir et les responsabilités sont dissociées, deux conceptions peuvent être envisagées :

La première fondée sur la notion de service public, tendrait à restreindre l'action des représentants des assurés à un rôle de surveillance en ce qui concerne les prestations légales, un pouvoir de décision leur étant laissé pour une action sociale complémentaire.

La seconde admettant la gestion par les représentants des assurés, supposerait que ces derniers doivent recueillir les bénéficiaires ou subir les inconvénients de la gestion de mandataires qu'ils ont librement choisis, une compensation très étudiée intervenant pour combler les écarts imputables à des facteurs sur lesquels les administrateurs n'ont aucun pouvoir.

En tout état de cause, « une réforme du régime disciplinaire du personnel est indispensable et la tutelle doit disposer, à l'égard du directeur et de l'agent comptable, d'autres sanctions que le retrait d'agrément ; le statut de ces agents devrait être revisé de manière à leur assurer une réelle indépendance à l'égard du conseil d'administration ».

« En ce qui concerne les administrateurs, l'art. 26 de l'ordonnance de 1953 prévoit déjà en cas d'irrégularité grave ou de mauvaise gestion, la suspension ou la dissolution des conseils d'administration des caisses primaires ou régionales du régime général ou la révocation des administrateurs auxquels sont imputables les faits reprochés. Les dispositions de cet article devraient être rendues applicables à tous les régimes. Bien plus, il serait nécessaire de les renforcer afin de donner à l'administrateur désigné en cas de dissolution d'un conseil, des pouvoirs étendus en vue de redresser les abus. Le statut et le mandat de cet agent devraient être précisés et sa mission durerait le temps nécessaire pour rétablir une saine gestion. »

« Il y a lieu de rappeler enfin que la loi du 31 décembre 1949 qui a chargé la cour du contrôle des organismes de sécurité sociale avait prévu qu'une loi ultérieure devrait fixer les sanctions auxquelles ce contrôle pourrait donner lieu. Ce texte devra intervenir dès qu'auront été définies avec précision les responsabilités qui incombent aux divers agents chargés de la gestion des caisses. »

#### Conclusions.

« La cour a consigné plus haut les amendements qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions légales ou réglementaires pour redresser une situation dont les textes ont eux-mêmes favorisé le développement. Mais il est évident que la tâche de modifier un état d'esprit qui porte les assujettis à la fraude et les organismes de sécurité sociale à de trop grandes facilités, sera malaisément menée à bien dans un système dont l'extension dilue à tel point toutes les responsabilités qu'elles ne peuvent plus être pratiquement mises en cause. »

« En recettes, dans le régime général, l'attribution des prestations les plus importantes aux salariés de l'entreprise, sans référence au montant des cotisations recouvrées, atténue singulièrement la responsabilité incombant en droit à l'employeur, collecteur des cotisations. »

« En dépenses, pour l'assurance-maladie, l'irresponsabilité du praticien ordonnateur des prestations est assurée en fait par l'insuffisance notoire du contrôle médical et par l'existence d'une puissante organisation professionnelle. Quant à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants des caisses au regard de l'équilibre des dépenses et des recettes de leur organisme et des résultats financiers de leur gestion, elle est trop rarement mise en jeu. »

« Du point de vue financier, il n'existe, pour chacun des organismes, aucun intérêt direct à une gestion économique, dès lors que les organismes de rang supérieur, caisses régionales ou nationales, garantissent sa solvabilité par l'octroi d'avances ou de subventions, quelle que soit l'origine du déficit reconnu. »

« On serait tenté de penser que la mauvaise gestion reçoit sa sanction en la personne des administrateurs au moment où ceux-ci sollicitent le renouvellement de leur mandat et doivent rendre des comptes, mais tant que dans l'esprit de la majorité des électeurs les considérations politiques et syndicales seront déterminantes, le scrutin sera dépourvu de toute signification financière. »

« Pour contrebalancer une indépendance jugée nécessaire, le législateur avait conféré au ministre du travail des droits importants d'intervention et de sanction. Mais l'administration a préféré user d'abord de persuasion et servir de guide et de conseil. Cette attitude conciliante n'a pas eu les résultats attendus et lorsque l'administration centrale a voulu recourir à l'action répressive, annuler les décisions, retirer l'agrément à un directeur, révoquer les administrateurs, sa fermeté s'est souvent révélée inefficace devant la réaction des conseils d'administration des caisses, forts de l'origine électorale de leur mandat. »

« Il est clair que l'irresponsabilité financière se concilie mal avec cette indépendance des conseils d'administration et avec l'autonomie administrative reconnue aux organismes de sécurité sociale. Si on ne parvient pas à élaborer un régime dans lequel la gestion des deniers sociaux entraînera pour chaque caisse toutes ses conséquences juridiques et financières, un mouvement sans doute inéluctable se dessinera en faveur d'un net renforcement des pouvoirs de tutelle. »

« Les caisses pourront d'autant plus difficilement préserver leur indépendance actuelle que leur caractère d'établissements privés s'estompe toujours davantage devant les exigences du service public qu'elles assument. »

« L'autonomie et la multiplicité des organismes, ont pu se trouver liées au caractère original des institutions de sécurité collective, au climat mutualiste, à la diversité des initiatives et des réalisations dans le cadre de certaines communautés telles que la profession, le syndicat, la localité, la confession ; mais dès lors que la sécurité sociale s'étend, que ses recettes et ses dépenses réglementaires tendent à s'uniformiser dans leur nature comme dans leur taux, que les règles de la compensation nationale font perdre pratiquement toute portée à la ventilation des risques, un allègement de la structure administrative ne saurait être différé. »

« Si, d'un autre côté, l'esprit de facilité ne désarmait pas, notamment en matière de prestations, une tendance à socialiser les soins ne pourrait manquer de se dégager ; la sécurité sociale, au lieu d'utiliser le libre concours d'auxiliaires privés, serait contrainte d'intégrer dans la hiérarchie des organismes sociaux ses propres services médicaux, chirurgicaux, dentaires et pharmaceutiques. Quels que soient les inconvénients et les dangers qui résulteraient d'une pareille transformation de nos mœurs, la médecine, la clinique et la pharmacie sociales, sous forme de services de caisse, risqueraient bientôt de naître d'une situation qui n'aurait pas su se réformer par la voie libérale. »

« En même temps que la répression des abus constatés dans l'application actuelle de la législation sociale, un effort de clarification indispensable doit être poursuivi pour assurer le fonctionnement régulier de notre système d'entraide. »

« L'obscurité de la situation financière, pour la plupart des régimes et des branches, découle de l'insuffisance et parfois de l'inexistence de certains documents récapitulatifs. Ces lacunes apparaissent avec évidence lorsque l'on tente de dresser par régime un tableau groupant par période annuelle les opérations de recettes et de dépenses, les variations du patrimoine, les créances et les dettes. »

« Les méthodes selon lesquelles est décrite la gestion des divers régimes ne sont pas unifiées et aucune centralisation n'est effectuée sur le plan national. »

« La cour s'est efforcée de mesurer en recettes et en dépenses, pour chaque branche et pour chaque régime étudié, le volume des opérations nouvellement assujetties à ses investigations. Après avoir précisé toutes les réserves qu'implique un travail utilisant à la fois les éléments issus, les uns de la statistique, les autres de la comptabilité, et qui n'avaient pas été conçus pour s'intégrer dans un système unique et cohérent, elle a établi les premiers chiffres d'un bilan général de chaque régime, décrit la situation de la sécurité sociale dans son ensemble. »

« Cette clarification préalable de la situation de nos finances sociales n'est pas seulement une mesure salutaire inspirée par les inquiétudes que suscite leur déséquilibre actuel. Sans un état de l'ensemble des recettes et des dépenses, des créances et des dettes de chaque régime, sans une évaluation prévisionnelle des ressources et des charges probables, le Parlement est amené à fixer sans information suffisante les bases de cotisations et des taxes comme des prestations. Il ne peut apprécier le poids des charges qu'il est appelé à voter en contre-partie des avantages accordés aux affiliés de la sécurité collective ; il ignore les conséquences de ses décisions. Sans les éléments qui lui font aujourd'hui défaut, l'exact emploi des deniers sociaux est dépourvu de garantie. »



## ANNEXE A L'ANALYSE DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

## Réponse du ministre de l'Industrie et de l'Énergie.

Le département du ministère de l'Industrie, après avoir analysé les divers aspects du rapport de la cour des comptes, arrive aux conclusions suivantes, sur les points pour « lesquels le régime minier est visé par ce rapport ».

1° « Faire verser le produit total des cotisations à la C. A. N. qui aurait à restituer aux sociétés de secours et unions, la partie qui leur revient. Ceci implique naturellement la nécessité de leur faire faire une avance de trésorerie par la C. A. N. Mais il vaudrait mieux faire cette avance une fois pour toutes que de laisser les sociétés de secours continuer à conserver indûment des sommes qui ne leur appartiennent pas;

2° « Assurer aux directeurs et agents comptables « une indépendance vis à vis des conseils d'administration »;

3° « Resserrer la collaboration du ministère du travail avec les ingénieurs des mines;

4° « Donner à la C. A. N. la possibilité d'exercer une action directe sur les sociétés de secours qui, jusqu'à maintenant, ne peut en effet s'exercer que par l'intermédiaire des unions régionales ».

Pour le reste, le ministre ne peut que reconnaître la pertinence des conclusions données par le rapport de la cour des comptes à ses constatations.

## Éléments caractéristiques de la production charbonnière dans les principaux pays d'Europe occidentale.

On peut faire ressortir les points suivants:

1° En ce qui concerne l'extraction, la France est, avec la Belgique, le seul pays à suivre à son programme. Par rapport à 1951, les Pays-Bas et surtout la Sarre sont même en recul;

2° En ce qui concerne le rendement, la France est le seul pays à avoir un rendement régulièrement supérieur à celui de 1951 (d'environ 5 p. 100). L'Allemagne est dans une situation analogue mais avec seulement 1,5 p. 100 d'amélioration en moyenne.

La Sarre, les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni sont en régression par rapport à 1951;

3° En ce qui concerne le mouvement des effectifs du fond, la France renouvelle actuellement chaque année environ 14 p. 100 de ses effectifs, l'Allemagne 20 p. 100, le Royaume-Uni 10 p. 100. En Belgique par contre, le taux de renouvellement atteindrait 60 p. 100;

4° En ce qui concerne l'absentéisme, il y a une très grande différence d'un pays à l'autre. On peut noter le faible taux de la Sarre, le taux élevé de la Belgique, de l'Allemagne et de la France. Dans le détail, l'analyse ne semble pas possible en raison des discordances entre les statistiques.

## Etats récapitulatifs.

## I. — Dividendes perçus par les houillères de bassin.

Aquitaine: 1948, 1.869.213; 1949, 3.427.275; 1950, 1.358.944. — Total, 6.655.432.

Auvergne: 1948, 361.271; 1949, 580.367; 1950, 1.863.267. — Total, 2.804.905.

Blanzy: 1948, 1.083.189; 1949, 1.806.919; 1950, 2.686.557. — Total, 5.576.665.

Cévennes: 1948, 890.769; 1949, 1.969.127; 1950, 1.568.623. — Total, 4.428.519.

Dauphiné: 1948, 95.555; 1949, 315.026; 1950, 349.140. — Total, 759.721.

Loire: 1948, 3.518.706; 1949, 2.815.787; 1950, 3.771.324. — Total, 10.105.817.

Lorraine: 1948, 4.073.719; 1949, 6.425.363; 1950, 8.685.395. — Total, 19.184.477.

Nord-Pas-de-Calais: 1948, 43.789.708; 1949, 81.426.389; 1950, 110.291.263. — Total, 235.510.360.

Provence: 1948, 220.652; 1949, 352.056; 1.950, 2.104.619. — Total, 2.677.327.

Total: 1948, 55.902.782; 1949, 99.118.309; 1950, 132.635.132. — Total général, 287.706.223.

## II. — Montant des portefeuilles des houillères de bassin d'après la valeur portée au bilan.

Aquitaine: titres de participations, 57.302.669; titres de placements, 27.982.484. — Total, 85.285.153.

Auvergne: titres de participations, 7.089.398; titres de placements, 21.356.986. — Total, 28.446.384.

Blanzy: titres de participations, 3.614.236; titres de placements, 48.061.079. — Total, 51.675.315.

Cévennes: titres de participations, 20.753.960; titres de placements, 41.906.970. — Total, 62.660.930.

Dauphiné: titres de participations, 87.100; titres de placements, 4.599.710. — Total, 4.686.810.

Loire: titres de participations, 44.378.870; titres de placements, 63.085.478. — Total, 107.464.348.

Lorraine: titres de participations, 256.316.733; titres de placements, 474.896.507. — Total, 731.213.240.

Nord-Pas-de-Calais: titres de participations, 1.511.204.801; titres de placements, 1.071.000.000. — Total, 2.582.204.801.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 11 novembre 1953.

Provence: titres de participations, 91.793.419; titres de placements, 7.478.619. — Total, 99.272.038.

Charbonnages de France: titres de participations, 20.974.319; titres de placements, néant. — Total, 20.974.319.

Total: titres de participations, 2.013.547.535; titres de placements, 1.766.370.863. — Total général, 3.718.636.126.

## Composition du portefeuille « Participations » des houillères de bassin.

Industries chimiques, 1.516.936.230 F; vente, transport et réception de combustibles, 50.663.509 F; sociétés immobilières, 210.331.513 F; comptoirs et organismes professionnels, 2.672.951 F; coopératives, 479.200 F; sociétés diverses, 217.678.441 F; sociétés en liquidation ou en voie de liquidation, 11.785.651 F. — Total, 2.013.547.535 F.

## Industries chimiques.

Huiles, goudrons et dérivés, 367.389.174 F; Courrières Kuhlmann, 239.510.000 F; Finalens (société industrielle et financière de Lens), 189.466.459 F; Société chimique de la Grande-Paroisse, 147.459.618 F; l'Ammoniaque de Liévin, 142.425.000 F; Marles Kuhlmann, 119 millions 984.000 F; Ammonia, 53.537.311 F; Ethylène plastiques, 50 millions de francs; Usines chimiques et métallurgiques de Decazeville, 42 millions de francs; Union chimique et minière, 37.465.000 F; Anzin Kuhlmann, 29.962.500 F; Produits chimiques de Roches-la-Molière, 8.385.500 F; Hydrocarbures de Saint-Denis, 6.211.638 F; Carburés et benzol du N-E, 3.600.000 F; Bruay Progil, 2.500.000 F. — Ensemble, 1.439.926.230 F.

Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse (en formation), 77.010.000 F. — Total, 1.516.936.230 F.

## Sociétés immobilières.

Mineurs et du combattant, 120.065.750 F; Immobilière du 40, rue Alfred-de-Vigny, 20.376.010 F; Immobilière de l'Artois, 13.588.850 F; Immobilière région Nord-Douai, 9.965.910 F; Société H. L. M. des Cévennes, 9.937.000 F; Société H. L. M. de l'Albigeois, 9.011.581 F; Société ancienne H. L. M., 7 millions de francs; Ruche immobilière, 4.879.900 F; Société immobilière de Saint-Benoît, 3.390.990 F; Immobilière des mines du Nord Siminor, 1.820.000 F; Société anonyme usine de Lescure, 1.722.795 F; Aérien de la corniche des Cévennes, 1.586.850 F; Caisse de crédit immobilier du Tarn, 1.207.000. — Ensemble, 204.582.696 F.

Divers, 5.748.817 F. — Total, 210.331.513 F.

## Sociétés de vente, de réception et de transport de combustibles.

Someca, 41.450.000 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Société lorraine charbonnière, 3.717.322 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Société strasbourgeoise de combustibles, 7.360.003 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Union charbonnière rhénane, 4.999.000 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Société de vente du coke lorrain, 3.802.800 F, soit 00 p. 100 de capital.  
La Gare des mines, 3.016.814 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Pareco, 2.853.400 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Contrôle et réception de combustibles, 2.500.000 F, soit 00 p. 100 de capital.  
Ensemble, 47.699.369 F.  
Divers, 2.964.140 F. — Total, 50.663.509 F.

## Sociétés diverses.

Forestière douaisienne de reboisement, 81.378.580 F; Société betons-gaz lorrain, 64.800.000 F; l'Union des mines, 43.507.497 F; Industrielle commerciale du cuivre, 9.562.065 F; Société lorraine gazière, 8.700.000 F; Société Grand-Combienne de distribution d'eau, 2.620.300 F; Société d'études et d'entreprises de la Nied, 1.160.000 F. — Ensemble, 216.728.442 F.

Divers, 949.999 F. — Total, 217.678.441 F.

## Coopératives.

## Nord-Pas-de-Calais.

Coopérative agricole des aviculteurs du Pas-de-Calais, 1.000; Coopérative de consommation de Saint-Waast-le-Haut, néant; Coopérative des mineurs d'Anzin, 51; la Providence rurale, 32.400; le Soutien agricole, 84.000; Distillerie coopérative de Béthune, 20.000; Essor agricole, 2.500; Sucrerie coopérative de Lillers, 9.000; Union paysanne, 100. — Total, 149.501.

## Lorraine.

Société coopérative d'alimentation du Merle et de la Rosselle, 236.000.

## Blanzy.

Société coopérative d'approvisionnement des mineurs, 91.700 (1).

(1) La Coopérative de Louhans devenait de conserve étant donné sa structure ancienne, et les services rendus, sur le contrôle effectif des houillères, aux mineurs de la région, sans faire une concurrence indue au commerce local.

**Société « huiles, goudrons et dérivés » ou un exemple de sociétés associant capitaux privés et les charbonnages.**

*Introduction.*

La carbonisation de la houille, dont le but principal est la production du coke, matière première essentielle de l'industrie métallurgique, fournit, en outre, le gaz dont une première épuration isole le goudron.

Celui-ci contient des composés dont on peut extraire un nombre considérable d'espèces chimiques que leurs combinaisons entre elles transforment à leur tour en une infinité de dérivés.

Certains des éléments constitutifs du goudron n'y existent cependant qu'en faible proportion, de sorte que leur extraction n'est techniquement et économiquement possible que si elle porte sur des tonnages importants.

*Historique.*

La Société huiles, goudrons et dérivés a été constituée en 1923 au capital de 10 millions de francs par la Société des mines de Lens, la Compagnie des mines de Vicoigne, Neux et Drocourt, la Société des mines de Dourges et la Compagnie d'Alais, Froges et Camargue (Péchiney).

Son but était de concentrer dans une seule usine, dont les terrains et les premières installations de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) étaient apportés par la Société des mines de Lens, les goudrons produits par les cokeries du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, afin d'en retirer le maximum de constituants.

Par la suite, la presque totalité des compagnies minières de la région ont apporté leur adhésion et participé aux augmentations de capital de la société :

La Compagnie de Béthune en 1921;

La Compagnie des mines de Marles;

La Société houillère de Liévin en 1923;

La Compagnie des mines d'Aniche en 1930;

La Compagnie des mines de Courrières en 1942;

La Compagnie des mines d'Anzin en 1943.

Entre temps, une usine, dont l'exploitation a commencé en 1926, avait été construite à Jouy-aux-Arches (Moselle) pour traiter des goudrons de l'Est.

La Société mosellane industrielle et financière, filiale de la Société houillère de Sarre et Moselle, et la Société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson avaient apporté leur participation financière à la société dès 1925.

*Répartition du capital.*

En raison de la nationalisation des mines, les actions de la Société huiles, goudrons et dérivés, qui appartenaient aux anciennes compagnies minières, sont devenues la propriété des Houillères de Bassin.

La société a conservé son autonomie de gestion.

La répartition des actions est approximativement la suivante :

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 62,5 p. 100;

Société seichime (filiale de la Compagnie Alais, Froges et Camargue-Péchiney), 9 p. 100;

Houillères du bassin de Lorraine, 4,5 p. 100;

Société mosellane industrielle et financière, 2,5 p. 100;

Etat français, 0,5 p. 100;

Divers, 21 p. 100.

Le capital social actuel est de 570 millions. Les installations sont estimées, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1951, à trois milliards.

*Activité de la société.*

Huiles, goudrons et dérivés est la plus importante affaire française spécialisée dans la distillation du goudron de houille et l'élaboration des produits qui en résultent.

Elle a traité, en 1950, dans ses deux usines, 410.000 tonnes de goudron sur les 650.000 que produisent les cokeries françaises et sarroises réunies (450.000 tonnes pour la France, 200.000 tonnes pour la Sarre).

En 1951, le chiffre de 450.000 tonnes, représentant le tiers de la production française, sera dépassé.

Une dizaine d'autres entreprises pratiquent également la distillation du goudron, sans cependant conduire aussi loin que le fait Huiles, goudrons et dérivés, l'évolution des dérivés.

C'est pour cette raison que la société reçoit d'autres distilleries des produits bruts qui viennent s'ajouter à ceux qu'elle élabore dans ses propres installations, pour servir de matières premières à des fabrications chimiques plus évoluées.

La Distillerie de Vendin-le-Vieil est en mesure de distiller totalement, à elle seule, plus de 150.000 tonnes de goudron par an.

Il y a été mis en service, en 1949, une unité moderne de distillation, et ses annexes, capables de traiter 100.000 tonnes par an, remplaçant ainsi trois unités anciennes.

L'approvisionnement en goudron est assuré par les cokeries du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dont les programmes de carbonisation doivent encore se développer au cours des prochaines années.

La Distillerie de Jouy-aux-Arches qui a traité, en 1950, 30.000 tonnes de goudron, en traitera près de 40.000 en 1951.

Elle peut en distiller bien davantage car sa puissance vient d'être augmentée par l'installation d'un nouveau groupe capable de traiter 420 tonnes par jour. Le montage d'une seconde unité semblable va prochainement commencer.

Cette usine sera ainsi, avec ses 80.000 tonnes/an de capacité, en mesure dès fin 1952 d'absorber des tonnages plus importants de goudron de la Sarre, et surtout, de faire face aux besoins accrus qui résulteront dans un avenir prochain, de développement de la carbonisation dans le bassin de Lorraine.

**SCHEMA DES FABRICATIONS**

*Distillation primaire du goudron.*

**A. — Distillation dite « totale ».**

Cette opération consiste à séparer les éléments volatils condensables du résidu non volatil qu'est :

Le brai. Celui-ci représente, en quantité, plus de la moitié du goudron mis en œuvre.

Il est rétroccédé aux houillères pour l'agglomération des combustibles pulvérulents et cendreaux.

A titre indicatif, les usines d'agglomération consomment annuellement près de 500.000 tonnes de brai. La distillation du goudron en France en apporte 160.000 à 170.000 dont 50.000 tonnes sont fournies par « Huiles, goudrons et dérivés ».

L'huile anthracénique existe dans les goudrons dans une proportion variable, voisine de 20 p. 100.

On en extrait annuellement, à l'usine de Vendin, plus de 4.000 tonnes d'anthracène, que l'industrie chimique transforme en anthraquinone, matière première des fabrications de colorants.

C'est aussi un des éléments constitutifs de :

La créosote utilisée pour l'imprégnation des traverses de chemins de fer.

La Société « huiles, goudrons et dérivés » en fournit environ 20.000 tonnes sur les 30.000 tonnes que la Société nationale des chemins de fer français consomme annuellement;

L'huile lourde (8 p. 100 du goudron distillé) est la seule fraction qu'on emploie sans autre transformation.

Elle est reprise par les cokeries pour servir au lavage de leur gaz pour extraction du benzol.

L'huile moyenne (8 p. 100 du goudron) est composée, en majeure partie, de naphthaline. L'extraction et le raffinage de la naphthaline font partie des fabrications du deuxième stade;

L'huile phénolique (4 p. 100 du goudron) contient l'acide phénique, les crésols et xylénols, objets des fabrications du deuxième stade.

Elle entre dans la composition des crésyls;

L'huile légère (1 p. 100 du goudron) renferme les hydrocarbures benzéniques qu'isolent des opérations du deuxième stade.

**B. — Distillation partielle ou semi-distillation.**

Lorsque la distillation n'est pas poursuivie jusqu'à son terme, on obtient, à côté des fractions plus volatiles, un mélange d'huile anthracénique et de brai qui constitue la base des « goudrons pour routes ».

L'administration des ponts et chaussées utilise annuellement, suivant ses disponibilités budgétaires, 250.000 à 300.000 tonnes de ce liant, dont plus de 90 p. 100 sont préparés en France.

« Huiles, goudrons et dérivés » lui en fournit 45.000 tonnes, soit près du cinquième de la production française.

**DEUXIEME STADE**

*Extraction des espèces chimiques.*

**A. — Traitement de l'huile moyenne.**

L'huile moyenne, après cristallisation, se scinde en deux parties :

— L'une, solide, est la naphthaline brute;

— L'autre, liquide, contient des phénols « lourds », peu solubles dans l'eau, qui constituent, additionnés à l'huile anthracénique, l'élément antiseptique de la créosote.

Avec quelques apports de l'extérieur, notamment de l'usine de Jouy, l'usine de Vendin fournit, annuellement, 10.000 tonnes environ de naphthaline brute, ce qui représente à peu près la moitié de ce qui est produit en France.

Cette naphthaline est raffinée par pressage, lavage acide et distillation. On obtient la naphthaline pure qui, suivant le traitement final qu'elle subit, se présente sous forme de poudre, de billes ou de paillettes sublimées.

La production mensuelle est de 500 à 600 tonnes.

La naphthaline est susceptible de nombreuses transformations chimiques: hélianaphтол, colorants, anhydride phthalique, plastifiants, peintures, vernis et laques glycérophthaliques.

**B. — Traitement de l'huile phénolique.**

L'huile phénolique subit un déphénolage qui fournit le « phénol brut ».

Après purification, celui-ci est rectifié. On en extrait les divers phénols commerciaux: acide phénique pur, crésols, xylénols, etc.

Les isomères mélad et paracrésol sont eux-mêmes isolés à l'état pur. Ce sont des produits recherchés par les fabricants de parfums synthétiques.

Le traitement fournit parallèlement des bases pyridiques dont on extrait la pyridine pure pour l'industrie pharmaceutique. Celle-ci l'utilise, soit comme solvant pour l'isolement des vitamines et des hormones, soit comme noyau constitutif de spécialités telles que les sulfamidés.

L'huile déphénolée contient de la coumarone et de l'indène qu'on extrait sous forme de résines polyindénisées.

Un procédé mis au point récemment permet d'obtenir des résines claires à température de fusion élevée, qualité particulièrement appréciée dans la fabrication des encres d'imprimerie (héliogravure).

## C. — Traitement de l'huile légère.

Les huiles légères épurées et redistillées constituent le benzol chimique.

Une rectification permet d'en extraire les hydrocarbures benzéniques purs: benzène, toluène, xylène.

D'autres fractions constituent le solvant naphta et la benzine régée. On sait que la grande industrie chimique utilise le benzène à la préparation du nitrobenzène, puis à la synthèse de l'acide phénique.

Les poudreries transforment le toluène en tolite, tandis que des usines spécialisées, parmi lesquelles la plus importante appartient à une filiale de « Huiles, goudrons et dérivés », le combinent avec le chlore pour obtenir les produits benzéniques utilisés en pharmacie.

Les solvants sont absorbés par l'industrie des peintures et du caoutchouc.

## TROISIEME STADE

Avec le troisième stade, « Huiles, goudrons et dérivés » aborde l'industrie chimique organique proprement dite:

Soit par la préparation, à partir des éléments obtenus dans le deuxième stade, de composés chimiques plus évolués, ceux-ci étant à leur tour intégrés dans de nouveaux cycles de transformation;

Soit par la fabrication de produits synthétiques classés avec ou sans l'intervention d'agents auxiliaires de réaction.

Formol. — Obtenu à raison de 450 à 500 tonnes/mois par oxydation catalytique du méthanol, il est largement utilisé à ce troisième stade pour la fabrication des résines synthétiques.

Une autre partie alimente des industries similaires extérieures et la droguerie.

Une petite quantité enfin sert à la fabrication de l'hexaméthylène-tétramine et du trioxyméthylène; ces deux corps, repris par la pharmacie, entrent, par ailleurs, dans la préparation de certaines résines.

Résines. — Les résines synthétiques phénoplastes sont obtenues par polymérisation, après déshydratation, des produits résultant de la condensation des différents phénols, notamment de l'acide phénique et du crésol, avec le formol.

Elles sont plus ou moins complexes et jouissent de propriétés différentes suivant les corps phénoliques employés et la nature du catalyseur de condensation.

La société « Huiles, goudrons et dérivés » étudie et fabrique des résines dont les caractéristiques répondent à des besoins divers. Elles sont utilisées telles quelles, ou après dissolution dans un solvant approprié. Sous cette forme, elles constituent les vernis isolants des bobinages électriques, les colles pour contreplaqués, les enduits et supports pour peintures métalliques.

Poudres à mouler. — Les poudres à mouler résultent du travail sur calendres de résines appropriées en présence d'un support inerte. On ajoute au mélange les colorants voulus, des plastifiants et un agent de polymérisation qui provoque l'évolution chimique des résines, dont le terme n'est atteint que lors du moulage à chaud sous pression. C'est cette opération, objet de l'activité d'une industrie très ramifiée, qui donne aux objets moulés leur forme et leur stabilité.

La société « Huiles, goudrons et dérivés » fabrique mensuellement en moyenne 250 tonnes de poudres à mouler, mais ses installations lui permettent un débit supérieur à 20 tonnes/jour. Ceci lui confère une place importante dans le domaine des matières plastiques, tant par le volume de la production que par la variété des qualités répondant à des destinations précises: haute résistance mécanique, tenue aux chocs, grande résistivité diélectrique, indifférence aux acides, aux bases, à la chaleur.

Produits divers. — Signalons enfin la fabrication d'un certain nombre de produits spéciaux dérivés des huiles de houille: crésyl, carbonium, produits antiparasitaires et anticryptogamiques pour l'arboriculture, peintures, vernis bitumineux, huiles et émulsions pour régénération de chaussées, réactifs de flottation, etc.

## Activité de la société.

L'activité de la société en 1950 au total a dépassé trois milliards de francs.

Dans la présente année, elle se situera vraisemblablement au voisinage de cinq milliards.

## Investissements.

La société se propose d'aborder un programme d'investissements permettant de réaliser des fabrications qui, bien qu'entièrement nouvelles pour elle — au moins pour certaines — s'intègrent dans la politique qu'elle a suivie depuis son origine, constituent le prolongement normal de ses fabrications actuelles et sont de nature à consolider les positions qu'elle a prises, notamment dans le domaine des matières plastiques.

Ce programme comporte plusieurs chapitres dont un des principaux est la construction et la mise en œuvre, en association avec les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et avec Péchiney, d'une installation de transformation de l'éthylène extrait des gaz des fours, pour la fabrication de dérivés chimiques, notamment de polythènes, matières plastiques hautement diélectriques, qui ne sont pas encore produites en France et dont la demande est importante pour l'isolement des conducteurs, en particulier des câbles téléphoniques.

La société « Huiles, goudrons et dérivés » est donc, depuis sa fondation relativement récente, en voie de développement constant et occupe une place prépondérante dans la profession du goudron ainsi que dans celle des matières plastiques.

Groupée sous une même direction avec d'autres usines apparentées, elle constitue avec elles un groupe industriel aux activités multiples, ainsi:

La société « Ammonia », à Wingles (Pas-de-Calais), fabrique l'acide nitrique, par oxydation catalytique de l'ammoniaque, et les engrais (55.000 tonnes de nitrate de chaux à 13 et à 15,5 p. 100 d'azote en 1950, chiffre qui atteindra 70.000 tonnes (environ) à 15,5 p. 100 en 1951);

La Société Lyonnaise de produits benzéniques, à Saint-Fons (Rhône), spécialisée dans les transformations du toluène, en vue de la fabrication des dérivés benzéniques et benzylés qui alimentent le marché français et participent aux exportations;

La Société nouvelle des usines de Libercourt, à Libercourt (Pas-de-Calais), qui distille le goudron en vue d'en obtenir des produits bitumineux spéciaux, et possède elle-même une filiale: la « T. R. A. G. A. », à Compègne, entreprise de travaux et revêtements routiers.

**Texte de la loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.**

Après avis du Conseil économique,

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires signées le même jour.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République devra:

1° Poursuivre les travaux d'investissements concernant les houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au plan de modernisation et d'équipement;

2° Engager avant l'établissement du marché commun des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenz et la mise à l'étude du canal du Nord-Est;

3° Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité, des lois programmes d'investissements portant notamment sur les travaux neufs à engager par les charbonnages de France et la sidérurgie française, de cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle;

4° Proposer au Parlement, dans un délai de quatre mois, un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1er janvier 1947 et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées;

5° Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Art. 3. — En aucun cas, les droits et avantages accordés par les lois françaises en vigueur ne seront contestés aux travailleurs employés dans les industries françaises appartenant à la communauté du charbon et de l'acier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1952.

## MOTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

« Le Conseil de la République, prenant acte des engagements pris devant lui par le Gouvernement, constate que ces engagements portent essentiellement sur les points suivants:

« 1° Reconnaissance expresse au profit de la sidérurgie française d'un droit au moins égal à celui dont bénéficieront les autres sidérurgies de la communauté, soit dans la détermination des priorités d'utilisation, soit dans la sous-répartition des ressources attribuées par la haute autorité en exécution des dispositions de l'article 59 du traité;

« 2° Instructions données au représentant de la France au conseil des ministres pour que, dès sa première réunion, ce conseil, chargé par l'article 26 d'harmoniser l'action de la haute autorité et celle des gouvernements responsables, examine en consultation avec elle la date la plus opportune pour procéder à l'ouverture des frontières, et invite la haute autorité à lui faire rapport avant la création du marché commun pour l'acier;

« 3° Prise en considération des problèmes propres à la région Centre-Midi dans l'établissement des lois de programmes visées à l'article 2 du projet de loi;

« 4° Harmonisation des éléments des prix de revient sur la base des propositions de la haute autorité prévues au paragraphe 2, alinéa 4, de la convention sur les dispositions transitoires et relatives aux ajustements à apporter aux dispositions législatives et réglementaires existantes;

« 5° Consultation préalable du Parlement dans tous les cas où il s'agira, soit de compléter la liste des produits figurant à l'annexe 1 (art. 81), soit de statuer sur la demande d'adhésion d'un nouvel Etat (art. 98);

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à veiller à la stricte exécution de ces engagements et à donner à nos industries du charbon et de l'acier, grâce à une politique financière et économique cohérente, les moyens de lutter avec succès contre la concurrence étrangère. »

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commissariat général  
du plan.

## Projet de loi programme.

2 juillet 1952.

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 13 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, dispose en son article 2 :

« Le Gouvernement de la République devra :

« 1° Poursuivre les travaux d'investissements concernant les houillères de France... inscrits au plan de modernisation et d'équipement ;

« 3° Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité des lois programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les charbonnages de France... la cokéfaction des charbons lorrains... qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon... dans une position concurrentielle. »

Le présent projet de loi a pour objet de soumettre au Parlement le programme intéressant les charbonnages de France.

## Rappel des objectifs du premier plan de modernisation et d'équipement.

Les travaux actuellement inscrits, au titre des Charbonnages de France, au premier plan de modernisation et d'équipement permettront d'atteindre les objectifs suivants :

Porter la production nette de houille de 49 millions de tonnes en 1946 à 60 millions de tonnes, tout en rénovant et en modernisant une capacité d'extraction voisine de 30 millions de tonnes ;

Réaliser une tranche de centrales thermiques de 1.740.000 kW, portant ainsi la puissance installée des centrales thermiques minières, compte tenu des déclassements des vieilles centrales, à 2 millions de kW environ ;

Construire des cokeries pour une capacité d'enfournement de 48.000 tonnes par jour, portant ainsi la capacité d'enfournement des cokeries minières, compte tenu des déclassements de vieilles cokeries, à 21.000 tonnes par jour environ ;

Poursuivre le développement des usines de synthèse, en accroissant d'environ 80.000 tonnes d'azote par an leur capacité de production ;

Satisfaire les besoins les plus pressants en matière de logement du personnel.

## Objectifs du nouveau programme.

Le nouveau programme soumis au Parlement constitue techniquement le prolongement du précédent, mais il se situe dans une perspective économique bien différente.

Le premier plan de modernisation et d'équipement avait pour principal objectif de pallier la grave insuffisance des investissements qui s'était manifestée pendant la période précédente, spécialement pendant la guerre, et de remédier, notamment dans le domaine du charbon, aux pénuries dont souffrait l'économie française.

Le nouveau programme de travaux des Charbonnages de France ne vise pas principalement un accroissement de la production, mais l'amélioration de la position concurrentielle des bassins houillers français dans le cadre du marché commun du charbon. C'est dire, que si les perspectives de développement de la consommation n'ont pu être négligées dans l'élaboration de ce programme, notamment dans le domaine des charbons à coke et des cokeries, la préoccupation dominante a porté sur une nouvelle réduction des coûts de production. Un développement de la production n'a été prévu que pour les qualités de charbons et les bassins qui offraient manifestement, dans le cadre du marché commun, la possibilité d'une telle expansion.

Ceci étant dit, les objectifs globaux du nouveau programme peuvent se définir comme suit :

Améliorer le prix de revient de chaque bassin dans des conditions qui lui permettent, compte tenu de ses zones normales de débouchés, de soutenir la concurrence des autres producteurs de la communauté après harmonisation des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles et des tarifs de transport en application du paragraphe 2, n° 4, et du paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires ;

Porter la capacité de production de houille de 60 à 65 millions de tonnes ;

Poursuivre le développement des cokeries, des centrales thermiques et des usines de synthèse, pour permettre de valoriser au maximum la production de chaque bassin (1) ;

(1) Bien que le développement des centrales électriques et des usines de synthèse soit susceptible d'améliorer la position concurrentielle des bassins, le programme correspondant n'est pas visé par le présent projet de loi, parce qu'il n'est lié qu'indirectement aux objectifs visés par ce projet. Les opérations envisagées dans chaque bassin ne sont donc pas indiquées dans l'exposé des motifs.

Remédier, en matière de logement de la main-d'œuvre, à une situation qui va en se détériorant.

Mais étant donné les conditions de concurrence sur le marché commun, c'est bassin par bassin, qu'il faut examiner la situation à l'intérieur de la communauté, et indiquer les lignes directrices qui ont présidé à l'élaboration du nouveau programme.

## Bassin du Nord-Pas-de-Calais.

Le bassin du Nord-Pas-de-Calais est celui dont les conditions de concurrence dans le marché commun attirent le plus d'attention.

D'une part la production de ce bassin représente plus de la moitié de la production française, et toute atteinte sérieuse à ses possibilités concurrentielles se répercuterait lourdement sur le niveau de la production charbonnière française, tout en provoquant des difficultés sociales extrêmement graves.

D'autre part, sa position géographique et la localisation de ses débouchés l'exposent particulièrement à la concurrence du plus important producteur de la communauté, le bassin de la Ruhr. En effet, si des débouchés régionaux sont assurés au bassin du Nord-Pas-de-Calais, pour près de la moitié de sa production, il doit trouver pour le reste des débouchés plus lointains, et notamment à concurrence de 25 p. 100 de sa production, dans la région parisienne. Il est donc nécessaire qu'il puisse soutenir dans cette région la concurrence des producteurs étrangers, et plus spécialement de la Ruhr.

Or, à la suite des destructions de la guerre 1914-1918 et compte tenu des conditions techniques dans lesquelles avait été réalisée la reconstitution de ses installations, le bassin du Nord-Pas-de-Calais n'avait pu suivre l'effort de modernisation et de concentration réalisé en 1925-1930 dans le bassin de la Ruhr. En 1938, il exploitait 115 fosses d'une capacité moyenne de 910 tonnes par jour, contre 112 en Ruhr, d'une capacité moyenne de 2.500 tonnes par jour. A cette déficience est venue s'ajouter l'absence à peu près totale de travaux pendant la dernière guerre.

Ainsi les installations prises en charge en 1945 par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais étaient caractérisées, dans leur très grande majorité, par une technique largement dépassée et par une vétusté atteignant en moyenne une trentaine d'années. En outre, elles avaient été peu entretenues depuis 1931 du fait de la crise et des circonstances de guerre. Non seulement les résultats du bassin en rendement et prix de revient se trouvaient gravement détériorés, mais la production elle-même risquait, sans des renouvellements importants, de baisser dangereusement.

Le programme de travaux engagés dans le cadre du premier plan de modernisation et d'équipement avait pour but essentiel de moderniser les installations les plus vétustes. On a, bien entendu, profité des enseignements des techniques nouvelles pour améliorer la rentabilité de ces installations. Ces travaux qui ont porté sur une capacité d'extraction de 12 millions de tonnes concentrés sur dix-huit sièges, permettront notamment de réduire le nombre de sièges d'extraction de 109 en 1945 à 73 à l'achèvement du programme. Ils permettront, vers 1955, la réalisation d'un rendement fonds voisin de 4.500 kilos et d'un rendement fond et jour de 1.000 kilos qui doivent permettre à cette époque au bassin de soutenir la concurrence du bassin de la Ruhr, compte tenu de l'évolution prévisible des résultats de ce dernier.

Trois considérations imposent de ne pas s'en tenir à ce programme et d'entreprendre sans délai un nouveau programme.

D'une part sur les 73 sièges qui subsisteront à l'achèvement du programme en cours, une cinquantaine daferont encore pour la plupart de la reconstruction d'après 1918, certains même d'avant 1914, avec les caractéristiques suivantes : techniques périmées, installations vétustes, capacité d'extraction insuffisante au regard des approfondissements nécessaires. Leur modernisation s'impose au plus vite.

D'autre part, le gisement de l'Ouest du bassin s'appauvrit à une cadence rapide, son épuisement nécessite le report d'une partie notable de l'extraction des gisements intéressés, soit vers les gisements vierges les plus proches, soit vers les maigres de l'Est du bassin.

Enfin, on ne peut écarter l'hypothèse que le bassin de la Ruhr atteigne après 1955 des rendements nettement supérieurs à ceux qu'il obtenait avant la guerre. Pour rester compétitif le bassin du Nord-Pas-de-Calais devrait, dans cette hypothèse, dépasser ses objectifs de 1955 et tendre vers un rendement fond de l'ordre de 1.800 kg et un rendement fond et jour de 1.200 kg.

Le programme établi dans le cadre du présent projet de loi répond à ces trois préoccupations. Deux catégories de charbon produites par le bassin du Nord-Pas-de-Calais ont été particulièrement prises en considération, les charbons à coke et les maigres.

C'est dans le domaine des charbons à coke que la concurrence avec la Ruhr peut être particulièrement sévère, car si la production européenne est actuellement déficitaire, la situation pourrait se renverser en période de basse conjoncture. Le bassin du Nord-Pas-de-Calais est le centre le plus important de production de coke en France. La carbonisation est un des éléments indispensables à son équilibre. Il importe donc que ses cokeries restent concurrentielles, ce qui implique un abaissement du prix de revient des charbons enfournés. Le nouveau programme comporte la modernisation d'une capacité d'extraction de charbon gras de 4,5 millions de tonnes concentrée sur cinq sièges, et vise essentiellement la consolidation de la production actuelle de charbon à coke, par un abaissement du prix de revient.

Les charbons maigres au contraire constituent une catégorie très recherchée, déficitaire en tous temps dans l'ensemble de l'Europe. Le bassin du Nord-Pas-de-Calais est un des principaux fournisseurs, puisqu'il extrait en valeur absolue autant de maigres que la Ruhr. D'autre part, les réserves dans cette catégorie de charbon sont très

Importantes à l'Est du bassin, et les gisements de charbon maigre permettent d'obtenir des rendements supérieurs au rendement moyen du bassin. Tous ces facteurs incitent donc à développer la production de maigre, qui apportera une contribution appréciable à l'équilibre du bassin. Le nouveau programme comporte une augmentation de la capacité de production de charbons maigres de près de 2 millions de tonnes, en même temps que la concentration sur quatre sièges d'une production de 5 millions de tonnes.

L'exécution de ce programme doit permettre d'atteindre les objectifs de rendement visés ci-dessus.

Dans le domaine de la cokéfaction le programme en cours doit assurer au bassin un développement suffisant. Le nouveau programme prévoit seulement la rénovation d'une capacité d'enfournement en fours à coke de 3.600 tonnes par jour.

Enfin, ce programme doit être complété par la construction de 3.600 logements par an.

#### Bassin de Lorraine.

La situation du bassin de Lorraine est très différente de celle du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Bassin jeune doté de réserves importantes et d'un gisement permettant de hauts rendements, équipé d'installations d'extractions concentrées et modernes, le bassin de Lorraine pourra conserver une productivité au moins égale à celle de la Ruhr, qui est son concurrent principal.

Seul l'éventail relativement serré des qualités produites, qui se situe dans les charbons à haute teneur en matières volatiles, a pu être considéré pendant un temps comme un frein au développement de ce bassin. La mise au point de nouvelles techniques de cokéfaction ouvre actuellement au charbon lorrain de nouveaux et très importants débouchés.

Dans ces conditions, tout conduit à penser que les possibilités d'écoulement du bassin de Lorraine iront en augmentant très rapidement.

Sa position géographique centrale dans le territoire de la communauté, combinée avec son excellente productivité, doit lui assurer de nouvelles aires d'expansion, qui compenseront et au delà les débouchés lointains qu'il pourrait perdre sur le marché français.

La réalisation au stade industriel, dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, de la cokéfaction du charbon lorrain absorbera une part importante de la production du bassin. En effet, le déficit européen en coke et en fines à coke laisse prévoir la réalisation en Lorraine-Jura d'une partie importante de l'extension de la carbonisation européenne; car c'est dans la sidérurgie lorraine que se localise principalement le déficit en coke, et le bassin houiller sarro-lorrain offre la possibilité de relayer pour une part notable les sources traditionnelles d'approvisionnement.

D'autre part, l'accroissement rapide des besoins nationaux en électricité devra être couvert dans les années à venir par un développement important des centrales thermiques. Le charbon supplémentaire qui sera consommé dans ces centrales ne semble pouvoir venir que du bassin lorrain.

Enfin, les recherches poursuivies sur la fabrication de combustibles domestiques à partir des flambants lorrains, offrent une nouvelle possibilité d'écoulement avec un secteur pour lequel la production européenne est notoirement déficitaire, et dont la consommation relativement régulière pourra constituer un élément de stabilité pour l'écoulement du bassin en cas de variation de conjoncture.

Le bassin houiller lorrain est donc incontestablement le plus apte à assurer l'expansion de la production charbonnière française dans le cadre du marché commun. Le développement de ce bassin contribuera d'ailleurs à faire du complexe charbon-acier de Lorraine un ensemble hautement concurrentiel à l'intérieur de la communauté. Le nouveau programme de travaux du bassin de Lorraine doit le mettre à même de profiter de toutes ses chances d'expansion.

Le programme engagé en 1946, initialement destiné à porter la production du bassin à 18 millions de tonnes, avait été limité en cours d'exécution à 15 millions de tonnes, en raison des perspectives commerciales limitées qui s'offraient à l'époque aux charbons lorrains.

Il convient de reprendre le premier objectif, en raison des débouchés importants qu'on peut maintenant prévoir, tout en assurant un développement parallèle des industries annexes qui lui garantiront pour partie ces débouchés.

Le nouveau programme établi dans le cadre du présent projet de loi comporte donc les objectifs suivants:

Réalisation d'une capacité d'extraction supplémentaire de 3 à 4 millions de tonnes.

Renouvellement d'une capacité de cokéfaction de 1.000 tonnes par jour, et création d'une capacité de cokéfaction supplémentaire de 1.000 tonnes par jour, et d'une capacité de 1.000 tonnes par jour de carbonisation à basse température;

Construction de 1.200 logements par an.

#### Bassins du Centre-Midi.

Les sept bassins du Centre-Midi achèvent la modernisation entreprise dans le cadre du premier plan, qui a porté sur 70 p. 100 de leur capacité de production. Seul le bassin des Cévennes, qui avait le programme le plus long, conservera quelques années un important volume de travaux.

Dans le marché commun du charbon, ces bassins géographiquement dispersés dans les zones éloignées des bassins concurrents, qui sont la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais, avant même les bassins étrangers, conserveront la majeure partie de leurs débouchés, qui sont essentiellement régionaux, et ne peuvent être menacés que pour les fournitures lointaines, que la pénurie de charbon les a conduits pendant un certain temps à assurer.

Peu sensibles à la concurrence de par leur situation géographique, ils doivent cependant consolider encore leur position, à la fois par un relèvement de la productivité et par une amélioration de la valorisation de leurs produits, notamment par le lavage des charbons. Certains investissements sont à prévoir à cet effet.

Le bassin de la Loire aura pour principale zone de compétition la région lyonnaise. Le bassin dispose comme atout dans cette région, d'une part de sa proximité, d'autre part de la nature de ses charbons, qui sont d'excellents charbons-vapeur. En outre il devait augmenter ses débouchés en coke et en charbons à gaz. Les travaux prévus comportent la réorganisation de certains services généraux à l'échelon bassin, certaines adjonctions aux installations de traitement du charbon, et la création d'une capacité de cokéfaction supplémentaire de 300 tonnes par jour.

Le bassin des Cévennes est presque exclusivement producteur de charbons maigres et demi-gras, qualités les plus rares. Le bassin s'est orienté depuis longtemps vers la clientèle domestique à laquelle il s'est adapté à la fois dans la préparation de ses produits (agglomération) et dans son organisation commerciale. Le programme de travaux actuellement en cours doit lui permettre d'améliorer sa productivité. Le nouveau programme prévoit seulement la construction d'un criblage lavoir unique pour le groupe Sud.

Le bassin de Blanzy, qui a d'excellents rendements doit maintenir sans difficultés ses positions actuelles.

Le bassin d'Aquitaine bénéficiera d'une protection géographique particulièrement importante. La particularité de ce bassin est d'avoir 40 p. 100 de sa production absorbée par les services publics, Société nationale des chemins de fer français et Gaz de France. L'amélioration du lavage lui permettra de consolider ses débouchés vers le gaz. Dans le cadre du programme en cours toutes les exploitations du groupe Tarn ont été concentrées. Le nouveau programme prévoit le rattachement de cette concentration du siège de Cagnac, et le développement et la modernisation du lavoir de Carmaux. Ce programme comprend, en outre, le renouvellement d'une capacité de cokéfaction de 700 tonnes par jour.

Le bassin d'Auvergne ne semble pas courir de gros risques du fait du marché commun. L'effort accompli en matière de valorisation de la production et d'absorption des bas-produits par les centrales thermiques semble suffisant.

Le bassin de Provence doit surtout rechercher la stabilité de son écoulement rendu difficile par la qualité inférieure du combustible qu'il produit. Mais les opérations à envisager à ce titre n'entrent pas dans le cadre du présent projet de loi.

Le bassin du Dauphiné peut écouler facilement ses grains industriels et ses charbons domestiques. La centrale de la Mure en cours de construction assurera l'écoulement de ses fines.

#### Logement du personnel.

Le logement du personnel pose, sur le plan social, des problèmes particulièrement graves. Il faut rappeler, d'ailleurs, que le statut du mineur fait obligation aux houillères du bassin de loger le personnel actif et le personnel retraité.

Mais sur le plan économique également la déficience du logement a des conséquences néfastes. Elle entraîne l'instabilité de la main-d'œuvre, très défavorable au rendement, et l'obligation de recourir à grands frais à l'immigration de la main-d'œuvre étrangère, qui pose elle-même d'ailleurs des problèmes de logement.

Or la situation des différents bassins, en matière de logement, se présente sous un jour très défavorable. Elle se caractérise au 1<sup>er</sup> janvier 1952 par les chiffres suivants:

Effectif du personnel inscrit, 284.400.

Nombre de logements disponibles:

Logements en dur (propriété des Houillères de bassin), 131.500; logements en baraques, 15.000; logements H. L. M., 5.200. — Total, 151.500.

Répartition des logements disponibles:

Personnel en activité, 114.900; pensionnés, 32.700; personnes étrangères à la profession, 3.900. — Total, 151.500.

Dans les 115.000 logements occupés par le personnel actif, on compte en moyenne 1,4 salarié de la mine par logement, soit 161.700 agents logés, ce qui représente un pourcentage moyen de 57 p. 100. Le pourcentage est d'ailleurs variable suivant les bassins, et dans certains d'entre eux, la situation doit être redressée d'urgence.

Les besoins peuvent se classer en quatre catégories:

1<sup>o</sup> Logement des pensionnés. — La durée moyenne d'occupation d'un logement par ouvrier pensionné ou sa veuve est de vingt ans. Ce n'est qu'à partir de 1965 que les logements libérés chaque année équilibreront ceux occupés par de nouveaux pensionnés. D'ici là, le nombre moyen de logements nécessaires chaque année pour les pensionnés sera de 2.000 environ;

2<sup>o</sup> Remplacement des baraques. — Les logements en baraques, au nombre de 14.500, répartis essentiellement entre le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine, devraient être tous remplacés d'ici 1960 par des logements en dur, ce qui représente chaque année 1.800 logements de remplacement;

3<sup>o</sup> Renouvellement des logements en dur. — En admettant une durée moyenne de quatre-vingts ans par logement, ce qui est un maximum, il faut prévoir le renouvellement des 130.500 logements existants, la construction de 1.650 logements par an;

4<sup>o</sup> Développement de la production. — Le problème ne se pose que pour la Lorraine. Il faut prévoir 350 logements par an pour suivre le rythme d'augmentation de la production de ce bassin.

Récapitulation des besoins annuels:  
Logements des pensionnés, 2.000 logements; remplacement des baraques, 1.800 logements; maintien du potentiel, 1.650 logements; développement de la production, 350 logements. — Total, 5.500 logements.

Il est vrai que l'augmentation du rendement dans les bassins dont la production ne se développera pas, conduira à une certaine réduction des effectifs. Les besoins exprimés ci-dessus, à effectifs constants, conduiraient au simple maintien du pourcentage actuel de personnel logé. En fonction de ce programme c'est uniquement par la réduction des effectifs, liée à l'amélioration du rendement, qu'une augmentation de ce pourcentage pourra être atteinte, compte tenu des niveaux de rendement prévus en liaison avec le programme d'investissements techniques, le pourcentage de personnel logé devrait passer de 57 à 64 p. 100.

#### Conclusion.

Si les objectifs globaux précédemment définis ne risquent pas d'être sensiblement modifiés, la liste détaillée des opérations pourra donner lieu, à la suite d'études plus approfondies qui sont d'ores et déjà poursuivies, à certaines variantes qui seront précisées avant l'engagement de chaque opération. Les engagements seront autorisés suivant la procédure habituellement suivie. Les autorisations de dépense correspondantes seront fixées pour chaque exercice par la loi relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, comme le prévoit l'article 2.

L'article 3 a pour but d'assurer aux emprunts émis pour le financement de ces opérations les mêmes avantages (garantie de l'Etat et participation en annuités), que ceux accordés aux emprunts effectués par les entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement.

#### Note sur la comparaison entre les prix de revient des charbons français et allemands.

En faisant subir aux prix de revient allemand et français les corrections nécessaires pour les rendre comparables, on trouve à la tonne nette (définition allemande) :

Prix de revient français, 5.100 F; prix de revient allemand, 3.500 F. — Différence, 1.650 F.

#### Analyse de l'écart constaté.

Pour faire une analyse complète, il faudrait avoir une décomposition homogène des deux prix de revient. Ce n'est pas possible dans l'état de la documentation dont nous disposons.

Une comparaison relativement satisfaisante peut cependant être faite pour un certain nombre de postes. Nous procéderons donc à une décomposition des deux prix de revient suivant une méthode qui ne correspond à aucune des ventilations comptables effectuées tant en France qu'en Allemagne, en distinguant les postes suivants :

- 1° Salaire plus totalité des échanges connexes;
- 2° Amortissements (moins ceux incorporés dans 1°);
- 3° Charges financières (moins celles incorporées dans 1°);
- 4° Solde (1).

Les appointements et charges connexes correspondantes auraient pu être bloqués avec les salaires, mais on constate qu'ils sont beaucoup plus élevés en France qu'en Allemagne, alors que les frais généraux présentent une grosse différence dans l'autre sens. Il vaut donc mieux bloquer ces deux postes dans le solde, faute de pouvoir effectuer une analyse suffisante.

La comparaison portera sur les trois premiers postes. Le solde n'est pas analysable, mais la différence des deux soldes est faible.

#### Salaires.

On a pu déterminer, avec une précision pour le prix de revient français et par recouperment pour le prix de revient allemand, la totalité de la charge salariale (salaires plus charges connexes).

À la tonne nette allemande, la comparaison des charges qui s'élève à 2.770 F en France et 1.790 F en Allemagne, donne une différence de 980 F.

La différence est due, pour partie, à la différence de productivité, pour partie à la différence de niveaux des salaires.

Pour connaître la part due à la différence de productivité, il faut déterminer le nombre de postes à la tonne tant au fond qu'au jour correspondant aux deux prix de revient.

Pour le fond, on peut le déterminer à partir du rendement fond pendant la période considérée :

France: rendement fond en kg, 1.312; nombre de postes à la T. N. F., 0,735; nombre de postes à la T. N. A., 0,779.

Allemagne: rendement fond en kg, 1.488; nombre de postes à la T. N. F., néant; nombre de postes à la T. N. A., 0,672.

T. N. A. = Tonne nette redressée constituée du plus faible pouvoir calorifique des charbons produits.

T. N. F. = Tonne nette selon méthode française indépendante du pouvoir calorifique.

Pour le jour, on peut utiliser directement le rendement fond et jour qui, ni en France, ni en Allemagne, n'est cohérent avec le montant des salaires incorporés au prix de revient. On a donc procédé comme suit :

En France, on divise la charge de salaires du jour à la tonne, soit 295 F à la T. N. F. et 310 F à la T. N. A. par le salaire moyen de l'ouvrier du jour pendant la période considérée, soit 1.105 F. On trouve ainsi 0,267 postes au jour à la T. N. F. et 0,279 à la T. N. A.

En Allemagne, on peut évaluer à 0,202 le nombre de postes à la T. N. A. qui intervient dans le prix de revient.

(1) On pourrait encore séparer les charges fiscales, mais elles sont très sensiblement comparables en Allemagne et en France.

En résumé, le nombre de postes à la T. N. A. s'établit comme suit :  
France: fond, 0,779; jour, 0,279. — Total, 1,058.  
Allemagne: fond, 0,672; jour, 0,202. — Total, 0,874.  
La charge salariale supplémentaire résultant pour la France de la différence de productivité, s'établit comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Fond} &: 1.420 \times \frac{779 - 672}{672} = 230 \text{ F.} \\ \text{Jour} &: 370 \times \frac{279 - 202}{202} = 140 \text{ F.} \end{aligned}$$

$$\text{Total} \dots\dots\dots = 370 \text{ F.}$$

La différence avec l'écart constaté soit: 980 — 370 = 610 F, est due à la différence du niveau des salaires et des charges connexes.

#### Amortissements.

Le montant total des amortissements inclus dans le prix de revient français, tel qu'il résulte du prix de revient professionnel, s'élève à 530 F à la T. N. F. et 575 F à la T. N. A. Il faut en déduire les amortissements (maisons ouvrières) déjà inclus dans la charge salariale, soit 110 F à la T. N. F. et 115 F à la T. N. A.

Reste: 460 F à la T. N. A.

Le chiffre allemand comparable est estimé à 200 F par T. N. A.

N. B. — Il faut ajouter que la notion d'amortissement n'est pas homogène entre les deux pays, beaucoup de dépenses amorties en France étant passées en Allemagne en comptes d'exploitation.

#### Charges financières.

Le montant des charges financières figurant dans le prix de revient français, tel qu'il résulte du prix de revient professionnel s'élève à 133 F par T. N. F. et 140 F par T. N. A. Il faut en déduire les charges financières déjà comprises dans la charge salariale, soit 10 F par T. N. A.

Reste: 130 F par T. N. A.

Le chiffre allemand comparable est de 25 F par T. N. A.

#### Conclusion.

L'annexe III donne une décomposition aussi comparable que possible des deux prix de revient. La différence entre les deux prix de revient peut s'analyser comme suit :

Salaires :

Écart dû à la productivité, 370; écart dû au niveau des salaires, 610. — Total, 980.

Amortissements, 260 (110); charges financières, 105; solde, 305 (155).

Total général, 1.650.

Les différences dues au niveau des salaires, aux charges financières, aux amortissements, devraient être corrigées ou compensées, en application de l'article 67 du traité et du paragraphe 2, nos 4 et 5 de la convention sur les dispositions transitoires.

La différence de prix de revient serait alors réduite :

$$370 + 305 = 675 \text{ F (ou plus vraisemblablement: } 675 + 150 = 825 \text{ F.}$$

Remarque :

La différence entre les deux prix de revient pourrait s'analyser de manière légèrement différente en remarquant que le cours officiel du D M ne correspond pas à sa valeur sur le marché libre des devises. Sur le marché suisse, le D M pendant la période considérée était coté aux environs de 90 F. Sur la base de ce taux de change, le prix de revient allemand s'élèverait à 3.750 F.

La différence entre les deux prix de revient s'établirait alors comme suit :

Écart dû au maintien d'un taux de change trop bas, 300.

Salaires :

Écart dû au rendement, 400; écart dû au niveau des salaires, 410. — Total, 810.

Amortissements, 215 (95); charges financières, 105; solde, 160 (310).

Total général, 1.634.

L'écart dû au maintien d'un taux de change artificiel relève également de l'article 67 du traité et devrait être compensé.

Sur cette base, la différence résiduelle après corrections et compensations serait encore plus faible :

$$400 + 160 = 560 \text{ F (ou plus vraisemblablement: } 560 + 150 = 710 \text{ F).}$$

## ANNEXE N° 111

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

#### La proposition de M. Michel Debré. Ses motifs et son objectif.

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Michel Debré, considérant qu'au moment où se constitue une série d'institutions devant aboutir à une organisation politique de l'Europe dominée par une

(1) Voir: Conseil de la République, n° 44 (année 1953).

autorité supra-nationale, estime que les rapports entre l'Union française et cette organisation politique n'ont jamais été précisés officiellement, soit par le Gouvernement français, soit par les représentants qualifiés de la France dans les assemblées internationales.

Sa proposition de résolution a pour objet d'inviter le Gouvernement à constituer sans tarder une commission restreinte chargée d'étudier ces rapports et d'envisager si la France peut prendre des engagements sur le continent européen qui soient compatibles avec le maintien de la communauté française d'outre-mer.

Il est certain que l'intégration de la France dans la communauté européenne et les engagements qu'elle pourrait prendre doivent avoir des conséquences d'une importance capitale à l'égard des pays d'outre-mer, qu'ils soient départements, territoires, pays associés, territoires sous mandat, ou nations protégées.

M. Debré a raison de dire qu'avant d'accepter le risque d'une politique européenne pouvant aboutir ou ayant déjà accepté certains abandons de souveraineté, on peut regretter que les rapports entre l'Union française et l'organisation politique de l'Europe n'aient pas été examinés avec plus de soin.

Si la France est une nation européenne, nous ne devons jamais publier qu'elle est aussi extra-européenne et, dit M. Debré :

« Il convient de voir dans quelle mesure les deux nécessités : la nécessité européenne et la nécessité extra-européenne de notre Patrie, peuvent être associées ».

Si l'organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et le conseil de l'Europe, se sont occupés des territoires d'outre-mer, la France ne leur a abandonné aucun de ses droits de souveraineté.

Pour la communauté du charbon et de l'acier, la France ne s'est engagée que pour ses territoires métropolitains. Mais le danger politique de la coupure de la France et des territoires extérieurs apparaît avec la communauté européenne de défense (C. E. D.), la division de l'armée française en deux groupes, l'un intégré dans l'armée européenne, l'autre restant sous l'autorité totale de la France, en ce qui concerne les territoires extérieurs.

La situation risque d'être aggravée au moment où une assemblée spéciale forge les institutions de la communauté européenne et définit l'autorité qui peut diriger la politique extérieure et même la politique économique de notre nation.

Déjà le problème a été posé à la session de janvier 1953 de l'Assemblée *ad hoc*, chargée d'élaborer un projet de traité instituant une communauté politique européenne, par les discours de nos délégués, M. Sylvandre, député du Soudan à l'Assemblée nationale et surtout M. Senghor, député du Sénégal.

La quatrième session ordinaire de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, suivant le rapport de la commission économique présenté par M. Semler, délégué de la République fédérale allemande (R. F. A.), avait adopté le 25 septembre une recommandation qui avait soulevé d'assez sérieuses inquiétudes car elle avait abouti à la recommandation de l'Assemblée du conseil de l'Europe du 11 octobre 1952, prise en raison :

« De l'importance des problèmes économiques qui se posent à la zone formée par l'ensemble des pays d'Europe occidentale, d'une part, et par les pays d'outre-mer, territoires et dominions ayant des liens constitutionnels avec eux, d'autre part. »

Ainsi, dans les assemblées, la question des rapports entre les pays d'outre-mer de l'Union française et de l'Union européenne se trouve posée.

Cependant, M. Debré se demande dans quelle mesure déjà, les traités signés ne sont pas directement en opposition avec les principes et les textes de notre constitution (§ 16 du préambule, articles 1<sup>er</sup>, 60 et 62 de la Constitution).

L'unité de la République et celle de l'Union impliquent qu'aucun abandon de territoire ou de souveraineté sur certains territoires ne peuvent être consentis sans l'application des règles constitutionnelles, ou au besoin, sans modification de la Constitution.

On ne peut d'autre part disposer des populations sans leur assentiment.

Cette difficulté ne paraît pas avoir été sérieusement envisagée.

« Mais le problème, écrit-il, est avant tout d'ordre politique, et on peut voir clairement qu'il se pose en termes de priorité. Nul en effet ne peut contester la nécessité d'une organisation européenne, nul, d'autre part, ne peut contester la réalité et l'utilité de l'Union française. »

« S'il y a difficulté entre deux politiques, laquelle doit l'emporter, ou plus exactement, quelle est celle dont il faut préciser avec méthode les conséquences avant de s'engager dans la seconde ? »

Dans quelle mesure et selon quels procédés l'Union française et l'Union européenne sont-elles compatibles, et dans ce cas, quelles adaptations doivent être envisagées, ou si elles sont incompatibles ne faut-il pas faire un choix ?

A ces conditions posées par M. Debré, nous ajouterons que, dans tous les cas, il faut une décision.

Aucun gouvernement jusqu'à présent ne nous a défini clairement sa politique par rapport à l'Union française dans la poursuite de la politique européenne. D'où nécessité d'obliger le Gouvernement à la définir d'après les travaux de la commission que M. Debré vous demande de nommer avant que nous n'allions plus loin dans l'intégration de l'Union française dans une Europe nouvelle.

#### Position des Gouvernements français et des Assemblées devant ce problème.

Quelle a été en effet la position des Gouvernements successifs et des Assemblées par rapport à ce problème ?

En mars 1949, à l'Assemblée de l'Union française, la détermination des rapports entre les pays d'outre-mer de l'Union française et de l'Union européenne fut l'objet de deux propositions, l'une de MM. Alduy, l'autre de M. Riond, du rapport 148 (année 1949), de

M. Le Brun Kéris et d'un débat, auquel le Gouvernement ne paraît pas avoir participé. Antérieurement une proposition de M. le docteur Borrey avait été examinée.

Le 7 octobre 1952, M. Le Brun Kéris déposait une nouvelle proposition invitant le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A étudier avec le plus grand soin les problèmes posés par les rapports entre l'Union européenne en formation et aussi bien les pays d'outre-mer de la République française que l'Union française;

2<sup>o</sup> Afin que l'Union française ne subisse pas les répercussions d'une sorte de néo-colonialisme européen, dont les résolutions du Conseil de l'Europe, en date du 25 septembre portent des traces.

Cette proposition fut suivie d'un avis très étudié présenté par M. Alduy, et d'un rapport de M. Vignes; après de fort intéressants débats dans la séance de l'Assemblée de l'Union française du mardi 13 janvier 1953, elle aboutit à une proposition fortement motivée demandant au Gouvernement :

« De provoquer la réunion d'une conférence composée d'experts des secteurs privés et publics de la métropole et d'outre-mer et des représentants des quatre Assemblées constitutionnelles, en vue :

« D'étudier les problèmes posés par les rapports entre l'Union européenne en formation et les pays d'outre-mer de la République française. »

L'Assemblée de l'Union française, répondant à sa mission, appelle donc sérieusement l'attention du Gouvernement sur ces problèmes; comment celui-ci y a-t-il répondu ?

La convention de coopération économique européenne signée à Paris le 6 avril 1948 se bornait, dans son article 2, à prendre acte de ce que les parties contractantes s'engageaient à promouvoir le développement de la production par l'utilisation des ressources dont elle dispose dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer.

Le mémorandum du 20 septembre 1949 du Gouvernement français relatif à la libération des échanges ne faisait même pas mention des territoires d'outre-mer et les passait sous silence dans toutes les notes relatives à l'élaboration du pool vert.

Ni le traité du 5 mai 1949 ayant créé le conseil de l'Europe, ni le questionnaire des six ministres représentant le conseil des ministres de la communauté charbon-acier et adressé à l'Assemblée, ne faisaient allusion aux problèmes des territoires d'outre-mer. L'Assemblée *ad hoc* et sa commission constituante devaient répondre à ce questionnaire par leur projet d'organisation des institutions de la communauté européenne, projet sur lequel l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe devait donner son avis.

Or, le 9 juillet 1949, M. Robert Schuman, répondant à une question posée à l'Assemblée nationale par le député Senghor, affirmait :

« Que ne seront traités au sein du Conseil de l'Europe que des problèmes européens, toutefois il pourra se faire qu'à l'occasion de ces problèmes et indirectement se posent aussi des questions intéressant l'Union française. »

Et le ministre parlait alors de la solidarité de l'Union française dans toutes ses parties.

Nous étions loin de la définition d'une politique. Devant le Conseil de la République, notre collègue M. Debré allait à diverses reprises s'efforcer d'obtenir plus de précision.

Le 30 octobre 1952, M. Maurice Schumann lui répondait :

« Il est certain qu'au centre de l'intégration européenne il y a le problème de l'équilibre franco-allemand et que la condition essentielle de l'équilibre franco-allemand, c'est le maintien intégral des positions africaines de la France et, d'une manière plus générale, des positions de la France d'outre-mer. »

Et, là aussi, affirmation de bonne volonté en faveur de la solidarité de l'Union française en toutes ses parties, mais aucune précision sur la position du Gouvernement sur les études qu'il a pu poursuivre sur les conditions dans lesquelles il envisage les solutions à donner au problème.

Le 3 décembre 1952, M. Pfimlin, ministre de la France d'outre-mer, répondant dans les mêmes conditions à MM. Michel Debré et Poisson, rappelait :

« Que deux autres membres du Gouvernement ont eu l'occasion de déclarer que le Gouvernement considère qu'avant de prendre publiquement et définitivement position, il convient d'être éclairé sur la voie dans laquelle s'engagent dans certaines commissions ceux qui ont mandat de faire effort de réflexion, d'étude et d'imagination, afin d'opposer au choix des gouvernements et des parlements des formules d'unification européenne qui, le cas échéant, pourraient être retenues. »

Et en son nom personnel il ajoutait :

« Il n'est pas sans danger que certains esprits, en France et surtout à l'étranger, s'habituent à penser que l'Afrique pourrait devenir une sorte de bien commun de l'Europe. »

Retenons cette dernière formule.

Mais si cette déclaration marque une réserve, que peut-on penser d'une doctrine gouvernementale qui, avant de se prononcer sur un pareil problème, attend de certaines commissions (on ne dit pas lesquelles) les propositions qu'elles pourront faire pour « des formules d'unification européenne » ?

Peut-on admettre que, lorsqu'il s'agit de l'avenir non seulement de la nation française, mais de toute l'Union française, ou de nos gouvernements puisse laisser se dérouler, librement et sans intervention, les délibérations des assemblées européennes, ou n'ait pas préparé un programme à proposer, soit au conseil des ministres de ces assemblées, pour en faire mention dans son rapport, soit même pour discuter de gouvernement à gouvernement des positions à prendre sur un problème aussi capital, soit pour en informer les délégués français dans les assemblées ?

Cette position d'attente est bien celle du Gouvernement puisque, le 9 décembre 1952, le même ministre indiquait que le Gouvernement suivait avec « une attention particulière les délibérations de l'Assemblée *ad hoc*. »

« Lorsqu'il y aura lieu de déterminer sa position à l'égard des conclusions auxquelles pourra conduire cette délibération, le Gouvernement tiendra le plus grand compte des conséquences qui pourraient en résulter à l'égard des territoires d'outre-mer. Il est résolu à n'accepter aucune résolution qui, directement ou indirectement, pourrait aboutir à relâcher les liens unissant les territoires d'outre-mer à la métropole ».

Si nous comprenons bien, c'est là l'affirmation que le Gouvernement n'acceptera pas qu'une autorité supra-nationale vienne s'immiscer dans notre politique à l'égard des territoires extérieurs. Mais quelle singulière méthode d'attendre que les Assemblées aient pris position pour arrêter ses directives ou les décisions qui conviendront, soit en entérinant, soit en combattant celles qui sortiront des délibérations des assemblées européennes.

Nous trouverions à même incertitude dans une nouvelle réponse de M. Robert Schuman à M. Debré, le 19 décembre 1952, lorsque celui-ci lui demandait l'ordre des priorités entre les problèmes, problème européen et problème de l'Union française, il affirmait que ces problèmes « se posent sur des plans différents » semblant ainsi nier la nécessité d'un choix et d'une direction.

Il faut sortir de ces équivoques, de ces positions négatives, il faut exiger un travail sérieux et minutieux avant de se lancer, tête baissée, dans une construction européenne qui pourrait, à l'égard de nos territoires extérieurs, nous réserver de cruelles surprises.

On affirme assez souvent ce truisme que prévoir c'est le rôle du Gouvernement; ajoutons qu'avant de prendre une décision, il faut la réfléchir et la préparer.

Cependant, M. Jacquinet, ministre actuel de la France d'outre-mer, aurait récemment répondu à des questions posées par un journaliste (*Marchés coloniaux*, 21 février 1953, n° 380) :

« Ces problèmes font actuellement l'objet d'études aussi bien à Strasbourg qu'à Paris et il convient que le Gouvernement se prononce sur les divers aspects des suggestions qui lui sont faites. Je peux cependant vous faire part de quelques réflexions du ministre de la France d'outre-mer qui me paraissent devoir inspirer les délibérations du conseil des ministres lorsque ces problèmes y seront évoqués.

« Il n'est pas concevable que la France ne soit pas aux côtés des autres pays d'Europe pour la défense d'un patrimoine intellectuel et moral commun.

« Toutefois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, la France ne se limite pas à son territoire d'Europe. Les territoires d'outre-mer, qui constituent avec la métropole la République française, sont constitutionnellement et resteront liés à la France si une communauté européenne était réalisée. L'Union française elle-même constitue un ensemble plus vaste au sein duquel existe une véritable solidarité politique, économique et financière, base de sécurité et du bien-être des différentes parties de l'Union.

« Cette solidarité, cette communauté d'intérêts devront être sauvegardées. »

Si telle est bien l'opinion du Gouvernement actuel, il nous semble que rien ne s'opposera à l'adoption et à la mise en œuvre de la proposition de M. Debré.

#### La discussion dans les Assemblées de l'Europe unie.

Au surplus, la matière à réflexion et à préparation ne manque pas.

Il faut avoir le plus grand égard aux deux avertissements que nous avons reçus, que ce soit la recommandation de l'Assemblée consultative de Strasbourg du 14 octobre 1952, que ce soit, à la suite du discours de M. Senghor, de la décision prise par l'Assemblée *ad hoc* d'accorder à la France 70 représentants à la Chambre des Peuples, rien laissant que 63 à l'Allemagne ou à l'Italie, 30 à la Belgique ou aux Pays-Bas. Ces deux derniers Etats auraient pu, comme nous-mêmes, faire valoir leur droit à une représentation accrue en raison de leurs territoires d'outre-mer, base sur laquelle M. Senghor avait obtenu pour la France cette augmentation de représentation.

Mais que signifie cette victoire ? Est-ce une victoire ou un piège ? Pour l'éclaircir, il faut se référer à la recommandation du 14 octobre 1952 et au discours même de M. le député Senghor.

Celui-ci reprochait au rapporteur d'avoir esquivé le problème de la participation des territoires d'outre-mer à la communauté qui disait :

« Il a été précisé que le nombre de sièges proposé pour chaque pays ne préjugait pas la question de la participation des territoires d'outre-mer à la communauté. Il appartiendra à chaque pays de décider, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ses territoires d'outre-mer seront représentés à la chambre des peuples, et d'effectuer à cet effet une répartition convenable des sièges dont il dispose. »

Et M. Senghor rétorquait :

« Le cas échéant veut dire, en français du moins, que le destin de quelque 52 millions d'êtres humains, qui peuplent les territoires extra-métropolitains, dont beaucoup, au demeurant, sont d'origine européenne, n'intéresse pas notre Assemblée, n'intéresse pas l'Europe, « patrie de l'homme », pour parler comme M. Denis de Rougemont. Car cela veut dire que la future communauté politique européenne pourra prendre des décisions politiques, militaires, économiques, qui engageront le destin de ces hommes sans que leur voix ait été entendue. »

Mais M. Senghor, prenant la même position que M. Pierre-Henri Teitgen, au lieu d'indiquer que l'article 60 de la Constitution française nous interdit de disposer des territoires et des populations pour les placer sous une autre souveraineté que celle de la France, car cela risquerait de briser l'unité de l'Union française, déclarait :

« Il y a une impossibilité constitutionnelle à la possibilité donnée aux Etats membres d'exclure de la communauté leurs territoires d'outre-mer. C'est le cas de la France. En effet, aux termes de la

constitution du 27 octobre 1946, article 60, l'Etat, c'est-à-dire la République française, comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer. D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> définit cette République comme indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Et il ajoutait :

« Sur le plan du droit et dans le cas de la République française, le nombre de sièges proposé doit préjuger la question de l'intégration des territoires d'outre-mer dans la communauté. »

Voilà qui est clair: sans décision du Gouvernement, sans délibération des Assemblées parlementaires françaises, pour M. Senghor, pour le seul fait de l'adhésion de la France à la C. E. D., ce n'est pas le droit, tous les territoires d'outre-mer sont englobés dans cette communauté et doivent y être représentés.

D'ailleurs, à la même commission constitutionnelle de Strasbourg, M. P.-H. Teitgen d'sait :

« Je dois demander à la commission de constater que la République française, appelée à participer à l'Union soviétique européenne qu'il s'agit de constituer, se compose indivisiblement, aux termes de l'article 69 de notre constitution, de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer. Au surplus, la République française est associée, dans l'Union française, aux Etats associés. Il ne peut être donc être question d'une Union européenne à laquelle ne participerait pas notre métropole: la République française entrera tout entière dans l'Union européenne. »

Ainsi, pour les fédéralistes, il n'y a pas de discussion possible; leur position est nettement opposée à celle qui avait été plus ou moins clairement définie par les déclarations des représentants du Gouvernement français, que ce soit MM. Schuman ou Pinchin.

Je les rappelle :

« L'Afrique ne pourrait devenir une sorte de bien commun de l'Europe. Il (le gouvernement) est résolu à n'accepter aucune solution qui, directement ou indirectement, pourrait aboutir à relâcher les liens unissant les territoires d'outre-mer à la métropole. »

Il y a bien là deux thèses contradictoires; le choix s'impose.

Rappelons aussi que la commission préconstitutionnelle, en attribuant une représentation complémentaire à la République française au titre de ses départements et territoires d'outre-mer, disait que cette représentation aurait lieu dans les conditions que fixerait une loi française.

Nous croyons savoir que le chiffre de 70 pour la France a été basé sur les conditions de la représentation de ces départements et territoires dans les Assemblées parlementaires françaises.

Par contre, si la Belgique et les Pays-Bas ne voient pas leur représentation accrue, c'est parce que leurs territoires d'outre-mer ne sont pas représentés dans les parlements métropolitains mais, par là même, leurs territoires d'outre-mer ne sont pas apportés dans les mêmes conditions que ceux de la France à la communauté.

Cela doit aussi nous faire réfléchir car, dans ces conditions, nous serions les seuls à être intégrés dans la communauté avec la totalité de tous nos territoires extérieurs, même si nous n'envisageons que cette communauté à six. Mais, si nous prenons les neuf autres nations du conseil de l'Europe, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, nous voyons que nous sommes encore plus désavantagés.

Quoi qu'il en soit, il faut examiner toute cette situation pour harmoniser les positions respectives et savoir si nous nous alignons sur le Commonwealth britannique, sur l'Indonésie, sur le Congo belge.

La préparation de la décision à prendre comporte donc, d'abord, semble-t-il, de la part du Gouvernement la nécessité d'une information et peut-être aussi d'une négociation avec la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas pour arrêter une attitude commune qui exclut dans tous les cas, pour la France seule, la possibilité de placer ses territoires d'outre-mer sous une souveraineté supranationale.

Le danger de la proposition Senghor, c'est qu'elle va nous placer sous le régime de ce que l'on a appelé: « le programme de Strasbourg » dont certains publicistes (voir: *Marchés coloniaux*, 1<sup>er</sup> nov. 1952, article de René Moreux, ancien membre de l'Assemblée de l'Union française) écrivent en gros titres :

« L'intégration des territoires d'outre-mer dans la confédération européenne ne doit pas nous conduire à un colonialisme plus dangereux que l'ancien. »

Cette recommandation du conseil de l'Europe se place devant le problème du ravitaillement de l'Europe en matières premières et du déficit de presque toutes les nations de l'Europe par rapport à la zone dollar. Elle envisage donc la nécessité de s'assurer des matières premières dans les territoires d'outre-mer en échange d'une augmentation de leur production de biens d'équipement pour favoriser leur développement économique.

Il est de l'intérêt commun des habitants de ces territoires et de l'Europe qu'une industrie y prenne naissance et s'y développe: le développement économique et le bien-être de ses habitants: « s'accroîtrait d'autant plus vite que les pays d'Europe qui n'ont pas de responsabilités coloniales seront admis à les faire bénéficier de leurs ressources économiques, financières, scientifiques et techniques. »

Comme conséquence, on devra donner des facilités pour leur installation dans les pays d'outre-mer aux nationaux et aux entreprises des Etats n'ayant pas de responsabilités coloniales, ouvrir des débouchés dans tous les pays européens aux produits d'outre-mer, créer, dans les territoires dépendants des industries de transformation de matières premières produites par eux, ainsi que d'industries produisant certains biens de consommation locale.

On envisagerait la création d'une banque européenne pour le développement des territoires d'outre-mer et la conclusion de contrat à longs termes et d'accords internationaux sur les « produits de base ». On envisagerait aussi l'institution d'un système préférentiel entre le Commonwealth, d'une part, et les autres pays de la zone considérée,



Cette déclaration semble bien réserver les droits des populations des territoires d'outre-mer à un mieux-être et à un développement économique accéléré, mais elle ouvre largement la porte aux nations dont on dit « qu'elles n'ont pas de responsabilités coloniales » : par exemple, l'Allemagne pourra poursuivre des investissements dans ces territoires, mais elle retirera de ces territoires « les produits de base », c'est-à-dire les matières premières risquant ainsi de freiner le développement industriel de ces pays.

Là encore il y a matière à un examen approfondi pour voir ce qu'il y a d'admissible et d'intéressant dans ce programme et pour examiner les précautions à prendre pour que les territoires d'outre-mer ne deviennent pas le bien commun de l'Europe et ne soient pas exploités suivant une idée dérivée du pacte colonial étendu à l'Europe, à savoir les matières premières sont fournies par ces territoires et ces populations d'outre-mer aux nations européennes qui se les réservent par des tarifs préférentiels pour les transformer en produits fabriqués qui, d'une part, sont revendus aux populations des territoires, et, de l'autre, libère l'Europe des achats de matières premières dans les pays de la zone dollar.

Il faut, ici, donner quelques citations du rapport de M. Benvenuti à l'Assemblée *ad hoc*, fixant les positions prises par divers représentants :

Au paragraphe 36 de la résolution II, on lit ce qui suit :

« Les observations suivantes ont été présentées sur la question de la consistance des membres.

« Des représentants belges et néerlandais ont exposé qu'il n'existait aucun obstacle d'ordre constitutionnel à ce que le statut ne s'applique qu'aux territoires européens des royaumes de Belgique et des Pays-Bas ;

« Des représentants italiens ont exposé que, la Somalie étant un pays sous mandat, la question de son association éventuelle avec la communauté ne se poserait que lorsque la Somalie serait devenue en état de se déterminer par elle-même ;

« Un représentant français a rappelé que les traités C. E. C. A. et C. E. B. ne s'appliquent qu'à la France métropolitaine. Il a exposé que certains Etats ou territoires, situés outre-mer, sont rattachés à la France par des liens de natures très diverses. Il a ajouté que le mode de participation de cet ensemble français, qui ne saurait être dissocié, à une communauté politique européenne, serait fonction de la structure juridique de cette communauté. »

Un délégué français à l'Assemblée *ad hoc*, M. Sylvandre, député à l'Assemblée nationale s'exprimait ainsi :

« L'honorable rapporteur revendique également pour le parlement de la communauté politique européenne des pouvoirs en matière financière, et il déclare : « C'est le parlement de la communauté qui devra exercer le pouvoir fiscal. »

Or, nous voyons à l'extension de tels pouvoirs de la communauté sur nos territoires d'outre-mer de graves objections.

Nous bénéficions, en effet, de dispositions d'ordre constitutionnel et réglementaire auxquelles nous n'entendons pas renoncer.

La Constitution de la République française stipule, dans son article 71 :

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

En exécution de cette disposition, des textes organiques ont institué ces assemblées territoriales et fixé leurs pouvoirs ainsi que ceux des autorités locales.

Or, ces textes confèrent aux assemblées territoriales et aux Grands Conseils des attributions en matière fiscale qu'il ne saurait être question de leur enlever. De même, lorsqu'il s'agit de notre patrimoine, de nos richesses, nos assemblées ont leur mot à dire. C'est ainsi que l'octroi d'une concession agricole, forestière ou minière ne peut être décidé sans l'avis, soit de l'Assemblée territoriale, soit du Grand Conseil, soit même de l'Assemblée de l'Union française, selon le cas.

Enfin, les citoyens de nos territoires jouissent de droits politiques importants au sein de cette union avec la France, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

Dans quelle mesure les droits politiques des populations d'outre-mer seraient-ils reconnus comme ils le sont dans l'Union française ? C'est là un problème grave.

On ne peut le résoudre que par un examen particulier et approfondi. Et, en attendant, c'est la France seule qui, dans sa souveraineté, se trouve représentée ici, sans donner d'autres droits à une autorité européenne que ceux qu'elle aura elle-même consentis, en accord avec les populations d'outre-mer.

Il y a, en effet, un problème politique : dans quelle mesure le rattachement à l'Europe des territoires d'outre-mer ne relâchera-t-il pas le lien politique avec l'Union française ? C'est un problème que l'on peut aussi se poser après le congrès qui vient de se tenir dans la Haute-Volta. Lorsque, d'après les informations publiées dans la presse, on peut lire ces propos qu'auraient tenus M. Senghor :

« Devant le danger que comporte le statut d'Etats associés et l'impossibilité d'assimiler les territoires d'outre-mer à des départements, une seule solution reste : celle d'une république fédérale maintenant des liens très étroits entre la métropole et l'outre-mer. »

N'y a-t-il, comme l'affirme M. Senghor, qu'une seule solution dans le dilemme qu'il pose ? Le plus souvent, ceux qui se posent un dilemme oublient un terme possible : dans la circonstance, ne pourrait-on prévoir, d'abord, l'évolution progressive de chacun des territoires en dehors d'une fédération, avec le maintien de la représentation locale et territoriale dans les assemblées françaises, et en poursuivant progressivement le développement des libertés locales avant d'envisager le projet ambitieux d'une fédération entre territoires singulièrement divers par la langue, les origines ethniques, les intérêts, les ressources ?

## Etudes et travaux préparatoires.

### Les délibérations de l'Assemblée de l'Union française.

La commission dont M. Michel Debré demande la création aura déjà le travail extrêmement bien préparé : les travaux de l'Assemblée de l'Union française, les rapports Vignes et Alduy, les discussions qui ont eu lieu dans cette Assemblée ont déjà approfondi la question et fixé les directives.

Nous avons aussi le discours de M. Sylvandre, à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 16 janvier 1953, qui mérite d'être retenu car il est profondément médité ; enfin un excellent travail de mise au point et d'examen des problèmes généraux et de la question institutionnelle des relations entre l'Union française et l'organisation européenne a été publié par le comité d'étude et de liaison du patronat de l'Union française sous la signature de M. Paul Bernard, président adjoint, pour les problèmes généraux et de M. A. Garaud, secrétaire, pour le problème institutionnel.

Nous croyons qu'il est bon dans ce rapport de donner une analyse rapide de ces divers travaux pour documenter nos collègues et inviter le Gouvernement à en tenir compte.

Les travaux de l'Assemblée de l'Union française se sont placés surtout en face de ce que l'on a appelé le programme de Strasbourg, c'est-à-dire des recommandations du 25 septembre et 14 octobre de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Mais c'est tout d'abord pour protester contre la primauté donnée à l'économie sur l'humain et comme l'a écrit M. Alduy :

« Il est clair que le point de départ de la recommandation est essentiellement et étroitement mercantile, en opposition flagrante avec le souci manifesté par la loi française du 30 avril 1946 de satisfaire par priorité aux besoins des populations autochtones et de réaliser les conditions les plus favorables à leur progrès social. »

Aussi les rapporteurs soulignent-ils qu'en face de cette directive de la politique de la République française, il ne faut jamais oublier celles des autres nations auxquelles s'adresse le rapport du secrétariat général d'où est issue la recommandation n° 26, M. Semler étant chargé d'élaborer le projet de cette recommandation.

Les Anglais ont envisagé le projet sous l'angle de la solvabilité de la zone sterling.

Les Allemands, avec le désir de la République fédérale allemande de trouver en Afrique des marchés nouveaux pour ses industries d'équipement privés de leurs débouchés à l'Est de l'Europe.

Les Italiens ont toujours besoin de transferts massifs de main-d'œuvre non qualifiée en raison de leurs 2 millions de travailleurs sans emploi.

La France peut chercher à obtenir des capitaux pour le développement des T. O. M. mais en préservant l'avenir économique et politique de ces pays.

C'est ainsi que M. Alduy résume ces préoccupations diverses en face du projet.

Mais aussi bien M. Vignes que lui-même protestent contre l'insuffisance de préparation des Français dans la négociation qui risque de leur être proposée à l'improviste. C'est là que réside le plus grave danger pour nos institutions. Le but poursuivi étant incontestablement d'essayer de résorber le déficit dollars de l'Europe, qui pour les pays de l'O. E. C. E. compte non tenu des pays d'O. M. gravite actuellement autour de 400 millions de dollars par mois.

D'où la nécessité d'acquiescer dans les pays dépendant des nations européennes et membres du conseil de l'Europe, les matières premières alimentaires (1.000 millions de dollars dans le déficit dollars annuel sur 4.800 millions) et les matières premières industrielles (celles-ci étant le plus facilement exportables), et les besoins des populations autochtones satisfaits, de les revendre aux U. S. A. qui en auront le plus grand besoin (voir rapport Paley, expert de la commission désignée par le président Truman).

Echanger des matières premières contre des objets fabriqués, c'est l'économie du traité. Il faut cependant, pour nos T. O. M. prévoir un acheminement vers leur industrialisation, elle-même conditionnée par le développement préalable de la production minière (page 11 du rapport Alduy).

D'où nécessité d'obtenir des garanties pour protéger ce développement contre les intérêts particuliers européens et « la division du travail envisagée par la note préliminaire et le rapport du secrétariat général ».

Mais le risque majeur serait la création d'une autorité européenne spécialisée pour l'outre-mer qui serait un véritable trusteeship européen.

Ce serait pour écarter cette menace, écrit M. Vignes, que M. P.-H. Teilgen aurait posé devant la commission préconstituante le principe de l'intégration à l'Europe de la République française tout entière.

Cette solution laisserait, dit-on, à la France « le droit de répartir les tâches à l'intérieur de l'Union française, sans immixtion étrangère et en accord avec les populations ».

A cet égard, il faut faire toutes réserves et nous avons vu plus haut qu'avec l'augmentation de la représentation française, c'est toute l'Union française qui serait placée sous l'autorité supranationale.

On peut douter qu'en l'état des esprits à l'Assemblée *ad hoc* et à l'Assemblée consultative, la France puisse obtenir, même à titre transitoire, dans un régime fédéral, une situation analogue ou inspirée de celle qui existe dans les rapports de la Grande-Bretagne et du Commonwealth.

Il faut bien constater que les interlocuteurs européens se sont bien gardés, jusqu'à présent, de définir le système institutionnel par rapport aux territoires d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française a donc examiné les diverses questions soulevées par le rapport du secrétariat général et la

recommandation n° 26: les conditions prévues pour le développement économique des territoires d'outre-mer, l'augmentation de la production des matières premières, la création d'une banque européenne des investissements, la conclusion des contrats et accords à long terme sur les produits de base.

L'utilisation des ressources des pays membres et l'ouverture de débouchés peuvent être examinées et en partie, retenues, mais dans la mesure où elles ne feraient pas obstacle au développement d'industries de transformation dans les pays de productions locales.

Pour la structure des échanges, on ne saurait admettre sans réserve, un système préférentiel entre les pays de la communauté et les pays du Commonwealth, sans établir un système de préférence prioritaire entre les Etats adhérents et les pays d'outre-mer qui leur sont rattachés par des liens politiques et économiques — ce qui ne ferait pas obstacle à une extension des échanges multilatéraux.

La libération des échanges n'appellerait pas moins d'attention et de réserves. Une étude approfondie est à poursuivre presque pour chacun des produits et on doit envisager les conséquences, sur les budgets des territoires, de la suppression des ressources douanières, et la nécessité d'uniformiser préalablement la diversité incroyable de ces régimes suivant les territoires.

Pour les investissements, on peut accepter le principe de la participation des capitaux et des biens d'équipement étrangers, mais à la double condition de ne pas établir une co-gestion déguisée, une mise en tutelle, et des rapports de dépendance économique permanents au détriment de l'Union française et de nature à porter atteinte à son unité, et d'une participation de tous aux charges de développement non immédiatement rentables.

Une banque européenne pourrait être conçue comme une banque de prêts, qu'elle soit une banque générale, ou qu'on conçoive une série de banques spécialisées correspondant à des catégories de produits.

M. Alduy estime que: « de vastes investissements ne sauraient être entrepris, des contrats à longs termes sur les produits de base conclus sans qu'intervienne au préalable une planification générale de la mise en valeur des pays d'outre-mer ».

Ceci comporterait des négociations entre tous les Etats de la zone considérée, y compris le Commonwealth en vue de l'établissement d'un programme général de mise en valeur des pays d'outre-mer.

Cette planification doit tendre à la coordination des productions et des prix, des transports et des voies d'évacuation, et de l'énergie sous toutes ses formes.

Voilà du travail pour les gouvernements et le Conseil de l'Europe, et c'est avec raison que M. Alduy, citant les conclusions du rapport du groupe de travail français de l'O. E. C. E. de 1948, signale que les gouvernements ont mis en relief, depuis quatre ans, que les problèmes économiques des pays d'outre-mer font un tout face à l'Europe et que leur solution dépend dans une large mesure de la réalisation de l'unité européenne.

Et voici la motion qu'a votée l'Assemblée de l'Union française. La réunion d'une conférence nationale paraît indispensable pour préciser les termes de la politique commerciale et financière qui, sans détruire la communauté française, ni compromettre l'avenir politique et social des populations d'outre-mer, permettrait ce développement économique en liaison avec l'Europe et le Commonwealth, sur la base d'une planification méthodique basée sur les objectifs principaux de production.

Le programme de cette conférence serait ainsi tracé en dehors de ceux que nous avons indiqués (page 5):

Etudier les problèmes posés par les rapports entre l'Union européenne en formation et les pays d'outre-mer de la République française, ainsi que les protectorats, territoires et autres Etats associés de l'Union française, afin que l'Union française ne subisse pas les répercussions de certaines conceptions européennes périmées;

De définir avec précisions les bases d'une planification générale préalable de l'économie d'outre-mer de la République française en fonction de l'évolution récente et à venir de l'économie européenne.

Dans l'ordre économique, cette conférence devra se préoccuper notamment:

a) De définir les objectifs de production et les débouchés dans le cadre de l'Europe des Six et dans celui de l'Europe des Quinze;

b) De tenir compte, dans la définition de ces objectifs, de ceux propres à l'économie des Etats protégés et des Etats associés;

c) De préserver la cohésion économique de l'Union française en sauvegardant le principe d'un système douanier préférentiel interne;

d) De prévoir la nécessaire harmonisation de l'économie de la République française d'outre-mer avec celle des pays du Commonwealth;

e) De rechercher les conditions auxquelles pourraient être effectuées outre-mer des investissements publics et privés d'origine européenne et de définir le fonctionnement et la compétence de la banque européenne pour le développement des territoires d'outre-mer;

f) D'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessaire et inévitable industrialisation de l'Afrique française, industrialisation qui exige d'une part, que soit coordonnée l'action des organismes actuellement existants (bureau des recherches de pétroles, bureau minier de la France d'outre-mer, bureau des ensembles africains, instituts de recherches scientifiques) et d'autre part, que les populations locales soient valablement représentées à tous les stades de l'organisation industrielle.

Dans l'ordre social la conférence devra se préoccuper de promouvoir dans tous les territoires africains des organismes et des missions de recherches humaines indispensables à l'établissement d'une politique ethnique d'adaptation des populations africaines à la structure des sociétés modernes;

2° A saisir des conclusions de cette conférence les gouvernements des autres Etats associés, éventuellement par une convocation extraordinaire du Haut Conseil;

3° A soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française les textes élaborés par l'Assemblée *ad hoc* chargée d'établir un projet de traité instituant une communauté politique européenne.

Le rapport de M. Paul Bernard aux réunions des 13 et 14 janvier du comité de liaison du patronat de l'Union française a largement mis à contribution les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

Son exposé est plus systématique et il met en relief divers aspects du problème sur lesquels l'Assemblée n'avait pas insisté.

Il estime que si des réponses satisfaisantes ne sont pas rapidement données aux différentes questions posées sur les conditions politiques, juridiques et économiques, pour l'intégration de la France dans l'Europe, son prestige et sa force réelle dans le monde seront considérablement amoindris; elle risque la dislocation de l'Union française et la désaffection de ses populations extérieures.

Pour lui aussi, la nécessité d'un ordre de priorité des préoccupations françaises s'impose: Afrique du Nord d'abord, Union française ensuite. En troisième lieu, maintien des relations amicales ou alliance réelle avec les pays anglo-saxons, puis, règlement du problème franco-allemand. Enfin, constitution de l'Europe.

Cet ordre des priorités nous paraît acceptable si l'on veut éviter la confusion et, dans un proche avenir, des conflits redoutables pour la solidité de la construction d'une Europe nouvelle, dont l'intérêt n'est pas discutable.

Mais nous ne saurions faire nôtre cette conclusion de M. Paul Bernard que nous devons renoncer à la conclusion de nouveaux pactes, comme le pacte charbon-acier, par exemple, *pool vert*, qui entraîneraient une coupure brutale, dit-il, avec les territoires d'outre-mer par crainte de la force expansionniste et économique de l'Allemagne.

Il y a certes des précautions à prendre — comme le refus de toute autorité spécialisée pour les pays d'outre-mer — mais l'Europe, à notre avis, se construira d'abord sur des bases économiques; c'est seulement lorsqu'elles auront été solidement établies que la communauté politique européenne aura des chances sérieuses de se constituer et de vivre.

Nous serions volontiers d'accord sur les conditions d'intégration politique des divers pays d'outre-mer fixées par le rapport — ainsi que sur certaines critiques portées sur l'absence d'une politique de production bien définie, d'une doctrine économique véritable, et même sur ce que le plan de modernisation des territoires d'outre-mer de la loi du 30 avril 1946, a été conçu un peu trop dans l'abstrait.

Mais nous ne nous associons pas à la critique que des investissements non immédiatement rentables, ou des lois sociales nous placent dans une position défavorisée pour les prix des produits et leur vente dans la compétition avec les autres pays d'outre-mer.

Les investissements non rentables immédiatement, l'équipement de base que constituent routes, ports, travaux publics, la défense de la santé publique, le développement de l'instruction, la protection du travail, la sauvegarde de la personne humaine, ne sont pas à regretter mais doivent être pris en considération pour déterminer les conditions et les relations de nos pays d'outre-mer avec une communauté européenne.

En résumé voici les conclusions et propositions du rapport de M. Paul Bernard:

« I. — Si l'on entend que la France entre dans l'Europe unie sans que son prestige et sa force matérielle se trouvent amoindris, et sans que soient mis en cause ses engagements constitutionnels, il est nécessaire que cette intégration se fasse simultanément et solidement pour la métropole et pour tous pays d'outre-mer vis-à-vis desquels elle assume des responsabilités.

« II. — Sur le plan juridique comme sur le plan économique, cette intégration n'est possible qu'à deux conditions:

« a) L'opération doit être réalisée par étapes en mettant en œuvre toutes les procédures d'adaptation et tous les mécanismes amortisseurs reconnus nécessaires durant chaque période de transition;

« b) Les pouvoirs de l'autorité politique supranationale européenne doivent s'accommoder, au départ, du maintien de la souveraineté française pour tout ce qui concerne le rôle assigné à notre pays pour l'outre-mer, les abandons partiels et successifs de cette souveraineté ne devant être consentis par lui dans l'avenir, que de sa propre volonté et compte tenu des progrès et des résultats constatés dans l'unification européenne.

« III. — Il est hautement désirable que l'intégration s'accompagne et soit même, si possible, précédée d'un renforcement de la structure économique de l'Union française.

« IV. — Il est également hautement désirable de rechercher la normalisation des relations de la France avec les Etats protégés, afin d'obtenir leur adhésion, aux côtés de la France, à l'intégration européenne.

« V. — Le Gouvernement, le Parlement et l'opinion publique doivent être saisis, de toute urgence, de ces problèmes, dont la solution s'avérera impossible si la structure politique de l'Europe est fixée avant qu'ils n'aient été pris en considération.

Ces travaux sérieux ont ainsi bien préparé et débroussaillés le terrain sur lequel la commission, dont M. Michel Debré demande la constitution, doit travailler.

Elle pourra trouver également un programme substantiel dans l'excellent discours de M. Sylvandre prononcé à la 32<sup>e</sup> séance de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le vendredi 16 janvier 1953.

Il est opposé à toute internationalisation des territoires d'outre-mer et à toute mesure risquant de détruire l'équilibre qui s'est établi dans les relations de ces territoires avec la métropole.

Comme socialiste, il critique une communauté européenne qui serait réduite à six membres, mais sur le plan du Conseil de l'Europe, et au niveau de l'O. E. C. E. il estime qu'il faut envisager

La question de la coopération des territoires d'outre-mer et c'est dans des accords économiques que peut être trouvée la solution.

M. Sylvandre remarque très pertinemment que les territoires d'outre-mer ne seraient nullement embarrassés pour placer directement leurs matières premières sur les marchés extra-européens. Il faut donc que l'intégration à l'Europe leur offre des avantages supérieurs, si on veut que cette intégration n'apparaisse pas comme une exploitation et soit assise sur des bases solides et durables.

Examinant les différents plans qui ont été proposés, il rappelle qu'il ne faut porter atteinte ni à la souveraineté nationale ni au pouvoir des autorités locales et qu'il faut au contraire associer davantage à la gestion des divers organismes prévus, les collectivités locales.

La constitution d'une force Europe-Afrique qui représente les deux tiers des échanges mondiaux lui apparaît comme le seul moyen de rétablir l'équilibre économique et politique du monde et d'assurer rapidement le développement et la prospérité du continent africain.

Mais s'il insiste sur l'aspect économique des problèmes, qui commandent l'association de l'Europe et de l'Afrique, il affirme qu'il y a beaucoup à dire sur les aspects constitutionnels et politiques, sur les principes qui doivent inspirer sa création et surtout les buts humains auxquels elle doit tendre.

#### Conclusion.

Si nous nous sommes apesantis sur toutes les opinions et suggestions ainsi émises, c'est pour démontrer que ce n'est pas seulement la commission des affaires étrangères du Conseil de la République qui, avec M. Michel Debré, demande la réunion de la commission chargée d'examiner les conditions auxquelles doit répondre l'union ou l'intégration des territoires et pays d'outre-mer liés à la République française, avec une communauté européenne, mais que, de toutes parts, on prend position et qu'il n'est pas possible que notre pays ne soit pas assuré que ces problèmes sont sérieusement étudiés par le Gouvernement.

Les travaux que nous avons sommairement signalés montrent les difficultés et la complexité du problème et son importance capitale pour l'avenir de notre pays. Il importe que le Gouvernement s'explique clairement devant le Parlement responsable et crée l'organe nécessaire pour examiner le problème dans toute son ampleur et les décisions à prendre avec toutes leurs conséquences. Si ce problème est mal étudié et les solutions mal préparées, il est de nature à rendre impossible ou à faire éclater toute communauté européenne. A la proposition de M. Michel Debré, nous ajouterons le vœu que le Gouvernement entame ou nous fasse part des négociations avec les Etats membres des communautés européennes ou associées dans une action commune pour savoir comment ces Etats conçoivent la liaison des pays d'outre-mer auxquels ils sont liés, Commonwealth, Congo belge, République d'Indonésie.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter la proposition de résolution de M. Michel Debré :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission restreinte, chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. Elle devrait déterminer à quelles conditions les engagements que la France peut envisager de prendre sur le continent européen sont compatibles avec le maintien de la communauté française d'outre-mer et peuvent aider à son développement.

Le rapport de cette commission devrait être établi dans les deux mois qui suivront sa constitution.

Ce rapport serait transmis au Président de la République, aux membres du Gouvernement et aux commissions compétentes du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française.

La publication de ce rapport ne pourrait avoir lieu que par décision du président du conseil.

### ANNEXE N° 112

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 23 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4564, 5205 et in-8° 716.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention consulaire, signée à Paris le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, ainsi que les protocoles joints, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 février 1953.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 113

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 23 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'habitation et les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1953.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 114

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant orga-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4913, 5111 et in-8° 721.

**notariat du notariat**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 23 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950, modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'article 20 du décret du 14 juin 1861 portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Art. 3. — L'article 21 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat à la Réunion est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance coloniale du 21 février 1820 concernant l'organisation du notariat à la Guyane est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 février 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 115

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale ouvrant un **nouveau délai** pour le **rachat des cotisations d'assurance vieillesse** par les cadres ou leurs conjoints survivants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi n° 43-1307 du 23 août 1918 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. Ce délai expirera six mois après la promulgation de la présente loi.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1<sup>er</sup> avril 1916, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Art. 2. — L'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1915 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété par les alinéas suivants:

« Les conjoints survivants des personnes visées au premier alinéa sont admis, sur leur demande, à bénéficier de ces dispositions, quelle que soit la date du décès.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1915 modifiée, même si le décès est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1916. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 février 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 116

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la **représentation des entreprises de presse** par les **organisations professionnelles les plus représentatives**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 25 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires sur la presse prévoyant la désignation, par la fédération nationale de la presse française des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux, les mots: « Fédération nationale de la presse française » sont remplacés par les mots: « les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ».

Le mandat de représentants des entreprises de presse actuellement en fonctions lorsqu'ils ont été désignés par la seule fédération nationale de la presse française prendra fin dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Il sera procédé, avant l'expiration de ce délai, à de nouvelles désignations par les organisations professionnelles les plus représentatives.

En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information.

Art. 2 (nouveau). — La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1953.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3956, 4762 et in-8° 725.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 399, 3951 et in-8° 717.  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 617, 1659, 1302, 1330, 2127, 2659, 2173, 3588, 1715, 5200 et in-8° 718.